BIBLIOTECA NAZIONALE
8
57 M H
41
VITTORIO EMANUELE

D. 15. 76

A. II. 69.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCESE DE LUCON, SUR LA PENITENCE.

TOME VI.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, rue Saint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. XCIX.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE
DE
MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE LUÇON.
TOUCHANT L'EDITION des Reſultats des Conferences Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, ſur le Sacrement de Penitence.

HENRY *par la permiſſion divine Evêque de Luçon : A tous les Curez, Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de nôtre Dioceſe : Salut & benediction en nôtre Seigneur.*

Entre les matieres Eccleſiaſtiques il n'y en a point ſur laquelle il ſoit plus neceſſaire que

les Ministres de l'Eglise soient parfaitement instruits que sur celle qui regarde la Penitence.

En effet, comme elle est la seule ressource qui reste aux Chrétiens qui sont tombez dans le peché mortel aprés le Baptême, & que ce Sacrement ne leur est pas moins necessaire comme les Peres du Concile de Trente l'ont declaré, que l'est le Baptême à ceux qui n'ont pas encore été regenerez, il est aisé de juger combien il est important pour le salut des fideles que ceux qui en sont les Ministres ayent une parfaite connoissance de tout ce qui le regarde.

Conc. Trid. Sess. 14. c. 2

C'est dans cette vûë qu'aprés les Sacremens du Baptê-

Digitized by Google

me, de la Confirmation, & de l'Euchariſtie, nous avons crû devoir vous propoſer celuy de la Penitence pour le ſujet de vos Conferences, non ſeulement pour nous conformer à l'ordre qu'on a coûtume d'obſerver dans l'échole, mais principalement parce que nous ſommes perſuadez que les matieres qui ſont renfermées dans ce Sacrement, demandent une étude & une application particuliere.

C'eſt dans la même vûë qu'aprés que vous avez ſatisfait là deſſus à vôtre devoir en examinant avec ſoin les differentes queſtions qu'on vous a propoſées ſur la nature, les effets & les parties de ce

Sacrement, nous avons crû qu'il étoit auſſi de nôtre devoir de ne pas differer plus long-tems à vous en donner les Reſultats.

C'eſt ce qu'on a executé dans ces deux volumes dans leſquels nous avons ramaſſé avec ſoin tout ce qui nous a paru de plus utile & de plus neceſſaire pour aider les Paſteurs & les Confeſſeurs de ce Dioceſe à s'acquitter dignement de leur miniſtere dans l'adminiſtration d'un ſi grand Sacrement.

Vous y trouverez non ſeulement tout ce qui regarde le dogme ; mais encore on a tâché d'y donner une connoiſſance exacte de la diſcipline que l'Egliſe y a obſervée depuis les

Digitized by Google

premiers ſiécles juſques à preſent. On y a joint auſſi ce qui regarde les cenſures & les Indulgences parce que ces deux choſes ayant beaucoup de liaiſon avec la Penitence, on n'a pas jugé à propos de les ſeparer. Enfin on n'a rien oublié de ce qui pouvoit ſervir à vous donner des principes ſûrs & inconteſtables pour vous conduire dans l'adminiſtration de ce Sacrement, c'eſt pour cela qu'on a eu grand ſoin de les puiſer dans les ſaintes Ecritures, dans les deciſions des Conciles, & dans les écrits des Saints Peres.

Il ne nous reſte qu'à prier Dieu qu'il veüille donner ſa benediction à vôtre travail &

Digitized by Google

au nôtre, & à vous exhorter de lire ces Resultats avec exactitude & d'en suivre fidelement les resolutions. Nous esperons que par ce moyen il en reviendra au Seigneur la gloire que nous nous sommes proposez de luy procurer; que vous vous conduirez en Ministres fideles & prudens, & que vos Peuples n'en recevront pas un fruit mediocre pour leur sanctification. Donné à Luçon le 22. *Août* 1698.

HENRY Evêque de Luçon.

Digitized by Google

TABLE

De ce qui eſt contenu dans la ſixiéme Partie.

PREMIERE CONFERENCE ſur le Sacrement de Penitence.

PREMIERE QUESTION.

CE que ſignifie le mot de Penitence? Ses differentes ſignifications chez les Grecs & chez les Latins, dans les Auteurs Eccleſiaſtiques, & les profanes: qui ſont les heretiques qui ſe ſont élevés contre la penitence, quelles ſont leurs erreurs, en quoy conviennent-ils avec les heretiques de ces derniers temps contre la doctrine de l'Egliſe ſur ce ſujet? Page 1

II. QUESTION.

La Penitence ne peut-elle pas être conſiderée comme une vertu, & conſiderée en cette maniere eſt-elle diſtinguée des autres vertus? Eſt-ce une vertu infuſe: eſt-ce une vertu theologale, ou bien une vertu morale? Quels ſont les principaux actes de cette vertu: & ſi elle

Digitized by Google

préſuppoſe que le peché ait été commis. 8

III. QUESTION.

Comment peut-on definir cette vertu? Explication des partie de cette definition. Quelle partie de l'ame eſt le ſujet de cette vertu. A-t-elle été dans Jeſus-Chriſt: a-t-elle été dans les Anges; eſt-elle ſeulement dans les hommes pendant qu'ils ſont dans le monde, & ne demeure t-elle pas dans les bien-heureux? 15

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

SECONDE CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

CE que c'eſt que le Sacrement de penitence; comment le doit-on definir? Explication de chaque partie de cette definition. De quelles preuves peut-on ſe ſervir pour montrer que c'eſt un Sacrement de la nouvelle loy: a-t-il été inſtitué par N. S. Jeſus-Chriſt, & dans quel temps a-t-il été inſtitué? Eſt-ce avant ou aprés ſa paſſion. 20

Digitized by Google

II. QUESTION.

Quelles ſont les principales objections que les Heretiques font contre les preuves dont on ſe ſert pour montrer que la penitence eſt un Sacrement de la nouvelle Loy, & les reſponſes que l'on doit faire à ces objections ? 29

III. QUESTION.

Le Sacrement de Penitence eſt-il ſeparé & diſtingué du Sacrement de Baptême ? Comment peut-on montrer que ces deux Sacremens ne ſont pas la même choſe ? Sentimens des Heretiques de ces derniers temps ſur cette queſtion. Les objections qu'ils font contre les preuves raportées par les Catholiques ; & les reſponſes que l'on y doit faire. 38

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

LE Sacrement de Penitence eſt-il neceſſaire à l'égard de ceux qui ont receu le Sacrement de Baptême, & de quelle

Digitized by Google

neceſſité il eſt neceſſaire ? 52

II. QUESTION.

Le Sacrement de Penitence peut il être conferé pluſieurs fois à une même perſonne ? Peut-il être conferé à ceux qui ſont retombés dans les mêmes pechez dont ils avoient obtenu le pardon par le même Sacrement ? Comment le peut-on prouver ? 60

III. QUESTION.

Quelles ſont les objections que l'on fait ordinairement contre la reïteration du Sacrement de Penitence ? & que doit-on répondre à ces objections ? 67

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

QUelle eſt la matiere du Sacrement de Penitence ? Que doit-on répondre aux Heretiques, quand ils diſent qu'il n'y a que cent ans qu'il n'y avoit rien de certain dans l'Ecole touchant la matiere de ce Sacrement ? Quels ſont les pechez qui en peuvent être la matiere éloignée ? 72

Digitized by Google

II. QUESTION.

Quelle eſt la forme du Sacrement de Penitence? Toutes les paroles contenuës dans cette forme ſont-elles neceſſaires pour la validité de ce Sacrement? 91

III. QUESTION.

Le Prêtre declare-t-il ſeulement en prononçant les paroles, que le penitent a receu l'Abſolution de ſes pechez? ou bien s'il luy en donne l'Abſolution; enſorte que par ces paroles il le délie des pechez dont il étoit lié? Peut-il prononcer cette forme en mettant une condition & donner par ce moyen une Abſolution conditionnée? 98

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

V. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

CE que c'eſt que la Contrition? Comment la peut-on définir? Doit-elle renfermer un propos de ne plus offenſer Dieu à l'avenir? Doit-elle renfermer le deſir de confeſſer ſes pechez? Doit-elle renfermer quelque amour de Dieu, & quel doit

être cet amour que la Contrition doit renfermer, pour être une contrition parfaite ? 112

II. QUESTION.

La Contrition ne se divise-t-elle pas en contrition parfaite & imparfaite ? En quoy consiste la difference qui est entre la contrition parfaite & imparfaite ? Celle-cy ne prend t-elle pas aussi le nom d'Attrition ? Ne doit-elle pas renfermer de l'amour de Dieu ? 134

III. QUESTION.

La crainte & l'apprehension des peines dûes aux pechez que l'on a commis peut-elle être utile aux pecheurs ? L'attrition conçuë par la consideration de ces peines est-elle suffisante, pour obtenir la remission des pechez ? Peut-elle devenir une contrition ? 148

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

VI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Y A-t-il quelque precepte qui oblige les hommes à recourir à la Contrition ?

Digitized by Google

Les pecheurs y ſont-ils obligez auſſi-tôt aprés qu'ils ont commis des peehez ? Dans quel temps y ſont-ils obligez indiſpenſablement. 163

II. QUESTION.

Quels ſont les moyens propres, dont on peut ſe ſervir pour obtenir la contrition ? Quels motifs les Confeſſeurs peuvent-ils propoſer à un Penitent, pour le porter à deteſter ſes pechez ? Comment faut-il faire un acte de contrition. 180

III. QUESTION.

Un Confeſſeur doit-il croire qu'un homme a une ferme reſolution de quitter le peché qui continuë de vivre dans de mauvaiſes habitudes, & qui ne veut pas quitter les occaſions du peché ? Combien y a-t-il de ſortes d'occaſions du peché ? 189

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

VII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

QVe ſignifie le mot de Confeſſion ? Eſt-il propre pour marquer la ſeconde par-

tie du Sacrement de Penitence ? Ne s'eſt-on pas ſervi d'autres noms pour la deſigner ? Comment peut-on definir la Confeſſion entant qu'elle eſt la ſeconde partie du Sacrement de Penitence ? 199

II. QUESTION.

La coûtume & l'uſage de confeſſer ſes pechez eſt-il ancien dans l'Egliſe : Peut-on prouver que la Confeſſion des pechez ſoit de droit divin, & qu'elle ſoit neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez ? Les Fideles ſont-ils obligez de recourir à la Confeſſion auſſi-tôt aprés qu'ils ont commis des pechez ? 208

III. QUESTION.

Les Heretiques peuvent-ils tirer quelque avantage, pour combattre la neceſſité & l'antiquité de la Confeſſion des pechez, de ce qui ſe paſſa à Conſtantinople du temps de Nectarius ? Que doit-on répondre aux conſequences qu'ils tirent de ce fait, pour combattre la doctrine de l'Egliſe touchant la Confeſſion des pechez ? 240

Digitized by Google

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

VIII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

LEs Fideles ne ſont-ils pas tenus auſſi de droit Eccleſiaſtique, de confeſſer leurs pechez? Les jeunes enfans y ſont-ils obligez auſſi? Quelle doit être cette Confeſſion pour ſatisfaire à ce Commandement de l'Egliſe? Ne peut-on pas diſpenſer quelquefois les Fideles de cette obligation qu'ils ont de ſe confeſſer. 257

II. QUESTION.

La Confeſſion ne doit-elle pas ſe faire de vive voix? Celuy qui ſe contenteroit d'écrire ſes pechez, & de les donner à lire à ſon Confeſſeur, ſatisferoit-il à l'obligation qu'il a de confeſſer ſes pechez? Ne peut-on pas auſſi confeſſer ſes pechez par le moyen d'un Interprete? Eſt-il permis de ſe confeſſer par lettres à un Confeſſeur qui eſt abſent: cette maniere de ſe confeſſer a-t-elle été en uſage dans l'Egliſe? 269

Digitized by Google

III. QUESTION.

Eſt-il permis de confeſſer un peché que l'on n'a pas commis ? Eſt-on obligé de confeſſer un peché que l'on doute avoir commis ? Eſt-on obligé de confeſſer le nombre des pechez que l'on a commis ? Eſt-on obligé de confeſſer les circonſtances des pechez ? Que doit-on entendre par les circonſtances qui changent l'eſpece du peché ? & que doit on entendre par les circonſtances qui aggravent le peché ? 286

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

IX. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

SE peut-il faire quelquefois qu'une confeſſion qui n'a pas été entiere, ne laiſſe pas cependant d'être une confeſſion valide ? Comment ſe doit comporter un Confeſſeur à l'égard d'un malade qui l'a fait avertir pour le venir confeſſer.

Digitized by Google

& étant arrivé il trouve qu'il a perdu la parole & même la connoiſſance ? Quand eſt-il neceſſaire de reïterer une confeſſion ? De quel moyen peut-on ſe ſervir pour obtenir le pardon des pechez que l'on a oublitez dans la confeſſion ? 300

II. QUESTION.

Que doit-on attendre par le ſceau de la Confeſſion ? par quelle Loy les Confeſſeurs ſont-ils obligés à garder le ſecret à l'égard des pechez qu'ils ont entendus dans la Confeſſion ? Quelle doit être la Confeſſion faite à un Prêtre pour l'obliger à garder le ſecret ? Le Confeſſeur ne pourroit-il pas donner à connoître ce qu'il a appris dans la confeſſion, par quelques ſignes ou par quelques geſtes ? Un Curé ou un Confeſſeur pourroit-il ſe diſpenſer de donner la Communion, parce qu'il ſçait par la confeſſion que celuy qui ſe preſente en eſt indigne ? 319

III. QUESTION.

Quelles ſont les choſes compriſes dans l'obligation de garder le ſecret ? Les pechez

Digitized by Google

du complice ſont ils compris dans ce nombre ? Celuy qui ſe confeſſe eſt-il obligé de garder le ſecret à l'égard des pechez qu'il a confeſſés ? Le Confeſſeur peut il du conſentement de celuy qui s'eſt confeſsé, reveler quelqu'un des pechez dont il s'eſt confeſsé ? Le Confeſſeur peut-il hors la confeſſion parler au Penitent des pechez dont il s'eſt accuſé ? 343

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

X. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

NE ſuffit-il pas que ceux qui ont commis des pechez, aprés avoir reçû le Sacrement de Baptême, ayent de la douleur de les avoir commis, & qu'ils les ayent confeſſez à un Prêtre, pour en obtenir la remiſſion : Reſte il encore quelque choſe aprés cela qu'ils ſoient obligez de faire, pour en obtenir le pardon ? 356

Digitized by Google

II. QUESTION.

Que doit-on entendre par la satisfaction? Comment peut-on la définir? Y a-t-il de la difference entre la satisfaction & la restitution? Y a-t-il plusieurs especes de satisfactions. 372

III. QUESTION.

La satisfaction n'est-elle pas une des parties du Sacrement de penitence? Est-il necessaire que les Penitens s'exercent dans la pratique de cette troisiéme partie de ce Sacrement, ou bien si elle leur est seulement utile? Quelles sont les utilitez que les Penitens en reçoivent. 387

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

XI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

LEs Fideles peuvent-ils satisfaire à Dieu pour la peine temporelle que leurs pe-

Digitized by Google

chez avoient meritée ? Sentiment des Heretiques sur ce sujet. La satisfaction que l'on fait à Dieu, pour la peine temporelle dûë à nos pechez peut-elle être une satisfaction d'égalité & de condignité, comme parlent les Theologiens? 404

II. QUESTION.

Les Fidelles peuvent-ils aussi en embrassant avec soumission les œuvres penibles de la penitence qui leur a été imposée pour leurs pechez, satisfaire à Dieu pour la peine éternelle qu'ils avoient meritée par les mêmes pechez? 418

III. QUESTION.

Quelles sont les œuvres par lesquelles on doit satisfaire à Dieu, que les Theologiens appellent Opera satisfactoria ? *Comment peut-on montrer que ces moyens sont propres pour satisfaire pour les pechez qu'on a commis, & qu'il étoit trés-convenable de les instituer?* 433

Digitized by Google

SUITE DU SACREMENT de Penitence.

XII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

QVelles ſont les diſpoſitions que les Penitens doivent avoir, lors qu'ils accompliſſent la ſatisfaction qu'ils doivent à Dieu pour leurs pechez ; afin qu'ils en puiſſent recevoir les utilitez qu'ils en doivent attendre? Une perſonne qui ſeroit en état de peché mortel, pourroit-elle accomplir utilement la penitence qui luy a été impoſée. 446

II. QUESTION.

Eſt-il neceſſaire que celuy à qui on a impoſé une penitence l'accompliſſe luy-même? Un fidele peut-il en quelque maniere ſatisfaire pour un autre, & le décharger par ce moyen de la Penitence qui luy avoit été imposée ? Un pecheur coupable de pluſieurs crimes peut-il auſſi ſatisfaire pour quelqu'un de ſes crimes en particulier, ſans vouloir ſa-

Digitized by Google

tisfaire pour les autres ? ou bien ſatisfaire pour pluſieurs, & ne vouloir pas ſatisfaire pour quelqu'un en particulier? 465

III. QUESTION.

Un penitent eſt-il toûjours obligé d'accepter la penitence qui luy a été impoſée par ſon Confeſſeur? De quelle maniere ſe doivent comporter les Confeſſeurs, lors qu'ils rencontrent des peniteus qui ne veulent pas ſe ſoûmettre à celle qu'on leur impoſe? lors principalement qu'ils reconnoiſſent qu'elle leur eſt utile ou neceſſaire. Un penitent qui a accepté la penitence qu'on luy a impoſée, peut-il la changer pour en faire une autre? 489

Fin de la Table du Tome VI.

CONFERENCES

Digitized by Google

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES SUR LE SACREMENT DE PENITENCE.

PREMIERE CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Ce que signifie le mot de penitence? Ses differentes significations chez les grecs & chez les latins, dans les auteurs Ecclesiastiques, & les profanes: qui sont les heretiques qui se sont elevés contre la penitence, quelles sont leurs erreurs, en quoy conviennent ils avec les heretiques de ces derniers temps contre la doctrine de l'Eglise sur ce sujet?

LE mot de penitence a-t-on répondu dans toutes les Conferences marque & signifie ordinairement une peine, & dans les endroits de l'Ecriture sainte, où il est parlé du repentir que les pe-

Digitized by Google

cheurs doivent avoir des pechez qu'ils ont commis, il y eſt parlé ordinairement des peines qu'ils doivent ſouffrir : Je me repens
Job. Cap. ult. v. 6. dit Job & je fais penitence dans la cendre & dans la pouſſiere : *Ideo ipſe me reprehendo & ago pœnitentiam in favillâ & cinere.*

Joel 2. Dieu avertit ſon peuple de retourner à luy, de ſe convertir de tout ſon cœur dans le jeûne dans les larmes & les gemiſſements : Les Ni-
Jonas 3. nivites ne ſe contenterent pas d'un ſimple repentir ; mais ils l'accompagnerent de jeuſnes & d'autres œuvres laborieuſes qui ſont compriſes dans le mot de penitence : *& prædicaverunt jejunium & veſtiti ſunt ſaccis à majore uſque ad minorem.*

Math. 3. S. Jean Baptiſte dit auſſi aux Phariſiens qu'ils faſſent de dignes fruits de penitence, & le Sauveur du monde parlant de la dure-
Luc. 10. té des peuples de Coroſaïm & de Bethſaïde dit, que ſi les miracles qu'il avoit fait dans ces villes mal-heureuſes, fuſſent venus à la connoiſſance des habitans de Tyr & de Sidon qu'ils auroient fait penitence dans le ſac & dans la cendre. C'eſt pourquoy S. Paul ſe rejoüit dans la ſeconde lettre qu'il eſcrit
2. Corinth. 7. aux Corinthiens de ce que leur triſteſſe les avoit portés à la penitence : mais maintenant, dit-il, j'ay de la joye non de ce que vous avez de la triſteſſe : mais de ce que voſtre triſteſſe vous a portés à la penitence . . . Car la triſteſſe qui eſt ſelon Dieu, produit pour le ſalut une penitence ſtable. Conſiderez combien cette triſteſſe ſelon Dieu que vous avez reſſentie a produit en vous non-ſeulement de ſoin & de vigilance : mais auſſi de ſatisfaction, d'indignation &c. *Ecce enim hoc ipſum ſecundum deum contriſtari vos,*

Digitized by Google

quantàm in vobis operatur sollicitudinem, sed defensionem, sed indignationem, sed timorem, sed desiderium, sed æmulationem, sed vindictam.

Les peres de l'Eglise l'ont entendu de cette maniere. Les plaintes que S. Cyprien fait contre ceux qui recevoient avec trop de facilité les peuples qui estoient tombés dans le peché de l'idolatrie & qui demandoient d'estre admis à faire penitence & à estre retablis dans la Communion des fideles, font bien voir qu'il n'estoit pas persuadé, que la penitence ne fut qu'un simple changement de vie & qu'elle ne devoit pas estre accompagnée des peines : mais au contraire qu'elle tire son nom de celuy de peine. *Ante expiata delicta, ante exomologesim factam criminis, ante purgatam conscientiam sacrificio & manu sacerdotis, ante offensam placatam indignantis Domini & minantis ; pacem putant esse quam quidam verbis fallacibus venditant.* Tractatu de lapsis.

Et S. Augustin enseigne que ce n'est pas assez de ne plus commettre de pechez, de quitter la mauvaise conduite que l'on a gardée & d'en suivre une meilleure, ni de quitter les mauvaises habitudes. *Non enim sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere :* Mais qu'il faut outre cela satisfaire à Dieu pour les fautes que l'on a commises par la douleur de la penitence, par les gemissemens de l'humilité, par le sacrifice d'un cœur brisé, en faisant outre cela des aumônes : Parce qu'il n'est pas dit seulement de s'abstenir de commettre les pechés à l'advenir ; mais aussi de prier Dieu pour obtenir le pardon de ceux que l'on a commis

Hom. 50. Cap. 5. par le paſſé. *Niſi etiam de his quæ facta ſunt ſatisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis ſacrificium, cooperantibus eleemoſinis. Non enim dictum eſt ut tantum abſtineatis à peccatis; ſed & de præteritis, inquit, deprecare Dominum ut tibi dimittantur.*

Diſt. 3. de pœnit. Il eſt marqué dans un Chapitre du droit Canonique de la collection de Gratien, que l'Etymologie du mot de penitence, doit eſtre priſe du mot de peine. *Pœnitentia eſt quædam dolentis vindicta puniens in ſe quod dolet commiſiſſe:* Parce qu'il faut avoir une douleur continuelle des pechez que l'on a commis, ce qui eſt ſignifié par ce meſme mot. *Quod declarat ipſa dictionis virtus; pœnitere enim eſt pœnam tenere ut ſemper puniat in ſe ulciſcendo quod commiſit peccando.* Il eſt dit dans la ſuite, que la peine eſt un chatiment qui punit & qui vange pour ainſi dire les pechez que l'on a commis: *Ille igitur pœnam tenet qui ſemper punit quod commiſiſſe dolet.* Et on a cru que ce qui a eſté dit juſques icy eſtoit ſuffiſant pour montrer que la penitence chez les latins prend ſon etymologie de la peine. Elle ſignifie la meſme choſe chez les grecs, & ſans s'arreſter plus long-temps a le prouver; on s'eſt contenté du temoignage d'un poëte qui parlant de la penitence qui eſt ſignifiée par le mot μετάνοια, en parle de cette maniere. *Sum Dea quæ facti non factique exigo pœnas: nempe ut pœniteat ſic μετάνοια vocor.*

Auſonius.

Il eſt vray que les latins & les grecs ſe ſont ſervis quelquefois de ces mots pour ſignifier autre choſe que la penitence, priſe dans le ſens que les Peres l'ont entendue. Ciceron,

Cicero de

par exemple s'eſt ſervi quelquefois du verbe *pœnitere*, pour celuy de *pudere*, & de *tœdere*; & quelques grecs modernes ſe ſont ſervis auſſi du mot de penitence pour ſignifier les inclinations que les Eccleſiaſtiques doivent faire en s'acquitant de leurs fonctions: mais les differentes applications qu'ils ont faites de ce mot, n'empeſchent pas qu'on n'ait entendu ordinairement, une peine par ce meſme mot, ainſi qu'on la fait voir par les preuves raportées cy-deſſus. Senect. de ſomn. ſcipio.

Le Catechiſme du S. Concile de Trente enſeigne qu'il faut expliquer les differentes ſignifications du mot de penitence, de peur que quelqu'un eſtant trompé par l'ambiguité de ce terme ne tombe dans l'erreur; car quelques-uns entendent par la penitence la ſatisfaction. D'autres croyant par un ſentiment qui eſt tres eloigné de la foy Catholique que la penitence ne regarde en aucune maniere le temps paſſé la font conſiſter uniquement dans le changement de vie. Premierement, dit-il, le mot de penitence marque un changement de ceux qui commencent à ſe deplaire d'une choſe qui leur plaiſoit auparavant ſans avoir égard ſi c'eſtoit un bien ou un mal. C'eſt ainſi que ſe repentent ceux dont la triſteſſe eſt ſelon le monde & non ſelon Dieu. Catech. Conc. Trid. de ſacr. pœn.

En ſecond lieu on appelle penitence la douleur qu'une perſonne conçoit non pour l'amour de Dieu: mais pour l'amour de ſoy-meſme de quelque crime qu'elle a commis avec plaiſir.

Enfin la troiſiéme ſorte de penitence eſt non-ſeulement lorſque l'on a de la douleur dans ſon cœur d'avoir commis un crime, ou

Digitized by Google

que l'on donne quelque marque exterieure de ſa douleur, mais lorſque l'on conçoit cette douleur pour l'amour de Dieu ſeul. Or le nom de penitence convient proprement à ces trois douleurs, la penitence eſtant de ſa nature toujours accompagnée de quelque triſteſſe.

On a repondu au ſecond point de cette queſtion, que la premiere hereſie qui s'eſt élevée contre la penitence eſt attribuée à Montan, qui avec ſes Propheteſſes Priſca & Maximilla ont donné le commencement & l'origine à la ſecte des Cataphrygiens; & cette erreur eſtoit une de celles dont ils faiſoient profeſſion; parce qu'ils pretendoient que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de reconcilier les pecheurs.

ou Cataphryges.

Les Novatiens ont ſoutenu pareillement que la penitence ne devoit pas eſtre accordée pour les pechez qui avoient eſté commis aprés avoir receu le Sacrement de bapteſme. *Cathari* dit S. Auguſtin, *qui ſe ipſos iſto nomine propter munditiam ſuperbiſſimè atque odioſiſſimè nominant, ſecundas nuptias non admittunt, pœnitentiam denegant, Novatum ſectantes hæreticum; unde etiam novatiani appellantur.* Et S. Epiphane dit, que Novat ne voulut pas admettre à ſa Communion ceux qui aprés la perſecution avoient eſté admis à la penitence pour expier les fautes qu'ils avoient commiſes.

hæreſ. 59.

Mais afin d'éviter la confuſion on a dit que l'on ne pretendoit pas confondre Novat avec Novatien; que Novat, qui eſtoit un Preſtre de Carthage eſt le premier aprés Montan qui a ſoutenu cette erreur, & que

Digitized by Google

Novatien qui eſtoit à Rome a ſoutenu les meſmes erreurs.

Les heretiques de ces derniers tems ſe ſont auſſi élevés contre la penitence, & bien qu'ils ne condamnent pas la reconciliation de ceux qui aprés avoir receu le bapteſme ſont tombés dans des fautes, & qu'ils admettent une eſpece de reconciliation; ils conviennent toutes fois avec eux en ce qu'ils nient que les Preſtres ayent le pouvoir de remettre les pechez. On examinera dans la ſuite les raiſons dont ils ſe ſont ſervis, & les preuves que l'on aportera pour établir la verité de cette doctrine, ſerviront de réponſe à leurs objections pour éviter une répetition des meſmes points & des mêmes réponſes.

DEUXIE'ME QUESTION.

La Penitence ne peut-elle pas être considerée comme une vertu, & considerée en cette maniere est elle distinguée des autres vertus ? Est-ce une vertu infuse : est-ce une vertu Theologale, ou bien une vertu morale ? Quels sont les principaux actes de cette vertu : & si elle presuppose que le peché ait été commis?

L'Usage & la pratique de la Penitence a été si souvent commandée dans l'Ecriture sainte qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'elle ne doive être considerée comme une vertu. S. Jean Baptiste l'a prêchée dans le desert : le Sauveur du monde l'a prêchée à Capharnaüm : depuis ce tems-là Jesus commença à prêcher, en disant faites penitence ; parce que le Royaume du Ciel est proche. *Exinde cœpit Iesus prædicare & dicere pœnitentiam agite appropinquavit enim regnum cœlorum.* Matth. 3. Matth. 4.

Les Apôtres & les Disciples de Jesus-Christ ont reconnu que la penitence étoit un don de Dieu : ayant entendu le discours de Pierre ils s'appaiserent & glorifierent Dieu en disant Dieu a donc donné aussi aux Gentils la penitence pour avoir la vie : *His auditis tacuerunt : & glorificaverunt Deum, dicentes ergo & Gentibus pœnitentiam dedit Deus ad vitam.* Et S. Paul recommandant à Timothée de reprendre les pecheurs avec douceur, dit Act. 11.

Digitized by Google

qu'il faut esperer que Dieu leur donnera l'esprit de penitence, & que le serviteur du Seigneur doit reprendre avec douceur ceux qui resistent à la verité, dans l'esperance que Dieu leur pourra donner un jour l'esprit de penitence pour la leur faire connoitre. *Cum modestia corripientem eos qui resistunt veritati, nequandò Deus det illis pœnitentiam ad cognoscendam veritatem.* 2. Timot. 2

S. Jean Chrysostome apelle la penitence une vertu : c'est dans son homelie 23. sur S. Matthieu : où aprés avoir exhorté les fideles à la penitence, & raporté les exemples de quelques personnes qui s'étoient converties aprés avoir commis plusieurs pechez, il dit que ces conversions s'étoient faites par le moyen de la penitence : *Pœnitentia profecto fletu &c.* Parce que, ajoute-t-il, il n'y a point de pechez qui ne cedent à la vertu de penitence. *Non est quippè, non est aliquod omnino peccatum quod non cedat pœnitentiæ virtuti imo gratiæ Dei.* Homil. 23. in Matth.

Aprés que saint Thomas a établi que le repentir est une douleur & que cette douleur est conforme à la droite raison, lors qu'elle est conçûë de la maniere & pour la fin qu'elle doit être conçûë : *Et eo modo & fine quo dolendum est*, il conclut que la penitence est une vertu ; parce que celuy qui est dans ce repentir conçoit une douleur des pechez qu'il a commis en se proposant de ne les plus commettre à l'advenir & d'éloigner de luy ce qui pourroit contribuer à les luy faire commettre. *Quod quidem observatur in pœnitentia de qua nunc loquimur; nam pœnitens assumit moderatum dolorem de peccatis præteritis, cum intentione removendi ea. Unde manife-* S. Thom. 3. p. q. 85. ar. 1

ſtum eſt quod pœnitentia de qua nunc loquimur vel eſt virtus vel actus virtutis.

Catech. du Concile de Trente du Sacrem. de penitence parag. 1.

Le Catechiſme du ſaint Concile de Trente avertit les Paſteurs d'exhorter les fideles de faire tous leurs efforts pour obtenir la penitence du cœur, en quoy conſiſte la vertu de penitence. Or il eſt conſtant, ajoute-t-il, que cette douleur interieure eſt une vertu. Car premierement la penitence nous eſt commandée en pluſieurs endroits de l'Ecriture, & Dieu ne commande que les actions loüables & vertueuſes.

Secondement on ne peut nier que ce ne ſoit une vertu d'avoir de la douleur, quand, de la maniere & autant qu'il faut; or c'eſt proprement ce qu'opere dans les penitens la vertu de penitence. Car quelque fois il arrive que les hommes conçoivent beaucoup moins de douleur pour leurs pechez qu'ils ne devroient... Comme au contraire il y en a d'autres qui s'abandonnent tellement à la douleur qu'ils deſeſperent entierement de leur ſalut... Nous avons donc beſoin de la vertu de penitence pour pouvoir garder une juſte moderation dans nôtre douleur.

Suivant ce qui eſt raporté cy-deſſus du Catechiſme du S. Concile de Trente, la vertu de penitence eſt diſtinguée des autres vertus, parce que les actes de cette vertu ſont differens des actes des autres vertus. Avoir par exemple de la douleur, quand, de la maniere & autant qu'il faut, ne peut convenir qu'à la ſeule vertu de penitence & par conſequent, cette vertu eſt diſtinguée des autres vertus. Car comme dit S. Thomas, *Species habituum diſtinguntur ſecundum ſpecies actuum: & ideò ubi occurrit ſpecialis actus laudabilis, ibi ne-*

. Th. 3. p. q. 85. art. 2.

ceſſe eſt ponere ſpecialem habitum virtutis. Or il eſt conſtant que la penitence a des actes qui ſont entierement differens des actes des autres vertus, ſçavoir de travailler à détruire les pechez qui ont été commis ; parce qu'ils ſont deſagreables à Dieu. *Manifeſtum eſt autem quod in pœnitentia invenitur ſpecialis ratio actus laudabilis, ſcilicet operari ad deſtructionem peccati prateriti in quantum eſt Dei offenſa : quod non pertinet ad rationem alterius virtutis.* C'eſt ce qui fait conclurre à S. Thomas que la penitence eſt une vertu ſpeciale & diſtinguée des autres vertus. *Undè neceſſe eſt ponere, quod pœnitentia eſt ſpecialis virtus.*

Saint Pierre & les autres Apôtres ſemblent avoir enſeigné aſſés clairement que la penitence eſt une vertu infuſe, lors qu'ils dirent au grand Prêtre & aux principaux des Juifs qui étoient aſſemblés que Jeſus-Chriſt étoit celuy que Dieu avoit élevé par ſa puiſſance comme étant le Prince & le Sauveur pour donner à Iſraël la grace de la penitence & de la remiſſion des pechez. *Hunt principem & ſalvatorem Deus exaltavit dextera ſua ad dandam pœnitentiam Iſraëli & remiſſionem peccatorum.* Le paſſage tiré du Chapitre onziéme des mêmes Actes des Apôtres que l'on a cité cy deſſus le prouve auſſi clairement. Et le ſaint Concile de Trente dit anatheme contre ceux qui ſoutiennent que les hommes peuvent avoir le repentir de leurs pechez, de la maniere qu'ils le doivent avoir pour en obtenir le pardon, ſans une grace prevenante du Saint Eſprit & ſans ſon ſecours. *Si quis dixerit, ſine adjutorio hominem credere, ſperare, diligere, aut pœnitere poſſe ſicut oportet ut ei*

Act. 5.

Conc. Trid. Seſſ. 6. Can. 3.

justificationis gratia conferatur anathema sit.

S. Th. 3. p. q. 85. art. 3. ad 1.

La penitence ne peut pas être une vertu Theologale; parce qu'étant, dit S. Thomas une espece de la justice commutative elle a pour son objet & pour sa matiere, les actions du penitent qui se raportent à Dieu comme à la personne qui a été offensée & qui tendent à luy pour luy satisfaire afin que le penitent puisse obtenir le pardon de ses fautes & soit reconciliè avec Dieu. *Ille autem ad quem est justitia non dicitur esse materia justitiæ. Sed magis res quæ distribuuntur vel commutantur.. Sed Deus se habet, sicut ille ad quem est justitia ex quo patet quod pœnitentia non est virtus theologica, quia non habet Deum pro objecto vel materia.*

Mais elle est une espece de la justice commutative; parce que le repentir ne signifie pas seulement une cessation pour ainsi dire, d'offenser Dieu, ce n'est pas seulement une douleur de l'avoir offencé. *Ad hoc enim sufficeret charitas* Mais la personne penitente doit ressentir de la douleur des pechez qu'elle a commis en tant qu'elle a offensé Dieu en commettant ses pechez, avec une resolution de reparer les fautes qui ont été commises.

S. Th. 3. p. q. 85. art. 3.

Cum emendationis proposito. Or cette reparation, dit S. Thomas, ne se fait pas par une cessation d'offenser Dieu: mais par une recompense pour ainsi dire, des fautes que l'on a commises, pour satisfaire à la personne qui a été offensée. C'est ce qui luy fait conclurre, que la penitence est une espece de la justice commutative: non pas qu'elle doive être considerée entre des personnes égales: mais comme d'un serviteur à l'égard de son Maître: qui se repent de l'avoir offensé &

Digitized by Google

qui tâche de reparer l'injure qu'il luy a faite. *Undè pœnitens recurrit ad Deum cum emendationis propoſito, ſicut ſervus ad Dominum : ſecundum illud Pſal.* 122: *ſicut oculi ſervorum in manibus Dominorum ſuorum ità oculi noſtri ad Dominum Deum noſtrum donec miſereatur noſtri.* De même que d'un fils à l'égard de ſon pere, & d'une femme à l'égard de ſon mary, *& ſicut filius ad patrem . . . & ſicut uxor ad virum.* Et il eſt aiſé de conclure aprés cela que la vertu de penitence eſt une vertu morale.

Les principaux actes de cette vertu ſont la deteſtation & la haine des pechez que l'on a commis, une douleur d'avoir commis ſes pechez & un ferme propos de ne les plus commettre. C'eſt ce que le ſaint Concile de Trente enſeigne dans le Chapitre premier de la quatorziéme Seſſion. *Ut perverſitate abjectâ & emendatâ tantam Dei offenſionem cum peccati odio & pio animi dolore deteſtarentur.* L'on doit avant toutes choſes, dit le Catechiſme du S. Concile de Trente, avertir & exhorter les fideles de faire tous leurs efforts pour obtenir la penitence du cœur, en quoy conſiſte la vertu de penitence & ſans laquelle l'exterieur ſert de peu de choſe. Or l'on a la penitence du cœur lors qu'étant plein d'eſperance d'obtenir de la miſericorde de Dieu le pardon de ſes pechez, l'on ſe convertit à luy de tout ſon cœur, l'on deteſte & l'on haït les crimes que l'on a commis & l'on forme une reſolution ferme & conſtante de changer ſa mauvaiſe vie & ſes mauvaiſes mœurs.

Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 1.

Catechiſ. Con. Trid. parag. 1.

Pour repondre au dernier point de cette queſtion, il faut reprendre ce que l'on a dit

cy-deſſus, que la vertu de penitence étoit une vertu infuſe & qu'elle étoit conſiderée comme une habitude. C'eſt la diſtinction que les Theologiens font de la penitence conſiderée comme habitude pour repondre à cette queſtion. Car ſi l'on conſidere, dit Sylvius, la penitence ſuivant les actes de cette vertu, par exemple la deteſtation & la haine du peché qu'on a commis, la reſolution ſincere de ne plus pecher, il n'y a point de doute que cette vertu preſuppoſe que le peché ait été commis. Mais ſi l'on conſidere cette vertu en tant qu'elle eſt une habitude, elle ne preſuppoſe pas que le peché ait été commis; mais elle ſuppoſe que le peché pouvoit être commis. *Tamen ſecundum habitum non præſupponit illud eſſe commiſſum; ſed tantum commiſſibile.*

Sylv. in 3. p q. 85. art. 2.

S. Th. 1. p. q. 95. art. 3.

Saint Thomas enſeigne auſſi que le premier homme avoit eu la vertu de penitence auſſi bien que les autres vertus dans ſon premier état. Et bien que cette vertu, dit-il, ſemble ſuppoſer une imperfection qui étoit contraire à cet état de perfection où étoit pour lors le premier homme, cette vertu étoit en luy ſelon qu'elle étoit une habitude, & n'y étoit pas conſiderée comme un acte. *Ut patet de pœnitentia, quæ eſt dolor de peccato commiſſo & de miſericordia quæ eſt dolor de miſeria aliena: perfectioni autem primi ſtatus repugnat, tam dolor quam culpa & miſeria; unde hujuſmodi virtutes erant in primo homine ſecundum habitum & non ſecundum actum.* Car le premier homme, dit-il, étoit diſpoſé d'une maniere que ſi le peché eut precedé, il en auroit eu de la douleur, de même que s'il eût vû ſon prochain dan

le beſoin, il auroit fait ſon poſſible pour le ſoulager. *Erat enim primus homo ſic diſpoſitus ut ſi peccatum præceſſiſſet, doleret, & ſimiliter ſi miſeriam in alio videret, eam pro poſſe repelleret.*

TROISIE'ME QUESTION.

Comment peut-on definir cette vertu? Explication des parties de cette definition. Quelle partie de l'ame eſt le ſujet de cette vertu. A-t-elle été dans Jeſus-Chriſt; a-t-elle été dans les Anges; eſt-elle ſeulement dans les hommes pendant qu'ils ſont dans le monde, & ne demeure-t-elle pas dans les bienheureux?

QUelques Theologiens, a-t-on repondu, definiſſent la penitence en tant qu'elle eſt conſiderée comme une vertu, ou bien quand elle ſignifie un acte de cette même vertu: un deſir d'appaiſer la colere de Dieu ſur les pechez que l'on a commis, qui eſt produit par l'amour de Dieu, & par la haine du peché. *Nam pœnitentia*, dit Eſtius, *Ut virtutem vel actum ejus ſignificat, nihil aliud eſt, quam ſtudium placandi Deum ſuper peccato commiſſo, ortum ex amore Dei & odio peccati.* Le même Theologien rapporte la definition du Maître des Sentences de cette maniere. La pe-

Eſtius in 4. diſt. 14.

nitence eſt une vertu par laquelle, nous deteſtons les pechez que nous avons commis avec une reſolution de changer de vie & de ne les plus commettre à l'avenir. *Pœnitentia eſt virtus, qua commiſſa mala cum emendationis propoſito plangimus, & odimus, & plangenda ulterius committere nolumus.*

Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 4

Mais on s'eſt arrêté à la definition que le ſaint Concile de Trente donne de cette même vertu en ſa qualifiant du nom d'un des actes propres à la vertu de penitence. C'eſt dans le Chapitre quatriéme de la Seſſion quatorze. *Contritio qua primum locum inter dictos pœnitentis actus habet, animi dolor ac deteſtatio eſt de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero.*

Le Catechiſme du Concile enſeigne la même choſe & ſemble ne faire qu'une deſcription de cette definition du Concile : On a la pœnitence du cœur, dit-il, lors qu'étant plein d'eſperance d'obtenir de la miſericorde de Dieu le pardon de ſes pechez, l'on ſe convertit à luy de tout ſon cœur, l'on deteſte & l'on haït les crimes que l'on a commis, & l'on forme une reſolution ferme & conſtante de changer ſa mauvaiſe vie & ſes mauvaiſes mœurs.

L'on a crû même qu'il étoit à propos de rapporter les paroles ſuivantes du même Catechiſme ; parce qu'elles font aſſés connoître, qu'encore bien que les Peres du Concile ſe ſoient ſervis du mot de contrition dans la definition qu'ils ont donnée de la penitence. Ils ont pretendu deſuſir cette

vertu, & parce que, ajoute le Catechiſme, que cette penitence eſt toûjours accompagnée de douleur & de triſteſſe, qui eſt une agitation, une affection, & même une paſſion, comme pluſieurs l'appellent, inſeparable de la deteſtation du peché, pluſieurs Peres definiſſent la penitence par cette douleur interieure de l'eſprit & du cœur. Cette definition a paru ſi claire aprés même la deſcription que le Catechiſme du Concile en a donnée que l'on a crû qu'il n'étoit point neceſſaire de s'arrêter plus long-tems à expliquer les parties de cette definition.

On a repondu au ſecond point de cette queſtion que la volonté étoit le ſujet de cette vertu. Car la penitence conſiderée de cette maniere, dit S. Thomas, eſt une eſpece de la juſtice commutative. Or le ſujet de la juſtice commutative eſt la volonté, & par conſequent la volonté doit être le ſujet de la vertu de penitence. *Juſtitia autem ut in ſecunda parte habitum habet pro ſubjecto appetitum rationis qui eſt voluntas. Unde manifeſtum eſt, quod pœnitentia ſecundum quod eſt virtus, eſt in voluntate ſicut in ſubjecto & proprius ejus actus eſt propoſitum emendandi illud quod contra Deum commiſſum eſt* S. Th. 3. p. q. 85. art. 4.

La penitence n'a point été en Jeſus-Chriſt, & il n'eſt pas neceſſaire de s'arrêter long-tems pour le prouver ; car le Sauveur du monde étant impeccable, il n'avoit pas beſoin de cette vertu. *Habitus ejus non fuit in Chriſto*, dit Sylvius, *ut*

quæſtione ſeptima articulo ſecundo diximus, quia Chriſtus erat impeccabilis. Le même Theologien enſeigne que cette même habitude n'étoit pas non plus dans les Anges ; parce qu'ils n'étoient pas en état de commettre des pechez, dont ils puſſent obtenir le pardon. *Neque etiam fuit in Angelis : cum enim non poſſet competere materia pœnitentiæ qua eſt peccatum ut remiſſibile, vel expiabile, non aderat eis potentia exeundi in actum, & ideò nec habitus eis conveniebat.* Mais les hommes en tant que voyageurs dans ce monde, lors qu'ils ſont juſtifiés, reçoivent la vertu de penitence auſſi bien que les autres vertus ; parce qu'ils ſont dans un état où ils peuvent offencer Dieu. *Et omninò dicendum eſt, quod omnibus puris viatoribus quando juſtificantur, ſimul cum virtutibus Theologicis infundatur habitus pœniten.iæ, quia ſunt in illo ſtatu in quo poſſunt peccare.*

Sylvius in 3. p. q. 85. art. 4.

Le même Theologien dit que cette même vertu eſt auſſi dans les hommes qui ne ſont plus voyageurs ; mais qui joüiſſent du bonheur eternel, car bien qu'ils ſoient dans un état bien-heureux & qui ne ſouffre pas de douleur & de triſteſſe, la penitence ne laiſſe pas de demeurer en eux, en tant qu'elle renferme un dégoût & une horreur pour le peché, & en tant auſſi qu'ils ont de la reconnoiſſance & qu'ils rendent grace à Dieu des effets qu'ils ont reçûs de ſon infinie miſericorde, & ils ſe réjoüiſſent dans cet heureux état de la triſteſſe & de la dou-

Digitized by Google

leur qu'ils ont euës de leurs pechez pendant qu'ils étoient dans le monde. *Hic autem habitus & ſi non habeat in patria actum dolendi ; manet tamen in beatis ſecundùm actum diſplicentiæ peccatorum & actionis gratiarum pro miſericordia præſtita , gaudent que quod ſuo tempore doluerint.*

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

SECONDE CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Ce que c'eſt que le Sacrement de penitence; comment le doit-on definir? Explication de chaque partie de cette deffinition. De quelles preuves peut on ſe ſervir pour montrer que c'eſt un Sacrement de la nouvelle loy : a-t-il eſté inſtitué par N. S. Jeſus-Chriſt & dans quel temps a-t-il été inſtitué? Eſt-ce avant ou après ſa paſſion.

AVant que de répondre à cette queſtion on a cru qu'il eſtoit à propos pour éviter la confuſion, d'obſerver, premierement que la penitence dont on a parlé dans la precedente Conference, eſtoit quelquefois accompagnée de ſignes exterieurs. Les Ninivites, par exemple, firent paroiſtre par des ſignes exterieurs, la penitence interieure qu'ils avoient : les peuples de Tyr & de Sidon auroient fait la meſme choſe s'ils euſſent eu la connoiſſance des miracles que le Sauveur avoit faits dans Coroſaïm & Bethſaïde.

Digitized by Google

Secondement que cette meſme vertu de penitence pouvoit auſſi quelquefois conſiſter dans une deteſtation interieure du peché avec une douleur interieure ſans eſtre accompagnée de ces ſignes exterieurs ; & que lors qu'on pretend parler du Sacrement de penitence on ne pretend pas parler de cette vertu de penitence, lorſqu'elle n'eſt pas accompagnée de ſignes exterieurs

Ce n'eſt pas que l'on pretende qu'elle ne ſoit pas neceſſaire pour la converſion du pecheur : au contraire on a toujours crû qu'elle eſtoit neceſſaire pour cette converſion & pour obtenir la remiſſion des pechez : mais on dit ſeulement que cette vertu ſéparée de ſignes exterieurs ne fait pas le Sacrement de penitence. Ce que l'on vient de rapporter icy des ſignes exterieurs de penitence, que les Ninivites avoient fait paroiſtre de leur repentir ne compoſe pas non plus le Sacrement dont on doit parler icy : mais on les a cités ſeulement comme des exemples, pour faire connoiſtre que cette vertu eſtoit quelquefois accompagnée de ſignes exterieurs. Cela eſtant ſuppoſé.

On a dit que par ce Sacrement on entendoit la penitence marquée par des ſignes exterieurs joints avec les paroles de l'abſolution prononcées par le Preſtre ; car les Catholiques pretendent que cette ceremonie de reconcilier les pecheurs, qui ont receu le Sacrement de Bapteſme, & qui eſt compoſée de la penitence marquée par des ſignes exterieurs & des paroles de l'abſolution eſt un Sacrement proprement dit. *Iſtum enim ritum*, dit le Cardinal Bellarmin, *reconciliandi lapſos poſt baptiſmum, qui ex pœnitentia ſi-* Bellar. pœn. Cap. 8.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

gnis externis prodita & verbo abſolutionis conſtet, Catholici verum ac proprie dictum Sacramentum eſſe affirmant.

Le Catechiſme du S. Concile de Trente expliquant en quoy conſiſte la penitence exterieure, enſeigne que la penitence exterieure eſt ce qui fait proprement l'eſſence du Sacrement de penitence & elle conſiſte, adjouſte-t-il, dans certaines actions exterieures & ſenſibles qui marquent ce qui ſe paſſe interieurement en l'ame : il parle dans la ſuite de l'abſolution du Preſtre ; & le Catechiſme de ce dioceſe enſeigne auſſi, que le Sacrement de penitence eſt un Sacrement dans lequel les pechez que nous avons commis depuis le bapteſme, nous ſont pardonnez par le pouvoir que J.C. en a donné aux miniſtres de l'Egliſe.

La definition que les Theologiens en donnent eſt conforme à cette deſcription que l'on vient de rapporter : le Sacrement de penitence, dit, Sylvius, peut eſtre defini, un Sacrement par lequel l'abſolution des pechez commis aprés avoir receu le Sacrement de bapteſme eſt accordée à ceux qui en ont un veritable repentir, qui s'en ſont confeſſés avec la volonté au moins de ſatisfaire. *Definiri autem poteſt eſſe Sacramentum, quo relapſis verè pœnitentibus & confeſſis cum propoſito ſaltem ſatisfaciendi, impenditur abſolutio à peccatis.*

Sylvius 3. q. 84. art. 1.

Cette deffinition a paru ſi claire, que ſans s'arreſter à l'explication de chacune de ſes parties, on a paſſé au troiſiéme point de cette queſtion, & on a dit que la premiere preuve dont on ſe ſert pour montrer que c'eſt un Sacrement de la nouvelle loy, eſt tirée du Chapitre vingtiéme de l'Evangile de S. Jean ; où il eſt rapporté que le Sauveur du monde

Joann. 20.

Digitized by Google

dit une ſeconde fois à ſes Apoſtres : la paix ſoit avec vous: comme mon pere ma envoyé, je vous envoie auſſi de meſme. Ayant dit ces mots, il ſoufla ſur eux, & leur dit, recevez le S. Eſprit. Les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Hæc cum dixiſſet, inſufflavit & dixit eis accipite ſpiritum ſanctum? quorum remiſeritis peccata remittuntur eis & quorum retinueritis retenta ſunt.*

Ce paſſage de l'Ecriture Sainte prouve ſuffiſament, que ce Sacrement eſt un Sacrement proprement dit ; puiſqu'il y eſt fait mention de toutes les conditions neceſſaires & eſſentielles pour eſtablir un Sacrement de la nouvelle loy. Il n'y a pas de doute que par ces paroles on doit entendre un ſigne ſenſible, premierement; parce que le Sauveur du monde donnant aux Apoſtres le pouvoir de remettre les pechez aux hommes leur marqua en meſme temps la maniere dont ils ſe devoient ſervir pour exercer cette puiſſance qu'il leur avoit donnée. *Neque enim homines :* dit le Cardinal Bellarmin, *qui corporales ſunt, peccata ſibi remitti intelligerent, niſi voce aut ſigno aliquo externo ac ſenſibili remitterentur.*

Secondement on ne doit pas douter qu'il ne fût un ſigne exterieur & ſenſible de la part de ceux qui devoient recevoir la remiſſion de leurs pechez ; parce qu'ils ne pouvoient pas eſtre deliez qu'ils ne fiſſent paroiſtre & la douleur qu'ils avoient de leurs pechez & l'envie d'en eſtre deliés. *Neque ſolùm ritus externus abſolventis ; ſed etiam ritus externus pœnitentis ex eodem teſtimonio rectè colli-*

gitur, dit le meſme Cardinal Bellarmin ; *neque enim peccata remitti debent niſi iis, qui ſe peccata habere ea que ſibi diſplicere teſtantur.*

La ſeconde condition eſſentielle pour un Sacrement de la nouvelle loy eſt marquée auſſi clairement dans le meſme paſſage de l'Ecriture Sainte ; car il n'y a point de doute que la remiſſion des pechez ne ſoit operée par une grace ſanctifiante ; enfin l'inſtitution faite par Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, auſſi bien que la ſanctification des hommes ſont ſemblablement compriſes & marquées dans ce meſme paſſage. Le S. Concile de Trente a reconnu auſſi que l'inſtitution du Sacrement de penitence eſtoit raportée ſi clairement dans ce paſſage de l'Ecriture Sainte, qu'il prononce anatheme contre ceux qui pretendent qu'il doive eſtre expliqué d'une autre maniere. *Si quis dixerit verba illa Domini ſalvatoris : accipite Spiritum ſanctum : Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis & quorum retinueritis retenta ſunt : non eſſe intelligenda de poteſtate remittendi & retinendi peccata in Sacramento pœnitentiæ, ſicut Eccleſia Catholica ab initio ſemper intellexit ; detorſerit autem contra inſtitutionem hujus Sacramenti ad auctoritatem prædicandi evangelium ; anathema ſit.*

Conc. Trid. ſeſ. 14. Can. 3.

Les Peres de l'Egliſe ont reconnu que la pénitence eſtoit un Sacrement inſtitué pour remettre les pechez. Tertullien le compare au Sacrement de Bapteſme & bien qu'il mette de la difference entre ces deux Sacremens, il reconnoiſt que l'un & l'autre ſont inſtitués pour remettre les pechez. *Hæc igitur venena ejus providens Deus, clauſa licet ignoſcentiæ janua,*

Tertull. l. de pœn.

fanua, & intinctionis ſerâ obſtructâ, aliquid adhuc permiſit patere. Collocavit in veſtibulo pœnitentiam ſecundam qua pulſantibus patefaciat.

Saint Ambroiſe fait la meſme comparaiſon du Sacrement de penitence avec le Sacrement de Bapteſme; il attribue à l'un & à l'autre la remiſſion des pechez, & il ſe ſert de cette comparaiſon pour combattre l'erreur des Novatiens qui rejettoient la penitence. Pourquoy baptiſez vous? leur dit-il, puiſque vous pretendez que les pechez ne peuvent pas eſtre remis par le miniſtere des hommes. *Cur baptiſatis ſi per hominem peccata dimitti non licet? In baptiſmo utique remiſſio peccatorum omnium eſt.* Que vous importe, ajoûte-t-il, ſi les Preſtres exercent ce pouvoir qui leur a eſté donné en adminiſtrant le Bapteſme ou la penitence, puiſque dans l'une & l'autre maniere c'eſt toujours le meſme myſtere? *Quid intereſt, utrum per pœnitentiam, an per lavacrum hoc jus ſibi datum ſacerdotes vindicent? Unum in utroque myſterium eſt.* Et parce que les Novatiens repondoient à cela que les Preſtres pouvoient bien adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme parce que c'eſtoit Dieu qui remettoit les pechez dans ce Sacrement, il répond que c'eſt le nom de Dieu qui opere de la meſme maniere dans le Sacrement de penitence. *Sed dicis quia in lavacro operatur myſteriorum gratia: quid in pœnitentia? Nonne Dei nomen operatur?* S. Ambroſ. l. 1. de pœnit. c. 8.

On ne peut pas parler plus clairement du Sacrement de penitence que le fait ſaint Hieroſme dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & principalement dans ſon premier

livre contre les Pelagiens. Il s'agit dans l'endroit de ce dialogue de montrer que les hommes commettent des pechez de penſée auſquels ils ne prennent pas garde quelquefois & que cependant ils ne laiſſent pas d'en eſtre coupables. Pour le montrer il rapporte l'exemple de Job, qui offroit des ſacrifices pour ſes enfans de peur qu'ils n'euſſent offenſé Dieu. *Ne fortè per ignorantiam in cogitatione peccaverint*, dit ſaint Hieroſme. Il rapporte enſuite ce qui eſtoit ordonné dans la loy, à l'égard d'un homme qui couperoit du bois & dont la coignée par malheur ſortant de ſes mains donneroit la mort à quelqu'un. Il eſt ordonné à l'égard de cet homme de ſe retirer dans les Villes qui eſtoient marquées pour y demeurer en ſureté. *Et qui ligna cedit ſi ſecuri ac ferro fugiente de ligno homo fuerit occiſus, pergere jubetur ad urbem fugitivorum & tandiu ibi eſſe quamdiu Sacerdos maximus moriatur.*

S. Hiero. l. 1. contra, Pelagianos.

Il fait enſuite l'application de cet exemple, il compare le Sacrement de Bapteſme & le Sacrement de penitence, à ces Villes de refuge, & il dit que les pecheurs ſont delivrés de leurs pechez par les merites de Jeſus-Chriſt, ou dans la maiſon du Bapteſme, ou dans la penitence, qui imite la grace du Bapteſme, par l'ineffable bonté du Sauveur du monde qui ne veut pas la mort des pecheurs; mais qu'ils ſe convertiſſent. *Id eſt redimatur ſanguine ſalvatoris, aut in domo Baptiſmatis aut in pœnitentia quæ imitatur Baptiſmatis gratiam per ineffabilem clementiam ſalvatoris, qui non vult perire quemquam nec delectatur mortibus peccatorum ſed ut convertantur & vivant.*

Digitized by Google

S. Auguſtin ne parle pas moins clairement du Sacrement de penitence. Il dit dans la lettre qu'il eſcrit à Honorat touchant la fuite dans le temps de la perſecution que lorſque les fideles ſont reduits à cette extremité & qu'il n'y a pas moyen de s'enfuir ; que les Egliſes ſont remplies d'un grand concours de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. *An non cogitamus cùm ad iſtorum periculorum pervenitur extrema, nec eſt poteſtas ulla fugiendi, quantus in Eccleſia fieri ſoleat ab utroque ſexu atque ab omni ætate concurſus ?* S. Auguſt. Epiſt. 126.

Les uns, dit-il, demandent le Sacrement de Bapteſme ; les autres d'eſtre reconciliés, & la penitence meſme, & tous demandent les Sacremens. *Aliis Baptiſmum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipſius actionem, & omnibus conſolationem & Sacramentorum confectionem & erogationem.*

S'il arrive continue-t-il que les Miniſtres de l'Egliſe ne s'y rencontrent pas, quel malheur n'arrive-t-il point alors à ces perſonnes qui ſe voient expoſées à ſortir de ce monde ſans eſtre baptiſés, ou ſans eſtre deliés de leurs pechés. *Ubi ſi Miniſtri deſint quantum exitium ſequitur eos, qui de iſto ſæculo, vel non regenerati exeunt, vel ligati ?*

Mais ſi les Miniſtres de l'Egliſe ſont preſents, ils font tous leurs efforts pour leur accorder ce qu'ils demandent : les uns reçoivent le Sacrement de Bapteſme, les autres ſont reconciliés. *Et ſi autem Miniſtri adſint, pro viribus quas eis Dominus ſubminiſtrat, omnibus ſubvenitur ; alii baptizantur, alii reconciliantur, nulli corporis communione fraudantur.*

Digitized by Google

Aprés que ſaint Jean Chryſoſtome a parlé de la grandeur du Sacerdoce, & qu'il a dit que les Preſtres ont receu le pouvoir de remettre les pechez que Dieu n'a pas accordé aux Anges : *Neque Angelis neque Archangelis datum eſſe voluit, neque enim ad illos dictum eſt, quæ cumque ligaveris ſuper terram. &c.* Il compare le Sacrement de Bapteſme avec celuy de penitence lorſqu'il dit, que les fideles ont une plus grande obligation aux Preſtres qu'à leurs parens, parce que ceux-cy leur donnent une vie temporelle, & que les Preſtres leur procurent une vie éternelle, non-ſeulement, dit-il, quand ils nous conferent la regeneration ; mais par le pouvoir encore qu'ils ont de remettre les pechez. *Neque enim ſolum cum nos regenerant ; ſed poſteà etiam condonandorum nobis peccatorum facultatem obtinent.*

S. Chryſoſt. lib. 3. de Sacerd.

On ne s'eſt pas arreſté plus long-temps à rapporter d'autres paſſages tirés des autres ouvrages des meſmes Peres que l'on vient de citer, ny meſme des ouvrages des autres Peres que l'on n'a pas cités, car c'eſt une verité univerſellement receuë dans l'Egliſe, & l'on a crû que ce qui a eſté rapporté, eſtoit ſuffiſant pour montrer que c'eſt une doctrine qui a toujours eſté receuë dans l'Egliſe. Le S. Concile de Trente enſeigne auſſi que cette doctrine à toujours eſté receuë dans toute l'Egliſe d'un conſentement unanime de tous les ſaints Peres. *Quo tam inſigni facto & verbis tam perſpicuis poteſtatem remittendi & retinendi peccata ad reconciliandos fideles poſt baptiſmum lapſos, apoſtolis & eorum legitimis ſucceſſoribus fuiſſe communicatam, univerſorum Patrum conſenſus ſemper intellexit.*

Seſſ. 14. c. 1.

Les derniers points de cette queſtion; ſçavoir ſi ce Sacrement a été inſtitué par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt & dans quel temps il a été inſtitué ſont ſuffiſamment traités dans les preuves que l'on a rapportées cy-deſſus tant du paſſage tiré du Chapitre vingtiéme de S. Jean, que des Saints Peres ſans qu'il ſoit neceſſaire de s'y arrêter davantage.

DEUXIE'ME QUESTION.

Qu'elles ſont les pricipales objections que les Heretiques font contre les preuves dont on ſe ſert pour montrer que la penitence eſt un Sacrement de la nouvelle Loy, & les reponſes que l'on doit faire à ces objections?

LA premiere objection que les Heretiques de ces derniers tems font contre les preuves que l'on a raportées dans la precedente Conference, eſt contre le paſſage tiré du Chapitre vingtiéme de S. Jean. Calvin a pretendu que ce paſſage de l'Ecriture Sainte ne devoit pas être entendu du Sacrement de Penitence : mais de la predication de la foy à l'égard des fideles pour les porter à recevoir le Sacrement de Baptême. *Quis ignorat munus illic fuiſſe Apoſtolis injunctum quo erga extraneos fungerentur ... Ea porro legatio eſt qua per Evangelium defertur & quidem in Eccleſiam nondum cooptatis.* Voilà le ſentiment de Calvin dans ſon Ouvrage intitulé l'Antidote du Concile de Trente ſur la Seſſion ſixiéme. Calv. in Antitod. Con. Trid. Seſſ. 6.

Mais dans le livre troisiéme de son institution chapitre quatrième, il se sert de ce même passage de l'Ecriture sainte pour prouver la reconciliation des pecheurs, & l'absolution des pechez commis aprés le Sacrement de Baptême. *Non vulgare aut leve solatium est habere illic præsentem Christi legatum, reconciliationis mandato præditum à quo denuntiari sibi absolutionem audiat.* Et aprés avoir donné des loüanges à cette ceremonie de donner l'absolution des pechez fondée dans ce passage de l'Ecriture sainte, il dit, *Similiter cùm is qui se ab Ecclesia quodammodo abalienaverat, restituitur in fraternam unitatem acceptâ veniâ, quantum beneficium est quod sibi ab iis ignosci intelligit, quibus dixit Christus: quibus cumque remiseritis peccata in terris, remissa in cælo erunt.*

Lib.3. Inst. c.4.par.14.

Il parle encore plus clairement dans le quatriéme livre de son institution chapitre premier. Il est vray qu'il semble vouloir accorder la contradiction qui est entre les deux passages de ses ouvrages rapportès cy-dessus. Car il donne à entendre que le Sauveur du monde a donné cette puissance aux Apôtres pour porter les infideles à la foy : mais il dit formellement que Jesus-Christ a donné les Clefs à l'Eglise pour nous donner ce bien signifié par les paroles du Sauveur. Car il ne faut pas se persuader, continue-t-il, que Jesus-Christ ait donné ce commandement & cette puissance à ses Apôtres de remettre les pechez, pour porter les infideles à la foy: mais afin qu'ils se servissent perpetuellement de ce pouvoir à l'égard des fideles. *Ad hoc bonum nobis impertiendum Claves Ecclesiæ datæ sunt. Non enim cum Apostolis manda-*

Lib.4. inst. c.1.para.22

tum dedit Chriſtus, & poteſtatem contulit remittendi peccata, hoc tantum voluit ut eos ſolverent à peccatis, qui ab impietate ad Chriſti fidem converterentur : ſed magis ut hoc officio fungerentur perpetuo inter fideles.

Voilà de quelle maniere Calvin s'eſt élevé contre ce paſſage de l'Ecriture ſainte ; mais eſtant convaincu neanmoins de la maniere dont les Peres de l'Egliſe l'ont entendu, il eſt obligé d'avoüer & de reconnoiſtre, que l'on ne peut pas nier qu'il ne doive eſtre entendu de la remiſſion des pechez commis aprés le Bapteſme.

Il n'en faudroit pas davantage pour répondre à cette objection qui ſe deſtruit aſſés par le changement de ſa doctrine. Car il y a bien de la difference de ſoutenir que ce paſſage doit eſtre entendu de la predication de l'Evangile faite à ceux qui n'ont pas encore eſté baptiſés pour les porter à recevoir le Sacrement de Bapteſme, & de ſoutenir que ce meſme paſſage doit eſtre entendu de l'abſolution des pechez commis aprés avoir receu le Sacrement de Bapteſme pour eſtre rétablis dans la communion & l'unité des fideles.

Cela eſtant ſuppoſé & advoué par Calvin ſon objection ne fait rien contre la doctrine de l'Egliſe Catholique ; puiſque ſelon luy meſme il eſt conſtant que ce paſſage doit eſtre entendu du pouvoir accordé aux Apoſtres & à leurs ſucceſſeurs pour remettre les pechez. Car pour ce qui regarde l'effet de l'abſolution, c'eſt une difficulté qui ne regarde pas la preſente queſtion.

Il s'agit ſeulement de ſçavoir, ſi par ce paſſage de l'Ecriture ſainte le Sauveur du monde a donné le pouvoir de remettre les

pechez, & Calvin en demeurant d'accord, il semble que l'on ne doive pas se mettre en peine de donner une autre réponse. Cependant pour ne pas laisser de difficulté.

On a dit que l'on veut bien demeurer d'accord que ces paroles du Sauveur doivent être entenduës du pouvoir de remettre les pechez & de les retenir, à l'égard de ceux qui n'ont pas reçû le Baptême, & à l'égard de ceux qui ont reçû ce Sacrement. C'est de la maniere que S. Cyrille d'Alexandrie l'a entendu dans l'endroit de ses Ouvrages sur ce chapitre de l'Evangile de S. Jean. Ces hommes, dit-il, inspirés par le S. Esprit remettent ou retiennent les pechez, en deux manieres. *Remittunt porrò peccata vel retinent spiritu afflati homines, duobus ut arbitror modis.*

Car ou ils appellent au Baptême ceux qui se sont rendus dignes de le recevoir par la constance & la fermeté qu'ils ont fait paroître dans la foy & par la bonne conduite qu'ils ont gardée. *Vel enim dignos ad baptismum vocant vitæ nimirum gravitate, & constantiâ fidei jam probatos homines.* Ou bien ils éloignent de cette grace ceux qu'ils jugent n'être pas encore dignes de la recevoir.

Cyril. commentar. in Joan. l. 12.

Voilà ce qu'il dit à l'égard de ceux qui n'ont pas encore reçû le Baptême. Il parle ensuite de ce même pouvoir de remettre ou de retenir les pechez à l'égard de ceux qui ont reçû ce Sacrement & c'est la seconde maniere d'entendre ce pouvoir que le Sauveur du monde a donné à ses Apôtres. Ils remettent, dit-il, ou ils retiennent les pechez d'une autre maniere; sçavoir lors qu'ils reprennent les enfans de l'Eglise quand ils commettent des pechez, ou bien ils leur pardonnent &

Digitized by Google

leurs remettent lors qu'ils font penitence & qu'ils en ont du repentir. *Vel alio quodam modo peccata remittunt ac retinent, nempè cùm filios Ecclesia peccantes corripiunt, vel pœnitentibus ignoscunt.*

Cette objection donc des Heretiques ne fait rien contre l'institution du Sacrement de penitence, ni contre la verité de ce Sacrement. Car supposé, dit le Cardinal Bellarmin, comme S. Cyrille l'enseigne, que le Sauveur du monde ait donné le pouvoir aux Apostres de remettre, ou de retenir les pechez, tant aux infideles qu'aux fideles; c'est d'une maniere differente. *Nam ut Cyrillus in hunc locum docet, Christus dedit quidem Apostolis potestatem peccata remittendi ac retinendi tum infidelibus, tum fidelibus; sed non eodem modo; infidelibus, enim remitti voluit per baptismum, & retineri per exclusionem à baptismo si forte indigni eo censeantur.*

Mais à l'égard des fideles, le Sauveur du monde n'a pas ordonné aux Apostres de leur remettre leurs pechez par le Bapteſme; mais par une autre maniere, qui est la reconciliation des Fideles qui font paroistre avoir un repentir de leurs pechez: *At fidelibus remitti noluit per baptismum; sed per alium ritum, nimirum per reconciliationem pœnitentium.*

C'est ce qui fait conclure à ce Cardinal que de mesme que cette puissance n'a esté exercée par les Apostres à l'égard des infideles que par un Sacrement pour remettre leurs pechez, de mesme les Apostres ne l'ont exercées & leurs successeurs ne l'exercent à l'égard des fideles que par un Sacrement, qui est le Sacrement de penitence. *Sicut igitur*

poteſtas remittendi Infidelibus peccata, non ſine Sacramento quodam exercetur; ità nec poteſtas remittendi fidelibus: proindè reconciliatio fidelium poſt baptiſmum Sacramentum quoddam eſt.

Ce n'eſt pas qu'il y a plus d'apparence que ces paroles du Sauveur du monde marquent le pouvoir accordé aux Apôtres de remettre les pechés commis aprés le Baptême; parce qu'il avoit dèja accordé aux Apôtres le pouvoir de baptiſer avant ſa Paſſion. De plus les Catholiques & les Heretiques conviennent ainſi que l'on l'a raporté de Calvin; que c'eſt le pouvoir des clefs qui eſt accordé aux Apôtres par ce même paſſage de l'Ecriture. Or le pouvoir des clefs n'eſt point neceſſaire pour conferer le Sacement de Baptême, puiſque des Laïques & même ceux qui n'ont pas été baptiſez peuvent conferer ce Sacrement. Il y a encore beaucoup d'autres raiſons que ce Cardinal a raportées pour montrer que ce paſſage ne doit être expliqué & entendu que du pouvoir de lier & de délier aprés le Sacrement de Baptême. Mais l'avantage que l'on tire de ces deux manieres de l'expliquer, eſt qu'en quelque maniere qu'on l'entende, les Heretiques ne peuvent pas nier que le Sacrement de penitence ne ſoit établi par ces paroles quelque interpretation qu'on leur puiſſe donner. C'eſt ce qui a porté le Cardinal Bellarmin à rapporter l'une & & l'autre des deux manieres d'entendre ce paſſage de l'Ecriture Sainte pour repondre à leurs objections, & faire voir qu'elles ne détruiſent en aucune maniere les preuves que l'on a rapportées dans la reponſe à la queſtion precedente pour montrer que le Sacrement de

Digitized by Google

Penitence eſt un Sacrement proprement dit. Les Heretiques font quelques objections qui regardent la compoſition de ce Sacrement, comme de nier que ce ſoit un ſigne viſible. On n'a pas crû s'y devoir arrêter, parce que l'on y a ſatisfait dans le preuves que l'on a raportées dans la reponſe à la precedente queſtion.

Mais parce que Calvin dans le livre quatriéme de ſon inſtitution pretend que ſelon la Doctrine de S. Auguſtin dont il raporte un paſſage tiré du troiſiéme livre des queſtions de l'ancien Teſtament, un Sacrement doit être viſible : *Sacramenta, inquit, propter carnales viſibilia inſtituta ſunt, ut ab iis, quæ oculis cernuntur, ad ea quæ intelliguntur Sacramentorum gradibus transferantur*, & qu'il nie que le Sacrement de Penitence ſoit viſible.

On a répondu avec le Cardinal Bellarmin: Premierement qu'il y a bien des choſes qui peuvent être vûës dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, car on peut voir le Prêtre qui donne l'abſolution à celuy qui a confeſſé ſes pechez & qui par la ſituation où il eſt pour lors donne des marques du repentir qu'il a de les avoir commis. *Sed quia iſta ita plerumque conſpiciuntur ut tamen etiam abſque iis Sacramentum eſſe poſſit : breviter reſpondeo viſibile ſignum idque à Deo inſtitutum eſſe tum confeſſionem tum abſolutionem.* En effet dans les paſſages que l'on a rapportés cy-deſſus de Calvin, il y eſt parlé de l'abſolution des pechez, comme étant fondée ſur le pouvoir que le Sauveur du monde a donné à ſon Egliſe dans le chapitre 20. de S. Jean. Pour ce qui regarde le paſſage qu'il rapporte de S. Auguſtin, où il dit que les Sacremens

doivent être des ſignes viſibles, on répond, que ſelon la Doctrine de Saint Auguſtin, on doit entendre par le mot de viſible ce qui eſt ſenſible & exterieur. *Auguſtinus enim viſibile ſignum vocat quod ſenſu externo aliquo percipitur, etiamſi is non ſit ſenſus videndi ; ſed audiendi*

En effet on a rapporté un paſſage tiré du Livre dixiéme des Confeſſions de S. Auguſtin, où il dit que l'on ſe ſert ordinairement du mot de voir pour ſignifier bien ſouvent les actions des autres ſens. Et ne nous contentant pas de dire, dit-il en cet endroit, voyés quelle clarté c'eſt là, ce qui apartient ſeulement aux yeux, nous diſons auſſi : voyés quel eſt ce ſon, voyés quelle eſt cette odeur, voyés quelle eſt cette ſaveur, voyés qu'elle eſt cette dureté. *Vide quid ſonet : vide quid oleat : vide quid ſapiat : vide quam durum ſit.*

S. Aug. l. 10 Conf. c. 35.

C'eſt ce qui fait repondre au Cardinal Bellarmin que S. Auguſtin par la choſe viſible n'entend pas celle qui eſt oppoſée à la choſe qui ne peut pas être aperçûë des yeux du corps ; mais qui eſt oppoſée à celle qui ne peut pas être connuë que par l'entendement & qui ne peut point être apperçûë par aucun des ſens corporels. Il le prouve par un autre paſſage de S. Auguſtin que Calvin a rapporté luy-même dans ſon inſtitution. *Et certè in Sacramentis viſibile ſignum non opponit Auguſtinus ei rei quæ non cernitur oculis ; Sed quæ ſola mente nullo autem corporali ſenſu apprehenditur. Sic enim ait ſermone ad infantes quem Calvinus ipſe citavit. . . . Ubi vides corporale opponi ſpirituali, & quod ſenſu percipitur ei quod intelligentia apprehenditur. Verbum igitur corporale rectè ſignum viſibile, id*

est sensibile adque externum dicitur.

Il est donc constant que dans le Sacrement de Penitence il y a la confession des pechés faite par celuy qui reçoit ce Sacrement ; il y a l'absolution prononcée par le Prêtre ; ces deux choses sont sensibles dans ce Sacrement, & sont suffisantes pour marquer une chose exterieure & sensible & pour établir cette condition essentielle aux Sacremens de la nouvelle Loy. *Quare in Sacramento Pœnitentiæ, in quo pro symbolo externo confessionem pœnitentis & absolutionem voce corporali a sacerdote pronunciatam habemus, vera & propria sacramenti ratio minime desideratur.* Car les paroles sont des signes exterieurs & sensibles. *Verba enim non solum signa externa ac sensibilia ; sed etiam in genere signorum præstantissima sunt ut docet Augustinus l. 2. c. 3. de Doctrina Christiana.*

C'est ce qui est rapporté dans le Catechisme du Concile de trente en ces termes. Mais de plus, dit-il, & s'en est même la principale raison, comme ce qui se fait exterieurement & par le penitent & par le Prêtre, marque ce qui s'opere interieurement dans l'ame du penitent, il faut necessairement reconnoître que la penitence est un Sacrement ; puis qu'elle renferme tout ce qui est de l'essence du Sacrement, étant le signe d'une chose sacrée. Car le penitent d'une part exprime parfaitement par ses paroles & ses actions qu'il a détourné son cœur de l'impureté de ses pechés. Et le Prêtre de l'autre en conferant ce Sacrement, marque aussi clairement la remission des pechez, que Dieu accorde par sa misericorde au penitent.

Catech. du Concile de Trente de la Penit.

Ils nous objectent que le Sacrement de Pe-

nitence n'eſt pas fondé ſur le témoignage des anciens Peres : les paſſages tirés de leurs ouvrages que l'on a rapportés pour le prouver font aiſément voir le contraire ; c'eſt pourquoy on ne s'eſt pas arrêté plus long-tems pour y répondre ; parce que les reponces ſe peuvent prendre dans ces mêmes paſſages & dans ceux que l'on raportera dans la ſuite, quand on agitera les autres queſtions qui regardent ce Sacrement.

TROISIEME QUESTION:

Le Sacrement de Penitence eſt-il ſeparé & diſtingué du ſacrement de Baptême ? Comment peut-on montrer que ces deux Sacremens ne ſont pas la même choſe? Sentimens des Heretiques de ces derniers tems ſur cette queſtion. Les objections qu'ils font contre les preuves raportées par les Catholiques ; & les reponſes que l'on y doit faire.

ON a repondu que le Sacrement de Penitence eſt un Sacrement ſeparé & diſtingué du Sacrement de Baptême, que ce ſont deux Sacremens & qu'ils ne ſont pas la même choſe: & pour le prouver on s'eſt ſervy du paſſage tiré du Chapitre ſixiéme de l'Epître de S. Paul aux Hebreux que les Novatiens avoient mal entendus, & dont ils ſe ſont ſervi autrefois pour combattre le Sacrement de Penitence. Car il eſt impoſſible que ceux qui ont été une fois éclairés ; qui ont gouté le

Digitized by Google

don du Ciel, qui ont été rendus participans du ſaint Eſprit, qui ſe ſont nourris de la ſainte parole de Dieu & de l'eſperance des grandeurs du ſiécle à venir, & qui aprés cela ſont tombés, il eſt impoſſible, dis-je, qu'ils ſe renouvellent par la penitence; parce qu'autant qu'il eſt en eux ils crucifient de nouveau le Fils de Dieu, & l'expoſent à l'ignominie. *Impoſſibile eſt enim eos qui ſemel ſunt illuminati, guſtaverunt etiam donum cœleſte, & participes facti ſunt Spiritus ſancti, guſtaverunt nihilominus bonum Dei verbum, virtuteſque ſæculi venturi, & prolapſi ſunt, rursùs renovari ad pœnitentiam, rursùm crucifigentes ſibimetipſis filium Dei & oſtentui habentes.*

Ce paſſage de S. Paul a-t-on dit, ne peut être entendu que du Sacrement de Baptême, qui ne peut pas être reïteré, & par conſequent il a reconnu que ce Sacrement étoit entierement diſtingué & ſeparé du Sacrement de Penitence.

Que ce ſaint Apôtre ait entendu parler du Sacrement de Baptême en cet endroit, & non pas du Sacrement de Penitence, la preuve en eſt bien aiſée; puiſque ſaint Paul dans un autre endroit de ſes Ouvrages a permis & a conſeillé que l'on admiſt à la penitence ceux qui étoient tombés dans des pechez tres-grands aprés avoir reçû le Sacrement de Baptême & qu'ils ayent été reconciliés.

C'eſt à l'égard de l'inceſtueux de Corinthe : *pour moy eſtant abſent de Corps*, dit ce ſaint Apoſtre : *mais preſent en eſprit ; j'ay déja porté ce jugement comme preſent ; qui eſt que vous & mon eſprit eſtant aſſemblés au nom de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, celuy* Epiſt. 1. ad Cor. c. 5.

qui est coupable de ce crime soit par la puissance de Nostre Seigneur Jesus livré au demon pour mortifier sa chair : afin que son ame soit sauvée au jour de Nostre Seigneur Jesus-Christ : & dans sa seconde Epistre aux Corinthiens, il parle de luy en cette maniere : *Il suffit pour luy en l'estat où il est, qu'il ait subi la correction & la peine qui luy a esté imposée par vostre assemblée, & vous devés plutost le traitter maintenant avec indulgence & le consoler de peur qu'il ne soit accablé par un excés de tristesse. C'est pourquoy je vous prie de luy donner des preuves effectives de vostre charité & de vostre amour & c'est pour cela mesme que je vous escris afin de vous éprouver & de reconnoistre si vous estes obeïssans en touttes choses. Ce que vous accordés par Indulgence à quelqu'un, je l'acorde aussi : car si j'use moy mesme d'Indulgence, j'en use à cause de vous au nom & en la personne de Jesus Christ: afin que Satan n'emporte rien sur nous. Car nous n'ignorons pas ses pensées & ses artifices. Cui autem aliquid donastis & ego. Nam & ego quod donavi, si quid donavi propter vos in persona Christi, ut non circumveniamur à Satana : non enim ignoramus cogitationes ejus.*

2. Corinth. c. 2.

Il dit dans un autre endroit de sa seconde Epistre aux Corinthiens : qu'il aprehende de venir chez eux, de crainte de trouver des dissentions parmi eux, des jalousies & autres choses semblables & qu'ainsi, dit-il, Dieu ne m'humilie lorsque je seray revenu chez vous & que je ne sois obligé d'en pleurer plusieurs qui estant déja tombés dans les impuretés, les fornications & les dereglemens infames n'en ont point fait penitence. *Ne iterum cum venero, humiliet me Deus apud vos & lugeam*

Ibid. c. 12.

multos ex iis qui ante peccaverunt & non egerunt pœnitentiam ſuper immunditiâ, & fornicatione & impudicitiâ quam geſſerunt.

Comment accorder ces paſſages de ſaint Paul tirés des ſes deux Epiſtres aux Corinthiens avec ce qui eſt rapporté du Chapitre ſixiéme de ſon Epiſtre aux Hebreux, s'il eſtoit vray qu'il eut entendu parler du Sacrement de penitence dans cette derniere Epiſtre; puiſque dans ces autres endroits il parle ſi clairement du Sacrement de penitence à l'égard des pechez commis aprés le Sacrement de Bapteſme. Il apprehende dans ce dernier paſſage de rencontrer des Corinthiens qui ayent commis des crimes & qui n'en ayent pas encore fait penitence. Il parle ſemblablement de linceſte commis par ce Corinthien dans ſa premiere Epiſtre comme d'un peché commis par cet homme aprés qu'il avoit receu le Sacrement de Bapteſme; puiſqu'il dit qu'il a commis un crime pour lequel les Payens avoient de l'horreur & qu'ils ne commettoient pas.

Ces preuves ont paru ſi convaincantes à ſaint Ambroiſe qu'il s'en eſt ſervi pour combattre les Novatiens, & pour leur montrer qu'ils ſe ſervoient mal à propos de ce paſſage du Chapitre ſixiéme de l'Epiſtre aux Hebreux, pour établir leurs erreurs & ruiner le Sacrement de penitence.

Saint Paul, dit-il, a-t-il pû precher une doctrine contraire à celle qu'il a eſtablie? Il a remis le peché au Corinthien par la penitence & comment pourroit-il dont enſeigner une doctrine qui eſt entierement oppoſée? S. Ambr. l. 2. de pœn. cap. 2. & cap. 3.

Nunquid Paulus adverſus factum ſuum prædicare potuit? & donavit Corinthio peccatum

per pœnitentiam, quomodo hic potuit ſententiam ſuam ipſe reprehendere ? &c.

Il prouve enſuite que ce paſſage de l'Epiſtre aux Hebreux doit eſtre entendu du Sacrement de Bapteſme, & non pas du Sacrement de penitence, & il le montre encore dans le Chapitre ſuivant, où il ſe ſert de l'hiſtoire de l'enfant prodigue rapportée par ſaint Luc pour montrer, que ce meſme paſſage de ſaint Paul ne doit pas eſtre entendu de la penitence, en diſant que cette parabole doit eſtre entenduë du pecheur qui reçoit le pardon de ſes pechez par le moyen de la penitence. *Ergò evidentiſſime Domini prædicatione mandatum eſt etiam graviſſimi criminis reis, ſi ex toto corde, & manifeſta confeſſione peccati pœnitentiam gerant, Sacramenti cæleſtis refundendam gratiam. Undè nihil vobis ad excuſationem reſediſſe certum eſt.*

Celuy qui a fait des notes ſur cet Ouvrage de ſaint Ambroiſe avertit les lecteurs de recourir à ce qu'il a eſcrit ſur ſaint Luc pour faire voir que ce ſaint eſtoit tres perſuadé que cette parabole eſtoit une preuve convaincante contre l'erreur des Novatiens. *Quam validum contra Novatianos hunc Evangelii locum arbitraretur non agrè diſces, ſi modò cum ejuſdem expoſitione in Comentario ſuper Lucam totum hoc caput conferre non pigeat.*

Saint Pierre eſtoit bien perſuadé que le Bapteſme & la penitence n'eſtoient pas une meſme choſe ; puiſqu'il renvoye Simon à la penitence, pour obtenir de Dieu le pardon d'un peché qu'il avoit commis aprés avoir receu le Sacrement de Bapteſme. Mais Pierre luy dit, que voſtre argent periſſe avec vous, vous qui avez crû que le don de Dieu puiſſe

Digitized by Google

s'acquerir avec de l'argent. Vous n'avez point de part à cette grace, & vous ne pouvés rien pretendre à ce miniſtere ; car voſtre cœur n'eſt pas droit devant Dieu. Faites donc penitence de cette méchanceté, & priez Dieu ; afin que s'il eſt poſſible il vous pardonne cette malheureuſe penſée de voſtre cœur. *Pœnitentiam itaque age ab hac nequitia tua, & roga Deum, ſi fortè remittatur tibi hœc cogitatio cordis tui.* Act. 8.

Les Saints Peres ont enſeigné la meſme doctrine & les paſſages que l'on a rapportés dans la réponſe à la ſeconde queſtion de cette Conference le prouvent aſſez clairement ſans qu'il ſoit neceſſaire de les rapporter icy. Un enfant dit ſaint Auguſtin, qui a receu la grace de Jeſus-Chriſt ne peut point la perdre que par ſa propre impieté eſtant avancé en âge s'il eſt aſſez mechant pour commettre des pechez. *Ideò ſemel perceptam parvulus Chriſti gratiam non amittit niſi propriâ impietate, ſi ætatis acceſſu tam malus evaſerit.* Car pour lors, continue ce Pere, il commence à avoir des pechés qui luy ſont propres, qui ne peuvent pas eſtre remis par le Bapteſme ; mais qui doivent eſtre guéris par d'autres moyens. *Tunc enim etiam propria incipiet habere peccata, quæ non regeneratione auferantur ; ſed aliâ curatione ſanentur.* S. Auguſt. ep. 23. ad bonifacium.

Le meſme S. Auguſtin parle encore plus clairement dans un autre endroit de ſes ouvrages des Sacremens de Bapteſme & de la penitence, & montre encore plus clairement que ce ſont deux Sacremens qui ne doivent pas eſtre confondus ; mais qui ſont ſeparés & diſtingués l'un de l'autre. C'eſt dans le ſecond Livre qui a pour titre. *De adulterinis* S. Auguſt.

I. 2. de adulterinis conjug. c. 16.

conjugiis. Il s'agit d'une perſonne qui a commis un homicide & de quel moyen il doit ſe ſervir pour obtenir la remiſſion de ſon peché. Si dit S. Auguſtin, celuy qui a commis ce peché eſt Catechumene, ſon peché luy ſera remis par le Sacrement de Bapteſme; mais s'il n'eſt pas Catechumene & qu'il ait receu le Bapteſme, ce peché luy ſera remis par la penitence & par la reconciliation. *Si autem accuſando adulteram occiderit, hoc peccatum, quoniam tranſactum eſt, & in eo non permanetur, & ſi à Catechumeno factum eſt baptiſmate abluitur & ſi à baptiſato pœnitentiâ & reconciliatione ſanatur.* Il le repete en pluſieurs autres endroits du meſme Chapitre. *Quid ergò cum viderit ſe nec ad baptiſmum admitti, ſi Catechumenus eſt, nec utiliter agere pœnitentiam ſi baptiſatus hoc fecerit, &c.*

Il enſeigne la meſme doctrine dans pluſieurs autres endroits de ſes ouvrages & les Saints Peres enſeignent la meſme choſe lorſqu'ils appellent la penitence une ſeconde planche; mais on a cru que ce que l'on a dit juſques icy ſuffiſoit pour le prouver ſans s'arrêter a rapporter tant de paſſages.

Conc. Trid. ſſ. 14. can. 2.

Le S. Concile de Trente fait un Chapitre entier pour montrer que ces deux Sacremens ſont diſtingués & ſeparés l'un de l'autre, en montrant les differences qui ſont entre-eux, & enfin il prononce anathe.e contre ceux qui oſent aprés tant d'éclairciſſemens les confondre l'un avec l'autre. *Si quis Sacramenta confundens, ipſum baptiſmum, pœnitentiæ Sacramentum eſſe dixerit, quaſi hæc duo Sacramenta diſtincta non ſint, atque ideò pœnitentiam non rectè ſecundam poſt naufragium tabulam appellari, anathema ſit.*

Digitized by Google

L'objection la plus ordinaire des heretiques de ces derniers temps contre la diſtinction qui doit eſtre entre le Sacrement de Bapteſme & le Sacrement de penitence, eſt que le Bapteſme ſuffit pour remettre les pechez commis meſme aprés l'avoir receu. Calvin dans le Livre quatriéme de ſon inſtitution fait ce qu'il peut pour établir cette doctrine & il dit entre autres choſes que le Bapteſme n'eſt pas effacé par les pechez qui ont eſté commis aprés l'avoir receu. *Quaſi vero,* dit-il, *per peccata deleatur baptiſmus & non potius in memoriam revocandus ſit peccatori, quoties de peccati remiſſione cogitat, ut illinc ſeſe colligat, animumque recipiat & fidem confirmet.* Calv. l. 4. inſtit. c. 19. parag. 17.

On doit répondre à cette objection, premierement ce qui a été rapporté cy-deſſus de l'Ecriture ſainte & des Saints Peres, & principalement des Ouvrages de S. Auguſtin, où ce Pere diſtingue exactement les pechez commis avant le Baptême, & ceux qui ont été commis aprés l'avoir reçû, & dit poſitivement que les derniers ne ſont point remis par le Sacrement de Baptême; mais par la penitence.

Secondement on doit répondre. 1. Que dans l'adminiſtration du Sacrement de Baptême, il y a l'action par laquelle on verſe l'eau qui étant jointe avec la parole fait proprement le Sacrement, que cette action paſſe en même tems & ne demeure point. 2. Qu'il y a la grace de la regeneration, qui eſt acquiſe par le Sacrement de Baptême, & qui demeure dans l'ame juſques à ce qu'elle en ſoit chaſſée par un peché mortel. *Qui enim poſt Baptiſmum peccant*, dit Bellarmin, *deſinunt eſſe filii Dei & hæredes regni, atque ad membra diaboli, atque gehennam pertinere incipiunt.* Bellarm. l. 1. de pœnit. c. 14.

Digitized by Google

3. Qu'il y a le caractere qui demeure toûjours & qui ne peut pas être effacé par le peché, & qui fait que le Baptême ne peut pas être reïteré. Mais pour ce dernier les heretiques le rejettent & ne le reconnoissent pas dit Bellarmin : *Sed neque Calvinus Characterem istum admittit, neque character est signum visibile & externum ut verbo adjunctum, proprie Sacramentum efficiat.* Ainsi quand l'effet du Baptême demeureroit toûjours, & que par cette raison on pourroit dire que le Baptême demeureroit, parce que son effet demeureroit dans celuy qui l'a reçû, cela ne suffiroit pas pour remettre les pechez commis aprés l'avoir reçû & on ne pourroit pas dire que ces pechez seroient remis par un signe visible. *Non tamen eam vim habet, ut per modum signi visibilis promissionem confirmare atque ut ipsi loquuntur, obsignare possit.* Ils ne peuvent pas dire non plus que cette action exterieure & sensible du Sacrement de Baptême demeure toûjours presente dans la pensée de celuy qui a été baptisé. Cela ne suffit pas pour dire que le Sacrement demeure ; car si cela étoit suffisant il s'ensuivroit de même que quand on auroit reçû les autres Sacremens qu'ils demeureroient semblablement, & que par la même raison on ne devroit point communier plusieurs fois ; puisque la premiere communion seroit censée demeurer toûjours. *At id non sufficit*, dit le Cardinal Bellarmin, *ut Sacramentum baptismi manere dicatur, & si id sufficeret, certe etiam Eucharistia manducatio semel peracta semper maneret ; proinde frustra repeteretur.* Ibid.

Le même Calvin dans le même endroit de son institution que l'on a cité cy-dessus

pretend ſe ſervir de l'autorité de S. Jerôme pour montrer que par la penitence on ne doit entendre autre choſe que le Baptême. Parce qu'il pretend que l'expreſſion dont s'eſt ſervy ſaint Jerôme, pour marquer la neceſſité de la penitence pour remettre les pechez commis aprés le Sacrement de Baptême, en l'apellant la ſeconde planche qui reſte aprés le naufrage ; doit ſervir à montrer, que c'eſt le Baptême qui remet les pechez ; parce que, dit-il, ce ſaint à pretendu dans la verité, que c'étoit une planche pour rétablir le Baptême & non pas pour produire un effet ſeparément de ce Sacrement. Il ſe ſert même de termes de raillerie pour montrer que les Catholiques n'ont pas entendu les paſſages de ſaint Jerôme où il s'eſt ſervi de cette façon de parler. *Quod autem durè & impropriè Hieronimus dixit pœnitentiâ reparari Baptiſmum à quo excidunt qui excommunicari ab Eccleſia merentur, boni iſti interpretes ad ſuam impietatem trahunt.*

On doit répondre que S. Hieroſme n'a point pretendu que la penitence ſervoit comme d'un moyen pour rétablir le Bapteſme, afin d'operer & de produire la remiſſion des pechez commis aprés avoir receu le Sacrement de Bapteſme ; mais que ce S. Pere, ainſi qu'on le peut voir dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, dont on a rapporté quelques paſſages cy-devant, a pretendu que le Sacrement de penitence operoit cet effet, & non pas le Sacrement de Bapteſme rétabli par la penitence ; & que cette façon de parler dont il s'eſt ſervi pour le marquer, en ſe ſervant de l'exemple d'une planche qui reſte ſeule aprés le naufrage du vaiſſeau, le montre & le prouve clairement ; Car bien loin de

dire que c'eſt une planche qui ſert pour rétablir le Bapteſme, comme la pretendu Calvin, il dit au contraire, que c'eſt une ſeconde planche qui reſte ſeule aprés le naufrage, c'eſt à dire aprés la perte de la grace Baptiſmale. C'eſt de cette maniere que S. Hieroſme en parle en pluſieurs endroits, & principalement dans la lettre qu'il eſcrit à Sabinien : *Quod ſi nec ſic pœnitentiam vult agere, & fracto navigio, tabulam, per quam ſalvari poterat, non retentat : cogor dicere. Super tribus & quatuor impietatibus, nonne averſabor? cùm dicit Dominus, averſionem dicens pro pœnâ, dum ſua peccator relinquitur voluntati.* Et celuy qui a fait des notes ſur les ouvrages de S. Hieroſme marque ſur ce paſſage que par ce naufrage on doit entendre la perte de l'innocence que l'on a receuë dans le Sacrement de Bapteſme, & qu'aprés cette perte la penitence eſt neceſſaire aux pecheurs pour obtenir la remiſſion des pechez. *Et fracto navigio, tabulam per quam ſalvari poterat non retentat. Sic vocat pœnitentiam quæ fracto baptiſmi navigio, hoc eſt amiſſâ innocentiâ in eo partâ, peccatori neceſſaria eſt.*

Epiſt. 48. ad Sabinian.

Cette maniere donc de s'exprimer de S. Hieroſme bien loin de favoriſer l'opinion & l'interpretation que Calvin donne aux paſſages tirés des ouvrages de ce Pere peut ſervir efficacement à deſtruire ſes pretentions.

Lorſqu'on appelle la penitence une ſeconde planche, diſent les Theologiens, le Bapteſme eſt cenſé eſtre un navire entier ; parceque par ce Sacrement la peine & la coulpe du peché ſont remiſes & celuy qui a receu le Sacrement de Bapteſme eſt delivré de toutes ces peines. *Dum autem vocatur tabula ; baptiſmus*

smus censetur navis integra propter statûs, qui per eum habetur integritatem : omnis enim culpa & omnis pœna simul ac semel baptismo tollitur, inducitur que homo in statum quemdam integritatis, quod non ita fit per Sacramentum pœnitentiæ. Le Baptême, continuë le même Theologien, & la Penitence, sont deux planches par raport à l'état d'innocence dans lequel l'Homme avoit été creé. Le Baptême est la premiere, & la Penitence est la seconde. *Igitur respectu statûs innocentiæ in quo fuimus conditi utrumque Sacramentum est tabula, Baptismus prima : Pœnitentia secunda.* Mais ces deux Sacremens considerez par raport l'un à l'autre, le Baptême est le navire, & la Penitence est la planche par le moyen de laquelle on peut se sauver aprés avoir fait naufrage. *Inter se autem collata, baptismus est instar navis, Pœnitentia instar tabulæ per quàm enatare possit naufragus cujus navis per peccatum mortale est confracta.*

Pour prevenir les objections qu'ils pourroient faire, en se servant du mot de *penitence*, lorsqu'il est joint avec le Baptême ; il faut sçavoir que les Catholiques demeurent d'accord qu'il y a une penitence qui est necessaire avant que de recevoir le Baptême, & dont on a déja parlé. Il est fait mention de cette penitence dans le second chapitre des Actes des Apôtres. Ayant oüy ces choses, ils furent touchez de componction en leur cœur, & ils dirent à Pierre & aux autres Apôtres : nos freres, que ferons nous ? Pierre leur répondit, faites penitence, & que chacun de vous soit baptizé au nom de Jesus-Christ, pour obtenir la remission de vos pechez, & vous recevrez le don du S. Esprit. *Petrus vero* Act. 2.

ad illos : pœnitentiam, inquit agite, & baptizetur unusquisque vestrûm in nomine Jesu Christi, in remissionem peccatorum vestrorum: & accipietis donum Spiritûs Sancti.

Mais il y a une autre Penitence qui est necessaire pour obtenir la remission des pechez commis aprés que l'on a receu le Sacrement de Baptême. Il est fait mention de celle-cy dans le chapitre huitiéme des Actes des Apôtres, que l'on a déja cité cy-devant. Pierre luy dit que vôtre argent perisse avec vous, vous qui avez cru que le don de Dieu pouvoit s'acquerir avec de l'argent, vous n'avez point de part à cette grace & vous ne pouvez rien pretendre à ce ministere ; car vôtre cœur n'est pas droit devant Dieu. Faites donc penitence de cette mechanceté, & priez Dieu afin que s'il est possible, il vous pardonne cette malheureuse pensée de vôtre cœur. *Pœnitentiam itaque age ab hac nequitia : & roga Deum si fortè remittatur tibi hac cogitatio cordis tui.*

Act. 8.

L'une de ces penitences est necessaire pour preparer les adultes à recevoir le Sacrement de Baptême, & l'autre est necessaire pour obtenir la remission des pechez commis aprés avoir receu le Sacrement de Baptême, ainsi qu'on l'a montré par ces deux passages tirés de deux chap. de Actes des Apôtres. Répondez, dit le Cardinal Bellarmin, *Panitentiam quandam ante Baptismum necessariam esse. Et rursùs aliam ante reconciliationem, quæ post Baptismum datur.* Ainsi continuë ce Cardinal, le Baptême de S. Jean étoit appellé un Baptême de penitence ; parce qu'il portoit ceux qui le recevoient à faire Penitence, mais le Baptême de Jesus-Christ est appellé

un Baptême de regeneration & de renovation. C'eſt pourquoy il ne faut pas confondre le Baptême de Jeſus-Chriſt avec celuy de penitence, étant tous deux ſeparés & diſtingués. *Et ideò in ſcripturis Baptiſmus Joannis paſſim appellatur Baptiſmus pœnitentiæ, quia ad pœnitentiam invitabat. Chriſti vero Baptiſmus, non pœnitentiæ Baptiſmus, ſed lavacrum regenerationis & renovationis dicitur.*

Quand donc les heretiques pretendent confondre la Penitence avec le Baptême; Il faut pour éviter la confuſion qu'ils font de ces deux termes, diſtinguer la penitence qui precede le Baptême, de la penitence qui precede la reconciliation; la difference qu'il y a entre elles, c'eſt que la derniere eſt pour remettre les pechez commis aprés avoir receu le Sacrement de Baptême. Par ce moyen on peut developer les chicannes dont ils ſe ſervent ordinairement pour confondre ces deux Sacremens, qui ſont effectivement diſtingués & ſeparés l'un de l'autre.

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Le Sacrement de Penitence eſt-il neceſſaire à l'égard de ceux qui ont receu le Sacrement de Baptême, & de quelle neceſſité il eſt neceſſaire ?

ON a répondu, que le Sacrement de Penitence eſt neceſſaire à l'égard de ceux qui aprés avoir receu le Sacrement de Baptême, ont le malheur d'être tombés dans le pechè mortel. Les paroles du Sauveur du monde raportées dans le chapitre 20. de S. Jean, marquent cette neceſſité. Il leur dit une ſeconde fois: la Paix ſoit avec vous, comme mon pere m'a envoyé, je vous envoye auſſi de même. Ayant dit ces mots il ſouffla ſur eux & leur dit: recevez le S. Eſprit. Les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les vemettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Quorum remiſeritis peccat*

Joan. 20.

Digitized by Google

tà remittuntur eis & quorum retinueritis retenta sunt.

Il est certain, disent les Theologiens, que suivant ces paroles du Sauveur du Monde : un homme ne peut point obtenir le salut éternel, qu'il ne soit delié, & que ses pechez ne luy soient remis. *Nam sine solutione & remissione peccatorum certum est hominem non posse consequi salutem.* Or si les hommes avoient un autre moyen pour obtenir la remission de leurs pechez & en être delivrés que le ministere des Prêtres auxquels le Sauveur du Monde donne le pouvoir de lier & de delier, ce seroit en vain, que cette puissance auroit été accordée à ces Ministres en qualité de Vicaires de Jesus-Christ. Et au contraire il s'ensuit, disent les mêmes Theologiens, que dés lors que les Prêtres ont été établis par nôtre Seigneur Jesus-Christ les Ministres & les Juges, tous ceux qui ne veulent pas venir à eux pour être reconciliés, sont & demeurent coupables devant Dieu. *Imò ex eo ipso quod Sacerdotes hujus rei Judices ac Ministri sunt constituti, rectè sequitur, eos omnes qui ad hos pro reconciliatione non accedunt, reos apud Dominum manere* Estius in 4. dist. 14. §. 7.

Secondement, disent les mêmes Theologiens; le pouvoir n'a pas été donné aux Prêtres pour delier seulement; mais il leur a été donné aussi pour lier. *Nam Ministris Ecclesiæ, non tantum solvendi & remittendi; verùm etiam ligandi & retinendi potestas data est.* Or, ajoûtent-ils, ce seroit en vain qu'ils auroient receu cette puissance, si ce qu'ils auroient lié & ce qu'ils auroient retenu, pouvoit être delié & remis par d'autres moyens plus faciles & plus aisés, & contre leur au-

thorité & leur ministere ; il s'ensuivroit même que ces paroles de l'Evangile ne seroient pas veritables. *Imò simpliciter falsum esset illud : quorum retinueritis retenta sunt, si retenta ab illis possent aliter quam per illos remitti.*

C'est de ces paroles du Sauveur du Monde que S. Leon dans la Lettre qu'il écrit à Theodore, & qui est inserée dans le Droit Canonique, prouve la necessité du Sacrement de Penitence. Car aprés avoir comparé ce Sacrement avec le Sacrement de Baptême, & aprés avoir dit qu'il a été institué ; afin que ceux qui avoient violé le don de la regeneration : *Ut qui regenerationis donum violassent*, pûssent parvenir à la remission de leurs pechez, *ad remissionem criminum pervenirent.* S'il arrive, dit-il, aprés cela que quelqu'un de ceux pour lesquels nous faisons des prieres à Dieu soit detourné par quelque obstacle que ce soit de profiter de cette indulgence, & qu'il vienne à mourir avant que de parvenir à ces remedes, il ne les pourra pas recevoir aprés sa mort. *Si autem aliquis eorum pro quibus Domino supplicamus, quocunque interceptus obstaculo à munere indulgentiæ præsentis excesserit, & prius quam ad constituta remedia perveniat, temporalem vitam humanæ conditione finierit, quod manens in corpore non receperit, consequi exutus carne non poterit.*

De pœnit. dist. 1. cap. multiplex.

Il est vray que plus bas il ajoûte que quand quelques-uns sont reduits à cette extremité, qu'ils n'ont pas le temps de faire une penitence ; c'est-à-dire des satisfactions proportionnées à l'énormité des crimes qu'ils ont commis, & qu'ils demandent à être reconciliés, l'on ne doit pas leur refuser ; mais qu'on

leur doit accorder : & qu'autrement ce seroit vouloir mettre des bornes & des limites à la misericorde de Dieu. *His autem qui in tempore necessitatis & in periculi urgentis instantia præsidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda ; quia misericordiæ Dei nec mensuras possumus ponere, nec tempora definire apud quem nullas patitur venia moras conversio.*

S. Augustin prouve semblablement la necessité du Sacrement de Penitence à l'égard de ceux qui ont été baptizez par ce même passage de l'Ecriture sainte. C'est dans sa quarante-neuviéme Homelie, où il parle à ceux qui étoient tombés dans le crime d'adultere, pour les porter à detester leurs pechez, & à recourir à la penitence ; & afin que l'on ne se persuade pas qu'il adresse ces paroles à ceux qui n'avoient pas encore receu le Sacrement de Baptême, il commence ce chapitre, qui est le troisiéme de cette Homelie, par ces paroles : *Audite me fideles, id est baptisati, quare moriemini jam renati, quando baptisati per vias tortuosas & lubricas & immundas itis, nescitis quia peritis, filii mei credite.* Hom. 49. inter quin quag. c. 3.

Aprés qu'il leur a expliqué ce que c'est que ce crime, il les exhorte de recourir à la penitence telle qu'elle se pratique dans l'Eglise, qui prie pour eux. *Agite*, dit-il, *pœnitentiam, qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia.*

Que personne, continuë-t-il, ne dise pas, je fais penitence en mon particulier, & d'une maniere qui n'est pas connuë des Hommes ; mais qui est connuë de Dieu : C'est Dieu qui pardonne les pechez & qui connoît que je me

repens de les avoir commis. *Nemo sibi dicat, occulte ago, apud Deum ago : Novit Deus qui mihi ignoscit, quia in corde ago.*

Que personne, ajoûte-t-il, ne tienne ces discours ; car ce n'est pas en vain & sans raison que le Sauveur du Monde a prononcé ces paroles: Ce que vous aurez delié sur la Terre sera delié dans le Ciel. C'est donc en vain que le Sauveur du Monde a donné les Clefs à l'Eglise. *Ergo sine causa dictum est, quæ solveritis in terra soluta erunt in cœlo ? Ergo sine causa sunt claves data Ecclesiæ Dei.* Si nous pratiquons le contraire nous anneantissons l'Evangile de Dieu, nous anneantissons les paroles de Jesus-Christ, nous vous promettons ce qu'il défend luy-même, & en faisant cela nous vous trompons. *Frustramur Evangelium Dei, frustramus verba Christi. Promittimus vobis quod ille negat, non ne vos decipimus* ? Il continuë à parler dans la suite de cette Homelie & dans la suivante, de la necessité de ce Sacrement ; Mais ce passage que l'on vient de rapporter prouve que ce Pere étoit persuadé que la necessité de ce Sacrement étoit marquée par ce passage de l'Evangile, dans lequel, comme l'on a déja veu, est contenuë l'Institution de ce même Sacrement.

Le même Pere parle encore dans un autre endroit de ses ouvrages de la necessité de ce Sacrement. C'est dans le dernier chapitre du premier Livre qui a pour titre : *De adulterinis conjugiis.* Il dit premierement que l'on n'admet point pour recevoir le Sacrement de Baptême, les Cathecumenes qui sont engagez dans le crime d'adultere, que si neanmoins, ajoûte-t-il, il arrivoit que les Catha-

Lib. 1. de adult. conjug. c. 28.

cumenes engagés dans ce crime tombent malades, qu'ils ayent en eux-mêmes du repentir de leurs pechez, & qu'ils perdent la parole, on leur doit donner le Baptême. *Tamen si desperati, & intra se pœnitentes jacuerint, nec prose respondere potuerint, baptisandos puto, ut etiam hoc peccatum cum cœteris lavacro regenerationis abluatur.* Il ajoûte qu'en cas qu'ils reviennent en santé, ils feront ce qui leur sera ordonné, & que s'ils le mépriſent, l'on se comportera à leur égard comme à l'égard de ceux qui mépriſent les avertiſſemens qu'on leur donne. *Aut de contemptoribus fiet quod fieri etiam de baptisatis talibus debet.*

Aprés que S. Auguſtin a parlé de cette maniere de l'adminiſtration du Sacrement de Baptême faite dans cette extremité, qui montre que ce Sacrement eſt neceſſaire d'une neceſſité de moyen; Il parle de la même maniere de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, & il dit qu'il doit être auſſi adminiſtré de cette maniere dans un ſemblable cas de neceſſité à une perſonne qui auroit receu le Sacrement de Baptême & qui ſeroit reduit à cette même extremité. *Quæ autem baptismatis eadem reconciliationis est causa, si fortè pœnitentem finienda vitæ periculum præoccupaverit. Nec ipsos enim ex hac vita sine arrha exire velle debet mater Ecclesia.*

La difference que S. Thomas met entre la neceſſité du Sacrement de Baptême & du Sacrement de Penitence conſiſte ſeulement en ce que le Baptême eſt neceſſaire abſolument à tous les hommes, & que le Sacrement de Penitence eſt neceſſaire ſeulement à l'égard de ceux qui aprés avoir receu le Sacrement de Baptême ſont tombés dans le peché. *Et ideò* 3. p. q. 84. art. 5.

neceſſarium eſt ad ſalutem peccatoris, quod peccatum removeatur abeo. Quod quidem non poteſt fieri ſine pœnitentiæ Sacramento, in quo operatur virtus Paſſionis Chriſti per Abſolutionem Sacerdotis ſimul cum opere pœnitentis, qui cooperatur gratiæ ad deſtructionem peccati. Mais à l'égard de la neceſſité, il enſeigne que ce Sacrement, ſuppoſé le peché commis aprés avoir receu le Baptême, eſt neceſſaire d'une neceſſité de moyen. *Undè patet quod Sacramentum Pœnitentiæ eſt neceſſarium ad ſalutem poſt peccatum: ſicut medicatio corporalis, poſt quam homo in morbum periculoſum inciderit.*

Le S. Concile de Trente aprés avoir comparé le Sacrement de Penitence avec le Sacrement de Baptême, enſeigne que le Sacrement de Penitence eſt neceſſaire à l'égard de ceux qui ſont tombés dans le peché aprés avoir receu le Baptême, de la même maniere que le Sacrement de Baptême eſt neceſſaire à l'égard de ceux qui n'ont pas été regenerés. *Eſt autem hoc Sacramentum Pœnitentia lapſis poſt Baptiſmum ad ſalutem neceſſarium, ut nondum regeneratis ipſe Baptiſmus.* Il prononce Anatheme auſſi contre ceux qui nient cette neceſſité: On raportera les Canons dans la ſuite, lorſque l'on parlera des parties de ce Sacrement.

Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 2.

Le Catechiſme de ce Concile explique de cette maniere la neceſſité de ce Sacrement; mais pour revenir aux effets de la Penitence, celuy de remettre les pechez, luy eſt tellement propre, qu'on ne doit ſe promettre ny eſperer jamais d'en obtenir la remiſſion que par ce Sacrement, comme il paroît par ces paroles de l'Evangile. *Si vous ne faites peni-*

Digitized by Google

tence vous perirez tous de la même ſorte. Ce qui ſe doit entendre ſeulement des pechez mortels. Et dans le Catechiſme de ce Dioceze, aprés que l'on a demandé pourquoy le Sacrement de Penitence eſt abſolument neceſſaire à ceux qui ſont coupables de pechez mortels : on répond que c'eſt parce que c'eſt le ſeul moyen que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe, pour remettre en la grace de Dieu, ceux qui depuis leur Baptême ſont tombés dans ces ſortes de pechez.

Digitized by Google

DEUXIEME QUESTION.

Le Sacrement de Penitence peut-il être conferé pluſieurs fois à une même perſonne? Peut il être conferé à ceux qui ſont retombés dans les mêmes pechez dont ils avoient obtenu le pardon par le même Sacrement? Comment le peut-on prouver?

APrés s'être arrêté quelque temps à examiner ce qui eſt contenu dans cette queſtion, on eſt convenu qu'il étoit à propos de répondre en general, ſans entrer dans la diſcution de tous les points qui y ſont contenus, que le Sacrement de Penitence pouvoit être reïteré, & par conſequent conferé pluſieurs fois à ceux qui étoient retombés pluſieurs fois dans le peché. C'eſt même a-t-on dit, une des differences qui eſt entre ce Sacrement & celuy de Baptême, que celuy de Penitence peut être reïteré, & que celuy de Baptême ne ſe reïtere point.

Pour le prouver on a eu recours aux paſſage de l'Ecriture Sainte, où il eſt fait mention de l'inſtitution de ce Sacrement; il y eſt parlé en trois differens endroits du pouvoir des Clefs, que le Sauveur du Monde a donné à ſon Egliſe: ſçavoir dans les chapitres 16. & 18. de S. Mathieu, & dans le 20. de S. Jean. Dans tous ces trois endroits il n'eſt point par-

Digitized by Google

lé d'aucune limitation à cette puiſſance de lier & de délier, non-ſeulement pour la griéveté des pechez ; mais encore pour le nombre & pour les rechutes : ce qui oblige de conclure, que toutes les fois que ceux qui ont peché ont recours à l'Egliſe ils peuvent recevoir ce Sacrement.

Le Sauveur du Monde, a-t-on dit, commande à ſes Apôtres, d'imiter à l'égard de leur prochain, la miſericorde de Dieu. *Eſtote miſericordes ſicut pater veſter miſericors eſt.* Luc. 17. 3. & 4. Dans un autre endroit, il leur dit de pardonner ſept fois le jour. Prenez garde à vous, ſi vôtre frere peche contre vous reprenez-le ; & s'il ſe repent pardonnez luy, & s'il peche contre vous ſept fois le jour, & que ſept fois le jour il revienne vous trouver & vous diſe ; Je me repens, pardonnez luy. S. Pierre luy ayant demandé combien de fois pardonneray je à mon frere lorſqu'il aura peché contre moy, ſera ce juſqu'à ſept fois : Jeſus luy répondit, je ne vous dis pas juſqu'à ſept fois ; mais juſqu'à ſeptante fois ſept fois ; & les Theologiens demeurent d'accord que le nombre de ſeptante & ſept fois eſt pour marquer un nombre indefini, & que ce paſſage ſe doit entendre indeterminement, & doit être pris pour autant de fois, que celuy qui a commis l'offenſe ſe repentira de l'avoir commiſe. *Id eſt toties quoties pœnitudine ductus rogat veniam.* Matth. 18. 21. &22.

Les Theologiens concluent de tout cecy, que le Sacrement de Penitence peut être reïteré ; puiſque le Sauveur du Monde l'a inſtitué pour remettre les pechez, que la miſericorde de Dieu n'a point de bornes, qu'il eſt toûjours prêt à recevoir les pecheurs quand

Digitized by Google

ils voudront deteſter leurs pechez ; Les pécheurs pourront donc ſe ſervir pluſieurs fois des moyens qu'il a inſtitués pour obtenir le pardon de leurs offenſes ; car puiſque, diſent-ils, la penitence interieure qui eſt requiſe de la part du pecheur pour le diſpoſer à recevoir ce Sacrement, peut être repetée pluſieurs fois par le penitent, il n'y a point de doute, que le Sacrement de Penitence ne doive & ne puiſſe eſtre reïteré pluſieurs fois à l'égard de ceux qui retombent pluſieurs fois dans le peché. *Quod ſanè argumentum eſt præſuppoſitâ interiori pœnitentiâ quæ ex parte peccatoris requiritur, probat exteriorem pœnitentiam, id eſt Sacramentum toties quoties opus erit repeti poſſe.*

Eſtius in 4. Diſt. 14.

Les Novatiens ayant fait une diſtinction entre les pechez énormes & les fautes legeres, & étant convenu, ainſi qu'il eſt raporté dans les ouvrages de S. Ambroiſe, d'accorder le pardon des fautes legeres, & de le refuſer pour les pechez qui étoient plus criminels. *Sed aiunt ſe exceptis gravioribus criminibus, relaxare veniam levioribus.*

S. Amb. l. 1. de pœn. c. 3.

Aprés que S. Ambroiſe leur a dit qu'ils ont quitté les ſentimens de Novatien qui vouloit que l'on refuſât la Penitence pour toutes ſortes de pechez. *Non hoc quidem auctor veſtri erroris Novatianus, qui nemini pœnitentiam dandam putavit.* Qu'ils condamnent même les ſentimens & la doctrine de l'Autheur de leur Secte en faiſant cette diſtinction entre les pechez. Il dit que Dieu n'a fait aucune diſtinction, qu'il a promis de faire miſericorde à tous les hommes, & qu'il a donné le pouvoir à ſes Prêtres de remettre les pechez ſans aucune exception. *Sed Deus diſtinctionem non*

Digitized by Google

facit, qui miſericordiam ſuam promiſit omnibus, & relaxandi licentiam Sacerdotibus ſuis ſine ulla exceptione conceſſit.

Il eſt vray, ajoûte-t-il, que celuy qui a commis un crime plus grand doit ſubir une penitence plus laborieuſe que celui qui a commis une faute plus legere; car les grands crimes ne ſont effacés que par une abondance de larmes. *Sed qui culpam exageraverit, exageret etiam pœnitentiam; majora enim crimina majoribus abluuntur fletibus.*

Le pouvoir eſt accordé aux Prêtres pour remettre les pechez ſans aucune reſtriction. Le peché de ceux qui aprés avoir déja receu le Sacrement de Penitence ſont retombés dans le peché ne ſera pas hors de ce pouvoir que les Prêtres ont receu de délier les pecheurs. La miſericorde de Dieu ſuivant ces paroles de Saint Ambroiſe, n'étant pas bornée, & s'étendant à tous les pecheurs ſans en excepter, il doit s'enſuivre, que ceux qui ont eſté aſſez ingrats envers Dieu, pour retourner à leurs pechez aprés en avoir obtenu le pardon; ayant un repentir ſincere de leurs fautes, peuvent recourir aux Prêtres pour en obtenir la remiſſion ſuivant le pouvoir qu'ils en ont receu de Jeſus-Chriſt.

Saint Jean Chriſoſtome exhortant une perſonne à faire Penitence & à ſe retirer de l'état où le peché l'avoit reduit: luy dit que le Demon fait ſon poſſible pour detourner ceux qui ſont tombés dans le peché & leur donner de la défiance: *Qua propter malignus nihil non tentat, quo nobis hanc diffidentem cogitationem inſerat.* Mais que ceux qui reſiſtent à ces tentations du Demon, quand même ils ſeroient tombés mille fois dans le peché;

Digitized by Google

c'est-à-dire, quand ils auroient commis des pechez plusieurs fois ils se releveront & surmonteront cet ennemy. *Sedulò Diabolo reluctans, sit vel millies lapsus, surget iterum & hostem conficiet.*

Il dit dans la suite, que quand même une personne auroit rassemblé en luy toute sorte de malice, & qu'aprés avoir esté fidele à Dieu pendant un temps, il se seroit adonné à commettre toute sorte de crimes, il ne doit pas desesperer d'en obtenir le pardon.

Heb. 10. Il enseigne la même doctrine dans une Homelie sur ce passage de saint Paul. *Voluntariè enim peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis jam non relinquitur pro peccatis hostia.* Il dit qu'il ne faut pas se persuader que par ces paroles on doive entendre qu'il n'y a plus de remede pour les pechez que l'on a commis aprés avoir receu le Sacrement de Baptême. Quelques-uns, dit-il, ont pris occasion de ces paroles de soûtenir que la Penitence ne devoit pas être accordée à ceux qui sont retombés dans le peché. *Hic rursus nos adoriuntur qui tollunt pœnitentiam.* Et aprés avoir dit que ce passage de S. Paul doit être entendu de la reiteration du Sacrement de Baptême. Il dit qu'il ne doit pas être entendu de la Penitence. *Quid ergò dicemus utrisque? quod hic non tollit pœnitentiam, nec eam quæ per pœnitentiam fit placationem: neque expellit & dejicit per desperationem eum qui est lapsus. Non est usque adeò inimicus nostræ salutis; sed secundum lavacrum. Non enim dixit, non est amplius pœnitentia, aut non est amplius remissio.*

Chrysost. Homil. 20. in Epist. ad Heb.

Aprés que S. Thomas a dit qu'il y a eu des personnes, qui sont tombées dans l'erreur d

l'égard de la penitence, que les uns l'ont rejettée, & que les autres ont pretendu qu'elle ne pouvoit être conferée une ſeconde fois.

Il dit que ces erreurs ſont ènanées de deux méchans principes, le premier parce qu'ils s'étoient perſuadés que les hommes ayant obtenu une fois la charité, ne pouvoient pas la perdre, & que la charité étant eſſentiellement requiſe pour avoir une vraye penitence, la veritable penitence ne pouvoit pas être effacée par le peché. *Ac per conſequens pœnitentia, ſi ſit vera, nunquam per peccatum tollatur.* 3. p. q. 84. art. 10.

Secondement; parce qu'ils ſe perſuadoient que le peché qui eſt commis aprés en avoir obtenu une fois la remiſſion, étoit ſi grand & ſi énorme, que l'on ne pouvoit en obtenir le pardon, *Putabant enim adeò grave eſſe peccatum quod aliquis committit poſt veniam impetratam, quod non ſit poſſibile ipſum remitti.*

Il montre que l'un & l'autre de ces principes ſont faux, parce qu'il eſt certain & que les Hommes peuvent perdre la charité, & qu'aprés avoir obtenu le pardon des pechez qu'ils ont commis, ils peuvent en commettre quelquefois de plus grands, que ceux dont ils ont obtenu le pardon. *In quo quidem errabant & ex parte peccati (quod etiam poſt remiſſionem conſecutam) poteſt eſſe & gravius & levius, quam fuerit primum peccatum remiſſum & multo magis contra infinitatem divinæ miſericordiæ quæ ſuperat omnem numerum & magnitudinem peccatorum.* Et aprés avoir raporté quelques paſſages de l'Ecriture Sainte pour le prouver; il enſeigne que la miſericorde de Dieu accorde le pardon des offenſes par le moyen de la penitence, ſans y

metre aucunes bornes. *Et ideò misericordia Dei peccantibus per pœnitentiam veniam præbet absque ullo termino.*

Sess.14.c.2. Enfin le S. Concile de Trente, a mis entre les differences qui sont entre le Sacrement de Baptême & le Sacrement de Penitence, que le Baptême ne peut pas être reïteré; mais que le Sacrement de Penitence peut être conferé à ceux qui ont commis des pechez toutes les fois qu'ils recourent aux Prêtres pour en avoir l'absolution. *Sed ante hoc tribunal tanquam reos sisti voluit: ut per Sacerdotum sententiam non semel sed quoties ab admissis pœctatis ad ipsum pœnitentes confugerint, possint, liberari.*

Non seulement la penitence est un Sacrement, dit le Cathechisme du S. Concile de Trente; mais elle est un de ceux qui se peuvent reïterer. Car S. Pierre ayant demandé à Nôtre Seigneur de pardonner jusqu'à sept fois à celuy qui auroit peché contre luy. Il luy répondit, je ne vous dis pas jusqu'à sept fois: mais jusqu'à septante fois sept fois. Ainsi lorsqu'ils se trouvera des personnes qui témoigneront se défier de la bonté infinie de Dieu; il faudra les fortifier & les porter à se confier en sa grace, en leur proposant ces paroles de Nôtre Seigneur & plusieurs autres semblables passages de l'Ecriture Sainte, & en leur allegant les raisons & les preuves qu'apportent S. Chrysostome & S. Ambroise pour confirmer cette verité.

Digitized by Google

TROISIE'ME QUESTION.

Quelles ſont les objections que l'on fait ordinairement contre la reïteration du Sacrement de Penitence ? & que doit-on répondre a ces objections ?

AVant que de répondre à cette queſtion, on a cru qu'il eſtoit à propos, de diſtinguer deux ſortes d'erreurs contre la reïteration du Sacrement de Penitence, dont on a déja parlé dans la réponſe à la precedente queſtion ; où l'on a rapporté une preuve tirée de S. Thomas, pour montrer que ce Sacrement peut eſtre reïteré. Parce qu'ayant une connoiſſance ſuffiſante, & de ces erreurs, & de leurs principes, il eſt aiſé aprés cela de répondre & de prevenir même les objections que l'on peut faire contre la reïteration de ce Sacrement.

Ceux qui ont ſuivi la premiere de ces erreurs ont pretendu, que ceux qui avoient receu une vraye Penitence ne la pouvoient pas perdre, & que de cette maniere, il n'étoit pas neceſſaire de recevoir ce Sacrement une ſeconde fois. *Quæ contrà ſuperiorem doctrinam objici ſolent argumenta,* dit Eſtius, *in duplici ſunt differentia : quædam enim volunt hominem à pœnitentia, ſi vera ſit, non poſſe excidere, & per hoc ſecundæ pœnitentiæ locum non eſſe.*

Saint Thomas a rapporté le principe ſur lequel ils appuïoient leur opinion, qui étoit que la vraye charité ne ſe perdoit point lorſ-

qu'on l'avoit une fois, & que la charité étant eſſentiellement requiſe pour avoir la penitence, la penitence ne pouvoit pas non plus être perduë lorſqu'on l'avoit euë veritablement.

Ceux qui ont ſuivy la ſeconde erreur demeurent bien d'accord que l'on peut perdre la vraye penitence aprés l'avoir receuë ; mais qu'elle ne peut pas être reïterée aprés cette chute : que cette faute ne peut pas être reparée par une ſeconde penitence. *Alii verò concedunt*, dit Eſtius, *poſſe quidem hominem à vera penitentia excidere, non tamen iterùm per pœnitentiam poſſe reparari.* Le principe ſur lequel ils appuyoient leur erreur, étoit que le crime étoit ſi grand d'être retombé dans le peché aprés en avoir obtenu le pardon, qu'il n'étoit pas poſſible qu'il fût pardonné. *Quod non ſit poſſibile ipſum remitti.*

Leurs principes étant ſupoſés, il eſt bien facile & de prevoir les objections qu'ils peuvent faire, & d'en trouver les réponſes. Car ils objectent, pas exemple, ce paſſage tiré du chapitre huitiéme de l'Evangile de S. Jean: *Vade & noli amplius peccare.* Ce ſont les paroles que le Sauveur du Monde dit à la femme adultere. Il eſt raporté que Jeſus ſe levant & ne voyant plus perſonne que la femme, luy dit : Femme où ſont vos accuſateurs ? Perſonne ne vous a-t-il condamnée ? Elle luy dit, non Seigneur ; Jeſus luy répondit : Je ne vous condamneray point auſſi, allez vous-en & ne pechez plus à l'avenir.

Celuy, diſent-t-ils, qui a fait une vraye penitence, fait ce que Jeſus-Chriſt ordonne & preſcrit à ceux qui étant veritablement penitens ont obtenu la remiſſion de leurs pechez ; ſi donc cette penitence eſt veritable,

& que cet homme obeïssant au Commandement du Sauveur du Monde ne peche plus à l'avenir, il est inutile absolument d'établir une seconde penitence. *Veram agit pœnitentiam qui facit quod Jesus pœnitenti præscribit, Joannis 8. vade & jam amplius noli peccare: ergò post primam pœnitentiam, si vera fuerit, homo non peccat amplius, & proindè locum non facit secunda pœnitentia.*

Il est bien aisé de voir que cette objection suppose leur principe, qui est un principe faux comme l'enseigne S. Thomas; parce qu'ils pretendent que la charité ayant été une fois dans une ame qu'elle ne se peut pas perdre, ce qui n'est pas vray, comme le montre S. Thomas avec tous les Theologiens. Il ne seroit donc pas necessaire de donner une autre réponse.

Estius en donne une autre, qui est establie sur ce que l'on vient de dire; mais il l'étend & l'explique davantage.

Il distingue aprés S. Bonaventure, deux sortes de vraye penitence. L'une qui l'est essentiellement; C'est-à-dire, qui renferme toutes les conditions essentielles à une vraye penitence. *Uno modo, eam in quæ reperitur vera ratio pœnitentiæ, sicut dicimus Christum esse verum Deum & verum hominem, & verum aurum dicimus quod non est adulterinum.* Or dit-il, la penitence considerée de cette maniere, est oppoſée à la fausse penitence, dans laquelle par exemple, il ne se rencontre point une vraye detestation du peché pour l'amour de Dieu; mais cette detestation, ou elle est feinte & n'est pas sincere, ou bien elle est conceuë par la seule crainte qui n'exclud pas l'affection pour le peché. *Hoc modo accep-*

ta vera pœnitentia opponitur falsa pœnitentia, in qua nimirùm vera peccati detestatio propter Deum non reperitur, sed vel simulata, vel ex solo timore procedens qua affectum peccati non excludit.

Il y a, continuë-t-il, une autre espece de vraye penitence, qui conduit le pecheur converti jusqu'à la fin, & que le Maître des Sentences appelle la penitence des parfaits, c'est-à-dire, qui conduit l'homme à la vie éternelle, sans qu'il commette de peché mortel.

Estius in 4. dist. 14. §. 10.

Aliò modo vera dicitur pœnitentia qua hominem ad finem perducit quam magister intelligere videtur, dum nominat perfectam seu perfectorum pœnitentiam, id est, eam quæ absque interruptione peccati mortalis assequitur terminum æterna salutis.

Cette distinction sert à faire voir encore plus clairement la fausseté de leurs principes, & à faciliter les moyens de répondre à leurs objections ; Car pour ce qui regarde la premiere sorte de vraye penitence, il est certain qu'étant accompagnée de toutes les conditions essentielles pour établir une vraye penitence, & étant opposée à la penitence simulée & qui ne peut pas être asseurement une penitence veritable, on ne peut pas dire que celuy qui en a accompagné le repentir qu'il a d'avoir offensé Dieu, ne soit veritablement penitent. Cependant, il ne laissera pas de retomber dans le peché, bien qu'il ait eu le ferme propos de ne plus offenser Dieu. Il y a même des Exemples raportés dans l'Ecriture Sainte qui servent à le prouver, & c'est ce que Saint Thomas enseigne, que tous ceux qui ont la charité, ne la conservent pas toûjours, qu'ils la peuvent perdre. Cela étant,

donc certain, il eſt neceſſaire de reïterer le Sacrement de Penitence à l'égard de ces perſonnes ; puiſque nonobſtant le bon propos qu'ils avoient fait ſincerement de ne plus offenſer Dieu, ils ſont retombés dans des pechez mortels. *Neque igitur*, dit Eſtius, *omnis qui veram agit pœnitentiam prioris modi, facit quod Chriſtus præcipit : noli amplius peccare. Debet tamen omnis vere pœnitens habere firmum propoſitum de cœtero non peccandi : hoc enim ratio pœnitentiæ in ſe includit.*

Tout le monde demeure d'accord que la ſeconde ſorte de penitence que l'on a raportée, & qui eſt la penitence des parfaits, comme les Theologiens l'appellent, conduit le pecheur converty juſqu'à la fin ; c'eſt-à-dire, qu'il ne commet point de pechez mortels & ne perd point par conſequent l'effet qu'il en a receu. *Dicendum igitur eſt, quod à vera pœnitentia prioris modi contingit deficere, non à poſteriori.*

Ils diſent outre cela, que le pecheur converti doit continuer à faire penitence pendant toute ſa vie, & pour le prouver ils ſe ſervent de ce qui eſt contenu dans le Livre de la vraye & de la fauſſe penitence, qui ſe trouve entre les ouvrages de ſaint Auguſtin dont on n'a pas crû qu'il fut neceſſaire de raporter les paſſages.

L'on demeure d'accord que la penitence doit demeurer dans le pecheur converti qui a obtenu la remiſſion de ſes pechez, & que cette penitence ou cette douleur du peché peut demeurer en deux manieres dans le pecheur converti, ſçavoir actuellement ou habituellement. *Pœnitere*, dit ſaint Thomas, *dicitur dupliciter, ſecundum actum & ſecundum ha-*

bitum. Il eſt impoſſible, dit ſaint Thomas, qu'il conſerve continuellement cette penitence actuellement ; parce qu'il eſt impoſſible que les actes du penitent ſoit interieurs ou exterieurs ne ſoient pas interrompus dans le cours de la vie. *Actu quidem impoſſibile eſt, quod homo continuè pœnitat : quia neceſſe eſt quod actus pœnitentis ſive interior ſive exterior, interpoletur ad minus ſomno, & ab iis quæ ad neceſſitatem corporis pertinent.*

3. p. q. 64. art. 9.

Elle peut bien demeurer habituellement dans le pecheur converti. *Alio modo dicitur pœnitere ſecundum habitum :* & non ſeulement elle peut demeurer de cette maniere ; mais elle doit y demeurer, en tant que le pecheur converti ne doit rien faire à l'avenir qui ſoit contraire à la reſolution qu'il a priſe de ne rien faire qui ſoit contraire aux promeſſes qu'il a faites quand il a obtenu l'abſolution de ſes pechez ; & de cette maniere les pechez qu'il a commis par le paſſé luy doivent deplaire continuellement. *Et quantum ad hoc quod debet homo in propoſito gerere, quod ſemper ſibi peccata præterita diſpliceant.*

On demeure d'accord de cela, & c'eſt la doctrine de ſaint Thomas. Il ne s'enſuit pas de là que cet homme ne puiſſe pas pecher, & que cette penitence qui devoit continuer juſqu'à la fin de ſa vie ne vienne à ſe perdre de la même maniere, que la charité, que la chaſteté & les autres vertus devroient demeurer continuellement dans les hommes, & ils doivent faire leur poſſible pour les conſerver. Mais cela n'empêche pas qu'il n'arrive que trop ſouvent qu'ils commettent des pechez, & que ces habitudes ne ſoient interrompuës : cependant nonobſtant cette interruption cauſée

ſée par le peché ; ces vertus n'ont pas laiſſé d'être des vertus : la charité par exemple, qui étoit dans un homme étoit veritablement la vertu de charité. Il faut dire la même choſe de la penitence. La penitence dans le temps que le pecheur s'eſt veritablement converti à Dieu étoit une vraye penitence, & le peché qu'il a commis enſuite n'a pas empêché qu'elle ne fût une veritable penitence dans le temps de ſa converſion, qui a eſté ſincere : de maniere qu'il faut retourner toûjours à ce principe, que la penitence étoit une veritable penitence dans le temps de la converſion du pecheur, de même que la charité & les autres vertus ; mais que nonobſtant cela il ſe peut faire que les hommes ne laiſſent pas de retomber dans le peché & d'avoir encore beſoin de ces remedes pour ſortir de l'état où il les a reduits. *Non tamen ſequi*, dit Eſtius, *ſi non continuetur, non eſſe veram pœnitentiam : nam & charitatem & caſtitatem, alias que virtutes in nobis oportet eſſe continuas uſque ad mortem ; quæ tamen ſi per peccatum fuerint abrupta vel interrupta, non propterea dicendum eſt eas non fuiſſe veras ac propriè dictas virtutes, neceſſaria enim eſt continuatio, non ad hoc ut virtus fuerit vera ſecundum ſuam eſſentiam ; ſed ut ad debitum finem nos perducat : & quia non tantum virtus, ſed & perſeverantia virtutis in præcepto eſt.*

Ils raportent d'autres paſſages des Peres pour prouver leur opinion : mais on n'a pas crû s'y devoir arrêter, ny même les raporter icy ; parce qu'il eſt facile d'y répondre par les mêmes regles que l'on a établies cy-deſſus, & Eſtius dit que l'on peut répondre

en trois manieres à toutes ces authoritez tirées des ouvrages des Peres.

Car ces paſſages, dit-il, regardent ou le temps preſent dans lequel le pecheur fait penitence, & ils ont raiſon de dire, que pour faire une veritable penitence, il doit deteſter les pechez qu'il a commis, & promettre de ne les plus commettre à l'avenir : ces conditions ſont eſſentielles pour avoir un veritable repentir de ſes pechez, & avoir une veritable penitence. Mais ce n'eſt pas à dire pour cela, qu'il perſevere dans cette même volonté juſqu'à la fin de ſa vie, & dans le temps qu'il fait ces actions de penitence il peut avoir un veritable & ſincere repentir. *Aut enim reſpiciunt*, dit Eſtius, *ad idem tempus, quando dicunt veram eſſe pœnitentiam, præterita peccata flere & flenda non committere, non enim ſecundum Deum pœnitet, qui peccata ſeu eadem vel alia adhuc vel facit vel facere cogitat. Nam qui ſic alia deplorat, ut alia tamen committat, ad huc pœnitentiam agere aut ignorat aut diſſimulat.*

Eſtius in 4. diſt. 14. §. 10.

Ou bien, continuë-t-il, ces mêmes paſſages des Peres regardent le temps à venir; & ils entendent que les pecheurs non ſeulement deteſtent les pechez qu'ils ont commis; mais qu'ils promettent de n'en plus commettre à l'avenir : ce ferme propos peut être & veritable & ſincere dans le temps qu'ils font cette ferme reſolution de ne plus offenſer Dieu. Cela eſt encore vray ; mais ce n'eſt pas à dire qu'ils ne puiſſent commettre encore des pechez à l'avenir. *Aut intelligunt ceſſationem à peccatis etiam in poſterum, ſaltem ſecundum præſens propoſitum pœnitentis.*

Ou bien enfin ils doivent être entendus de la

pénitence parfaite qui est des personnes qui par une grace extraordinaire sont dans un état de perfection & dont parle le Maître des Sentences, qui ne doit pas être mise au nombre des autres ; puisqu'elle est extraordinaire, & qu'elle ne s'étend qu'à un petit nombre de personnes. Ce qui n'est pas suffisant pour établir une regle generale & soûtenir que le Sacrement de Penitence ne peut pas être reïteré ; parce que ceux qui ont receu ce Sacrement conservent la grace qu'ils y ont receuë jusqu'à la fin de leur vie, & que la reïteration du Sacrement de Penitence seroit inutile. *Aut certè loquuntur de pœnitentia vera posterioris modi, id est perfecta.*

Ceux qui ont pretendu que la Penitence ne peut pas être reïterée à l'égard de ceux qui ayant obtenu la remission de leurs offenses ont commis derechef des pechez, raportent pour soûtenir leur opinion, quelques passages de l'Ecriture sainte tirés de l'ancien & du nouveau Testament.

Le premier est tiré du Livre de l'Ecclesiastique, *si peccasti, non adjicias iterum; sed & de priſtinis deprecare ut tibi dimittantur.* Les Theologiens pretendent que ce passage ne fait rien contre la reïteration de la Penitence ; parce qu'il semble parler non seulement des pechez commis aprés l'avoir receüe ; mais generalement de tous les pechez qui donnent la mort à ceux qui les commettent, *quia plaga ejus est mors æterna* dit Estius, *quæ propter iniquitatem semel inflicta jam tolli non potest.* Le mal est censé incurable, dit le même Theologien, ou parce qu'il n'y a pas de moyens dans la nature humaine dont on puisse se servir pour effacer le peché ; & qu'il n'y a que

Eccl. 21.

Estius in 4. dist. 14. §. 12

la seule grace de Dieu qui puisse y apporter du remede : *vel quia in natura humana nullum est remedium; sed ex solâ Dei gratiâ*, ou bien il faut entendre ce passage de la difficulté qui se rencontre à sortir de l'état où le peché mortel a reduit ceux qui l'ont commis. *Vel hyperbolicè significata est difficilis peccati curatio. Vel denique constructio & sensus sententiæ talis esse; omnis iniquitas est quasi romphæa utrâque parte scindens cujus plaga nequaquam facile curatur.*

Le second est tiré du premier & du second chapitre de la prophetie d'Amos. *Super tribus sceleribus & super quatuor non convertam eum.* Le sens de ce passage, dit le même Estius, doit être entendu des frequentes rechutes des peuples de Damas, de Moab, ou d'Israël. *Propter multiplicia ac sæpe iterata scelera Damasci, vel Moab, vel Israël :* qui avoient attiré sur eux la colere de Dieu, qui les menace de détourner sa misericorde de dessus eux pour les laisser dans la captivité. *Non convertam eum ad misericordiam meam, id est, non parcam ei; sed graviter puniam; vel non convertam captivitatem ejus, id est, ex captivitate eum non reducam. Igitur tria & quatuor septenarium reddunt numerum, quo significari solent in scriptura multitudo & frequentia.*

Le troisiéme, est tiré du chapitre douziéme de l'Epître de saint Paul aux Hebreux où l'Apôtre saint Paul parlant d'Esaü, dit qu'il ne pût pas trouver de Penitence. *Postea cupiens hereditare benedictionem reprobatus est: non enim invenit pœnitentiæ locum, &c.* Estius explique ce passage de saint Paul, non pas du repentir à l'égard d'Esaü même ; c'est-à-dire

qu'il ne doit pas être entendu dans le ſens, qu'Eſaü ne pût pas ſe repentir, ny faire penitence ; mais que le mot de penitence ſe doit raporter à Iſaac, qu'Eſaü ne pût porter par ſes larmes à ſe repentir d'avoir donné ſa benediction à Jacob, & à changer ce qu'il avoit fait pour donner cette benediction à Eſaü. *Attamen ſententiæ Apoſtolicæ hic genuinus ſenſus videtur : Non potuit Eſaü impetrare ut pater ſententiam mutaret, atque à fratre in ſe transferret benedictionem, etiam ſi cum lachrymis requiſiſſet eam, vel benedictionem vel pœnitentiam patris ; id eſt, ſententiæ mutationem.* Eſtius in 4. diſt. 14. §. 11.

Cette explication ſemble être propre pour ce paſſage, & convenir à la penſée & au deſſein de ſaint Paul dans cet endroit de ſon Epitre aux Hebreux, & on a crû qu'il étoit à propos de le raporter tout entier. Prenez garde, dit-il, que quelqu'un ne manque à la grace de Dieu ; que quelque racine amere pouſſant en haut les rejettons, n'empêche la bonne ſemence & ne ſoüille l'ame de pluſieurs ; qu'il ne ſe trouve quelque fornicateur, & quelque prophane, comme Eſaü, qui pour ſe raſſaſier une ſeule fois, vendit à ſon frere ſon droit d'aîneſſe. Car vous ſçavez que deſirant depuis d'avoir comme le premier heritier la benediction de ſon pere, il fut rejetté, & il ne put le porter à revoquer ce qu'il avoit fait pour Jacob, quoiqu'il l'en eût conjuré avec larmes.

De plus le même Theologien dit qu'il paroît par le chapitre 27. de la Geneſe que la douleur que reſſentoit Eſaü d'avoir vendu ſon droit d'aîneſſe, n'étoit point cauſée par l'amour de Dieu ; mais par une cupidité & une jalouſie, de voir que ſon frere luy avoit

eſté preferé. *Conſtat ex ſcripturâ Geneſis 27. pœnitentiam quâ Eſaü doluit de venditis primogenitis, non proceſſiſſe ex amore Dei, aut juſtitiæ, ſed ex cupiditate & ambitione quâ dolebat fratrem ſibi in benedictione prælatum.*

Saint Thomas ne s'eſt point arrêté à raporter ces objections, & il s'eſt contenté en refutant cette opinion de raporter quelques paſſages de l'Ecriture ſainte pour montrer, que la miſericorde de Dieu eſt infinie, & qu'elle ne peut pas être limitée. *Et ideò miſericordia Dei peccantibus, per pœnitentiam veniam prabet abſque ullo termino.*

Digitized by Google

SUITE
DU SACREMENT
DE PENITENCE.
IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle est la matiere du Sacrement de Penitence? Que doit-on répondre aux Heretiques, quand ils disent qu'il n'y a que cent ans qu'il n'y avoit rien de certain dans l'Ecole touchant la matiere de ce Sacrement? Quels sont les pechez qui en peuvent être la matiere éloignée?

POur ne pas s'éloigner des regles qui ont esté établies dans la troisiéme partie des resultats des Conferences de ce Dioceze. On a répondu qu'il y a deux matieres dans ce Sacrement sçavoir la matiere éloignée & la matiere prochaine; que la matiere qu'on nomme éloignée; c'est-à-dire, qui n'a pas encore la disposition prochaine pour recevoir la derniere perfection du Sacrement sont les pechez, que le penitent a

commis, & dont il s'accuſe pour en obtenir l'abſolution. Et que la prochaine, c'eſt-à-dire, celle qui a la derniere diſpoſition pour recevoir la forme, & la perfection du Sacrement ſont les actes du penitent; ſçavoir la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction. *Duplex eſt materia*, dit ſaint Thomas, *proxima & remota.* La matiere prochaine ſont les actes du penitent, & la matiere éloignée ſont les pechez que la perſonne penitente confeſſe, dont elle a du repentir & de la douleur, & pour leſquels elle doit ſatisfaire à Dieu. *Dictum eſt autem quod materia proxima hujus Sacramenti ſunt actus penitentis, cujus materia ſunt peccata, de quibus dolet & qua confitetur: & pro quibus ſatisfacit.* Et plus bas il conclut, que les pechez ſont la matiere éloignée du Sacrement de Penitence, en tant que le penitent les deteſte & les détruit, pour ainſi dire, en luy-même. *Unde relinquitur quod remota materia pœnitentiæ ſunt peccata, non acceptanda, ſed deteſtanda & deſtruenda.* Il l'explique encore plus clairement dans un autre endroit; Les pechez, dit-il, ſont la matiere éloignee du Sacrement de Penitence, en tant qu'ils ſont l'objet, ou pour ainſi dire, la matiere des actes du penitent; leſquels actes ſont proprement la matiere de la Penitence, en tant qu'elle eſt un Sacrement. *Ad tertium dicendum, quod peccata ſunt materia remota pœnitentiæ, in quantum ſcilicet ſunt materia, vel objectum humanorum actuum, qui ſunt propria materia pœnitentiæ prout eſt Sacramentum.*

3. p. q. 84. art. 2.

3. p. q. 90. art. 1. ad 3.

Les Theologiens expliquent ce paſſage de ſaint Thomas, lorſqu'il a dit que les pechez ſont la matiere éloignée du Sacrement de Pe-

nitence, en tant qu'ils ſont l'objet & la matiere, pour ainſi dire, des actes du penitent. Les pechez, dit Sylvius, ſont la matiere éloignée du Sacrement de Penitence, par raport à ces actes qui ſont les parties eſſentiellement requiſes pour l'integrité du Sacrement de Penitence, en tant que ces pechez ſont la matiere & l'objet de ces actes du penitent. *Illa dicuntur materia remota reſpectu iſtarum partium ex quibus hoc Sacramentum proximè integratur, in quantum ſcilicet, ſunt materia vel objectum humanorum actuum ut loquitur.* Sylv. in 3. p. q. 84. art. 2. q. 90. art. 1. ad 3.

Les pechez ſont appellés l'objet & la matiere de ces actes du penitent; parce que ces mêmes actes s'appliquent & s'attachent pour ainſi dire, à détruire & à effacer ces pechez. La contrition par exemple, s'applique & s'attache aux pechez pour les déteſter. La confeſſion en fait auſſi ſon objet, elle s'attache & s'applique à détruire les pechez en les accuſant. Et la ſatisfaction s'y attache de la même maniere, afin de venger le deſordre qu'ils ont cauſé, & de le reparer. *Hi enim omnes verſantur circa peccata deſtruenda & abolenda. Nam contritio eſt peccati deteſtatio, confeſſio ejus accuſatio, ſatisfactio ejuſdem vindicta.*

L'Apôtre ſaint Paul, dit Eſtius, a reconnu que les pechez étoient la matiere de la Penitence priſe & conſiderée en cette maniere, lorſque dans le 12. chapitre de la ſeconde Epître aux Corinthiens, il leur dit qu'il aprehende que Dieu ne l'humilie en venant chez eux, & qu'il ne ſoit obligé d'en pleurer pluſieurs, qui étant déja tombés dans les impuretés, les fornications & les déreglemens infames, n'en ont point fait penitence. *Non ege-*

runt pœnitentiam super immunditia & fornicatione & impudicitia quam gesserunt

Les actes du penitent sont appellés la matiere prochaine, & comme l'enseigne saint Thomas, la matiere proprement dite du Sacrement de Penitence; car pour remonter aux principes établis dans l'Ecole & dont on a parlé dans la troisiéme partie des resultats des Conferences de ce Dioceze, où l'on a traité la question de la matiere prochaine & de la matiere éloignée des Sacremens en general; la matiere éloignée du Sacrement de Penitence est appellée aussi l'objet sur lequel s'appliquent les actes du penitent, & pour parler dans les termes de l'Ecole, elle est proprement la matiere que les Theologiens appellent. *Materia circa quam.*

Il y a outre cela la matiere prochaine qui étant jointe avec la forme, fait & établit le Sacrement, & cette matiere prochaine est proprement celle que l'on appelle dans l'Ecole, *materia ex qua*; parce que c'est elle qui étant jointe avec la forme fait l'integrité du Sacrement de Penitence. Or ce sont les actes du penitent, comme l'enseigne saint Thomas, qui font cette matiere prochaine du Sacrement de Penitence. *Hos actus S. Thomas vocat materiam proximam pœnitentiæ; quia sunt partes ejus ex quibus constat; ita ut habeant rationem materiæ ex qua, non quidem transeuntis, sicut aqua & terra respectu statuæ, sed inexistentis, sicut respectu ejusdem metallum, cum peccata neutrius rationem habeant: sed tantum ut diximus materia cujusdam, quomodo fœnum & stipula sunt materia ignis.*

Estius in 4. dist. 15. §. 1.

Le decret qui fut dressé pour l'instruction

des Armeniens & qui ſe trouve à la fin des actes du Concile de Florence, met auſſi ces actes du penitent pour la matiere du Sacrement de Penitence, & le S. Concile de Trente, ne dit pas ſeulement qu'ils ſont la matiere de ce Sacrement ; mais auſſi qu'ils ſont les parties de ce Sacrement. *Sunt autem quaſi materia hujus Sacramenti ipſius pœnitentis actus, nempe contritio, confeſſio & ſatisfactio, qui quatenùs in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenamque & perfectam peccatorum remiſſionem ex Dei inſtitutione requiruntur, hâc ratione, pœnitentiæ partes dicuntur.* Et dans le quatriéme Canon de la même Seſſion, il prononce Anatheme contre ceux qui nieront que ces trois actes ſont la matiere du Sacrement de Penitence. *Si quis negaverit ad integram, & perfectam peccatorum remiſſionem requiri tres actus in pœnitente, videlicet : contritionem, confeſſionem, & ſatisfactionem quæ tres pœnitentiæ partes dicuntur, &c.* Conc. Trid Seſſ. 14. c. 3

Le Cathechiſme du même Concile, enſeigne auſſi que comme les Fideles doivent être parfaitement inſtruits de la matiere de ce Sacrement, il faut leur apprendre, qu'il differe des autres Sacremens, en ce que leur matiere eſt quelque choſe de naturel ou d'artificiel ; au lieu que ſelon la deciſion du Concile de Trente, ces trois actes du penitent, la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, ſont comme la matiere du Sacrement de Penitence. Ils ſont même appellés les parties de la Penitence ; parce que Dieu les demande neceſſairement dans le penitent pour l'integrité du Sacrement & pour obtenir la remiſſion pleine & entiere de ſes pechez. Tit. de pœn

On pourroit faire quelque difficulté, sur ce que le S. Concile de Trente ne dit pas que ces actes sont la matiere du Sacrement de Penitence: mais qu'ils sont comme la matiere de ce Sacrement.

Cette façon de parler du Concile ne doit pas être entenduë de maniere que le Concile n'enseigne pas que ces actes ne soient veritablement la matiere de ce Sacrement : mais il s'est servy de cette façon de parler pour montrer qu'il y a de la difference entre la matiere de ce Sacrement, & celle des autres composés, & des autres Sacremens même. Ensorte que cette particule, *quasi*, ne regarde que la difference de cette matiere d'avec les matieres des autres composés. *Non additur quasi*, dit Estius, *eò quod ista veram materiæ rationem non habeant, qualis ad constitutionem Sacrmenti requiritur, sed partim, quia non sunt res aliqua permanens sicut est in Baptismo aqua; partim quia proportio cum materia rerum naturalium aut artificialium, non tam evidenter elucet in actibus pœnitentis ad absolutionem relatis, quam in aqua vel ablutione relata ad formam Baptismi.*

Estius in 4. q, 84. art. 2

Pour montrer, dit le Cardinal Bellarmin, que le Concile n'a pas prétendu dans cette façon de parler douter que ces actes du penitent ne fussent la matiere de ce Sacrement; c'est qu'aprés avoir dit que la forme de ce Sacrement sont ces paroles, *ego te absolvo*, il dit que les actions du penitent sont comme la matiere du Sacrement, il ajoûte en même temps que ces paroles qui ont la forme, & les actes du penitent, sont requises pour l'integrité du Sacrement. *Docet formam*

Bellar. l. 1. cap. 15.

Sacramenti Pœnitentiæ esse verba illa, ego te absolvo, actus vero pœnitentis esse quasi materiam, & paulo post addit tam absolutionem, quam actus pœnitentis ad integritatem Sacramenti pertinere.

Et quand le Concile dit, que ces actes sont comme la matiere de la Penitence, ce n'est pas dit le Cathechisme, qu'il pretende qu'ils n'en soient pas la veritable matiere; mais c'est seulement pour faire connoître, qu'ils ne sont pas de la nature des autres Sacremens qui est toute exterieure à l'égard de celuy à qui on les administre, comme l'eau dans le Baptême, & le Chrême dans la Confirmation. Desorte que quand quelques Autheurs ont dit que les pechez sont la matiere de ce Sacrement, ils n'ont rien dit, si l'on prend bien leur pensée, de contraire à cette decision du Concile; car comme nous disons que le bois qui est consumé par le feu est la matiere du feu, aussi on peut dire que les pechez qui sont effacez par la penitence sont la matiere de la penitence.

Les Heretiques nous objectent que cette question de la matiere & de la forme du Sacrement de Penitence a esté inconnüe dans l'antiquité, & que les anciens Peres ne se sont point mis en peine si dans la penitence il y avoit une matiere ny une forme, &c.

Le Cardinal Bellarmin répond à cette objection, qui est si ordinaire, qu'il ne faut pas s'étonner si les anciens Peres n'ont pas parlé de matiere ny de forme à l'égard du Sacrement de Penitence; parce que ces termes ont esté inventés par les Docteurs qui ont esté bien posterieurs aux saints Peres, pour mieux expliquer & pour faire concevoir avec plus

Digitized by Google

de facilité ce que c'étoit que ce Sacrement. *Respondeo*, dit-il, *nomina materiæ & formæ in Sacramentis inventa sunt à posterioribus Doctoribus ad rem facilius explicandam: ideò nihil est mirum, si apud veteres non legantur.*

Le silence que les saints Peres ont gardé à l'égard de ces termes, de matiere & de forme, ne regarde pas seulement le Sacrement de Penitence: mais il regarde tous les autres Sacremens. Car à l'égard du Sacrement de Baptême par exemple, les Peres n'ont point distingué les paroles d'avec l'élement, qui est l'eau, pour donner le nom de forme aux paroles, & à l'eau celuy de matiere; & cependant les Heretiques & Chemnitius même reconnoissent que les paroles sont la forme, & que l'eau est la matiere dans le Sacrement de Baptême. *Nam neque in Baptismo & Eucharistia, sancti Patres ità verbum ab elemento distinxerunt, ut unum formam, alterum materiam appellarent: & tamen non negat Chemnitius, aquam in Baptismo vocari materiam, & verbum formam.*

Il suffit donc, dit ce Cardinal, que de même que les anciens Peres ont enseigné qu'il étoit necessaire dans le Sacrement de Baptême de faire l'invocation de la trés-Sainte Trinité, & de se servir d'eau, ils ayent de même enseigné que les actions du penitent & la reconciliation du Prêtre sont necessaires dans le Sacrement de Penitence. *Satis igitur nobis esse debet, quod quemadmodum antiqui Patres in Baptismo, aquam & invocationem Trinitatis adesse debere docuerunt: sic etiam in pœnitentia, actionem pœnitentis & reconciliationem*

Digitized by Google

Sacerdotis neceſſariò adhibenda docuerunt.

A l'égard de l'objection qui eſt contenüe dans le ſecond point de cette queſtion, qu'avant cent ans il n'y avoit rien de certain dans l'Ecole touchant la matiere du Sacrement de Penitence. On doit répondre que c'eſt ſans aucune raiſon que les Heretiques font cette propoſition; puiſque le Concile de Florence avoit eſté tenu prés de cent quarante ans avant que cette objection ait eſté faite aux Catholiques, de la part des Heretiques, & dans le Decret dreſſé pour l'inſtruction des Armeniens, il y eſt marqué en termes formels, que les actes du penitent ſont la matiere de ce Sacrement. C'eſt donc ſans aucun fondement qu'ils font cette objection aux Catholiques. *Nam Concilium Florentinum, in quo diſertis verbis explicantur materia & forma omnium Sacramentorum, anno Domini* 1439. *abſolutum eſt.*

Et bien même qu'ils alleguent que cela n'étoit pas reglé du temps de Gabriel Biel, ils ne ſont pas non plus bien fondés à faire cette objection, puiſque ce Theologien vivoit en 1490. & que ce Concile étoit tenu longtemps avant ce temps-là. Mais de plus, on peut voir dans les ouvrages de ce Docteur, qu'il reconnoiſſoit qu'Alexander & Major, enſeignoient que ces actes du penitent étoient la matiere du Sacrement de Penitence. Et l'on a cru devoir rapporter le paſſage icy; parce qu'il n'en faut pas d'avantage pour ſervir de réponſe à cette objection.

Aprés que Gabriel Biel a parlé du Sacrement de Baptême & de l'Euchariſtié, il dit qu'il y a des Sacremens qui requerent eſſentiellement; c'eſt-à-dire neceſſairement, afin

qu'ils ſoient des Sacremens, les actes de ceux qui reçoivent le Sacrement; *Alia ſunt Sacramenta quæ requirunt per ſe & eſſentialiter; hoc eſt neceſſariò; ut ſit verum Sacramentum, actum ejus qui recipit Sacramentum.* Il rapporte le Sacrement de Mariage & le Sacrement de Penitence. *Et in illis non eſt talis materia, ſed ipſi actus ſuſcipientium exteriores, ſunt pro materia, ſicut actus Sacerdotis pro forma, ut vult Alexander parte quarta, queſtione nonâ, membro 20. Hoc etiam vult Richardus quod in his Sacramentis pro materia eſt illud quod ex parte ſuſcipientis Sacramentum concurrit, undè dicit queſtione 1. Diſt. 16. art. 1. & 2. Quod partes materiales Sacramenti Pœnitentiæ ſunt compunctio, confeſſio & ſatisfactio, &c.*

Gabr. Biel, diſt. 14. q. 2. art. 1.

On a répondu avec ſaint Thomas au dernier point de cette queſtion, que les pechez mortels ſont la matiere propre & principale du Sacrement de Penitence. *Nam de peccato actuali mortali eſt Pœnitentia proprie & principaliter.*

Il l'explique de cette maniere: Le peché actuel & mortel, dit-il, eſt proprement la matiere du Sacrement de Penitence; parce que nous ſommes cenſés nous repentir proprement d'un peché que nous avons volontairement commis. *Propriè quidem, quia propriè dicimur pœnitere de his quæ noſtra voluntate commiſimus.* C'eſt outre cela la matiere principale; parce que c'eſt principalement à cauſe du peché mortel que ce Sacrement a eſté inſtitué. *Principaliter autem, quia ad deletionem peccati mortalis, hoc Sacramentum eſt principaliter inſtitutum.*

S. Th. 3. p. q. 84. art. 2. ad 3.

Il enſeigne aprés cela que les pechez ve-

niels peuvent être auſſi proprement la matiere de ce Sacrement ; parce que nous les commettons volontairement : mais que le Sacrement de Penitence n'a pas eſté inſtitué principalement pour ces pechez. *De peccatis autem venialibus eſt quidem pœnitentia propriè, in quantum ſunt noſtra voluntate facta : Non tamen contra hæc principaliter eſt hoc Sacramentum inſtitutum.*

C'eſt ce que l'on doit entendre quand on dit que les pechez mortels ſont la matiere neceſſaire de ce Sacrement, & que les pechez veniels ſont une matiere ſuffiſante. Ce n'eſt pas, dit Sylvius, que l'on doive entendre que les pechez mortels de ceux qui ont eſté baptizés, s'ils ne ſont pas confeſſez, ſoient la matiere neceſſaire de ce Sacrement; enſorte que le Sacrement de Penitence ne puiſſe pas être ſans ces pechez. Mais on les appelle matiere neceſſaire, parce qu'ils ne peuvent pas être remis que par le Sacrement de Penitence, ou ſans le deſir & la volonté de le recevoir. *Quod autem peccata mortalia relapſorum, ſi nunquam fuerint legitime confeſſa, vocentur materia hujus Sacramenti neceſſaria, non eſt ſic intelligendum quaſi pœnitentia Sacramentum non poſſit conſtitui ſine illis, ſed quia illa non poſſunt remitti ſine iſto Sacramento vel ejus voto.* Sylv. in 3. p. q. 84. art. 2.

C'eſt ce qui fait, dit le même Sylvius, que les pechez veniels ſont une matiere ſuffiſante, pour le Sacrement de Penitence ; parce qu'étant confeſſés, ils ſuffiſent avec l'abſolution pour établir le Sacrement de Penitence ; ce n'eſt pas qu'il ſoit neceſſaire de les confeſſer, parce que l'on peut en obtenir la remiſſion par un autre moyen que par le

Sacrement de Penitence. *Qua ratione venialia dicuntur materia sufficiens, & non necessaria; quia sufficiunt ut ad eorum confessionem accedente absolutione Sacramentum subsistat.*

Et le Cathechisme de ce Dioceze enseigne aussi, que tous ceux qui ont l'usage de la raison font trés-bien d'expier leurs moindres fautes par ce Sacrement. Mais qu'il n'est absolument necessaire qu'à ceux qui sont coupables de pechez mortels; parce que l'on peut obtenir le pardon des pechez veniels par plusieurs autres moyens. *Non tamen est necesse illa confiteri, cum aliter possint remitti.*

Le peché originel n'est pas compris entre les pechez qui sont la matiere éloignée du Sacrement de Penitence. Ce peché est remis par le Sacrement de Baptême: c'est pourquoy saint Thomas enseigne que ce peché ne peut pas être la matiere de ce Sacrement, ny proprement ny principalement: *De peccato vero originali pœnitentia nec principaliter est (quia contra ipsum non ordinatur hoc Sacramentum, sed magis Baptismus) nec etiam propriè, quia peccatum originale non est nostra voluntate peractum, nisi fortè in quantum voluntas Ada reputatur nostra secundum modum loquendi.*

DEUXIE'ME QUESTION.

Quelle eſt la forme du Sacrement de Penitence? Toutes les paroles contenuës dans cette forme ſont-elles neceſſaires pour la validité de ce Sacrement?

ON a répondu que la forme du Sacrement de Penitence eſt contenüe dans ces termes: Je vous abſous, *Ego te abſolvo*, & que ſi on la compare avec les paroles dont le Sauveur du Monde s'eſt ſervy pour inſtituer ce Sacrement, on trouvera qu'elle eſt trés conforme au pouvoir de remettre les pechez, que le Sauveur du Monde a donné à ſon Egliſe, lorſqu'il a inſtitué ce Sacrement.

C'eſt pourquoy les Theologiens enſeignent qu'elle eſt appuyée dans l'Ecriture ſainte, comme s'ils vouloient dire qu'elle eſt tirée des paſſages de l'Ecriture ſainte, dans leſquels le Sauveur du Monde a parlé de l'inſtitution de ce Sacrement, & l'a veritablement inſtitué.

Car comparant cette forme avec celle du Sacrement de Baptême, & comparant enſuite l'une & l'autre avec les paſſages de l'Evangile où il eſt fait mention de l'inſtitution de ces deux Sacremens, ils concluent, que de même que la forme du Baptême: Je vous baptiſe au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit, eſt tirée de ce paſſage, *Baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti;*

Digitized by Google

celle-cy : Je vous abſous, eſt tirée de ce paſſage ; *Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis.* Et de même, dit Eſtius, que la forme du Sacrement de Baptême, a eſté indiquée par ce paſſage tiré du chapitre 28. de ſaint Mathieu, où le Sauveur du Monde ordonne à ſes Apôtres de conferer le Sacrement de Baptême ; la forme du Sacrement de Penitence eſt indiquée dans ce paſſage du chapitre 20. de ſaint Jean où le Sauveur du Monde donne le pouvoir à ſes Apôtres de remettre les pechez.

Eſtius in 4. diſt. 14. parag. 3. *Habet autem hac forma*, dit Eſtius, *fundamentum aliquod in ſcripturis, nimirum in eo quod dictum eſt : Quacumque ſolveritis ſuper terram &c. & rursùs in eo ; Quorum remiſeritis peccata, &c. Simili fere modo, quo forma Baptiſmi indicata eſt illis verbis, Baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti.*

Comme les Sacremens de la nouvelle loy conferent la grace qu'ils ſignifient, dit ſaint Thomas, il faut que la forme de ces Sacremens marque l'effet qu'ils produiſent dans ceux qui les reçoivent. *Cum autem Sacramenta nova legis efficiant quod figurant, ut ſuprà dictum eſt, oportet quod forma Sacramenti ſignificet, id quod in Sacramento agitur proportionabiliter materia Sacramenti.*

Il prouve ce principe par l'exemple qu'il rapporte du Sacrement de Baptême, dont l'effet qu'il produit eſt ſignifié par la forme de ce Sacrement, & ainſi des autres Sacremens, dont il fait mention dans le même endroit. Or, continüe-t-il, la forme du Sacrement de Penitence, ne conſiſte pas dans la conſecration d'une matiere, ny dans l'uſage d'une matiere conſacrée ; mais elle conſiſte dans l'éloignement du peché qu'elle

détruit & qu'elle éloigne par le moyen de celuy qui confere ce Sacrement. Or cet effet eſt ſignifié, par les termes dans leſquels conſiſte la forme de ce Sacrement ; *Ego te abſolvo. Hoc autem Sacramentum, ſcilicet pœnitentia, non conſiſtit in conſecratione alicujusmateriæ, nec in uſu alicujus materiæ ſanctificatæ ; ſed magis in remotione cujuſdam materiæ; ſcilicet peccati, prout peccata dicuntur eſſe materia pœnitentiæ : ut ex ſuprà dictis patet. Talis autem remotio ſignificatur à Sacerdote cum dicitur : Ego te abſolvo.* Et aprés qu'il a dit que les pechez ſont comme des liens qui tiennent les pecheurs liés, il conclut que cette forme eſt trés convenable pour le Sacrement de Penitence. *Undè patet quod hæc eſt convenientiſſima forma hujus Sacramenti, Ego te abſolvo.* S. Th. 3. p. q. 84. art. 3.

Aprés qu'Eſtius a raporté que les Sacremens de la nouvelle loy, produiſent l'effet qu'ils ſignifient, & que la forme du Sacrement de Penitence ſignifie la remiſſion des pechez que ce Sacrement produit dans ceux qui le reçoivent dignement, il dit que cette forme eſt appliquée à la matiere de ce Sacrement, ſçavoir aux pechez qui en ſont la matiere éloignée, & aux actes du penitent qui en ſont la matiere prochaine. *Applicatur autem hæc forma ſua quoque materiæ, eamque reſpicit certo modo, ſive peccata, ſive actus pœnitentis ut ejus materiam accipiamus.* Eſtius ubi ſupra.

Elle eſt continuë-t-il, appliquée aux pechez, afin de les éloigner & de les détruire. *Nam peccatis quidem ità applicatur, ut ea removeat, diſſolvat ac deſtruat.* Et elle eſt jointe aux actes du penitent pour les perfectionner, & les conduire à la fin pour laquelle ils ſont

conceus par le penitent, qui eſt l'abſolution & ſa reconciliation. *Actibus autem pœnitentis ſubjungitur ut eos perficiat, perducendo videlicet, ad finem propter quem ſuſcipiuntur, nimirum abſolutionem & reconciliationem pœnitentis.*

Il eſt fait mention de cette même forme du Sacrement de Penitence, dans le Decret qui fut dreſſé pour l'inſtruction des Armeniens, & qui ſe trouve à la fin des actes du Concile de Florence. Aprés qu'il eſt dit dans cet acte, que le Sacrement de Penitence eſt le quatriéme des Sacremens de la nouvelle loy, il y eſt parlé de la matiere de ce Sacrement, & enſuite, que la forme conſiſte dans ces termes : Je vous abſous. *Forma hujus Sacramenti ſunt verba abſolutionis quæ Sacerdos profert cum dicit, Ego te abſolvo.* Le ſaint Concile de Trente enſeigne auſſi que la forme de ce Sacrement conſiſte dans ces mêmes termes : Je vous abſous. *Docet præterea ſancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipſius vis ſita eſt, in illis miniſtri verbis ſitam eſſe : Ego te abſolvo.* Et le Cathechiſme du Concile en parle de cette maniere. La connoiſſance de la forme de ce Sacrement n'eſt pas moins neceſſaire aux Fideles que celle de ſa matiere ; car elle peut beaucoup contribuer à faire qu'ils ſe diſpoſent avec de plus grands ſentimens de religion & de pieté à recevoir la grace de ce Sacrement. Cette forme conſiſte dans ces termes : Je vous abſous : c'eſt ce que nous apprenons de ces paroles de Nôtre Seigneur : Tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel ; & ce qui eſt confirmé par la Tradition des Apôtres. De plus comme les Sacremens ſont

Conc. Trid. Sef. 14. c. 3.

Digitized by Google

les signes de ce qu'ils operent ; il est clair, qu'il faut que la forme parfaite du Sacrement de Penitence consiste dans ces paroles : Je vous absous ; puisqu'elles marquent la remission des pechez, qui s'opere par ce Sacrement ; Car c'est par la force de ces paroles, que l'ame du pecheur est dégagée des liens de ses pechez qui la tenoient captive auparavant. Et il faut bien observer que le Prêtre prononce avec verité & efficacement ces paroles sur une personne, qui a même déja obtenu de Dieu le pardon de ses pechez par la force de son ardente contrition jointe au desir sincere de s'en confesser. Cath. du Con. de Tr. De la Pen. Sess. 3.

On a répondu au second point de cette question, que les Theologiens enseignent que toutes les paroles contenuës dans cette forme sont necessaires pour la validité du Sacrement, excepté le pronom, *Ego*, qui semble suffisament exprimé dans la premiere personne du verbe *Absolvo*. *Respondetur*, dit Estius, *excepto pronomine, quod sufficienter in verbo prima persona includitur, sicut & de forma Baptismi dictum est nihil adimi posse*. La premiere raison qu'ils rapportent pour montrer que l'on ne peut rien retrancher ny obmettre des paroles de la forme de ce Sacrement, excepté le pronom, comme on le vient de dire; c'est parce que, dit Estius, qu'il faut que l'action du Sacrement, qui est exercée par le Ministre soit exprimée. *Quia omnino oportet exprimi actionem Sacramentalem quæ exercetur per Ministrum, ut est in Decreto Florentino ubi de forma Baptismi agitur.* La seconde, parce qu'il faut désigner la personne à laquelle on administre le Sacrement. *Oportet quoque designari personam cui Sacramentum* Estius ubi supra.

impenditur. Sylvius enſeigne la même choſe & à l'égard du pronom, il enſeigne qu'étant ſuffiſament exprimé par la premiere perſonne du verbe, il n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Sacrement. *Imò cum in verbo Abſolvo, includatur pronomen, ego: hæc duo videntur ad eſſentiam ſufficere, te abſolvo.* Parce que le penitent ayant confeſſé ſes pechez, la ſignification de ces paroles ſemble être ſuffiſament déterminée, & par l'intention du Miniſtre qui prononce ces paroles & par la preſence du penitent qui confeſſe ſes pechez. *Ratio eſt quia poſita peccatorum confeſſione, ſuper quam hæc verba cadunt, videntur habere ſatis determinatam ſignificationem ex intentione abſolventis, & ex præſentia confitentis, etiam ſi non addatur à peccatis.*

Sylv.in 3.p. q. 84.art.3. quæſt. 1,

Mais les Theologiens conviennent que les Confeſſeurs ſont obligez de ſe ſervir de la forme qui eſt en uſage dans l'Egliſe, qui eſt preſcrite & marquée dans les Rituels. *Scire autem debent Confeſſarii quod in adminiſtrando Sacramento Pœnitentiæ, uti debeant ritu & formâ in Eccleſiæ præxi uſitatâ:* Et ils enſeignent que non ſeulement ils ſont obligez de ne rien obmettre de la forme preſcrite; mais qu'ils ne doivent pas obmettre les prieres qui ſont avant & aprés la forme de l'Abſolution. *Scilicet ut poſt quam dixerint miſereatur & indulgentiam; dicant Dominus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat, & ego authoritate ipſius, te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, in quantum poſſum & tu indiges. Deindè ego te abſolvo à peccatis tuis, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Amen. Si pœnitens ſit laïcus omittant verbum, ſuſpenſionis: poſtea ſubjungant:*

Sylv. ubi ſupra.

gantis Passio Domini nostri Jesu Christi ; merita Beatæ Mariæ semper Virginis, & omnium Sanctorum, quid quid boni feceris & mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

Le saint Concile de Trente dans le même chapitre où il est parlé de la forme de ce Sacrement, & que l'on a raporté cy-dessus, aprés qu'il a dit que la forme de ce Sacrement consiste dans ces termes : Je vous absous. *Ego te absolvo.* Il ajoûte qu'il y a d'autres prieres qui sont jointes à ces paroles par une coûtume loüable de la Sainte Eglise, lesquelles ne sont pas de l'essence de la forme de ce Sacrement ; c'est-à-dire que quand elles seroient obmises, le Sacrement ne laisseroit pas d'être validement conferé. Mais les termes dont le Concile s'est servy pour les marquer font assez connoître qu'il ne les faut pas obmettre pour cela. *Docet præterea sancta Synodus, Sacramenti Pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipsius vis sita est, in illis Ministri verbis positam esse : Ego te absolvo, quibus quidem de Ecclesiæ sanctæ more, preces quædam laudabiliter adjunguntur, ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius Sacramenti administrationem sunt necessariæ.* Con. Trid. sess. 14. c. 3.

Le Cathechisme du saint Concile dit aussi que ces paroles, il entend parler de celles qui sont necessaires pour la forme du Sacrement de Penitence. *Ego te absolvo*, sont accompagnées de plusieurs autres prieres, qui ne sont pas necessaires pour la forme de ce Sacrement ; mais seulement pour détruire tout ce qui pourroit en empêcher l'effet dans celuy à qui on le donne.

TROISIE'ME QUESTION.

Le Prêtre declare-t-il ſeulement en prononçant les paroles, que le penitent a receu l'Abſolution de ſes pechez? ou bien s'il luy en donne l'Abſolution; enſorte que par ces paroles il le délie des pechez dont il étoit lié? Peut-il prononcer cette forme en mettant une condition & donner par ce moyen une Abſolution conditionnée?

ON a répondu, que le Prêtre donne au penitent l'Abſolution de ſes pechez, enſorte que par ces paroles il le délie des pechez dont il étoit lié auparavant. Les paſſages de l'Evangile que l'on a raportés déja pluſieurs fois le montrent trés clairement; puiſqu'il n'y eſt point dit que les Apôtres n'auroient les Clefs que pour declarer ſeulement, que ceux qui s'adreſſeroient à eux ſeroient déliés; mais qu'ils les auroient pour les lier & pour les délier.

Il eſt rapporté dans le chapitre vingtiéme de ſaint Jean, qu'il leur dit une ſeconde fois; La paix ſoit avec vous: Comme mon Pere m'a envoyé je vous envoye auſſi de même; ayant dit ces mots, il ſouffla ſur eux, & leur dit: recevez le S. Eſprit. Les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis retenta*

Joan. 20.

ſunt. Il leur dit dans un autre endroit. Je vous dis en verité, que tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel. *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in Cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in Cœlo.* Math. 18.

Ces termes dont le Sauveur du Monde s'eſt ſervy, pour marquer qu'il donnoit à ſes Apôtres le pouvoir de remettre les pechez, ſont ſi clairs qu'il n'y a pas lieu de leur donner un autre ſens pour aſſurer qu'ils n'ont receu que le pouvoir de declarer que les pechez étoient remis à ceux qui s'adreſſeroient à eux. Car il ſemble même que le Sauveur du Monde en ſe ſervant de ces mêmes termes pour exprimer ce pouvoir qu'il leur donnoit, avoit en veuë de prevenir toutes ces interpretations qu'on leur pourroit donner, pour dire qu'il vouloit ſignifier autre choſe que le pouvoir de lier & de délier, & remettre les pechez.

Les Theologiens enſeignent auſſi que ce ſens, ne peut pas être attribué à ces paroles du Sauveur, & ne peut nullement convenir aux termes dont les Prêtres ſe ſervent pour exprimer l'Abſolution qu'ils donnent aux pecheurs : & que l'on ne peut pas ſoûtenir que les Prêtres dans cette occaſion ne donnent l'Abſolution que de la peine deuë au peché & non pas de la coulpe. *Sed contra*, dit Sylvius, *non eſſe hunc ſenſum formæ legitimum oſtendo te abſolutum, neque dicendum eſt quod Sacerdos abſoluat à reatu pœnæ & non à culpa.* Sylv. ubi ſuprà.

Le Sauveur du Monde, diſent-ils, declare à ſes Apôtres qu'il leur donne le pouvoir

qu'il avoit receu de son Pere ; *Sicut misit me Pater & ego mitto vos, accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, &c.* Or Nôtre Seigneur ne declaroit pas seulement que les pechez étoient remis ; mais il les remettoit veritablement. Cette opinion même, disent les mêmes Theologiens, iroit à détruire le pouvoir des Clefs que Jesus-Christ a donné à son Eglise dans des termes si clairs ; puisque, disent-ils, le pouvoir des Clefs ne peut pas être pour declarer que les pechez soient pardonnez ; mais pour les remettre effectivement. *Quia sic everteretur potestas clavium, usus enim clavium non est ostendere aliquid esse apertum ; sed revera aperire.*

Dans le passage tiré du chapitre dix-huit de saint Mathieu, il n'y a aucune exception. *Quacumque ligaveritis super terram erunt ligata & in Cœlis, & quacumque solveritis super terram erunt soluta & in Cœlis.* Le Sauveur a donc donné à ses Apôtres un pouvoir general de remettre & de délier. Il n'y a donc pas lieu de dire, qu'ils n'ont receu que le pouvoir de remetrre seulement la peine deuë au peché & de ne remettre pas la coulpe. *Datur potestas Apostolis solvendi quacumque; non magis excipite culpam, quam reatum pœnæ, & non est aliundè fundamentum excipiendi illam, ergo non debet excipi.*

Saint Thomas répondant à de semblables difficultez qui avoient esté faites sur ce même pouvoir que les Prêtres ont receu de donner l'Absolution, dit que le pouvoir que les Prêtres ont receu de Jesus-Christ de remettre les pechez s'étend à remettre la coulpe aussi bien que la peine du peché. Et que toute la difference que l'on peut mettre entre ce même

S. Th. opus. 42. cap. 2.

pouvoir exercé par les Ministres de l'Eglise, & exercé par le Sauveur du Monde, consiste en ce que Jesus-Christ exerçoit une puissance qui luy appartenoit, & que les Prêtres ne l'exercent qu'en qualité de Ministres de Jesus-Christ, & que de même que toute la coulpe du peché originel & du peché actuel est remise par le Sacrement de Baptême; toute la coulpe des pechez actuels est remise par le Sacrement de Penitence. *Sciendum est quod si intelligat quod Sacerdos sua authoritate super culpam potentiam non habet, dicit verum. Si autem intelligit quod Sacramentum, quod Sacerdos ut Minister tradit, non se extendat ad remissionem culpæ, falsum dicit; sicut enim per Baptismum dimittitur omnis culpa, & originalis & actualis: ità per Sacramentum Pœnitentiæ, remittitur actualis culpa.*

Il dit plus bas, que cette puissance des Clefs s'étend à remettre la coulpe du peché; non pas comme une cause efficiente principale; parce que cette puissance n'appartient qu'à Dieu; mais comme une cause instrumentalle. *Potestas enim clavium se extendit ad absolutionem culpæ, non sicut causa efficiens principalis: hoc enim Dei est, sed sicut instrumentum, &c.*

Le saint Concile de Trente enseigne que la forme du Sacrement de Penitence consiste dans ces termes : Je vous absous, dans lesquels consiste la principale vertu du Sacrement de Penitence. *Docet præterea sancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam in qua præcipuè ipsius vis sita est, in illis verbis positam esse, Ego te absolvo.* Con. Trid. sess. 14. c. 3.

Et dans un autre endroit le même Concile

enseigne, qu'encore bien que l'Absolution que le Prêtre donne soit la dispensation d'un bien-fait qui ne vient pas de luy. *Quamvis autem absolutio Sacerdotis alieni beneficii sit dispensatio.* Il ne faut pas se persuader neanmoins que ce soit seulement un simple ministere ou d'anoncer l'Evangile, ou de declarer que les pechez sont remis. *Tamen non est solum nudum ministerium, vel annuntiandi Evangelium, vel declarandi remissa esse peccata.* Mais qu'on la doit considerer comme un acte judiciaire par lequel un Juge prononce une Sentence qu'il a renduë pour délier un criminel des pechez qu'il a commis. *Sed ad instar actûs judicialis, quo ab ipso, velut à judice, sententia pronunciatur.*

Le même Concile prononce aussi Anatheme contre ceux qui soûtiennent que l'Absolution prononcée par le Prêtre, n'est pas un acte judiciaire; mais seulement un simple ministere de prononcer & de declarer au penitent qui confesse ses pechez, qu'ils luy sont remis. *Si quis dixerit Absolutionem sacramentalem Sacerdotis non esse actum judicialem sed nudum ministerium pronunciandi, & declarandi remissa esse peccata confitenti Anathema sit.*

Sess. 14. can. 6.

Le Cathechisme du Concile exhortant les pecheurs à rendre des actions de graces à Dieu de ce qu'il a donné un si grand pouvoir aux Prêtres de son Eglise; enseigne que ce pouvoir ne consiste pas seulement à declarer qu'un pecheur est absous de ses pechez; comme dans la loy ancienne les Prêtres declaroient qu'un Lepreux étoit gueri de la lepre; mais comme Ministres de Jesus-Christ ils donnent la derniere perfection à ce que

Dieu, qui eſt l'Auteur de la grace & de la juſtice, opere dans les pecheurs.

Bien que ce ne ſoit pas dans cet endroit où l'on doive rapporter les objections que l'on fait contre cette doctrine ; parce que l'on en doit parler plus amplement dans la ſuite, on n'a pas pû neanmoins ſe diſpenſer d'en rapporter une qui eſt aſſez ordinaire, & qui ayant eſté propoſée par pluſieurs, on a eſté obligé de s'en entretenir, de l'examiner & d'en rapporter la réponſe.

C'eſt diſent-ils que la réſurrection du pécheur de la mort que le peché luy a cauſée, eſt figurée par la réſurrection de Lazare, rapportée par ſaint Jean chapitre onziéme. Or Lazare étoit déja reſſuſcité, il avoit receu la vie, lorſque Jeſus-Chriſt commanda à ſes Apôtres de le délier. Ne pourroit-on pas dire que les Apôtres le délioient non pour le délivrer de la mort; puiſqu'il avoit déja receu la vie ; mais pour faire connoître qu'il avoit la vie; de même les Prêtres délient les pecheurs aprés qu'ils ont receu la vie, non pas pour leur donner cette vie ; mais pour faire connoître à l'Egliſe que leurs pechez leur ſont pardonnés ; & par conſequent cette Abſolution du Prêtre ne ſera que pour déclarer l'état où ils ſont, & non pas pour leur remettre leurs pechez.

On doit répondre qu'il eſt vray que cet exemple de la mort & de la reſurrection de Lazare eſt un exemple de la mort & de la reſurrection du pecheur, qui eſt enſevely dans le peché.

Saint Auguſtin l'a entendu de cette maniere; mais il ne ſenſuit pas delà que l'Abſolution que le Prêtre donne au pecheur de ſes pechez,

ne ſoit que declaratoire & que par conſequent il n'ait pas le pouvoir de remettre les pechez.

Les Theologiens répondent auſſi à cette objection, que la conſequence que l'on tire de cet exemple eſt tres-fauſſe ; parce que, diſent-ils, le Sauveur du Monde a voulu ſignifier par cet exemple, que le pecheur, qui eſt enſeveli dans la mort du peché, eſt excité, ou pour mieux dire eſt éveillé de cet aſſoupiſſement par la grace, que l'on appelle excitante dans l'Ecole : ce qui eſt ſignifié par la voix de Jeſus-Chriſt qui appelle Lazare ; & qu'étant excité & éveillé de cette maniere, c'eſt-à-dire, de l'état déplorable où le peché l'avoit reduit, il s'adreſſe aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt pour être delié de ſes pechez : de même que le Sauveur du Monde renvoye Lazare à ſes Apôtres ; afin qu'ils le deliaſſent, & qu'il pût marcher enſuite. *Negatur conſequentia,* dit Sylvius, *quia Chriſtus eo facto ſignificare voluit, peccatorem gratiâ Chriſti vocantis à morte peccati excitatum, eſſe ſolvendum ab iis quibus data eſt poteſtas ſolvendi.*

Sylvius ubi ſuprà.

C'eſt l'explication que S. Auguſtin donne à ce paſſage de l'Evangile, aprés avoir dit auſſi que par cette reſurrection de Lazare, la reſurrection du pecheur de l'état où le peché le reduit eſt figurée. Mais bien loin d'enſeigner que par cet exemple on doive entendre que l'abſolution, que les Prêtres donnent aux pecheurs, ſoit ſeulement pour declarer que leurs pechez leur ſont pardonnez : Il enſeigne tout le contraire.

Dieu, dit ce S. Docteur, crie d'une voix éclatante & forte, c'eſt-à-dire, que Dieu

Digitized by Google

vous appelle par une grace puissante, pour faire en sorte que vous confessiez, & que vous reconnoissiez vôtre faute. *Sed ut Confitearis Deus facit magna voce clamando, id est magna gratia vocando.* De sorte que ce mort ayant fait quelques démarches & étant encore lié; mais reconnoissant sa faute, confessant ses pechez, & étant encore criminel; afin que ses pechez soient deliez, ou bien qu'il soit delié de ses pechez, le Sauveur du Monde dit à ses Ministres: deliez-le,& le laissez aller. Que veut dire cela, & que doit-on entendre par ces paroles, sinon que ce que vous aurez délié sur la terre sera delié dans le Ciel? *Ut solverentur peccata ejus Ministris hoc dixit Dominus, solvité illum & sinite abire: qua solveritis in terra soluta erunt & in cœlo.* S. Augustin tract. 49. in Joannem.

S. Augustin, a-t-on dit, en faisant des reflexions sur ce passage, n'enseigne pas que le pecheur ait obtenu la remission de ses pechez, avant que de s'adresser aux Prêtres, pour en avoir l'absolution; mais que Jesus-Christ l'a appellé seulement par sa grace. Ce que l'on ne doit pas entendre, dit le même Sylvius, de la grace de Jesus-Christ, qui opere la remission des pechez. *Id quod non de gratia statim operante peccatorum remissionem debet intelligi*: mais de cette grace, par laquelle le pecheur est éveillé de l'assoupissement où le peché l'a plongé,& étant excité il commence à sortir de cet état, & à mener une vie spirituelle, étant encore chargé du poids de ses pechez, dont il n'est point dechargé, jusqu'à ce qu'il en obtienne la remission par la grace de Jesus-Christ, qu'il appelle une grace d'a- Sylvius ubi suprà.

doption : ce qui ſe fait ordinairement lorſqu'il reçoit l'abſolution de ſes pechez par le Miniſtere du Prêtre, & pour lors il obtient une vie parfaite de l'ame. *Quod non de gratia ſtatim operante peccatorum remiſſionem debet intelligi ; ſed de ea per quam peccator primo excitatur à ſomno peccati & incipit ſpiritualiter vivere, licet peccatorum ſuorum adhuc ſarcinam gerat, donec per gratiam adoptionis eorum remiſſionem accipiat, quod ordinarie fit quando per ſacerdotis Miniſterium abſolvitur, ſic que vitam animæ perfectam conſequatur.*

Pour mieux faire concevoir cette réponſe, le même Theologien enſeigne qu'il faut diſtinguer deux ſortes de vie ſpirituelle & ſurnaturelle de l'ame. *Duplex enim eſt animæ vita ſpiritualis ac ſupernaturalis.* L'une qui eſt encore imparfaite & commencée, & l'autre qui eſt une vie parfaite. La premiere, qui eſt imparfaite, & qui n'eſt que commencée, eſt celle par laquelle le pecheur, enſeveli dans ſon peché, reçoit quelque mouvement de la vie. Par exemple, lorſqu'il reçoît une inſpiration de faire penitence, de changer de vie, & de commencer une nouvelle maniere de vie. *Una imperfecta & inchoativa, per quam peccator aliquem vitæ motum accipit, quando videlicet pœnitentia, & novæ vitæ propoſitum, & inchoatio inſpiratur.*

Cette vie, qui n'eſt encore qu'imparfaite & commençante, eſt inſpirée de Dieu ſeulement, qui appelle interieurement, qui meut interieurement, & qui commence à convertir le pecheur. *Hæc à ſolo Deo interiùs vocante, movente & convertere peccatorem incipiente datur.*

Cette vie commence à être donnée au pecheur, quand Dieu luy inſpire un dégout pour le peché, une volonté de ſe retirer du peché, pour retourner à la Juſtice, & un propos de ſe confeſſer : Car pour lors, il éveille le pecheur, qui eſt enſeveli dans le peché, qui luy a donné la mort. Cette vie, ajoûte-t-il, eſt ſignifiée par la reſurrection de Lazare, que Jeſus-Chriſt fit luy-même ſans y appeller perſonne. *Et tunc dari incipit quando Deus ipſi inſpirat diſplicentiam peccati & voluntatem redeundi à peccato ad Juſtitiam, propoſitumque confitendi : tunc enim proprie ſuſcitat eum, qui jacet in peccato mortuus. Et hæc ſignificata fuit per ſuſcitationem Lazari à ſolo Chriſto factam.*

L'autre vie ſpirituelle & ſurnaturelle de l'ame, eſt celle que l'on appelle parfaite, par laquelle le pecheur reçoît l'abſolution de ſes pechez, & eſt rétably dans la Juſtice, par l'infuſion de la grace & de la charité dans ſon cœur. *Alia eſt vita perfecta, & quæ ſimpliciter vocatur vita Juſtitiæ, per quam peccator à peccatorum ſuorum culpis & à reatu æternæ damnationis abſolvitur, juſtus que ac Filius Dei conſtituitur per gratiam & charitatem ejus cordi infuſam.* Cette vie parfaite eſt ſignifiée par le deliement que les Apôtres firent des pieds & des mains de Lazare qui avoit déja été reſſuſcité. *Hæc ſignificata fuit, per ſolutionem Lazari prius à morte ſuſcitati.*

Cette diſtinction de ces deux ſortes de vies, eſt conforme à ce que l'on a rapporté cy-deſſus du quarante-neuviéme Traité de S. Auguſtin ſur S. Jean. Il l'enſeigne encore en pluſieurs autres endroits de ſes Ouvrages ; &

principalement sur le Pseaume 101. où aprés avoir parlé encore de la résurrection de Lazare, & aprés avoir dit que Dieu garde la même conduite à l'égard du pecheur qu'il retire du miserable état où son peché l'avoit reduit : Que serviroit, dit-il à Lazare, d'être sorti de son tombeau, si le Sauveur du Monde n'eut dit, déliez-le & le laissez aller. C'est le Sauveur du Monde qui l'a ressuscité par sa voix, qui luy a rendu son ame en l'appellant : il marcha même étant lié encore, mais ce n'étoit pas avec ses propres pieds, mais par le secours de celuy qui l'avoit tiré du sepulchre. *Quid enim prodesset Lazaro: quia processit de monumento, nisi diceretur solvite eum & sinite abire. Ipse quidem voce de sepulchro suscitavit. Ipse clamando animam reddidit, ipse terrenam molem sepulchro impositam vicit, & processit ille vinctus, non pedibus propriis.*

Augustin. in Psal. 101. Conc. 2.

La même chose se passe, continuë S. Augustin dans le cœur de celuy qui se repent de ses pechez. *Fit hoc in corde pœnitentis.* Quand vous entendez dire qu'un homme à du repentir d'avoir commis ses pechez, il est déja ressuscité, c'est-à-dire, il commence à vivre. *Cum audio hominem pœnitere peccatorum suorum, jam revixit.* Quand vous entendez dire que ce même pecheur, qui a du repentir de ses pechez, a purgé sa conscience par la Confession qu'il fait de ses pechez, il commence non seulement de vivre ; mais il est déja sorty du sepulchre, & toutesfois il n'est pas encore delié. *Cum audis hominem confitendo proferre conscientiam, jam de sepulchro eductus est, sed non solutus est.* Mais quand il est delié, qui est-ce qui le delie ? Ceux à qui il est dit: ce que vous delierez sur

la terre ſera delié dans le ciel. *A quibus ſolvitur? Quæ ſolveritis inquit in terra erunt ſoluta & in cœlo.*

L'Egliſe, continuë-t-il, peut delier, mais elle ne peut reſſuſciter le mort, c'eſt à dire, le pecheur ne peut être reſſuſcité que par la voix de Jeſus-Chriſt, qui ſe fait entendre dans ſon cœur. Dieu opere interieurement, nous vous parlons, & nous nous faiſons entendre à vos oreilles; mais c'eſt Dieu qui agit interieurement. *Merito per Eccleſiam dari ſolutio peccatorum poteſt, ſuſcitari autem ipſe mortuus, non niſi intùs clamante Domino poteſt. Hæc enim Deus interius agit, loquimur ad aures veſtras, undè ſcimus quid agatur in cordibus veſtris. Quod autem intùs agitur, non à nobis, ſed ab ipſo agitur.*

On a rèpondu au dernier point de cette queſtion, que ces conditions regardent ou le temps paſſé, ou le temps preſent, ou bien le temps à venir. Il peut arriver que le Confeſſeur peut quelquefois douter d'avoir donné l'abſolution, & dans cette rencontre il peut mettre cette condition: ſi vous n'êtes pas abſous, je vous donne l'abſolution. *Porro*, dit Sylvius, *quamvis in dubio an formam protulerit, poſſit Sacerdos conditionem apponere: ſi non es abſolutus ego te abſolvo.*

Le même Theologien enſeigne que le Confeſſeur ne doit pas ajoûter une condition qui regarde le temps preſent. Par exemple, ſi vous promettez de reſtituer, je vous donne l'abſolution: cette condition ne doit point être employée dans la forme de ce Sacrement. Ce n'eſt pas, dit ce Theologien, que la condition, qui eſt ajoûtée à la forme de ce Sacrement, ne rend pas cette forme nulle,

Digitized by Google

s'il arrive que la promeſſe ſoit accomplie, il ne faut pas neanmoins employer cette condition dans la forme. *Non licet tamen apponere conditionem præſentem ſi vere promittis reſtituere. Quamvis præſens quidem ſi ſubſiſtat non annullat Sacramentum.*

Mais le Confeſſeur ne peut pas ajoûter une condition à la forme du Sacrement de Penitence, qui regarde le temps à venir, par exemple, je vous donne l'abſolution à condition que vous reſtituerez, *aut futuram, ſi reſtitues.* Parce que cette condition, qui regarde le temps à venir, rend nul le Sacrement; parce que le Miniſtre de ce Sacrement ne peut pas ſuſpendre le Sacrement, ou bien l'effet du Sacrement lorſque toutes les choſes neceſſaires pour l'accompliſſement du Sacrement, & pour ſon integrité, ſont toutes diſpoſées. *Futura vero annullat, quia non eſt in poteſtate Miniſtri ſuſpendere Sacramentum vel ejus effectum quando ponuntur omnia neceſſaria.*

Le même Theologien enſeigne ſemblablement, que quand il arrive qu'il eſt neceſſaire de propoſer quelque condition au penitent, par exemple, un Evêque donnera le pouvoir à un Confeſſeur de donner l'abſolution de l'excommunication à une perſonne, qui a eu le malheur d'être lié de cette cenſure: mais l'Evêque n'accorde ce pouvoir au Confeſſeur qu'avec cette condition, que ce penitent ſoit dans la diſpoſition d'aller trouver ſon Superieur, pour recevoir de luy l'abſolution, *Quando autem requiritur aliqua conditio ut ſi Epiſcopus det facultatem abſolvendi ab excommunicatione, modò pœnitens paratus ſit adire ſuperiorem,*

Sylv. in 3. p. q. 84. a. 3. quæſt. 2.

le Confeſſeur doit dans cette rencontre propoſer au penitent la condition avec laquelle le pouvoir de luy donner l'abſolution luy a été accordé, & lorſque le penitent aura accepté cette condition, & qu'il ſera dans la diſpoſition & dans la volonté de l'accomplir, le Confeſſeur luy doit donner l'abſolution, ſans faire mention de cette condition, ni l'ajoûter à la forme qu'il doit prononcer, mais il doit prononcer abſolument cette forme; & c'eſt ce qu'il faut pratiquer dans les autres occaſions qui ſe peuvent preſenter. *Ea conditio non debet eſſe in forma, ſed pœnitenti proponenda eſt. Quam ſi receperit abſolute eſt abſolvendus.*

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

V. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Ce que c'eſt que la contrition ? Comment la peut-on definir ? Doit-elle renfermer un propos de ne plus offenſer Dieu à l'avenir ? Doit-elle renfermer le deſir de confeſſer ſes pechez ? Doit-elle renfermer quelque amour de Dieu, & quel doit être cet amour que la contrition doit renfermer, pour être une contrition parfaite ?

ON a répondu que la contrition eſt la premiere, la principale, & la plus eſſentielle partie du Sacrement de Penitence de la part du pecheur, que les ſaints Peres l'appellent quelquesfois du nom de componction, & même elle eſt aſſez ſouvent deſignée par le nom general de penitence. Le Catechiſme de ce Dioceſe nous donne une

Digitized by Google

parfaite idée de la contrition, lorſqu'il enſeigne qu'elle conſiſte dans une veritable & ſincere douleur d'avoir offenſé Dieu, dans une horreur & deteſtation de nos pechez, & dans une ferme reſolution de n'y plus retomber.

S. Thomas rapporte pluſieurs manieres de la definir : mais avant que de les propoſer, il rapporte l'étymologie même de ce nom de contrition ; afin qu'entre les definitions qu'il rapporte dans la ſuite, on puiſſe choiſir celle qui luy eſt propre, & pour donner en même temps une notion plus parfaite de cette vertu.

L'origine & la ſource de toutes ſortes de pechez, dit-il, eſt la ſuperbe, par laquelle les hommes s'attachent à ſuivre leurs ſentimens, s'éloignent & ſe retirent des Commandemens de Dieu. *Dicendum quod initium omnis peccati eſt ſuperbia, per quam homo ſenſui ſuo inhærens à mandatis divinis recedit.* De maniere qu'il faut que le moyen dont on peut ſe ſervir pour détruire le peché, faſſe que l'homme ſe détache de ſes propres ſentimens. *Et ideò oportet quod illud quod deſtruit peccatum hominem à proprio ſenſu diſcedere faciat.*

Or celuy qui abonde dans ſon ſens, qui y eſt attaché, & qui perſevere dans cet attachement qu'il a pour ſes ſentimens, devient dur, pour ainſi dire, ne ſe rendant point traitable ni docile à écoûter ce qu'on luy peut dire, & par une façon de parler, qui eſt aſſez ordinaire, lorſque l'on diſſuade ces perſonnes de ces ſentimens où ils demeurent attachez, on ſe ſert du mot, de rompre & d'arracher, pour mieux ſignifier l'effort que l'on

3. Th. Sup- fait pour les retirer de cet état. *Ille autem*
pl. q. 1. a. *qui in ſuo ſenſu perſeverat, rigidus & du-*
5 *rus per ſimilitudinem vocatur. Sicut du-*
rum in materialibus dicitur quod non cedit
tactui : undè & frangi dicitur aliquis, quando
à ſuo ſenſu divellitur.

Aprés avoir rapporté quelques exemples des choſes materielles, pour montrer ce qu'il a avancé : il dit, qu'à l'égard du pecheur il faut ſe ſervir d'un mot qui puiſſe exprimer d'une maniere encore plus particuliere, le détachement qu'il doit avoir de ſon peché, que celuy de rompre, d'arracher, & de diviſer, & qu'il n'y en a pas de plus propre que celuy de briſer ou broyer ; parce qu'en ſignifiant que la choſe, qui eſt briſée, eſt reduite en des parties ſi petites, l'on conçoît facilement qu'elle eſt annéantie. *Et quia ad dimiſſionem peccati requiritur, quod affectum peccati, homo totaliter dimittat, quem per quamdam continuitatem, & ſoliditatem in ſenſu ſuo habebat : ideò actus ille, quo peccatum dimittitur, contritio dicitur per ſimilitudinem,*

Aprés avoir rapporté l'étymologie du nom de contrition, il dit, avant que de parler de ſa définition, qu'il faut obſerver quatre choſes dans la contrition : Sçavoir, la ſubſtance de cet acte, ſa maniere d'agir, ſon principe, & ſes effets, parce qu'il y a pluſieurs définitions qui ont été données de cette vertu, qui ont du rapport à ces quatre choſes, dont il fait l'obſervation avant que de les rapporter. *In qua quidem contritione plura poſſunt conſiderari, ſcilicet ipſa ſubſtantia actûs, modus agendi, principium & effectus : & ſecundum hoc de contritione inveniuntur diverſa defi-*

Digitized by Google

titiones tradita. La premiere définition qu'il rapporte, eſt celle-cy : La contrition eſt une douleur conçûë des pechez que l'on a commis, avec une volonté de les confeſſer, & de ſatisfaire. *Contritio eſt dolor pro peccatis aſſumptus, cum propoſito confitendi & ſatisfaciendi.* Cette définition eſt celle qui luy ſemble la meilleure d'entre toutes celles qu'il rapporte dans cet article, & qui luy ſemble convenir davantage à la contrition, & il enſeigne qu'elle eſt conforme à la ſubſtance de cet acte ; parce qu'il paroît par cette definition qu'elle eſt un acte de vertu, & qu'elle fait partie de la penitence.

Il paroît que c'eſt un acte de vertu ; parce qu'elle eſt appellée une douleur, & ce mot de douleur fait connoître, & deſigne ſon genre. *In quantum eſt actus virtutis in hoc quod genus ipſius, ſcilicet dolor dicitur.* Et lorſqu'il eſt dit que cette douleur eſt conçûë des pechez, ſon objet & ſa difference ſont marquées, *& objectum in hoc quod dicitur, pro peccatis.* Il eſt marqué auſſi que c'eſt une action libre, lorſqu'il eſt dit qu'elle eſt conçûë, & cette circonſtance eſt neceſſaire, afin qu'elle ſoit un acte de vertu ; *& electio quæ requiritur ad actum virtutis in hoc quod dicitur aſſumptus.* Et de plus il paroît encore que par cette definition, il eſt fait mention qu'elle fait partie du Sacrement, lorſqu'il eſt dit, que c'eſt une douleur conçûë des pechez avec une volonté de les confeſſer, & de ſatisfaire. *Sed in quantum eſt pars Sacramenti, per hoc quod tangitur ordo ipſius ad alias partes, cum dicitur, cum propoſito confitendi & ſatisfaciendi.*

Aprés s'être arrété quelque temps à faire des reflexions ſur les parties de cette defini-

tion de la contrition, & à examiner même les autres définitions qui ſont raportées dans le même article de cette queſtion de ſaint Thomas, on n'a pas cru les devoir raporter icy ; parce que le ſaint Concile de Trente a donné une définition de la contrition à laquelle on doit s'arrêter & qui explique ſi nettement enquoy conſiſte cette partie du Sacrement de penitence, qu'il n'eſt pas neceſſaire de rechercher d'autres définitions.

Sef.14.c.4.

On a donc dit que les Peres du ſaint Concile de Trente, l'ont défini de cette maniere. La contrition eſt une douleur & une déteſtation des pechez, jointe à la volonté de n'en plus commettre à l'avenir. *Contritio, quæ primùm locum inter dictos pœnitentis actus habet, animi dolor, ac deteſtatio eſt de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero.*

Le Cathechiſme du Concile ne fait que raporter la même définition. Les Peres du Concile de Trente, dit-il, définiſſent ainſi la contrition : La contrition eſt une douleur & une déteſtation des pechez que l'on a commis jointe à la volonté de n'en plus commettre à l'avenir. Et ils ajoûtent un peu aprés, parlant du mouvement de la contrition: C'eſt ainſi qu'elle prepare à recevoir la remiſſion des pechez ſi elle eſt jointe à la confiance en la miſericorde de Dieu, & à la reſolution de faire tout ce qui eſt neceſſaire pour recevoir comme il faut ce Sacrement.

Ces dernieres paroles du Cathechiſme font aſſez connoître que le Concile a ſous entendu dans cette définition la volonté de recevoir le Sacrement de Penitence, qui étoit employée dans la définition que l'on a raportée cy-deſſus, de ſaint Thomas.

Digitized by Google

Aprés avoir raporté cette définition, & avoir établi que le mouvement de la contrition a toûjours eſté neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez, il ajoûte ces paroles dont le Cathechiſme a fait mention. *Et in homine poſt Baptiſmum lapſo ita demùm præparat ad remiſſionem peccatorum, ſi cum fiducia divinæ miſericordiæ & voto præſtandi reliqua, conjunctus ſit, quæ ad ritè ſuſcipiendum hoc ſacramentum requiruntur.*

Saint Thomas dans l'explication que l'on a rapportée cy-deſſus, des parties de la definition de la contrition, a donné la raiſon pour laquelle, elle eſt appellée une douleur, auſſi bien que dans les autres endroits de ſes ouvrages, que l'on a cité dans les Conferences precedentes, & tous les Theologiens conviennent, que c'eſt une douleur d'eſprit. C'eſt à dire, un regret & un déplaiſir interieur, que le pecheur doit concevoir dans ſon cœur d'avoir offenſé Dieu.

Car l'homme ayant peché par le plaiſir qu'il a pris de deſobeïr à Dieu, la loy de la juſtice éternelle, immuable & inflexible, eſt que ce conſentement, que ſa volonté a donné à ſes déreglemens, ſoit retracté par une déteſtation de ſes déſordres, & qu'il paye le plaiſir qu'il a eu à offenſer Dieu par la douleur que ſon cœur en conçoit. *Hoc dolore diſplicet homini, non tantùm peccatum, ſed etiam ipſe ſibi propter peccatum, juxta illud Ezechielis ſexto: diſplicebunt ſibimet ſuper mala quæ fecerunt.*

Elle eſt appellée une douleur d'eſprit, ajoûte le même ſaint, pour diſtinguer la contrition des autres douleurs que les hommes reſſentent dans la partie inferieure; parce que la

douleur, ce n'est pas qu'il faille necessairement que cette douleur soit exterieure & sensible; Car la contrition est une action de la volonté, & saint Augustin enseigne, que la douleur accompagne bien la penitence; mais qu'elle n'est pas en effet la penitence. Les Peres du Concile ont donc voulu marquer par le mot de douleur, la haine & la détestation du peché, tant parce que l'Ecriture sainte s'en sert en ce sens, comme il se voit par ces paroles de David: Jusqu'à quand mon ame sera-t-elle agitée de differentes pensées, & mon cœur saisi de douleur pendant tout le jour? que parce que la contrition excite en effet de la douleur dans la partie inferieure de l'ame, que l'on appelle concupiscible; d'où vient que les penitens, pour exprimer leur douleur ont coûtume de changer leurs vêtemens, de se couvrir de cendre & de cilice, comme Nôtre Seigneur le marque assez par ces paroles: Malheur à toy Corrozaïn, malheur à toy Betsaïde; parce que si les miracles qui ont esté faits au milieu de vous, avoient esté faits dans Tyr & dans Sidon, il y a déja long-temps qu'ils auroient fait penitence dans le sac & dans la cendre.

Les Peres du Concile ajoûtent à cette douleur, la detestation du peché. *Ac detestatio de peccato commisso.* Cela est necessaire, disent les Theologiens, pour montrer quelle doit être la douleur que le pecheur doit ressentir d'avoir offensé Dieu; parce qu'il est impossible, disent ils, que cette douleur puisse être sincere, quand le peché qu'il a commis ne luy déplaît point. *Quod adjungitur, ac detestatio, confirmari potest ex eo quod nullus possit sincerè dolere de peccato, quod ei non displiceat.*

Le saint Concile de Trente s'est même servy du mot de haine, *odium*, pour marquer plus precisément que le pecheur doit non seulement detester ses péchez; mais qu'il doit même avoir de l'aversion & de la haine contre le peché, en le regardant comme une chose mauvaise & comme l'ennemy mortel de nôtre salut & de la gloire de Dieu. *Declarat igitur sancta synodus hanc contritionem non solum cessationem à peccato & vita nova propositum, & inchoationem, sed veteris etiam odium continere.*

Le Catechisme du Concile dit aussi que la detestation du peché est encore appellée contrition, pour marquer l'excés de la douleur qu'elle cause. Car on luy donne ce nom par une comparaison prise des choses corporelles qui sont brisées par un caillou ou par quelque autre matiere encore plus dure pour marquer que nos cœurs, qui s'étoient endurcis par l'orgueil & la vanité, sont comme brisés & humiliés par la penitence.

Cette detestation du peché, dit Sylvius, est inseparable de la contrition, ensorte que lorsque le penitent fait un acte de contrition il doit en même temps detester actuellement ses pechez. *Cum autem ista (dolor ac detestatio) sint accipienda secundum actum, sicut & contritio est nomen actûs; ad expressam & actualem contritionem intelligendum est requiri actualem peccatorum detestationem.*

Sylv. in supplem. q. 1. art. 1.

Saint Thomas enseigne aussi que le pecheur doit detester actuellement les pechez mortels qu'il a commis, autant qu'il le peut faire pour en avoir la rémission. C'est lorsqu'il enseigne que le peché veniel peut être la matiere du Sacrement de Penitence. Et

3. p. q. 87. art. 1.

aprés

aprés qu'il a dit que le peché veniel & le peché mortel peuvent être remis par ce Sacrement. *Et ideò utrumque peccatum per pœnitentiam quidem remittitur, quia per utrumque deordinatur voluntas hominis per immoderatam converſionem ad bonum creatum.* Il dit enſuite, qu'il faut avoir un repentir d'une maniere plus parfaite pour obtenir la rémiſſion du peché mortel, que du peché veniel, & que cette perfection du repentir conſiſte à deteſter actuellement & autant qu'il eſt dans le pecheur; c'eſt à dire de toutes ſes forces, le peché mortel. *Exigitur autem ad remiſſionem peccati mortalis perfectior pœnitentia, ut ſcilicet homo actualiter peccatum mortale commiſſum deteſtetur quantùm in ipſo eſt.* Sylv. ubi ſupra.

Cette haine du peché & cette deteſtation doit étre generale, univerſelle & actuelle, comme enſeignent les mêmes Theologiens, & doit s'étendre ſur tous les pechez que l'on a commis & qui ſont des pechez mortels. *Quod ſequitur de peccato commiſſo, & univerſaliter, & formaliter eſt accipiendum. Ut ſit ſenſus de quocumque peccato ſaltem eo, per quod Deus lethaliter erat offenſus, id eſt quatenùs peccatum ſeu offenſa Dei eſt.* Parce que de même qu'une perſonne coupable de pluſieurs pechez mortels, ne peut pas obtenir le pardon d'un ſeul de ſes pechez, qu'elle n'obtienne le pardon de tous les autres, il ne ſe peut pas faire auſſi que le penitent ait de la douleur & de l'averſion pour un ſeul peché, qu'il n'ait de l'averſion & de la douleur pour tous les autres, qui le rendent dans ce même temps coupable devant Dieu. *Nam ſicut unum peccatum mortale non poteſt*

remitti ſine alio, ita nec fieri poteſt, ut quiſquam unum aliquod peccatum mortale ſub ratione talis peccati deteſtetur, & non ſimul deteſtetur omnia reliqua mortalia, per quorum ſingula factus fuerat Dei inimicus.

3. p. q. 87. art. 1. Saint Thomas enſeigne auſſi dans le même endroit que l'on vient de citer, pour montrer que cette averſion doit être actuelle, quand le pecheur ſe repent actuellement d'avoir offenſé Dieu, qu'il doit faire diligence : c'eſt à dire, qu'il doit faire ſon poſſible pour ſe reſſouvenir de tous les pechez mortels dont il eſt coupable devant Dieu, afin de les déteſter tous. *Ut ſcilicet diligentiam adhibeat ad rememorandum ſingula peccata mortalia, ut ſingula deteſtetur.*

La premiere marque, dit le Cathechiſme du ſaint Concile de Trente, d'une vraye contrition, c'eſt d'avoir de la haine pour tous ſes pechez, & d'en concevoir de la douleur ; puiſque ſi l'on n'en a que de quelques-uns, la contrition ne peut être que feinte & ſimulée, & abſolument inutile. Car comme dit l'Apôtre ſaint Jacques, quiconque ayant gardé toute la loy, la viole en un ſeul point, eſt coupable comme l'ayant toute violée.

Ce que l'on vient de dire de la douleur & de la déteſtation ou haine du peché, peut ſervir pour montrer que la contrition doit renfermer un ferme propos de ne plus offenſer Dieu à l'avenir, qui eſt le ſecond point de cette queſtion. Car la douleur & la deteſtation du paſſé, ſi elle eſt veritable, emporte neceſſairement la reſolution de ne plus retomber dans les excez que nous déteſtons, & qui nous affligent. Cette verité eſt trop claire pour avoir beſoin de preuves; ſi le peché com-

Digitized by Google

me peché nous déplaît pour le paſſé, il nous doit déplaire pour l'avenir ; car il eſt de même nature, il a la même diformité,& eſt également oppoſé à Dieu dans tous les temps. Sans cette contrition qui enferme & regarde le paſſé & l'avenir, nôtre volonté dans le fond eſt toûjours attachée au peché. Si nous ne déteſtons le peché pour toûjours, il continuë de nous plaire. Etre attaché au peché, ſe plaire dans le peché, c'eſt être pecheur. Etre pecheur & être penitent, ſont deux états oppoſés & incompatibles. On ne ſçauroit donc être penitent ſans la contrition qui emporte ce deſaveu, détruit la volonté de pecher, & le plaiſir du peché, & rien ne la peut ſuppléer. L'on peut recevoir le pardon de ſon offenſe ſans ſe confeſſer actuellement, lorſqu'il ne ſe preſente point de Confeſſeur, en ſuppléant la confeſſion par la contrition. Si l'on perd la parole l'on peut donner des marques exterieures de ſa douleur : & cette douleur ainſi manifeſtée ſuffit au Confeſſeur pour abſoudre un pecheur. L'on peut être auſſi juſtifié ſans accomplir la ſatisfaction : & ſi les forces, le temps & les moyens nous manquent, la volonté & le deſir de le faire ſont receus de Dieu, & tiennent lieu devant luy de ſatisfaction effective. Mais rien ne ſupplée à la douleur de nos offenſes & à la reſolution de ne plus pecher.

L'on peut encore dire de plus, que cette douleur & cette contrition, eſt l'acte le plus eſſentiel de la part du penitent, non ſeulement parce qu'il ne peut être ſuppleé ; mais encore parce qu'il peut tout ſeul juſtifier le pecheur, & que ſans luy tout autre ne peut ſervir de rien pour la remiſſion des pechez.

Lorsqu'il est parlé, a-t-on dit, dans l'Ecriture sainte de la conversion du pecheur & de la remission des pechez, il n'est pas seulement dit de detester les pechez pour le passé ; mais aussi pour l'avenir. Il n'est point dit de quitter le mal seulement pour le passé, mais aussi pour le temps à venir : & s'il est dit de cesser de faire le mal, il est dit en même temps de
Ezec.18.21 faire le bien à l'avenir. *Si autem impius egerit pœnitentiam*, dit le Prophete Ezechiel, *ab omnibus peccatis suis, quæ operatus est, & custodierit omnia præcepta mea, & fecerit judicium & justitiam, vitâ vivet & non morietur.* Et le même Prophete ordonne encore de faire penitence, d'éloigner de soy toutes les iniquitez, & de se faire un cœur nouveau. *Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris. & non erit vobis in ruinam iniquitas ; Projicite à vobis omnes prævaricationes vestras in quibus prævaricati estis, & facite vobis cor novum & spiritum novum.*

Le Sauveur du Monde ne renvoya pas
Joan. 8. seulement la femme adultere ; mais il luy dit en même tepms, de ne plus pecher. Alors Jesus se relevant, & ne voyant plus qu'elle, luy dit ; femme où sont vos accusateurs ? personne ne vous a-t-il condamnée ? elle luy dit, non Seigneur. Jesus luy répondit, je ne vous condamneray pas non plus, retirés vous & ne pechez plus à l'avenir ; *vade & jam amplius noli peccare.*

Il dit la même chose au paralitique : mais
Joan. 5. il ajoûta qu'il ne pechât plus à l'avenir, de peur qu'il ne luy arrivât encore pis : depuis Jesus trouva cet homme dans le Temple, & il luy dit, vous voyez que vous êtes guery ;

Digitized by Google

ne pechez plus à l'avenir de peur qu'il ne vous arrive encore pis. *Jam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat.*

Aprés que ſaint Thomas a enſeigné que les actes du penitent ſont la matiere du Sacrement de Penitence, il dit que le premier de ces actes eſt la contrition, & raportant la définition en même temps, il dit qu'elle conſiſte à avoir de la douleur des pechez qui ont eſté commis, avec la volonté de n'en plus commettre à l'avenir. *Cujus quaſi materia ſunt actus pœnitentis qui dicuntur tres pœnitentiæ partes, quarum prima eſt cordis contritio, ad quam pertinet, quod homo doleat de peccato commiſſo, & proponat ſe de cætero non peccaturum.* Opuſ. 5.

Enfin le Concile de Trente ne s'eſt pas contenté de mettre ce propos & cette volonté de ne plus pecher à l'avenir dans la définition même de la contrition ; mais dans le même chapitre que l'on a cité pluſieurs fois, il le repete encore. *Declarat igitur ſancta ſynodus, hanc contritionem non ſolùm ceſſationem à peccato, & vitæ novæ propoſitum, & inchoationem; ſed etiam veteris odium continere.* Mais en parlant dans le même chapitre de la contrition imparfaite, qui eſt appellée attrition, il parle encore de cette volonté de ne plus pecher à l'avenir. *Si voluntatem peccandi excludat.* Seſ. 14. c. 4.

On n'a pû ſe diſpenſer de faire une obſervation avant que de répondre au troiſiéme point de cette queſtion ; parce que juſqu'à preſent on a parlé de la contrition en general ; c'eſt à dire de celle qui étoit neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez ; tant avant le Sacrement de Baptême, qu'aprés avoir receu ce

Sacrement ; c'eſt que lorſqu'on prétend parler de cette queſtion, ſçavoir ſi la contrition doit renfermer le déſir de ſe confeſſer, on ne prétend plus parler de la contrition avant le Sacrement du Baptême : & pour ôter toute occaſion de faire des difficultez, on ne prétend parler que de la contrition à l'égard des perſonnes qui ont receu le Sacrement de Baptême, qui ſont par ce moyen Chreſtiens, & qui ont eu le malheur de tomber depuis ce temps là dans des pechez, qui les obligent de recourir au Sacrement de Penitence pour en obtenir le pardon, cela étant ſuppoſé.

Supplem. q. 1. art. 1.

On a répondu au troiſiéme point de cette queſtion, que la contrition doit renfermer le déſir de confeſſer ſes pechez. Cette circonſtance fait une partie de la définition que l'on a rapportée de S. Thomas, dés le commencement de cette réponſe : il en parle encore en pluſieurs autres endroits de ſes ouvrages, & principalement dans ſes Opuſcules.

Cap. 2.

Il compare dans ſon Opuſcule vingt-deuxiéme le Sacrement de Penitence avec le Sacrement de Baptême.

Il dit qu'il arrive quelque-fois que celuy qui n'a pas receu le Sacrement de Baptême eſt juſtifié avant que de le recevoir, lorſqu'il eſt dans la réſolution, & qu'il ſe propoſe de recevoir ce Sacrement. *Contingit autem quandoque in Baptiſmo, quod aliquis antequam Sacramentum Baptiſmi percipit, dum habet Sacramentum in voto & propoſito, conſequitur juſtificationem à ſolo Deo, & tamen ſi ante conſecutus non fuerit, ex vi Sacramenti, niſi obicem opponat, juſtificationem conſequitur Sacramentum ſuſcipiendo.* On a cru devoir rapporter ce paſſage de ſaint Thomas ;

parce qu'il ſert pour établir la réponſe à la preſente queſtion. Car aprés avoir parlé de cette maniere du Sacrement de Baptême : Il dit que c'eſt la même choſe dans le Sacrement de Penitence. *Ita omninò eſt de pœnitentiâ.* Car perſonne continuë-t-il, n'eſt cenſé avoir la contrition, qu'il n'ait la volonté & qu'il ne ſe propoſe de ſe ſoumettre aux Clefs de l'Egliſe ; & c'eſt, dit-il, ce que l'on appelle proprement, avoir la volonté de recevoir le Sacrement. *Nullus enim reputatur contritus, niſi habeat propoſitum ſubjiciendi ſe Eccleſiæ clavibus, quod eſt habere Sacramentum in voto.*

Le ſaint Concile de Trente dit auſſi que le mouvement de la contrition a toûjours eſté neceſſaire. Mais parlant de cette même neceſſité à l'égard de ceux qui ont receu le Baptême, & qui ſont tombés dans le peché, les Peres diſent que ce même mouvement de la contrition les prepare à recevoir la remiſſion de leurs pechez, s'il eſt joint avec la confiance qu'ils doivent avoir en la miſericorde de Dieu, & avec la volonté d'accomplir tout ce qui eſt requis & neceſſaire pour recevoir dignement ce Sacrement. *Et in homine poſt baptiſmum lapſo, ita demùm præparat ad remiſſionem peccatorum, ſi cum fiducia divinæ miſericordiæ & voto præſtandi reliqua, quæ ad rite ſuſcipiendum hoc Sacramentum requiruntur.* Sef. 14. c. 4.

Les mêmes Peres du Concile diſent plus bas dans le même chapitre, que la volonté de recevoir le Sacrement de Penitence doit être renfermée dans la contrition, encore bien même que cette contrition ſoit parfaite. *Docet præterea & ſi contritionem hanc aliquando*

charitate perfectam eſſe contingat, hominem qui Deo reconciliare, priuſquam hoc ſacramentum actu ſuſcipiatur; ipſam nihilominùs reconciliationem ipſi contritioni, ſine ſacramenti voto, quod in illa includitur, non eſſe aſcribendam.

On doit dire la même choſe à l'égard de la ſatisfaction ; les mêmes preuves, excepté celle qui eſt priſe de l'Opuſcule 22. de ſaint Thomas, que l'on a rapportées cy-deſſus, pour montrer que la contrition doit renfermer la volonté de ſe confeſſer, doivent ſervir pour montrer qu'elle doit auſſi renfermer le deſir de ſatisfaire.

Le Cathechiſme du Concile met entre les conditions neceſſaires pour rendre la contrition parfaite, la volonté de confeſſer ſes pechez & de ſatisfaire : Secondement, qu'elle ſoit accompagnée de la volonté de confeſſer tous ſes pechez, & de ſatisfaire pour eux. Et aprés avoir parlé de la douleur des pechez & de la réſolution de n'en plus commettre à l'avenir ; il dit que ces deux choſes doivent être neceſſairement accompagnées de l'obeïſſance. Car il eſt juſte que l'homme obeïſſe à la loy, ſoit naturelle, ou divine, ou humaine. Et il parle enſuite de la reſtitution & des autres choſes qu'il doit faire, & à quoy les Confeſſeurs obligent les penitens qui ſe confeſſent de leurs pechez.

On a répondu au troiſiéme point de cette queſtion, que la contrition doit renfermer de l'amour de Dieu ; qu'il eſt facile de le prouver, aprés tout ce que l'on a dit cy-deſſus des conditions eſſentielles à la contrition. Car on a montré que la contrition eſt une partie de la matiere du Sacrement de Penitence ; qu'elle étoit un acte du penitent ; c'eſt à dire d'une

ame qui s'éloigne du peché. Or l'on ne peut s'éloigner du peché qu'en se raprochant de Dieu ; car comme on ne peut pecher qu'en s'éloignant de Dieu, & en se livrant à la creature ; de même on ne peut détruire le peché par la penitence, qu'en s'éloignant de l'amour desordonné des creatures, & en se raprochant de Dieu ; & comme on ne peut s'en raprocher que par l'amour, il s'ensuit que la contrition, ou la douleur que l'on a de l'avoir offensé, qui est la principale & la plus essentielle partie de la penitence de la part du pecheur, doit principalement renfermer de l'amour de Dieu ; & le Cathechisme de ce Dioceze marque que l'on ne peut retourner à Dieu que quand on commence à avoir un veritable amour de Dieu ; parce que retourner à Dieu c'est retourner à Dieu aprés s'en être éloigné par le peché. Or la creature raisonnable ne retourne vers quelque objet que ce soit, que quand elle commence de l'aimer, & de s'y porter par affection. Le Prophete Isaye marque le retour des pecheurs à Dieu, & l'effet de sa misericorde qui est attirée par la penitence, lorsqu'il dit : Ils retourneront à Dieu, & Dieu s'appaisera. *Revertentur ad Dominum & placabitur eis & sanabit eos.* Et le Prophete Jeremie marque de quelle maniere Dieu demande que les pecheurs retournent à luy, lorsqu'il dit : Ils seront mon Peuple, & je seray leur Dieu ; parce qu'ils retourneront à moy de tout leur cœur. *Erunt mihi in populum & ego ero eis in Deum ; quia revertentur ad me in toto corde suo.* Cap. 14. Cap. 24.

Retourner à Dieu de tout son cœur, est retourner par amour dont le cœur est le siége,

& l'on ne sçauroit concevoir, qu'on se puisse retirer du peché, sans haïr le peché. Si l'on ne hait le peché on est toûjours pecheur. Ce n'est pas l'action exterieure du peché seulement qui rend l'homme criminel, l'affection au peché, le fait encore plus coupable, que cette action même quelque criminelle qu'elle soit. La passion, le mouvement de la nature corrompuë, la violence de la tentation, la surprise d'un objet, emportent la volonté presque contre son gré, & souvent l'on fait le mal que l'on ne voudroit pas faire selon l'expression de saint Paul: Mais quand on aime le peché; quand on le conçoit & qu'on l'enfante interieurement en secret dans son cœur, il n'y a que la volonté qui y ait part; & rien ne l'excuse & ne le diminuë. C'est donc principalement le cœur qui doit être éloigné du peché. Or si nôtre cœur hait effectivement le peché, il aimera infailliblement Dieu. Le cœur ne peut être vuide d'amour, Dieu & le peché sont deux opposez; s'il hait l'un, il aimera l'autre. Le peché est haïssable; parce qu'il déplaît à Dieu, & nous le devons haïr; parce qu'il est desagreable à Dieu. En haïssant le peché nous voulons plaire à Dieu, nous voulons luy être agreables, & c'est ce qu'on appelle veritablement aimer. Il faut donc conclure que la contrition, qui est la principale partie de la penitence doit renfermer de l'amour de Dieu pour être la matiere de ce Sacrement.

Saint Augustin enseigne aussi qu'il n'y a point de penitence certaine ny assurée où il n'y a point de haine du peché & d'amour de Dieu. C'est dans un de ses Sermons sur la Nativité de Nôtre Seigneur. C'est aujou-

Serm. 3. de natal. dom.

d'huy, dit-il, que le peché eſt entierement effacé dans le monde; & cependant je voy que le pecheur deſeſpere encore de ſon ſalut. *Hodiè totius mundi peccatum tollitur, & peccator deſperat.* Voyez donc, dit-il, quelle doit être la penitence; parce qu'il s'en rencontre pluſieurs, qui ſe rendent aſſidus à confeſſer qu'ils ſont pecheurs, & cependant ils ſe plaiſent à pecher. *Sed videte qualis debet eſſe pœnitentia, quia multi aſſiduè ſe dicunt eſſe peccatores, & tamen illos delectat peccare.* C'eſt continuë-t-il, faire profeſſion d'être penitent, ſans vouloir neantmoins changer. *Profeſſio eſt, non emendatio.* On accuſe ſa conſcience, & on ne reçoit point de gueriſon. *Accuſatur anima, non ſanatur.* On confeſſe ſes pechez & ſes offenſes, & ces pechez demeurent & ne ſont point effacez. *Pronuntiatur offenſa, non tollitur.* Et aprés tout cela il conclut que tout ce qu'il vient de dire ne fait pas la penitence; qu'il faut pour avoir cette vertu concevoir de l'horreur & de la déteſtation du peché, & avoir de l'amour de Dieu. *Pœnitentiam certam non facit, niſi odium peccati & amor Dei.*

Ce ſont, a-t-on dit, en faiſant des réflexions ſur ce paſſage de ſaint Auguſtin, les conditions eſſentielles que l'on a demandées pour la contrition, & dont on a parlé cy-deſſus; car il faut, ainſi que le Concile de Trente le marque expreſſement dans la définition de la contrition, qu'elle renferme une déteſtation du peché, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Cette déteſtation, ainſi qu'on l'a dit pluſieurs fois, doit renfermer une averſion & une haine, non ſeulement pour le peché que l'on a commis; mais pour tous les pechez

parce qu'ils sont desagreables à Dieu. Il faut donc que le cœur ; c'est à dire la volonté, étant vuide de cette affection pour le peché, soit remplie de l'amour de Dieu, & c'est ce qui est enseigné par saint Augustin dans ce passage : Si bien qu'il faut conclure que la contrition doit renfermer de l'amour de Dieu ; afin qu'elle soit veritablement une contrition. *Pœnitentiam certam non facit, nisi odium peccati, & amor Dei.*

On a répondu au dernier point de cette question, que la contrition, pour être une contrition parfaite, doit renfermer un pur amour de Dieu ; & on doit entendre par un pur amour de Dieu, celuy qui fait que l'on ne considere pas le peché comme son propre mal ; mais comme l'offense de Dieu ; qu'on s'afflige de l'avoir offensé, non par interest ; mais parce qu'il déplaît à Dieu, & qu'on aimeroit mieux avoir souffert toutes sortes de maux que d'avoir offensé un Dieu si aimable, & que l'on prefére à toute chose. *Ad contritionem quæ interdum absolutè, & velut per antonomasiam vocatur contritio, alias autem contritio perfecta, requiritur amor Dei super omnia simpliciter.*

Le même Sylvius explique ensuite les motifs que l'on a raportés cy-dessus, avec lesquels cette contrition parfaite porte le pecheur à déteſter son peché, & qui demande un parfait amour de Dieu: *Confirmari potest ex eo quod, hæc contritio est de peccato in quantum est contra Deum ut summè bonum: ergo similiter amor Dei qui in ea includitur est ex intrinseco, eo quæ primario motivo charitatis, sive est Dei quatenus secundum se est summè bonus.* Et tout le monde tombe d'ac-

In Suppl. q. 1. art. 1. q. 3. conc. 6.

cord, que la contrition parfaite eſt une douleur d'avoir offenſé Dieu, avec un ferme propos de ne le plus offenſer, par le ſeul motif de l'amour & de la charité.

C'eſt auſſi de ce même amour dont veulent parler les Peres du ſaint Concile de Trente, quand ils parlent de la contrition parfaite, & qu'ils déſignent par le mot de charité. *Docet præterea, & ſi contritionem hanc aliquando charitate perfectam eſſe contingat.*

DEUXIEME QUESTION.

La contrition ne ſe diviſe-t elle pas en contrition parfaite & imparfaite ? En quoy conſiſte la difference qui eſt entre la contrition parfaite & imparfaite ? Celle-cy ne prend-t elle pas auſſi le nom d'attrition ? Ne doit elle pas renfermer de l'amour de Dieu ?

IL n'y a point de doute, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, que la contrition ne ſe diviſe en contrition parfaite & & imparfaite. Les Peres du ſaint Concile de Trente marquent ces deux eſpeces de la contrition dans le même chapitre, où ils ont enſeigné ce que c'étoit que la contrition, & dans lequel ils ont même expliqué les parties de ſa définition.

Car aprés avoir dit en general, que la contrition étoit une douleur & une déteſtation des pechez, jointe à la volonté de n'en plus commettre à l'avenir; & aprés avoir marqué qu'elle ne renfermoit pas ſeulement une ceſſation du peché, & une volonté de commencer une vie nouvelle; mais qu'elle devoit renfermer encore une déteſtation de la vie paſſée, qui ſont les proprietez de la contrition dont ils ont donné la définition: aprés dis-je, l'avoir ainſi établie, ils viennent à la diviſion, & ils marquent ces deux eſpeces, ſçavoir la contrition parfaite & la contrition

imparfaite. *Docet præterea, & si contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, &c. Illam verò contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, &c.*

Sylvius cite des Docteurs qui enseignent que cette division est exprimée dans le Concile de Trente, & que les Peres de ce Concile, en donnant cette definition, ont parlé indefiniment de la contrition. *Docent Concilium afferendo dictam definitionem, loqui indefinitè de contritione in communi*; parce qu'ensuite de cette definition ils divisent la contrition en parfaite & imparfaite; & que de cette maniere cette definition convient à l'une & à l'autre de ces deux especes. *Quia inferiùs dividit illam contritionem, in contritionem perfectam & imperfectam, quæ attritio dicitur. Et ità definitio quam assignant, utrique convenit, & neutrius propriam rationem explicat.*

S. Thomas a reconnu ces especes differences de contrition, & bien qu'il n'ait pas entrepris de faire la division de la contrition, il paroît neanmoins dans plusieurs endroits de ses ouvrages, qu'il fait de la difference entre la contrition parfaite & imparfaite. Il a parlé de la premiere assez clairement dans les passages que l'on a rapportez dans la réponse à la precedente question. Il en parle encore dans la cinquiéme question de son Supplément, où il dit que cette contrition efface toute sorte de pechez, *Sic ergo dicendum, quod quantumcunque parvus sit dolor, dummodo ad contritionis rationem sufficiat, omnem culpam delet.* Supplem. q. 61. ar. 3.

Il parle de la seconde dans la soixante & douziéme question de la troisiéme Partie. Il A. 7. ad 2.

s'agit dans cette queſtion de l'effet du Sacrement de Confirmation. Il enſeigne dans le corps de l'article qu'il confere la grace ſanctifiante ; mais parce qu'on luy objecte que la grace, qui nous rend agreables à Dieu, eſt pour remettre & effacer les pechez, S. Thomas répond à cette objection que ce Sacrement ne doit être conferé qu'à ceux qui ſont déja dans la grace ; c'eſt pourquoy, dit-il, on ne le donne aux adultes qu'aprés qu'ils ont reçû le Sacrement de Penitence, d'où vient, ajoûte-t-il, que le Concile d'Orleans ordonne que l'on avertiſſe ceux qui doivent recevoir ce Sacrement, qu'ils ſoient à jeun, qu'ils ſe confeſſent avant que de ſe preſenter pour le recevoir, & qu'ils ſoient en état de recevoir le don du S. Eſprit ; & pour lors l'effet du Sacrement de Penitence qu'ils ont reçû, eſt perfectionné par la grace qu'ils reçoivent dans le Sacrement de Confirmation. *Et tunc per hoc Sacramentum perficitur pœnitentiæ effectus, &c.* Et s'il arrive, ajoûte-t-il, qu'entre ceux qui ſe preſentent, c'eſt-à-dire, avec les diſpoſitions dont il a parlé auparavant, il y en ait quelques-uns qui n'ayent pas eu une contrition parfaite ; pourveu qu'ils n'y apportent pas d'empêchement, ils recevront la remiſſion de leurs pechez. *Vel etiam ſi non perfectè contritus accedat, dummodò non fictus accedat, per gratiam collatam in hoc Sacramento, conſequetur remiſſionem peccatorum.*

3. p. q. 19. a. 3. Il en parle encore dans un autre endroit, où il s'agit ſemblablement de l'effet que le Sacrement de l'Euchariſtie produit dans ceux qui le reçoivent. Il arrivera peut-être, dit-il, qu'entre ceux qui ſe preſentent pour re-

cevoir ce Sacrement, il ſe rencontrera quelqu'un qui n'aura pas une contrition ſuffiſante ; & s'il approche de cet Auguſte Sacrement avec devotion & avec reverence, il recevra par cet Auguſte Sacrement la grace de la charité, qui perfectionnera ſa contrition, & qui le mettra en état d'obtenir la remiſſion de ſes pechez. *Fortè enim primò non fuit ſufficienter contritus, ſed devotè & reverenter accedens, conſequetur per hoc Sacramentum gratiam charitatis, quæ contritionem perficiet & remiſſionem peccati.*

L'on pourroit prouver encore par d'autres paſſages, que S. Thomas a connu ces deux eſpeces de la contrition ; mais cela doit ſuffire, pour montrer que la contrition ſe diviſe en contrition parfaite & imparfaite, & que les Theologiens, & principalement S. Thomas, ont connu ces deux eſpeces de contrition.

Aprés ce que l'on a dit cy-deſſus de l'amour de Dieu, que la contrition doit renfermer pour être une contrition parfaite ; il eſt bien aiſé de marquer en quoy conſiſte la difference qui doit être entre ces deux eſpeces de contrition. Les Peres du S. Concile de Trente ont marqué cette difference dans le même Chapitre, où ils ont donné la definition & la diviſion de la contrition, & ils enſeignent clairement que cette difference doit conſiſter dans les motifs de ces deux eſpeces de contrition & dans leurs effets.

Cette difference conſiſte premierement dans leurs motifs ; parce que la contrition parfaite renferme un amour de Dieu, qui eſt un pur amour de Dieu, ainſi qu'on l'a dit cy-deſſus, & qui fait que l'on ne conſi-

Digitized by Google

dere pas le peché comme son propre mal, mais comme l'offense de Dieu ; qu'on s'afflige de l'avoir offensé, non par interêt ; mais parce qu'il déplaît à Dieu, & qu'on aimeroit mieux avoir souffert toutes sortes de maux, que d'avoir offensé un Dieu si aimable, & qu'on préfere à toute chose : & c'est cette difference que les Peres du Concile ont marquée par ces paroles. *Docet praterea, & si contritionem hanc aliquandò perfectam esse contingat, &c.*

Sess. 14. cap. 4.

La contrition imparfaite est excitée par la crainte des peines de l'enfer, ou par la consideration de la laideur du peché. Elle vient d'un mouvement du S. Esprit ; mais qui n'a pas encore établi sa demeure en nous. Et c'est ce que les Peres du même Concile ont exprimé par ces paroles. *Illam verò contritionem imperfectam, qua attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehenna & pœnarum metu communiter concipitur.*

In Suplem. q. 1. a. 3. quæs. 2.

Le motif de l'attrition, dit Sylvius, est ou la laideur du peché, en tant qu'il est opposé à l'honnêteté surnaturelle, ou l'apprehension de la peine & de la gehenne, ou la privation de la vie éternelle. *Attritionis verò proximum seu immediatum motivum est aut peccati turpitudo, opposita honestati supernaturali, aut timor gehenna, aut pœnarum, aut privatio aterna beatitudinis, non vero Deus, ut est in se bonus, & propter se diligendus.*

Secondement, cette difference consiste dans leurs effets ; parce que la contrition parfaite efface le peché, même hors le Sacrement ; pourvû que l'on ait la volonté de s'en confesser dans la premiere occasion. C'est

encore ce que les Peres du Concile ont marqué dans le même Chapitre : aprés avoir dit qu'elle eſt quelquefois perfectionnée par la charité, ils ajoûtent ces paroles. *Hominemque Deo reconciliare priuſquam hoc Sacramentum actu ſuſcipiatur, ipſam nihilominùs reconciliationem ipſi contritioni ſine Sacramenti voto, quod in illa includitur, non eſſe adſcribendam.*

La contrition imparfaite n'efface pas le peché hors le Sacrement ; mais elle diſpoſe le pecheur à obtenir la remiſſion du peché dans le Sacrement. C'eſt ce que les Peres du Concile expriment en ces termes. *Et quamvis ſine Sacramento pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat ; tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento pœnitentiæ impetrandam diſponit.*

On a répondu au troiſiéme point de cette queſtion que la contrition imparfaite prend auſſi quelquefois le nom d'attrition ; les Peres du S. Concile de Trente l'appellent de ce nom dans le même Chapitre que l'on vient de citer cy-deſſus. *Illam verò contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur.* Le mot d'attrition, dit Eſtius, ne ſe trouve point dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Saints Peres ; mais les Theologiens ſe ſervent de ce nom, pour exprimer la douleur de la Penitence, quand elle n'eſt pas dans ſa perfection. *Attritionis nomen ſcripturæ & patribus incognitum, à Scholæ Doctoribus diſtinctionis & doctrinæ causâ fuit excogitatum, ad ſignificandum dolorem de peccato ſeu pœnitentiam quamdam imperfectam.* In 4. diſt. 16. §. 9.

Il dit enſuite que les Theologiens ſe ſont ſervis de ce nom, pour diminuer quelque

chose de celuy de contrition, lorsqu'elle est dans sa perfection, laquelle dans cet état de perfection signifie dans les choses corporelles même une division en de tres-petites parties; ainsi qu'on l'a dit dans le commencement de ce Resultat; & dans la Penitence, elle marque une destruction parfaite & un anéantissement du peché. L'attrition signifie & marque quelque chose de moins, dans les choses corporelles, que la division entiere, & en de tres-petites parties; le nom Latin *atterere* signifiant seulement froisser. *Sicut enim in corporalibus attritum dicitur quod aliquo modo nempe forinsecus tantùm lasum est & comminutum; contritum verò, quod totum intùs & foris in minima lasum est & comminutum.* Semblablement ce mot marque bien dans la Penitence un changement; mais d'une maniere qui n'est pas égale à la contrition, lorsqu'elle est parvenuë à sa perfection. Le Catechisme de ce Dioceze marque aussi cette difference, lorsqu'il dit, que l'attrition vient d'un mouvement du S. Esprit, qui n'a pas encore étably sa demeure en nous.

On ne doit pas douter, a-t-on dit, en répondant au dernier point de cette question, que la contrition imparfaite, qui est appellée attrition, ne doive renfermer de l'amour de Dieu. On l'a suffisamment prouvé dans la réponse au troisiéme point de la question précedente; car l'on y a montré que la contrition generalement prise renfermoit de l'amour de Dieu, & quand on a parlé de la contrition parfaite dans le même endroit, l'on a marqué séparement la qualité de cet amour, que la contrition, qui est dans sa perfection, doit renfermer; mais dés-lors que l'on a dit;

que la contrition prise generalement, faisant abstraction de la contrition parfaite & imparfaite, devoit renfermer de l'amour de Dieu, on y a compris & la contrition parfaite & la contrition imparfaite. On peut donc recourir à ces mêmes preuves, pour montrer que la contrition imparfaite, & qui, selon le Concile, est appellée attrition, doit renfermer de l'amour de Dieu.

Mais afin que l'on ne se persuade pas, a-t-on dit, dans toutes les Conferences, que l'on veuille éviter de répondre à cette question, en renvoyant à la réponse, que l'on a donnée au troisiéme point de la question précedente, il est bon de montrer encore icy par les mêmes principes que l'on a établis dans la réponse cy-dessus, que cette contrition imparfaite, que le Concile appelle attrition, doit renfermer de l'amour de Dieu, sans toutesfois repeter les mêmes preuves que l'on a rapportées cy-dessus.

Voicy de quelle maniere le Concile parle de cette seconde espece de contrition, qu'il appelle aussi attrition : *Illam verò contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ; declarat non solùm non facere hominem hypocritam, & magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse & Spiritûs Sancti impulsum non adhuc quidem inhabitantis; sed tantùm moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat: & quamvis sine Sacramento pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacra-* Sess. 14. cap. 4.

mento pœnitentiæ impetrandum disponit.

1. Il est certain, a-t-on dit, que le Concile declare en termes exprés, que l'attrition ou la contrition imparfaite, dont il parle en cet endroit, & qui est celle dont on prétend parler icy, a le pouvoir d'aider & de disposer le penitent à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence.

2. Il est encore certain que cette même contrition imparfaite, pour avoir ce pouvoir d'aider & de disposer le penitent à impetrer cette grace dans le Sacrement, doit exclure la volonté de pecher, suivant ces paroles du Concile : *Si voluntatem peccandi excludat cum spe veniæ, &c.*

3. Il est encore certain que par ces mots : *Si voluntatem peccandi excludat*, on doit entendre le propos, ou la volonté de ne plus offenser Dieu, lequel propos le Concile a employé dans la definition qu'il a donnée de la contrition : *Cum proposito non peccandi de cætero.*

Cela étant supposé, il est facile de montrer que cette contrition imparfaite doit renfermer de l'amour de Dieu ; car suivant la premiere supposition, qui est tres-veritable; sçavoir, qu'elle dispose le pecheur à obtenir la remission de ses pechez dans le Sacrement, il faut qu'elle renferme de l'amour de Dieu, suivant la doctrine même du saint Concile de Trente, qui enseigne dans la session sixiéme chapitre 6. que l'amour de Dieu est une disposition necessaire même dans le Baptême, qui est le plus facile & le plus favorable des Sacremens, & dans lequel Dieu exerce le plus abondamment sa misericorde. Il declare en termes exprés que non seulement l'acte

Digitized by Google

de foy & d'eſperance y ſont requis, & que la crainte des jugemens de Dieu & des ſupplices éternels eſt tres-utile ; mais il ajoûte de plus, qu'il eſt neceſſaire que ceux qui veulent obtenir cette grace commencent d'aimer Dieu comme la ſource de toute ſainteté & de toute juſtice, & que c'eſt même ce qui leur fait haïr & deteſter le peché. *Et dum peccatores ſe eſſe intelligentes, à divinæ juſtitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad conſiderandum Dei miſericordiam ſe convertendo, in ſpem eriguntur, fidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore, illumque tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt : ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod & deteſtationem, hoc eſt per eam pœnitentiam, quam antè Baptiſmum agi oportet, denique dùm proponunt ſuſcipere Baptiſmum, inchoare novam vitam & ſervare mandata divina.* Le Concile ne marque pas moins diſtinctement la neceſſité de l'amour de Dieu dans les diſpoſitions requiſes pour la juſtification, que la neceſſité de la foy & de l'eſperance. *Illumque tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt.*

Cecy ſe peut encore remarquer dans le Canon troiſiéme de la même Seſſion, qui eſt le précis de ce qui eſt contenu dans le même chapitre & dans le précedent, où le Concile condamnant la calomnie des héretiques, qui imputoient aux Catholiques d'enſeigner qu'on pouvoit ſe diſpoſer à la juſtification par les ſeules forces de la nature, comme on le peut voir dans Chemnitius ; & declarant au contraire que tous les actes, dans leſquels conſiſte cette diſpoſition, ne ſe pouvoient faire ſans l'inſpiration du S. Eſprit, &

le ſecours de la grace, il met derechef dans ce rang l'acte d'amour de Dieu, auſſi bien que celuy de la foy & de l'eſperance. *Si quis dixerit*, dit-il, *ſine præveniente Spiritûs ſancti inſpiratione, atque adjutorio hominem credere, ſperare, diligere, aut pœnitere poſſe ſicut oportet, ut ei gratia juſtificationis conferatur anathema ſit.*

Cette même contrition imparfaite doit encore renfermer de l'amour de Dieu, ſuivant la deuxiéme & la troiſiéme ſuppoſition, qui ſont tres-veritables; car le Concile declare en termes exprés, que l'attrition ou la contrition imparfaite, dont il parle, & qu'il dit pouvoir aider & diſpoſer le Penitent à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence, doit exclure la volonté de pecher. *Illam autem contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, ſi voluntatem peccandi excludat cum ſpe veniæ, declarat ſancta Synodus, &c.*

Or on ne peut avoir ce ferme propos & cette volonté de ne plus pecher, ſans avoir l'amour de Dieu; la ſeule crainte des peines n'étant pas capable de dégager le cœur de l'homme de ce faux plaiſir, & de cette delectation trompeuſe qui luy fait aimer le peché, ſans quoy neanmoins la reſolution qu'il forme de s'en abſtenir ne peut être qu'illuſoire. C'eſt ce que l'on a montré dans la réponſe au troiſiéme point de la queſtion précedente, & que l'on traitera plus amplement dans la réponſe à la queſtion ſuivante.

Ce que l'on peut dire ſeulement, c'eſt que conformément à la doctrine du Concile de Trente, marquée dans les paſſages que l'on vient de rapporter, dés-lors que le penitent a

de la

de la haine pour le peché, dés-lors il a de l'amour de Dieu, & il cherche à garder & à accomplir ſes Commandemens, & il ne peut pas avoir une veritable penitence, à moins qu'il ne conçoive cette haine pour le peché, & qu'il n'ait de l'amour de Dieu ſuivant cet axiome tiré des Ouvrages de S. Auguſtin, & que l'on a cité dans la réponſe précedente: *Pœnitentiam certam non facit niſi odium peccati & amor Dei.*

La haine & la deteſtation du peché, ſelon les principes de ce ſaint Docteur, ſont inſéparables d'un commencement au moins d'amour de Dieu, & on ne haït le peché, que parce qu'on commence d'aimer Dieu. *Cùm verò*, dit-il dans un autre de ſes Ouvrages, *ipſa mandata diliguntur ſuper aurum & lapidem pretioſum multum, omnis pra ipſis mandatis terrena vilis eſt merces, nec ulla ex parte comparantur quacumque alia hominis bona, his bonis operibus ipſe ſit homo bonus.*

C'eſt pourquoy, continuë-t-il, le Prophete dit qu'il s'appliquoit à garder la Loy de Dieu; parce que ſon cœur étoit remply de cet amour qu'il avoit pour ſon Créateur, & il ne quittoit les autres objets, qui l'en pouvoient détourner, que parce qu'il avoit de l'amour, qui le tenoit comme attaché à garder les Commandemens de Dieu, pour acquerir cette perfection qui le dégageoit des engagemens du Monde. *Propterea, inquit, ad omnia mandata tua corrigebar, utique corrigebar quia diligebam, atque illis rectis ut etiam ipſe rectus fierem dilectione cohærebam.* Auguſt. conc. 26. in Pſal. 118.

Les paroles ſuivantes du Prophete, dit S. Auguſtin, marquent ce qui doit ſuivre & ce qui doit arriver à celuy qui commence d'ai-

mer Dieu, & elles ſont voir que pour haïr le peché, & pour s'en dégager il faut auparavant commencer au moins d'avoir cet amour de Dieu. *Jam illud quod adjungit conſequens erat, omnem, inquit, viam iniquitatis odio habui. Undè enim fieri poterat, ut iniquam viam non odiſſet diligens rectam? Nam ſicut aureum & lapidem pretioſum ſi diligeret, odiſſet perfectò quidquid ei talium rerum damnum poſſet inferre! Ità quoniam Dei mandata diligebat iniquitatis viam odio habuit, quemadmodum aliquod immaniſſimum marini itineris ſaxum declinabat, ubi tam pretioſarum rerum neceſſe eſt pati naufragium. Quod ut non contingat, longè inde velificat, qui in ligno crucis & cum mandatorum divinorum mercibus navigat.*

Il paroît donc clairement par ce paſſage de S. Auguſtin, que la deteſtation & la haine du peché eſt inſéparable de l'amour de Dieu. *Ità quoniam Dei mandata diligebat, iniquitatis viam odio habuit.* Et ſuppoſé, comme l'on n'en doit pas douter, aprés ce que le ſaint Concile de Trente enſeigne, que cette contrition imparfaite, qui eſt auſſi appellée attrition, renferme la deteſtation & la haine du peché, le propos & la volonté de ne plus offenſer Dieu, pour diſpoſer le penitent à obtenir la remiſſion de ſes pechez dans le Sacrement de Penitence, il faut par une conſequence neceſſaire que cette même contrition imparfaite renferme au moins un commencement d'amour de Dieu. C'eſt ce qui eſt contenu dans le Catechiſme de ce Dioceze, ſur la demande que l'on fait, s'il eſt neceſſaire que ce ſoit l'amour de Dieu qui nous faſſe concevoir cette douleur de nos pe-

Digitized by Google

chez ; afin que nous en obtenions le pardon dans le Sacrement de Penitence. Il faut du moins, eſt-il dit dans la réponſe, que nous aïons un commencement de cet amour ; parce que c'eſt un des premiers principes de la Morale Chrétienne, que Dieu ne pardonne les pechez qu'à ceux qui ſe convertiſſent à luy : or on ne ſe convertit point à Dieu que quand on commence d'avoir un veritable amour pour luy.

TROISIE'ME QUESTION.

La crainte & l'apprehension des peines dûës aux pechez que l'on a commis peut-elle être utile aux pecheurs ? L'attrition conçûë de ces peines est-elle suffisante, pour obtenir la remission des pechez ? Peut-elle devenir une contrition ?

ON a répondu que cette crainte étoit d'une grande utilité aux pecheurs ; qu'elle étoit appellée dans l'Ecriture Sainte le commencement de la sagesse ; qu'il étoit marqué dans un autre endroit, qu'elle éloigne le peché, & que le Sauveur du Monde, pour marquer l'utilité que les Ninivites en avoient retirée, dit que ces peuples s'éleveront au jour du Jugement contre le peuple Juif, & qu'ils le condamneront ; parce qu'ils ont fait penitence à la Prédication de Jonas. *Viri Ninivitæ surgent in judicio cum generatione istâ, & condemnabunt eam : quia pœnitentiam egerunt in Prædicatione Jonæ & ecce plusquàm Jonas hic.*

Psal. 100.

Eccli. 1. & 25.

Matth. 12.

Tertulien conseille cette crainte & cette apprehension des peines, pour porter les penitens à surmonter la peine & la confusion, qui les détournoient de subir les travaux laborieux de la penitence, qu'il falloit faire pour obtenir le pardon de leurs offences. *Si de exomologesi retractas, gehennam in corde*

Lib. de Pœnit.

conſidera, quam tibi exomologeſis extinguet. Il leur conſeille de mediter & de conſiderer la grandeur des peines que leurs pechez ont meritées, & de s'en ſervir comme d'un moyen qui les diſpoſe à courir aux remedes neceſſaires pour les éviter, qui eſt la Penitence. *Et pœna prius magnitudinem imaginare, ut de remedii adeptione non dubites.*

Saint Auguſtin parle de cette crainte & de cette apprehenſion des Jugemens de Dieu, il la diſtingue de la crainte qui eſt chaſte, *caſtus timor*, & il dit que celle-cy, qui n'eſt pas dans le même degré de celle qu'il appelle chaſte, & qui ne l'eſt point, parce qu'elle porte à faire le bien, par la ſeule apprehenſion de ſubir les peines, ne laiſſe pas de porter de l'utilité à ceux qui agiſſent par ce motif. *Ille autem timor nondum caſtus præſentiam Domini & pœnas timet, timore facit quidquid boni facit, non timore amittendi bonum illud, ſed timore patiendi illud malum. Non timet ne perdat amplexus pulcherrimi ſponſi, ſed timet ne mittatur in gehennam, bonus eſt & iſte timor, utilis eſt, non quidem permanebit in ſæculum ſæculi.* In Pſal. 127.

Le même Saint parle encore de l'utilité de cette apprehenſion des peines & de cette crainte, qu'il a dit n'eſtre pas cette crainte chaſte, dont il a déja parlé ailleurs, & bien qu'il marque dans tous les endroits où il en parle, qu'elle ne juſtifie pas, & que c'eſt la charité qui juſtifie, il enſeigne cependant qu'elle ne laiſſe pas d'être d'une grande utilité. *Stimulat timor*, dit-il, *ſed noli timere: intrat charitas qua ſanat quod vulnerat timor.* Il compare la crainte à ces inſtrumens, dont les Chirurgiens ſe ſervent pour ouvrir une Tract. 9. in Epiſt. 1. Joan.

playe ; afin d'en faire sortir la pourriture qui y étoit enfermée, & d'y appliquer ensuite les remedes convenables pour la guerir. *Timor Dei sic vulnerat quomodo medici ferramentum putredinem tollit ; & quasi videtur vulnus augere. . . . opus est ergò ut intret timor primò per quem veniat charitas ; timor medicamentum, charitas sanitas.*

Sess. 6. cap. 6. Le saint Concile de Trente parle de l'utilité, que les pecheurs retirent de cette crainte, lorsqu'il parle des moyens qui les disposent à parvenir à la justification. *Et dum peccatores se esse intelligentes à divina justitia timore, quo utiliter concutiuntur, ad considerandam misericordiam se convertendo in spem eriguntur, &c.* Et dans le Canonhuitiéme de la même Session, il prononce anatheme contre ceux qui soûtiennent que cette crainte des peines de l'enfer ne sert qu'à rendre les pecheurs plus engagez dans leur peché. *Si quis dixerit gehennæ metum, per quem ad misericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccando abstinemus, peccatum esse, aut peccatores pejores facere anathema sit.*

Le Catechisme du Concile de Trente parle aussi de l'utilité de cette crainte, lorsqu'il marque les degrez, par lesquels on arrive à la vraye Penitence. Troisiémement, dit-il, la crainte & l'apprehension de la rigueur des peines éternelles s'empare du cœur du pecheur, & le détourne du peché : c'est ce qui nous est marqué par ces paroles d'Isaïe. Il nous est arrivé, dit ce Prophete, ce qui arrive à une femme qui a conçû, laquelle étant sur le point de mettre son enfant au monde, crie dans les douleurs de son enfantement : &

Digitized by Google

le Catechisme de ce Diocese enseigne que la crainte des peines de l'enfer n'est pas mauvaise ; car les peines de l'enfer étant un tres-grand mal, c'est tres-bien fait de les craindre. Nôtre Seigneur Jesus-Christ nous y exhorte, & c'est même assez souvent par cette crainte: que Dieu commence à briser la dureté de nos cœurs, & de nous rappeller à luy ; mais en sorte neanmoins que nous ne nous convertissons, que quand l'amour se joignant à cette crainte, nous detestons nos pechez par un veritable amour de Dieu.

On n'a pû se dispenser de rapporter l'opinion de S. Thomas, qui conformément à tout ce que l'on a rapporté cy-dessus, enseigne que cette crainte, dont on a déja parlé, est le premier mouvement de l'acte de la vertu de Penitence. *Sic igitur patet quod actus pœnitentiæ à timore servili procedit, sicut à primo motu affectus ad hoc ordinato.* 3. p. q. 85. a. 5.

Il y a une grande difference, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, lorsque l'on est venu au second point de cette question, de dire que l'attrition conçûë par la rigueur des peines éternelles, est utile aux pecheurs pour les aider à recourir à Dieu ; de dire qu'elle les dispose à obtenir la remission de leurs pechez dans le Sacrement de Penitence ; de dire qu'elle est seulement une disposition ; & de dire qu'elle est matiere de ce Sacrement.

Jusques icy on a parlé de la contrition parfaite, & de la contrition imparfaite, qui est aussi appellée attrition, & l'on a montré que celle-cy renfermoit de l'amour de Dieu ; que c'étoit la circonstance qui la rendoit propre, pour être matiere de ce Sacrement, par-

ce que renfermant ce divin amour, il s'enſuivoit que la deteſtation, la haine du peché, & le bon propos de ne plus offenſer Dieu y étoient renfermez, qui ſont des conditions eſſentiellement requiſes, pour la rendre matiere ſuffiſante du Sacrement de Penitence.

Mais lorſque l'on a agité le premier point de cette queſtion, touchant l'utilité de la crainte de ces peines, on y a bien remarqué qu'elle étoit utile pour aider le pecheur à recourir à Dieu : mais qu'elle n'avoit pas les conditions eſſentielles pour être la matiere de ce Sacrement ; & par conſequent, pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Dieu avertit ſon peuple par le Prophete Joël, de retourner à luy de tout ſon cœur. *Convertimini ad me in toto corde veſtro.* L'Apôtre S. Paul enſeigne que la triſteſſe, qui eſt ſelon Dieu, produit pour le ſalut une Penitence ſtable. *Quæ enim ſecundùm Deum triſtitia eſt pœnitentiam in ſalutem ſtabilem operatur.* Il dit anatheme dans un autre endroit à celuy qui n'aime pas nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt. *Si quis non amat Dominum Jeſum Chriſtum ſit anathema.* Le Sauveur du Monde dit auſſi que celuy qui aura de l'amour pour luy ſera aimé de ſon Pere. *Qui autem diligit me, diligetur à Patre meo.* Et S. Jean enſeigne que celuy qui n'aime point demeure dans la mort. *Qui non diligit manet in morte.* On ne s'eſt point arrêté à rapporter d'autres paſſages de l'Ecriture Sainte, qui marquent encore plus clairement & le changement qui doit être dans le pecheur, & les diſpoſitions qu'il doit avoir pour obtenir la remiſſion de ſes pechez dans ce Sacrement ; parce que l'on a jugé

Cap. 12.

2. Corinth. 7.

1. Corinth. ult.

an. 14.

qu'il étoit à propos d'éviter la repetition de ces mêmes passages, que l'on a rapportez dans les réponses cy-dessus.

Mais ceux-cy sont suffisans, pour faire voir que la seule crainte de la rigueur des peines éternelles, n'a point ces conditions, dont on a tant de fois parlé dés-lors qu'elle ne renferme point d'amour de Dieu,& qu'elle ne peut pas être accompagnée de cette conversion, que Dieu demande par son Prophete, qui doit être de tout le cœur de celuy qui veut obtenir la remission de ses pechez dans le Sacrement de Penitence ; parce que celuy qui n'est frapé que de cette seule crainte de la rigueur des peines de l'enfer, n'a point le ferme propos ni cette volonté de ne plus pecher : cette seule crainte n'étant pas capable de dégager le cœur de l'homme de ce faux plaisir, & de cette delectation trompeuse, qui luy fait aimer le peché ; sans quoy neanmoins la resolution qu'il forme de s'en abstenir ne peut être qu'illusoire, ainsi qu'on l'a montré ailleurs.

C'est ce qu'exprime admirablement S. Augustin dans la lettre qu'il écrit à Anastase, où ce saint Docteur fait voir que ce n'est point par la Loy ni par la crainte ; mais par la grace & par la charité que l'on accomplit la Justice Chrétienne.

En vain donc se croit-on victorieux du peché, dit-il, lorsque ce n'est que par la crainte du châtiment qu'on s'en abstient. Car quoyqu'on n'aille pas jusqu'à l'action exterieure de ce que la cupidité demande, le desir secret qu'on en porte dans le cœur est un tyran, dont on demeure esclave. *Inaniter autem putat victorem se esse peccati, qui pœna* Augustin. Ep. 144.

timore non peccat; quia & ſi foris non impletur negotium mala cupiditatis, ipſa tamen mala cupiditas intùs eſt hoſtis.

Or peut-on être innocent aux yeux de Dieu, quand on eſt dans la diſpoſition de faire ce que la Juſtice défend, ſi on pouvoit ſe garantir des ſupplices, dont on ſe voit menacé ? On eſt donc alors coupable dans le cœur & dans la volonté ; puiſqu'on voudroit faire ce que la Loy de Dieu ne permet pas, & qu'on ne s'en abſtient, que parce qu'on ne le ſçauroit faire impunément. *Et quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur ! ſi ſubtrahas quod timetur : ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideò non facit, quia impunè non poteſt fieri.*

Il ſoûtient même que celuy qui ne s'abſtient de pecher que par cette conſideration, bien loin de ſe mettre par-là en état d'être juſtifié, eſt au contraire un veritable ennemy de la Juſtice, étant dans la diſpoſition de la détruire & de l'anéantir s'il pouvoit, afin d'avoir enſuite la liberté de ſatisfaire ſa paſſion impunément. Car ceux qui ſont dans cette diſpoſition voudroient autant qu'il eſt en eux, que cette Juſtice qui défend, & qui punit le peché, ne fut point. Qui doute qu'ils ne vouluſſent l'anéantir s'il étoit en leur pouvoir ? Or peut-on être juſte quand on eſt ennemy de la Juſtice, juſqu'au point qu'on l'anéantiroit ſi l'on pouvoit avec tous ſes préceptes ; afin de n'être pas expoſé à ſes menaces & à ſes châtimens. *Nam quantùm in ipſo eſt, mallet non eſſe Juſtitiam ; quis dubitaverit quod eam ſi poſſet auferret ? At per hoc quomodò juſtus eſt juſtitiæ talis inimicus,*

ut eam, si potestas detur, præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat.

Enfin ayant reïteré qu'un homme qui est dans cette disposition, est veritablement ennemy de la Justice, & qu'à proprement parler, il ne craint pas de pecher ; mais de brûler ; il conclut qu'il n'y a que l'amour de la Justice, qui peut rendre nôtre crainte salutaire, nous faisant haïr le peché, comme l'enfer même : ce qui est l'ouvrage de la grace & de la charité ; chacun se portant à haïr le peché à proportion qu'il a de l'amour pour la Justice.

Celuy donc qui ne s'abstient de pecher que par la crainte du châtiment, est ennemy de la Justice ; il en sera l'amy quand ce sera l'amour de cette même Justice qui l'empêchera de pecher. On pourra dire alors qu'il craindra veritablement de pecher. Car tant qu'il n'y a que l'enfer qui le retient, ce qu'il craint, ce n'est pas de pecher ; mais de brûler. C'est celuy à qui le peché même fait autant d'horreur que l'enfer, qui a une veritable crainte de pecher. Et c'est-là cette crainte du Seigneur, cette crainte chaste qui demeure éternellement. Pour cette autre crainte de la peine, la parfaite charité la chasse, bien loin de l'admettre. *Inimicus ergò Justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat: amicus autem erit, si ejus amore non peccat, tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. Ipse est timor Domini castus permanens in sæculum sæculi. Nam ille timor pœnæ tormentum habet, & non est in charitate, eumque perfecta charitas foràs mittit.*

Nous ne haïssons donc le peché, ajoûte-t-il, qu'autant que nous aimons la Justice: & ce qui nous la peut faire aimer, ce n'est point la lettre de la Loy qui ne fait qu'imprimer la crainte; mais la grace & l'esprit de Dieu qui nous guerit. *Tantùm porrò quisque peccatum odit quantùm justitiam diligit, quod non poterit lege terrente per litteram, sed spiritu sanante per gratiam.*

Les paroles suivantes de ce Saint peuvent encore servir à prouver cette réponse, & même les principes que l'on a avancez ailleurs dans les réponses précedentes; parce qu'il enseigne que comme les pecheurs commettent le peché sans le mouvement d'aucune crainte; mais par le plaisir qu'ils ont trouvé dans le peché: de même ce n'est point la crainte des châtimens qui leur doit faire quitter leur peché; mais le seul amour & la seule douceur de la Justice. Ce qu'il prouve par un passage de l'Epître de S. Paul aux Romains; c'est la grace & le secours de l'esprit de Dieu qui nous guerit, & qui fait en nous ce que demande le grand Apôtre, quand il dit: comme vous avez fait servir les membres de vôtre corps à l'impureté & à l'injustice, pour en accomplir les œuvres, faites-les servir presentement à la Justice pour vôtre sanctification. Lors donc que S. Paul nous donne l'un pour regle de l'autre, c'est comme s'il avoit dit: comme ce n'étoit point le mouvement d'aucune crainte, qui vous forçoit à pecher; mais le seul plaisir que vous trouviez dans le peché; de même ce ne doit point être la crainte des châtimens qui vous faise bien vivre; mais le seul amour & la seule douceur de la Justice. *Tunc sit quod*

Apostolus admonet : humanum dico propter infirmitatem carnis vestræ : sicut enim exhibuistis membra vestra deservire immunditiæ, & iniquitati ad injustitiam ; sic nunc exhibete membra vestra deservire Justitiæ in sanctificationem. Quid enim est, sicut illud ita & hoc, nisi quem admodùm nullus vos cogebat timor, sed ipsius libido, voluptas que peccati, sic ad justè vivendum non vos supplicii metus urgeat, sed ducat delectatio, charitas que Justitiæ ? Et hæc quidem quantùm mihi videtur, nondum est perfecta ; sed quodammodo adulta Justitia

Il se sert dans d'autres endroits de ses ouvrages de certaines expressions particulieres, pour mieux faire comprendre que l'affection du peché, qui n'est arrêtée que par la seule crainte des peines, demeure dans le cœur du pecheur. Sur le Psaume 118. il dit qu'elle se cache, & il se sert pour le signifier du verbe *latere*, dont on se sert communément, pour signifier la maniere dont les serpens se cachent : comme s'il vouloit dire, que l'affection du peché, qui n'est arrêtée que par la crainte des peines, est semblable au venin de certains serpens qui deviennent par la rigueur du froid roides & immobiles comme des morceaux de bois, & se laissent manier même par des enfans sans qu'il y paroisse aucune marque de sentiment & de vie ; mais qui sitôt que le grand froid est passé, reprennent leur premiere forme, & font des blessures mortelles comme auparavant. C'est ce qui arrive quand le desir de pecher n'est reprimé que par la crainte, qui est comme le froid & la glace du cœur. *Vivit enim* dit-il, *peccandi voluntas, quæ tunc apparet in opere, quan-*

Conc. 25. in Psal. 118.

Digitized by Google

do ſperatur impunitas: cum verò pœna creditur ſecutura latenter vivit, vivit tamen, mallet enim licere, & dolet non licere quod lex vetat, quia non ſpiritualiter delectatur ejus bono, ſed carnaliter metuit malum quod minatur.

Serm. 19. de verbis? Apoſt. c. 8. & 9.

Un voleur, dit-il, dans un autre endroit craint le mal, & lorſqu'il apprehende d'être ſurpris, il s'abſtient de commettre le larcin; mais cette crainte ne change pas l'affection ni le deſir qu'il a de voler. *Nam & latro timet malum & ubi non poteſt, non facit, & tamen latro eſt.* Il ſe ſert encore de l'exemple du loup qui vient à une bergerie, pour prendre des moutons : il en eſt empêché par la crainte d'être ſurpris; il s'en retourne ſans avoir pû rien prendre, il ne laiſſe pas d'être un loup. *Lupus venit ad ovile ovium, quærit invadere, quærit jugulare, quærit devorare; vigilant paſtores, latrant canes, nihil poterit, non aufert, non occidit; ſed tamen lupus venit, lupus redit: nunquid quia ovem non tulit; ideò lupus venit, & ovis rediit? Lupus venit fremens, lupus redit tremens: lupus eſt tamen & fremens & tremens.*

On peut donc conclure de tout cecy, que l'attrition conçûë par la crainte de la rigueur des peines de l'enfer, n'eſt pas ſuffiſante pour impetrer la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence; parce que ne pouvant être qu'un mouvement de crainte purement ſervile, elle ne peut pas exclure la volonté de pecher, qui eſt une condition eſſentiellement requiſe dans l'attrition, ou contrition, & que pour impetrer la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence, elle doit neceſſairement renfermer au moins un

Digitized by Google

commencement d'amour de Dieu & de charité.

Saint Thomas enſeigne la même doctrine, dans des paſſages que l'on a déja cités ; il dit que l'acte de la vertu de penitence s'éleve contre le peché par le mouvement de l'amour de Dieu. *Horum tamen duorum actuum primùs naturaliter præcedit ſecundum ; nam actus virtutis pœnitentiæ eſt contra peccatum ex amore Dei.* Il enſeigne dans un autre endroit, que l'on a déja cité, que le penitent ne conçoit une veritable douleur & un veritable repentir de ſon peché, qu'entant qu'il conſidere que ce peché eſt une offence contre Dieu. C'eſt dans cet article où il agite la queſtion, ſi un peché peut être remis dans le Sacrement de Penitence, ſans que les autres ſoient pardonnés. On s'eſt ſervy de ce même paſſage dans une Conference precedente. Tout peché mortel, dit-il, ne peut être remis que par une veritable penitence, & cette penitence n'eſt propre à remettre le peché, qu'entant qu'elle conçoit de la haine du peché ; parce que le peché eſt une offenſe contre Dieu. *Quia ſicut oſtenſum eſt, peccatum mortale non poteſt ſine vera pœnitentia remitti : ad quam pertinet deſerere peccatum in quantùm eſt contra Deum ; undè non poteſt eſſe vere panitens qui de uno peccato pœnitet & non de alio ; ſi enim diſpliceret & illud peccatum, quia eſt contra Deum ; ſuper omnia dilectum, quod requiritur ad rationem veræ penitentiæ, ſequeretur quod de omnibus peccatis pœniteret.*

S. Th. 3. p. art. 5. in corp.

Id. 3. p. q. 86. art. 3.

Le Pape Adrien Sixiéme dit la même choſe ſur le quatriéme des Sentences. Voicy comment il définit la Penitence. *Pœnitentia vera eſt dolor voluntarius de peccato propter*

In 4. q. 1.

Dei offensam ; cum emendationis proposito in futurum.

Il est, dit-il, ajoûté dans la définition, à cause que le peché est une offense contre Dieu; parce que si quelqu'un avoit de la douleur de ses pechez par l'apprehention des peines, ou pour quelque autre cause semblable, il n'auroit pas une vraye penitence. *Subditur in definitione ; propter Dei offensam, quia si quis de peccato doleat propter pœnam aut consimilem causam, non est vera pœnitentia.*

Il s'explique plus bas, & il montre que la penitence conceuë par la crainte des peines n'est pas une vraye penitence ; parce que dit-il, lorsque l'on apprehende seulement la peine & que l'on n'a pas de l'amour pour la presence de Dieu que l'on a perduë, la crainte ne procede que de la superbe, & non pas de l'humilité, & celuy là n'est remply que de superbe & d'orgueil qui ne quitte le peché que parce qu'il ne peut pas pecher impunement; & il dit que cette penitence est la penitence des Demons ; parce qu'ils s'affligent à cause des peines qu'ils endurent, & non pas de regret d'avoir offensé la divine Majesté. *Cum ex peccato pœna metuitur & amissa facies Dei non amatur, timor ex tumore & non ex humilitate; superbit enim qui peccatum, si liceat impunè, non deserit: Undè apud damnatos est pœnitentia juxtà illud sapientiæ quinto : dicent intrà se pœnitentiam agentes, sed infructuosa: quia propter lasionem naturæ vel punitionem : non autem quia offensa est divina Majestas, aut læsa justitia.* c'est aussi conformement à ces principes que le Cathechisme de ce Dioceze sur la demande qui est faite, d'où vient que la crainte de l'Enfer étant seule, n'ex-

Digitized by Google

clut point & ne détruit point la volonté du peché ; dit que cela vient de ce que la volonté du peché ne s'exclut & ne ſe détruit que par une veritable haine du peché, & qu'on ne hait veritablement le peché, que quand on ayme la juſtice. C'eſt à dire Dieu même, qui eſt le principe & la ſource de toute juſtice. Or la crainte de l'Enfer n'eſt point & ne donne point par elle-même l'amour de la juſtice, elle fait ſeulement que le pecheur a de l'horreur & de l'averſion des peines dont Dieu châtie ſes crimes : mais qu'avec cette horreur il conſerve toûjours dans ſon cœur une affection ſecrette pour ſon peché, qui fait qu'il eſt toûjours ennemy de la juſtice.

Saint Thomas répond au dernier point de cette queſtion, que l'attrition ne peut pas devenir une contrition : & quoique, dit-il, quelques-uns diſent que cela ſe peut faire, de la même maniere que la Foy, qui n'eſt qu'une Foy informe, peut devenir une foy formée, cela ne ſe peut faire ; car quoique la Foy informe, entant qu'elle eſt habitude, puiſſe devenir une Foy formée par le moyen de la charité, l'acte de cette foy informe, ne peut devenir un acte de Foy formée ; car cet acte de Foy informe ne ſubſiſte plus dans le temps que la charité vient perfectionner cette habitude de foy, qui n'eſt encore qu'informe : ainſi cet acte de foy informe eſt un acte de Foy informe & ne change pas. L'attrition, dit-il, & la contrition ſont deux actes, leſquels ne peuvent pas changer non plus que ceux que l'on vient de rapporter. *Quidam enim dicunt, quod attritio fit contritio, ſicut fides informis fit formata ; ſed hoc, ut videtur, eſſe non poteſt. Quia quamvis ha-* Suppl. q. 1. art. 3.

bitus fidei informis, fiat formatus, nunquam tamen actus fidei informis fit actu fidei formatæ, quia actus ille informis tranſit, & non manet veniente charitate; attritio autem & contritio, non dicunt habitum; ſed actum tantùm.

Sylvius enſeigne qu'il faut s'en tenir à la réponſe de ſaint Thomas. *Beati tamen Thomæ ſententia retinenda videtur.* Ce que l'on peut dire, c'eſt qu'il eſt facile de connoître par cette réponſe de ſaint Thomas, que la queſtion n'étoit propoſée que touchant l'attrition qui eſt une contrition imparfaite.

Car pource qui regarde celle qui n'eſt conceuë que par la crainte de la rigueur des peines, il n'y a pas d'apparence. Quand même la raiſon dont s'eſt ſervy ſaint Thomas, pour montrer que ce changement ne ſe pourroit pas faire ne ſuffiroit pas, cette apprehenſion des peines, ne pourroit pas devenir une contrition, par ce principe receu de tous les Theologiens, que toutes les fois que deux actes ont des motifs & des principes entiérement differens les uns des autres, l'un de ces deux actes, ne peut pas devenir, ny être changé en l'autre de ces actes. *Actuum autem quorum motiva vel principia ſunt ſecundùm ſe diverſa unus non poteſt fieri alter.*

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

VI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Y a-t-il quelque precepte qui oblige les hommes à recourir à la contrition ? Les pecheurs y ſont-ils obligez auſſi-tôt après qu'ils ont commis des pechez ? Dans quel temps y ſont-ils obligez indiſpenſablement ?

LA contrition eſt un moyen d'une trop grande neceſſité, a-t-on répondu dans les Conferences pour impetrer la rémiſſion des pechez, pour n'être pas ordonné aux hommes par quelque precepte d'y recourir, quand ils ont eu le malheur d'être tombez dans quelques fautes.

Les Peres du ſaint Concile de Trente enſeignent que la penitence a toûjours eſté neceſſaire à tous les hommes, qui étoient tom- Seſ. 14. c. 1.

bez dans le peché mortel pour obtenir la grace & la justice. *Fuit quidem pœnitentia universis hominibus, qui se mortali aliquo peccato inquinassent quovis tempore ad gratiam & justitiam assequendam necessaria.* Et dans un autre endroit, aprés avoir donné la définition de la contrition, ces mêmes Peres enseignent, que le mouvement de la contrition a toûjours esté necessaire pour impetrer la remission des pechez. *Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum contritionis motus necessarius.*

Ibid. c. 4.

Saint Thomas enseigne aussi que dés-lors qu'un homme est tombé dans le peché, ny la charité, ny la foy, ny l'esperance, ne peuvent pas le tirer de son peché sans la penitence. *Dicendum quod ex quo aliquis peccatum incurrit, charitas, fides & misericordia, non liberant hominem à peccato sine pœnitentiâ.* Car la charité demande qu'un homme ait de la douleur de l'offense qu'il a commise contre son amy, & qu'il se mette en peine de le satisfaire. *Requirit enim charitas quod homo doleat de offensa in amicum commissa, & quod amico studeat satisfacere.*

3. p. q. 8. art. 5. ad 2.

La foy demande que cet homme qui est tombé dans le peché tâche d'en impetrer le pardon par la vertu de la Passion de Nôtre Seigneur Jesus-Christ qui opere dans les Sacremens. *Requirit etiam ipsa fides ut per virtutem Passionis Christi, quæ operatur in Sacramentis quærat justificari à peccatis.* Et la misericorde demande qu'un homme qui est dans cet état, y ait compassion de l'état miserable où le peché l'a réduit, & qu'il tâche de s'en retirer par le moyen de la penitence. *Requirit etiam & ipsa misericordia ordinata, ut homo*

Digitized by Google

ſubveniat pœnitendo ſua miſeria quam per peccatum incurrit. Secundum illud proverbiorum 14. miſeros facit populos peccatum. Undè Eccleſ 10. dicitur, miſerere anima tua placens Deo.

Le même ſaint Thomas enſeigne dans un autre endroit, que les hommes qui ſont tombez dans le peché, ſont obligez de recourir à la penitence, par la raiſon naturelle qui demande qu'ils ne demeurent pas dans un état ſi miſerable qu'eſt celuy où ils ſont reduits par le peché, & qu'afin de ſe ſervir de ce moyen utilement pour en ſortir, Dieu par un effet de ſa miſericorde, a établi & reglé la maniere dont ils doivent s'en ſervir, & leur a ordonné de la ſuivre. *Sic ergo hujus Sacramenti materia præexiſtit à naturâ (ex naturali enim ratione homo movetur ad pœnitendum de malis quæ fecit) ſed quod hoc vel illo modo homo pœnitentiam agat, eſt ex inſtitutione divinâ.* On peut donc conclure de ces paroles de ſaint Thomas, que la contrition eſt ordonnée, & par la loy naturelle, & par la loy divine & poſitive; puiſque ſelon la penſée de ce ſaint Docteur, la raiſon naturelle inſpire à cet homme qui a commis ce mal, de le reparer par le moyen de la penitence, & que Dieu par ſa miſericorde luy ordonne la maniere dont il doit ſe ſervir de ce moyen pour reparer ce mal, & pour ſortir de l'état où le peché la réduit. 3. p. q. 84. art. 7.

Les Theologiens enſeignent que les hommes ſont obligez & par la loy divine & par la loy naturelle de recourir à la penitence; non ſeulement par une neceſſité de fin; parce qu'ils ne peuvent pas obtenir le ſalut éternel ſans recourir à la penitence; mais auſſi à cauſe de

l'injure qu'ils ont faite à Dieu en commettant des pechez contre sa divine Majesté: parce qu'il est des regles de la Justice de réparer l'injure qu'ils ont causée par le peché qu'ils ont commis, & ils ne peuvent faire cette compensation que par le moyen de la penitence. *Nam alioquin non est dubium*, dit Estius, *quin secluso Dei præcepto, lex naturæ pœnitentiam exigat, cum propter necessitatem finis, id est salutis, tùm propter compensationem injuriæ per peccatum Deo illatæ, ad quam ex justitia homo tenetur & quæ aliter fieri non potest quam per pœnitentiam.*

Estius in 4. dist. 16. §. 2.

In suppl. q. 4. art. 2. q. 1.

Il est facile, dit Sylvius, de prouver que la loi de la nature demande que les pecheurs recourent à une vraye penitence, & on sçait que les Theologiens entendent parler de la contrition quand ils l'appellent ou vraye penitence ou penitence même. *Præterea quod etiam seclusis scripturis lex naturæ exigat à peccatoribus veram pœnitentiam probari potest.* Soit par les regles de la Justice qui demande que l'injure que le peché a faite à la Majesté de Dieu soit reparée, & elle ne le peut être que par la penitence. *Tum ex lege justitiæ quæ requirit ut compensetur injuria Deo per peccatum illata, nec tamen compensari potest sine pœnitentia.* Soit par les regles de la charité envers Dieu qui demande que le pecheur rentre dans son devoir envers Dieu, & qu'il retourne à Dieu, qu'il aime Dieu par dessus toutes choses. *Tum ex charitate ad Deum, quæ requirit ut diligatur super omnia, atque adeo recuperetur ejus amicitia.* Soit enfin par les regles de la charité envers luy même qui l'obligent à penser à son salut. *Tùm ex charitate hominis ad se ipsum quâ tenetur saluti suæ consulere.*

Le Cardinal Bellarmin pour prouver qu'il

Digitized by Google

y a un commandement de Dieu qui ordonne de recourir à la penitence, fait cet argument. Tout ce qui eſt neceſſaire d'une neceſſité de moyen pour parvenir à la vie éternelle doit être cenſé être neceſſaire d'une neceſſité de precepte ; bien que tout ce qui eſt neceſſaire de neceſſité de precepte, ne ſoit pas neceſſaire de neceſſité de moyen ; parce que les hommes ſont oblîgez étroitement de ſe ſervir des moyens qui ſont abſolument neceſſaires pour obtenir la vie éternelle. *Ea omnia quæ neceſſaria ſunt, neceſſitate medii cenſentur neceſſaria neceſſitate præcepti; licet non quæcumque neceſſaria ſunt neceſſitate præcepti, ſint etiam neceſſaria neceſſitate medii, tenentur enim homines ea neceſſaria adhibere, ſine quibus ſalvi eſſe non poſſunt.* Lib. 2. de pœn. c. 8.

Or la contrition, du moins la contrition imparfaite, continuë-t-il, eſt neceſſaire aux adultes d'une neceſſité de moyen, pour impetrer la remiſſion de leurs pechez, & pour obtenir la juſtification. *Contritio ſaltem imperfecta omninò neceſſaria eſt in adultis, neceſſitate medii ad remiſſionem peccatorum & juſtificationem obtinendam.* Il prouve que la contrition eſt neceſſaire aux pecheurs pour obtenir la remiſſion de leurs pechez, par les mémes paſſages tirés du S. Concile de Trente que l'on a cités & raportés au commencement de cette réponſe ; & il ajoûte ſeulement qu'il n'y a point de doute que les Peres du Concile n'ayent prétendu parler d'une neceſſité de moyen, quand ils ont dit que la contrition avoit eſté neceſſaire dans tous les temps pour obtenir la juſtification ; parce que, dit-il, ſi les Peres du Concile avoient prétendu parler ſeulement d'une neceſſité de

precepte, ils ne ſe ſeroient pas ſervis de ces termes qui ſignifient ſi univerſellement tous les temps. *Cum enim Concilium dici contritionem omni tempore ad juſtificationem neceſſariam fuiſſe, de neceſſitate medii ſine dubio loquitur; quæ enim ſolâ præcepti neceſſitate neceſſaria ſunt, non ità univerſè omnia tempora complecti ſolent.*

Il prouve enſuite la neceſſité de la contrition par les paſſages de l'Ecriture Sainte, & premierement par celuy du chapitre treziéme
Luc. 13. de S. Luc, où il eſt raporté que quelques-uns étant venus dire au Sauveur du Monde, que Pilate avoit mêlé le ſang des Galiléens avec celuy de leurs ſacrifices, le Sauveur leur dit: penſez-vous que ces Galiléens fuſſent les plus grands pecheurs de tous ceux de Galilée; parce qu'ils ont eſté ainſi traitez; non je vous aſſure; mais je vous declare que ſi vous ne faites Penitence vous perirez tous de la même ſorte. *Non dico vobis; ſed niſi pœnitentiam habueritis omnes ſimiliter peribitis.* Il ſe ſert encore de ce paſſage pris du troiſiéme chapitre des actes des Apôtres où il eſt parlé de la Predication que Saint Pierre fit aux Juifs aprés avoir gueri le boiteux qui étoit à la porte du Temple, & leur avoir reproché qu'ils avoient crucifié Jeſus-Chriſt, & que Dieu avoit accompli de cette ſorte ce qu'il avoit prédit par la bouche de tous ſes Prophetes, que le Chriſt ſouffriroit la mort. Il leur dit: faites donc penitence, & convertiſſez vous, afin que vos pechez ſoient effacez. *Pœnitemini igitur & convertimini, ut deleantur peccata veſtra.*

Il raporte encore ce paſſage pris du ſecond chapitre de l'Epître de S. Paul aux Romains, où

où le Saint Apôtre leur dit que la patience de Dieu doit être redoutable aux impenitens; Ignorez-vous que la bonté de Dieu vous invite à la penitence? & cependant par vôtre dureté & par l'impenitence de vôtre cœur, vous vous amaſſez un treſor de colere, pour le jour de la colere & de la manifeſtation du juſte Jugement de Dieu. *Ignoras quoniam benignitas Dei, ad pœnitentiam te adducit? Secundùm autem duritiam tuam, & impenitens cor theſauriſas tibi iram in die iræ & revelationis juſti judicii Dei.* Il le prouve encore par un autre paſſage pris du deuxiéme chapitre de l'Apocalypſe, où aprés avoir reproché à l'Ange d'Epheſe de s'être relâché de ſa premiere charité, il eſt averti de faire penitence. Souvenez-vous donc de l'état d'où vous êtes dêcheu, & faites-en penitence, & rentrés dans la pratique de vos premieres œuvres : que ſi vous y manquez je viendray bien-tôt à vous, & j'ôteray vôtre Chandelier de ſon lieu, ſi vous ne faites penitence. *Memor eſto itaque undè excideris, & age pœnitentiam, & prima opera fac: ſin autem venio tibi, & movebo candelabrum tuum de loco ſuo, niſi pœnitentiam egeris.*

Les Saints Peres, continuë-t-il, ont reconnu la neceſſité de la contrition. Quelques-uns ont apellé la penitence la ſeconde planche qui reſte aprés le naufrage; & Saint Auguſtin dans la Lettre qu'il écrit à Vincent, marque expreſſement que perſonne ne peut ſortir de l'erreur dans laquelle il eſt tombé pour retourner à la verité, ny quelque pecheur que ce ſoit ne peut ſortir de l'état où le peché l'a mis, ſoit qu'il ſoit trés-grief, ſoit qu'il ne ſoit pas conſiderable, pour parvenir à cet

Epiſt. 48. ad Vincent.

heureux changement qui le reconcilie avec Dieu, ſi ce n'eſt par le moyen de la penitence. *Nec quemquam putes ab errore ad veritatem, vel à quocunque ſeu magno ſeu parvo peccato ad correctionem ſine pœnitentia poſſe tranſire.*

Ces mêmes paſſages de l'Ecriture ſainte peuvent ſervir non ſeulement pour montrer la neceſſité de la contrition; mais auſſi pour montrer qu'elle eſt commandée dans l'Ecriture Sainte, & on y pourroit ajoûter celuy du chapitre dix-huitiéme du Prophete Ezechiel, où il eſt commandé aux pecheurs de ſe convertir, de faire penitence, de deteſter leurs déreglemens paſſez, de commencer une vie nouvelle, & ſur tout une renovation interieure. *Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus veſtris: & non erit vobis in ruinam iniquitas. Projicite à vobis omnes prævaricationes veſtras in quibus prævaricati eſtis, & facite vobis cor novum, & ſpiritum novum.*

Cette converſion du cœur eſt encore commandée dans le Prophete Joël, où il eſt marqué non ſeulement qu'il faut que cette converſion ſoit entiere, mais que ce ſoit outre cela une converſion du cœur. *Convertimini ad me in toto corde veſtro, in jejunio & in fletu & planctu, & ſcindite corda veſtra.* C'eſt auſſi la principale choſe que S. Jean-Baptiſte recommande dans ſes Prédications; en ce temps-là Jean-Baptiſte vint prêcher au deſert de Judée; en diſant, faites Penitence; car le Royaume du Ciel eſt proche. *Pœnitentiam agite appropinquavit enim Regnum Cœlorum.*

Lib. de Pœnit. Enfin Tertullien enſeigne qu'il eſt inutile de diſputer s'il eſt à propos de faire Peniten-

ce ou non, si la Penitence est une chose qu'il faille pratiquer ou non ; parce que Dieu en a fait un Commandement, & que non seulement il l'a commandée ; mais qu'il exhorte même les pecheurs à la pratiquer. *Bonum est Pœnitere an non? Quid revolvis? Deus præcipit; at ille non præcipit tantùm; sed etiam hortatur.*

Il est assûré, dit le Cardinal Bellarmin, que nous sommes obligez par un Commandement de Dieu de ne pas negliger les moyens necessaires d'entretenir la vie corporelle. Celuy-là, par exemple, seroit coupable d'un homicide qui ne voudroit pas prendre d'alimens, & qui par cette abstinence se procureroit la mort. *Dubium esse non potest quin divino præcepto teneamur ea media non negligere, quæ ad vitam & salutem corporis necessaria sunt : neque peccatum homicidii ille evaderet, qui cibum capere nollet, quo tempore sine cibo vivere non posset.* A plus forte raison, continuë-t-il, sommes-nous obligez par un commandement divin de nous servir des moyens, sans lesquels nous ne pouvons pas reparer la vie de l'ame. *Quantò igitur majore ratione divino præcepto tenebimur ea media assumere sine quibus anima vita reparari nequit.* Il prouve encore ce Commandement, qui ordonne d'avoir de la contrition, par la grieveté du peché de l'impenitence ; parce que c'est un peché & un tres-grand peché, jusques-là même que quelques-uns prétendent que l'impenitence finale est un pechè contre le S. Esprit. *Denique impœnitentiam non solùm peccatum, sed etiam gravissimum peccatum esse constat, usquè adeò non nulli peccatum in Spiritum Sanctum nihil aliud esse voluerint, nisi finalem impœnitentiam.* Lib. 2. c. 8. de Pœnit.

Il prouve la grieveté du peché de l'impenitence par pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte ; & aprés les avoir rapportez, il argumente de la ſorte : que ſi c'eſt un nouveau peché de ne pas vouloir ſe convertir, de ne pas vouloir faire penitence, de ne pas vouloir ſe procurer la remiſſion de ſes pechez par le moyen de la contrition, il s'enſuit neceſſairement qu'il y a un nouveau Commandement, qui nous oblige de nous convertir à Dieu, & d'exciter en nous-même la contrition. *Quod ſi novum peccatum eſt nolle converti, nolle pœnitere, nolle per contritionem veniam peccatorum ſuorum procurare ; certè ſequitur ut novum etiam præceptum ſit, quo tenemur converti ad Deum & contritionem in nobis excitare.*

On a répondu au ſecond point de cette queſtion, qu'il étoit fort à propos que les pecheurs, dés-lors qu'ils reconnoiſſent être tombez dans quelques pechez, ayent recours à la contrition, qu'ils en faſſent des actes, & qu'ils entrent dans des mouvemens de penitence, ſuivant ce paſſage de l'Ecriture Sainte : ne differez point de vous convertir au Seigneur, & n'attendez point de jour en jour. *Ne tardes converti ad Dominum & ne differas de die in diem, ſubitò enim veniet ira illius, & in tempore vindictæ diſperdet te.* Eccli. c. 5.

Les Theologiens enſeignent auſſi, que quand le pecheur eſt dans le deſſein, auſſitôt aprés avoir commis un peché, de recourir à Dieu, & de ſe remettre dans la voye du ſalut, il n'eſt pas ſeulement à propos de faire un acte de contrition : mais qu'il y eſt obligé, parce que la contrition eſt un moyen neceſſaire pour impetrer la remiſſion de ſes pechez, ſans laquelle on ne peut pas être re-

Digitized by Google

concilié avec Dieu, ni rétabli par conſequent dans la voye du ſalut.

Mais les mêmes Theologiens enſeignent que le pecheur n'eſt point obligé par le Commandement, qui oblige de recourir à la contrition, de faire un acte de contrition auſſitôt aprés qu'il a commis un peché. *Reſponſio verior eſt*, dit Sylvius, *præceptum contritionis non obligare ad ſtatim. Quamvis enim peccator teneatur ſtatim poſt peccatum conteri ſub conditione, ſi nimirùm velit eſſe in via ſalutis; abſolutè tamen non tenetur ex præcepto ſtatim conteri.* Parce que le Commandement, qui ordonne de recourir à la contrition, eſt un précepte affirmatif, qui n'oblige pas toûjours, mais pour le temps & le lieu, de même que les autres préceptes affirmatifs. *Quia præceptum de contritione, eſt affirmativum: ergò ſolùm obligat pro loco & tempore, ſicut alia præcepta affirmativa.*

Secondement, parce que les préceptes de la Foy & de la charité n'obligent pas auſſitôt à former des actes de ces vertus, & la contrition, qui ne peut pas être ſans un acte d'amour de Dieu, n'obligera pas plus que la Foy à former un acte d'amour de Dieu auſſitôt aprés avoir commis le peché. *Secundò quia præcepta fidei & charitatis non obligant ad ſtatim formandos actus illarum virtutum: ergò ſimiliter nec præceptum pœnitentiæ. Confirmatur: contritio non poteſt eſſe ſine aliquo actu dilectionis Dei, ſed hic non eſt ſub præcepto ſtatim poſt peccatum. Ergò nec illa.*

Cela multiplieroit les pechez, dit le même Theologien; car dés-lors qu'une perſonne auroit commis un peché, & qu'il n'en auroit pas fait un acte de contrition, auſſitôt il

ſeroit coupable de deux pechez. *Sequereturetiam, quod quandocumque uno peccato commiſſo committeret aliud, ſemper faceret duo peccata, unum omiſſionis pœnitentiæ, aliud alterius generis.* C'eſt, ajoûte-t-il, de quoy les Confeſſeurs les plus exacts ne ſe ſont point encore aviſez d'interroger leurs penitens, & les penitens ne penſent pas non plus à s'en accuſer. *Sic & neceſſe foret in Confeſſione explicare quoties inter furtum, & adulterium, inter odium, detractionem, peccaverit non pœnitendo, quamdiu fuerit ſine contritione à peccato primo poſt ultimam Confeſſionem commiſſo, & ſimilia, quæ & nimium videntur rigida, & non ſolent à Confeſſariis etiam doctis & piis rogari, nec à pœnitentibus dici.*

Il ſemble auſſi que cette doctrine eſt conforme à celle de S. Thomas, parce qu'il enſeigne que l'impenitence; c'eſt-à-dire, de demeurer dans l'état du peché, ne rend point le pecheur criminel d'un nouveau peché: c'eſt bien une circonſtance du peché, que de demeurer dans cet état ſans faire ſes efforts pour en ſortir, & cette circonſtance peut être une circonſtance aggravante, de demeurer ſi long-temps ſans ſe convertir. *Et contrà hoc ponitur*, dit S. Thomas, *impœnitentia non quidem eo modò quo dicit permanentiam in peccato uſque ad mortem, ſicut ſuprà impœnitentia accipiebatur, ſic enim non eſſet ſpeciale peccatum; ſed quædam circunſtantia, ſed accipitur hic impœnitentia, ſecundùm quod importat propoſitum non pœnitendi.*

2. 2, q. 14. a. 2.

Sylv. in Suppl. q. 4. a. 2. quæſt. 2.

C'eſt conformément à ce principe de S. Thomas, que les Theologiens ſoûtiennent que le précepte, qui commande de faire des actes de contrition, n'oblige point le pe-

heur à faire un acte de contrition auſſitôt aprés qu'il a commis un peché, & qu'il ne commet pas un nouveau peché contre ce precepte, lorſqu'il ne ſe propoſe pas de ne pas vouloir faire cet acte de contrition ; parce qu'il veut, & qu'il ſe propoſe de demeurer dans ſon peché ; car il ſe peut faire, & cela arrive aſſez ordinairement, qu'une perſonne aprés avoir commis un peché, ne penſe pas à s'en retirer dans le moment, en faiſant un acte de contrition ; parce qu'il eſt occupé à d'autres affaires, ou même parce qu'il ne croit pas être obligé à s'appliquer en même temps à faire un acte ſi ſalutaire, ne le faiſant point d'ailleurs par un mépris, ou par une volonté, & un propos de demeurer dans l'état du peché, & de ne pas recourir à la penitence de la maniere que S. Thomas l'a expliqué cy-deſſus. *Ergò ſi peccator*, dit Sylvius, *non ſtatim conteratur, non quia nolit pœnitere, ſed quia de peccatis non cogitat occupatus in aliis rebus, vel quia putat ſe non teneri ad nunc vacandum illi negotio, non committit ſpeciale peccatum impœnitentiæ.*

Les mêmes Theologiens enſeignent que les pecheurs y ſont indiſpenſablement obligez, lorſqu'ils ſont dans le danger de mourir ; parce que dans cette extrêmité, ils ſont obligez de recourir à Dieu, de ſe convertir, & de compenſer l'injure qu'ils luy ont faite, en commettant des pechez : & les mêmes Theologiens ſoûtiennent, que ne le faiſant pas étant en état de le faire, ils ſont coupables pour lors de ce peché d'impenitence, dont parle S. Thomas, & qui eſt une eſpece de peché diſtingué de ceux dont ils étoient déja coupables ; parce que cette

omission est en quelque façon volontaire, & enferme en même temps un propos au moins virtuel de ne point faire Penitence. *Quod si prætermittat, cùm possit, est speciale peccatum impœnitentiæ, quia talis omissio est ut minimùm indirectè voluntaria, & includit propositum virtuale non pœnitendi.* C'est pourquoy celuy qui est reduit dans cette extrémité, est obligé ou de s'efforcer à faire un acte de contrition parfaite, s'il ne rencontre point de Confesseur, pour luy administrer le Sacrement de Penitence, ou bien un acte de contrition imparfaite au moins, s'il rencontre un Confesseur, qui luy puisse administrer le Sacrement. *Tunc ergo is qui peccati mortalis sibi conscius est, concipere debet contritionem vel charitate perfectam, ut si non sit copia Sacramenti suscipiendi: vel imperfectam quæ cum Sacramento ipsi administrando sufficiat.*

Sylvius ubi suprà quæst. 3.

q. 3. de Confess.

Le Pape Adrien sixiéme enseigne la même doctrine, & il prouve par les mêmes raisons que l'on a rapportées cy-dessus, qu'un pecheur n'est pas obligé de faire un acte de contrition aussitôt aprés qu'il a commis un peché. *Homo post lapsum in mortalem culpam non tenetur conteri ad statim, ità videlicet, quod manens in peccato ex hoc censeatur mortaliter excedere donec conteratur.* Il le prouve par les mêmes raisons que nous avons rapportées cy-dessus, & il ajoûte celle-cy, qui est particuliere. De même, dit-il, que nous ne sommes pas obligez de retirer nôtre frere de l'état du peché, lorsque nous sçavons qu'il y est engagé, aussitôt & dés le commencement qu'il est tombé dans cet état: mais nous pouvons, & même nous devons atten-

dre qu'il ſe preſente une occaſion qui ſoit favorable ; afin de faire cette œuvre de charité avec fruit. Nous pouvons, dit-il, en uſer de la même maniere à nôtre égard. *Ergo nec teneri nos metipſos ad ſtatim ad gratiam reponere.*

Il marque enſuite trois temps, dans leſquels le précepte de la contrition nous oblige d'y recourir. Le premier eſt, quand l'occaſion ſe preſente d'adminiſtrer quelque Sacrement, ou bien de le recevoir ; parce qu'il faut être en état de grace, & pour les adminiſtrer & pour les recevoir. Et on ne peut le faire ſans avoir recours à la contrition. *Fateor tamen quod in quibuſdam caſibus tenetur homo ad ſtatim quantùm in ſe eſt conteri, videlicet ratione adminiſtrationis vel ſuſceptionis Sacramentorum ad ſtatim quia dignè ſuſcipi vel miniſtrari nequeunt ſine contritione.* Et perſonne n'eſt excuſé, ſi aprés avoir commis un peché, il adminiſtre les Sacremens, qu'il ne faſſe ſes efforts, pour ſe mettre en état de grace. *Non enim excuſatur homo ſi poſt lapſum contrectat vel ſuſcipit, niſi probabiliter ſe exiſtimet in ſtatu gratiæ eſſe.*

Le ſecond cas, dans lequel on eſt obligé de recourir à la contrition, eſt l'extremité de la mort : mais il l'explique & l'étend davantage que les autres Theologiens. Car il comprend dans cette extremité, lorſqu'il peut arriver une invaſion des Infidèles, ou bien même des heretiques, & par-là on peut entendre toutes les occaſions où l'on eſt expoſé à la mort, & ne pas reſtreindre ce cas ſeulement à l'extrêmité, où l'on peut être reduit par une maladie ou par quelque autre accident. *Secundò ratione periculi mortis de pro-*

xime imminentis & invasione Infidelium, aut seductione per hæreticos, aut hujus modi.

Le troisiéme cas, est lorsqu'il arrive quelque calamité publique, causée ou par quelque necessité, ou comme disent les autres Theologiens, par quelque maladie; parce que dans cette occasion, dit ce Pape, on est obligé de recourir à Dieu, de faire des prieres, & pour les faire avec succés, il faut se mettre en état de grace; afin que ses prieres soient agreables à Dieu. *Vel tertio ratione magnæ necessitatis populi, cui sive fervore orationis occurri nequit, & extrà statum gratiæ orari non potest ut dignum sit audiri.*

Aprés avoir finy cette réponse, & avant que de passer à la seconde question, on est demeuré d'accord qu'il étoit à propos de recourir le plus souvent qu'il étoit possible à la contrition, & que l'on ne pouvoit rien faire de plus raisonnable, que de tâcher d'entrer au commencement de chaque jour dans des dispositions qui puissent contribuer à nous rendre Dieu favorable, à nous obtenir la remission de nos pechez, à nous détromper, si nous étions dans l'aveuglement; à passer la journée dans l'esprit qui convient à nôtre état, & à la condition de cette vie. Et que l'on fait tout cela en entrant dans des sentimens de contrition & de Penitence, ce qui s'appelle componction dans le langage des Peres; car c'est par la componction que les pecheurs se reconcilient avec Dieu. C'est par elle qu'ils obtiennent la remission des pechez, & qu'ils attirent la lumiere, pour découvrir en eux ce que leur concupiscence leur peut couvrir; & qu'enfin il n'y a point de disposition plus convenable à nôtre état de

pecheur, & à la condition de nôtre vie, qui doit être selon les Peres & le Concile de Trente une penitence continuelle. Car pour faire penitence tous les jours, il faut entrer tous les jours dans l'esprit de penitence, sans lequel les œuvres exterieures ne peuvent être que des œuvres sans esprit. Ainsi aprés avoir adoré Dieu, & l'avoir remercié de ces bienfaits, & des regards infinis de misericorde & bonté qu'il a eu pour nous, il ne semble pas qu'on puisse rien faire de plus convenable & de plus utile, que de rentrer dans la connoissance de soy-même, d'examiner ce que l'on est devant Dieu, & de tâcher par ses lumieres d'exciter en soy des sentimens & des mouvemens qui y soient conformes.

Digitized by Google

DEUXIE'ME QUESTION.

Quels ſont les moyens propres, dont on peut ſe ſervir pour obtenir la contrition? Quels motifs les Confeſſeurs peuvent-ils propoſer à un penitent, pour le porter à deteſter ſes pechez? Comment faut-il faire un acte de contrition.

ON a dit qu'il étoit à propos d'obſerver, qu'il étoit tres-conſtant par tout ce que l'on avoit dit juſques icy de la contrition, qu'elle étoit ſurnaturelle, parce que c'étoit une douleur qui ne vient pas des ſens, ni de la nature : mais qui nous eſt inſpirée par le S. Eſprit, qui n'eſt pas fondée ſur des motifs humains : mais ſur des conſiderations que la Foy nous découvre. C'eſt pourquoy on a répondu au premier point de cette queſtion, que la contrition ne venant pas de nôtre nature, mais du S. Eſprit, nous ne pouvons l'obtenir que de Dieu même, & que les moyens les plus propres pour l'obtenir de la divine miſericorde, c'étoit de s'adreſſer à Dieu, & la luy demander avec beaucoup de prieres ; & pour faire cette demande à Dieu avec utilité, il étoit bon d'arréter ſon eſprit aux objets dont on doit être particulierement touché. Il faut pour celà entrer dans la connoiſſance de ſoy-même. Car la vraye penitence, dit S. Bernard, eſt un moyen aſſûré pour nous faire connoître ce que nous

Serm. 40. de diverſis n. 4.

sommes ; & il est impossible que nous soyions penitens comme il le faut être que nous ne nous connoissions nous-mêmes. *Hæc duo ità sibi invicem conjuncta sunt, ut cognoscere se non possit, nisi pœniteat, pœnitere non possit nisi se cognoscat.*

Une ame, dit ce Saint Docteur, à qui la componction, a fait une playe salutaire dans le cœur, se doit proposer trois objets de sa douleur; sçavoir la perte de l'innocence, le long-temps qu'elle a été sans se mettre en peine de la recouvrer, & l'abus qu'elle a fait de la patience de Dieu. *Paniteat igitur anima compunctionis jaculo vulneratâ panitentiâ triplici, quia innocentiam amisit, amissam non requisivit, & neglexit patientiam Dei.*

Ce Saint Docteur donne ensuite la maniere de faire cette priere à Dieu dans la veuë de nôtre misere, que l'on a jugé à propos de rapporter icy comme un moyen trés-utile pour demander à Dieu cette contrition si salutaire.

O Jesus mon Seigneur ! je sçay que dans nôtre Baptême vous nous avez rendu la robe de l'innocence que nous avions perduë. Mais quoique vous nous eussiez revêtus de vêtemens blancs; que vous nous eussiez rétablis dans le trône de la justice, nous nous sommes bien-tôt éloignez de la voye que vous nous aviez prescrite, & nous avons dissipé comme l'Enfant prodigue dans une région bien differente de celle où vous nous aviez mis, la portion de l'heritage où nous avions droit. *Scio Domine Jesu, quia primam stolam innocentiæ nobis in baptismate reddidisti, & amictu niveo canditati injustitiæ solio relocati, citò recessimus à via quam ostendisti nobis, & portionem substantiæ, quæ nobis contin-*

gebat cum prodigo filio in dissimilitudinis regione expendimus.

Ces malheureux & mépriſables eſprits qui regnent dans les feux éternels, ont fait deſſein de nous perdre ; ils étoient impurs & nous étions encore dans la pureté ; ils étoient deja condamnez, & nous étions dans la voye du ſalut : ils étoient courbez & nous étions encore dans la droiture. Ils nous ont dit, courbez-vous comme nous, & ſuivez-nous; nous les avons écoûtez,& nous nous ſommes courbez vers la terre, nous leur avons donné entrée dans nôtre cœur, & nous avons perdu l'innocence. *Venerunt ad nos viliſſimi ſpiritus, & æternorum ignium reges, ad mundatos immundi, ad ſalvandos damnati, curvi ad rectos, & dixerunt anima noſtra incurvate ut tranſeamus : audivimus illos & incurvati ſumus: tranſierunt per nos, & innocentiam amiſimus.*

Mais ſi c'eſt une faute de l'avoir perduë, que ſera-ce de ne s'en être pas mis en peine aprés l'avoir perduë ? Si quelqu'un perd quelque choſe dans cette miſerable vie, il s'adreſſe aux Juges, il implore le ſecours de ſes amis, il intente des procez, il employe toutes ſortes de moyens pour recouvrer ce qu'il a perdu & pour ſe faire rendre ce qu'on luy a volé. Il n'obmet rien enſuite pour le garder, aprés en avoir obtenu la reſtitution ; cependant aprés avoir perdu par les artifices de cet inſatiable homicide, cet heritage incorruptible, inalterable, & incapable d'être ſoüillé, que nous avions dans le Ciel ; nous ne nous mettons pas en peine de le recouvrer ; il nous a courbés & abbatus, & nous ne nous relevons pas. *Nos hæreditatem noſtram incorruptibilem, immarceſſibilem, incontaminatam in cœlis, ver-*

Digitized by Google

sutiis illius insatiabilis homicida perdidimus, & non requirimus, incurvavit nos, & non resurgimus.

Levons-nous, lévons nous & allons trouver nôtre pere. *Surgamus & eamus ad patrem nostrum dicentes ei.* Suivons tout le reste de l'Evangile, peut-être qu'il nous apercevra de loing, & qu'étant touché de misericorde, il viendra au devant de nous, il nous tendra les bras & il nous baisera d'un baiser de la bouche; peut être qu'il commandera que nous soyions revêtus de nôtre premiere robe d'innocence, qu'on nous donnera l'anneau de ses secrets & la chaussure necessaire pour marcher dans les voyes de l'Evangile de paix: peut-être qu'il ordonnera que l'on tuë le veau gras, qu'il fera un festin pour nôtre retour, & qu'il nous ramenera au son des instrumens de musique, aux joyes celestes de cette Cité sainte, où la penitence d'un seul pecheur cause tant de joye aux Anges du Ciel. *Precipiet foriassis adduci vitulum & occidi in satisfactionem revertentis, & epulari & exultare, & in symphonia, & choro reduci ad superna gaudia civitatis, ubi gaudium est Angelis super uno peccatore panitentiam agente.*

Oüy Seigneur, continuë-t-il, nous ne doutons pas que vous ne priverez pas des biens celestes ceux qui ont toûjours marché dans [illegible]nocence. Mais vous en userez de même [illegible]égard de ceux qui marchent dans la [illegible]l n'y a que Jesus-Christ seul [illegible] de tout peché, & il est dit au [illegible]est celüy à qui le Seigneur [illegible]ché; parce que tous les [illegible]u de ne point imputer, [illegible]ent jamais esté com-

Digitized by Google

mis. *Quia enim peccatum non fecit niſi unus: beatus vir tamen, cui non imputavit Dominus peccatum: omne quod ipſe mihi non imputare decreverit, ſit quaſi non fuerit.*

Penſez encore, dit-il, en paſſant au troiſiéme point, avec quel inſolence vous avez uſé de la patience de Dieu. Il vous voyoit dans vôtre peché, & il agiſſoit envers vous comme s'il ne vous eût pas vû. Il vous appelloit & vous ne l'écoûtiez pas; il vous menaçoit. & vous n'étiez pas effrayé de ſes menaces; il vous promettoit des recompenſes, & vous n'aviez aucun égard à ſes promeſſes. Ignorez-vous que la fin de cette patience de Dieu étoit de vous porter à la penitence? Craignez donc; mais d'une crainte extrême, que vous ne vous ſoyiez amaſſé un treſor de colére pour le jour de la colere & de la manifeſtation du juſte Jugement de Dieu, & ſouvenez-vous qu'il eſt bien terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. *Cogita etiam quantâ ſuperbiâ patientia Dei uſus, imo abuſus ſis; videbat te peccantem, & diſſimulabat quaſi non videns? Vocabat & non audiebas, minabatur & non timebas, promittebat, & contemnebas, nec promiſſis illectus, nec terrore perculſus. Ignoras quia patientia Dei ad pœnitentiam te adducit? Tunc timore magno ne theſaurizaveris tibi iram in die iræ, & revelationis juſti Judicii Dei, & memento, quia horrendum eſt incidere in manus Dei viventis.*

Le principal motif que les Confeſſeurs peuvent propoſer à un penitent pour le porter à déteſter ſes pechez. C'eſt l'amour de Dieu, a-t-on dit, dans toutes les Conferences, en répondant au ſecond point de cette queſtion; car il n'y a point de vraye contrition, ſans

cet amour ; & la contrition est plus ou moins parfaite, selon que cet amour est plus ou moins grand. Ce n'est pas que Dieu ne se serve d'autres motifs pour nous attirer à luy; mais tant que ces motifs ne sont point accompagnés d'amour, ils peuvent nous détourner de l'action du peché ; mais c'est l'amour qui nous le fait haïr comme offense de Dieu, en convertissant nôtre cœur à Dieu comme source de toute justice; ce que le Saint Concile de Trente a jugé être necessaire, pour recevoir le Sacrement de Baptême, ainsi qu'on l'a montré dans la Conference precedente.

Les Confesseurs peuvent encore proposer à leurs penitens de faire des considerations sur la bonté de Dieu pour tous les hommes, sur sa providence pour nous conserver, sur les peines dont il punit les pecheurs dans cette vie, & dans l'autre : sur les effets particuliers de sa bonté que les penitens ont receus, & qu'ils reçoivent tous les jours, & principalement sur le bienfait admirable de l'incarnation de Jesus-Christ & de sa Passion, de la grace par laquelle il nous la fait connoître & nous en a rendus participans, & sur une infinités de faveurs singulieres, dont les penitens ont abusé, & dont d'autres auroient fait un meilleur usage : enfin sur les biens éternels qu'il prepare dans l'autre vie à ceux qui l'aiment & qui le servent.

Il est même quelquefois à propos, a-t-on dit, de tâcher de former aux penitens une idée vive de l'énormité de leurs fautes, & on pourroit pour cela se servir des pensées que S. Bernard fournissoit à ses Religieux. Considere, dit-il, dans quel tremblement tu dois être, d'avoir mepriſé ton Createur, & offen- *Serm. 16. in Cant. n. 7.*

Digitized by Google

ſé la Majeſté de ton Seigneur. La Majeſté doit être redoutée, un Seigneur doit être aprehendé ; mais particulierement une Majeſté ſi ſainte, un Seigneur ſi puiſſant & ſi ſouverain. *Penſa cujus ſit formidinis & horroris, tuum atque omnium contempſiſſe factorem, offendiſſe Dominum Majeſtatis ; Majeſtatis eſt timeri, Domini eſt timeri, & maximè hujus Majeſtatis, hujus que Domini.*

Car ſi les loix des hommes condamnent au dernier ſupplice celuy qui ſe trouve coupable de leze-Majeſté envers un homme ; qu'elle ſera la fin de ceux qui mépriſent la toute puiſſance d'un Dieu ? Auſſi-tôt qu'il touche les montagnes, elles ſont embraſées, & une vile pouſſiere oſe bien irriter une Majeſté ſi redoutable, qui d'un léger ſoufle la peut diſſiper en un moment, ſans eſperance d'être jamais recüeillie. *Nam ſi reum Regiæ Majeſtatis quamvis humana, humanis legibus plecti capite ſancitum ſit, quis finis contemnentium divinam omnipotentiam erit ? Tangit montes & fumigant, & tam tremendam Majeſtatem audet irritare vilis pulviculus uno leni flatu mox diſpergendus & minimè recolligendus.*

Celuy-là eſt à craindre, je le repete, celuy-là eſt à craindre, qui aprés avoir tué le corps, a le pouvoir de l'envoyer dans les flames éternelles. Je redoute l'enfer, je redoute le viſage de mon Juge, qui eſt redoutable aux Anges mêmes. Je tremble à la ſeule penſée de la colere du Tout-Puiſſant, de la fureur qui éclatera ſur ſon viſage, du bruit épouventable que fera le monde en tombant, de l'embraſement de l'Univers, d'une tempête ſi terrible, de la voix de l'Archange, & de cette pa-

Digitized by Google

role pleine d'horreur & d'effroy. Je tremble à l'image des dents du dragon infernal, des cachots affreux de l'Enfer, des lyons rugiſſans tous prêts à devorer leur proye. *Contremiſco ab ira potentis, à facie furoris ejus, à fragore ruentis mundi, à conflagratione elementorum, à tempeſtate valida, à voce Archangeli, & à verbo aſpero. Contremiſco à dentibus beſtiæ infernalis, à ventre inferi, à rugientibus preparatis ad eſcam.*

Je redoute ce ver qui rongera toûjours, ce feu qui brûlera ſans ceſſe, cette vapeur, ce ſouffre, ces tourbillons de flames, ces tenebres épaiſſes & palpables. Qui mettra une fontaine dans ma tête, & une ſource de larmes dans mes yeux; afin que par mes pleurs je previenne ces larmes éternelles, ces grincemens de dents, ces mènottes, ces entraves d'airain, cette peſanteur inſuportable de chaînes, qui chargent, qui ſerrent, qui brûlent & qui ne conſûment point? Malheur à moy. *Quis dabit capiti meo aquam, & oculis meis fontem lachrimarum, ut praveniam fletibus fletum, & ſtridorem dentium, & manuum, pedumque dura vincula, & pondus catenarum prementium, ſtringentium, urentium nec conſumentium.* Malheur à moy, ô ma mere! pourquoy m'avez-vous engendré pour être un fils de douleur, un fils d'amertume, d'indignation, & de gemiſſemens éternels? Pourquoy m'avez-vous recueilly quand je ſuis ſorti de vôtre ſein? Pourquoy m'avez-vous allaité de vos mamelles, puiſque je ne ſuis né que pour brûler, & pour ſervir de nourriture & d'aliment à un feu qui ne s'éteindra jamais? *Heu me mater mea, ut quid genuiſti filium doloris? Filium amaritudinis, indigna-*

tionis & plorationis æternæ? Cur exceptus genibus, cur lactatus uberibus, natus in combustionem, & cibus ignis.

Les Confesseurs pourront encore, pour porter leurs penitens à la douleur qu'ils doivent avoir de leurs pechez, leur faire repeter des actes de contrition, & les avertir de ne les pas prononcer seulement des lévres; mais de les accompagner des mouvemens d'un cœur vrayement touché du regret de leurs fautes.

On a répondu au troisiéme point de cette question en donnant cet exemple d'un acte de contrition. Mon Dieu, je vous demande trés-humblement pardon de tous les pechez que j'ay commis; je m'en repens de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte; & je me propose, moyennant vôtre grace, de ne vous offenser jamais à l'avenir, & de faire une serieuse penitence.

C'est encore une pratique fort utile, d'en faire de temps en temps durant la journée par maniere d'oraison jaculatoire & d'élancement de cœur vers Dieu pour nous conserver dans les sentimens de nôtre misere, & du besoin que nous avons de sa misericorde; de dire, par exemple. Mon Dieu, je suis marri de vous avoir offensé; Ah mon Dieu! j'aymerois mieux mourir que de commettre volontairement aucun peché: ou comme le pauvre Publicain. O Dieu de misericorde ayez pitié de moy miserable pecheur que je suis. *Deus propitius esto mihi peccatori.*

TROISIE'ME QUESTION.

Un Confeſſeur doit-il croire qu'un homme a une ferme reſolution de quitter le peché qui continuë de vivre dans de mauvaiſes habitudes, & qui ne veut pas quitter les occaſions du peché ? Combien y a-t-il de ſortes d'occaſions du peché ?

ON a répondu que ſuiuant les principes dont on a tant de fois parlé en traitant la queſtion de la contrition, un Confeſſeur ne doit pas croire, que celuy qui continuë de vivre dans des pechez d'habitude, ait une ferme réſolution de les quitter, non plus que celuy qui ne veut pas quitter les occaſions du peché ; car ſuivant ces mêmes principes, la réſolution ferme de ne plus pecher, ne conſiſte pas ſeulement à prononcer des paroles, par exemple. Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon, &c. Parce que la contrition étant un acte de la volonté qui déteſte les pechez ; parce qu'ils déplaiſent à Dieu, ſi ce ſentiment n'eſt dans le cœur, en même-temps qu'on l'exprime de bouche, ce n'eſt pas un veritable acte de contrition ; mais ſeulement des paroles qui ne font aucun changement dans le pecheur, & qui ne ſervent qu'à tromper le Confeſſeur & le penitent, faiſant croire fauſſement qu'il a une veritable contrition.

Ce n'eſt pas que l'on prétende dire que ce ne ſoit pas bienfait de prononcer ces paroles,

ny de faire même des prieres ; au contraire, on l'a dit déja cy-devant, que c'étoit bien-fait de les prononcer ; parce qu'elles ne laiſſent pas d'etre trés-utiles aux juſtes & aux pecheurs ; aux uns pour reveiller en eux les ſentimens de penitence & d'amour de Dieu ; & aux autres, pour obtenir l'eſprit de componction ; pourveu qu'ils ayent un déſir ſincere de ſe convertir ; outre qu'elles leur apprennent ce que Dieu demande d'eux pour une veritable penitence.

Mais ny les Confeſſeurs, ny les penitens ne doivent pas tellement s'y arrêter qu'ils s'imaginent que les penitens ſoient convertis, & que ceux-cy ſe croyent être contrits, être en état d'avoir infailliblement la rémiſſion de leurs pechez, auſſi-tôt qu'ils les ont formées dans l'eſprit, ou prononcées de bouche ; étant clair qu'il eſt plus facile de dire à Dieu qu'on ſe repent de tout ſon cœur ; parce qu'on l'aime ſincerement, & de croire qu'on a ce repentir & cet amour dans le cœur, que de l'y avoir en effet, par les œuvres, par le changement de vie, & par la fidelité qu'on témoigne à Dieu dans les occaſions.

Or peut-on dire & peut-on croire qu'un pécheur qui s'accuſe d'être tombé dans des pechez d'habitude, qu'il n'a point quittez depuis qu'il commence de s'en confeſſer, & qui ne veut pas les quitter, non plus que les occaſions du peché, ait dans le cœur ce déſir ſincere de ſe convertir ? Cela ne peut pas être veritable ; puiſqu'il eſt neceſſaire pour obtenir la rémiſſion des pechez dont on s'accuſe, d'être converti, & que l'on ne peut être converti, que l'on n'ait de la haine pour les pechez que l'on a commis, que l'on ne les dé-

Digitized by Google

teſte ſincerement, & qu'on n'ait une volonté effective & un ferme propos de n'y plus retourner. Celuy qui continuë dans de mauvaiſes habitudes, & qui ne veut pas quitter les occaſions de pecher, ne peut pas être veritablement converti; puiſqu'il n'a pas la haine qu'il faut avoir pour le peché qu'il a commis, ny pour les occaſions qui le portent à le commettre. Il ne les déteſte pas ſincerement; puiſqu'il continuë à les commettre, & qu'il ne veut pas quitter les occſiaons; & il ne peut pas : voir un deſir ſincere & un ferme propos de ne plus commettre le peché; puiſqu'il ne veut pas s'en éloigner.

Le S. Concile de Trente expliquant ce qui doit être enfermé dans la contrition pour être partie eſſentielle du Sacrement de penitence de la part du penitent, n'y met pas ſeulement le regret d'avoir offenſé Dieu & le deſſein d'une nouvelle vie; mais auſſi l'éloignement du peché & le commencement de cette nouvelle vie. *Declarat igitur ſancta ſynodus, hanc contritionem, non ſolum ceſſationem à peccato, & vitæ novæ propoſitum, & inchoationem, ſed veteris etiam odium continere juxta illud: projicite à vobis omnes iniquitates veſtras in quibus prævaricati eſtis; & facite vobis cor novum & ſpiritum novum.* Sef. 14. c. 4.

Peut-on dire que celuy qui continuë dans ſes mauvaiſes habitudes, & qui ne veut pas quitter les occaſions du peché ſoit dans ces diſpoſitions? Peut-on dire qu'il ait de la haine pour le peché, peut-on dire qu'il change de vie, puiſque ce changement doit conſiſter à quitter le peché, & ne le plus pratiquer à l'avenir? Il ne fait ny l'un ny l'autre, puiſqu'il ne quitte ny l'un ny l'autre. Et enfin on

Digitized by Google

ne peut pas dire qu'il soit veritablement converti ; puisqu'il ne pratique pas ce que Dieu demande par son Prophete aux pecheurs qui lui demandent misericorde, & ce que les Peres du S. Concile de Trente ont fait inserer avec les dispositions qu'ils demandent dans ceux qui ont de la contrition, qui est de se faire un cœur nouveau, & un esprit nouveau.

Acta Eccl. Mediol.

Saint Charles Borromée ordonne aussi aux Confesseurs de ne se pas arrêter à ce que les personnes qui sont dans ces engagemens leur pourroient dire, & lorsqu'ils sont dans l'habitude de quelque peché mortel, & qu'ils ne s'en corrigent pas, de leur differer l'Absolution jusqu'à ce qu'on voye quelque changement. On doit aussi differer l'Absolution, jusqu'à ce qu'on voye quelque sorte de changement à ceux dont les Confesseurs jugeront probablement, que quoiqu'ils disent & promettent de quitter le peché, ils ne le quitteront pas neanmoins. *Differendam esse Absolutionem donec aliqua correctio appareat iis pœnitentibus, quos verissimilè est ad eadem peccata redituros, quid quid contra affirment.* Comme sont certaines personnes, & particulierement les jeunes gens oisifs, qui sont ordinairement dans les Jeux & dans les Festins, & trés-souvent engagés en des amitiés charnelles, & dans des pechez d'impureté, dans des blasphemes, paroles deshonnêtes, haines & médisances ; & qui ne se presentent à leur Pasteur qu'une fois en un an, vers la fin du Caréme. *Cujus modi sunt præsertim juvenes otio ut plurimum dediti, qui majorem vitæ suæ partem insumunt in ludis, commessationibus, ebrietatibus, impudicitiis, blasphemiis, detractores, turpiloquio addicti, innumerisque*

que id genus vitiis ; qui ſemel tantùm quot annis ſub finem quadrageſimæ ſe ſe ſacerdoti ſiſtunt ad confeſſionem.

On doit auſſi refuſer l'Abſolution generalement à tous ceux qui ont perſeveré pluſieurs années dans les mêmes pechez, ſans avoir jamais fait aucun effort conſiderable pour ſe corriger. *Sicut & univerſim omnes, qui per plures annos in iiſdem peccatis perſeverant abjecto omnis correctionis ſtudio.*

Ce S. Prelat enſeigne que les Confeſſeurs doivent ſe comporter de la même maniere à l'égard de ceux qui ſont engagés dans des occaſions prochaines de peché mortel. *Sciant denique ſe non poſſe iis impendere beneficium abſolutionis, qui peccati mortalis occaſionem omnem fugere ſeriò nondum propoſuerint.* Ibid.

Il définit l'occaſion du peché de cette maniere. On appelle occaſion du peché toutes les choſes qui peuvent cauſer le peché. *Quid quid illius cauſa eſſe poteſt.* Et il diviſe les occaſions du peché en deux eſpeces ; ſçavoir celles qui portent au peché par elles-mêmes, & celles qui portent au peché par accident.

Si bien que pour répondre au dernier point de cette queſtion, on a dit avec S. Charles qu'il y a deux ſortes d'occaſions prochaines du peché. Sçavoir les occaſions qui portent au peché par elles-mêmes & les occaſions qui portent au peché par accident ; ou parce que, dit-il, elles portent par elles-mêmes à pecher, ou parce que le penitent qui s'y trouue engagé, eſt tellement accoûtumé de pecher, que le Confeſſeur doit raiſonnablement juger qu'à raiſon de ſa mauvaiſe habitude il ne s'abſtiendra jamais de pecher tant qu'il demeurera dans ces mêmes occaſions.

Digitized by Google

Sive ad id inducat perſe, aut etiam per accidens ex conſuetudine pœnitentis quem habitâ ratione contracta vitæ prudenter judicat Confeſſarius ad peccatum reverſurum, quandiu in eadem occaſione verſabitur.

Il explique aprés cela ces deux ſortes d'occaſions prochaines ; qui ſont les deux parties de la diviſion qu'il en a donnée, & il commence par la premiere eſpece qui ſont les occaſions prochaines qui portent au peché par elles-mêmes ; & il en rapporte même des exemples. Celles qui de leur nature portent toûjours, ou preſque toûjours au peché. *Quæ ex ſe, naturâ quæ ſuâ ſemper aut ferè ad peccatum inducunt.* Par exemple, avoir dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle on offenſe Dieu, ſoit qu'elle l'ait ainſi deſiré, ou qu'on demeure avec elle, de quelque maniere que cela ſoit arrivé, & perſeverer dans des entretiens, regards, converſations & autres pratiques qui portent à l'impureté. *Cum eo aut, cum ea habitare qui cum ſoleas Deum offendere; ſive id ipſa expetierit, ſive aliam quamlibet ob cauſam ; perſeverare in eadem converſatione, colloquiis, aſpectibus, ſimilibus que aliis incentivis libidinis.*

Le penitent donc, conclut-il, étant engagé dans une de ces occaſions ou autres ſemblables, au cas que cette occaſion ſoit preſente : comme par exemple, s'il a dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle il peche, le Confeſſeur ne luy doit point donner l'Abſolution qu'il n'ait quitté effectivement cette occaſion. *Quare ſi pœnitens in harum omnium aliqua præſente verſetur, putà retinet eam apud ſe perſonam, quâ ſolet abuti ad peccatum, non debet Confeſſarius prius Abſo-*

Digitized by Google

ſolutionem impertiri, quam ab ea re ipſa & de facto ſe ſe ſeparaverit.

Et quand aux autres occaſions, comme des jeux, des regards, des converſations, des geſtes, ou pratiques qui tendent à l'impureté, le Confeſſeur n'accordera point la grace de l'Abſolution à celuy qui s'y ſera engagé qu'il ne promette ſincerement de s'en abſtenir. Que s'il l'avoit promis autrefois, & qu'il ne s'en fût pas neanmoins corrigé, il doit alors, quelque promeſſe qu'il en faſſe, luy differer l'Abſolution juſqu'à ce qu'il voye de l'amendement. *Quod autem ad alias ſpectat, ut aleam, converſationem, mutuos aſpectus, nutus impudicos, aliaque libidinis incentiva, ad Abſolutionem percipiendam ſufficit, ſi ab iis in poſterùm abſtinere ſe verè ſincereque promittat: niſi tamen ſi quis datis jam aliàs iiſdem promiſſis ea fugere neglexerit, quo in caſu differendam abſolutionem cenſemus, donec aliqua ejus emendatio appareat.*

Et comme il y a des rencontres dans leſquelles le Confeſſeur ne peut refuſer l'Abſolution au penitent ſans un grand péril & ſans ſcandale, ce S. Prelat a voulu donner de certaines regles au Confeſſeur, pour leur accorder l'Abſolution que l'on a jugé à propos de rapporter icy.

En premier lieu; il differera de luy donner l'Abſolution juſqu'à ce qu'il voye des preuves certaines d'un veritable amendement, & s'il ne peut pas differer de l'abſoudre ſans le mettre en danger d'infamie; & que d'ailleurs, il découvre en luy de grandes marques de ſa diſpoſition & de ſon affection à recevoir les remedes qu'il jugera neceſſaires pour ſon amandement, il luy preſcrira ceux qui luy pa-

roîtront les plus propres & les plus efficaces. *Primo differet illius Abſolutionem donec certa & indubitata præbeat ſigna animi in melius commutati, ſi verò abſolutionem differre non poſſit quin pœnitentem exponat gravi infamiæ periculo: tum ſi contritum certis quibuſdam notis videat, aut ita mente affectum ut ad omnia remedia paratus ſit quæ ad illius emendationem neceſſaria judicaverit prudens ſacerdos; tunc aptiora præſcribet, & utiliora.*

Comme par exemple, de ne ſe trouver jamais ſeul avec cette perſonne, de s'appliquer à la priere, de pratiquer auſſi quelques mortifications de la chair, & ſur tout de rendre ſouvent compte de ſon état à ſon Confeſſeur, leſquelles s'il accepte, le Confeſſeur le pourra abſoudre. *Putà ut ſolus cum ſola nunquam conveniat. Imponet & preces, & corporis macerationem aliquam & in primis frequentem Confeſſionis uſum, ſimilia que exercitia, quæ ſi in ſe recipiat tùm debebit eum Confeſſarius abſolvere.*

Mais ſi aprés avoir fait cette diligence, ou qu'un autre Confeſſeur en ait uſé ainſi avant luy, le penitent ne s'eſt point corrigé, il ne luy doit point donner l'Abſolution, qu'il ne ſe ſoit effectivement ſeparé de l'occaſion, ſi ce n'eſt que nous ayant conſulté en telle occaſion, ſans neanmoins découvrir la perſonne, nous ayions eſté d'autre avis. *Si verò ſervata diligenter hâc diſciplina aut à ſe aut ab alio quolibet ſacerdote, qui ejuſdem antea Confeſſiones exceperit, nihilo ſerius corrigatur, Abſolutionem non ante impertietur, quam occaſionem hanc omnem pœnitens reſciderit, aut conſultis nobis, quod facere debet ſupreſſo ſemper nomine pœnitentis, de prehenderit nos aliam tenere ſententiam.*

Digitized by Google

Aprés avoir parlé de la premiere eſpece des occaſions prochaines, il paſſe à la ſeconde eſpece qu'il a marquée dans la diviſion que l'on a rapportée cy-deſſus ; celles, dit-il, qui ne portent pas par elles-mêmes au peché, mais ſeulement à raiſon de la diſpoſition & des mauvaiſes habitudes de ceux qui y ſont expoſés ; comme ſont certaines choſes, qui quoique licites en elles-mêmes, ſont telles neanmoins, qu'on peut juger avec raiſon que le penitent qui en uſe retombera dans les mêmes pechez qu'il a déja commis à leur occaſion, s'il perſevere dans leur uſage. *Quæ non inducunt homines per ſe ad peccatum ; ſed per accidens tantum habita ratione perſonarum. Tales ſunt quædam res licitæ quidem ex ſe, in quibus tamen ſi diutiùs aliquis perſeveraverit, veriſimile ſit, ad eadem quæ commiſit peccata rediturum.*

Telles ſont ordinairement à pluſieurs par la corruption du ſiecle ; la guerre, le trafic, les magiſtratures, la profeſſion d'Avocat, & d'autres ſemblables exercices dans leſquels celuy qui eſt habitué à pecher tombe ſouvent par blaſphemes, larcins, injuſtices, calomnies, haines, fraudes, parjures. *Talia pleriſque ſunt hodie ſæculi noſtri vitio, bellum, mercatura, magiſtratus, Advocati, Procuratoris que profeſſio & ſimilia, exercitia, in quibus quis ſæpiùs mortaliter peccaverit, blaſphemiis, furtis, calumniis, odiis, fraudibus, perjuriis.*

Et ſi le penitent ſçait que continuant ces mêmes exercices il ſe rencontrera dans les mêmes occaſions, & n'ayant pas ſujet de croire qu'il ait à l'avenir plus de force pour réſiſter au peché que par le paſſé, il doit rai-

sonnablement presumer qu'il retombera dans les mêmes pechez. *Cum noverit in eodem se versari discrimine, si perseverat, nec ulla ratio suadeat adversùs peccatum firmiorem fore quam anteà, præsumere debet ad eadem crimina se reversurum.*

C'est pourquoy ces personnes doivent ; selon l'avis de S. Augustin, ou abandonner cet exercice qui leur est dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permission & de l'avis d'un Directeur vertueux & intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne qui est en cet état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes pechez, demeurant dans les mêmes occasions ; mais il doit prendre un temps suffisant pour éprouver si son penitent veut travailler sincerement à son amendement. *Quare qui sic affecti sunt, aut professioni sua renuntiare tenentur, ut sentit divus Augustinus, aut eam certè exercere cum consilio pii cujusdam, prudentisque sacerdotis, qui eum non absolvat, cum probabiliter videt ad eadem peccata rediturum, si in iisdem occasionibus permaneat, sed certum constituat tempus ut experiatur num verè correctioni studeat.*

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

VII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Que signifie le mot de Confession? Est-il propre pour marquer la seconde partie du Sacrement de Penitence? Ne s'est-on pas servi d'autres noms pour la designer? Comment peut-on definir la Confession entant qu'elle est la seconde partie du Sacrement de Penitence?

ON a répondu que le mot de Confession, est pris ordinairement dans l'Ecriture Sainte, pour signifier la maniere de rendre graces à Dieu, de luy donner des loüanges: & pour declarer & avoüer ses pechez. David s'en est servy pour marquer qu'il rendra graces au Seigneur, & qu'il chantera des Hymnes au nom du Dieu trés-Haut. *Confitebor Domino secundùm justitiam ejus, & Psallam nomini Domini altissimi.* Seigneur je vous loüeray de tout mon Psal. 7.

Pſal. 9. cœur, dit-il, dans un autre endroit : Je raconteray toutes vos merveilles. *Confitebor tibi Domine in toto corde meo : narrabo omnia mirabilia tua.* Il s'en ſert encore pour dire qu'il rendra à Dieu des actions de graces dans une grande aſſemblée, & qu'il le loüera parmi un grand Peuple. *Confitebor tibi in Eccleſia magna, in populo gravi laudabo te.* Et le Sauveur du Monde s'eſt ſervy de ce même mot pour rendre graces au Pere Eternel de ce qu'il avoit bien voulu reveler les myſteres aux ſimples & aux petits, & les cacher aux ſages & aux prudens. *In illo tempore, reſpondens Jeſus dixit : Confitebor tibi pater, Domine cœli & terræ, quia abſcondiſti hæc à ſapientibus & prudentibus & revelaſti ea parvulis.*

Pſal. 34.

Matth. 11.

Lorſque nous reconnoiſſons, & que nous avoüons que Dieu eſt ſouverainement aimable, nous en faiſons une confeſſion, un aveu & une reconnoiſſance, & nous luy rendons graces des biens-faits que nous avons receus de ſon infinie bonté. *Confeſſio laudis eſt,* dit Eſtius, *qua Deum ut ſummè bonum, ſummè que laudabilem & ejus beneficia atque judicia cum gratiarum actione agnoſcimus & laudamus.*

In 4. diſt. 17

Ce même mot ſignifie auſſi dans l'Ecriture Sainte la confeſſion des pechez. Dieu commande dans le Levitique, qu'aprés qu'Aaron aura purifié le Sanctuaire, le Tabernacle, & l'Autel, il offrira un bouc en vie, & que tenant ſes deux mains ſur la tête de ce bouc, il fera une confeſſion de toutes les fautes des enfans d'Iſraël, & de tous leurs pechez. *Poſt quàm emundaverit ſanctuarium & tabernaculum & altare, tunc offerat hircum viven-*

Levit. c. 16.

Levit. c. 25.

tem & posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israël, & universa delicta atque peccata eorum.

Il est dit dans un autre endroit du Livre du Levitique, que ceux qui auront désobéï aux ordres de Dieu seront châtiés de leur desobéïssance, & leurs enfans aussi, jusqu'à ce qu'ils ayent confessé les fautes qu'ils ont commises, & celles de leurs Peres aussi. *Propter peccata eorum affligentur, donec confiteantur iniquitates suas & majorum suorum.* & il est rapporté dans l'Evangile que toute la Judée & tous ceux de Jerusalem, venoient trouver S. Jean-Baptiste, & que confessant leurs pechez ils étoient baptisés par luy dans le Fleuve du Jourdain. *Et egrediebatur ad eum omnis Judea Regio, & Jerosolymitæ universi & baptisabantur ab illo in Jordanis flumine confitentes peccata sua.* De maniere, dit le même Theologien, que ce même mot signifie la confession des pechez, lorsque se reconnoissant coupable, on declare ses pechez ou à Dieu ou aux hommes. *Confessio peccatorum est, dum quis agnoscit & manifestat seu loquitur peccata sua, sive id fiat soli Deo sive etiam homini.* Marc. 1.

Saint Thomas enseigne une troisiéme maniere d'entendre le mot de Confession, qui est lorsqu'elle est prise pour la confession de Foy; & l'a joint aux deux autres manieres que l'on a rapportées cy-dessus, & il enseigne que ce mot, peut être entendu pour signifier trois sortes de Confessions dans l'Ecriture Sainte. *Triplex est confessio quæ inscripturis laudatur. Una est confessio eorumqua sunt fidei, & ità est proprius actus fidei ut pote relata ad fidei finem.* 2. 2. q. 3. art. 1. ad 1.

Digitized by Google

La seconde maniere est la confession que l'on fait des actions de graces & des loüanges ; & celle-là, dit-il, est un acte de latrie ; parce qu'elle envisage pour sa fin de rendre honneur à Dieu ; & en effet, c'est une action exterieure par laquelle on honore Dieu. *Alia est confessio gratiarum actionis, sive laudis ; & ista est actus latriæ ; ordinatur enim ad honorem Deo exterius exhibendum, quod est finis latriæ.*

La troisiéme est la confession des pechez. & celle-là appartient à la Penitence ; parce qu'elle tend à effacer les pechez, & elle se propose la penitence pour sa fin. *Tertia est confessio peccatorum & hæc ordinatur ad deletionem peccati, quæ est finis pœnitentiæ : undè pertinet ad pœnitentiam.*

Il ne faut donc point douter, a-t-on répondu au second point de cette question, aprés ce témoignage de S. Thomas, que le mot de Confession ne convienne proprement à la seconde partie du Sacrement de Penitence, & qu'il ne soit propre pour la signifier ; puisqu'il sert pour expliquer, & pour faire connoître ce que c'est que cette partie du Sacrement de Penitence ; parce que, comme l'enseigne S. Thomas, la Confession prise dans ce sens & cette signification, tend à effacer ces mêmes pechez, & elle se propose la penitence pour sa fin. Or la seconde partie du Sacrement de penitence, qui consiste dans l'accusation que le pecheur fait de ses pechez, tend à effacer ces mêmes pechez, & elle se propose pour sa fin la penitence, pour impetrer la remission de ces mêmes pechez. C'est pourquoy il faut demeurer d'accord, que le mot de Confession est propre pour marquer la seconde partie du Sacrement de Penitence.

Digitized by Google

Les Grecs se sont servi du mot ἐξομολόγησις & de celuy ἐξαγόρευσις pour signifier la Confession. D'où vient que le mot *exomologesis*, est passé des Grecs chez les Latins. C'est pourquoy l'on trouve souvent dans les ouvrages des Peres & ailleurs, que la Confession est signifiée par le mot *Exomologesis*.

Tertulien s'en est servi pour la signifier, & il enseigne même que ce mot est passé des Grecs chez les Latins. *Is actus qui magis græco vocabulo exprimitur & frequentatur, exomologesis est, quâ delictum Domino nostrum confitemur, non quidem ut ignaro, sed quatenùs satisfactio confessione disponitur, confessione pœnitentia nascitur, pœnitentiâ Deus mitigatur.* Lib. de pœn. c. 9.

Il est vrai que l'on s'est servi de ce mot, *Exomologesis*, assés souvent pour marquer tout ce qui étoit exterieur dans le Sacrement de Penitence, & que l'on s'en est servy aussi quelquefois, pour marquer la satisfaction seulement comme Tertulien l'enseigne dans ce même endroit, où il parle de ces actions humiliantes, & de ces œuvres laborieuses que l'on imposoit à ceux qui étoient dans la penitence, pour satisfaire pour les pechez qu'ils avoient commis. *Itaque exomologesis prosternendi & humilificandi hominis disciplina est & conversationem injungens misericordia illicem, de ipso quoque habitu atque victu mandat sacco & cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ pecca it tristi tractatione mutare.*

Saint Cyprien s'est servi de ce même mot, *Exomologesis*, dans le même sens que Tertulien pour marquer ces mêmes actes, & ces mêmes œuvres laborieuses que l'on imposoit aux penitens en satisfaction de leurs offenses. Epist. 55

C'eſt dans la Lettre qu'il écrit au Pape Corneille ; dans laquelle il ſe plaint de quelques Prêtres qui reconcilioient les penitens ſans leur impoſer ces peines. *Sed ſublatâ pœnitentiâ nec ullâ exomologeſi criminis factâ, deſpectis Epiſcopis, atque calcatis, pax à Presbiteris verbis fallacibus prædicetur.*

Ce que l'on peut dire eſt que l'on s'eſt ſervi du mot *Exomologeſis*, pour ſignifier quelquefois toute la penitence ; ainſi qu'on l'a dit cy-deſſus ; que l'on s'en eſt ſervi auſſi quelquefois pour en ſignifier une partie, comme il eſt arrivé aſſés ordinairement, pour ſignifier la ſatisfaction : quelquefois auſſi pour ſignifier ſeulement la Confeſſion ; ainſi que Tertullien le témoigne, & qu'on le peut montrer encore par le témoignage de Saint Cyprien, dans la Lettre qu'il écrit au Clergé de Rome, qui eſt la quatorziéme de ſes Lettres, où il ſe ſert de ce mot pour marquer la penitence que l'on donnoit à ceux qui étoient réduits à l'extremité de la mort, & qui ne pouvoient pas être en état, étant réduits à cette extremité, de faire des œuvres laborieuſes pour ſatisfaire pour leurs pechez. *Litteras feci & legi eis mandavi, ut ad illorum violentiam interim quoquo genere mitigandam, ſi qui libello à martyribus accepto de ſæculo excederent, exomologeſi factâ, & manu eis in pœnitentiam impoſitâ, cum pace ſibi à martyribus promiſſâ ad Dominum remitterentur.* Et plus bas il ajoûte qu'il n'a pas fait cette regle de reconcilier de cette maniere ceux qui étoient réduits à cette extremité ; mais que c'étoit une diſcipline qui étoit auſſi en uſage à Rome. *Et præterea veſtra ſcripta legiſſem, quæ huc ad Clerum noſtrum per clementium*

hypodiaconum nuper feceratis, ut iis qui poſt lapſum infirmitate apprehenſi eſſent, & pœnitentes communicationem deſiderarent, ſubveniretur, ſtandum putavi, &c.

Ce que l'on a rapporté juſqu'icy, & de Tertullien & de S. Cyprien eſt ſuffiſant pour répondre au troiſiéme point de cette queſtion; puiſque ſelon leur témoignage on s'eſt ſervi du mot *exomologeſis* pour ſignifier quelquefois la confeſſion des pechez; ce qui doit ſuffire pour montrer que cette accuſation des fautes & des pechez que l'on avoit commis étoit appellée du mot *exomologeſis*, & qu'elle avoit pluſieurs noms, ou plûtôt, que l'on s'eſt ſervi de pluſieurs noms pour la ſignifier, ſçavoir de celuy de Confeſſion, & de celuy d'*Exomologeſis*.

On a répondu au dernier point de cette queſtion, que l'on pouvoit définir la Confeſſion entant qu'elle eſt la ſeconde partie du Sacrement de Penitence. Une accuſation Sacramentale que fait le pecheur par un regret qu'il a de ſes pechez pour en obtenir le pardon, par la vertu des Clefs qui ont eſté données à l'Egliſe, & qui l'oblige d'accomplir la penitence qui luy eſt enjointe. C'eſt la définition que S. Thomas donne de cette partie du Sacrement de Penitence, aprés en avoir rapporté pluſieurs autres. *Confeſſio eſt Sacramentalis delinquentis accuſatio, ex erubeſcentia, & per claves Eccleſiæ ſatisfactoria, obligans ad peragendam pœnitentiam injunctam.* In 4. diſt. 17. art 2. q. 1.

Le Cathechiſme du S. Concile de Trente donne auſſi une definition qui eſt ſemblable à celle que l'on vient de citer de Saint Thomas; & aprés avoir rapporté celles que Saint

Thomas avoit enſeignées avant que de donner celle que l'on vient de voir, le Cathechiſme conclut qu'elle eſt la meilleure ; parce qu'elle renferme ce qui étoit contenu dans les autres.

Il ne ſuffit pas, dit le Cathechiſme, de ſçavoir que la Confeſſion eſt utile. Il faut encore en connoître la nature & la vertu ; & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de comprendre par ſa definition ; car on la definit communement ainſi : La Confeſſion Sacramentale eſt une accuſation que l'on fait de ſes pechez afin d'en obtenir le pardon par la vertu des Clefs qui ont eſté données à l'Égliſe. Le même Cathechiſme explique enſuite les parties de cette definition en cette maniere. On l'appelle une accuſation ; parce que dans la Confeſſion il ne faut pas dire ſes pechez par maniere d'oſtentation, & comme ſi l'on vouloit en tirer de la gloire ; comme font ceux qui ſe réjoüiſſent lorſqu'ils font du mal : ou par maniere d'entretien, comme ſi l'on racontoit quelque hiſtoire pour divertir ceux qui nous écoutent ; mais on les doit dire avec un eſprit de Penitence, & en ſe condamnant & ſouhaittant de les venger ſur ſoy-même. Il eſt certain auſſi que nous ne confeſſons nos pechez, que pour en obtenir le pardon ; ce qui fait voir, que le Jugement qui s'exerce dans la Confeſſion eſt bien different de ce qui ſe pratique dans les Jugemens criminels, où la confeſſion du crime eſt toûjours ſuivie de la peine & du ſupplice qu'il merite, & non de l'abſolution & du pardon.

Les Saints Peres, ajoûte le Catechiſme, ont ſuivy cette definition de la Confeſſion, quoyqu'ils l'ayent exprimée en d'autres ter-

Digitized by Google

mes. Ainſi S. Auguſtin definit la Confeſſion, une accuſation que l'on fait d'un peché caché dans l'eſperance d'en obtenir le pardon ; & S. Gregoire, une deteſtation de ſes pechez : ce qui étant renfermé dans la premiere definition, y doit être rapporté.

On peut ajoûter à cette explication, que le Catechiſme a donné des parties de cette definition, que c'eſt une accuſation que le penitent fait de ſes pechez ; parce qu'il ne faut pas confeſſer les pechez des autres ; mais ſeulement les ſiens propres ; c'eſt une accuſation de ſes pechez, par laquelle il en obtient le pardon, qui eſt la fin du Sacrement de Penitence : par la vertu des clefs qui ont eſté données à l'Egliſe ; parce qu'il n'y a que le Prêtre, à qui la puiſſance des clefs a eſté donnée, qui eſt le legitime Miniſtre de ce Sacrement, & qui puiſſe ouvrir la porte du Ciel à celuy qui s'en eſt fermé l'entrée par un peché mortel. C'eſt enfin une accuſation, qui oblige à accomplir la penitence qui aura eſté enjointe ; parce que la ſatisfaction, dont on parlera dans la ſuite, eſt une partie de ce Sacrement, que le penitent eſt obligé d'accomplir, ainſi que l'on le fera voir lorſque l'on traitera cette troiſiéme partie du Sacrement de Penitence.

Digitized by Google

DEUXIE'ME QUESTION.

La coûtume & l'usage de confesser ses pechez est-il ancien dans l'Eglise ? Peut on prouver que la Confession des pechez soit de droit divin & qu'elle soit necessaire pour obtenir la remission des pechez ? Les Fideles sont-ils obligez de recourir à la Confession aussitôt aprés qu'ils ont commis des pechez ?

ON a répondu que les passages de l'Ecriture Sainte, tirez de l'ancien Testament, que l'on a rapportez au commencement de la reponse à la precedente question, font voir assez clairement que la coûtume de confesser ses pechez estoit en usage dans ce temps-là, & que cet usage est bien ancien. Car comme il s'agissoit dans la question de sçavoir ce que signifioit le mot de Confession, on a montré par ces mêmes passages qu'elle estoit prise assez souvent dans l'Ecriture Sainte, pour signifier la Confession des pechez, il falloit donc qu'elle fut en usage dans ce temps-là.

En effet, ce que l'on a rapporté du Levitique & des autres endroits le prouve clairement. Pour ne pas faire une repetition, qui ne pourroit être que tres-ennuyeuse ; on a crû qu'il suffisoit d'y renvoyer, & de se contenter de rapporter encore quelques passages tirez de l'ancien Testament, sans repeter

ceux que l'on a rapportez cy-devant. Josué, ont dit quelques-uns, obligea Achan de confesser le crime qu'il avoit commis. *Et ait Josue ad Achan, fili mi da gloriam Domino Deo Israël, & confitere, atque indica mihi quid feceris, ne abscondas.* Achan obeït, & non seulement il avoüa la faute qu'il avoit faite ; mais il declare même les circonstances du crime qu'il avoit commis. *Respondit que Achan Josue, & dixit ei, verè ergo peccavi Domino Deo Israël, & sic ut sic feci.* c. 7.

Il est dit dans les Proverbes, que celuy qui aura confessé les crimes qu'il aura commis, & qui les aura quittez, en obtiendra le pardon. *Qui abscondit scelera sua non dirigetur, qui autem Confessus fuerit, & reliquerit ea misericordiam consequetur.* Aprés qu'il a esté dit dans le Chapitre 17. de l'Ecclesiastique, que Dieu accorde la voye de la Justice à ceux qui recourent à la penitence. *Pœnitentibus autem dedit viam Justitiæ, &c.* Le Sage exhorte le pecheur à recourir à Dieu, à se convertir, à quitter ses pechez, à concevoir de la haine pour ses impietez, à connoître la Justice & les Jugemens de Dieu; & il ajoûte ces paroles. *Confiteberis vivens, vivus & sanus, confiteberis & laudabis Deum.* c. 28. Eccli. c. 17. v. 27.

On pourroit peut-être dire que ce passage de l'Ecclesiastique doit être entendu, de donner des loüanges à Dieu. Mais parce qu'il a parlé avant que de le rapporter, de la penitence & de la remission des pechez, on a crû que l'on pourroit en citer ce passage dans le même sens. Quoy qu'il en soit, ce n'est pas le seul passage que l'on puisse citer, pour faire voir que la coûtume de confesser ses

pechez estoit en usage ; puisque ceux que l'on a rapportez au commencement de la reponse à la question precedente le prouvent suffisamment. Et c'est dans ce même sens, que
c. 31. l'on doit entendre ces paroles de Job. *Si abscondi quasi homo peccatum meum, & celavi in sinu meo iniquitatem.*

Mais il n'estoit point necessaire, ont dit quelques-uns, d'aller chercher des temoignages dans l'Ecriture Sainte, pour prouver cette question ailleurs que dans le Pentateuque. N'est-il pas rapporté dans le 5. Chapitre du Livres des Nombres, conformement à ce qui avoit estê ordonné dans le 6. Chapitre du Levitique, touchant la restitution, que l'on est obligé de faire, pour reparer le dommage que l'on aura causé, qu'avant de faire cette satisfaction à l'égard du prochain, & la restitution ; il faut confesser avant toutes choses la faute que l'on a commise. *Locutusque est Dominus ad Moysen dicens : loquere ad filios Israël, vir sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere, & per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint, confitebuntur peccatum suum, & reddent ipsum caput, &c.*

On a répondu semblablement au second point de cette question, que les passages que l'on a rapportez de Tertullien & de S. Cyprien, pour montrer que la Confession des pechez estoit quelquefois signifiée par le mot *exomologesis*, prouvent que la coûtume de confesser ses pechez est ancienne dans l'Eglise ; puisque Tertullien vivoit dans le troi-
Hom. 2. in Levit. siéme Siecle, & que S. Cyprien vivoit dans ce même Siecle ; mais Origene, qui vivoit

dans le même Siecle, & qui avoit esté Disciple de Clement d'Alexandrie, marque assez clairement que la coûtume de confesser ses pechez estoit en usage dans l'Eglise. Il dit aussi que celuy qui ne se reconnoît pas pecheur, ne peut pas se corriger de ses fautes, c'est dans sa dixiéme Homelie, sur le Chapitre premier & second du Levitique, où il est ordonné au Prêtre d'offrir premierement un Sacrifice, pour expier ses pechez, avant que d'en offrir pour les pechez du peuple. *Sed quid præcipuè in isto sacerdote mirandum est? Non ut non peccet, quod fieri non potest, sed ut cognoscat & intelligat peccatum suum, nunquam enim se emendat qui peccasse se non putat.*

Saint Ambroise, qui vivoit dans le siecle suivant, parle encore de la Confession des pechez; mais il est aisé de connoître, parce qu'il en dit, que la coûtume de confesser ses pechez estoit en usage dans l'Eglise; puisqu'il enseigne que personne ne peut être justifié de son peché, qui est la même chose de dire que l'on ne peut obtenir la remission de son peché, que l'on ne l'ait confessé, c'est dans le Chapitre 14. de son Livre du Paradis terrestre, où il dit qu'Eve avoüa la faute qu'elle avoit faite, & qu'elle en obtint le pardon. *Et ideo dixit peccatum suum, & reputatum est ei ad veniam.* Car le juste s'accuse luy-même dés le commencement de son discours. *Justus enim accusator est sui.* Car personne, ajoûte-t-il, ne peut être justifié de son peché, qu'il ne l'ait confessé auparavant. *Neque enim potest quisquam justificari à peccato, nisi fuerit peccatum antè confessus. Undè Dominus ait: dic iniquitates tuas ut justificeris.*

Digitized by Google

On ne s'est pas arresté plus long-temps à répondre à ce second point de cette question, parce qu'il s'agit de prouver dans la réponse suivante, que la Confession des pechez est de droit divin ; ainsi les preuves, dont on doit se servir, pour le montrer, serviront en même temps à prouver que la coûtume de confesser ses pechez est ancienne dans l'Eglise.

Les mêmes preuves, dont on s'est servy, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, pour montrer que le Sacrement de Penitence estoit institué par nôtre Seigneur Jesus-Christ, servent aussi à prouver que la Confession des pechez, dont on a rapporté la definition dans la réponse à la question précedente, & qui est la seconde partie du Sacrement de Penitence, est de droit divin, & qu'elle est necessaire, pour obtenir la remission des pechez.

Le premier passage est tiré du Chapitre 18. de S. Matthieu, où le Sauveur du monde avant sa Passion, promet à ses Apôtres & à leurs Successeurs, de leur donner le pouvoir de remettre & de retenir les pechez. Je vous dis en verité que tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel ; & que tout ce que vous delierez sur la terre sera delié dans le Ciel. *Amen dico vobis, quæcunque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo: & quæcunque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo.*

Le second passage est pris du Chapitre 20. de S. Jean, où le Sauveur du monde, aprés sa Passion & sa Resurrection, donne à ses Apôtres & à leurs Successeurs, cette même puissance qu'il leur avoit promise avant sa Passion. Il leur dit une seconde fois : la paix

ſoit avec vous. Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye auſſi de même. Ayant dit ces mots, il ſouffla ſur eux, & leur dit recevez le S. Eſprit : Les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt.*

Il eſt certain, diſent les Theologiens par ces paroles de l'Ecriture Sainte, que les Prêtres ſont eſtablis par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, les Juges dans le fore de la penitence, pour delier & pour lier, pour remettre & pour retenir. *Sacerdos*, dit Eſtius, *in foro pœnitentiæ conſtitutus eſt à Domino Judex, ad ſolvendum & ligandum, ad remittendum & retinendum.* Le pouvoir eſtant ainſi accordé aux Prêtres, ils ne peuvent & ne doivent s'acquiter de cette fonction par un jugement précipité, ni d'une maniere qui ne ſoit pas exacte, & qui depende ſeulement de leur volonté ; mais ils doivent exercer le pouvoir dans la juſtice, avec prudence, & ſelon que les criminels ſont ou plus ou moins coupables, autrement Jeſus-Chriſt, qui leur a donné ce pouvoir, n'approuveroit pas le jugement qu'ils auroient rendu. *Non enim aliter ratum habebitur à Domino quod fecerit.* In 4. diſt. 17. parag. 9.

Or les Prêtres ne peuvent exercer ce pouvoir comme il faut, ſans connoître & les pechez qui ont eſté commis, & les autres circonſtances, qui ſont neceſſaires pour eſtablir & rendre un jugement qui ſoit équitable. Ils ne peuvent avoir cette connoiſſance, que par la Confeſſion de celuy qui en eſt coupable, qui s'accuſe de ſes pechez d'une maniere que les Prêtres puiſſent connoître s'ils

Digitized by Google

sont dans l'estat où ils doivent être, pour être liez & pour être deliez. *Quæ causa cognitio prius haberi non potest, quàm peccator ipse spontaneâ Confessione vulnera sua sigillatim ità detegat, ut Sacerdos quatenùs peccata solvenda, & quatenùs liganda sint, explicatè queat cognoscere.*

On a montré que ces passages de l'Evangile devoient être entendus du pouvoir de remettre les pechez, & non pas d'annoncer, ni de prêcher l'Evangile, dans le même lieu, où l'on a montré que le Sacrement de Penitence est un Sacrement institué de nôtre Seigneur Jesus-Christ: c'est pourquoy on ne s'arrêtera pas icy à le prouver. Saint Augustin sur ce passage de l'Apocalypse, & je vis des Throsnes & des personnes assises dessus, & on leur donna le pouvoir de juger, dit qu'il ne faut pas s'imaginer que cecy soit dit du dernier Jugement; mais des Throsnes des Prélats & des Prélats mêmes qui gouvernent maintenant l'Eglise; & quant au pouvoir de juger qui leur est donné, il semble qu'on ne le puisse mieux entendre que de celuy-cy: ce que vous lierez sur la terre, sera lié au Ciel; & ce que vous delierez sur la terre, sera delié au Ciel, d'où vient cette parole de l'Apôtre: qu'ay-je à faire de juger ceux qui sont hors de l'Eglise. *Non hoc putandum est de ultimo judicio dici; sed sedes præpositorum & ipsi præpositi intelligendi sunt, per quos Ecclesia nunc gubernatur. Judicium autem datum, nullum melius accipiendum videtur, quam id quod dictum est: quæ ligaveritis in terra, ligata erunt & in cœlo undè Apostolus: quid enim mihi est, inquit, de his qui foris sunt judicare.*

Lib. 20. de civ. Dei c. 9.

Il paroît aussi par l'Ecriture Sainte, que la Confession des pechez a esté en usage ; car il est rapporté dans les actes des Apôtres que plusieurs de ceux qui avoient cru, venoient confesser & declarer ce qu'ils avoient fait de mal. *Multique credentes veniebant, confitentes, & annuntiantes actus suos.* C'est dans le Chapitre 19. des actes des Apôtres. Le passage est rapporté, aprés ce qui se passa à l'égard des enfans de Sceva, qui s'estant voulu mesler de faire les fonctions des exorcistes, furent battus par le demon. Il est dit que cet évenement ayant esté sçû de tous les Juifs & de tous les Gentils, qui demeuroient à Ephese, ils furent saisis de crainte, & ils glorifioient le nom du Seigneur Jesus.

Ce passage, dit le Cardinal Bellarmin, doit être entendu de la Confession des Fideles, qui avoient reçû le Sacrement de Baptême. Le mot de *Credentes* le justifie ; parce que dans l'Ecriture Sainte on entend par ce mot ceux qui ont reçû le Sacrement de Bâtême. *Hic locus accipiendus est imprimis de Confessione Fidelium post Baptismum ; illi enim propriè dici solent credentes, ut patet actorum 3. 4. & 5. & 1. Thes. 1. & alibi neque hoc negant adversarii.* Lib. 3. de Pœnit. c. 4.

Secondement, on doit entendre par ce même passage, la Confession des pechez, non pas en general ; mais la Confession des pechez selon leurs especes ; parce que ces mots, *confitentes actus suos*, le justifient. *Deinde loquitur scriptura de Confessione peccatorum in specie, ut ex illis verbis colligitur, Confitentes actus suos.* Troisiémement, dit le même Cardinal, on ne doit point entendre par cette Confession, une Confession des pe-

Digitized by Google

chez faite à Dieu seulement, mais une Confession des pechez faite aussi aux hommes; parce qu'ils venoient trouver S. Paul, pour confesser leurs pechez. *Denique agitur hoc loco de Confessione factâ non soli Deo; sed etiam homini; nam ad Paulum veniebant ut confiterentur actus suos.* Et il conclut de tout cecy, que n'y ayant point eu de Loy de l'Eglise, pour establir la Confession des pechez, il doit s'ensuivre qu'elle avoit esté ordonnée par nôtre Seigneur Jesus-Christ. *Et quoniam eo tempore nulla extabat Ecclesiæ constitutio de Confessione peccatorum faciendâ, id sequitur, ut ab ipso Christo ejusmodi Confessio fuerit instituta.* Et bien que Luther, ajoûte ce Cardinal, ait expliqué ce passage des Actes des Apôtres d'une autre maniere, ayant traduit *miracula* au lieu de *actus suos*, on ne doit pas y avoir égard; car outre que le consentement des Catholiques est opposé à l'opinion de Luther, c'est que la plûpart même des Heretiques, & entr'autres Melanchthon, ne sont pas de son avis. Il n'y a pas d'apparence non plus, que ces actions, dont ils s'accusoient, puissent être prises pour des miracles qu'ils eussent faits; car il n'est pas vray semblable que des Fideles eussent appellé des miracles leurs actions, étant bien informés que les miracles sont des Ouvrages de Dieu, & non pas des hommes, & les Fideles estoient trop persuadés de l'humilité qu'ils devoient avoir, pour aller se vanter d'avoir fait des miracles. *Deindè inauditum est: ut miracula dicantur actus nostri, cùm sint opera planè divina: multo etiam absurdius est ut confitori actus suos sit miracula à se facta.*

Le

Le même Cardinal obſerve encore, qu'il eſt parlé de cette Confeſſion des pechez, aprés le bruit qui s'eſtoit répandu de ce qui s'eſtoit paſſé à l'égard de ces faux exorciſtes, qui avoient cauſé une grande frayeur parmy les Juifs & les Gentils. *Adde quod cauſa hujus Confeſſionis, Luca teſte, fuit ingens quidam terror ex divina ultione in eos qui abutebantur nomine Jeſu & Pauli. Terror autem divinæ ultionis ad Confeſſionem peccatorum, non ad prædicationem propriæ laudis homines impellere conſuevit.*

Chemnitius, dit le Cardinal Bellarmin, demeure d'accord que ce paſſage doit être entendu de la Confeſſion des pechez : mais qu'il doit être entendu de la Confeſſion ſeulement des pechez en general, & que les Epheſiens s'accuſoient que leurs actions n'étoient pas conformes aux regles de l'Evangile. Mais cette confeſſion ne peut pas être entenduë des pechez en general, dit ce Cardinal, au contraire elle ne peut être entenduë que des pechez en particulier conſiderez ſelon leur eſpece & dans le detail. *Nam in primis voces illæ actus ſuos, indicant Confeſſionem factam eſſe in ſpecie : nemo enim propriè dici poteſt confiteri actus ſuos, qui ſolum dicit ſe eſſe peccatorem.*

Ils diſent encore que cette Confeſſion, rapportée dans ce Chapitre des Actes, ne doit être entenduë que de quelques pechez ſeulement, afin de donner bon exemple, & non pas de tous les pechez. Mais le Cardinal Bellarmin montre que ce paſſage ne peut pas ſouffrir cette explication ; parce que ſuivant la maniere ordinaire de parler de la remiſſion des pechez dans l'Ecriture

Sainte, on comprend tous les pechez, & non pas quelques-uns en particulier. Par exemple dans le Chapitre 4. de Daniel. *Peccata tua eleemoſinis redime.* On ne peut pas dire que ce paſſage ſe doive entendre ſeulement de quelque peché; & celuy-cy du Chapitre premier de S. Matthieu. *Ipſe enim ſalvum faciet populum ſuum à peccatis eorum.* Il rapporte encore pluſieurs autres paſſages de l'Ecriture Sainte, où il eſt parlé de la remiſſion des pechez, qui en parlent generalement & ſans exception. Et aprés cela il conclut. *Quarè ſecundum uſum ſacræ ſcripturæ, confiteri & annuntiare actus ſuos, nihil poteſt aliud eſſe niſi palam facere omnia peccata ſua.*

Il eſt conſtant, a-t-on dit dans les Conferences, que la coûtume de confeſſer ſes pechez eſt tres-ancienne dans l'Egliſe. Les Conciles en font mention; & bien qu'ils ne parlent pas ſi elle eſt de droit divin ou non, il eſt cependant facile de le conclure; puiſqu'il n'eſt point fait mention dans aucun Concile de l'établiſſement du precepte de confeſſer ſes pechez aux Prêtres; mais les Conciles ſuppoſent tous ce Commandement: ce qui eſt une marque qu'ils ont reconnu que c'eſtoit un precepte de droit divin.

Can. 2. ex interpret. Gentiani Herreti.

Le Concile de Laodicée fait mention de la Confeſſion dans le Canon deuxiéme. *Eos qui in diverſis delictis peccant & in oratione, Confeſſione que & pœnitentiæ fortiter perſeverant, & ſe à malis perfectè convertunt, tempore pœnitentiæ eis pro dilicti proportione dato, propter Dei miſerationes & bonitatem offerri communioni.* Il eſt fait mention dans ce

Canon de la Confeſſion des pechez, non pas ſeulement en general ; mais auſſi ſelon leur eſpece ; puiſqu'on a impoſé une penitence proportionnée à la grieveté des pechez, *pro delicti proportione.* Il falloit auſſi que cette Confeſſion des pechez ne fût pas faite ſeulement à Dieu ; mais auſſi à un homme, autrement il n'auroit pas pû impoſer une penitence proportionnée aux pechez, s'il n'en avoit eu connoiſſance, & cette connoiſſance n'a pû être donnée que par la Confeſſion.

Le 102. Canon d'entre ceux que l'on attribuë au ſixiéme Concile general, ſuppoſe que les Fideles confeſſoient leurs pechez aux Prêtres, pour en obtenir l'abſolution ; puiſqu'il dit que ceux qui ont reçû de Dieu le pouvoir de lier & de delier, doivent bien examiner la qualité des pechez, & la diſpoſition dans laquelle doit être celuy qui s'en accuſe, afin de luy donner un remede convenable. *Oportet autem eos, qui ſolvendi & ligandi poteſtatem à Deo accepere, peccati qualitatem conſiderare, & ejus qui peccavit ad converſionem promptum ſtudium, & ſic morbo convenientem afferre medicinam.* Quini-ſextæ ſyn. can. 102.

Les Peres du premier Concile de Châlons ſur Saone, ordonnent auſſi aux Prêtres de donner la penitence, qu'ils appellent la medecine de l'ame, aprés que les penitens auront fait leur Confeſſion. *De pœnitentia verò peccatorum, quæ eſt medela animæ utilem hominibus eſſe cenſemus, & ut pœnitentibus à ſacerdotibus datâ Confeſſione judicatur pœnitentia, univerſitas ſacerdotum noſcitur conſentire.* Can. 8.

Les Peres du ſecond Concile de Châlons ſe plaignent de quelque relâchement dans les

penitens, en confessant leurs pechez, que leurs Confessions n'estoient pas assez exactes, & qu'ils ne se confessoient pas entierement. *Sed & hoc emendatione indigere perspeximus, quod quidam dum confitentur sua sacerdotibus non plenè id faciunt.* Ils disent qu'ils sont obligez de confesser les pechez de pensée, aussi bien que les pechez qu'ils ont commis par quelque fragilité. *Quia ergò constat hominem ex duabus esse substantiis, animâ videlicet, & corpore & interdum animi motu interdum carnis fragilitate peccatur, solerti indagatione debent inquiri ipsa peccata, ut ex utrisque plena sit Confessio, scilicet ut & ea confiteantur qua per corpus gesta sunt, & ea quibus in sola cogitatione delinquitur.* C'est pourquoy ils ajoûtent que celuy qui se confesse doit être instruit amplement de ses pechez. *Instruendus est itaque peccatorum suorum confessor, ut de octo principalibus vitiis, sine quibus in hac vita difficilè vivitur Confessionem faciat, quia aut cogitatione, aut quod est gravius opere eorum instinctu peccavit: odium etenim, invidia, superbia, vel cætera hujusmodi anima pestes tantò periculosius ladunt: quantò subtiliùs serpunt.*

Enfin le Concile de Constance condamna la doctrine de Vuiclef, contenuë en quarante-cinq articles, qui sont inserez dans la Session huitiéme de ce Concile, entre lesquels le septiéme article estoit conçû en ces termes. *Si homo fuerit debitè contritus, omnis Confessio exterior est sibi superflua & inutilis.* La censure & la condamnation de cet article fait bien voir, que les Peres de ce Concile estoient persuadez que la Confession estoit necessaire pour le salut, & que c'estoit une

doctrine generalement receuë dans toute l'Egliſe.

Origenes qui vivoit dans le troiſiéme ſiécle parle de la confeſſion des pechez, & comme neceſſaire, & comme étant en uſage dans l'Egliſe de ſon temps. *Eſt adhuc & ſeptima, licet dura & laborioſa per pœnitentiam remiſſio peccatorum, cum lavat peccator in lachrymis ſtratum ſuum & fiunt ei lachrimæ ſuæ panes die ac nocte, & cum non erubeſcit Sacerdoti Domini indicare peccatum ſuum, & quærere medicinam ſecundùm eum qui ait: dixi pronunciabo adverſum me injuſtitiam meam Domino, & tu remiſiſti impietatem cordis mihi, in quo impletur & illud, quod Apoſtolus dicit: ſi quis autem infirmatur, vocet Presbyteros Eccleſiæ & imponant ei manus, ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei ſalvabit infirmum & ſi in peccatis fuerit remittentur ei.* Hom. 2. in Levit.

Les paroles de ce paſſage ſont aſſés claires pour connoître qu'Origenes entend parler de la confeſſion des pechez, non pas en general; mais en particulier, & ſelon les eſpeces des pechez, & des pechez qui étoient ſecrets, de la confeſſion faite aux Prêtres; car il le marque expreſſément lorſqu'il dit qu'il faut que le penitent ne rougiſſe point. *Non erubeſcit Sacerdoti Domini indicare peccatum.* Mais ce que l'on a encore obſervé; c'eſt qu'Origenes marque dans ce paſſage que cette confeſſion eſt établie dans les Saintes Ecritures; puiſqu'il rapporte le paſſage de l'Epitre de S. Jacques. Et dans l'Homelie ſuivante, expliquant ces paroles: *Si peccaverit, inquit, unum aliquid de iſtis, pronunciet peccatum quod peccavit.* Il dit que Idem hom. 3. in Levit.

tous nos pechez, même les plus cachez, seront tous declarés publiquement au jour du Jugement, jusques aux pechez même de pensées, & que le Demon, qui est celuy qui nous a porté à les commettre, sera luy-même nôtre accusateur au jour du Jugement, & qu'il n'en obmettra aucun. *Est aliquod in hoc mirabile secretum, quod jubet pronunciare peccatum. Et enim omni genere pronuntianda sunt, & in publicum proferenda cuncta quæ gerimus, si quod in occulto gerimus, si quod in sermone solo, vel etiam intra cogitationum secreta commisimus, cuncta necesse est publicari, cuncta proferri. Proferri autem ab illo, qui & accusator peccati est & incentor. Ipse enim nos ut peccemus instigat, ipse etiam cum peccaverimus accusat.*

Il enseigne aprés cela, que le moyen d'éviter cette confusion qui arrivera au jour du Jugement, & d'empêcher ces accusations que le Demon doit faire de nos pechez, c'est d'être nos accusateurs nous-mêmes, en declarant dans cette vie les pechez que nous avons commis. *Si ergò in vita præveniamus eum, & ipsi nostri accusatores simus, nequitiam diaboli inimici nostri & accusatoris effugimus.*

Il ne parle pas moins clairement de la necessité de la confession des pechez, dans sa seconde homelie sur le Pseaume trente-septiéme, sur ces paroles: *Quoniam iniquitatem meam pronuntio; pronunciationem iniquitatis*, dit-il, *id est confessionem peccati, frequentius diximus.*

Il dit aprés cela, que l'Ecriture enseigne qu'il ne faut pas celer ses pechez. *Vide ergò quid edocet nos scriptura divina, quia oportet peccatum non celare intrinsecùs.*

Digitized by Google

Il compare enſuite le peché que l'on ne declare pas à ces mauvaiſes humeurs qui ſont renfermées dans l'eſtomach, & qui ſuffoquent le malade & luy donnent la mort, à moins que par la vertu des remedes il ne les faſſe ſortir, & qu'il ne les rejette. *Fortaſſis enim ſicut ii qui habent intùs incluſam eſcam indigeſtam : aut humoris vel phlegmatis ſtomacho graviter & moleſtè imminentia, ſi vomuerint relevantur : etiam hi qui peccaverunt ſi quidem occultant & retinent intra ſe peccatum, intrinſecùs urgentur, & prope modum ſuffocantur à phleginate, vel humore peccati.*

Le remede continuë-t-il pour ſe garentir de la mort & pour empêcher que l'on ne ſoit ſuffoqué par le peché; c'eſt de le confeſſer. *Si autem ipſe ſui accuſator fiat dum accuſat ſemetipſum, & confitetur; ſimul evomit & delictum, atque omnem morbi digerit cauſam.*

C'eſt pourquoy, dit-il enſuite; ce qu'il faut faire dans cette rencontre c'eſt de choiſir celuy à qui vous devez accuſer & declarer vôtre peché, & il marque enſuite les qualités d'un bon Confeſſeur. *Tantum modo circumſpice diligentiùs cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum cui debeas cauſam languoris exponere, qui ſciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolendi & compatiendi noverit diſciplinam, ut ita demùm ſi quid ille dixerit, qui ſe priùs & eruditum medicum oſtenderit & miſericordem, ſi quid conſilii dederit facias & ſequaris.*

Les paroles ſuivantes méritent que l'on y faſſe une attention particuliere; parce qu'elles font encore voir plus clairement, ce ſemble, & la neceſſité de la Confeſſion, & le pouvoir

& l'authorité que les Confesseurs ont receuë. Car il dit, que l'importance de choisir un Confesseur qui ait toutes les bonnes qualités qu'il a marquées, consiste en ce qu'il faut que le penitent se soumette à ce qu'il luy ordonnera; & que même, s'il le juge necessaire pour le salut du penitent & pour l'édification des fideles, que le penitent confesse & déteste son peché publiquement, il doit se soûmettre à son jugement. *Si intellexerit & previderit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesia exponi debeat & curari, ex quo fortassis & cæteri ædificari poterunt, & tu ipse facilè sanari, multa hoc deliberatione & satis perito illius medici consilio procurandum est.*

Les Theologiens concluënt de ce passage d'Origenes que la confession des pechez est necessaire; que la confession des pechez, même cachez & secrets, est necessaire: que tous les pechez & secrets & publics doivent être confessés secretement; & que ceux qui sont publics & ceux que le Confesseur juge à propos d'être confessés publiquement doivent être declarés par une confession publique. Lib. 3. de pœnit. c. 7. *Ex hoc loco discimus*, dit le Cardinal Bellarmin, *confessionem esse necessariam, etiam occultorum criminum, nec tamen oportere omnia peccata publicè confiteri; sed omnia quidem privatim, publicè autem solum publica, aut ea, qua maturo consilio sacerdos judicabit esse prodenda.*

On a rapporté cy-devant des passages de Tertullien & de Saint Cyprien, qui prouvent suffisament qu'ils étoient persuadés que la confession des pechez est necessaire; qu'elle étoit en usage de leur temps dans l'Eglise. Et

on a même rapporté de Tertullien que par le mot, *Exomologeſis*, il avoit quelquefois entendu parler de la penitence, entant qu'elle renferme tout ce qui eſt exterieur, quelquefois d'une partie ſeulement, comme de la confeſſion, & quelquefois de la ſatisfaction ſeparément ; ainſi l'on peut dire que Tertullien a reconnu que la penitence renferme toutes ces parties, que nous avons dit pluſieurs fois être neceſſaires pour ſon integrité.

Il dit même qu'elle eſt ſignifiée par le mot, *exomologeſis*, qui eſt paſſé des Grecs chez les Latins, pour la ſignifier ; & dans le chapitre quatriéme de ſon Livre de la Penitence, il dit qu'elle eſt commandée de Dieu. Nous avons déja rapporté ce paſſage dans les Conferences precedentes ; mais l'on a jugé à propos de le rapporter encore icy, pour montrer qu'il étoit perſuadé qu'elle eſt de droit divin, & que ſi la Penitence eſt ordonnée par un precepte divin, il faut que la confeſſion des pechez, qui fait partie de ce Sacrement, & qui a eſté reconnuë par Tertullien pour en être une partie, ſoit auſſi de droit divin. *De bono pœnitentiæ enumerando diffuſa & per hoc magno eloquio committenda materia eſt : nos vero pro noſtris anguſtiis unum inculcamus, bonum atque optimum eſſe quod Deus præcipit. Audaciam exiſtimo de bono divini præcepti diſputare, neque enim quia bonum eſt, id circò auſcultare debemus, ſed quia Deus præcipit.*

Nous avons un exemple autentique au raport d'Euſebe, de l'uſage de la confeſſion des pechez, arrivé dans le milieu du troiſiéme ſiécle, que l'on n'a pas cru devoir obmettre, & qui ſert même à prouver la ne-

ceſſité de la confeſſion des pechez. C'eſt de l'empereur Philippe, qui avoit ſuccedé à Gordien, & qui étoit Empereur des Romains. Euſebe rapporte que cet Empereur étant venu avec les autres Fideles pour aſſiſter aux prieres la veille de la Fête de Pâques. *Fama eſt iſtum, Chriſtianus nempe erat, cum precationum in die poſtremâ vigilia Paſchatis una cum multitudine in Eccleſia particeps fieri vellet.* L'Evêque luy défendit l'entrée de l'Egliſe, & ne voulut jamais l'admettre qu'il n'eût confeſſé ſes pechez, & qu'il ne ſe fût placé avec ceux que étoient encore dans l'exercice de la penitence. *Non priùs ab Epiſcopo, qui tum Eccleſiæ præerat, permiſſum eſſe intrare quam ſe confeſſus fuiſſet, & inter eos qui peccatorum vinculis ad huc tenebantur aſtricti, locum pœnitentiam agentibus præſtitutum occupabant, ſe ſua ſponte collocaviſſet, Epiſcopum que dixiſſe eum non aliâ conditione, niſi iſtud faceret, propter multa delicta quæ ab illo ferebantur admiſſa, aliquando ab ipſo in Eccleſiam receptum fore.* Euſebe rapporte enſuite que l'Empereur obéït à l'Evêque, & qu'il fit ce qu'il luy avoit ordonné. *Imperatorem autem alacri animo & Epiſcopo morem geſſiſſe, & ingenuam modeſtiam ac religioſam piamque affectionem Dei timore incitatam reipſa declaraſſe memorant.*

Hiſt. Eccl. l. 6. c. 27.

On s'eſt arrêté à faire quelques réflexions ſur ce fait rapporté par Euſebe ; & on a dit que l'on pouvoit conclure de là & la neceſſité de la confeſſion des pechez ; parce que l'Evêque declare à cet Empereur, qu'il ne le recevroit point dans l'Egliſe, & qu'il ne l'admettoit point à la Communion des Fideles qu'il n'eût confeſſé ſes pechez, & qu'il fa-

Digitized by Google

loit encore outre cela, que l'on fût perſuadé que le precepte qui ordonne de confeſſer ſes pechez, fût de l'inſtitution de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt ; Car juſqu'à ce temps-là, depuis le commencement de l'Egliſe, on ne trouve point de precepte ny de commandement établi dans un Concile qui ordonne de confeſſer ſes pechez ; on le voit cependant pratiqué & en uſage dans l'Egliſe univerſelle ; car ſi cela n'eût pas eſté établi & en uſage dans toute l'Egliſe, un Evêque auroit-il oſé contraindre un Empereur à l'obſerver, & cet Empereur qui étoit Chrétien, comme le remarque Euſebe, & qui étoit informé de la loy des Chrêtiens, ſe ſeroit-il ſoûmis à une loy ſi rude & ſi difficile à obſerver, s'il n'avoit pas connu qu'elle avoit eſté inſtituée par Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & qu'il étoit neceſſaire de s'y ſoumettre pour impetrer la remiſſion de ſes pechez ? Et deplus, Euſebe qui étoit Evêque de Ceſarée, qui vivoit dans le ſiécle ſuivant où il raporte cette hiſtoire ; n'eût-il pas fait quelque note & donné quelque avertiſſement ſur cette hiſtoire, ſi la confeſſion n'eût pas eſté en uſage dans ce temps-là ?

Lactance qui vivoit dans le même ſiécle, enſeigne que la confeſſion des pechez étoit neceſſaire d'une neceſſité de moyen, & qu'elle étoit d'une inſtitution divine. Il dit dans un endroit de ſes ouvrages, que la Circonciſion que Dieu avoit commandée dans l'ancien Teſtament, n'étoit que la figure de la Circonciſion qui devoit être en uſage dans la nouvelle loy ; que la premiere étoit une Circonciſion charnelle ; que celle qui étoit figurée étoit une Circonciſion de l'ame &

Lact. l. 4. div. inſt. c. 17. non pas du corps, & que celle-cy étoit la confeſſion des pechez. *Hæc eſt cordis Circumciſio, de qua Prophetæ loquuntur, quam Deus à carne mortali ad animam tranſtulit, quæ ſola manſura eſt, volens enim vitæ ac ſaluti noſtræ pro æterna ſua pietate conſulere, pœnitentiam nobis in illa Circumciſione propoſuit, ut ſi cor nudaverimus, id eſt ſi peccata confeſſi, ſatis Deo fecerimus, veniam conſequamur quæ contumacibus admiſſa ſua celantibus denegatur abeo, qui non faciem ſicut homo, ſed intima & arcana pectoris intuetur.*

Ibid. c. 30. Il dit dans un autre endroit, que pour connoître la vraye Egliſe Catholique & la diſtinguer des Aſſemblées des heretiques, qui prétendent tous que leurs Aſſemblées ſont l'Egliſe Catholique, il faut regarder ſi la confeſſion des pechez & la penitence y ſont en uſage; parce que ce ſont les remedes dont l'Egliſe Catholique ſe ſert pour guérir les playes qui ſont cauſées par la fragilité humaine. *Sed tamen quia ſinguli quique cœtus Hæreticorum ſe potiſſimum Chriſtianos & ſuam eſſe Catholicam Eccleſiam putant, ſciendum eſt illam eſſe veram in qua eſt confeſſio, & pœnitentia, quæ peccata, & vulnera quibus ſubjecta eſt imbecillitas carnis ſalubriter curat.*

Hom. 12. inter 50. Saint Auguſtin enſeigne dans une de ſes Homelies ſur ces paroles de Saint Jacques. *Confitemini alterutrum peccata veſtra:* Que Dieu demande de nous, que nous confeſſions nos pechez dans ce monde, pour éviter la confuſion que nous aurons au jour du Jugement de les avoir commis. *E contrario autem Deus noſter, quia pius eſt & miſericors, vult ut ea confiteamur in hoc ſeculo, ne pro illis confundamur poſt modùm in futuro.*

Digitized by Google

Il enseigne dans une autre Homelie, qui est dans le même ouvrage, que nous sommes obligés de confesser nos pechez aux Prêtres ; Car aprés avoir donné des avis salutaires à ceux qui ont receu l'Absolution, pour ne pas retourner dans les mêmes pechez, & pour éviter les occasions qui pourront les porter à retomber dans le peché, il dit qu'il faut éviter ces occasions, non seulement aprés avoir receu la penitence, mais aussi avant que de la recevoir, & dans le temps que l'on est dans la santé. *Non solum post pœnitentiam ab istis vitiis se homo servare debet, sed ante pœnitentiam dum sanus est;* Parce que si on attend jusqu'à l'extrémité de la vie, *Quia si ad ultimum vita steterit* : On n'est pas asseuré de recevoir la penitence, & si on pourra confesser ses pechez à Dieu & à un Prêtre. *Nescit si ipsam pœnitentiam accipere, ac Deo & Sacerdoti peccata sua confiteri poterit : eccè quare dixi, quia & ante pœnitentiam bene vivendum est, & post pœnitentiam meliùs.* Ibid. hom. 41.

Aprés s'être arrêté quelque temps à faire des reflexions sur ces deux passages de Saint Augustin ; on est demeuré d'accord, que l'on ne pouvoit pas demander une réponse plus précise à la question proposée ; car dans l'un il enseigne que Dieu demande de nous que nous confessions nos pechez, & dans l'autre que nous fassions cette confession, non pas à Dieu seulement ; mais aussi à un Prêtre. Il ne peut manquer qu'une seule chose, ont dit quelques-uns, c'est qu'il seroit à propos de montrer encore que cette confession doit être de tous les pechez.

On est donc demeuré d'accord, de rap-

Digitized by Google

porter le paſſage ſuivant, tiré de l'énarration de S. Auguſtin ſur le ſoixante ſixiéme Pſeaume. C'eſt ſur ces verſets : *Confiteantur tibi populi Deus, Confiteantur tibi populi omnes. Lætentur & exultent gentes.* Avant que de confeſſer vos pechez, dit-il, il faut être triſte, aprés vous être confeſſés il faut bannir la triſteſſe & vous réjoüir ; parce que vous ſerez guery. *Ergò triſtis eſto antequam confitearis ; confeſſus exulta, jam ſanaberis.* Vôtre conſcience avant que vous euſſiez fait vôtre confeſſion, avoit raſſemblé une quantité de ſang corrompu dont il s'étoit formé une tumeur qui vous cauſoit beaucoup de douleur, juſqu'à vous faire perdre le repos. *Non confitentis conſcientia ſaniem collegerat, apoſtema tumuerat, cruciabat te, requieſcere non ſinebat.* Le Medecin applique ſur vôtre mal les fomentations de ſes paroles. Il coupe même quelquefois, il applique le fer, vous connoiſſez que ce mal vous eſt fait par la main de vôtre Medecin. Confeſſez-vous & que par le moyen de vôtre confeſſion tout ce ſang corrompu ſorte de la playe & qu'il s'écoule, réjoüiſſez-vous aprés cela ; parce que vous ſerez bien-tôt guery. *Adhibet Medicus fomenta verborum, & aliquandò ſecat, adhibet medecinale ferrum in corruptione tribulationis. Tu agnoſce medici manum, confitere, exeat in confeſſione & defluat omnis ſanies, jam exulta, jam lætare, quod reliquum eſt facilè ſanabitur.*

On ne peut pas dire plus clairement que Saint Auguſtin le dit dans ce paſſage, qu'il eſt neceſſaire de confeſſer tous ſes pechez ; car par la comparaiſon qu'il fait de la guériſon d'une playe qui étant ouverte jette

Digitized by Google

au dehors tout le ſang corrompu qui y étoit renfermé, il marque qu'il ne doit pas reſter de peché ſur la conſcience, autrement la playe n'étant pas entierement guérie tant qu'il reſteroit du ſang corrompu, le malade n'auroit pas lieu de ſe réjoüir; parce qu'il ne ſeroit pas guéri entierement. De même le penitent n'auroit pas acquis ce repos & cette tranquilité qui donne de la joye à ceux, dit Saint Auguſtin, qui ont la conſolation d'être bien avec Dieu.

Les Peres du Saint Concile de Trente enſeignent auſſi que l'Egliſe univerſelle a toûjours reconnu, que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt avoit inſtitué la confeſſion entiere des pechez, & que cette confeſſion entiere des pechez étoit neceſſaire de droit divin à tous ceux qui ſont tombés dans le peché aprés avoir receu le Sacrement de Baptême. *Ex inſtitutione Sacramenti pœnitentiæ jam explicata, univerſa Eccleſia ſemper intellexit, inſtitutam etiam eſſe à Domino integram peccatorum confeſſionem, & omnibus poſt baptiſmum lapſis jure divino neceſſariam exiſtere.* Sef. 14. c. 5.

Parce que Nôtre-Seigneur Jeſus Chriſt, avant que de monter au Ciel, a laiſſé les Prêtres pour être ſes Vicaires ſur la terre, comme les Preſidens & les Juges, auſquels les Fideles doivent declarer tous les pechez mortels dans leſquels ils ſont tombés, afin que ſuivant le pouvoir des Clefs qu'ils ont receu, ils prononcent une Sentence ou pour les remettre, ou pour les retenir. *Quia Dominus noſter Jeſus Chriſtus, è terris aſcenſurus in cœlos, Sacerdotes ſui ipſius Vicarios reliquit, tanquam præſides & Judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, in qua*

Digitized by Google

Chriſti fideles cociderint, quò pro proteſtate Clavium, remiſſionis, aut retentionis peccatorum, ſententiam pronuntient.

Car il eſt conſtant que les Prêtres ne peuvent pas exercer ce Jugement ſans avoir pris connoiſſance de la cauſe & ſans en être informés, & qu'ils ne pourroient pas garder l'équité ny la juſtice pour impoſer des penitences, ſi les pecheurs ne leur declaroient leurs pechez ſeulement qu'en general, ſans en declarer les eſpeces, & chacun de ſes pechez en particulier. *Conſtat enim Sacerdotes judicium hoc, incognita cauſa exercere non potuiſſe, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis ſervare potuiſſe, ſi in genere dumtaxat, & non potius in ſpecie ac ſigillatim, ſua ipſi peccata declaraſſent.*

C'eſt ce qui fait conclure qu'il faut que les pecheurs declarent tous les pechez mortels dont ils ſont coupables, aprés avoir fait une recherche trés-exacte, des pechez mêmes les plus cachez, & de ceux qui ſont commis contre les deux derniers preceptes du Decalogue; parce que ce ſont ceux quelquefois qui font le plus de peine. *Ex his colligitur, oportere à pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum poſt diligentem ſui diſcuſſionem conſcientiam habent, in confeſſione recenſeri, etiam ſi occultiſſima ſint, & tantùm adverſus duo ultima decalogi præcepta commiſſa, quæ nonnunquam animum graviùs fauciant & periculoſiora ſunt iis quæ in manifeſto admittuntur.*

Dans le canon ſixiéme de la même Seſſion, les Peres prononcent anatheme contre ceux qui nieront que la confeſſion ſacramentale ſoit inſtituée par Nôtre-Seigneur Jeſus-

Chriſt, ou bien qu'elle ſoit neceſſaire de droit divin, ou bien que la maniere de confeſſer ſes pechez au Prêtre en ſecret que l'Egliſe Catholique a toûjours obſervée dés le commencement, & qu'elle obſerve encore, ne ſoit pas conforme à l'inſtitution que Nôtre-Seigneur en a faite, ny au commandement qu'il en a donné, & qui ſoûtiennent que cette maniere de ſe confeſſer ſoit une invention humaine. *Si quis negaverit confeſſionem ſacramentalem vel inſtitutam, vel ad ſalutem neceſſariam eſſe jure divino; aut dixerit modum ſecretè confitendi ſoli Sacerdoti, quem Eccleſia Catholica ab initio ſemper obſervavit, & obſervat, alienum eſſe ab inſtitutione, & mandato Chriſti, & inventum eſſe humanum anathema ſit.*

Le Catechiſme du S. Concile de Trente, dit auſſi, qu'il eſt évident, que puiſque Nôtre Seigneur a donné aux Prêtres la puiſſance de retenir & de remettre les pechez, il les en a en même temps rendu les Juges. Car comme le S. Concile de Trente l'a remarqué, on ne peut porter un jugement veritable de quoy que ce ſoit, ſi l'on n'en a une connoiſſance parfaite, & l'on ne peut garder les regles de la juſtice, dans les peines qu'on doit impoſer aux criminels, ſi l'on ne connoît parfaitement la qualité de leur crime; & par conſequent il faut que les Prêtres connoiſſent par la confeſſion des penitens, tous leurs pechez en particulier; afin qu'ils en puiſſent juger & leur impoſer des peines qui leur ſoient proportionnées.

Ces deux veritez, que la confeſſion ſacramentale eſt neceſſaire pour obtenir la remiſſion de ſes pechez, & que c'eſt Jeſus-Chriſt

qui l'a inſtituée, ont eſté definies par le Concile de Trente, & ont toûjours eſté enſeignées par l'Egliſe Catholique, comme il ſe voit par quantité de paſſages des Saints Peres, où ils declarent trés-diſtinctement, que la loy de la confeſſion ſacramentale, que quelques-uns appellent en Grec *exomologeſe* & *exagogeſe*, doit être regardée comme une loy Evangelique que Jeſus-Chriſt a inſtituée, & dont on voit même des preuves dans les figures de l'ancien Teſtament, & dans les differentes eſpeces des pechez.

Saint Thomas enſeigne que le Sacrement de penitence eſt neceſſaire pour la remiſſion des pechez actuels, de la même neceſſité, que le Sacrement de Baptême eſt neceſſaire à l'égard du peché originel; car il faut obſerver, dit-il, que la Paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſans laquelle ny le peché originel, ny le peché actuel ne peuvent pas être remis, opere en nous par le moyen des Sacremens, qui reçoivent toute leur vertu & leur efficace de la même Paſſion de nôtre-Seigneur. *Paſſio Chriſti ſine cujus virtute, nec originale, nec actuale peccatum dimittitur, in nobis operatur per ſacramentorum ſuſceptionem, qua ex ipſa efficatiam habent.*

C'eſt pourquoy, pour obtenir la remiſſion du peché ſoit actuel, ſoit originel, il faut recevoir le Sacrement de l'Egliſe ou actuellement, ou de volonté & de déſir, lorſque le cas de neceſſité & non pas le mépris du Sacrement, nous empêche de le recevoir, & par conſequent ces Sacremens ſans leſquels on ne peut pas obtenir la remiſſion de la coulpe du peché ſont neceſſaires d'une neceſſité de ſalut. *Et ideò ad culpæ remiſſionem*

S. Th. Sup. q. 6. art. 1.

& actualis & originalis, requiritur ſacramentum Eccleſiæ, vel actu ſuſceptum vel ſaltem voto, quando articulus neceſſitatis, non contemptus ſacramentum excludit; & per conſequens illa ſacramenta quæ ordinantur contra culpam, cum qua ſalus eſſe non poteſt, ſunt de neceſſitate ſalutis, & ideò ſicut Baptiſmus, quo deletur originale peccatum, eſt de neceſſitate ſalutis; ità pœnitentia Sacramentum.

Il prouve enſuite en continuant la même comparaiſon de ces deux Sacremens, la neceſſité de la confeſſion; car de même, continuë-t-il, que celuy qui demande le Sacrement de Baptême pour obtenir la remiſſion du peché originel, ſe ſoûmet à ce que le Miniſtre de ce Sacrement demande de luy; celuy qui demande le Sacrement de Penitence doit ſemblablement ſe ſoûmettre au Miniſtre du Sacrement de Penitence, & doit faire ce qu'il demande de luy. *Sicut autem aliquis per hoc, quod Baptiſmum petit, ſe Miniſtris Eccleſiæ ſubjicit ad quos pertinet diſpenſatio Sacramenti; ità etiam per hoc quod confitetur peccatum ſuum, ſe Miniſtro Eccleſiæ ſubjicit, ut per Sacramentum pœnitentiæ ab eo diſpenſatum remiſſionem conſequatur.*

Or le Miniſtre du Sacrement de Penitence ne peut pas donner un remede convenable, ſans avoir une connoiſſance du peché, il ne peut avoir la connoiſſance du peché que par la confeſſion du penitent; ce qui luy fait conclure que la confeſſion eſt neceſſaire d'une neceſſité de ſalut. *Qui congruum remedium adhibere non poteſt, niſi peccatum cognoſcat, quod fit per confeſſionem peccantis, & ideò confeſſio eſt de neceſſitate ſalutis ejus, qui in*

peccatum actuale mortale cecidit.

On a répondu au dernier point de cette queſtion, que les Fideles ne ſont point obligés à confeſſer leurs pechez auſſi-tôt aprés qu'ils les ont commis ; parce que le precepte qui oblige de confeſſer ſes pechez eſt un precepte affirmatif ; & les preceptes affirmatifs n'obligent pas pour toûjours ; mais ſeulement dans de certains temps : par exemple, quand il y a de la neceſſité, & cela, dit S. Thomas, ne ſe fait point par une indulgence de l'Egliſe ; c'eſt à dire, les Fideles ne ſont point tenus de confeſſer leurs pechez auſſi-tôt aprés qu'ils les ont commis ; parce que l'Egliſe par une indulgence leur accorde cette liberté ; mais ils n'y ſont point tenus dans ce moment ; parce que le precepte ne les y oblige point ; car étant un precepte affirmatif, il n'oblige pas pour toûjours. *Nec hoc eſt ex Indulgentia Eccleſiæ, quod non tenetur ad ſtatim ſed ex natura præcepti affirmativi undè ante Eccleſiæ ſtatutum etiam minus tenebatur.*

Suppl. q. 6. art. 5.

Cette réponſe de S. Thomas doit ſuffire pour la queſtion propoſée ; mais parce qu'on peut avoir encore quelque difficulté pour ſçavoir dans quel temps ce precepte oblige, on eſt convenu de rapporter icy ce que Saint Thomas enſeigne touchant cette obligation de confeſſer ſes pechez.

Il dit premierement, que le propos ou la volonté de ſe confeſſer eſt annexé à la contrition ; de maniere que l'on eſt obligé d'avoir cette volonté de confeſſer ſes pechez, dans les mêmes occaſions où l'on eſt obligé de faire des actes de contrition. *Dicendum, quod cum propoſitum confitendi ſit annexum contritioni, tunc tenetur aliquis ad hoc pro-*

Digitized by Google

poſitum, quandò ad contritionem tenetur.

Par exemple, lorſque l'on ſe ſouvient de ſes pechez, & que l'on ſe trouve dans le danger de la mort, ou bien dans quelque autre occaſion où l'on ne peut ſe trouver ſans avoir la remiſſion de ſes pechez, que l'on ne commette une nouvelle faute : par exemple, un Prêtre eſt obligé de celebrer la Meſſe ; s'il trouve un Confeſſeur il eſt obligé de ſe confeſſer, s'il ſe reconnoît en état de peché. S'il ne rencontre pas de Confeſſeur, il eſt tenu de faire un acte de contrition & de ſe propoſer de ſe confeſſer quand il rencontrera un Confeſſeur. *Scilicet quandò peccata memoriæ occurrunt, præcipuè cum in periculo mortis exiſtit, aut in aliquo articulo, in quo ſine peccati remiſſione oporteat eum peccatum incurrere, ſicut cum tenetur Sacerdos ad celebrandum, ſi non deſit copia Sacerdotis, confiteri tenetur : aut ſi deſit ſaltem conteri tenetur & habere propoſitum confitendi, copia Sacerdotis oblata.*

Aprés que Saint Thomas a enſeigné les occaſions dans leſquelles on eſt obligé de recourir à la volonté & au propos de ſe confeſſer, il paſſe enſuite à l'obligation de confeſſer ſes pechez actuellement, & il enſeigne que l'on y eſt obligé en deux manieres. *Sed ad confeſſionem actualiter faciendam obligatur aliquis dupliciter.* La premiere maniere y oblige par accident. *Uno modo per accidens* Et c'eſt lorſqu'on eſt obligé à faire quelque action que l'on doit faire en état de grace, ou bien qu'on peche en la faiſant dans un état de peché mortel quand il n'y a pas de neceſſité qui y oblige, & que l'on peut trouver un Confeſſeur, par exem- Ibid. ſupra.

Digitized by Google

ple, lors qu'on eſt obligé de s'approcher de la Sainte Euchariſtie, & que l'on doit accomplir le precepte que l'Egliſe a fait de communier une fois l'an, il faut que ceux qui s'approchent de cet auguſte Sacrement ſoient en état de le recevoir dignement, autrement on devient coupable d'un grand peché. *Scilicet quandò ad aliquid tenetur, quod non poteſt ſine peccato facere, niſi confeſſus: tunc enim confiteri tenetur, ſicut ſi debeat Euchariſtiam percipere, ad quam nullus poſt peccatum mortale, niſi confeſſus, accedere debet, copia Sacerdotis oblata & neceſſitate non urgente, & indè venit obligatio quâ Eccleſia omnes obligat ad ſemel in anno confitendum, quia inſtituit ut ſemel in anno, ſcilicet in Paſchate, omnes ſacram communionem accipiant; & ideò ante tempus illud omnes confiteri tenentur.*

La ſeconde maniere d'être obligé de confeſſer ſes pechez, & qu'il dit obliger par elle-même. *Alio modo obligatur aliquis ad confeſſionem per ſe.* Il enſeigne que c'eſt la même obligation quioblige de recevoir le Sacrement de Baptême. *Et ſic videtur eſſe eadem ratio de Confeſſione & de Baptiſmo differendo, quia utrumque eſt Sacramentum neceſſitatis.* Et mettant une égale neceſſité de recourir au Sacrement de Penitence, & de confeſſer ſes pechez, & de recourir au Baptême; il enſeigne que comme on n'eſt pas obligé de recevoir le Sacrement de Baptême auſſi-tôt aprés qu'on a formé la volonté & le propos de le recevoir, on n'eſt pas obligé de recourir à la confeſſion des pechez auſſi-tôt aprés qu'on les a commis.

Il met cependant une exception qu'il eſt à propos de rapporter; c'eſt que, dit-il, s'il

arrivoit que celuy qui ſe propoſe de recevoir le Sacrement de Baptême differoit à le recevoir, & que la raiſon qui cauſe ce delay eût un mauvais motif, qui fût un peché mortel : par exemple, s'il differoit à recevoir ce Sacrement ; parce qu'il auroit du mépris pour le Sacrement de Baptéme, alors ce delay ſeroit criminel, & il faut dire la méme choſe du delay de la Confeſſion. *Undè ſi cauſa dilationis Baptiſmi mortale peccatum annexum habeat ; ut potè ſi propter contemptum vel aliquid hujuſmodi Baptiſmum differat, dilatio erit peccatum mortale alias non.*

TROISIEME QUESTION.

Les Heretiques peuvent ils tirer quelque avantage, pour combatre la neceſſité & l'antiquité de la Confeſſion des pechez, de ce qui ſe paſſa à Conſtantinople du temps de Nectarius? Que doit-on répondre aux conſequences qu'ils tirent de ce fait, pour combatre la doctrine de l'Egliſe, touchant la Confeſſion des pechez?

POur bien connoître, ſi les Heretiques peuvent tirer quelque avantage de ce qui ſe paſſa à Conſtantinople du temps de Nectarius, pour combatre la neceſſité & l'antiquité de la Confeſſion des pechez, il eſt à propos avant toute choſe, de rapporter la maniere que les choſes ſe ſont paſſées; afin que l'on puiſſe mieux juger ſi les conſequences que les Heretiques en tirent, peuvent favoriſer leur opinion & leur être avantageuſes.

Hiſt. Eccl. l. 5. c. 19. Socrate qui vivoit dans ce temps-là, qui rapporte cette hiſtoire & qui aſſure l'avoir appriſe d'Eudemon, Prêtre de Conſtantinople, qui conſeilla à Nectarius de retrancher le Penitencier, raconte de cette maniere ce qui ſe paſſa.

Dans ce temps-là, dit-il, l'Egliſe jugea à propos de retrancher les Prêtres qui étoient établis dans chaque Egliſe pour preſider à la Penitence,

Digitized by Google

Penitence, pour cette raiſon. *Per id tempus, viſum fuit Eccleſia, ut Presbyteri, qui in ſingulis Eccleſiis penitentia præerant tollerentur, id que hac de cauſa.*

Depuis le temps que les Novatiens s'étoient ſeparés de l'Egliſe, & qu'ils avoient refuſé de communiquer avec ceux qui étoient tombés dans l'idolatrie pendant la perſecution de Dece, les Evêques avoient ajoûté cette regle au canon. *Eccleſiarum Epiſcopi canoni adjunxerunt.* Que l'on choiſiroit un Prêtre qui ſeroit établi dans chaque Egliſe, pour preſider à la penitence. *Presbyter quidam pœnitentia præeſſet.* Afin que ceux qui ſeroient tombés dans des pechez aprés avoir receu le Sacrement deBaptême s'addreſſaſſent à luy, & qu'ils luy confeſſaſſent leurs pechez. *Quò qui poteſt Baptiſmum lapſi fuiſſent coram Presbytero ad eam rem deſignato peccata ſua confiterentur.*

Le même Hiſtorien ajoûte que ce même canon qui avoit eſté fait pour établir ce Penitencier, étoit encore en vigueur dans d'autres endroits, & dans les autres Sectes, & qu'il n'y avoit que ceux qui communiquoient avec les Novatiens dans le point de la Conſubſtantialité qui l'euſſent retranché.

Les Novatiens, ajoûte-t-il, n'avoient pas voulu admettre ce canon, ou plûtôt cette addition qui avoit eſté faite au canon, & les Evêques qui preſidoient pour lors aux Egliſes, qui étoient perſuadés de cette Diſcipline, qui étoit établie depuis un long-temps, ne laiſſerent pas de la retrancher auſſi bien que Nectarius, à cauſe de cet accident qui arriva.

Une femme de condition: *Mulier quadam*

nobilis, s'étant addressée au Penitencier, confesse en particulier, *particulatim confitetur*, les pechez qu'elle avoit commis depuis qu'elle avoit receu le Sacrement de Baptême. Le Penitencier luy ordonne des jeûnes & des prieres, afin que joignant ces bonnes œuvres avec la confession de ses pechez, elle pût faire une œuvre digne de penitence; *quò unà cum peccatorum confessione opus dignum pœnitentia ostenderet.* Mais elle, ayant passé plus loin dans la confession, s'accusa d'avoir commis un crime avec le Diacre de l'Eglise. *Mulier longiùs in confitendo progressa, alterius culpa se ipsam insimulat; docet Diaconum cum ipsa dormivisse.*

Ce fait étant divulgué, le Diacre fut chassé de l'Eglise; cela causa une émotion parmi le peuple, non-seulement à cause du crime qui avoit esté commis; mais aussi à cause de l'infamie & de l'injure que l'Eglise en recevoit; & les Prêtres en leur particulier en eurent beaucoup de confusion.

Eudemon Prêtre de l'Eglise de Constantinople, & originaire d'Alexandrie, donna avis à Nectarius de retrancher le Penitencier, & de laisser la liberté aux Fideles d'approcher des Mysteres suivant que leur conscience leur inspireroit. *Et liberam daret potestatem uti pro sua quisque conscientia ad mysteria participanda accederet; nam eo pacto solum futurum esse ut Ecclesia omni macula careret infamia.*

Il est encore à propos de rapporter l'entretien que Socrate eût avec Eudemon qui avoit donné ce conseil à Nectarius de retrancher le Penitencier; car Socrate raconte qu'il luy dit, que l'avis qu'il avoit donné à Necta-

tius ſeroit cauſe de cet inconvenient, que perſonne ne pourroit plus reprendre les fautes de ſon prochain, & que l'on ne pourroit mettre en uſage & en pratique le precepte de l'Apôtre, qui défend de participer aux œuvres infructueuſes des tenebres, mais de les reprendre plûtôt. *Conſilium tuum ô Presbyter Eccleſia ne profuerit, an ſecus, Deus viderit: illud tamen planè animadverto, te anſam dediſſe, ut alter alterius peccata minimè coarguat, nec obſervet illud præceptum Apoſtoli: nolite communicare operibus infructuoſis tenebrarum, magis autem redarguite.*

Aprés avoir rapporté ce fait, on s'eſt arreté quelque temps à examiner toutes les circonſtances qui ſont marquées par Socrate, & que l'on a rapportées le plus exactement qu'il a eſté poſſible, & on a dit d'abord que les Heretiques ne pouvoient tirer aucun avantage de cette hiſtoire pour combatre la confeſſion ſecrette des pechez; puiſqu'il paroiſſoit au moins par cette hiſtoire que la coûtume & l'uſage de la confeſſion n'avoit pas eſté inventé ny inſtitué par les nouveaux Papes, comme ils ont oſé le dire tant de fois; mais qu'elle étoit en uſage dés les premiers temps de l'Egliſe; & quand même il ſeroit vray que Nectarius l'auroit retranchée, ce qui n'eſt pas, les autres Egliſes l'avoient conſervée, & principalement l'Egliſe de Rome, comme l'obſerve Sozomene. *At Novatianis quidem, quos pœnitentia nulla cura tangit iſto nihil opus fuit, in cæteris autem ſectis in hunc uſque diem durat. Sollicitè autem in occidentalibus Eccleſiis, & maximè in Romana ſervatur.* Lib. 7. c. 17

Mais il eſt trés-facile de montrer que dans

ce fait de Nectarius il ne s'agiſſoit point de la confeſſion ſecrette ; parce que le Penitencier étoit établi non pas pour entendre tous les penitens qui vouloient s'aprocher des Sacremens ; mais principalement pour ceux qui étoient penitens publics. Car Sozomene, aprés avoir parlé de l'établiſſement de ce Penitencier ; & aprés avoir dit, que cette coûtume étoit en uſage à Rome, il explique en même temps la ceremonie qui s'obſervoit à Rome pour la penitence publique. *Ibi enim manifeſtus eſt pœnitentium locus, ſtant autem in eo mœſti, ac veluti lugentes.* Ce qui fait voir que la conſtitution dont parlent Socrate & Sozomene, n'étoit que pour la penitence publique.

Sozom. lib. 7. c. 16.

2. Il faut obſerver encore que le Penitencier, ainſi que le marque Socrate, ne fut établi que dans le temps de l'Hereſie de Novatien, & les Evêques ne firent cette regle que pour ôter l'occaſion des reproches que les Novatiens faiſoient au Catholiques, de ce qu'ils recevoient avec trop de facilité, ceux qui étoient tombés dans des pechés énormes; car avant ce temps-là, ainſi qu'on l'a obſervé cy-devant, dans l'Homelie deuxiéme d'Origenes ſur le vingt-ſeptiéme Pſeaume, les penitens ſe confeſſoient de tous leurs pechez aux Prêtres, qui leur ordonnoient des penitences proportionnées à leurs pechez, ſoit publiques, ſoit privées ; ce qui doit faire juger que ce Penitencier n'étoit établi que pour la penitence publique.

3. Il faut obſerver qu'à l'égard de cette femme dont il eſt parlé dans cette hiſtoire, il eſt à propos de diſtinguer deux confeſſions qu'elle a faite, ſçavoir une confeſſion ſecrette

qu'elle fit au Penitencier seulement, & dont parle Socrate en ces termes. *Mulier quædam nobilis ad Presbyterum pœnitentiarium accedit, peccata quæ post Baptismum commiserat, particulatim confitetur.*

Ces paroles ne peuvent être entenduës que de la confession secrette de tous les pechez en particulier. Aprés cette confession secrette, Socrate raporte la Penitence qui luy avoit esté enjointe par le Penitencier. *Presbyter mulieri mandatum dat, ut jejuniis, & continuis precibus se dederet, quæ una cum peccatorum confessione opus dignum pœnitentia ostenderet.*

4. Aprés cette confession secrette & privée, & que la penitence ou la satisfaction luy avoit esté enjointe, Socrate parle d'une confession publique qu'elle fit : *Mulier longiùs in confitendo progressa, alterius culpæ se ipsam insimulat. Docet Diaconum Ecclesiæ cum ipsa dormivisse.* Il paroît clairement par ce passage, que le Penitencier ne luy avoit pas ordonné de declarer publiquement le crime qu'elle avoit commis avec le Diacre ; mais qu'elle l'avoit dit publiquement par une devotion indiscrette ; & les paroles suivantes font encore bien voir qu'elle l'avoit confessé publiquement. *Ob quod facimus hoc modo patefactum Diaconus ab Ecclesia ejectus est, tumultus indè populi multitudine excitatus.*

Que peut-on conclure de toutes les circonstances de cette histoire rapportée par Socrate & par Sozomene ? sinon que Nectarius retrancha premierement le Penitencier, secondement la penitence publique ; parce que c'étoit à l'occasion de cette penitence publique que ce désordre étoit arrivé, & que le

tumulte avoit esté excité parmi le peuple contre le Clergé ; troisiémement, il retrancha la confession publique ; & parce qu'elle faisoit partie de la penitence publique, & parce que le crime du Diacre avec cette femme avoit esté connu par le moyen de cette confession, l'un & l'autre déplaisoient au peuple ; & ce crime commis dans l'Eglise avoit causé une grande confusion au Clergé.

Mais on ne peut nullement conclure que Nectarius ait retranché la confession secrette & privée des pechez, & les paroles suivantes de Socrate : *Et liberam daret potestatem uti pro sua quisque conscientia ad mysteria percipienda accederet*, Ne doivent pas être entenduës de maniere que Nectarius ait permis aux Fideles d'approcher des Saints Mysteres sans confesser leurs pechez, lors qu'ils en étoient coupables ; mais elles marquent seulement qu'ils ne seroient point contraints à l'avenir de se presenter devant le Penitencier dans le lieu public où il étoit placé, & que Sozomene décrit ; mais ce n'est pas à dire pour cela, qu'ils ne deussent aller trouver d'autres Confesseurs pour se confesser secretement de leurs pechez.

Pour montrer que la confession secrete n'a pas esté retranchée par Nectarius, c'est qu'il est constant par ce qui est rapporté par Socrate & les autres Historiens, que Nectarius n'a retranché que ce qui avoit esté établi par cette Addition qui avoit esté faite aux anciens canons dans le temps de l'Heresie de Novatien. Or on ne peut pas douter que cette Addition aux canons ne regardoit que la penitence publique.

Secondement Nectarius ne retrancha que ce qui avoit donné occasion à l'émotion po-

pulaire qui s'étoit faite à Constantinople. Or il n'y avoit que la confession & la penitence publique qui avoit causé cette émotion populaire, la confession secrette n'avoit point causé le scandale qui arriva.

Mais ce qui est de plus convaincant, c'est qu'aprés le Pontificat de Nectarius, la confession secrete des pechez a toûjours esté en usage, ainsi qu'elle l'avoit esté avant ce temps-là. Le cent deuxiéme Canon que l'on attribuë au sixiéme Concile general, que l'on dit avoir esté fait dans le Concile que l'on appelle *in Trullo*, supose qu'elle étoit en usage; puisque les Peres exhortent les Confesseurs dans ce canon à donner aux penitens des remedes convenables pour les empêcher de retomber dans le peché? *Oportet autem eos qui solvendi & ligandi potestatem à Deo acoepere, peccati qualitatem considerare, & ejus qui peccavit promptum studium, & sit morbo convenientem afferre medicinam.* Can. 102.

La confession secrete étoit donc en usage du temps de ce Concile, qui a esté tenu depuis le Pontificat de Nectarius; Cependant on ne trouve nulle part que l'usage de la confession secrete ait esté rétabli depuis le Pontificat de cet Evêque; il faut donc qu'elle n'ait pas esté retranchée, ou plûtôt qu'elle n'ait pas esté compriſe dans le retranchement qu'il fit de la penitence & de la confession publique, & qu'elle ait toûjours esté en usage, & que par consequent ce qu'il avoit retranché étoit seulement le Penitencier, la penitence, & la confession publique.

Les observations que l'on a faites sur les circonstances de cette histoire sont suffisantes pour répondre aux consequences que les

Heretiques en peuvent tirer. C'est pourquoy on ne s'est pas arrêté à les rapporter pour y répondre; puisque quelque consequence qu'ils en tirent contre la confession secrete des pechez, elle sera toûjours trés-mal fondée, & les réponses trés-faciles, en examinant serieusement les circonstances de ce fait.

Mais ils nous objectent quelques passages tirés des ouvrages de Saint Jean Chrysostome, par lesquels ils prétendent prouver qu'il a rejetté la confession secrete des pechez; & ce Pere ayant succedé à Nectarius dans la Chaire de Constantinople, & rejettant la confession secrete ils tirent cette consequence, que la confession secrete a esté compriſe dans le retranchement que Nectatius avoit fait, & que l'on a rapporté cy-dessus. Calvin a trouvé cet argument si fort qu'il en parle de cette maniere. *Hanc abrogationem tot locis evidenter Chrysostomus testatur, Constantinopolitana, & ipse Ecclesia præsul, ut mirum sit, istos audere contra mutire. Peccata tua inquit Hom. 2. in Psal. 50. dicito ut deleas illa; si confunderis alicui dicere, qua peccasti, dicito quotidie in anima tua: non dico ut confitearis conservo tuo qui exprobret: dicito Deo qui curat, &c.*

Lib. 3. Inst. c. 4. parag. 8.

On doit répondre que S. Jean Chrysostome, qui étoit successeur de Nectarius, a tenu le retranchement que son predecesseur avoit fait, & que comme Nectarius n'avoit retranché que ce qui étoit public dans la penitence, ainsi qu'on l'a montré cy-dessus; Saint Jean Chrysostome, n'a consideré & tenu pour retranché que ce qui étoit semblablement public; mais que Nectarius n'ayant pas retranché la confession secrete des pechez

aite à un Prêtre, S. Jean Chryſoſtome ne a pas retranchée non plus.

Il paroît premierement par la lecture des paſſages tirés des ouvrages de S. Jean Chryſoſtome, dont les Heretiques ſe ſervent, que e Saint n'a prétendu parler dans ces endroits que de la confeſſion publique des pechez. Secondement il paroît par d'autres paſſages tirés des ouvrages de ce même Pere, que bien oin de condamner la confeſſion ſecrete des pechez faite à un Prêtre, il la conſeille & l exhorte les Fideles à la pratiquer.

Le premier paſſage, & qui eſt cité par Calvin, eſt tiré de la ſeconde Homelie de S. Jean Chryſoſtome ſur le Pſaume cinquantiéme, que l'on vient de rapporter cy-deſſus. Il eſt évident, diſent les Theologiens, que S. Jean Chryſoſtome entend parler dans cet endroit de la confeſſion par oppoſition à la penitence publique, & ne prétend nullement parler contte la confeſſion ſecrete. Premierement, dit Eſtius, S. Chryſoſtome ne dit pas que ce ſoit aſſez de ſe confeſſer à Dieu ſeulement. Il ne dit pas non plus, *non dico tibi ut peccatum tuum Sacerdoti detegas.* Mais il dit, *ne conſervo tuo qui tibi exprobret.* Il parle donc, & dans cet endroit & dans les autres, de la confeſſion qui étoit inutile & qui étoit contrainte; ce qu'il faut entendre de la confeſſion publique.

Ces paroles de Saint Chryſoſtome, *ne dicas conſervo tuo qui tibi exprobret:* marquent aſſurément qu'il prétend parler de la confeſſion & de la penitence publique; parce qu'il paroît même par ce que l'on a rapporté d'Origenes, que les penitens recevoient de la honte & de la confuſion en confeſſant leurs pechez publi-

quement; le paſſage donc de S. Chryſoſtome ne peut pas être entendu de la confeſſion ſecrete & particuliere; parce qu'il eſt certain que dans cette confeſſion ils ne ſouffroient point cette honte ny cette confuſion, les Confeſſeurs étant obligez inviolablement à garder le ſecret.

Quand S. Chryſoſtome, dit le Cardinal Bellarmin marque, ſi vous avez de la confuſion de dire à quelqu'un que vous avez peché, il entend parler de quelqu'un qui puiſſe faire de la confuſion; puiſqu'il ajoûte en même-temps: Je ne dis pas que vous le diſiez à vôtre égal. *Quod igitur Chryſoſtomus ait homilia citata in Pſalmum 50. Si confunderis alicui dicere quia peccaſti, intelligi debet ad hunc modum. Si confunderis alicui dicere, qui exprobrare poſſit, id eſt publicè, ut ipſe continuò explicat, cum ait non dico ut confitearis conſervo tuo qui exprobret.*

On doit dire la même choſe des paſſages tirez de ſon Homelie de la penitence & de la confeſſion, de l'Homelie cinquiéme, *de incomparabili Dei naturâ*, & des autres ſemblables; parce qu'il paroît clairement que dans ces endroits il n'entend parler que de la confeſſion publique.

Mais parce que dans quelques-uns de ces paſſages, il parle de la confeſſion faite à Dieu, par exemple, dans celuy pris de ſon Homelie de la penitence & de la confeſſion. *Nunc autem neque neceſſarium eſt præſentibus teſtibus confiteri, cogitatione fiat delictorum exquiſitio; abſque teſte ſit hoc judicium: ſolus Deus confitentem te videat.* Il parle de la même maniere dans ſon Homelie deuxiéme ſur le Pſeaume cinquante, & dans l'Homelie

trente-uniéme sur l'Epitre aux Hebreux.

Il est déja constant, a t-on dit, ainsi qu'on l'a montré cy-dessus, que Saint Jean Chrysostome parle contre la confession publique, & qu'il n'a pas entendu parler contre la confession secrete des pechez faite aux Prêtres. Ces nouvelles circonstances tirées de ces mêmes passages ne font pas voir non plus que ce Saint prétende exclure aussi la confession secrete; car il faut observer, dit le Cardinal Bellarmin, que la confession des pechez peut être considerée en deux manieres, la premiere par rapport à l'Absolution des pechez que l'on doit recevoir dans le Sacrement de Penitence. La seconde maniere de considerer la confession des pechez doit être par rapport à la confusion que l'on doit avoir des pechez, & considerée en cette maniere, elle regarde la satisfaction que l'on doit faire pour les pechez que l'on a commis.

S. Chrysostome dans ces endroits, dit le Cardinal Bellarmin, parle de la confession que l'on fait à Dieu seulement dans son interieur, & sans prononcer des paroles, comme il paroît par ces mêmes passages que l'on objecte. Or il parle de cette confession par opposition à la confession publique que l'on faisoit de ses pechez; parce qu'il ne parle pas de la confession entant qu'elle a du rapport à l'Absolution des pechez; mais de la confession entant qu'elle a du rapport à la confusion que les pecheurs doivent avoir des pechez qu'ils ont commis. *Respondeo Chrysostomum in his locis opponere confessioni publicæ, confessionem quæ fit soli Deo in conscientia, sine ullo verborum, quia non loquitur de confessione ut ordinatur ad Absolutionem Sacerdotalem.*

lem, quæ propriè pars est Sacramenti pœnitentiæ essentialis, sed de confessione ut ordinatur ad confusionem & erubescentiam, quæ pars dici potest satisfactionis.

Car la confession publique que Nectarius a retranchée, dit ce Cardinal, n'étoit pas instituée afin que le Prêtre connût les pechez du penitent pour juger s'il étoit à propos de luy remettre ou de les retenir, ou bien pour juger de la penitence qu'il luy falloit imposer; mais elle étoit instituée seulement afin que le penitent en receût de la honte & de la confusion, & que par cette confusion il satisfit en quelque maniere pour les pechez qu'il avoit commis. *Illa enim confessio publica, quam sustulit Nectarius, non erat instituta, ut per eam Sacerdos cognosceret peccata pœnitentis, & indè rectè judicaret, esset ne pœnitens ligandus, vel absolvendus, aut quæ pœnitentia imponenda esset, sed solùm ut pœnitens publicâ illâ confusione acceptâ, partem pœnæ, quæ peccatis ejus debebatur lueret.*

Bellar. l. 3. de pœnit. c. 15.

C'est pourquoy Saint Jean Chrysostome avertit dans ces endroits, qu'il n'est pas necessaire pour obtenir cette fin, qui est la confusion de ses pechez, de les confesser ny en public, ny même en particulier aux hommes; mais que c'est assez de faire cette confession à Dieu avec des larmes & de la douleur, & joindre cette confession avec les autres œuvres laborieuses & les aumônes que l'on impose ordinairement en satisfaction des pechez. *Porrò Chrysostomus rectè monet, non esse necessarium ad ejus modi finem obtinendum publicè, vel etiam privatim confiteri hominibus, sed satis esse cum dolore & lachrymis confiteri Deo, & sic satisfacere, adjunctis precibus,*

Digitized by Google

leemoſynis, jejuniis, aliiſque piis, laborioſque operibus.

Ces avis de Saint Jean Chryſoſtome ſont ncore en uſage dans l'Egliſe, a-t-on dit, ans toutes les Conferences, & le Catechiſme même de ce Dioceze n'enſeigne-t-il pas ue pour ſe bien confeſſer il faut rentrer en oy-même, bien examiner ſa conſcience, & ans les inſtructions que l'on fait aux Fideles our les porter à ſe bien confeſſer, ne leur enèigne-t-on pas à demander à Dieu la grace e connoître leurs pechez, & de concevoir e la douleur de les avoir commis, & de les eteſter, & de faire même quelque priere à ieu pour obtenir cette grace, de dire par le : mon Dieu éclairés moy, s'il vous lai[illegible] lumiere de vôtre grace, pour reonnoi[illegible]ous les pechez que j'ay commis ontre vôt[illegible] divine Majeſté, afin que j'en conoive une douleur veritable, que je m'en onfeſſe entierement, que j'en faſſe penitene, & que je travaille à m'en corriger.

Le Cardinal Bellarmin ajoûte que ſi Saint ean Chryſoſtome entendoit parler dans ces ndroits que les Heretiques nous objectent, ontre toute ſorte de confeſſion des pechez aite devant les hommes, non-ſeulement aint Chryſoſtome ſeroit contraire au ſentinent de toute l'Egliſe; mais auſſi de nos Adverſaires mêmes. *Adde quod ſi Chryſoſtomus n locis ſuprà citatis, de confeſſione cujus que inis loqueretur, non ſolum nobis cum, & cum ota Eccleſia, ſed etiam cum noſtris adverſaiis pugnaret.*

Parce que nos Adverſaires admettent la confeſſion des pechez, au moins des plus criminels, faite devant le Miniſtre. Et Saint

Jean Chrysostome condamneroit toute sorte de confession, non-seulement celle qui seroit utile ; mais même celle qui seroit necessaire. *Adversarii enim confessionem saltem aliquorum gravium delictorum coram Ministro utilissimam vel etiam necessariam esse censent, Chrysostomus autem confessionem coram hominibus, non solum dicit non esse necessariam, sed etiam apertè damnat ac rejicit ; sic enim loquitur Hom. 4. de Lazaro : cave homini dixeris, ne tibi exprobret : Hom. 8. de pœnitentia, non reveles ulcus, non delictorum testes statuas.*

Il faut donc conclure, dit le même Cardinal Bellarmin, que Saint Jean Chrysostome rejette seulement la confession publique des pechez, entant qu'elle faisoit partie de la satisfaction; qu'il s'ensuit selon la pensée de ce Pere, que la confession privée entant qu'elle se rapporte uniquement à cette fin, qui est pour avoir de la consolation, ainsi qu'on l'a expliqué cy-dessus, n'est pas necessaire ; c'est à dire, qu'il n'est pas necessaire de la faire à un homme étant proprement, ainsi qu'on l'a dit, l'examen de conscience que l'on est obligé de faire pour se bien & dignement confesser ; mais que Saint Jean Chrysostome ne rejette nullement la confession secrete faite de ses pechez au Prêtre, pour en obtenir l'Absolution. *Quarè Chrysostomus solum confessionem publicam rejicit, ut erat pars quædam satisfactionis, ex quo sequitur confessionem etiam privatam non esse necessariam ad illum eundem finem, licèt ad alium finem necessariam esse neque ipse hoc loco neget, & alibi satis apertè confirmet.*

Avant que de finir cette réponse on est con-

Digitized by Google

venu de rapporter des preuves tirées des ouvrages de Saint Jean Chrysostome pour montrer que bien loin de condamner la confession des pechez faite aux Prêtres, il l'approuve & la conseille, & la croit necessaire pour obtenir la remission des pechez.

Voicy de quelle maniere il s'explique dans son Homelie vingtiéme, sur le chapitre quatriéme de la Genese, où parlant de la declaration que Lamech avoit faite à ses femmes d'avoir tué un homme; & aprés avoir dit la peine que le crime cause à ceux qui l'ont commis, & le trouble où les jettent les remords de conscience qu'ils en ont continuellement; il ajoûte, que si toutefois celuy qui est dans cet état veut se hâter de recourir à la confession, & découvrir au medecin, cet ulcere, il en recevra la gueriſon. Et il ajoûte que la confession des pechez procure l'abolition des crimes. *At tamen qui hæc fecit, si voluerit, ut decet, uti conscientiæ adjumento, & ad confessionem facinorum festinare, & medico ostendere ulcus, qui curet & non exprobret, atque ab illo remedia accipere, & soli ei loqui, nullo alio conscio, & omnia dicere cum diligentia, facile peccata sua emendabit: confessio enim peccatorum, abolitio etiam est delictorum.*

Dans plusieurs endroits des livres du Sacerdoce, il parle des qualités que les Confesseurs doivent avoir. Il dit dans le second livre, que pour imposer des penitences, un Prêtre ne doit pas avoir égard seulement au nombre & à la griéveté des pechez; mais aussi à l'infirmité & à la foiblesse de ceux qui les ont commis. *Quam obrem multâ quidem arte opus est,* Lib. 2. de *& qui laborant Christiani, ultro sibi ipsi per-* Sacerdot.

ſuadeant Sacerdotum curationibus ſe ſe ſubmittere oportere, . . . & quidem complures recenſere poſſim, quos conſtat in extrema mala adactos, non ob aliud, niſi quod digna ab eis pœna, & qua peccatis perpetratis par eſſet, exigeretur, neque enim temere ad delictorum modum oportet & mulctam ipſam adhibere, ſed tanquam conjecturis quibuſdam explorandus eſt delinquentium animus; ne quæ fiat ut dum conſumere vis, quod interruptum eſt, ſciſſuram deteriorem facias ac dum eum qui lapſus eſt erigere atque emendare ſtudes, caſus ipſe major per te reddatur.

Et plus bas il parle encore de la diligence que le Confeſſeur doit apporter pour connoître les qualités du penitent, afin de luy appliquer les remedes, ce que le Confeſſeur ne peut faire ſans connoître l'énormité des pechez, leſquels il ne peut connoître que par la confeſſion du penitent. *Quò circa multa quidem opus eſt Paſtori prudentiâ, ſexcentis etiam ut ſic dicam oculis ut rectè undique humani animi habitum circunſpicere poſſit . . , itaque nihil horum relinquendum eſt, quod probè non excutiat atque examinet Epiſcopus, quin omnia accurate ac ſtudioſe perſcrutatum, tùm demùm illum oportet ſua ipſius remedia congruè, aptè, accommodatè afferre.*

Il parle encore de la confeſſion des pechez en pluſieurs autres endroits du troiſiéme livre du Sacerdoce, & dans le ſecond livre de la Componction du cœur, d'où Eſtius cite ce paſſage qui eſt rapporté ſur la fin de ce ſecond livre. *Hinc eſt undè nec ad confeſſionem accedimus: quo modo enim confitebimur, quorum ne memoriam quidem tenemus?*

Digitized by Google

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

VIII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Les Fideles ne ſont ils pas tenus auſſi de droit Eccleſiaſtique, de confeſſer leurs pechez? Les jeunes enfans y ſont ils obligez auſſi? Quelle doit être cette Confeſſion pour ſatisfaire à ce Commandement de l'Egliſe? Ne peut-on pas diſpenſer quelquefois les Fideles de cette obligation qu'ils ont de ſe confeſſer.

ON a répondu que les Fideles ſont tenus de droit Eccleſiaſtique de confeſſer leurs pechez au moins une fois l'an. La loy qui les y oblige a eſté établie dans le Concile general de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. en l'année 1215. & cette loy eſt ſi univerſellement receuë dans toute l'Egliſe, que l'on ne manque pas de la publier

souvent, afin que les Fideles soient avertis de ne pas manquer à ce devoir. *Omnis utriusque sexus Fidelis postquàm ad annos discretionis pervenerit omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere.*

On a marqué cy-dessus, que c'étoit une loy établie par le Concile, & non un simple conseil donné aux Fideles de se confesser, que ce n'étoit point une instruction & un point de Doctrine par lequel l'Eglise leur enseignât de se confesser. *Quæ verba*, disent les Theologiens, *non continere solam doctrinam aut consilium probatur.*

Premierement, parce que les Peres de ce Concile l'appellent un Statut, & ils ordonnent qu'il soit publié souvent dans les Eglises, de peur que quelques-uns ne s'excusent & ne se dispensent de l'accomplir par l'ignorance où ils auroient esté de ne pas sçavoir ce qu'il auroit ordonné.

Secondement, parce que le Concile ordonne d'observer le canon sous les peines les plus severes dont l'Eglise ait coûtume de se servir contre ceux qui sont desobéissans à executer ses Ordonnances & ses Canons, qui est l'excommunication, ce que l'Eglise n'ordonneroit pas asseurement, s'il s'agissoit seulement d'un conseil ou d'une instruction pour le bien & pour l'utilité des Fideles. *Alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christiana careat sepultura, undè hoc salutare Statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiæ cœcitate velamen excusationis assumat.*

Les Theologiens ajoûtent une troisiéme

aiſon pour montrer que c'eſt une loy établie ar l'Egliſe, que les Fideles ſont obligez 'obſerver. C'eſt, diſent-ils, que c'eſt même n des preceptes de l'Egliſe ; & ceux qui manuent à l'accomplir, ſont tenus de ſe confeſer d'avoir tranſgreſſé un commandement. *ertiò in praxi, & doctrina communi vulgaiſſimum eſt, hoc eſſe unum ex quinque praceis eccleſiæ, ſemperque ſolliciti ſunt illi quos ntra facere contigerit, confiteri ſe peccaſſe.* Sylv. in ſuppl. q. 6. a. 5. quæſt. 2.

Il ne faut pas dire non plus, que les peines ui ſont ordonnées dans la ſuite de ce Caon, ne regardent que ceux qui ne s'approhent pas de la ſainte Euchariſtie, & non pas eux qui manquent à confeſſer leurs pechez ne fois au moins pendant une année : car paroiſt par la lecture du Canon, que ces eines ſont ordonnées également contre ceux ui tranſgreſſeront l'un de ces deux preceptes ; & le ſaint Concile de Trente prononce nathême contre ceux qui oſeront ſoûtenir ue tous & un chacun des fideles de l'un & e l'autre ſexe ne ſont pas tenus de ſe conſſer une fois l'an, ſuivant la Conſtitution ablie dans le Concile de Latran. *Si quis dierit, Confeſſionem omnium peccatorum quam Eccleſia ſervat, eſſe impoſſibilem & traditionem humanam à piis abolendam ; aut d eam non teneri omnes & ſingulos utriuſque xûs Chriſti fideles, juxta magni Concilii ateranenſis Conſtitutionem ſemel in anno ; ob id ſuadendum eſſe Chriſti fidelibus ut non nfiteantur tempore quadrageſimæ, anathea ſit.* Seſſ. 14. c. 3.

Cela fait conclure aux Theologiens, que il arrivoit que quelqu'un fût diſpenſé par uelque cauſe legitime, de communier à

Pâque. Par exemple si c'étoit un enfant qui fût parvenu à l'âge de discretion, mais qui ne fût pas encore suffisamment instruit pour estre admis à la communion, ou bien une personne avancée en âge, qui auroit une incommodité qui l'empêchast de communier. Si par exemple elle estoit sujette à des vomissemens, l'un & l'autre ne seroient pas dispensez pour cela, de confesser leurs pechez une fois l'an.

Sylv. ibidem supra. *Si quis ergò ob causam rationabilem excusaretur à communione Paschali; ut pueri vel is qui timeret vomitum, non propterea excusaretur à confessione annuâ.* Si bien que si sans aucune raison legitime, quelqu'un obmettoit de se confesser pendant une année, & de communier à Pâque, il seroit coupable de deux pechez. *Et qui sine causa utrumque omitteret, hoc est, & communionem in Paschate, & confessionem in toto anno, duo distincta peccata committeret.* Le même Theologien conclut encore de tout cecy, que l'on ne peut pas marquer précisément en quel temps de l'année les Fideles sont obligez de satisfaire au precepte de confesser leurs pechez. Le Concile ayant ordonné que ce seroit une fois l'année sans déterminer le temps, comme il l'a déterminé pour la communion, parce qu'il ordonne aux Fideles de communier à Pâque. Pour satisfaire donc au precepte qui ordonne de se confesser une fois l'an, c'est assez, dit le même Theologien, qu'il n'y ait qu'une année depuis la derniere confession que l'on a faite, jusqu'à celle que l'on fait une année aprés. *Responsio communior est præceptum confessionis secundùm se non obligare pro certa parte anni: ac proindè qui sic confitetur ut inter primam & secundam*

confeſſionem non plus temporis quam annus intercurrat ſatisfecit præcepto Eccleſiæ.

Le Catechiſme du ſaint Concile de Trente enſeigne auſſi, que quant au temps qu'il faut particulierement ſe confeſſer, l'Egliſe l'a preſcrit par le même Canon dont nous venons de parler, où il eſt ordonné que les Fideles confeſſeront au moins une fois l'année tous leurs pechez. Neanmoins ſi l'on veut s'aſſurer de ſon ſalut, l'on ne doit pas manquer de ſe confeſſer ou toutes les fois que l'on ſe trouve en danger de mort, ou que l'on eſt obligé de faire quelque action, qui eſt incompatible avec le peché, comme lorſque l'on veut adminiſtrer ou recevoir quelque Sacrement. Mais ſur tout il n'y faut pas manquer auſſi-tôt qu'on a commis quelque faute conſiderable, ſi l'on craint de l'oublier en differant à s'en confeſſer. Car nôtre Seigneur ne pardonne que les pechez qui ſont effacez par la confeſſion; & il eſt certain que l'on ne peut plus confeſſer ceux dont on a perdu la memoire. *Atque idem omninò ſervare oportet, cum veremur, ne nos alicujus culpæ quam admiſerimus, oblivio capiat: neque peccata confiteri poſſumus, quæ non meminimus: neque peccatorum veniam à Domino impetramus, niſi ea pœnitentiæ Sacramentum per confeſſionem deleat.* P. 2. de Pœnit.

Il n'y a point de doute, & on a répondu au ſecond point de cette queſtion, que les jeunes enfans qui ont atteint l'âge de diſcretion, ne ſoient obligez de confeſſer leurs pechez, non ſeulement de droit eccleſiaſtique, mais auſſi de droit divin, lorſqu'ils ſont coupables d'avoir commis un peché mortel, puiſque le Sacrement de Penitence a eſté in-

Digitized by Google

ſtitué pour remettre les pechez, & que la confeſſion eſt une partie eſſentielle de ce Sacrement.

Le Canon que l'on vient de citer du Concile de Latran les y comprend, puiſq'uil parle de tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, lorſqu'ils ſont parvenus à l'âge de diſcretion. Il eſt difficile de fixer en quel âge ils y ſont obligez. Le Concile ne l'a fixé qu'en general, lorſqu'ils auront atteint l'âge de diſcretion. Et la Gloſſe ſur ce Canon explique cet âge de diſcretion lorſqu'ils ſont capables de tromper. *Ideſt cum eſt doli capax.*

Seſſ. 12. de Pœnit. Et le Concile de Bordeaux tenu en l'année 1583. ne l'explique non plus que quand ils ſont capables de connoître le mal. *Moneant parochi omnes myſteriis chriſtiana religionis initiatos, cùm primùm juxta Iſaiam ſcierint improbare malum & eligere bonum, ſimul ut minimùm quot annis & maximè acceptabili quadrageſima tempore omnia peccata ſua proprio ſacerdoti confiteri obligatos eſſe.*

Quelques-uns ont voulu fixer cette obligation à l'egard des jeunes enfans, à l'âge de dix ans. Mais on a répondu que cela ne ſe pouvoit faire, parce qu'il n'arriveroit que trop ſouvent que des enfans dans un âge moins avancé eſtoient déja tombez dans quelque peché mortel. Gerſon le marque dans l'ouvrage qu'il a intitulé, *De arte confitendi.* Ce que l'on peut dire, c'eſt que les enfans ſont obligez de ſe confeſſer dés le moment qu'ils ont aſſez de connoiſſance pour diſcerner le bien & le mal. C'eſt la maxime que donne le Catechiſme du ſaint Concile de Trente. Pour ce qui eſt de l'âge & du temps auquel on eſt obligé d'obeïr à cette loy, il eſt clair par le

Conſider. 19.

Canon du Concile de Latran qui commence par ces paroles : *Tous Fideles de l'un & de l'autre ſexe*, que perſonne n'eſt tenu de ſe confeſſer avant l'âge de diſcretion ; mais comme cet âge ne peut abſolument eſtre fixé, il faut dire en general que les enfans ſont obligez de ſe confeſſer du moment qu'ils ont aſſez de connoiſſance pour diſcerner le bien & le mal, & qu'ils ſont capables de duplicité & de tromperie ; ainſi quiconque a atteint l'âge où il peut deliberer de ſon ſalut, il doit en même temps confeſſer ſes pechez aux Prêtres, puiſque celuy qui ſent ſa conſcience chargée de quelque crime, ne peut eſperer d'être ſauvé que par ce moyen. *Nam cùm ad id vita tempus quiſque pervenerit in quo de ſalutè æterna deliberandum eſt : tum primùm ſacerdoti peccata confiteri debet : cum aliter ſalutem ſperare nemini liceat, qui ſcelerum conſcientiâ premitur.*

On ne s'eſt pas arrêté long-temps ſur le troiſiéme point de cette queſtion, & au moment qu'elle a eſté propoſée, on a dit que la confeſſion, pour ſatisfaire au commandement de l'Egliſe, devoit avoir toutes les conditions eſſentiellement requiſes, pour eſtre une bonne confeſſion, & qui ſoit ſuffiſante pour obtenir l'abſolution des pechez : car le precepte de l'Egliſe ne peut eſtre accompli, diſent les Theologiens, que lorſque la confeſſion eſt telle, que celuy qui ſe confeſſe, ait obtenu l'abſolution de ſes pechez, & qu'il ait receu le Sacrement de Penitence. Or toute confeſſion n'eſt pas ſuffiſante, afin que le penitent reçoive le Sacrement de Penitence. Il faut pour cela qu'elle ait toutes les conditions eſſentiellement requiſes, afin qu'elle

puiſſe eſtre partie eſſentielle de ce Sacrement. *Præceptum eccleſiaſticum*, dit Sylvius, *tunc ſolùm impletur, quando confeſſio talis eſt, ut abſolutione ad eam accedente, ſacramentum Pœnitentiæ ſubſiſtat.*

La raiſon eſt encore, que l'Egliſe par ce commandement n'ordonne que ce qui eſt contenu dans le precepte divin, qui oblige les Fideles à confeſſer leurs pechez pour en impetrer la remiſſion. Or celuy qui ne feroit pas une bonne confeſſion, mais qui feroit une confeſſion qui ſeroit defectueuſe, n'accompliroit point le precepte qui ordonne de droit divin de confeſſer ſes pechez, & par conſequent de recevoir le Sacrement de Penitence.

[r] Sylv. in Supplem. q. 6. a. 5. quæſt. 4. *Quia non aliam confeſſionem præcepit eccleſia, quam Deus; præcepto autem divino non ſatisfit niſi per ſuſceptionem ſacramenti, ergò nec eccleſiaſtico.*

C'eſt ce qui fait conclure que par une confeſſion qui ſeroit defectueuſe, ou parce qu'elle n'eſt pas entiere, ou bien parce qu'elle eſt faite ſans douleur, ou parce qu'elle eſt faite à un Prêtre qui n'a pas la juriſdiction, ou qui a la juriſdiction, mais qui n'a pas donné l'abſolution à celuy qui s'eſt confeſſé, on ne ſatisfait nullement au precepte qui ordonne auſſi ſolemnellement que celuy que l'on a rapporté de ſe confeſſer une fois l'an. *Hinc per confeſſionem voluntariè non integram, aut ſine dolore, vel non habenti juriſdictionem factam, aut habenti quidem, ſed qui abſolutionem non dedit, non impletur præceptum eccleſiæ.*

Il eſt ordonné auſſi dans les actes de l'Egliſe de Milan, que ceux qui ont manqué à garder une des conditions neceſſaires pour bien

bien faire cette confeſſion, ſçavoir s'ils ſe ſont confeſſez à un Prêtre qui n'avoit pas de juriſdiction, & qui eſtoit connu eſtre dans cet état, doivent eſtre regardez par leur Curé comme n'ayant pas ſatisfait à ce precepte, & qu'il doit leur refuſer la communion. *Qui ad confeſſarium, et am regularem, in alicna Diœceſi commorantem deditâ operâ ſe conferens, peccata ſua ſit confeſſus, niſi confeſſarius ille, & ab Epiſcopo loci, & à confitentis ordinario, ad confeſſiones audiendas probatus erit, ei tanquam inconfeſſo, parochus Euchariſtia ſacramentum ne prabeat.* Conſtitut. Eccleſ. Mediol. venetiis Edit. 1695. l. 2.

Avant que de répondre au quatriéme point de cette queſtion, il eſt à propos d'obſerver 1. Que la confeſſion, ainſi qu'on l'a dit pluſieurs fois, eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Penitence, qu'elle eſt commandée par un precepte divin, & qu'elle eſt neceſſaire d'une neceſſité de moyen pour impetrer la remiſſion des pechez.

2. Que le precepte divin commande de confeſſer ſes pechez pour en obtenir le pardon, & que le precepte eccleſiaſtique ordonne & regle le temps, ou plutôt détermine le temps dans lequel les Fideles ſont obligez de recourir à ce moyen établi de Dieu pour une fin ſi ſalutaire & ſi avantageuſe, qui eſt la remiſſion des pechez : cela eſtant ſuppoſé.

On a répondu premierement, que l'on ne pouvoit pas diſpenſer les Fideles de confeſſer leurs pechez ; parce que la confeſſion des pechez eſt établie de droit divin, elle eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Penitence. Or les Miniſtres de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt n'ont point le pouvoir de diſpenſer ni de changer ce qui eſt établi de droit divin, & par conſe-

quent on ne peut pas diſpenſer les Fideles de ſe ſoûmettre à cette loy qui ordonne de confeſſer ſes pechez pour en impetrer la remiſſion dans le Sacrement de Penitence.

Il faut demeurer d'accord, dit S. Thomas, en répondant à cette queſtion, que Jeſus-Chriſt a établi les Miniſtres de ſon Egliſe, aprés avoir fondé cette même Egliſe; en ſorte que l'inſtitution des Miniſtres ſuppoſe & doit ſuppoſer l'inſtitution & le fondement de l'Egliſe. *Dicendum quod Miniſtri Eccleſiæ inſtituuntur in Eccleſia divinitùs fundata; & ideò inſtitutio Eccleſiæ præſupponitur ad operationem miniſtrorum, ſicut opus creationis præſupponitur ad opus naturæ.*

L'Egliſe, continuë-il, eſtant fondée dans la foy & dans les Sacremens, les Miniſtres de l'Egliſe n'ont point le pouvoir de faire de nouveaux articles de foy, ou de retrancher ceux qui ſont faits, non plus que d'inſtituer de nouveaux Sacremens, & de retrancher ceux qui ont eſté établis & inſtituez. *Et quia Eccleſia fundatur in fide, & in ſacramentis, ideò ad miniſtros Eccleſiæ novos articulos fidei edere, aut editos removere, aut nova ſacramenta inſtituere, aut inſtituta removere non pertinet.*

S. Th. Supplem. q. 6. a. 6.

Il n'appartient qu'au Sauveur du monde, qui eſt proprement le fondement de l'Egliſe, & à qui ſeul appartient cette puiſſance d'excellence. Cela fait, continuë S. Thomas, que le Pape ne pouvant pas diſpenſer les hommes de recevoir le Sacrement de Baptême, pour obtenir la remiſſion du peché originel, & pour parvenir au ſalut, il ne peut pas non plus diſpenſer les Fideles de recourir au Sacrement de Penitence, & d'obtenir la

remiſſion des pechez ſans en faire une confeſſion, dautant que les Fideles y ſont obligez par la vertu même du Sacrement. *Sed hoc poteſtatis eſt excellentiæ, quæ ſoli debetur Chriſto, qui eſt Eccleſiæ fundamentum, & ideò ſicut Papa non poteſt diſpenſare, ut aliquis ſine baptiſmo ſalvetur: ita nec quod ſalvetur ſine confeſſione, ſecundùm quod obligat ex ipſa vi ſacramenti.*

Secondement on a répondu que l'on pouvoit diſpenſer les Fideles de confeſſer leurs pechez dans le temps preſcrit par le commandement de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que l'on peut differer quelque temps leur confeſſion ſans eſtre criminel d'avoir contrevenu au commandement de l'Egliſe; & les Confeſſeurs ont ſouvent des raiſons qui les obligent de conſeiller, ou plutôt de prolonger quelquefois ce temps, parce que ce delay eſt quelquefois trés-neceſſaire pour le bien & pour le ſalut de celuy qui confeſſe ſes pechez.

C'eſt la doctrine de S. Thomas, car aprés avoir montré que l'on ne peut pas diſpenſer les Fideles de confeſſer leurs pechez, parce que la confeſſion eſt de droit divin, & que l'on ne peut pas diſpenſer les Fideles de l'accompliſſement d'un precepte divin, il enſeigne qu'à l'égard du precepte de l'Egliſe on peut en diſpenſer quelquefois, c'eſt-à-dire, que l'on peut quelquefois prolonger le temps preſcrit par l'Egliſe. *Sed poteſt diſpenſare in confeſſione ſecundum quod obligat ex præcepto eccleſiæ ut poſſit aliquis diutiùs confeſſionem differre, quam ab Eccleſiæ inſtitutum ſit.*

Cette maniere de diſpenſer de ce Canon a eſté en uſage & en pratique dans l'Egliſe, comme nous l'apprenons d'un chapitre tiré

des Statuts Synodaux de l'Eglise de Troye, rapporté par Bochel, où aprés avoir parlé du Canon du Concile general de Latran, *nam per Concilium generale Statutum est & hoc observari præcipimus, quod quilibet Fidelis utriusque sexûs, &c.* Et aprés avoir dit qu'il est ordonné à tous les Fideles de confesser leurs pechez une fois l'an, & de recevoir le corps de Jesus-Christ au moins à Pâques, il ajoûte ces paroles : *Nisi de licentia sui superioris, vel sui proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione Corporis Christi duxerit abstinendum, alioquin ab ingressu Ecclesiæ arceatur dum vivit & mortuus careat Ecclesiasticâ sepulturâ.*

Digitized by Google

SECONDE QUESTION.

La Confeſſion ne doit-elle pas ſe faire de vive voix? Celuy qui ſe contenteroit d'écrire ſes pechez, & de les donner à lire à ſon Confeſſeur, ſatisferoit-il à l'obligation qu'il a de confeſſer ſes pechez? Ne peut-on pas auſſi confeſſer ſes pechez par le moyen d'un Interprete? Eſt-il permis de ſe confeſſer par lettres à un Confeſſeur qui eſt abſent? Cette maniere de ſe confeſſer a-t-elle eſté en uſage dans l'Egliſe?

ON a répondu que l'on doit ordinairement confeſſer ſes pechez ſoy-même, & de vive voix, ſans même ſe ſervir d'interprete pour faire connoître ſes pechez. Cette maniere de confeſſer ſes pechez au Prêtre, a roûjours eſté en uſage dans l'Egliſe; & dans les Conciles qui ont eſté établis, pour regler, ordonner & exhorter les Fideles à confeſſer leurs pechez, on y a mis cette condition aſſez ſouvent, qu'ils ſe confeſſeroient eux-mêmes.

Le Canon vingt & uniéme du Concile general de Latran, qui commence par ces paroles: *Omnis utriúſque ſexus*, que l'on a rapporté dans la réponſe à la queſtion precedente, ordonne que celuy qui ſe confeſſera ſera ſeul. *Omnis utriuſque ſexus fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis peruenerit omnia ſua ſolus peccata confiteatur.* Il eſt ordonné dans le Concile de Reims, celebré en l'année 1583.

que l'on instruira les peuples de la maniere qu'il faut confesser leurs pechez ; & que pour cet effet le Concile fera dresser une Formule pour les aider à se confesser, qu'ils apprendront par cœur, afin qu'ils s'accoûtument dés leur jeunesse à confesser souvent leurs pechez par leur propre bouche. *Assuescant omnes à juventute frequenter & ore proprio confiteri : quod ut praestare possint discant & memoriâ teneant Formulam confessionis ex hujus Synodi decreto in Manuali describendam.*

Decret. Bochelli l. 2. c. 42. & 43.

Le Concile de Bourges tenu en 1584. ordonne qu'il sera dressé une Formule pour aider les Fidelles à confesser leurs pechez, dans laquelle on mettra même les cas reservez, afin qu'ils apprennent à se confesser par eux-mêmes, & les cas qui les obligent à s'adresser au Penitentier. *Confessionis Formula componantur, in quibus casus reservati debitè & prudenter exprimantur, ut sciant omnes per se confiteri, & quibus in casibus pœnitentiarium adire debeant.*

Supplem. q. 9. a. 3.

Il faut considerer, dit S. Thomas, que la confession n'est pas seulement un acte de vertu, mais qu'elle est encore partie du Sacrement de Penitence. *Dicendum quod confessio non solùm est actus virtutis, sed etiam est pars sacramenti*, & bien que considerée comme une vertu, il suffise que l'on la fasse de quelle maniere qu'on la pourra faire, bien qu'il ne se rencontrât pas tant de difficulté dans une maniere que dans l'autre, toutefois considerée comme partie d'un Sacrement, elle doit avoir un acte determiné, de la même maniere que les autres Sacremens ont une matiere determinée *Quàm vis autem ad eam*

Digitized by Google

ſecundùm quod eſt actus virtutis ſufficeret, qualiter cumque fieret, & ſi non eſſet tanta difficultas in uno modo, ſicut in alio : tamen ſecundùm quod eſt pars ſacramenti, habet determinatum actum ſicut & alia ſacramenta habent determinatam materiam. Et de même, ajoûte-t-il, que dans le Sacrement de Baptême, on ſe ſert pour ſa matiere de l'élement qui eſt le plus propre pour laver & pour ſignifier cette lotion interieure qui eſt operée par le baptême : dans le Sacrement de Penitence on ſe ſert d'un acte, qui eſt celuy dont on ſe ſert le plus ordinairement pour declarer & pour ſignifier ce que l'on veut dire, & il n'y en a point dont on ſe ſerve plus ordinairement que la parole, les autres moyens dont on ſe ſert pour declarer ſa penſée n'étant pour l'ordinaire que pour ſuppléer à la parole. *Et ſicut in baptiſmo, ad ſignificandam interiorem ablutionem, aſſumitur illud elementum, cujus eſt maximus uſus in abluendo, ità in actu ſacramenti confeſſionis ad manifeſtandum ordinato, aſſumitur ille actus, quò maximè convenimus manifeſtare, ſcilicet proprium verbum, alii autem modi ſunt inducti in ſuplementum iſtius.*

On a répondu au ſecond point de cette queſtion, que c'étoit encore un uſage dans l'Egliſe, que ceux qui ſont privez de l'uſage de la parole, ou bien qui ſont dans un état qu'ils ne s'en peuvent pas aider pour faire connoître leurs pechez, & les declarer au Prêtre pour s'en confeſſer, & obtenir de luy l'abſolution peuvent faire leurs confeſſions, par des ſignes & des geſtes, en donnant des marques non ſeulement de leur repentir, mais encore donnant à connoître à leur Con-

fesseur les pechez qu'il peuvent avoir commis. *Multis ex omnibus qui non possunt confiteri verbo*, dit Sylvius, *licet ac sufficit confiteri nutibus & gestibus, debent que vel sic confiteri, vel per scriptum, aut Interpretem.*

In sup. q. 9. a. 2. concl. 1.

Si quelqu'un, dit S. Thomas, estoit devenu muet, qu'il n'eût point l'usage de la parole, *ad secundum dicendum, quod in eo qui usum linguæ non habet, sicut est mutus.* Ou bien si c'est une personne qui n'a pas perdu l'usage de la parole, qui n'est pas devenu muet; mais il est d'un pays étranger, & il n'a pas encore appris la langue du pays où il se rencontre, *vel qui est alterius linguæ* : dans cette extrêmité, dit S. Thomas, il peut declarer ses pechez ou par signes, ou par des gestes ou par écrit, ou même il peut se servir d'un Interprete. *Ad secundum dicendum, quod in eo qui usum linguæ non habet, sicut est mutus, vel qui est alterius linguæ sufficit quod per scriptum, aut per nutum, aut per Interpretem confiteatur.*

Supplem. q. 9. a. 3. ad 2.

La raison que donne S. Thomas pourquoy un homme reduit à cette extrêmité peut se servir de ces moyens pour confesser ses pechez, c'est parce qu'on ne luy peut pas demander qu'il fasse une chose qui n'est pas à son pouvoir. *Quia non exigitur ab homine plusquam possit.* Et bien, dit-il, que l'on ne puisse pas recevoir le Sacrement de Baptême autrement qu'avec de l'eau, il y a cette difference entre le baptême & la penitence : que l'eau est une chose qui est exterieure, & qui est même versée par une autre personne sur celuy qui reçoit le Sacrement de Baptême ; mais dans la penitence l'acte de la confession part de l'interieur de celuy qui se con-

Digitized by Google

feſſe. Il ne peut pas eſtre adminiſtré par un autre ; parce que c'eſt une action propre du penitent. Si bien que lorſque nous ne pouvons pas faire cette action qui eſt la confeſſion, d'une maniere, nous la devons faire d'une autre, & enfin comme nous le pouvons faire. *Quamvis homo non poſſit vel debeat baptiſmum accipere, niſi in aqua, quæ eſt omninò ab exteriori, & nobis ab alio exhibetur ; ſed actus confeſſionis eſt ab intra & à nobis; & ideo quando non poſſumus uno modo, debemus ſecundum quod poſſumus confiteri.*

Il s'enſuit donc de la doctrine de S. Thomas, qu'il n'eſt permis de confeſſer ſes pechez, que de vive voix, excepté le cas de neceſſité que l'on a exprimé ; lors par exemple que l'on a perdu l'uſage de la parole, ou que l'on ne peut pas ſe faire entendre dans une langue qui eſt inconnuë, & qu'il n'y a que ce cas de neceſſité qui permette de ſe confeſſer par ſignes, & de ces autres manieres dont on a parlé cy-deſſus.

Il s'enſuit donc qu'il n'eſt point permis de ſe ſervir de ces autres moyens lorſque l'on a l'uſage de la parole, que l'on eſt dans un pays dont on entend la langue, & que l'on n'eſt pas reduit à cette neceſſité. Les Theologiens enſeignent auſſi, que ceux qui ne voudroient pas ſe confeſſer autrement, que de ces manieres que l'on vient de rapporter n'étant pas reduits à ces extrêmitez, commettroient une faute conſiderable, & qu'ils n'obtiendroient pas la remiſſion de leurs pechez. *Qui cum poſſit voce confiteri, non vult confiteri niſi nutibus aut ſcripto ſacerdoti exhibito ; ordinariè peccat mortaliter, nec conſequitur remiſſionem peccatorum etiamſi ſacerdos eum*

Sylv. in Supplem. q. 9. concluſ. 2.

abſolvat, quia non vult ſervare communem Eccleſiæ uſum.

Quod lib. 1. art. 10. C'eſt ce que S. Thomas enſeigne, car aprés avoir dit qu'il faut que les hommes declarent leurs pechez, par les paroles dont ils ſe ſervent communement pour exprimer leurs penſées. *Undè & in manifeſtatione peccatorum convenit uti verbis quibus homines communiùs & expreſſiùs ſuos conceptus ſignificare conſueverunt.* Il ajoûte que le Sacrement de Penitence n'imprime point de caractere, mais qu'il confere ſeulement la grace pour obtenir la remiſſion des pechez; que perſonne ne reçoit la remiſſion de ſes pechez en faiſant un peché, & que celuy qui ne veut pas obſerver ce que l'Egliſe a reglé commet un peché. *Et attendendum eſt quod in hoc Sacramento non imprimitur caracter, ſed ſolùm confertur gratia ad remiſſionem peccati; quam remiſſionem nullus conſequitur peccando; peccat autem qui ordinationem Eccleſiæ pratermittit.*

Ceux, ajoûte-t-il, qui reçoivent le Sacrement de Baptême, en obſervant ſeulement ce qui eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement, ne voulant pas obſerver ce que l'Egliſe a inſtitué pour recevoir ce Sacrement, reçoivent bien le caractere qui eſt un effet du Sacrement de Baptême, bien qu'ils ne reçoivent pas la grace qui eſt l'autre effet que confere ce Sacrement; mais dans le Sacrement de Penitence qui n'imprime point de caractere, celuy qui s'approche de ce Sacrement ne voulant pas ſuivre les regles que l'Egliſe a ordonnées pour recevoir ce Sacrement, ne reçoit aucun effet; puiſque ce Sacrement confere la grace, qu'ils ne ſont pas en état de recevoir à cauſe de leur deſobéiſſance.

Digitized by Google

Undè in baptismo qui servat ea quæ sunt de necessitate Sacramenti prætermittens statutà Ecclesiæ, consequitur characterem Sacramenti, sed non Sacramenti effectum: hic autem nihil consequitur

Il est vray que Sylvius, aprés avoir dit que l'on ne doit pas se confesser des manieres que l'on a rapportées cy-dessus, hors le cas de necessité, avertit que quelques Theologiens enseignent qu'un Confesseur, peut pour des causes raisonnables, permettre quelquefois au penitent d'écrire ses pechez, & que le penitent étant en presence de son Confesseur s'humilieroit dans le temps que ledit Confesseur en feroit la lecture, & le penitent avoüant avoir commis les pechez, il luy en demande l'Absolution. *Dixi ordinariè, quia si prudens Confessarius ex rationabili causa, id concedat pœnitenti: quidam existimant eum licite scripto exhibito confessurum, modò cum à Sacerdote legitur, significet illa esse sua peccata, & se de illis absolutionem petere.* Ubi supra.

Mais le même Theologien ajoûte qu'il ne peut pas être de ce sentiment; parce qu'il ne croit pas que toutes sortes de Confesseurs puissent dispenser les penitens d'observer des regles qui sont en usage dans toute l'Eglise; qu'il ne voit pas quelle raison pourroit avoir un Confesseur pour dispenser son penitent, qui seroit en état de confesser ses pechez de vive voix, de se contenter d'écrire ses pechez pour les donner à lire à son Confesseur, & que la honte qu'il auroit à declarer ses pechez n'est pas une raison suffisante pour le dispenser: *Quod tamen haud facilè admitteremus; cum non sit cujuslibet confessarii dispensare in re tam communiter per Ecclesiam recepta neque*

verecundia poſſit excuſare ne os loquatur Deo, ad veniam, quod locutum eſt Diabolo ad culpam.

On a répondu au troiſiéme point de cette queſtion, qu'il n'eſt point permis de ſe confeſſer par lettres à un Confeſſeur qui eſt abſent. Les paſſages tirés des Conciles de Reims & de Bourges, que l'on a rapportés au commencement de cette réponſe, font bien voir qu'il faut que les penitens ſoient preſens perſonnellement devant les Confeſſeurs lors qu'ils s'accuſent de leurs pechez, puiſqu'ils doivent confeſſer leurs pechez de vive voix; le Canon du Concile general de Latran que l'on a rapporté au commencement de cette réponſe, le montre auſſi par ces paroles: *Omnia ſua peccata ſolus confiteatur.*

Mais le chapitre, *Quem permiſit*, rapporté dans le Decret de Gratien, en parle encore plus clairement, puiſqu'il dit que ceux qui ſe confeſſent doivent être preſens devant le Prêtre en preſence duquel ils s'accuſent de leurs pechez. Celuy qui ſe repent d'avoir offenſé Dieu doit ſe repentir entierement, & il dit d'abord dans ce Chapitre: *Quem pœnitet omninò pœniteat*; qu'il repreſente ſa vie à Dieu par le moyen du Prêtre, & qu'il previenne le Jugement de Dieu par la confeſſion. *Repræſentet vitam ſuam Deo per Sacerdotem, prævenial Judicium Dei per confeſſionem.*

Il eſt dit enſuite qu'il eſt neceſſaire que le penitent ſoit preſent devant le Prêtre, & que Nôtre-Seigneur a commandé à ceux qui avoient beſoin d'être purifiés par les Prêtres de ſe preſenter devant eux, & que par ces paroles de Nôtre-Seigneur, on doit entendre qu'il veut que ceux qui confeſſent leurs pe-

Digitized by Google

chez ſoient preſens corporellement devant le Prêtre, & de ne point s'accuſer de leurs pechez, ny par lettres, ny même par des envoyez exprés pour leur faire la declaration de leurs fautes. *Præcepit enim Dominus mundandis, ut oſtenderent ora Sacerdotibus, docens corporali præſentiâ confitenda peccata, non per nuntium, non per ſcriptum manifeſtanda.*

Le témoignage de nôtre Seigneur, dont il eſt fait mention dans ce chapitre, eſt pris du chapitre dix-ſeptiéme de Saint Luc, où le Sauveur du Monde commande aux dix Lepreux qui l'avoient prié d'avoir pitié d'eux. *Jeſu præceptor miſerere noſtri*, d'aller ſe montrer aux Prêtres. *Ite oſtendite vos Sacerdotibus.* C'eſt pourquoy il eſt dit dans ce chapitre que le Sauveur leur dit, monttez-vous corporellement aux Prêtres, & y allés tous, qu'un ſeul ne parle point pour les autres, & n'envoyez perſonne à vôtre place, qui preſente pour vous tous l'offrande que la Loy ordonnoit de preſenter aux Prêtres. *Dixit enim, ora monſtrate, & omnes, non unus pro omnibus: non alium ſtatuatis nuntium, qui pro vobis offerat munus à Moysè ſtatutum.*

33. q. 3. de pœn. diſt. 1. cap. Quem pœnitet.

Mais vous qui avez peché vous mêmes, vous devez rougir vous mêmes d'avoir commis ce peché, il eſt à propos que vous en ayïez vous même de la confuſion, & cette confuſion & cette honte que vous en aurez contribuera en partie pour vous faire obtenir la remiſſion de vôtre peché. Le Sauveur du Monde par un effet de ſa miſericorde, a ordonné que perſonne ne ſe repentit en ſecret, & dés lors qu'il ſurmonte cette honte & cette confuſion, qu'il a de declarer luy même ſon

Digitized by Google

peché, par la crainte qu'il a de celuy qui eſt offenſé, il obtient le pardon de ſon crime, & par la confeſſion qu'il fait luy méme, le peché qu'il avoit commis & qui meritoit la mort devient aprés cela en état d'étre pardonné. *Sed qui per vos peccaſtis, per vos erubeſcatis, erubeſcentia enim ipſa partem habet remiſſionis, ex miſericordia enim hoc præcepit Dominus, ut neminem pœniteret in oculto; in hoc enim quod per ſe ipſum dicit Sacerdoti & erubſcentiam vincit timore offenſi, fit venia criminis, fit enim per confeſſionem veniale quod criminale erat in operatione? & ſi non ſtatim purgatur, fit tamen veniale, quod criminale erat in operatione.*

Il ſemble méme que le Saint Concile de Trente rejette cette maniere de ſe confeſſer par lettres à un Prêtre qui eſt abſent, lors que dans le chapitre deuxiéme de la Seſſion quatorziéme, en parlant de la difference qui eſt entre le Sacrement de Baptême & le Sacrement de Penitence, il ſemble demander dans celuy qui s'approche du Sacrement de Penitence qu'il ſoit preſent devant le Prêtre.

Car aprés avoir dit, que la matiere & la forme de ces deux Sacremens eſt entierement differente l'une de l'autre, il ajoûte que le Miniſtre du Sacrement de Baptême, ne fait pas les fonctions d'un Juge en adminiſtrant ce Sacrement, au lieu que le Miniſtre du Sacrement de Penitence exerce les fonctions d'un Juge; parce que le Sauveur du Monde a ordonné que les penitens ſeroient preſens devant ſon tribunal, pour y attendre le Jugement qu'il prononceroit en leur faveur, pour les délier de leurs pechez. *Secùs eſt de domeſticis fidei, quos Chriſtus Dominus lavacro Bap-*

tiſmi ſui corporis membra ſemel effecit. Nam hos ſi ſe poſteà crimine aliquo contaminaverint, non jam repetito Baptiſmo ablui, cum id in Eccleſia Catholica nulla ratione liceat, ſed ante hoc tribunal, tanquam reos ſiſti voluit, ut per Sacerdotum ſententiam non ſemel, ſed quoties ab admiſſis peccatis ad ipſum penitentes confugerint, poſſint liberari. P. 2. §. 62.

Le Catechiſme de ce méme Concile enſeigne qu'il n'eſt pas permis de ſe confeſſer par lettres, ny méme par l'entremiſe d'une autre perſonne. En troiſiéme lieu, la confeſſion doit étre ſecrete, tant de la part du penitent que de celle du Prétre: c'eſt pourquoy il n'eſt pas permis de ſe confeſſer par l'entremiſe d'une autre perſonne, ny par lettres; parce que le ſecret ne peut étre gardé aſſés exactemét par cette voye. *Illud verò tum confitenti, tum Sacerdoti maxime laborandum eſt, ut eorum ſermo in confeſſione ſecretò, habeatur. Quarè fit, ut nemini omninò, neque per nuntium, neque per litteras, quoniam ea ratione nihil jam occultè agi poteſt, peccata confiteri liceat.*

Enfin on a rapporté la Bulle du Pape Clement VIII. donnée le vingtiéme Juin 1602. par laquelle il condamne cette propoſition, comme étant fauſſe, temeraire, & ſcandaleuſe: il eſt permis de confeſſer ſacramentalement ſes pechez à nn Prétre abſent, par lettres ou par l'entremiſe d'une autre perſonne, & de recevoir l'Abſolution de luy: *Hanc propoſitionem, ſcilicet licere per litteras ſeu internuntium confeſſario abſenti, peccata ſacramentaliter confiteri, & ab eodem abſente abſolutionem obtinere, ad minus uti falſam, temerariam, & ſcandaloſam damnavit ac prohibuit.* Bullâ edita 1602. tom. 3. Bullarii 87.

Le Pape ne s'eſt pas contenté de condamner cette propoſition ; mais aprés cette condamnation que l'on vient de rapporter, il défend ſous peine d'excommunication de l'enſeigner, ſoit dans les Ecoles, ſoit dans les Predications, & de la défendre même comme une opinion probable ; comme auſſi de la mettre en pratique dans quelque occaſion que ce ſoit. *Præcipit quæ ne deinceps iſta propoſitio publicis, privatisque lectionibus, concionibus, & congreſſibus doceatur, nevè unquam aliquo caſu probabilis defendatur, imprimatur, aut ad praxim quovis modo deducatur.*

Les peines ſont exprimées enſuite, & le Pape réïtere encore les mêmes défenſes contre ceux qui défendront cette propoſition, quand même ce ne ſeroit que pour en diſputer à moins que ce ne ſoit en l'impugnant & l'improuvant. *Quod ſi quis illam docuerit, defenderit, imprimi fecerit, aut de ea etiam diſputativè tractaverit, niſi forſan impugnando, vel ad praxim directè ſeu indirectè deduxerit, præter excommunicationem latæ ſententiæ quam ipſo facto incurrat, & a qua non poſſit, præterquam in articulo mortis, ab alio quacunque etiam dignitate fulgente, etiam S. R. E majori pœnitentiario, niſi à pro tempore exiſtente Romano Pontifice abſolvi, aliis etiam pœnis arbitrio infligendis, ſubjaceat.*

On a répondu au dernier point de cette queſtion, que par la défenſe que le Pape Clement VIII. à faite de ſoûtenir cette propoſition, & de la mettre en pratique, on pouvoit bien conjecturer que cette maniere de ſe confeſſer avoit eſté en uſage, & que le Pape Adrien ſixiéme ſur le quatriéme des Sen-

Diſt. de Sacram pœn. fol. 76.

tenees fait mention de quelque Theologien qui soûtenoit cette opinion, pourveu que ce fût dans le cas d'une extréme necessité.

Il dit que ce Theologien étoit d'avis que celuy qui étant réduit à l'extrêmité, ne pouvoit trouver de Confesseur, n'étoit pas obligé décrire à un Confesseur, ny de luy mander ses pechez. *Respondet Dominus.* 15. *distinctione* 4, *q.* 2. *Si non possit ire, nec accersere Sacerdotem, non tenetur quidem scribere, neque mandare peccata;* que si neanmoins il le veut faire, il peut écrire & le mander licitement, & semblablement répondre à la confession & luy mander l'absolution, & l'absolution est valide dans cette occasion; parce que ny l'un ny l'autre ne peut marcher. *Sed tamen si ipse vult licite potest scribere & mandare, Confessario rescribere, & remandare absolutionem, & valet absolutio, quoniam uterque sic infirmus est vel claudus, plusquam si fieret laïco.*

Il faut conclure de là, dit le Pape Adrien sixiéme, en parlant de l'opinion de ce Theologien, que lors qu'il n'y a pas de necessité, & que l'infirme peut marcher, ou qu'il peut faire venir un Confesseur, la confession & l'absolution donnée de cette maniere ne seroit pas valide. *Undè à contrario vel speciali innuere videtur. Ubi potens est ambulare vel alias accersere potens ad se, non valeret confessio.*

Le Pape Adrien sixiéme dit ensuite son avis, & il conclut, qu'il faut dire que celuy qui est reduit à cette extremité est dispensé de se confesser de vive voix, que la confession faite par écrit, & par l'entremise d'une autre personne est valide, & que le Prêtre peut dans cette occasion absoudre sacramentale-

ment ; ce qu'il ne pourroit pas, & ne seroit pas permis, ny valide hors le cas de necessité, & quand cela arrive ou par paresse ou pour s'épargner la confession & la honte de confesser ses pechez. *Generalius autem respondendum videtur ubi justa causa occurrit talis quod confitentem relevat à confessione ore facienda, confessio facta per scripturam vel nuncium valida est & potest absentem Sacerdos sacramentaliter absolvere, secùs dum ex segnitia vel verecundia non vultore proprio confiteri Sacerdoti, quia sic poneret obicem sacramentali absolutioni.*

Nous avons, a-t-on dit, la lettre de Robert Evêque du Mans, qu'il écrit aux Evêques qui étoient aux environs d'Angers, laquelle est inserée dans le troisiéme volume des Conciles de France de la collection du Pere Sirmond, laquelle a pour titre, *Roberti Episcopi Cenomanicæ urbis Epistola Confessionis, quam in agritudine validâ positus direxit Episcopis circà muros Andegauis cum Carolo Principe in obsidionem Nortmanorum resistentibus, petens ab eis absolvi.*

Il paroît qu'il fait sa confession dans cette lettre, bien qu'il ne descende pas dans le détail de chaque peché en particulier, & sur la fin il les prie de luy donner l'Absolution en ces termes. *Id circo fessis artubus, dissolutis qui corporis basibus, omni viscerum meorum valentiâ amissâ, pietatis vestræ misericordiam singultu interposito implorare non cesso, quatenùs potestate calitùs vobis conlatâ vincula meorum piaculorum enodetis, ut cum reprobis non ducar ad tartara, quin potius vestro interventu cœlestia merear sublimari ad gaudia.*

La Lettre des Evêques à Robert Evêque du Mans se trouve dans le même endroit, & elle a pour titre. *Epistola absolutionis quam ei remiserunt iidem venerabiles consacerdotes de loco obsidionis.* Et voicy de quelle maniere ils prononcent l'Absolution dans cette lettres : *Quapropter Frater & consacerdos noster tibi peccata tua confitenti, & per Ecclesiasticam Apostolica authoritatis potestatem, quam Dominus noster Jesus Christus tradidit Discipulis & Apostolis suis dicens : Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & per eosdem Apostolos suos ipsorum successoribus quorum vices licet indigni tenemus, & si non merito, tamen nomine atque officii susceptione eandem potestatem donavit, & in se fideliter credenti dixit : Fiat tibi secundum fidem tuam, gratia & patientia sua, virtute sancti Spiritûs, qui est remissio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad Sacerdotum consortium amen.* Tom. 3. Conc. Gallix. Sirm. ad an. 872.

Dans les notes que le Pere Sirmond a faites sur le troisiéme tome des Conciles de France sur la p. 406. il marque qu'il y avoit une lettre semblable à celle-cy écrite par Hincmar Archevêque de Reims à Hideboldus Evêque de Soissons. *Cui titulus præfigitur,* dit le Pere Sirmond, *in codice Leodiensi, unde hæc etiam deprompta est.* Il en raporte le titre que l'on a cru devoir mettre icy. *Exhortatoria Hincmari Metropolitani ad Hideboldum diœcesanum Episcopum corporea infirmitate detentum. In qua juxtà petitionem litterarum confessionis illius sua authoritate, eum per absentiam corporalem reconciliando absolvit.*

Digitized by Google

Tom. II. ad an. 1073. p. 431. edit. Antuerp.

Le Cardinal Baronius rapporte une lettre du Pape Gregoire VII. à l'Evêque de Lincolne, qui contient la même chose. L'Evêque de Lincolne, dit ce Cardinal, avoit envoyé à Rome un Prêtre qui avoit commis un homicide pour obtenir du Saint Siege la permission de dire la Messe: le Pape Gregoire septiéme luy refusa cette permission, & luy accorda seulement que s'il avoit de la douleur de son crime, & qu'il en fût veritablement penitent, que l'on pourroit luy donner quelque charité de l'Eglise pour luy ayder à subsister; mais l'Evêque de Lincolne luy ayant demandé par une lettre l'Absolution de ses pechez, que nous appellons plus proprement Indulgence, dit Baronius, le Pape luy accorda. *Cum autem idem Episcopus suis litteris ab eodem Pontifice petiisset suorum peccatorum absolutionem quam usitatiori voce Indulgentiam appellamus, eam his verbis impendit.*

Il rapporte ensuite cette Absolution que le Pape envoya à cet Evêque, & qui est presque semblable à celle que nous avons raportée des Evêques qui étoient aux environs d'Angers, & qu'ils envoyerent à l'Evêque du Mans. *Absolutionem præterea peccatorum tuorum (sicut rogasti, authoritate principum Apostolorum Petri & Pauli fulti, quorum vice, quamvis indigni fungimur, tibi mittere dignum duximus; si tamen bonis operibus inhærendo, commissos excessus plangendo, quantum valueris, corporis tui habitaculum Deo mundum templum exhibueris.* Le Cardinal Baronius dit que cette Absolution doit être prise pour ce que nous appellons Indulgence. Il le dit avant que de la raporter, & aprés l'avoir rapportée

il ajoûte ces paroles: *ut appareat ſedis Apoſtolicæ indulgentias illis communicari, qui quantùm ſuppettunt vires, bene operari non prætermittunt, non autem ignavis, otioſis, ac negligentiâ torpeſcentibus.*

Il y en a encore pluſieurs autres exemples dans d'autres lettres du Pape Gregoire VII. & l'on pourroit encore citer pluſieurs autres exemples; comme celuy de Potame dans le dixiéme Concile de Tolede, que l'on a rapporté dans les Reſultats des Conferences des années precedentes; mais ce que l'on a dit juſques icy doit ſuffire pour répondre à la queſtion propoſée, & ſans entrer dans la queſtion, ſi les exemples tirés des Lettres du Pape Gregoire ſeptiéme ſont ce que nous appellons aujourd'huy Indulgence; quand nous n'aurions rapporté que le témoignage tiré du quatriéme livre ſur les Sentences du Pape Adrien ſixiéme, cela devroit ſuffire pour montrer que cette façon de ſe confeſſer a eſté quelquefois en uſage, bien que rarement, & qu'il n'eſt plus permis de la ſuivre, ny de la pratiquer, aprés ce que nous avons rapporté des Conciles, & principalement aprés la Bulle du Pape Clement VIII. qui le défend ſous des peines trés-rigoureuſes & trés ſeveres, & que l'on a rapportée toute entiere cy-deſſus.

TROISIEME QUESTION.

Est-il permis de confesser un peché que l'on n'a pas commis? Est-on obligé de confesser un peché que l'on doute avoir commis? Est-on obligé de confesser le nombre des pechez que l'on a commis? Est-on obligé de confesser les circonstances des pechez? Que doit-on entendre par les circonstances qui changent l'espece du peché? & que doit-on entendre par les circonstances qui aggravent le peché?

ON a répondu que les Theologiens demeuroient d'accord que c'étoit un peché de s'accuser dans la confession d'un peché que l'on n'a point commis. Il n'est jamais permis de faire un mensonge; tout mensonge est un peché, & commettre ce peché dans une action aussi sainte que doit être la confession; c'est une circonstance qui aggrave sans doute ce peché, & qui rend celuy qui le commet encore plus criminel qu'il ne seroit dans une autre occasion.

Il est certain, dit S. Thomas, que le penitent doit découvrir son interieur au Confesseur pour luy donner une connoissance entiere des fautes qu'il a commises, & des dispositions dans lesquelles il est. *Dicendum, quod per confessionem debet pœnitens se confessori suo manifestare.* Or le penitent qui dit à son Confesseur autre chose que ce qu'il a sur sa conscience; c'est à dire, qui ne dit pas

Supplem. q. 6. art. 4.

les crimes qu'il a commis, ou bien qui dit des crimes qu'il n'a pas commis, bien loin de découvrir ſon interieur à ſon Confeſſeur & les diſpoſitions dans leſquelles il ſe trouve, il luy cache l'état dans lequel il eſt par le menſonge qu'il fait, ſoit en ſe declarant moins criminel & moins coupable qu'il n'eſt, ſoit en ſe declarant plus criminel ou plus coupable. *Ille autem, qui aliud Sacerdoti de ſe loquitur, quam in ſua conſcientia habeat, ſive bonum ſive malum, non ſe Sacerdoti manifeſtat, ſed magis occultat.* Il conclut que la confeſſion n'eſt pas bonne faite avec cette circonſtance, de s'accuſer d'un peché que l'on n'a pas commis. *Et ideò non eſt idonea confeſſio.*

Il adjoûte à la fin de cet article, qu'il eſt neceſſaire, afin qu'une confeſſion ſoit bonne; c'eſt à dire, afin qu'elle ſoit ſuffiſante pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence, que la bouche s'accorde avec le cœur, afin qu'elle n'accuſe que ce qui eſt ſur ſa conſcience. *Sed ad hoc quod ſit idonea requiritur quod os cordi concordet, ut ſolùm hoc os accuſet, quod conſcientia tenet.*

Le même S. Thomas répondant à l'objection que l'on fait ordinairement contre cette réponſe, qu'il eſt permis de ſefaire plus coupable que l'on n'eſt, & plus grand pecheur, ſur ce témoignage de Saint Gregoire, que les bonnes ames ſe reconnoiſſent ſouvent coupables des fautes où il ne s'eſt pas trouvé de mal. *Bonarum mentium eſt, ibi culpam agnoſcere ubi culpa non eſt.*

Il explique de cette maniere ce paſſage que l'on attribuë à Saint Gregoire: Il dit qu'il faut diſtinguer la ſubſtance d'une action

d'avec la condition de cette même action. *Dicendum quod agnoſcere culpam ubi culpa non eſt, poteſt eſſe dupliciter.* Si l'on entend parler de l'acte, c'eſt-à-dire, que l'on a commis une action, & qu'on ne l'a pas commiſe, cela eſt faux, & c'eſt un menſonge. Une bonne ame ne dit point qu'elle ait fait une action qu'elle n'a jamais commiſe; & celuy qui le dit a plutôt l'eſprit égaré, & eſt dans l'erreur. *Unomodo ut intelligatur quantum ad ſubſtantiam actus & ſic non eſt verum, non enim ad bonam mentem pertinet, ſed ad errantem, ut ſe actum aliquem commiſiſſe agnoſcat, quem non commiſit.*

Mais conſiderant cette action non pas ſelon ſa ſubſtance; mais ſelon la condition & la qualité de cette action, il eſt vray que les bonnes ames trouvent du mal où il n'y en a point, parce que des ames qui ont la crainte de Dieu apprehendent que même dans les bonnes œuvres qu'elles font, il n'y ait quelque imperfection de leur côté. *Alio modo quantùm ad conditionem actûs; & ſic verum eſt, quod Gregorius dicit, quia juſtus in actu qui de ſe bonus eſt, formidat ne aliquis defectus ſua ex parte fuerit.* Il rapporte même l'exemple de Job, qui apprehendoit que toutes ſes actions ne fuſſent deſagreables à Dieu. *Undè Job. 9. verebar omnia opera mea.*

Il conclut aprés cela que les bonnes ames ne s'accuſent pas d'une bonne action qu'elles ont faite, mais de l'apprehenſion qu'elles ont qu'en faiſant ces bonnes actions elles n'ayent offenſé Dieu, en ne les faiſant pas de la maniere que Dieu demandoit qu'elles les fiſſent. Et par conſequent elles ne ſont pas

un

un menſonge en s'accuſant de cette faute qu'elles croyent avoir commiſe, parce qu'il eſt certain que l'apprehenſion qu'elles ont eſt trés-veritable : elles ont cette crainte ſur leur conſcience, & elles font bien de s'en accuſer. *Et ideò ad bonam mentem etiam pertinet, ut hanc formidinem, quam corde tenet, linguâ accuſet,* S. Thom. ubi ſuprà.

Il répond de la même maniere, que les perſonnes juſtes par humilité ne veulent pas paſſer pour ce qu'elles ſont ; parce que, dit-il, une perſonne juſte n'affecte pas de paſſer pour ce qu'elle eſt, en ſe faiſant coupable d'avoir commis un peché qu'elle n'a pas commis, mais ſon humilité la porte à craindre qu'il ne ſe méle de l'orgueil & de la ſuperbe dans ſes bonnes actions qui la rendent criminelle en faiſant même le bien. *Quia juſtus qui eſt verè humilis, non reputat ſe deteriorem quantùm ad perpetrationem actûs, qui ſit pejor ex genere, ſed quia timet ne in his quæ benè agere videtur per ſuperbiam gràviùs delinquat.*

Il n'en eſt pas de même d'un peché que l'on doute avoir commis ; tous les Theologiens conviennent que celuy qui eſt dans cet état eſt obligé de s'en accuſer; parce qu'étant dans le doute, & ne s'en accuſant pas, il s'expoſe à obmettre dans ſa confeſſion, une circonſtance qui eſt abſolument néceſſaire, qui eſt de confeſſer tous ſes pechez.

Il faut dire la même choſe de celuy qui a commis un peché, & qu'il doute eſtre un peché mortel, ou bien même s'il connoît que ce ſoit un peché mortel, il doute s'il s'en eſt confeſſé par le paſſé ; car le penitent dans le doute trouve ſa conſcience chargée de ſes

Sess. 14. c. 5. pechez. Et le saint Concile de Trente enseigne que l'on doit confesser tous les pechez mortels dont on trouve que sa conscience est chargée. *Ex his colligitur, oportere à pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem discussionem conscientiam habent in confessione recenseri.*

Supl. q. 6. a. 4. ad 3. Quand on est dans le doute, dit S. Thomas, qu'un peché soit un peché mortel, on est obligé de se confesser tant que l'on demeure dans ce doute. *Ad tertium dicendum, quod quandò aliquis dubitat de aliquo peccato an sit mortale, tenetur illud confiteri dubitatione manente.* Parce qu'une personne qui commettant une action, ou bien qui obmettant de faire une action, doute s'il fera un peché mortel en la commettant, ou bien qu'il commettra un peché mortel en s'abstenant de la faire, s'expose de l'une & de l'autre maniere à commettre un peché mortel. *Quia qui aliquid committit, vel omittit, in quo dubitat esse peccatum mortale peccat mortaliter discrimini se committens.*

Semblablement celuy qui est dans le doute qu'une action qu'il a commise soit un peché mortel, & qui neglige de s'en confesser, s'expose à commettre un peché mortel. *Et similiter periculo se committit, qui de hoc quod dubitat esse mortale negligit confiteri.* Il est vray que le même S. Thomas ajoûte, que dans la confession il ne doit pas s'accuser dans ce doute, en assurant qu'il a commis ce peché; mais il doit s'en confesser comme d'une chose douteuse, & en laisser le discernement au jugement du Confesseur, à qui il appartient de distinguer la lepre d'avec la lepre. *Non tamen debet asserere illud mor-*

rale esse, sed dubitativè loqui & judicium sacerdotis expectare, cujus est discernere inter lepram & lepram.

On a répondu que l'on est obligé de confesser le nombre des pechez mortels, que l'on a commis. Le saint Concile de Trente enseigne qu'il faut s'accuser de tous les pechez mortels dont on se trouve coupable aprés avoir fait un examen exact de sa conscience, quand même ils seroient les plus cachez, & de ceux qui donnent le plus de peine à declarer. *Ex his colligitur, oportere à pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem, conscientiam habent, in confessione recenseri, etiamsi occultissima illa sint, & tantum adversùs duo ultima decalogi præcepta commissa, quæ nonnunquam animum gravius saucient, & periculosiora sunt iis quæ in manifesto admittuntur.* Et dans le Canon septiéme, les Peres du Concile prononcent anathême contre ceux qui soûtiennent que l'on n'est pas obligé de droit divin de confesser tous les pechez mortels que l'on a commis. *Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino confiteri omnia & singula peccata mortalia, &c.* Ubi suprà.

Il est certain, dit S. Thomas, qu'il est necessaire pour la gueriſon d'un malade, que le medecin connoisse toutes les maladies dont il est attaqué; parce que ne pouvant avoir sans cela une connoissance parfaite de la constitution & de l'état du malade, qu'en connoissant toutes ses infirmitez, s'il arrivoit qu'il y en eût quelqu'une, qui ne vint pas à sa connoissance, il ne pourroit pas donner des remedes convenables au malade; & il ar-

riveroit souvent que les remedes nuiroient davantage au rétablissemeut de sa santé ; parce qu'ils ne serviroient peut-estre qu'à aigrir une des autres incommoditez qu'on luy auroit cachée ; & les remedes bien loin de le guerir ne serviroient qu'à détruire entierement sa santé. *Dicendum quod in medicinâ corporali oportet quod medicus non solum unum morbum, contra quem medicinam dare debet, cognoscat ; sed etiam universaliter totam habitudinem ipsius infirmi : eò quod unus morbus ex adjunctione alterius aggravatur ; & medicina quæ uni morbo competeret, alteri nocùmentum præstaret.*

Il faut dire la même chose de la confession des pechez : car à moins que le Confesseur n'ait une entiere connoissance de tous ceux que le penitent a commis & dont il est coupable, les remedes qu'il pourroit donner pour les uns, seroient nuisibles pour les autres. *Et similiter est in peccatis quia unum aggravatur ex adjunctione alterius ; & illud quod uni peccato esset conveniens medicina, alteri incentivum præstaret : cum quandoque aliquis contrariis peccatis infectus sit, ut Gregorius in pastorali docet.* Et il conclut aprés cela qu'il est necessaire de declarer tous ses pechez, & qu'autrement ce ne seroit pas une confession ; mais une simulation d'une confession. *Et ideò de necessitate confessionis est, quod homo omnia peccata confiteatur, quæ in memoria habet : quod si non faciat, non est confessio ; sed confessionis simulatio.*

P. 2. §. 61. Le Catechisme du saint Concile de Trente enseigne aussi qu'il faut que la confession des pechez soit entiere & parfaite ; c'est-à-dire, qu'il faut découvrir au Prêtre tous ses pe-

Digitized by Google

chez mortels : car pour les veniels qui ne font pas perdre la grace de Dieu, & que l'on commet plus ſouvent, quoy-que ce ſoit une bonne choſe, & même utile de les confeſſer, comme la pratique des perſonnes de pieté le fait aſſez voir ; neanmoins on peut ſans peché ne s'en point confeſſer, & on les peut expier par pluſieurs autres moyens : mais pour les pechez mortels il faut, comme on vient de dire, les confeſſer tous en particulier, quand même ils ſeroient extrêmement cachez, & du genre de ceux qui ſont défendus par les deux derniers commandemens du Decalogue. Car il arrive aſſez ſouvent que ces ſortes de pechez bleſſent plus dangereuſement l'ame que ceux que l'on commet en public & ouvertement. *At mortifera peccata, ut jam diximus, ſingula enumeranda ſunt quamvis etiam occultiſſimè lateant, & ejus generis ſint, &c.*

On a répondu que l'on eſtoit obligé outre le nombre des pechez mortels que l'on avoit commis, de declarer encore les circonſtances des pechez. Le quatriéme Concile general de Latran ordonne aux Confeſſeurs de s'enquerir diligemment des circonſtances & des pechez de celuy qui les a commis. *Diligenter inquirens & peccatoris circumſtantias & peccati.* Et dans le Synode de Chartres tenu en l'année 1526. il eſt ordonné aux Curez d'apporter tous leurs ſoins pour s'enquerir & des pechez & de leurs circonſtances. *Præcipimus ut ipſi parochiales Presbyteri circà dictam confeſſionem ſacramentalem maximam curam adhibeant, & cautelam, ut ſcilicet diligenter & cautè inquirant peccata & circumſtantias.* Can. 21.

Decret. Eccl. Gallic. l. 2. c. 8.

Les Peres du ſaint Concile de Trente en- Seſſ. 14. c. 5.

ſeignent auſſi qu'il faut confeſſer les circonſtances qui changent les eſpeces des pechez. Ils apportent même les raiſons qui doivent obliger les penitens à s'accuſer de ces circonſtances. 1. Parce qu'il eſt impoſſible que les penitens s'accuſent entierement de leurs pechez, s'ils ne declarent ces circonſtances. 2. Parce qu'il eſt impoſſible que les confeſſeurs puiſſent avoir une connoiſſance ſuffiſante des pechez dont les penitens s'accuſent, pour y apporter les remedes convenables, ſi les penitens ne declarent ces circonſtances. *Colligitur praterea, etiam eas circumſtantias in confeſſione explicandas eſſe, quæ ſpeciem peccati mutant. Quod ſine illis peccata ipſa neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus innoteſcant; & fieri nequeat ut de gravitate criminum rectè cenſere poſſint, & pœnam quam oportet pro illis pœnitentibus imponere.* Et dans le ſeptiéme canon les Peres de ce Concile diſent anathême contre ceux qui ſoûtiennent que les penitens ne ſont pas obligez de confeſſer les circonſtances de leurs pechez qui en changent l'eſpece. *Et circumſtantias, quæ peccati ſpeciem mutant.*

§. 633. Il ne ſuffit pas, dit le Catechiſme du ſaint Concile de Trente, de confeſſer les pechez mortels, il faut encore marquer les circonſtances qui accompagnent chaque peché, & qui en augmentent ou diminuënt la malice. Car il y a des circonſtances ſi conſiderables, qu'elles ſont ſeules capables de faire qu'une action ſoit peché mortel: ainſi ſi un homme en a tué un autre, il faut qu'il marque ſi c'étoit un Eccleſiaſtique ou un ſeculier; s'il a de même peché avec une femme, il faut qu'il ſpecifie ſi elle eſtoit mariée ou non; ſi c'étoit

ſa parente ou une perſonne conſacrée à Dieu par quelques vœux : car toutes ces circonſtances forment diverſes eſpeces de pechez. La premiere eſt appellée une ſimple fornication ; la ſeconde un adultere ; la troiſiéme un inceſte ; & la quatriéme un ſacrilege. Il faut de même lorſqu'on s'accuſe d'un vol, en marquer la qualité : car celuy qui vole un écu d'or eſt incomparablement moins coupable que celuy qui en vole cent & deux cens, ou qui en vole une plus grande quantité ; & celuy-là eſt encore plus criminel qui vole de l'argent conſacré à Dieu. Il faut dire la même choſe du lieu ou du temps ; mais il n'eſt pas neceſſaire d'en rapporter des exemples, parce qu'il eſt trés-aiſé d'en eſtre éclairci par les auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet.

Il faut donc neceſſairement marquer dans la confeſſion toutes les circonſtances qui peuvent augmenter la malice du peché : car pour celles qui ne l'augmentent pas conſiderablement, on les peut obmettre ſans peché. Ainſi vne perſonne qui paſſeroit à deſſein quelques-unes de ces circonſtances qui doivent eſtre exprimées, & qui ſe contenteroit ſeulement d'en confeſſer d'autres, non ſeulement rendroit par ce defaut ſa confeſſion nulle, mais même il commettroit un nouveau crime, & un ſacrilege : & une ſemblable confeſſion ne ſeroit point une confeſſion ſacramentelle ; mais au contraire celuy qui en auroit ainſi uſé, ſeroit obligé de recommencer ſa confeſſion, & même de s'accuſer d'avoir violé la ſainteté du Sacrement de Penitence par une fauſſe confeſſion. *Neque ejus modi peccatorum enumeratio confeſſionis nomine, in qua ſacramenti ratio inſit, appellanda eſt, quin*

potiùs pœnitenti confessionem repetere est necesse, seque ipsum illius peccati reum facere, quod sacramenti sanctitatem simulatione confessionis violaverit.

Les Theologiens entendent par les circonstances qui changent les especes du peché, celles qui ont une repugnance particuliere & speciale avec la droite raison, & entierement differente de la repugnance, que le peché consideré en luy-même, a avec la même droite raison. *Illæ ergò circumstantiæ*, dit Sylvius, *quo ad confessionis necessitatem attinet, dicuntur mutare speciem, quæ habent specialem repugnantiam cum rectâ ratione, diversam ab ea quæ est in ipso peccato secundum se.* Mais parce qu'il n'y a pas seulement des circonstances qui changent l'espece du peché; mais aussi des circonstances qui aggravent le peché, on a crû qu'il estoit à propos de rapporter ce que S. Thomas enseigne touchant ces circonstances; puisqu'il les explique, & qu'il en apporte même des exemples de chacune en particulier pour les faire concevoir plus facilement.

Les circonstances, dit-il, aggravent le peché en trois manieres. La premiere est celle qui fait que le peché change d'espece, par exemple, dans le peché de fornication, qui consiste en ce que l'on connoît une personne avec laquelle on n'a pas contracté de mariage, si on ajoûte cette circonstance, que ce soit une femme mariée, ce sera un adultere; & ainsi le peché changera d'espece; parce qu'au lieu d'une fornication, il est coupable d'un adultere, qui est un peché plus enorme, & d'une espece differente. *Undè manifestum est quod peccatum natum est aggravari*

1. 2. q. 73. a. 7.

Digitized by Google

per circumſtantiam ; ſed hoc quidem contingit tripliciter uno quidem modo in quantum circumſtantia transfert in aliud genus peccati : ſicut peccatum fornicationis conſiſtit in hoc, quod homo accedit ad non ſuam : ſi autem addatur hac circumſtantia, ut illa ad quam accedit ſit alterius uxor, transfertur in aliud genus peccati ; ſcilicet in injuſtitiam, in quantum homo uſurpat rem alterius & ſecundùm hoc adulterium eſt gravius peccatum quam fornicatio.

La ſeconde maniere eſt lors que la circonſtance qui aggrave le peché, eſt celle qui bien qu'elle ne change pas l'eſpece du peché elle l'augmente neanmoins en ce qu'elle multiplie les motifs & les tranſgreſſions du peché. Par exemple, un prodigue donne lors qu'il ne doit pas donner, & outre cela, il donne à celuy à qui il ne doit pas donner, il fait plus de peché que s'il avoit donné ſeulement lors qu'il ne devoit pas donner. *Aliquandò verò circumſtantia non aggravat peccatum quaſi trahens in aliud genus peccati ; ſed ſolùm quia multiplicat rationem peccati, ſicut ſi prodigus det quando non debet, & cui non debet, multipliciùs peccat eodem genere peccati, quàm ſi ſolum det cui non debet, ex hoc ipſo peccatum fit gravius : ſicut etiam agritudo eſt gravior, qua plures partes corporis inficit.*

En 3. lieu, la circonſtance aggrave le peché, en ce qu'elle en augmente la difformité, par exemple, de prendre le bien d'autruy, c'eſt un peché de larcin ; que ſi on y ajoûte cette circonſtance, de prendre une grande ſomme, cette circonſtance rendra le peché plus grand ſans qu'il change d'eſpece, ny qu'il ſe multiplie en nombre. *Tertio modo circumſtantia*

Digitized by Google

aggravat peccatum, ex eo quod auget deformitatem provenientem ex aliâ circumstantiâ: sicut accipere alienum constituit peccatum furti: si autem addatur hæc circumstantia, ut multùm accipiat de alieno, erit peccatum gravius, quamvis accipere multum vel parum, de se non dicat rationem boni vel mali.

Aprés avoir rapporté cette distinction de S. Thomas touchant les circonstances du peché, & satisfait par ce moyen au dernier point de cette question, on a dit qu'il étoit trés-certain, suivant ce que l'on a rapporté cy-dessus du Catechisme du Concile de Trente, & de la doctrine de Saint Thomas, que pour faire une confession entiere il est necessaire de déclarer non seulement les circonstances qui changent l'espece; mais aussi celles qui aggravent notablement les pechez; parce qu'elles leurs donnent une malice quasi d'espece differente, & la raison en est; parce que la confession étant un tribunal où le Confesseur exerce la Justice, étant aussi dans le confessional comme un Medecin qui doit remedier aux desordres du pecheur, il est necessaire qu'il en connoisse le mal, & que tout ce qui est d'important dans le peché luy soit manifesté; parce que, dit le Concile de Trente, dans le chapitre cinquiéme que l'on a cité cy-dessus, la Medecine ne guérit pas ce qu'elle ne connoît pas, autrement il ne feroit qu'un jugement imparfait & défectueux, & ne pourroit pas apporter les remedes proportionnés à la nature du mal.

Extra de penit. & remiss. c. Deus qui.

Les circonstances qui aggravent notablement le peché, & qui font une nature de crime presque differente en espece, sont si importantes & si considerables que si le Confes-

feur ne les connoiſſoit pas, il n'auroit pas les lumieres ſuffiſantes pour juger du mal & pour y remedier, ce qui fait conclure qu'il eſt neceſſaire de les declarer dans la confeſſion. Le Pape Innocent troiſiéme écrivant à un Evêque qui l'avoit conſulté comment il ſe comporteroit à l'égard de ſes Diocezains pour leur impoſer des penitences, luy mande expreſſément qu'il doit conſiderer exactement les circonſtances des pechez. *Caterum cum pœnitentia non tam ſecundum quantitatem exceſſûs, quam pœnitentis contritionem per diſcreti Sacerdotis arbitrium ſit moderanda penſata qualitate perſonæ, ſuper fornicatione, adulterio, homicidio, perjurio, & aliis criminibus, conſideratis circonſtantiis omnibus, & præſertim novitate Livonienſis Eccleſiæ, competentem pœnitentiam delinquentibus imponatis, pro ut ſaluti eorum videritis expedire.*

Enfin on eſt demeuré d'accord qu'il étoit trés-important aux Curés de ſuivre ce qui a eſté tant de fois ordonné d'inſtruire les Fideles de la maniere qu'ils doivent confeſſer leurs pechez, & de les avertir d'en confeſſer les circonſtances, & de leur faire même des interrogations, en les avertiſſant de quelle conſequence il étoit de les declarer, & que ſans cela leur confeſſion ne pouvoit pas être entiere; qu'elle ne ſeroit pas une confeſſion ſacramentale, & que par conſequent ils n'obtiendroient pas la remiſſion de leurs pechez.

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

IX. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Se peut-il faire quelquefois qu'une confeſſion qui n'a pas eſté entiere, ne laiſſe pas cependant d'être une confeſſion valide? Comment ſe doit comporter un Confeſſeur à l'égard d'un malade qui l'a fait avertir pour le venir confeſſer: & étant arrivé il trouve qu'il a perdu la parole & même la connoiſſance? Quand eſt-il neceſſaire de réiterer une confeſſion? De quel moyen peut-on ſe ſervir pour obtenir le pardon des pechez que l'on a oubliez dans la confeſſion?

ON a répondu qu'il ſe peut faire quelquefois, qu'une confeſſion qui n'a pas eſté entiere ne laiſſe pas cependant d'être une confeſſion ſacramentale, & par conſequent une confeſſion

valide. Cela peut arriver principalement lors que la personne qui se confesse aprés avoir apporté tout le soin & toute la diligence dont elle est capable, & que les Conciles demandent dans les penitens pour bien examiner leur conscience, il arrive que cette personne, nonobstant son exactitude, oublie un peché mortel ; cette confession ne laissera pas d'être valide, & le penitent aura satisfait à ce que le Concile de Trente demande de luy pour faire une confession sacramentale,

Car les Péres du Concile de Trente demandent que les penitens s'accusent & confessent aux Prêtres tous les pechez mortels dont ils trouvent leur conscience chargée. *Ex his colligitur oportere à pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum per diligentem sui discussionem, conscientiam habent in confessione recenseri.* Cette personne a confessé tous les pechez dont elle a cru de bonne foy être coupable devant Dieu ; ayant apporté toute la diligence dont elle a esté capable, pour se souvenir de tous ses pechez ; cette omission ne s'est point faite par sa faute ; puisqu'elle ne peut pas, comme on l'a supposé, être coupable de negligence. Sess. 14. c. 5.

Les Theologiens disent aussi que cette confession seroit valide, & que bien qu'elle ne fût pas entiere materielement ; parce qu'il y auroit un peché qui n'auroit pas esté confessé, elle seroit cependant entiere formellement ; parce que le penitent auroit confessé tous les pechez dont il s'étoit trouvé coupable de bonne foy. *Certum est & etiam esse validam ac formaliter integram*, dit Sylvius, *in qua propter ignorantiam aut oblivionem, omittitur aliquod* Sylv. in sup. q. 9. art. 2.

mortale nunquam anteà confeſſum: unde Concilia ſolùm dicunt, requiri ut pœnitens ea omnia confiteatur, quorum poſt diligens examen habet memoriam.

Suppl. q. 9. art. 2. S. Thomas n'enſeigne pas qu'il ſoit neceſſaire, lorſqu'une perſonne a oublié à confeſſer un peché dans les circonſtances que l'on a ſuppoſées, qu'elle réitere la confeſſion de tous les pechez dont elle s'eſt confeſſée, pour confeſſer celuy dont elle s'étoit oubliée. Mais il enſeigne qu'il ſuffit que cette perſonne confeſſe ce peché lors qu'elle s'en eſt ſouvenuë, & qu'elle s'accuſe en general de ceux qu'elle a déja confeſſez dans le temps qu'elle a oublié ce peché.

Quelques-uns, dit il, ſoûtiennent que lors que quelqu'un ſe ſouvient des pechez qu'il avoit oubliés dans ſa confeſſion, il eſt obligé de confeſſer tout de nouveau tous les pechez dont il s'étoit accuſé, lors qu'il arrive principalement qu'il ne s'adreſſe pas au même Confeſſeur auquel il s'étoit confeſſé de ces mêmes pechez; parce qu'il en auroit la connoiſſance, & qu'il connoîtroit par ce moyen la qualité de ſes pechez. *Dicendum quod quidam dicunt, quod quando aliquis recordatur eorum, quæ prius oblitus erat, debet etiam ea quæ prius confeſſus fuit iterum confiteri & præcipuè ſi non poteſt eundem habere, cui ante confeſſus fuerat qui omnia cognoſcit ut totius culpæ quantitas uni Sacerdoti innoteſcat.*

Mais il ne paroît pas que celà ſoit neceſſaire, dit S. Thomas. *Sed hoc non videtur neceſſarium.* Parce que le peché a ſa quantité, & de luy même & par la jonction des autres pechez qui ont eſté commis. Or le Pénitent a declaré en ſe confeſſant, la quan-

tité que ces pechez qu'il a declarés avoient d'eux mêmes. *Quia peccatum habet quantitatem & ex se ipso & ex adjunctione alterius : peccatorum autem de quibus confessus est, manifestavit quantitatem quam ex se ipsis habent.* Il suffit donc, ajoûte-t-il, que le Confesseur connoisse par la confession que le penitent fera explicitement du peché qu'il a oublié, & qu'il donne seulement une connoissance en general des pechez qu'il a déja confessés, en disant que lors qu'il s'est confessé de plusieurs autres pechez il s'est oublié de declarer celuy dont il s'accuse pour lors explicitement. *Ad hoc autem quod Sacerdos utramque quantitatem hujus peccati, cujus fuerat oblitus cognoscat, sufficit quod hoc peccatum confitens dicat explicitè, & alia in generali : dicendo quod cum alia multa confiteretur hujus oblitus fuit.*

Si cette confession n'étoit pas valide Saint Thomas n'auroit pas enseigné qu'il suffiroit pour suppléer à cette confession de confesser seulement explicitement le peché qui avoit esté oublié, & de confesser les autres seulement en general ; car parlant ailleurs des pechez qui ont esté oubliés, & du remede qu'il y faut apporter ; il enseigne que dés-lors qu'il y a eu de la fiction dans la confession ; elle est reputée nulle ; parce qu'elle ne contribuë pas à operer la remission des pechez. *Praterea ille qui confitetur, veniam consequitur, nisi sit fictus.*

Mais celuy, dit-il, dans ce même endroit, qui confesse tous les pechez dont il se souvient, & qui en oublie quelques-uns, ne fait pas une confession simulée, & il ne fait pas Suppl. q. 10. a. 5. in corp.

Digitized by Google

de fiction ; parce que ce defaut n'arrive que par une ignorance de fait qui excuse du peché, & par consequent il obtient la remission de ses pechez, & ceux même qu'il a oubliés luy sont remis. *Sed ille qui confitetur omnia peccata quæ in memoria habet & aliquorum oblitus est, non ex hoc est fictus ; quia ignorantiam facti patitur, quæ à peccato excusat. Ergò veniam consequitur ; & sic peccata quæ oblita sunt, relaxantur, cum impium sit dimidiam sperare spem.*

Ces deux passages de Saint Thomas servent encore pour répondre à l'objection que l'on fait ordinairement contre ce que l'on a dit ; que celuy qui a oublié des pechez dans sa confession est obligé de les confesser lors qu'il vient à s'en souvenir ; car encore bien que ces pechez oubliez soient pardonnez à celuy qui les a commis, comme il paroît par ces passages de Saint Thomas, il n'est pas exempt pour cela de l'obligation de les confesser.

Les Theologiens enseignent aussi que la confession des pechez oubliés est necessaire ; soit pour executer le commandement de nôtre Seigneur qui oblige de confesser tous les pechez que l'on a commis, soit aussi pour satisfaire au propos que les penitens doivent avoir de confesser tous leurs pechez, & ce propos a dû être renfermé dans la premiere confession qui a esté faite. *Confessio ergò peccatorum oblitorum est necessaria tum ad exequendum Christi præceptum de integritate confessionis, tùm ad satisfaciendum voto seu proposito confitendi omnia & singula, quod votum in priori confessione includebatur.*

Sylv. in sup. q. 9. art. 2. quæst. 4.

Les Theologiens marquent encore plusieurs autres occasions où la confession peut être

valide, bien qu'elle ne soit pas entiere : quand cela arrive, par exemple, par l'impuissance où le penitent se trouve, qui ne luy permet pas d'achever sa confession; s'il arrivoit qu'un penitent ayant commencé à confesser ses pechez, il luy survint une maladie dans ce moment : ou bien étant malade quand il a commancé sa confession, son mal s'augmente considerablement, & qu'il est à craindre qu'il ne meure, ou qu'il ne tombe dans une frenesie, si on l'oblige à parler davantage. *Casus secundus quo confessio potest esse non integra, & tamen valida, scilicet propter pœnitentis impotentiam : veluti si post inceptam confessionem, morbus, aut mortis, aut phrenesis periculum superveniat, ut toto nequeat prosequi.* Il faut dire la même chose de ceux qui perdent la parole; d'une personne qui est sourde, qui ne peut se faire entendre, comme il peut arriver d'un étranger qui n'entendroit pas la langue du païs, qui ne pourroit pas se faire entendre parfaitement, & qui cependant ne pourroit pas trouver un autre Confesseur qui pût entendre ce qu'il voudroit dire. *Si mutus, si surdus, balbus, vel vir idiomatis ignoti non possit omnia confiteri, neque haberi possit alius confessarius, qui idioma pœnitentis calleat.*

Lors que, dit Sylvius, ces penitens detenus par ces incommodités, & par les empêchemens, ont confessés ce qu'ils peuvent expliquer, on leur doit donner l'Absolution, non seulement à l'article de la mort; mais aussi quand ils se presentent pour se confesser, & satisfaire à l'obligation qu'ils ont de confesser leurs pechez. *Talibus namque, cum id quod possunt, confessi fuerint, impertienda*

est absolutio ; id que non tantùm in mortis periculo ; sed etiam quando præceptum confessionis obligat.

Les mêmes Theologiens marquent encore plusieurs autres occasions où la confession peut être valide, bien qu'elle ne soit pas entiere ; par exemple, dans le temps des maladies contagieuses, lors qu'il y a de la peste ; lors que l'on est prest de faire naufrage, & qu'il y a un péril évident d'être submergé ; dans le temps encore que l'on va livrer un combat qui a toutes les apparences d'être fort périlleux ; lors qu'il arrive une incendie, & que plusieurs personnes sont enfermées dans une maison, ou bien dans une tour, & qu'il n'y a point d'apparence de retirer ceux qui y sont enfermés ; le Confesseur ne peut pas dans ces rencontres entendre entierement les confessions de chacun en particulier. *Si tempore pestis vel naufragii instantis, vel prælii periculosi, vel incendii turris aut domûs plenæ viris quibus non patet exitus ; confessarius non possit multorum confessiones integras excipere, ipse potest, & fortassis etiam debet plures simul aliquod peccatum suum confitentes audire, & simul absolvere ex Sylvestro verbo confessio.* Sylv. ubi supra.

On a répondu au second point de cette question que le Confesseur qui avoit esté invité de la part d'un malade à l'aller voir pour luy administrer le Sacrement de Penitence, & qui étant arrivé trouvoit ce malade dans un état plus dangereux, & qui avoit perdu la parole, la connoissance & le jugement, devoit s'informer de ceux qui étoient auprés du malade, s'il avoit demandé à se confesser ; & si c'est luy qui avoit donné ordre que l'on allât quérir un Confesseur, &

Digitized by Google

qu'ayant appris que le malade étoit dans ces bonnes disposition, il doit luy donner l'Ablution de ses pechez.

Le Concile troisiéme de Carthage ordonne de garder cette même conduite à l'égard des malades qui n'ont pas receu le Sacrement de Baptême, & qui sont tombés dans un tel état qu'ils ont perdu l'usage de la parole. *Ut agrotantes, si per se respondere non possunt, cum voluntatis eorum testimonium hi qui sui sunt periculo proprio dixerint, baptisentur.* Ce qui est ordonné dans ce Concile se doit pratiquer de la même maniere à l'égard de ceux qui ont demandé un Prêtre pour confesser leurs pechez ; & si le Baptême qui est un Sacrement absolûment necessaire doit être administré à un homme reduit à cette extremité en prenant les précautions necessaires qui sont marquées dans ce Canon, il n'y a point de doute qu'un Confesseur ne doive se comporter de la même maniere à l'égard de celuy qui demande à confesser ses pechez, pour en obtenir la remission dans le Sacrement de Penitence. Can. 34.

Mais le Concile quatriéme de Carthage ordonne de garder cette même conduite à l'égard de celuy qui demande à confesser ses pechez ; & le Canon 76. rapporte le même cas que celuy qui est employé dans cette question. Les Peres de ce Concile divisent ce Canon en trois parties : dans la premiere ils disent que si le penitent étant malade demande la penitence, & qu'il arrive que le Prêtre qui a esté invité trouve qu'il ait perdu la parole, ou qu'il soit tombé dans la frenaisie, que ceux qui sont presens rendent témoignage qu'il ait demandé le Prêtre, il luy doit don- Can. 76.

ner la Penitence. *Si qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt & accipiat pœnitentiam.*

Dans la seconde partie de ce Canon, les Peres du Concile disent que si on juge qu'il soit en danger de mourir, le Prêtre le reconcilie par l'imposition des mains, & même qu'il luy donne la Sainte Eucharistie. *Et si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manûs impositionem & infundatur ori ejus Eucharistia.* Et dans la troisiéme partie les mêmes Peres ordonnent que s'il revient en santé, ceux qui ont rendu le témoignage qu'il avoit demandé la Penitence, l'avertissent que le Prêtre luy a administré ces Sacremens, & qu'il est obligé de se soumettre aux regles de la penitence autant de temps que le Prêtre l'aura ordonné. *Si supervixerit, admoneatur à suprà dictis testibus, petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quandiu Sacerdos, qui pœnitentiam dedit, probaverit.*

Epist. 91. ad Theod.

Le Pape Saint Leon propose la même difficulté & y donne la même réponse, c'est dans la lettre qu'il écrit à Theodore Evêque de Frejus; que s'il arrive, dit-il, que les malades deviennent tellement accablés par la violence de la maladie qu'ils ne puissent pas marquer au Confesseur ce qu'ils avoient demandé peu de temps auparavant, que le Confesseur fut arrivé, sur le témoignage des personnes qui étoient presentes, on leur doit administrer, & la penitence & la reconciliation. *Quod si aliqua vi ægritudinis*

ita fuerint aggravati ut quod paulò ante poscebant, sub præsentia Sacerdotis significare non valeant, testimonia eis fidelium circumstantium prodesse debeant, ut simul & pœnitentia & reconciliationis beneficium consequantur.

Saint Thomas enseigne la même chose & rapporte tout au long le Canon soixante & seiziéme du quatriéme Concile de Carthage que l'on vient de rapporter cy-dessus; D'ailleurs, cette conduite que le Confesseur doit garder à l'égard d'un malade reduit à l'extremité que nous venons d'expliquer, est en usage & en pratique dans l'Eglise; ce qui peut être prouvé facilement par plusieurs Rituels, & principalement par le Manuel Romain. 3. p. q. 8. art. 9.

On n'a pas cru qu'il fût necessaire de s'arrêter long-temps sur le troisiéme point de cette question; car aprés avoir marqué aussi exactement qu'on l'a fait jusques icy, tout ce qui étoit necessaire & essentiel pour faire une bonne confession, il est facile de voir en faisant reflexion sur tout ce qu'on en a dit, & sur ce que l'on a dit jusques icy des dispositions qu'il falloit avoir pour impetrer la remission de ses pechez dans le Sacrement de Penitence, que lors qu'il en manque quelqu'une, on doit juger que cette confession est nulle & qu'il faut l'a réiterer

Les Theologiens donnent cette même regle, & afin de la rendre plus facile, ils distinguent les défauts qui peuvent arriver du côté du penitent, de ceux qui peuvent arriver du côté du Confesseur. *Quandò cunque*, dit Sylvius, *prior confessio fuit invalida seu nulla. Hoc autem potest accidere, vel ex* In sup. q. 9. a. 2. q. 5.

parte pœnitentis vel ex parte confeſſarii. Les défauts de la part du penitent ſelon le même Theologien, ſont lors qu'il s'eſt confeſſé ſans avoir de contrition, ſans douleur, ſans ſe propoſer de ne plus commettre de peché mortel, ou bien s'il a gardé en luy même de l'affection pour un peché mortel; c'eſt à dire qu'il ne l'ait pas deteſté, & qu'il n'en ait pas conceu l'averſion neceſſaire ſuivant la doctrine du Concile de Trente, rapportée dans les precedentes Conferences; s'il ne veut pas quitter l'état & les occaſions prochaines du peché. *Ex parte pœnitentis, ſi neque perfectam, neque imperfectam contritionem habeat; ſed vel nullum dolorem, vel tantùm naturalem, ſi non proponat abſtinere ab omnibus mortalibus, ſed vel unius affectum retineat, ſi nolit deſerere ſtatum & occaſionem proximam peccandi mortaliter.*

S'il s'eſt confeſſé ſans examiner ſa conſcience, ſans quoy il ne pouvoit pas ſe ſouvenir de tous les pechez mortels qu'il a commis, s'il n'a pas celé à deſſein quelque peché mortel, ou bien qu'il croyoit être un peché mortel, ou bien une circonſtance neceſſaire; ſi en confeſſant ſes pechez, il n'a pas commis un menſonge ou quelqu'autre peché qu'il n'ait pas declaré avant que de recevoir l'Abſolution. Et le même Theologien ajoûte encore celle-cy, ſi volontairement il a receu l'Abſolution de ſes pechez, avant que de recevoir l'Abſolution de l'Excommunication, ſuppoſé qu'il l'eût encouruë. *Si confeſſus fuerit ſine diſcuſſione conſcientiæ, ſine qua non poterat meminiſſe ſuorum peccatorum mortalium: ſi voluntariè reticeat aliquod peccatum mortale, aut quod putabat eſſe mortale, vel*

ejus circumſtantiam neceſſariam : ſi in ipſa confeſſione, vel mentiendo vel aliter, commiſit aliquod peccatum mortale, neque ante abſolutionem illud fuit confeſſus, ſi voluntariè fuit abſolutus à peccatis, prius quam abſolveretur ab excommunicatione.

Il met entre les défauts qui peuvent arriver de la part du Confeſſeur, s'il arrivoit que le Confeſſeur n'eût pas receu l'Ordre de Prêtriſe, & qu'il fût arrivé que ſans avoir receu cet Ordre il ſe fut expoſé à confeſſer, s'il n'avoit pas eſté approuvé, & s'il n'avoit pas Juriſdiction & autres ſemblables. *Ex parte confeſſarii, ſi ipſe non erat verè Sacerdos; ſed falsò pro tali ſe exhibebat, ſi Sacerdos quidem, ſed non approbatus, ſi approbatus ſine Juriſdictione in confitentem.*

Aprés que le Catechiſme du S. Concile de Trente a parlé de la neceſſité de confeſſer les circonſtances du peché, & qu'il a declaré, que la confeſſion eſt nulle, s'il ne s'en eſt pas accuſé, ou par negligence ou par malice, il ajoûte ; que s'il arrive par quelqu'autre raiſon que la confeſſion ne ſoit pas entiere, ou parce que le penitent n'a pû ſe reſſouvenir de quelque peché, ou parce qu'il n'a pas examiné avec aſſez de ſoin ſa conſcience, ſi neanmoins il a eu le deſſein veritable de confeſſer entierement tous ſes pechez, alors il ne ſera pas beſoin qu'il recommance ſa confeſſion ; mais il ſuffira que lors qu'il ſe reſſouviendra des pechez qu'il avoit obmis faute de memoire, il s'en confeſſe une autre fois au Prêtre ; mais il faut bien prendre garde que ce défaut de memoire ne ſoit venu de ce qu'on a examiné ſa conſcience avec trop de negligence, de ſorte qu'il y ait lieu de craindre qu'en effet, on n'a pas §. 66.

voulu s'en reſſouvenir ; car en ce cas il faut recommancer ſa confeſſion. *In quo tamen animadvertendum eſt, ne fortè nimis diſſolutè & remiſsè, conſcientiam noſtram ſcrutati ſimus adeòque negligenter peccata admiſſa memoriâ repetere ſtuduerimus ; ut ea ne recordari quidem voluiſſe meritò videri poſſimus, id enim ſi factum fuerit, confeſſionem iterare omninò oportebit.*

Act. Eccl. Mediol. p. 4. de Inſtr. Confeſſar.

Saint Charles Boromée dans les inſtructions qu'il a fait dreſſer pour les Confeſſeurs & qui ſont écrites en Italien, ordonne aux Confeſſeurs de faire des interrogations aux penitens touchant leurs confeſſions precedentes, qui ſont neceſſaires pour connoître s'il ne ſeroit pas arrivé quelque cas qui les eût rendu nulles ; afin de les faire réiterer : par exemple, s'ils s'étoient confeſſés à quelqu'un qui n'eût pas le pouvoir d'abſoudre, ou qui ne ſe fût pas ſervi de la forme légitime de l'Abſolution, ou à un Prêtre ſi ignorant qu'il n'entendît ou ne ſçeut pas les choſes qui ſont neceſſaires pour adminiſtrer ce Sacrement ; ſi les penitens n'ont pas ſupprimé avec deſſein quelque peché mortel dans leurs confeſſions, ou qu'ils l'euſſent diviſé, diſant une partie de leurs pechez, à un Confeſſeur & le reſte à un autre ; s'ils ſe ſont confeſſés ſans avoir aucune douleur de leur pechez, ſans deſſein de s'en corriger, ou ſans avoir apporté aucune ſorte de diligence pour s'en reſſouvenir.

In ſuppl. q. 9. art. 2.

Sylvius enſeigne que ſuivant la doctrine de pluſieurs Docteurs, celuy qui a fait une confeſſion défectueuſe, & qui n'a pas eſté valide, ayant commis une des fautes que l'on a marquées cy-deſſus, & non pas par ignorance, eſt obligé de réiterer cette confeſſion,

&

& toutes celles qu'il a faites depuis celle-là, ayant toûjours eu connoissance qu'il avoit fait une confession qui étoit nulle. *Alterum quod is qui fecit confessionem invalidam, debet quidem illam & omnes subsequentes iterare si eas fecit cum conscientiâ precedentis confessionis invalidæ ;* parce que toutes les confessions qu'il a faites dans cet état ont esté défectueuses essentiellement. *Quia in omnibus illis defectum essentialem habuit.*

Mais que s'il a fait cette faute dans une confession, étant dans la bonne foy, & ne l'ayant pas fait par malice, & ayant continué à se confesser sans penser qu'il avoit fait une faute dans cette confession, ou bien ne se souvenant pas de cette faute qu'il auroit faite, pour lors il doit être obligé seulement à réïterer cette confession qui a esté defectueuse, sans réïterer celles qu'il a faites ensuite dans la bonne foy, & pendant le temps qu'il ne s'est point apperceu qu'il eût manqué dans cette confession qui a esté défectueuse. *Sed si post unam confessionem invalidam : posteà fecit alias bona fide procedens ; & precedentis defectûs nullam habens memoriam, non tenetur has repetere ; sed solùm illam vel illas quas fecit cum conscientiâ defectûs.* Et la raison qu'il en donne, c'est parce que ses autres confessions avoient toutes les conditions necessaires & requises pour faire une bonne confession. *Quia illæ aliæ habuerunt omnia necessaria ad bonam confessionem ac per consequens fuerunt validæ, ideòque non necessario iterandæ.*

Avant que de finir cette réponse, aprés avoir fait réflexion sur tout ce que l'on a dit des défauts qui peuvent arriver dans les confessions, & qui obligent à les réïterer, on a

dit qu'il paroissoit que l'on pouvoit conclure que les cas auquels on étoit obligé à réiterer les confessions se pourroient reduire à ceux-cy 1. Quand le penitent n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet examen il a oublié quelque peché mortel. 2. Quand il s'est confessé sans douleur, sans aucun regret de ses pechez, & sans une ferme resolution de les éviter à l'avenir, & de faire la penitence que le Confesseur luy enjoindroit. 3. Quand par malice ou par honte, il a obmis de se confesser de quelque peché mortel, ou lors qu'à dessein il n'a pas declaré le nombre de ses pechez, ou qu'il n'a pas confessé quelque circonstance qui change l'espece du peché, ou quelqu'autres circonstances qui rendent le peché notablement plus grand, & qu'il sçavoit être obligé de declarer à son Confesseur. 4. Quand le Prêtre qui a absous n'avoit point Jurisdiction sur le penitent, ou n'avoit pas pouvoir de l'absoudre de certains cas reservés dans lesquels il étoit engagé; ou des censures dont il étoit lié.

On a répondu aprés cela au dernier point de cette question, que le moyen dont on peut se servir pour obtenir le pardon des pechez, que l'on a oubliés dans la confession, & pour réparer les manquemens arrivés dans les confessions precedentes, c'étoit de faire une confession generale. Saint Thomas enseigne que c'est le meilleur moyen dont on puisse se servir, comme étant le plus propre, & que la confession generale est suffisante pour obtenir la remission de ses pechez, & des manquemens arrivés dans les confessions precedentes.

Il faut remarquer, dit S. Thomas, que la confession opere la remission de la coulpe du peché, parce qu'elle suppose la contrition, & de cette maniere la confession se porte directement à la rémission de la peine, & cela se fait & par la honte & la confusion que le pecheur souffre en s'accusant de son peché & par la vertu & le pouvoir des Clefs auquel il se soûmet en confessant & en s'accusant de son peché. *Dicendum quod confessio operatur præsuppositâ contritione, quæ culpam delet: & sic confessio directe ordinatur ad dimissionem pœnæ; quod quidem facit ex erubescentia, quam habet & ex vi clavium, quibus se confitens subjicit.* Sup. q. 10. art. 5.

Or il arrive quelquefois, continuë Saint Thomas, qu'un peché sera remis quant à la coulpe par la contrition, soit en general, s'il ne l'avoit pas present dans sa memoire dans le temps qu'il s'est confessé, soit en particulier, lors qu'il l'a eu present dans sa memoire. Si bien que lors que le penitent a oublié un peché, & qu'il fait une confession generale, cette confession generale, & qui est sacramentale, opere la rémission de la peine par le pouvoir des Clefs ausquelles le penitent se soumet en confessant ses pechez, & lors que de son côté il n'aporte pas d'obstacle dans cette confession. *Contingit autem quandoque quod per contritionem præcedentem peccatum aliquod deletum est quoad culpam: sive in generali si ejus memoria tunc non habebatur: sive in speciali: & tunc quandò confitens alicujus peccati oblitus est, confessio generalis sacramentalis operatur ad dimissionem pœnæ ex vi clavium, quibus se confitens subjicit nullum obstaculum quantum in ipso est ponens.*

Dans la réponse à la premiere objection qu'il s'est proposée dans cet article, où l'on a dit qu'il n'étoit pas necessaire de confesser un peché qui n'a pas esté oublié par malice, parce qu'il est censé être remis dans la confession qui a esté faite des autres pechez, & qu'il n'étoit pas necessaire de s'en confesser, quand aprés ce temps là il se presentoit dans la memoire, il répond que dans la confession sacramentale il n'est pas seulement necessaire d'avoir l'Absolution; mais qu'il faut encore subir le Jugement qui est rendu dans ce tribunal; qu'il se peut faire, que ce peché a esté pardonné quand à la coulpe, ainsi qu'il le dit dans le corps de l'article; mais qu'il est necessaire outre cela qu'il soit confessé, afin qu'il soit jugé par le Confesseur qui en a receu le pouvoir, & que par ce Jugement il reçoive la peine qui luy sera imposée par ce Juge; si bien, dit Saint Thomas, qu'encore bien que le Confesseur ait donné l'Absolution, le penitent est obligé de confesser ce peché, afin que le Confesseur supplée à ce qui manque dans cette confession sacramentale. *Dicendum quod in confessione sacramentali, non solùm requiritur absolutio, sed judicium Sacerdotis satisfactionem imponentis expectatur; & ideò quamvis iste absolutione sit functus, tamen tenetur confiteri, ut suppleatur, quod defuit ad sacramentalem confessionem.*

Dans la réponse à la troisiéme objection de ce même article, où il étoit objecté que celuy qui auroit obmis à confesser un peché retireroit quelque avantage de cette obmission, & par consequent de sa negligence, il répond que celuy qui est dans cet état, & qu'il suppose toûjours avoir oublié un peché par une igno-

rance qui n'eſt pas coupable, ne retire aucun avantage de cette obmiſſion, ny de ſa negligence; parce que la rémiſſion qu'il a obtenuë dans cette confeſſion n'eſt pas ſi generale qu'elle l'auroit eſté, s'il avoit fait une confeſſion entiere, & qu'il eſt obligé outre cela de confeſſer ce peché lors qu'il ſe repreſentera dans ſa memoire. *Ad tertium dicendum, quod iſte non reportat commodum ex negligentia quia non ita plenam remiſſionem conſequitur, ſicut alius conſecutus fuiſſet, nec tantùm meretur: & tenetur iterum confiteri, cùm ad memoriam peccatum venerit.*

Saint Thomas enſeigne dans cet article, dit Sylvius, que la confeſſion generale eſt ſuffiſante pour remettre les pechez mortels que le penitent a oublié, ſoit dans le temps qu'il a fait une diligente recherche de ſes pechez avant que de les confeſſer, ſoit qu'il s'en ſoit oublié dans le temps qu'il a fait ſa confeſſion. *Sive tunc quandò ſe ipſum exam nat, ſive tunc quandò confitetur.* Et par cette confeſſion generale dont Saint Thomas parle dans cet article, il ne faut pas entendre, dit Sylvius, une confeſſion generale ſemblable à celle qui ſe fait dans l'Introite de la Meſſe ny à la fin des Complies; mais il entend parler d'une confeſſion faite au Prêtre, & qui ſoit une confeſſion ſacramentale. Saint Thomas l'appelle une confeſſion ſacramentale dans le corps de l'article, & il le marque encore ſuffiſament par ces autres particularités qu'il ajoûte; ſçavoir qu'elle doit être faite à un Prêtre, qu'il ſe ſoûmette au pouvoir des Clefs & autres ſemblables. *Sed illam quæ fit apud Sacerdotem eo ipſo quo, poſt quam de illis peccatis quorum habet memoriam pœnitens legi-*

timè confitetur, subjungit generalem clausulam, quâ & de confessis & de omnibus aliis petit veniam, constat enim eum loqui de confessione sacramentali.

On doit conclure de tout cecy, que cette confession generale doit être faite de tous les pechez que l'on a commis, ou pendant toute sa vie, ou depuis que l'on a fait ces fautes & ces manquemens dans quelque confession, & que cette confession doit être accompagnée de toutes les circonstances qui sont necessaires dans les autres confessions.

On a même ajoûté, que cette confession qui est necessaire pour reparer les défauts des confessions precedentes, étoit fort utile à tous les Fideles qui veulent se disposer à mener une vie plus sainte, & qui veulent travailler à leur avancement dans la solide pieté, particulierement quand ils changent d'état; comme quand ils entrent dans la profession Ecclesiastique, dans les Saints Ordres, ou dans quelque employ important. C'est l'avis que Saint Charles donne aux Prêtres & aux autres Clercs de son Dioccze. *A Sacerdotibus abiisque etiam qui provectiori ætate sunt, hoc si nunquam per ipsos antea præstitum est omninò præstari peroptamus, ut cum omnis anteacta vita sua peccata diligenter vitè que confiteantur tum spiritalium exercitationum, pro ut iis qui Subdiaconatum, vel Diaconatum, vel Sacerdotium susceperturi sunt præscriptum est studium aliquandò suscipiant, quò diligentiùs in via salutis sibi prospiciant.*

Act. Eccl. Med. tom. 3. de vita & honest. cler. edict. venet.

DEUXIE'ME QUESTION.

Que doit-on entendre par le Sceau de la Confession? Par quelle Loy les Confesseurs sont-ils obligés à garder le secret à l'égard des pechez qu'ils ont entendus dans la Confession? Quelle doit être la Confession faite à un Prêtre pour l'obliger à garder le secret? Le Confesseur ne pourroit-il pas donner à connoître ce qu'il a appris dans la confession, par quelques signes ou par quelques gestes? Un Curé ou un Confesseur pourroit-il se dispenser de donner la Communion; parce qu'il sçait par la confession que celuy qui se presente en est indigne?

ON a répondu que le Sceau de la Confession n'est autre chose, que l'obligation étroite, que les Prêtres en qualité de Ministres du Sacrement de Penitence ont de celer & de cacher les pechez qu'ils ont connus par la confession, c'est la définition que donne S. Thomas du Sceau de la Confession. *Dicendum, quod sigillum confessionis competit Sacerdoti in quantùm est minister hujus Sacramenti, quod nihil est aliud, quam debitum confessionem celandi, sicut clavis est potestas absolvendi.* Suppl. q. 11. art. 3.

Le même Saint Thomas enseigne que la

même loy qui oblige les pecheurs à découvrir leurs pechez aux Confesseurs, oblige les Confesseurs à garder le secret à l'égard des pechez qu'ils ont entendus dans la confession, & que le Sceau de la Confession n'est autre chose qu'une suite & une dépendance de l'obligation imposée aux pecheurs de déclarer leurs pechez par la confession sacramentale; car nôtre Seigneur ayant obligé les Fideles à découvrir leurs crimes au Confesseur pour en obtenir le pardon, a aussi obligé le Confesseur à ne les pas déclarer à
Ibid. art. 1. qui que ce soit; puisque sans cela la confession seroit odieuse. *Dicendum quod in Sacramentis ea quæ exteriùs geruntur, sunt signa rerum, quæ interius contingunt; & ideò confessio quâ quis Sacerdoti se subjicit, signum est interioris subjectionis quâ quis Deo subjicitur. Deus autem peccatum illius qui se sibi subjicit per pœnitentiam tegit. Undè & hoc oportet in Sacramento pœnitentiæ significari.*

Il conclut de la que le Sceau de la Confession est necessaire de la necessité du Sacrement; ce qui ne se doit pas entendre, que la confession ne seroit pas valide, s'il arrivoit que l'on eût revelé les pechez qui ont esté confessés; mais Saint Thomas se sert de cette expression pour montrer que le Confesseur est obligé à garder le secret, par la même loy qui a établi le Sacrement de Penitence, ou qui oblige les pecheurs d'y recourir pour obtenir la rémission de leurs pechez. *Et ideò de necessitate Sacramenti est, quod quis confessionem celet: & tanquam violator Sacramenti peccat, qui confessionem revelat: & præter hoc sunt alia utilitates hujus celationis, quia per hoc homines magis ad confessionem attra-*

buntur, ſimpliciùs etiam peccata confitentur.

Les Theologiens enſeignent la même doctrine, & aprés qu'Eſtius a rapporté ce paſſage de S. Thomas, il dit que lors que le penitent ſe ſoûmet exterieurement au Confeſſeur pour s'accuſer de ſes pechez, cette ſoûmiſſion ſignifie & marque qu'il ſe ſoûmet interieurenent à Jeſus-Chriſt; que l'Abſolution que le Confeſſeur donne au penitent de ſes pechez, ſignifie & marque, que Jeſus-Chriſt dont le Prêtre exerce le Miniſtere, donne l'Abſolution interieurement au penitent, luy remet ſes pechez, les couvre & les cache; enſorte qu'il ne les imputera jamais au penitent; ſi bien que ces trois choſes ſont unies enſemble & doivent être inſeparables ſuivant ce paſſage du Prophete: *Beati quorum remiſſæ ſunt iniquitates, & quorum tecta ſunt peccata; beatus vir cui non imputavit Dominus peccatum.*

S'il arrivoit donc, dit le même Eſtius, que le Confeſſeur allât declarer les pechez que le penitent luy a declarés, s'étant ſoûmis devant luy, comme étant en la preſence du Vicaire de Jeſus-Chriſt; comme cette revelation eſt trés-ignominieuſe aux hommes. *Cum ea proditio, ſeu detectio ſuapte naturâ ſit apud homines ignominioſa.* Il s'enſuivroit que ce Confeſſeur ſignifieroit par cette action que le Sauveur du Monde reveleroit les pechez de ceux qui ſe ſont confeſſés, pour les couvrir d'ignominie, ce qui eſt entierement oppoſé à la ſignification que doit avoir le Sacrement de Penitence. *Talis facto ſuo ſignificaret Chriſtum peccata eorum, quos abſolvit, aliquando proditurum ad gnominiam, quod eſt contra ſignificationem Sacramenti.*

Il conclut de tout cecy, que le Confesseur commettroit un horrible sacrilege & un mensonge pernicieux, s'il luy arrivoit de reveler les pechez dont il a eu connoissance par le moyen de la confession ; parce qu'il commettroit un peché contre la saintetè & la verité du Sacrement de Penitence. *Undè patet quod in violatione hujus sigilli committitur sacrilegii simul & pernicioſi mendacii peccatum, quia peccatur contra ſanctitatem & veritatem Sacramenti abſolutionis.*

Les Theologiens enseignent aussi que les Confesseurs sont obligés de garder le secret à l'égard des pechez dont ils ont eû connoissance dans la confession, de droit naturel ; parce que la revelation des pechez, dit Estius, cause un dommage trés-considerable au prochain, & parce qu'elle tend à le couvrir d'infamie. *Quamvis igitur lege naturali quiſque teneatur ad ſecreti ſibi commiſſi occultationem, maximè quandò ejus detectio ſpectaret ad infamiam proximi.*

Mais ils enseignent outre cela, que les Confesseurs sont obligés de droit divin à garder ce secret ; & si vous demandez, dir Estius, dans quel passage de l'Ecriture Sainte est contenuë cette loy, qui oblige les Confesseurs à garder le secret à l'égard des pechez dont ils ont eu la connoissance par la confession. *Si quaras in qua ſcriptura fundetur hoc jus divinum* ?

In 4. dist. 17. par 14.

On répond que ce commendement est contenu dans les mêmes passages de l'Ecriture Sainte qui commandent de confesser les pechez les plus cachez pour en obtenir la rémission par l'Absolution que les penitens doivent recevoir du Confesseur. *Reſpondemus*

in eâ quæ præcipit occultorum peccatorum confessionem causâ absolutionis à Sacerdote obtinendæ.

Les passages de l'Ecriture Sainte dont parle Estius, ce sont ceux qui sont tirés du chapitre dix-huitiéme de Saint Matthieu, & du vingtiéme chapitre de Saint Jean, dont on s'est servi pour prouver le pouvoir que le Sauveur du Monde a donné aux Prêtres pour remettre ou retenir les pechez, & dont on s'est servi pour prouver l'institution du Sacrement de Penitence; car le Sauveur du Monde, dit Estius, a établi par ces passages de l'Evangile, les Prêtres pour être ses Vicaires, & il leur a donné le pouvoir de lier & de délier. Il s'ensuit donc de cette institution, que le Prêtre en cette qualité de Vicaire de Jesus-Christ, doit connoître les pechez par la confession; & parce que le penitent est obligé de les declarer par sa confession, afin d'en obtenir l'Absolution du Prêtre en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, le Prêtre, qui est le Vicaire de Jesus-Christ est obligé par la même loy à garder le secret. *Indè enim per se consequens est, Sacerdotem tanquam Christi Vicarium debere per confessionem peccata cognoscere, & quia à confitente deteguntur in ordine ad absolutionem ab eodem Sacerdote tanquam Vicario Christi percipiendam, eadem peccata debere celare.*

Le Synode de Sens tenu en l'année 1524. dit que les Prêtres sont obligés à garder le secret des pechez qu'ils ont entendus dans la confession: & il ajoûte que de tous les pechez qui ont esté revelés & dits dans la confession sacramentale, ils sont obligés d'en garder le secret par le droit naturel, par le

Il conclut de tout cecy, que le Confesseur commettroit un horrible sacrilege & un mensonge pernicieux, s'il luy arrivoit de reveler les pechez dont il a eu connoissance par le moyen de la confession; parce qu'il commettroit un peché contre la saintetè & la verité du Sacrement de Penitence. *Undè patet quod in violatione hujus sigilli committitur sacrilegii simul & pernicioſi mendacii peccatum, quia peccatur contra ſanctitatem & veritatem Sacramenti abſolutionis.*

Les Theologiens enseignent aussi que les Confesseurs sont obligés de garder le secret à l'égard des pechez dont ils ont eû connoissance dans la confession, de droit naturel; parce que la revelation des pechez, dit Estius, cause un dommage trés-considerable au prochain, & parce qu'elle tend à le couvrir d'infamie. *Quamvis igitur lege naturali quiſque teneatur ad ſecreti ſibi commiſſi occultationem, maximè quandò ejus detectio ſpectaret ad infamiam proximi.*

Mais ils enseignent outre cela, que les Confesseurs sont obligés de droit divin à garder ce secret; & si vous demandez, dir Estius, dans quel passage de l'Ecriture Sainte est contenuë cette loy, qui oblige les Confesseurs à garder le secret à l'égard des pechez dont ils ont eu la connoissance par la confession. *Si quaras in quâ ſcriptura fundetur hoc jus divinum?*

In 4. dist. 17. par 14.

On répond que ce commendement est contenu dans les mêmes passages de l'Ecriture Sainte qui commandent de confesser les pechez les plus cachez pour en obtenir la rémission par l'Absolution que les penitens doivent recevoir du Confesseur. *Reſpondemus*

in eâ quæ præcipit occultorum peccatorum confessionem causâ absolutionis à Sacerdote obtinendæ.

Les passages de l'Ecriture Sainte dont parle Estius, ce sont ceux qui sont tirés du chapitre dix-huitiéme de Saint Matthieu, & du vingtiéme chapitre de Saint Jean, dont on s'est servi pour prouver le pouvoir que le Sauveur du Monde a donné aux Prêtres pour remettre ou retenir les pechez, & dont on s'est servi pour prouver l'institution du Sacrement de Penitence; car le Sauveur du Monde, dit Estius, a établi par ces passages de l'Evangile, les Prêtres pour être ses Vicaires, & il leur a donné le pouvoir de lier & de délier. Il s'ensuit donc de cette institution, que le Prêtre en cette qualité de Vicaire de Jesus-Christ, doit connoître les pechez par la confession; & parce que le penitent est obligé de les declarer par sa confession, afin d'en obtenir l'Absolution du Prêtre en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, le Prêtre, qui est le Vicaire de Jesus-Christ est obligé par la même loy à garder le secret. *Indè enim per se consequens est, Sacerdotem tanquam Christi Vicarium debere per confessionem peccata cognoscere, & quia à confitente deteguntur in ordine ad absolutionem ab eodem Sacerdote tanquam Vicario Christi percipiendam, eadem peccata debere celare.*

Le Synode de Sens tenu en l'année 1524. dit que les Prêtres sont obligés à garder le secret des pechez qu'ils ont entendus dans la confession: & il ajoûte que de tous les pechez qui ont esté revelés & dits dans la confession sacramentale, ils sont obligés d'en garder le secret par le droit naturel, par le

droit divin, & par le droit humain; ensorte qu'il ne leur est pas permis d'en parler ny de les reveler, ny par paroles, ny par signes, ny enfin de quelque maniere que ce puisse être. *Obligantur Sacerdotes omnes & singuli triplici jure, videlicet naturali, divino & humano, celare peccata quacumque revelata & dicta in confessione sacramentali: qua tanto & tali debet claudi sigillo secreti, ut nullo casu, nec verbo, nec signo aliqualiter revelatur, aut revelari existimetur.*

Decr. Eccl. Gallic. l. 2. c. 171. apud Bochel. p. 241.

Premierement il peche contre le droit naturel, en revelant le peché qu'il a connu dans la confession; parce qu'en revelant ce peché il diffame son prochain, & il luy cause un dommage qu'il ne voudroit pas qu'on luy fit à luy même; ce qui est commettre une faute contre ce commandement de la nature, qu'il ne faut pas faire à son prochain, ce que nous ne voudrions pas que le prochain nous eût fait. *Peccat enim graviter, primò contra jus naturale Sacerdos qui revelat peccatum sibi in secreto confessionis dictum, quia revelando tale peccatum, diffamat proximum, & facit proximo quod sibi non vellet fieri.*

Secondement, ce Prêtre peche contre le droit divin; parce que la même loy qui ordonne aux pecheurs de confesser leurs pechez pour en obtenir le pardon, laquelle confession est de droit divin instituée par nôtre Seigneur Jesus-Christ, défend en même temps de revéler la confession. *Secundò peccat Sacerdos contra jus divinum, quia eodem jure prohibetur revelatio confessionis, quo jure præcipitur ipsa confessio, qua est de jure divino à Christo instituta.* S'il arrivoit, dit le Concile, qu'il fût permis aux Confesseurs de relever

dans quelques occasions les pechez qu'ils ont connus dans la confession, le commandement qui ordonne aux pecheurs de confesser leurs pechez, seroit anneanti, ou pour parler dans les termes du Concile, seroit énervé; parce qu'il n'y auroit personne qui voulût déclarer un peché qui pouroit luy faire perdre sa réputation; ainsi cette revelation causeroit ce préjudice aux pecheurs par la transgression qu'elle feroit de ce precepte, en les détournant de confesser & de declarer leurs pechez aux Prêtres pour en obtenir le pardon. *Et si licitum esset in aliquo casu Sacerdoti revelare peccatum sibi dictum in confessione, enervaretur præceptum divinum de confessione facienda: quia nemo esset qui vellet suum peccatum occultum propria fama denigrativum Sacerdoti detegere & revelare, & sic talis revelatio peccati esset à præcepto de facienda confessione retractiva.*

Troisiémement il peche contre le commandement de l'Eglise; car il est expressément défendu aux Confesseurs dans le Concile general de Latran, de reveler en aucune maniere les pechez qu'ils ont connus par le moyen de la confession; jusques là même que le Concile leur ordonne, au cas qu'ils ayent besoin de consulter sur quelque difficulté qui leur pourroit arriver, de supprimer les noms de ceux qui auroient commis ces fautes, de peur de les faire connoître, & de reveler par ce moyen, en quelque maniere leur peché. *Peccat etiam Sacerdos revelans confessionem contra præceptum Ecclesiæ, ut habetur in Concilio Lateranensi: omnis utriusque sexus de pœnit. & remissione, ubi habetur: caveat autem Sacerdos ne verbo, aut signo aut*

alio quo vis modo aliquatenus prodat peccatorem. Sed si prudentioris concilio indiguerit; illud absque ulla expressione personæ cautè requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum.

Saint Thomas dans le même article que l'on a cité au commencement de cette réponse, enseigne aussi que le commandement qui ordonne aux Prêtres de celer les pechez qu'ils ont connus par la confession, suit le precepte qui ordonne de recourir au Sacrement de Penitence. C'est dans la réponse à la seconde objection, où il est dit que le precepte de cacher les pechez connus par la confession est de precepte divin. *Ad secundum dicendum, quod præceptum de confessione celanda consequitur ipsum sacramentum;* Et de même, dit-il, que le precepte qui oblige de confesser ses pechez dans la confession sacramentale, est un precepte établi par le droit divin, & que les hommes ne peuvent pas dispenser les Fideles de ce precepte qui leur commande de confesser leurs pechez, de même, il n'y a personne qui ait le pouvoir de dispenser un Confesseur de garder le secret à l'égard des pechez qu'il a connus par la confession. *Et ideò sicut præceptum de confessione sacramentali faciendâ, est de jure divino, & non potest aliqua dispensatione, vel jussione humanâ homo absolvi ab eo, ità nullus ad revelationem confessionis potest ab homine cogi, vel licentiari.*

Il conclut de là, que s'il étoit commandé à un Confesseur sous peine même d'excom-

Digitized by Google

munication, de dire s'il a connoissance d'un peché qu'il a connu par la confession, il ne le doit pas dire, & il doit croire que celuy qui l'interroge doit avoir l'intention de luy demander des choses qu'il a pû connoître comme homme; c'est à dire, par les voyes ordinaires, & que si même dans ce commandement qu'on luy feroit de faire cette revelation, on y exprimoit de declarer ce qu'il en sçait par voye de la confession, il ne doit pas le dire; & en gardant ce secret il n'encourera pas l'excommunication; parce qu'il n'est sujet à l'excommunication qu'entant qu'il est homme & dans cette occasion, ce qu'il a appris, & ce qu'il sçait, il ne le sçait pas comme un homme simplement; mais comme un homme qui faisoit les fonctions de Vicaire de Jesus-Christ. *Undè si præcipiatur sub pœna excommunicationis jam latæ, quod dicat si aliquid scit de tali peccato: non debet dicere, quia debet existimare, quod intentio præcipientis est, si sciat ut homo, hoc autem non scit ut homo, & si etiam exprimeret de confessione interrogatus, non deberet dicere, nec excommunicationem incurreret, quia non est subjectus superiori suo, nisi ut homo. Hoc autem non scit ut homo, sed ut Deus.*

Il n'est point necessaire de rapportet d'avantage le Canon: *Omnis utriusque sexus*, du Concile general de Latran, pour montrer que les Prêtrres sont obligés de droit Ecclesiastique de garder le secret à l'égard des pechez qu'ils ont connus par la confession, le chapitre que l'on a rapporté cy-dessus du Concile de Sens en a fait mention assez amplement, sans qu'il soit necessaire de le rapporter icy.

Digitized by Google

C'est pourquoy on s'est contenté de rapporter icy le chapitre suivant, qui est tiré du Decret de Gratien, & qui est sous le nom de S. Gregoire, qui défend aux Confesseurs de reveler en aucune maniere les pechez qu'ils ont connus par la confession, non pas même à leur proche parent, ny à des étrangers; & que s'il arrivoit qu'un Confesseur fût tombé dans cette faute, il soit dépose, sans esperance d'être jamais rétabli; mais de passer le reste de sa vie comme un vagabond. *Sacerdos antè omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, nec extraneis, neque quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur, & omnibus diebus vita sua ignominiosus peregrinando pergat.*

33. dist. 6. de pœnit. c. Sacerdos.

Le Synode de Paris, tenu en 1557. défend absolument aux Prêtres de découvrir les pechez qu'ils ont appris dans la confession, pour quelque raison, ou quelque occasion que ce soit, & que si cela leur arrive, il ordonne qu'aprés avoir esté deposés ils soient enfermés dans une prison pour le reste de leur vie. *Caveat Sacerdos, ne quávis occasione peccatum divulget; quod si fecerit præter dejectionem, à suo munere, perpetuo carcere mancipabitur.*

Decr. Eccl. Gallic. l. 2. c. 172. apud Bochel

On a répondu au troisiéme point de cette question, que la confession doit être une confession sacramentalle, pour obliger le Confesseur à garder le secret touchant les pechez dont il a eu connoissance dans la confession; c'est à dire que cette confession se doit faire avec le dessein de s'accuser de ses pechez à celuy qui a le pouvoir, ou que l'on croit avoir le pouvoir de donner l'Absolution des pechez,

Digitized by Google

dans le dessein de se soûmettre aux Clefs de l'Eglise. *Sed ex omni & sola illa confessione*, dit Sylvius, *quæ est sacramentalis, id est, quæ cum animo se accusandi & clavibus Ecclesiæ se subjiciendi fit illi qui habet, vel habere creditur potestatem absolvendi.*

Il faut premierement qu'elle soit faite à un Prêtre, dit le même Sylvius; parce que si quelqu'un se confessoit à un Laïque, ou bien à un Clerc qui n'auroit pas l'Ordre de la Prétrise, & qu'il connut que ce fût un Laïque, & que ce ne fût pas un Prêtre, cette confession ou plûtôt cette declaration que l'on feroit de cette maniere de ses fautes, n'obligeroit pas à garder le secret de la confession. Celuy qui auroit esté dépositaire de ce secret seroit bien obligé par la loy de la nature de garder ce secret; mais ce seroit un secret naturel, & non pas un secret de la confessiõ. *Requiritur ut fiat Sacerdoti, & propterea illa quæ scienter fit laico, vel etiam Clerico inferioris Ordinis; non inducit sigillum confessionis: sed secretũ naturale.*

Le même Theologien avertit encore, que quand il dit que la confession faite à un laïque ou à un Clerc qui n'auroit pas la Prêtrise, n'obligeroit pas à garder le secret, il seroit necessaire que celuy qui luy declareroit ses fautes, sçeut & connut que l'un & l'autre ne fussent pas Prêtres; afin qu'ils ne fussent obligés qu'à garder un secret naturel, & non pas un secret de la confession; parce que, dit-il, il se pourroit faire que des penitens pourroient s'adresser dans la bonne foy, à un Ecclesiastique qu'ils croiroient être un Prêtre, ou même à un Laïque, étant persuadés & croyant dans la bonne foy qu'il seroit Prêtre, alors ceux-cy seroient obligés à garder le

In suppl. q. 11. a. 1. q. 1.

secret de la confession. *Dico scienter, nam si quis bonâ fide confiteatur alicui quem falsò putat esse Sacerdotem, ex tali confessione oritur sigillum.*

Il faut dire encore la même chose de celuy qui se confesseroit à un Prêtre ; mais qui n'auroit pas de Jurisdiction, il seroit encore obligé à garder le secret de la confession ; parce que cette confession se fait de la part du penitent à celuy qu'il croit avoir un pouvoir légitime ; ainsi elle est sacramentale, bien que par accident il s'y rencontre un défaut de la part du Ministre ; & par consequent en revelant ces pechez on commettroit un injure & contre le penitént, & contre le Sacrement que le penitent croiroit recevoir. *Sicuti etiam si audiens sit quidem sacerdos ; sed careat jurisdictione : quia talis confessio ex intentione pœnitentis fit sacerdoti legitimam potestatem habenti, est que sacramentalis, licet per accidens contingat defectus ; & consequenter eam revelando fieret injuria, tùm pœnitenti, tum sacramento, quod bonâ fide existimatur subsistere.*

Secondement il faut que cette confession soit faite à dessein de s'accuser de ses pechez & de se soûmettre aux Clefs de l'Eglise afin de recevoir l'Absolution du Vicaire de Jesus-Christ, ou bien d'obéïr à ce qu'il ordonnera, en se soûmettant au Jugement qu'il rendra. *Secundò requiritur quod fiat animo se accusandi & clavibus Ecclesiæ se subjiciendi, ut vel à Vicario Christi absolvatur : vel eo modo juvetur quo is noverit expedire, alioquin enim non est confessio.*

La regle donc que l'on doit garder, est qu'il faut que la confession soit sacramentale. Et une confession sacramentale doit avoir les condi-

tions quel'on a marquées cy-dessus, qui se réduisent principalement à se presenter aux Prêtres pour s'accuser de ses pechez, & pour se soûmettre aux Clefs de l'Eglise ; c'est à dire, au Jugement que le Confesseur rendra sur les accusations que l'on fera de ses pechez. Le Prêtre est donc obligé de droit divin, de droit naturel, & de droit positif, à garder le secret des pechez qu'il a connus dans cette confession ; & il n'est point necessaire qu'il ait donné l'Absolution pour être obligé à garder le secret ; car il n'est point necessaire que le penitent ait obtenu l'Absolution de ses pechez. Il suffit qu'il les ait confessez sacramentalement, & la confession peut être sacramentale, bien que l'Absolution ne soit pas accordée au penitent; puisqu'il suffit qu'il se confesse à un Prêtre, ainsi qu'on l'a dit cy-dessus, à dessein de s'accuser de ses pechez, & de se soûmettre aux Clefs de l'Eglise. Si bien que si le Confesseur juge à propos de ne luy pas accorder l'Absolution, comme il peut arriver souvent, ou qu'il est obligé de la refuser, ou qu'il est obligé de suspendre & de differer quelque temps à luy accorder l'Absolution, la confession ne laissera pas d'être sacramentale, & le Confesseur est obligé étroitement à garder le secret.

Le Confesseur, dit Estius, est obligé à garder le secret des pechez qu'il a entendus dans la confession, bien que le penitent s'en soit accusé sans avoir donné des marques de repentir d'avoir commis ses pechez ; pourveu qu'il s'en soit confessé sacramentalement, & pour en obtenir l'Absolution. *Septimùm secreto confessionis in iis quoque peccatis locus esse debet, de quibus confitens nullæ ostendit* In 4. dist. 17. par. 14.

signa pœnitentiæ : dum modo ea sacramentaliter & in ordine ad absolutionem consequendam confiteatur.

Sylvius enseigne la même chose : mais il explique le cas plus amplement ; car il dit que si quelqu'un se presentoit de bonne foy à un Confesseur sans avoir le ferme propos de ne plus retourner à ses pechez, ny de se corriger, sans contrition, sans même la volonté de recevoir l'Absolution ; mais toutefois avec l'intention de s'accuser de ses pechez au Confesseur, & de se soûmettre à luy comme au Ministre de Jesus-Christ ; ou bien même, parce qu'il croit que cela doit suffire pour satisfaire au commandement de l'Eglise, ou bien pour recevoir les avis que le Confesseur luy donnera, cette confession, dit-il, est sacramentale, & oblige, le Confesseur à garder le secret. *Si quis autem bonâ fide accedit ad confessarium, sine proposito quidem emendandi, sine contritione, sine voluntate recipiendi absolutionem ; sed tamen cum intentione se illi tanquam Dei ministro, accusandi & subjiciendi, vel ut aliquo modo satisfaciat Ecclesiæ, vel ut à Sacerdote pro ut poterit, adjuvetur : talis confessio ad effectum inducendi sigillum est sacramentalis.*

Ces deux Theologiens appuyent leur avis sur la décision que le Pape Alexandre III. donna à l'Evêque de Bauvais : celuy-cy avoit consulté le Pape, comment il se devoit comporter à l'égard des personnes qui se presentoient à confesse, qui vouloient bien confesser les crimes qu'ils avoient commis ; mais qui ne les vouloient pas quitter, & qui assuroient même qu'ils ne pourroient pas s'en abstenir. *Quod quidam ad confessionem de criminibus*

Ext. depœn. & remis. c. quod quidã.

veniunt, & quamvis confiteri velint, se tamen asserunt abstinere non posse.

Le Pape répond qu'encore bien que ces personnes n'ayent pas la resolution de quitter leurs pechez, il ne faut pas laisser d'entendre la confession qu'ils veulent faire de leurs pechez, & leur donner des avis salutaires & leur faire des remontrances sur les crimes dont ils s'accuseront ; parce que, dit le Pape, encore bien que ces personnes n'ayent pas une vraye penitence, il ne faut pas laisser que d'admettre leur confession & les porter à une vraye penitence, par des avis salutaires. *Consultationi tuæ taliter respondemus, quod eorum confessionem recipere debes, & eis de criminibus consilium exhibere, quia licet non sit vera hujusmodi pœnitentia ; admittenda est tamen eorum confessio & crebris & salutaribus monitis pœnitentia indicenda.*

La raison que Sylvius ajoûte à cecy est que le jugement du Confesseur a le pouvoir d'accorder l'Absolution ou de la refuser : pour faire l'un ou l'autre il faut qu'il ait une connoissance des pechez du penitent ; il faut donc que le penitent s'accuse de ses pechez, afin que le Confesseur en ait connoissance, & qu'il puisse rendre son jugement, soit pour remettre les pechez, soit pour les retenir. *Judicium Sacerdotis est cum potestate absolvendi, vel absolutionem negandi, sed notitia causæ debet præcedere sententiam judicii.*

Le Confesseur est donc obligé de garder le secret à l'égard des pechez qu'il a connus dans la confession, soit que le penitent ait receu l'Absolution ou non, & sans cela il s'ensuivroit que les penitens ne pourroient pas declarer leurs pechez avec confiance,

Digitized by Google

Ergò sub eodem secreto ponitur accusatio pœnitentis, sive ad eam sequatur absolutio sive non, alioquin non possent peccatores securè confiteri.

Ubi supra. Il doit s'ensuivre de tout cecy, dit Estius, que si quelqu'un s'adressoit à un Confesseur, & qu'il demandât à confesser ses pechez par raillerie, ou par quelqu'autre malice, ce ne seroit pas pour lors une confession sacramentale, & qui par consequent n'auroit pas les mêmes obligations, & la raison en est claire, & c'est le principe où il faut s'arrêter, qu'il n'y a que la confession sacramentale expliquée comme on l'a fait cy-dessus, qui ait le pouvoir d'obliger le Confesseur à garder le secret, soit qu'elle soit entiere, ou qu'elle ne soit pas entiere, soit qu'elle soit faite dans les formes, ou qu'elle soit defectueuse, soit qu'elle soit suivie de l'Absolution, ou bien que le Confesseur l'ait refusée, elle oblige toûjours le Confesseur à garder le secret inviolablement. *Secùs autem, si irrisoriè vel aliâ pravâ intentione ad confessorem peccata recitaturus accedat, ratio est, quia in omni & sola sacramentali confessione sive sit ut loquuntur formata, vel informis; sive integra sive non integra; & sive absolutio subsequatur, sive non: sacrum hoc sigillum locum habet.*

On a répondu au quatriéme point de cette question, que le Confesseur ne pouvoit pas faire connoître les pechez qu'il a connus par la confession, ny par signes, ny par gestes, sans être criminel d'avoir violé le Sceau de la confession. Le Concile general de Latran le défend expressément, & non seulement par
Can. 21. signes, gestes, ou de quelque maniere sem-

blable ; mais il le défend abſolument en quelque maniere que ce puiſſe être, & le Confeſſeur qui ſeroit aſſez malheureux pour faire cette faute, violeroit un precepte divin, qui oblige à garder le ſecret, & il ſeroit ſujet aux peines ordonnées & reglées par les Canons de l'Egliſe contre ceux qui reveleront les confeſſions. *Caveat autem omninò*, diſent les Peres du Concile de Latran, *ne verbo aut ſigno aut alio quovis modo aliquatenùs prodat peccatorem.* Et dans la ſuite de ce Canon ils ordonnent que le Prêtre qui commettra un peché ſi énorme & ſi préjudiciable à tous les Fideles ſera depoſé & renfermé dans un Monaſtere pour y faire penitence toute ſa vie. *Quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio ſibi detectum præſumpſerit revelare, non ſolùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monaſterium detrudendum.*

Les Peres de ce Concile pour éviter même toute occaſion de reveler ces pechez, ſemblent avoir prevenu les pretextes que l'on auroit pû alleguer dans la ſuite pour s'excuſer & s'exempter par ce moyen de tomber dans les peines ordonnées par l'Egliſe; car ils diſent, que ſi les Confeſſeurs avoient beſoin de conſulter ſur quelque choſe de difficile à reſoudre dans la confeſſion, ils le pourront faire; c'eſt à dire, qu'ils pourront s'adreſſer à des perſonnes ſçavantes & intelligentes, pour prendre leurs avis ſur ce qu'ils auront à faire; mais ils ajoûtent en mêmes temps, que ce ſoit d'une maniere qui ne faſſe pas connoître ceux qui ont commis ces fautes, & que pour l'éviter ils doivent prendre des

Idem ſuprà p. 326.

precautions comme entr'autres choses, de supprimer le nom de ceux qui se sont accusez d'avoir commis ces pechez. *Sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ caute requirat.*

La défense que l'Eglise a faite aux Prêtres de reveler les confessions a esté si generale, qu'elle n'a iamais prétendu excepter aucune maniere de les declarer que l'on pourroit inventer, ny par gestes, ny par paroles, ny de quelqu'autre maniere. Il est défendu au Confesseur dans un Synode de Paris, dont lib. 2. c. 170 les Canons sont rapportés dans les Decrets de l'Eglise de France par Bochel, de reveler la confession, quand même il seroit tombé dans quelque emportement de colere, ou par quelque ressentiment de haine contre son penitent, ny même par la crainte de la mort, ny par signes, ny par paroles, ou quelqu'autres choses semblables, soit en general, soit en particulier; par exemple, ce Synode declare & ordonne qu'un Confesseur soit puni des peines portées contre ceux qui ont revelé la confession, qui dans l'entretien diroit à ceux qui se sont confessés à luy. Je sçay qui vous êtes; ce qui est cependant une expression qui ne declare pas les pechez de ces personnes qui se sont confessés. Cependant l'Eglise ordonne que ceux qui tiennent ces discours soient punis des peines portées contre ceux qui ont revelé la confession, pour faire voir qu'il n'y a point de pretexte que l'on puisse prendre pour excuser un Confesseur. *Nullus irâ, vel odio, vel etiam metu mortis in aliquo audeat revelare confessionem signo vel verbo ullis, generaliter, vel specialiter,*

ne

et dicendo, ego scio quales estis ; & si revelaverit absque misericordiâ debet degradari.

Le Synode de Reims dont le Canon est rapporté dans les mêmes Decrets de l'Eglise de France défend semblablement de reveler la confession, ny par paroles, ny par figures, ny de quelqu'autre maniere que ce puisse être. *Si quis Confessor peccatum sibi revelatum in confessione, detegere vel manifestare præsumpserit verbo, signo, vel quocunque alio modo, ab omni officio sacerdotali deponatur & sine misericordia in carcere ad agendam pœnitentiam, perpetuo mancipetur.* cap. 158.

Le Synode de Langres tenu en l'année 1404. fait les mêmes défenses generales sans aucune exception. *Caveant omninò Sacerdotes, ne verbo, aut signo, aut aliàs quovismodo prodant aliquo modo peccatorem.* Dans les Statuts Synodaux de Troyes les mêmes défenses sont faites aux Confesseurs de reveler en quelque maniere que ce soit, ou par signes, par paroles ou autrement. *Si quis Confessor peccatum sibi revelatum in confessione detegere, vel manifestare præsumpserit verbo, signo, vel quocumque alio modo ab omni officio Sacerdotali deponatur, & sine misericordia, in carcere ad agendam pœnitentiam perpetuo mancipetur.* Cap. 165. Cap. 174.

Les Theologiens enseignent aussi qu'il n'est jamais permis au Confesseur de declarer les pechez qu'il a connus dans la confession, ny directement ny indirectement, ny par paroles, ny par gestes, ny par signes, ny volontairement, ny même étant interrogé par qui que ce soit. *Responsio certa est.*

dit Sylvius, *nec directè, nec indirectè, nec expressè, nec implicitè posse prodi pœnitentem ipsiusque peccatum, non solum verbis, sed nec factis, aut signis, nec tantum sponte, sed nec respondendo ad quamcumque interrogationem.*

Les mêmes Theologiens enseignent aussi qu'un Confesseur ne peut pas reveler même en Justice, le crime qu'il a connu par la confession; & que quand il seroit pressé par le Juge de dire s'il sçait quelque chose dont il n'a eu connoissance que par la confession, il doit dire & assurer, & même s'il étoit necessaire, jurer qu'il n'en sçait rien; parce qu'il est si constant parmi les Catholiques qu'un Prêtre ne doit rien découvrir de ce qu'il ne sçait que par la confession, & qu'on ne le doit interroger que de ce qu'il sçait par la voye commune & ordinaire, qu'un Confesseur est censé ne pas tromper l'attente du Juge, lors qu'il assure qu'il n'a point de connoissance de ce qu'on luy demande, quand il n'en sçait rien en cette derniere maniere; mais seulement par la confession. *Sacerdos à judice interrogatus,* dit Estius, *super crimine alicujus, quod ex sola confessione didicit, num sciat eum hoc commisisse; simpliciter & liberè respondere potest, se nescire, immo hoc ipsum jurare potest. Nam sicut interrogatio judicis, de his solis accipienda est peccatis, de quibus interrogare & inquirere ex officio competit; ita ut sacerdotis, & cujuscumque testis responsio ad hæc eadem peccata seu crimina referri debet. Itaque sensus responsionis erit: nescio eo cognitionis modo, secundum quem teneor tibi interroganti respondere. Quem sensum ejuscemodi interrogationum &*

In 4. dist. 17. par. 14.

responsionum etiam usus Christianorum judiciorum recepit. Nam & testis non Sacerdos de secreto, quod ipse solus novit interrogatus, similiter poterit judici respondere.

Mais s'il arrivoit, ajoûte le même Theologien, que le Confesseur fût interrogé par un Juge assez impie pour le presser davantage par ses interrogations & luy demander s'il n'a rien appris de ce crime par la confession, ou bien si le criminel ne luy a pas declaré ce crime dans la confession; il ne faudroit pas se servir de la réponse que l'on vient de rapporter, & l'interpretation que l'on a prétendu donner n'auroit plus de lieu pour ces interrogations; parce que l'interrogation de ce Juge seroit dans ce cas bien differente de la premiere. *Postremùm si Sacerdos ab impiò judice interrogetur, non tantùm utrum sciat reum hoc crimen commisisse, sed pressius urgendo: utrùm sciat ex confessione, vel utrùm reus hoc crimen & confessus fuerit, tum superior interpretatio quæstionis locum non habet, & proindè nec responsio.*

C'est pourquoy, ajoûte le même Theologien, le Confesseur ne peut & ne doit pas répondre qu'il n'a rien appris par la confession, & que le criminel ne s'est pas confessé à luy. Mais il doit luy dire que l'interrogation & la question qu'il luy fait est une question impie & sacrilege à laquelle il ne luy est pas permis de répondre, & quand même le Juge le menaceroit de luy faire souffrir des peines, & même la mort, il est obligé de les souffrir, & la mort même, plûtôt que de répondre autrement. *Quarè non poterit respondere se nescire ex confessione, aut reum hoc sibi non esse confessum; sed dicet quæstio-*

nem eam impiam & sacrilegam esse ad quam sibi non sit fas respondere, etiam si propter negatam absolutam responsionem certum vitæ discrimen sit adituras; cum oporteat Deo magis obedire quam hominibus.

Lib. 2. c. 173. Gerson enseigne que le Confesseur ne doit point répondre. C'est dans ces regles de morale & ce chapitre est inseré dans les Decrets de l'Eglise de France; le Prêtre, dit-il, ne doit point répondre à l'interrogation que le Juge luy fait : que si on objecte que le Confesseur dans cette rencontre donnera lieu par son silence, en ne voulant pas nier ni répondre, de croire que l'accusé est coupable du crime qu'on luy impute, il faut répondre que le Confesseur ne peut faire autre chose, & de cette maniere il ne doit s'ensuivre aucun scandale. *Judex cogere volens ad revelationem confessionis peccat, tenetur & presbyter ei non respondere, & dicere hoc non esse de foro suo : quod si opponatur, quod tacendo & non negando notare videtur quod confessus sit in culpa, respondendum est, quod Sacerdos aliter agere non potest, ideo nullum scandalum suo vitio deputatur.*

Avant de passer outre au dernier point de cette question, on s'est arrêté à faire quelques réflexions sur tout ce que l'on a dit touchant l'obligation que les Confesseurs ont de garder le secret à l'égard des pechez qu'ils ont connus dans la confession, & l'on est demeuré d'accord que le sceau de la confession étoit inviolable, & que l'on ne pouvoit pas se servir de cette connoissance pour quelque raison que ce soit, quand même cela pourroit servir au bien & à l'avantage de celuy qui s'est confessé; que les Canons de l'Eglise en parloient trop clairement pour

Digitized by Google

chercher à leur donner un autre sens.

Qu'il étoit même à propos que les Curés & les Confesseurs se conduisissent à l'égard de ceux dont ils ont entendu les confessions, comme s'ils n'avoient rien apris des pechez dont ils se sont accusez, & les recevoit aussi-bien que s'ils ne les avoient jamais confessez; que les Confesseurs ne peuvent & ne doivent jamais se railler de la simplicité ou de l'impertinence des penitens, quoiqu'ils n'en parlassent que generalement; car outre qu'il y a de l'irreverence à faire des railleries sur ce qui se passe dans une action si sainte, c'est qu'étant sçeu des Laïques & des Seculiers, cela pourroit rendre la confession ridicule & odieuse, & diminuer la confiance qu'on doit avoir aux Confesseurs.

On a répondu au dernier point de cette question, qu'un Curé ou un Confesseur ne peut se dispenser de donner la Communion à celuy qui se presente, & qui la demande publiquement; quoiqu'il sçache par la confession de celuy qui la demande, qu'il en est indigne; parce que le Curé ou le Confesseur doit considerer cette personne indigne, comme un pecheur occulte, & ne pouvant pas s'aider de la connoissance qu'il a par sa confession auriculaire de sa méchante disposition, il le doit traiter comme un pecheur occulte & caché & luy refuser l'Absolution s'il ne le trouve pas disposé à la recevoir; parce que la penitence est un Sacrement qui s'administre secretement; mais il ne peut pas luy refuser la Communion, s'il se présente pour la recevoir; parce que l'Eucharistie est un Sacrement qui est administré publiquement, & que son peché ou sa méchante dis-

position est cachée & n'est pas publique, plûtôt c'est un pecheur qui est caché, & qui n'est pas public ; la regle generale étant que l'on peut bien refuser l'Absolution à un pecheur occulte ; mais non pas les autres Sacremens qu'il demande publiquement.

Il faut garder la même conduite à l'égard des personnes qui demadent à être mariées ; si le Curé sçait par leur confession qu'ils soient alliés dans un degré d'affinité qui les empêche de contracter le mariage, il doit leur donner les avertissemens necessaires dans le temps qu'ils se confessent ; mais comme ce degré d'affinité n'est connu de personne, & que le Curé ne le connoît que par la confession auriculaire, ces mêmes personnes se presentant à luy publiquement pour se marier, il leur doit administrer ce Sacrement. *Si parochus novit ex confessione sponsum & sponsam esse affines, tenetur si extra confessionem petant, eos conjungere, nisi vel in confessione possit dissuadere, vel etiam aliter quam ex confessione noverit esse impedimentum.*

Sylv. in suppl. q. 11. art. 1.

Digitized by Google

TROISIEME QUESTION.

Quelles ſont les choſes compriſes dans l'obligation de garder le ſecret? Les pechez du complice ſont-ils compris dans ce nombre? Celuy qui ſe confeſſe eſt-il obligé de garder le ſecret à l'égard des pechez qu'il a confeſſés? Le Confeſſeur peut-il du conſentement de celuy qui s'eſt confeſſé, reveler quelqu'un des pechez dont il s'eſt confeſſé? Le Confeſſeur peut-il hors la confeſſion parler au penitent des pechez dont il s'eſt accuſé?

LA maniere dont les Conciles parlent de l'obligation de garder le ſecret, & la défenſe qu'ils font aux Confeſſeurs de reveler les confeſſions qu'ils ont entenduës montre que toutes les choſes qui peuvent contribuer à faire connoître & le penitent & les pechez dont il s'eſt accuſé ſont compriſes dans le ſecret de la confeſſion. Les Peres du Concile de Latran défendent aux Confeſſeurs de faire connoître en quelque maniere que ce ſoit ce qu'ils ont connu par la confeſſion. *Caveat ne verbo, aut ſigno, aut aliquovis modo aliquatenùs prodat peccatorem.*

C'eſt pourquoy on a répondu que non-ſeulement les pechez dont le penitent s'eſt accuſé dans la confeſſion ſont compris dans l'obligation de garder le ſecret; mais encore tout ce qui s'eſt dit, & ce qui s'eſt paſſé dans la confeſſion, qui pourroit porter à la connoiſ-

Digitized by Google

sance de ces mêmes pechez, & à faire connoître le penitent, & tout ce qui pourroit rendre la confession odieuse.

Le secret ou le Sceau de la Confession s'étend, dit Saint Thomas, directement aux choses qui appartiennent proprement à la confession; ce qui doit être entendu des choses dont le penitent s'est accusé dans la Confession; mais ce même Sceau de la Confession s'étend outre cela indirectement à tout ce qui n'appartient pas à la confession; mais à tout ce qui peut faire connoître & le penitent & le peché dont il s'est accusé dans la confession, & ces choses doivent être tenuës dans le secret, bien que le Sceau de la Confession ne s'étende jusques à elles que d'une maniere indirecte, soit pour éviter le scandale qui pourroit naître de la revelation que l'on en pourroit faire, soit aussi pour empêcher cette inclination qui porte les hommes à s'entretenir des défauts de leur prochain; & qui ne peut causer qu'un méchant effet, en rendant la confession odieuse. *Dicendum quod sigillum confessionis directè non se extendit, nisi ad illa de quibus est sacramentalis confessio. Sed indirectè id quod non cadit sub sacramentali confessione etiam ad sigillum confessionis pertinet, sicut illa per quæ posset peccator vel peccatum deprehendi; nihilominùs etiam illa summo studio sunt celanda, tum propter scandalum; tum propter pronitatem, quæ ex consuetudine accidere posset.*

Suppl. q. 11. art. 2.

Sylvius expliquant cet article de S. Thomas enseigne, que par ces choses qui selon Saint Thomas sont compriſes directement dans le Sceau de la Confession, on doit entendre tous les pechez mortels, tous les pechez veniels, les objets de ces mêmes pechez,

leurs circonstances tant celles que l'on est obligé de confesser necessairement, que celles que l'on n'est pas obligé de confesser. *Traditsub sigillum confessionis directè cadere omnia illa de quibus est facta confessio sacramentalis ; ut sunt omnia venialia, eorum objecta, & circumstantia, sive necessariò confessa, sive non.*

Que l'on doit entendre par les choses qui sont compriſes indirectement sous ce même Seeau de la confession toutes les choses dont le penitent ne s'est pas accusé, & dont il ne paroît pas necessité de se confesser ; mais qui ne laissent pas de contribuer à faire connoître & le pecheur & son peché. *Indirectè autem illa de quibus & si non sit confessio sacramentalis, per ea tamen deveniri posset in notitiam peccatoris & peccati.*

Il faut conclure de tout ceuy, dit le même Theologien, que tout ce qui peut contribuer ou de soy, ou par accident, ou directement, ou indirectement, à donner de la confusion & de la honte à celuy qui s'est confessé, ou à luy causer quelqu'autre dommage, ou quelque mauvaise reputation, ou même quelque mauvais soubçon, tout cela est compris dans le Sceau de la confession : par exemple, si le peché dont le penitent s'est accusé, faisoit connoître quelque défaut naturel de celuy qui s'est confessé, ou quelque défaut dans sa naissance ; parce qu'on ne peut pas faire connoître son peché sans entrer quelque fois dans ce détail, ou bien reveloit par exemple, le lieu, le temps, ou quelqu'autres choses semblables qui ont relation avec le peché qui a esté confessé & la personne qui l'a confessé, & qui peuvent faire connoître celuy qui l'a commis. *Undè quidquid per se*

vel per accidens, directè vel indirectè, possit verecundiam, confusionem, malam suspicionem, vel aliquod aliud nocumentum generale pœnitenti ex peccato confesso, cadit sub sigillum, sive sit natalium aut aliquis alius naturalis defectus, occasione peccati delaratus, sive locus, tempus & similia per quæ potest cognosci peccatum confessum relativè ad personam confitentem.

Il faut dire encore suivant la doctrine de Saint Thomas, que les choses qui se passent entre le Confesseur & le penitent, avant qu'il commence sa confession, ou bien ce qui se passe encore entr'eux, aprés même que l'Absolution a esté donnée, ou aussi-tôt aprés l'Absolution, ou même long-temps aprés, lors que le penitent parle quelque fois à son Confesseur des pechez qu'il a confessés autrefois, tout cela doit être encore compris dans le Sceau de la Confession. *Ad idem sigillum pertinent, quæ inter Confessarium & pœnitentem dicuntur in præambulo antè confessionem; aut statim post absolutionem, vel postea quando loquuntur de peccatis confessis.*

A l'égard de ces choses de peu de consequence, dont parle Saint Thomas à la fin de l'article que l'on a cité cy-dessus, bien qu'elles ne soient pas de la confession, comme elles se sont neanmoins passées entre le Confesseur & le penitent, pendant qu'il s'est accusé de ses pechez, le Confesseur est obligé de n'en pas parler pour éviter le scandale qui en pourroit arriver, & pour ôter toute occasion de parler de la confession, ce qui ne pourroit produire d'autre effet que de la rendre odieuse. *Alia vero ad confessionem non pertinentia quæ interdum dicuntur in confessione: &*

sub sigillum non cadant, summo tamen studio celanda dicit hic beatus Thomas, tum propter scandalum, tum propter pronitatem loquendi de rebus in confessione auditis, quæ ex tali garrulitate posset oriri.

Il n'y a point de doute a-t-on répondu au second point de cette question, que les pechez du complice ne soient du nombre des choses qui sont compriſes dans le Sceau de la Confession : non-seulement la personne de celuy qui se confesse, mais aussi toutes celles qui auront esté nommées dans la confession, ou même indiquées, dit Estius, par exemple; celuy qui a esté complice du même peché, ou bien qui a esté indiqué par ce peché : *Non solùm pœnitentis persona, sed & alia quæcunque in confessione nominata, seu quomodolibet indicata, tanquam consors peccati : vel peccato notata, sub eodem secreto teneri debet.* In 4. dist. 17. §. 14.

Il y a de deux sortes de pechez du complice, dit Sylvius, sçavoir les pechez du complice que le penitent est obligé de declarer dans sa confession, pour la rendre complete & entiere ; parce qu'ils renferment des circonstances qui peuvent même changer l'espece du peché : si par exemple, le penitent a commis un peché avec une personne avec laquelle il n'a pas contracté de mariage, il est obligé de dire si cette personne étoit engagée dans le mariage ou non ; car si elle étoit mariée le peché seroit un adultere & non pas une simple fornication : si cette personne étoit semblablement sa parente ou non, & ainsi des autres ; dans ces rencontres le penitent est obligé de declarer ces circonstances, & cela ne se peut faire

bien souvent sans donner une connoissance du complice.

Dans les regles de Saint Basile, & dans les Canons qui ont esté dressés pour imposer des penitences proportionnées aux pechez, il est ordonné que le Confesseur imposera des penitences à ceux qui ont commis ces pechez, differentes de celles qu'ils doivent imposer pour une simple fornication. Il y a donc des pechez du complice que le penitent est obligé de declarer pour l'integrité de sa confession, quand il n'y a pas d'autres raisons qui l'en doivent empêcher.

Il y a d'autres pechez du complice qu'il n'est pas necessaire que le penitent declare dans sa confession; parce qu'ils ne sont point necessaires pour l'integrité de sa confession, & qu'ils ne font point de circonstances qui changent l'espece du peché, ny qui l'aggravent considerablement: cependant il est arrivé que le penitent en se confessant de ses pechez a declaré aussi les pechez de ses complices. Les Theologiens concluënt cependant que les uns & les autres de ces pechez du complice sont compris dans le Sceau de la confession. Nous avons rapporté cy-dessus le passage d'Estius qui l'enseigne, sans faire aucune distinction. Sylvius enseigne la même chose.

In suppl. q. 11. art. 2. conclus. 2. *Peccata complicis*, dit-il, *cadunt sub sigillum confessionis, sive pœnitens potuerit suum confiteri sine expressione illius, sine non; primò quia quæ necessaria sunt ad integritatem confessionis, vel quæ dicuntur quasi conjunctim ad declarationem proprii peccati, sunt materia sigilli.* Secondement, parce qu'il peut arriver que par la revelation du peché du complice on fera connoître le peché du penitent, comme

tant la cause de faire connoître l'autre. Troisiémement, c'est qu'autrement la confession deviendroit odieuse & onereuse. *Secundò quia ex revelatione peccati complicis sæpe numero potest agnosci peccatum pœnitentis : unum enim est alterius manifestativum ; tertiò alioquin confessio redderetur onerosa & odiosa.*

Le même Theologien enseigne aussi que le penitent est obligé de garder le secret à l'égard des pechez qu'il a confessés, non pas par le Sceau de la Confession ; mais par le droit naturel qui luy défend de faire un préjudice à luy même, & qui luy ordonne de conserver sa réputation, & de cacher ses défauts. *Ad ea quæ confessus tacenda tenetur solum jure naturali, quod est de non infamando se ipsum.* Ubi suprà.

Il faut dire la même chose, ajoûte le même Theologien, à l'égard des avis & des autres remontrances que le Confesseur luy a données, comme pourroit être la penitence qu'il luy a enjointe ; le penitent, dit Sylvius, est obligé de garder le secret à l'égard de ces choses, non pas par le secret de la confession, mais par le droit naturel seulement, quand le respect qu'il doit porter à ce Sacrement, l'honneur & la reputation du Confesseur, ou quelques autres circonstances semblables l'obligent à ne pas déclarer ces choses. *Ad celandam verò pœnitentiam, consilium, aut quid simile à confessario datum, non tenetur etiam secreto sigilli Sacramentalis, sed naturalis solum, quandò id Sacramenti reverentia, confessarii honor, aut alia circumstantia requirunt.* Il dit même qu'il peut en parler quelquefois sans commettre un peché, quand

cela se peut faire sans blesser le respect & l'honneur qui est deu au Sacrement, sans préjudice de la réputation du Confesseur, ou de quelqu'autre personne qui y seroit interessée. *Aliquid autem eorum revelare, quando fit sine ullo Sacramenti, vel Confessarii, vel alterius prajudicio, potest nullum esse peccatum.*

On a répondu au quatriéme point de cette question, que le Confesseur peut parler des pechez dont le penitent s'est accusé dans la confession, lors que le penitent luy en donne la permission, & luy declare qu'il y consent, & que cela ne se doit faire que pour procurer un grand bien & pour apporter du remede à quelque grand mal; par exemple: le penitent s'accuse d'avoir commis un peché avec une personne, qui est par ce moyen complice du peché qu'il a commis; il juge luy même qu'il est à propos d'avertir le complice pour le porter à s'en corriger & à faire penitence, il prie son Confesseur de se charger de luy faire cet avertissement: ou bien si le Confesseur juge à propos de conseiller ou d'ordonner à celuy qui s'accuse de ce peché de travailler luy même à retirer ce complice du peché dans lequel il connoît qu'il est engagé; & il se peut faire que le penitent a des raisons qui l'empêchent de le pouvoir faire luy-même, & que le Confesseur juge luy-même que ses raisons sont pertinentes; le penitent prie le Confesseur d'aller trouver cette personne, il luy donne la permission de se servir de la connoissance du peché dont il s'est accusé, & luy declare qu'il y consent. Le Confesseur peut dans cette rencontre & dans des cas sembla-

bles, se servir de cette connoissance qu'il a euë par la confession du consentement du penitent, pour s'acquitter de la commission qu'il luy a donnée, & pour tâcher de retirer ce complice de l'état où il est, pour le porter à faire penitence, & pour en obtenir le pardon. *Similiter non peccabit contra sigillum,* dit Estius, *si illud peccatum revelet, cujus revelandi potestatem accepit à pœnitente, etiam si inter confitendum eam potestatem sacerdoti fecerit pœnitens absque iteratâ ejusdem peccati narratione.* In 4. dist. 17. parag. 14.

La raison qu'il donne pour prouver que le Confesseur peut en vertu de cette permission du penitent, parler du peché qu'il a connu dans la confession; c'est parce que dés lors que le penitent luy accorde ce pouvoir, & qu'il donne son consentement, le Confesseur ne connoît plus ce peché seulement comme Vicaire de Jesus-Christ; mais il le connoît aussi comme homme, & il agit dans ces circonstances de la même maniere qu'une autre personne agiroit en vertu de ce pouvoir & de ce consentement que le penitent luy auroit donné. *Ratio est quia per hujusmodi confessionem pœnitentis Sacerdos jam novit illud peccatum non tantùm ut Christi in hoc sacramento Vicarius, sed etiam ut homo facultatem habens idipsum detegendi, per indè atque si cuipiam alteri ea confessio à pœnitente facta fuisset.*

C'est la doctrine de Saint Thomas: il y a dit-il, deux raisons qui obligent le Confesseur à cacher les pechez qu'il a connus dans la confession. *Dicendum quod duo sunt propter qua tenetur sacerdos peccatum occultare.* La premiere & la principale est qu'il Suppl. q. 11. art. 4.

Digitized by Google

est de l'essence du Sacrement, de cacher les pechez qu'il connoît par la confession; parce qu'il sçait ces pechez en qualité de Ministre de Jesus-Christ, dont il fait & exerce le ministere dans la confession, & il doit en cette qualité cacher & celer les pechez, comme le Sauveur du Monde le fait, & luy a ordonné de le faire. *Primò & principaliter, quia ipsa occultatio est de necessitate sacramenti, in quantum scit illud ut Deus cujus vicem gerit in confessione.*

L'autre raison qui l'oblige si étroitement à garder le secret est parce qu'il est obligé d'éviter & d'empêcher le scandale. Or le penitent peut faire en sorte que le Confesseur ne connoisse pas seulement ses pechez, en qualité de Ministre de Jesus-Christ; mais qu'il les connoisse aussi comme un homme les pourroit connoître, en luy donnant la permission de declarer ces mêmes pechez, & lors que le Confesseur se sert du pouvoir qui luy a esté accordé par le penitent, il ne viole plus le secret; mais toutefois il doit prendre garde que cela ne cause du scandale en parlant de ces pechez. *Alio modo propter scandalum vitandum: potest autem confitens facere, ut illud quod sacerdos sciebat tantum ut Deus; sciat etiam ut homo: quod facit, dum licentiat eum ad dicendum; & ideò si dicat, non frangit sigillum Confessionis, tamen debet cavere scandalum dicendo, ne fractor sigilli predicti reputetur.*

Suivant ces dernieres paroles de S. Thomas, le Confesseur doit se conduire dans cette rencontre avec beaucoup de discretion, de peur qu'on ne croye qu'il viole le secret & qu'il n'abuse de sa charge; c'est pourquoy,

il doit faire connoître au complice qu'il ne luy en parle que parce que son penitent l'a trouvé bon. C'est l'avis que donne Estius dans le même endroit que l'on vient de citer cy-dessus ; & il est d'avis que le Confesseur ne doit se servir de ce pouvoir que le penitent luy donne, que dans le cas de necessité, & lors qu'il en doit venir une trés grande utilité, qu'il ne doit pas s'en servir avec tant de facilité, qu'il ne le doit seulement qu'à l'égard de ceux ausquels il doit faire cet avertissement. *Ubi tamen notandum, sacerdotem tali confessione, non facile, sed prudenter, & non nisi magna utilitate exigente uti debere, idque apud eos tantum quibus omninò opus sit peccatum innotescere : ac multò etiam magis cavendum, ne subreptitiè aut dolosè sciat extra confessionem, & sic detegat, in qua re, præter fraudem etiam sacrilegii crimen admitteretur.*

On a répondu au dernier point de cette question, que le Confesseur ne devoit jamais hors de la confession, parler au penitent des pechez dont il s'est accusé, sans le consentement du penitent, & que même il ne luy doit demander son consentement pour luy parler de ses pechez, que pour quelque sujet important, qui regarde la gloire de Dieu, ou le bien spirituel du penitent même; autrement, dit Sylvius, ce seroit rendre la confession des pechez trop onereuse ; parce que cet entretien du Confesseur avec le penitent ne se pourroit faire sans causer au penitent une grande confusion & une grande honte. *Quia alioquin confessio valdè onerosa redderetur, cum non posset ordinariè fieri tale colloquium sine magno pœnitentis rubore.*

C'est pourquoy le même Sylvius rapporte un passage tiré des instructions de Saint Charles Borromée, où il dit que si un Confesseur étoit contraint par la necessité de s'entretenir avec son penitent des pechez dont il s'étoit confessé, il ne le doit faire qu'aprés en avoir demandé la permission au penitent. *Hinc Sanctus Carolus Borromeus part. 2. cap. 20. suarum instructionum. Si Sacerdos necessitate coactus, cum ipsomet pœnitente de peccatis loqui debeat, id non nisi prafatâ venia faciat.*

In suppl. q. 11. art. 4.

Il rapporte encore un autre passage de Saint Charles tiré de ces mêmes instructions à l'égard d'un penitent qui auroit un peché caché dont le Confesseur ou le Curé auroit connoissance par la confession; & s'il arrivoit dans le cas de la maladie ou autrement, qu'il demandât la Communion, comme il est marqué dans le dernier point de la question precedente, nonobstant l'empêchement & la méchante disposition où le Confesseur sçait qu'il est, il ne peut s'ayder de la connoissance qu'il a de son crime pour luy refuser la Communion, & il doit la luy administrer. Il ne peut faire autre chose, dit Saint Charles, hors de la confession, que de prier Dieu avec ferveur pour le pecheur. *Et parte tertia cap. 1. loquens de impedimento communionis occulto; si inquit usque adeò esset occultum, ut ex previa dumtaxat confessione constaret, nihil extra confessionem præstare tenetur quam ferventi eos oratione Deo commendare: & si ad Communionem se præsentes sisterent, nullo eam pacto iis negare.*

Il s'ensuit de là, dit Sylvius, que le Confesseur ne peut point faire de correction à

un penitent d'un peché dont il s'eſt accuſé dans la confeſſion, ſans avoir obtenu ſon conſentement : s'il arrivoit même que le Confeſſeur eût eſté ſurpris dans la confeſſion en donnant l'Abſolution au penitent d'un peché qu'il n'auroit pas aſſez examiné, il ne peut pas luy parler de ce peché, ny même de la faute qu'il a faite, ſi auparavant il n'a obtenu le conſentement du penitent. *Non poteſt ergò extra confeſſionem carripere de peccato in ea cognito : nec ſpecialim exprimere illud, in quo remittendo ſacerdos ipſe commiſit errorem, niſi de pravio ipſius conſenſu.*

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

X. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Ne suffit-il pas que ceux qui ont commis des pechez, aprés avoir reçû le Sacrement de Baptéme, ayent de la douleur de les avoir commis, & qu'ils les ayent confessez à un Prêtre, pour en obtenir la remission : reste-t-il encore quelque chose aprés cela qu'ils soient obligez de faire, pour en obtenir le pardon?

ON a répondu dans toutes les Conferences, qu'il n'y avoit point de doute que ceux qui ont commis des pechez aprés avoir reçû le Sacrement de Baptême, qui en avoient de la douleur, qui les avoient confessez à un Prêtre, étoient encore obligez de satisfaire pour ces mêmes pechez, & que pour le comprendre, il étoit à propos

Digitized by Google

de remarquer qu'il falloit diſtinguer avec les Theologiens la coulpe du peché d'avec les peines du peché, ainſi que nous l'avons fait obſerver dans les Conferences précedentes; que la coulpe du peché pouvoit être remiſe, ſans que pour cela toute la peine que le peché avoit meritée fut remiſe. La coulpe du peché, a-t-on dit, enferme la damnation éternelle, cette peine peut être remiſe ſans que la peine temporelle, que le pecheur doit ſubir ou dans ce monde icy ou dans l'autre, ſoit remiſe. *Sed ſæpe ac plerumque fieri, ut ſoluto reatu æterna damnationis, quæ ſolutio in remiſſione culpæ intelligitur, relinquatur adhuc ſolvenda pœna aliqua temporalis, hujus, vel futuri ſæculi.* Eſtius in 4. diſtinct. 15. §. 7.

Cela étant ainſi ſuppoſé, il eſt aiſé de voir que les pénitens ont encore quelque choſe à faire outre la douleur de leurs pechez, & la Confeſſion qu'ils en ont faite aux Prêtres; car ils ſont obligez de ſatisfaire pour cette peine temporelle, c'eſt ſur cela que la ſatisfaction pour les pechez doit être fondée, & il n'y a point de doute que les pénitens ſont obligez d'accomplir cette troiſiéme Partie du Sacrement de Penitence, puiſqu'il eſt conſtant qu'aprés la remiſſion de la coulpe du peché, il reſte encore la peine temporelle, pour laquelle il faut ſatisfaire dans ce monde ou bien dans l'autre.

Ce qui eſt rapporté de David dans le ſecond Livre des Roys, fait bien voir que la coulpe du peché eſt diſtinguée de la peine temporelle, & qu'elle peut être remiſe, bien que la peine temporelle ne le ſoit pas. Le Prophete Nathan reproche à David de la part de Dieu, le crime qu'il avoit commis Cap. 12.

en faisant mourir Urie, pour avoir sa femme ; il luy fait voir la grandeur de son crime, il declare les châtimens que Dieu exercera sur luy. David rentre en luy-même, il est touché de douleur d'avoir commis un si grand crime, il l'avouë en presence du Prophete. *Et dixit David ad Nathan : peccavi Domino.* Le Prophete luy declare de la part de Dieu que son peché luy est pardonné, & qu'il ne mourra point. *Dominus quoque transtulit peccatum tuum, non morieris.*

Ces paroles du Prophete Nathan marquent à David que ses pechez d'homicide & d'adultere luy avoient été pardonnez. Voilà ce que l'on appelle la remission de la coulpe du peché, David en a obtenu le pardon : Cependant le même Prophete luy declare que toute la peine de ces pechez ne luy est pas remise. *Verumtamen quoniam blasphemare fecisti inimicos Domini propter verbum hoc, filius qui natus est tibi morte morietur.* Voilà la peine temporelle de ces mêmes pechez ; car David est puni par la mort de son fils.

Il est vray que les peines, que David devoit souffrir à cause de ses pechez, étoient fort diminuées aprés que la coulpe de ces mêmes pechez luy avoit été remise ; mais il paroît évidemment qu'elles n'avoient pas été remises entierement. Car le Prophete luy avoit prédit des peines encore plus grandes & de plus longue durée. *Quamobrem non recedet gladius de domo tua, usque in sempiternum, eo quod despexeris me, & tuleris uxorem Uriæ Hethæi, ut esset uxor tua. Itaque hæc dicit Dominus : Ecce suscitabo super*

te malum de domo tua, & tollam uxores tuas in oculis tuis.

David a bien fait connoître, dit le Cardinal Bellarmin, que la mort de ſon fils étoit une peine qui luy étoit ordonnée à cauſe du peché qu'il avoit commis, & non pas pour l'empêcher de retomber à l'avenir dans de ſemblables pechez. *David autem intellexit ſibi injunctam fuiſſe propter peccatum præteritum, non ad cavenda futura.* Car il eſt rapporté dans le même endroit qu'il verſa des larmes, qu'il fit des jeûnes, qu'il coucha ſur la terre, afin d'obtenir de Dieu que ſon fils ne mourut point. *Id quod teſtantur lachryma, jejunium, humi cubatio & cætera, quibus mortem filii avertere conabatur.* Et toutes ces œuvres laborieuſes qu'il avoit faites, n'étoient que parce qu'il ſçavoit que la mort de cet enfant étoit la peine qui luy étoit ordonnée, pour punir le peché qu'il avoit commis, & il tâchoit par ces autres moyens de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, pour obtenir la remiſſion de celle-cy. *Sed quia intelligebat, luendam ſibi fuiſſe pœnam ob peccatum præteritum per aliam viam Deo ſatisfacere cupiebat.*

l. 4. cap. 2. de pœnit.

Le peché qu'Adam avoit commis luy fut pardonné, & il eſt dit dans l'Ecriture Sainte, que la ſageſſe éternelle l'avoit tiré de ſon peché. *Cuſtodivit & eduxit illum à delicto ſuo.* Ces paroles doivent être entenduës ſans doute de la remiſſion de la coulpe de ſon peché; cependant il n'a pas été délivré de toute la peine que ſon peché avoit merité. Car ſi on conſidere les peines qu'il a ſouffertes aprés avoir obtenu la remiſſion de ſon peché, il ſera aiſé de connoître que quand

Sap. 10.

Digitized by Google

le peché a été remis quant à la coulpe, toute la peine du peché n'eſt pas remiſe pour cela : & pour peu que l'on faſſe de reflexion, ſur l'état où il étoit avant ſon peché, & ſur l'état dans lequel il s'eſt trouvé aprés le peché, quoiqu'il en eut obtenu le pardon, ainſi que le Sage nous l'enſeigne, on trouvera que la vie qu'il a menée a été une tres-rude penitence de neuf cens trente ans, à un homme qui avoit vécu comme un Ange dans le Paradis terreſtre, à qui toutes les miſeres de cette vie, qui nous ſont maintenant naturelles, n'étoient que de pures peines qui luy étoient impoſées.

Dieu pardonne dans le Chapitre trente-deuxiéme de l'Exode le peché que le peuple d'Iſraël avoit commis en élevant le veau d'or ; Moyſe fait ſa priere à Dieu, pour leur obtenir le pardon de cette faute, Dieu le leur accorde à la priere de Moyſe ; mais il ſe reſerve à leur faire ſentir la peine dûë à leur peché. *Tu autem vade, & duc populum iſtum, quo locutus ſum tibi, angelus meus præcedet te, ego autem in die ultionis viſitabo & hoc peccatum eorum : percuſſit ergò Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.*

Il y a une grande quantité d'autres paſſages dans l'ancien Teſtament, par leſquels on peut montrer que la coulpe du peché étant remiſe, la peine ne l'a pas été pour cela ; & les Theologiens entendent auſſi de cette même maniere ce paſſage de S. Paul, tiré du Chapitre dixiéme de ſon Epître aux Hebreux, où il dit que ſi nous pechons volontairement aprés avoir reçû la connoiſſance de la verité, il n'y a plus deſormais d'hoſ-

Digitized by Google

tie pour les pechez ; mais il ne reſte qu'une attente effroyable du Jugement, & l'ardeur du feu qui doit devorer les ennemis de Dieu. *Terribilis autem quædam expectatio judicii, & ignis æmulatio, quæ conſumptura eſt adverſarios.* L'Apôtre, dit Eſtius, parle dans cet endroit des pechez qui ont été commis aprés avoir reçû le Sacrement de Baptême ; & il veut dire que ces pechez ne ſeront pas remis avec autant de facilité que ceux qui ont été lavez par les eaux du Baptême ; parce qu'en recevant ce Sacrement, on recevoit la remiſſion & de la coulpe & de la peine du peché : mais par le Sacrement de Penitence, qui eſt le remede neceſſaire pour effacer les pechez commis aprés avoir reçû le Sacrement de Baptême, la coulpe du peché eſt bien remiſe ; mais il faut ſatisfaire pour obtenir la remiſſion des peines temporelles dûës à ce peché, ou dans ce monde icy, ou bien dans l'autre. *Quaſi diceret, relapſis in graviora peccata, non ita contingit ſimul ac ſemel abſolvi à culpâ, & pœna, ſicut in Baptiſmo ; ſed etiam ſi culpa fuerit remiſſa, reſtat tamen homini pro peccatis expectandum quoddam exemplum terribilis judicii Dei, nimirum per laborioſam ſatisfactionem in hoc ſæculo, vel afflictivam purgationem in futuro.* In 4. diſt. 15. parag. 7.

Saint Auguſtin explique admirablement tout cecy dans le Livre vingt-deuxiéme contre Fauſte, où parlant de l'avertiſſement que le Prophete Nathan donna de la part de Dieu à David, & que nous avons rapporté au commencement de cette réponſe, il fait voir que la coulpe du peché & la peine temporelle du peché, ſont diſtinguées l'une de Cap. 67.

l'autre, & que l'une eſt remiſe, quoique l'autre ne le ſoit pas. Il fait voir que la coulpe du peché renferme la damnation éternelle, & que ce que nous appellons la peine du peché eſt une peine temporelle, aprés que la coulpe du peché a été remiſe. *Quid enim aliud quàm cordis ejus profunda cernebat Spiritus Dei, quando correptus per Prophetam dixit, peccavi: continuòque ad hoc unum verbum audire meruit, quod acceperit veniam, ad quam rem? niſi ad ſempiternam ſalutem?* Il ne peut pas parler plus clairement de ce que les Theologiens appellent la coulpe du peché, qui renferme la mort éternelle; puiſqu'il dit que le pardon qu'il a reçû, & que le Prophete luy avoit annoncé de la part de Dieu étoit un pardon de ſes fautes, pour être délivré des peines de l'enfer, & qui le mettoit en état d'arriver à la vie éternelle. *Ad quam rem, niſi ad ſempiternam ſalutem?* Il parle donc en cet endroit de la coulpe du peché dans le ſens, & dans la maniere que les Theologiens Catholiques l'expliquent & l'entendent, & il faut remarquer encore qu'il ne parle que de la remiſſion de cette coulpe du peché.

Voicy comment il parle aprés cela de la peine du peché comme diſtingué de la coulpe; car, continuë-t-il, il n'a pas obmis pour cela le châtiment dont Dieu l'avoit menacé; afin qu'aprés avoir confeſſé ſon crime, il fut délivré des peines éternelles, & que ſouffrant des peines temporelles, il fut par ce moyen êprouvé. *Neque enim prætermiſſa eſt in illo ſecundum Dei comminationem flagelli paterni diſciplina, ut & confeſſus in æternum liberaretur, & afflictus temporaliter probare-*

Digitized by Google

tur. Il falloit donc que David ſouffrit des peines ; mais des peines temporelles pour expier ſon peché, bien que la peine éternelle luy eut été remiſe & pardonnée.

Il continuë dans ce même chapitre à expliquer encore plus clairement ce même paſſage de l'Ecriture, & à montrer que la peine éternelle, que le peché de David avoit meritée, étant remiſe & pardonnée, il étoit obligé outre cela de ſubir des peines temporelles; parce qu'il dit que David n'entra pas dans le moindre ſoupçon que Dieu ne luy eut pardonné ſon peché, comme le Prophete Nathan luy avoit declaré de la part de Dieu, bien qu'il fut encore puni dans le monde, & qu'il dût ſouffrir des peines temporelles. *Haud verò mediocre fidei robur fuit, aut parvum mitis & obedientis animi judicium, cùm audiſſet à Propheta, quod ſibi Deus ignoviſſet, & tamen qua fuerat comminatus, conſequenter eveniſſent, non ſe dicere Prophetæ deceptum eſſe mendacio, nec murmurare adverſus Deum, quaſi falſam peccatorum ejus indulgentiam pronunciaverit.*

La raiſon qu'il donne, pourquoy David n'avoit point murmuré de ce que le Prophete luy declaroit que Dieu luy avoit pardonné ſon peché, & qu'il luy diſoit cependant en même temps qu'il falloit ſouffrir une peine auſſi rude, qu'étoit la mort de ſon fils ; c'eſt parce que ce ſaint homme, qui étoit fort éclairé, connoiſſoit bien que lorſque Dieu pardonne à celuy qui confeſſe ſon peché, & qui en conçoit de la douleur, il luy remet les peines éternelles qu'il avoit meritées : mais qu'il eſt neceſſaire aprés cela qu'il ſubiſſe des peines, qui ne doivent durer que pendant

un espace de temps. *Intelligebat enim vir alte sanctus, & non contra Deum, sed ad Deum levans animam suam, nisi Dominus esset confitenti, pœnitenti que propitius, quantùm pœnarum æternarum ejus essent digna peccata: pro quibus cum temporalibus emendationibus ureretur, videbat erga se & manere veniam, & non neglig medicinam.*

In Epist. ad Rom. c. 1.

Le même Pere parle encore ailleurs de ce pardon, que Dieu accorda à David des crimes qu'il avoit commis, & du châtiment en même temps qu'il avoit exercé contre luy; & dans l'ouvrage qu'il a commencé sur l'Epître de S. Paul aux Romains, il rapporte un passage du Chapitre quatriéme de la premiere Epître de S. Pierre pour le prouver. *Undè mihi videtur etiam illa quæ per Nathan Prophetam regi David comminatus est Deus, quamquam statim ignoverit pœnitenti, propterea tamen accidisse omnia, ut demonstraretur illam veniam spiritaliter datam propter futurum judicium pœnarum quod expectat eos qui hoc tempore corrigi nolunt; dicit enim & alibi Petrus propter hoc enim & mortuis evangelizatum est, ut judicentur quidem secundum hominem in carne, vivant autem secundum Deum in spiritu.*

Suivant ce qui est rapporté dans ce passage aussi bien que les autres, la remission de la coulpe du peché n'empêche point que le pecheur ne doive subir des peines; & au lieu qu'il auroit souffert des peines, qui auroient duré pendant toute l'éternité, si la coulpe du peché qu'il avoit commis ne luy avoit été remise, il en est quitte pour souffrir des peines pendant un espace de temps. C'est aussi ce que veut dire l'Apôtre S. Pierre dans ce passage que S. Augustin a rapporté,

Digitized by Google

Car c'eſt pour cela que l'Evangile a été auſſi prêché aux morts ; afin qu'ayant été punis devant les hommes ſelon la chair, ils reçûſſent devant Dieu la vie de l'eſprit.

Enfin dans ſon traité cent vingt-quatriéme ſur S. Jean, il dit que ceux qui ne ſont plus coupables de leurs pechez ; parce qu'ils leur ont été pardonnez, ne laiſſent pas de ſouffrir des peines temporelles. *Ac per hoc vel ad demonſtrationem debitæ miſeriæ, vel ad emendationem labilis vitæ, vel ad exercitationem neceſſariæ patientiæ, temporaliter hominem detinet pœna, etiam quem jam ad damnationem ſempiternam reum non detinet culpa.*

Dans pluſieurs endroits des Livres de la Cité de Dieu, il parle de la mort, qui eſt la peine du peché, & bien que nos premiers parens euſſent obtenu la remiſſion de la coulpe de leur peché, ils n'ont pas laiſſé d'être punis de la mort. C'eſt pourtant une queſtion, dit S. Auguſtin, ſi en effet la mort, qui arrive par la ſeparrtion du corps & de l'ame, eſt un bien pour les bons ; puiſque, ſi cela eſt, comment eſt-ce une peine du peché ? Car ſi les premiers hommes n'euſſent peché, ils ne l'auroient point ſoufferte. Comment peut-elle être bonne aux bons, puiſqu'elle n'a pû arriver qu'à des méchans ? Mais d'un autre côté, ſi elle ne pouvoit arriver qu'à des méchans, les bons n'y devroient donc point être ſujets. Car pourquoi ceux en qui il n'y a rien à punir ſubiroient-ils quelque peine ? C'eſt pourquoi il faut avoüer que les premiers hommes furent créez à condition de ne ſouffrir aucun genre de mort, s'ils ne pechoient point ; mais Lib. 13. de civ. Dei.

qu'ayant peché, ils ont été tellement condamnez à la mort, que cette peine a passé à toute leur race. *Quapropter fatendum est, primos quidem homines ita fuisse institutos, ut si non peccassent, nullum mortis experirentur genus : sed eosdem primos parentes ita fuisse morte mulctatos, ut etiam quidquid ex eorum stirpe esset exortum, eâdem pœnâ teneretur obnoxium.*

Saint Gregoire ne dit pas seulement que la coulpe du peché étant pardonné, les peines du peché ne le sont pas pour cela ; mais il dit que Dieu ne laisse point de peché sans le punir. C'est sur ce passage du chapitre neuviéme de Job. *Sciens quod non parceres delinquenti.* Sçachant que vous ne pardonnerez point à celui qui peche : si cela est, dit S. Gregoire, qui pourra éviter la mort éternelle, puisque personne n'est exempt de tout peché ? N'est-ce point qu'il pardonne au penitent ; mais non au pecheur ? Puisqu'il est vray de dire que nous ne sommes plus pecheurs, dés lors que nous pleurons nos pechez. *Si enim delinquenti non parcitur quis ab æterna morte eripitur, cum à delicto mundus nemo reperitur ? An pœnitenti parcit, & delinquenti non parcit ? Quia cum delicta plangimus, nequaquam delinquentes sumus.*

Lib. 9. moral. c. 17.

En effet, que veut dire que le Sauveur du Monde regarde S. Pierre, quand cet Apôtre nie qu'il soit à luy ; & que ce regard luy tire des yeux des larmes de penitence ? Que veut dire que dans le temps même que S. Paul travaille avec plus d'ardeur à l'extinction du nom de Jesus-Christ, il a le bonheur d'entendre du Ciel sa voix divine qui le conver-

Digitized by Google

tit. *Sed quid eſt quod Petrus cum negat reſpicitur, & redemptoris negati reſpectu, ad lacrymas vocatur? Quid quod Paulus cum redemptoris nomen in terrâ conaretur extinguere, ejus verba de cœlo meruit audire?*

Le peché neanmoins, dit S. Gregoire, fut châtié dans l'un & dans l'autre. Car il eſt écrit de S. Pierre qu'il ſe ſouvint de la parole que Jeſus avoit dite, & qu'étant ſorti dehors, il pleura amerement. Et la verité même qui avoit appellé S. Paul dit de luy: Je luy montreray combien il faut qu'il ſouffre pour mon nom. *Sed tamen culpa in utroque punita eſt: quia & de Petro teſte Evangelio ſcriptum eſt: recordatus eſt Petrus verbi Jeſu quod dixerat & egreſſus foras flevit amare: & de Paulo hæc eadem quæ hunc vocavit, veritas dicit: ego oſtendam ei, quanta eum oporteat pro nomine meo pati.*

Il eſt donc vray de dire que Dieu ne pardonne nullement à celuy qui peche; puiſqu'il ne laiſſe aucun peché ſans punition. Car ou l'homme le punit ſoy-même par la penitence, ou Dieu le punit dans l'homme par ſa juſtice; de ſorte que Dieu ne pardonne point au peché; puiſqu'il ne le pardonne point qu'il n'en ſoit vengé. *Delinquenti ergò Dominus nequaquam parcit, quia delictum ſine ultione non deſerit, aut enim ipſe hoc homo in ſe pœnitens punit, aut hoc Deus cum homine vindicans percutit, nequaquam igitur peccatum parcitur, quia nullatenus ſine vindictâ laxatur.*

Il le prouve par l'exemple de David, que nous avons rapporté au commencement de cette réponſe, qui ne laiſſa pas de ſouffrir des peines, bien que le Prophete l'eut aſſûré

que Dieu luy avoit pardonné ſon peché. C'eſt ainſi que David merita d'oüir aprés ſa Confeſſion ces paroles : Le Seigneur a transferé vôtre peché, neanmoins il fut depuis affligé d'une infinité de diſgraces & de malheurs, pour le châtiment du peché qu'il avoit commis. C'eſt ainſi que nous ſommes lavez du peché originel par l'eau ſalutaire du Baptême ; & cependant aprés avoir été abſous de ce peché, & qu'il a été effacé en nous, nous ne laiſſons pas d'en être punis par la mort du corps. *Sic David audire poſt Confeſſionem meruit : Dominus tranſtulit peccatum tuum, & tamen multis poſt cruciatibus afflictus, ac fugiens, reatum culpæ quam perpetraverat exolvit, ſic nos ſalutis undâ à culpa primi parentis abſolvimur ; ſed tamen reatum ejuſdem culpæ diluentes, abſoluti quoque carnaliter obimus.*

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon, conclut S. Gregoire, que Job dit icy, ſçachant que vous ne pardonnez point à celuy qui peche ; parce que lors même qu'il nous pardonne nos pechez, il en coupe tous les reſtes avec le fer de la peine, ſoit par nous, ſoit par luy-même ; car il a ſoin d'effacer dans ſes élûs toutes les tâches de leurs pechez par des afflictions temporelles, pour n'être point obligé de les punir un jour dans les peines de l'éternité. *Benè ergò dicitur : Sciens quod non parceres delinquenti, quia delicta noſtra ſive per nos, ſive per ſemetipſum reſecat etiam cum relaxat, ab electis enim ſuis iniquitatum maculas ſtudet temporali afflictione tergere, quas in eis in perpetuum non vult vindicare.*

Seſſ. 6. c. 14. C'eſt ſur ces mêmes principes que les Peres du S. Concile de Trente établiſſent la

neceſſité de la ſatisfaction. *Itemque ſatisfactionem per jejunia, eleemoſynas & alia piæ ſpiritualis vitæ exercitia, non quidem pro pœna æterna, quæ vel Sacramento; vel Sacramenti voto una cum culpa remittitur; ſed pro pœna temporali; quæ ut ſacra littera docent, non tota ſemper ut in Baptiſmo fit, dimittitur illis, qui gratia Dei quam acceperunt ingrati, ſpiritum ſanctum contriſtaverunt, & templum Dei violare non ſunt veriti*

Dans le Chapitre huitiéme de la Seſſion quatorziéme, le S. Concile declare qu'il eſt tres-faux, que la coulpe du peché n'eſt point remiſe dans le Sacrement de Penitence, que toute la peine ne ſoit ſemblablement remiſe, veu que les paſſages de l'Ecriture Sainte, & les exemples que l'on y trouve, le prouvent tres-clairement. *Sancta Synodus declarat falſum omninò eſſe & à verbo Dei alienum, culpam à Domino numquam remitti, quin univerſa etiam pœna condonetur, perſpicuæ enim, & illuſtria in ſacris litteris exempla reperiuntur, quibus præter divinam traditionem hic error quàm manifeſtiſſimè revincitur.*

Et dans le douziéme Canon, les Peres prononcent anatheme contre ceux qui ſoûtiennent que toute la peine du peché eſt remiſe en même temps que la coulpe du peché, & que la ſatisfaction n'eſt autre choſe que la foy, par laquelle ils connoiſſent que Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour eux. *Si quis dixerit, totam pœnam ſimul cum culpa remitti ſemper à Deo, ſatisfactionemque pœnitentium non eſſe aliam quam, fidem quâ apprehendunt Chriſtum pro eis ſatisfeciſſe anathema ſit.*

Quoique Dieu remette toûjours dans la

penitence la coulpe du peché, & la peine de la mort éternelle qui luy est dûë, dit le Catechisme du S. Concile de Trente, toutesfois le Concile de Trente assûre qu'il ne remet pas toûjours les restes du peché, ny les peines temporelles qui luy sont dûës: c'est ce qui se voit évidemment par plusieurs exemples que l'Ecriture Sainte nous propose dans le troisiéme Chapitre de la Genese, dans le 12. & le 20. Chapitre des Nombres, & dans plusieurs autres lieux; mais le plus éclatant, le plus illustre, & le plus recommandable, est celuy de David; car quoique le Prophete Nathan luy eut dit que le Seigneur luy avoit remis son peché, & qu'il ne mourroit point, il ne laissa pas de s'imposer volontairement de tres-grandes peines, implorant jour & nuit la misericorde de Dieu, en ces termes: *Lavez moy de plus en plus de toutes les tâches de mes pechez, & purifiez-moi de mes offenses; car je reconnois mes crimes, & mon peché est toûjours present devant moi.* Où l'on voit que ce saint Penitent demandoit à Dieu, non seulement qu'il luy pardonnât son crime; mais encore qu'il luy remit la peine qui luy étoit dûë, & qu'il rétablît son ame dans sa premiere integrité & sa premiere innocence aprés l'avoir purifiée des restes du peché. Cependant quoiqu'il demandât à Dieu instamment cette grace, Dieu ne laissa pas de le punir par la mort de son fils, qui étoit le fruit de son adultere, & par la revolte & la mort même de son fils Absalom, qu'il aimoit uniquement, & par plusieurs autres peines & afflictions, dont il l'avoit menacé auparavant.

p. 2. de pœnit. parag. 90.

Nous voyons encore dans l'Exode, que

quoique Dieu fléchi par les prieres de Moyſe, eut pardonné au peuple ſon idolatrie, il luy declara neanmoins qu'il puniroit tres-ſeverement un ſi grand crime ; & Moyſe de ſon côté témoigna à ce peuple que Dieu en prendroit une tres-rigoureuſe vengeance juſqu'à la troiſiéme & quatriéme generation. Enfin les Saints Peres ont enſeigné unanimement cette verité, comme il eſt aiſé d'en donner des preuves par leurs propres témoignages. *In exodo etiam, & ſi Dominus Moyſis precibus exoratus populo idololatria pepercerat, tamen minatus eſt, ſe tanti flagitii graves pœnas repetiturum eſſe. Ipſe que Moſes teſtatus eſt, fore ut illud Dominus ſeveriſſimè in tertiam & quartam uſque generationem vlciſceretur. Hac verò à ſanctis patribus in Eccleſia Catholica ſemper tradita eſſe ipſorum authoritate apertiſſimè comprobatur.*

DEUXIE'ME QUESTION.

Que doit-on entendre par la satisfaction? Comment peut-on la définir? Y a-t il de la difference entre la satisfaction & la restitution? Y a-t-il plusieurs especes de satisfactions.

LA satisfaction generalement prise & considerée seulement selon l'étymologie du mot de satisfaction, ne signifie autre chose que d'acquitter & de payer une dette de quelque chose que ce puisse être. *Generatim*, dit Estius, *ac juxtà significationem grammaticam, satisfactio non aliud est quam debiti solutio, cujuscumque demum generis debitum illud sit.*

In 4. dist. 15. parag. 9.

Le Cardinal Bellarmin dit que l'on ne doit entendre autre chose par la satisfaction, qu'une action par laquelle celuy qui a fait tort à son prochain, fait autant qu'il est necessaire pour compenser l'injure qu'il a faite, & autant que celuy qui l'a soufferte en peut exiger. *Animadvertendum est, satisfactionem nihil esse aliud, nisi actionem, quâ is qui alterum læsit, tantum facit quantum satis est ad injuriam compensandam, sive quantum is qui læsus est, juste exigit.*

Lib. 4. de pœnit. c. 1.

Estius passant du general au particulier en fait une description semblable à celle que le Cardinal Bellarmin en a donnée; car il dit qu'étant considerée pour reparer une injure que l'on a faite à quelqu'un, la satisfaction

n'eſt autre choſe que de ſouffrir autant de peine que celuy qui ſe croit offenſé en exige, pour ſe contenter & faire ceſſer ſa colere. *At ſpecialiter in delictis ſatisfactio dicitur, cum pro iis tantum pœna ſeu vindicta exoluitur, quantum læſo & offenſo ſatis eſt aut eſſe debet, ut placetur atque iraſci deſinat.*

Il faut remarquer, dit S. Thomas, que la juſtice ne ſe porte pas ſeulement en puniſſant une faute qui eſt paſſée, pour ôter l'inégalité qu'elle avoit cauſée : mais encore pour conſerver à l'avenir cette même égalité qui a été rétablie. *Dicendum quod juſtitia non ad hoc tantum tendit ut inæqualitatem præcedentem auferat puniendo culpam præteritam; ſed etiam ut in futurum æqualitatem cuſtodiat.* S. Thom. ſuppl. quæſt. 12. art. 3.

C'eſt pourquoy la ſatisfaction, qui eſt un acte de la juſtice, qui exige, & qui ordonne des peines, doit être une medecine, qui guerit les pechez qui ont été commis, & qui doit en même temps preſerver, pour empêcher de les commettre à l'avenir ; d'où vient que quand un homme fait ſatisfaction à un autre homme pour une injure qu'il luy a faite, il recompenſe les fautes qu'il luy a faites par le paſſé, & il prend des precautions pour n'en pas faire à l'avenir ; c'eſt pour cela que l'on peut definir la ſatisfaction en deux manieres. *Undè & ſatisfactio, qua eſt juſtitiæ actus pœnam inferentis, eſt medicina, curans peccata præterita & præſervans a futuris, & ideò quando homo homini ſatisfacit, & præterita recompenſat & à futuris cavet : & ſecundum hoc dupliciter poteſt ſatisfactio definiri.*

La premiere definition que ſaint Thomas donne de la ſatisfaction eſt priſe par rapport In Suppl. q. 12. a. 3.

Digitized by Google

à la faute qui a été commiſe, qui eſt paſſée, & qui doit être recompenſée ſelon l'ordre de la juſtice. *Uno modo reſpectu culpæ præteritæ quam recompenſando curat.* D'où vient que la definition qu'il donne eſt que la ſatisfaction eſt une recompenſe qui eſt faite ſelon l'ordre de la juſtice d'une injure qui a été faite : *& ſic dicitur quod ſatisfactio, eſt illatæ injuriæ recompenſatio ſecundum juſtitiæ æqualitatem, & in idem redit definitio Anſelmi, qui dicit, quod ſatisfacere eſt honorem debitum Deo impendere, ut conſideretur debitum ratione culpæ commiſſæ.*

La ſeconde definition qu'il donne de la ſatisfaction eſt priſe par rapport à l'advenir, c'eſt-à-dire, en tant que la ſatisfaction doit ſervir au pecheur pour l'empêcher de tomber dans les mêmes fautes & l'empêcher de commettre des pechez à l'advenir : *alio modo poteſt definiri ſecundum quod præſervat à culpa futura.* Il renvoye pour cela à la definition que ſaint Auguſtin a donnée ; mais il ajoute que cette preſervation de tomber dans le peché que la ſatisfaction doit procurer, conſiſte à retrancher les cauſes qui peuvent porter à commettre le peché, de même que les remedes que l'on donne à un malade pour le tirer d'une maladie corporelle, conſiſtent à ôter les cauſes qui pourroient luy procurer le même mal, & le faire tomber dans le même état que celuy d'où les remedes l'ont tiré. C'eſt pourquoy, dit-il, ſaint Auguſtin renferme deux choſes dans la deſcription qu'il a donnée de la ſatisfaction, ſçavoir l'éloignement des cauſes, qui pourroient porter à tomber dans le peché, & l'averſion que le libre arbitre de

l'homme doit avoir pour ces mêmes fautes, en ſorte que le penitent conçoive de l'averſion pour le peché. *Et ideò in ſatisfactionis definitione duo ponit, ſcilicet abſciſſionem cauſarum, quantum ad primum; & renitentiam liberi arbitrii ad ipſum peccatum quantum ad ſecundum.*

On peut conclurre de tout cecy que la ſatisfaction eſt une reparation que le pecheur fait à Dieu par les œuvres penibles & humiliantes de la penitence pour l'injure qu'il luy a faite par ſes pechez. Cette definition eſt conforme à celle que les Theologiens donnent communement de cette troiſiéme partie du Sacrement de Penitence. *Abſolutior definitio eſt*, dit Sylvius, *quâ ſatisfactio dicitur eſſe voluntaria ſui ipſius punitio ad compenſandam injuriam Deo per peccatum illatam, ipſum que ſic placandum.*

Cette même definition eſt conforme auſſi à la deſcription que le Catechiſme du ſaint Concile de Trente fait de la ſatisfaction; car il enſeigne que la ſatisfaction eſt proprement le payement entier d'une dette, parce qu'il n'y a rien à ajouter à ce qui ſuffit. C'eſt pourquoy, dit le catechiſme dans la matiere de la reconciliation dont nous parlons maintenant, ſatisfaire c'eſt faire tout ce qui eſt neceſſaire, pour contenter un eſprit irrité & pour reparer l'injure qu'il a reçûë; ainſi la ſatisfaction conſiſte proprement à reparer l'injure qu'on a faite à un autre; & c'eſt en ce ſens que les Autheurs Eccleſiaſtiques ſe ſont ſervis en parlant de la penitence du mot de ſatisfaction, pour marquer la reparation que les hommes font à Dieu, lors qu'ils luy offrent quelque peine

pour l'expiation de leurs pechez. La satisfaction, dit Sylvius, doit être volontaire, parce que la satisfaction est l'acte d'une vertu, & qui doit par consequent être volontaire : *dicitur voluntaria, quia cum satisfactio sit opus virtutis, debet ex electione procedere.* Il est dit encore dans la definition qu'elle doit être une punition volontaire que l'on exerce sur soy-même : *dicitur sui ipsius punitio.* Car quoy qu'il ne soit pas necessaire quand il est question de garder l'égalité de la justice, que le pecheur se fasse de la peine à luy-même, & que ce seroit assez qu'il se mit en état de souffrir avec patience le mal & la peine qu'on luy feroit, cela ne suffiroit pas cependant pour faire une satisfaction proprement dite; parce que s'agissant de parvenir à une reconciliation avec la personne offensée, il est à propos & même necessaire, que celuy qui veut satisfaire exerce sur luy même le châtiment qui est proportionné à l'injure qu'il a faite. Autrement ce seroit plûtôt une souffrance qu'une satisfaction. *Quia licet ad æqualitatem justitiæ non requiratur ut peccator sibi ipsi pœnam inferat; sed satis sit eam ab alio inflictam pati : tunc tamen non erit verè satisfactio : ut autem sit propriè dicta satisfactio, debet in se ipso vindicare injuriam, sibi que pœnam infligere, præsertim cum pertineat ad obtinendam reconciliationem.*

In Suppl. q. 12. a. 3.

A l'égard de cette autre partie de la definition qui marque que la satisfaction est pour reparer l'injure que le pecheur a faite à Dieu : *ad compensandam injuriam.* On ne doit pas entendre pour cela qu'il puisse y avoir une égalité exacte entre cette action

ſatisfactoire & l'injure qui a été faite à Dieu, mais une égalité de proportion ſeulement, dont on a déja parlé ailleurs. *Non ſic eſt intelligendum, quaſi poſſit eſſe exacta æqualitas inter Deum & hominem; ſed quia eſt æqualitas quædam proportionis.* Il eſt ajouté encore, pour appaiſer la colere de Dieu, c'eſt-à-dire, pour détourner les peines temporelles dont Dieu ſe ſerviroit pour châtier & pour punir les pechez que l'on a commis. *Dicitur ad eum placandum: intelligitur ne pœnam temporalem inferat.* D'où vient que par la colere de Dieu, on entend ordinairement la volonté que Dieu a de nous châtier pour nos offenſes. *Undè ira Dei non aliud eſt, quam voluntas inferendi pœnam.* Les Theologiens font encore obſerver, que la ſatisfaction eſt appellée communement par les anciens, la penitence, comme encore aujourd'huy on ſe ſert aſſez ſouvent du nom de penitence pour la ſignifier; parce qu'étant une des parties de la penitence on appelle ſouvent cette partie du nom du tout. *Sciendum autem apud veteres, nunc ſatisfactionem nominari, nunc pœnitentiam; quod & hodie in communi uſu Chriſtianorum eſt.*

Il faut encore conclurre de l'explication que l'on vient de donner des parties de cette definition que toute ſorte de reparation que le penitent pourroit faire à Dieu, pour l'injure qu'il luy a faite par ſon peché, ne ſeroit pas pour cela une ſatisfaction proprement dite; mais il faut, dit Eſtius, que cette reparation ſoit volontaire, & que le penitent entreprenne de ſouffrir ſes peines, & volontairement, & dans le deſſein d'appai- In. 4. diſt. 15. parag. 9.

ser la colere de Dieu ; c'est pourquoy il est necessaire qu'elle renferme la volonté & le propos de ne plus pecher à l'avenir. *Sufficit enim præsenti doctrinæ*, dit Estius, *satisfactionem, quæ à pœnitente requiritur, non esse quamcunque pœnam pro injuria Deo illata debitam solutionem ; sed voluntariam, ut studio Deum placandi susceptum, quam proinde cum proposito non peccandi de cætero conjunctam esse oportet.*

Autrement, dit le même Theologien, si elle n'a pas ces conditions, qu'elle ne soit pas volontaire, qu'elle ne soit pas faite dans le dessein d'appaiser la colere de Dieu, & qu'elle ne renferme pas le propos de ne le plus offenser à l'avenir, ce sera un simple châtiment, qui sera plûtôt une souffrance & une passion, qu'une satisfaction. Les damnez par exemple souffrent des peines tres-rigoureuses pour les injures qu'ils ont faites à Dieu par les pechez qu'ils ont commis ; ces peines qu'ils endurent, ne peuvent pas cependant être appellées une satisfaction proprement dite ; parce que les conditions que l'on vient de remarquer cy-dessus n'y sont pas renfermées. On peut dire la même chose dans cette vie des criminels qui sont punis pour les crimes qu'ils ont commis ; la justice publique leur impose des peines tres-severes, ils endurent ce supplice, ils souffrent des peines tres-rigoureuses ; cependant ils n'ont souvent pas de repentir de leurs fautes, & ils demeurent dans l'impenitence : tout ce qu'ils endurent, ne peut pas passer pour une satisfaction proprement dite, parce que ces mêmes conditions qui doivent accompagner la satisfaction, & qui sont

compriſes dans la definition que nous avons marquée, ne ſe rencontrent pas dans les ſouffrances qu'ils endurent, qui ne ſont point volontaires, qui ne ſont point entrepriſes dans cette volonté de reparer l'injure qu'ils ont faite, & qui doit être jointe, & doit renfermer le propos de n'en plus commettre à l'advenir. *Alioquin enim nuda vindicta erit, & qua non tam ſatisfactio, quàm ſatis paſſio dici debeat; cujus modi eſt ſupplicium damnatorum in inferno, & in hac vita, eorum, qui pro ſceleribus ſuis per juſtitiam publicam puniuntur impœnitentes.*

C'eſt dans ce même ſens, dit Eſtius, que l'on doit entendre la definition que l'on a rapportée de S. Thomas, qu'il a citée comme étant de ſaint Anſelme, que ſatisfaire à Dieu, c'eſt luy rendre l'honneur qui luy eſt dû, & retrancher & éloigner les cauſes qui peuvent porter à commettre des pechez. *Juxtà ſenſum jam datum intelligenda ſunt & hæ deſcriptiones: ſatisfacere, eſt honorem debitum Deo impendere, & ſatisfactio pœnitentia, eſt cauſas peccatorum excidere, nec earum ſuggeſtionibus aditum indulgere. Quarum priorem tradit Anſelmus, lib. Cur Deus homo: poſteriorem Gennadius L. de Eccleſiaſticis dogmatibus cap. 54.*

Aprés la definition que l'on a rapportée de la ſatisfaction, il eſt bien aiſé de voir qu'elle ne peut pas être la même choſe que la reſtitution, & que la ſatisfaction & la reſtitution, ſont entierement differentes l'une de l'autre: reſtituer, dit le Cardinal Bellarmin, c'eſt faire ceſſer une injure, & non pas reparer une injure; car celuy qui retient le bien d'autruy contre ſa volonté, fait inju- Lib. 4. de Pœnit. c. 1.

re à celuy dont il retient le bien, autant de tems qu'il le retient contre sa volonté, & qu'il ne lui rend pas ce qui lui apartient; mais déslors qu'il le remet en possession de ce qui luy appartient, le tort qu'il luy a fait cesse, & il n'est point necessaire de faire autre chose pour reparer le tort qui luy a été fait. *Ex quo sequitur ut non sit idem restitutio, quod satisfactio; restituere enim, est cessare ab injuria, non injuriam factam resarcire: nam qui rem alienam invito domino retinet, tamdiu facit injuriam, donec rem illam non reddit.*

Secondement la restitution regarde le dommage qui a esté causé à quelqu'un dans ses biens, & non pas le dommage que l'on a fait à sa personne. La satisfaction regarde le tort & le dommage que l'on a fait à la personne, quand même il ne luy seroit point arrivé de dommage dans ses biens, c'est pourquoy la satisfaction ne regarde que l'injure faite à la personne. *Ad huc restitutio respicit damnum reipsâ illatum: satisfactio personam injuriâ affectam, etiam si illa damnum nullum acceperit.*

C'est pourquoy on ne peut rien restituer à Dieu, parce que Dieu ne peut pas souffrir de Dommage; mais on peut luy faire satisfaction; parce que nous luy avons fait injure par les pechez que nous avons commis. *Quo circa Deo nihil restitui potest, cum ipse nullum damnum patiatur! potest tamen ei satisfieri, cum injuriâ à nobis afficitur.* Enfin la restitution regarde seulement les biens; & la satisfaction ne regarde que les actions: la restitution retablit la justice remettant les choses dans l'égalité où elles étoient avant

que d'avoir cauſé du dommage au prochain, en luy rendant ce qu'on luy avoit pris injuſtement ; la ſatisfaction retablit la juſtice dans l'égalité des actions, lors qu'aprés avoir offenſé une perſonne on luy en demande pardon. *Illaque reſtitutio in rebus, ſatisfactio in actionibus verſatur, & reſtaurat juſtitiam reſtitutio quoad æqualitatem rerum, ut cum ea quæ furto ablata ſunt redduntur ; reſtaurat ſatisfactio juſtitiam quoad æqualitatem actionum ut cum is qui alium contumeliâ affecerat, ab eo veniam petit*

On a repondu au troiſiéme point de cette queſtion, que les Theologiens diviſent premierement la ſatisfaction en ſatisfaction dans la peine, & qu'ils appellent *in pœna*, & en ſatisfaction pour la peine qu'ils appellent *pro pœna*. *Primum enim ita dividi poteſt, ut dicamus aliam eſſe ſatisfactionem in pœna*, dit Eſtius, *aliam pro pœna.* In 4. diſt. 15 parag. 9.

Ils appellent la ſatisfaction dans la peine, *in pœna* ; celle qui ſe fait en ſubiſſant une peine qui a été fixée, reglée & determinée par la Loy, par exemple : ceux qui ſont punis pour les crimes qu'ils ont commis, ſubiſſent des peines qui ſont établies & reglées par les Loix : un homicide par exemple, ſera puni d'un certain genre de mort qui eſt reglé par les Loix du Prince ; un incendiaire ſera puni par le feu ; un voleur ſera puni d'un autre ſupplice que les Loix ont ordonné & reglé pour punir ce crime. *Satisfactio in pœna eſt quando lege fixa & determinata eſt pœna, quam pro delicto ſubire oporteat ; quomodo ſatisfaciunt qui pro delictis ſuis pœnas legibus conſtitutas pendunt ; ut cum homicida gladio percutitur ; incendiarius comburitur ; fur ſuſpenditur.*

Digitized by Google

La ſatisfaction pour la peine, & que les Theologiens appellent *pro pœna.* C'eſt lors que l'on ne ſubit pas la peine qui eſt ordonnée, & reglée par la Loy ; mais que l'on en ſubit une autre en laquelle celle qui a été ordonnée par les Loix a été changée, par exemple : un particulier a offenſé une perſonne de conſideration, la Loy a ordonné & fixé des peines pour expier cette faute : mais il arrive que cette peine qui a eté arrêtée & fixée, eſt changée en une autre peine qui ſera peut-être une amande pecuniare, & on ſe contentera de luy faire payer une certaine ſomme d'argent. *Satisfactio pro pœna eſt ubi commutatio locum habet, ita ut pœna ejus quam Lex præſcripſit, redemptio quædam & compenſatio recipiatur, velut cum in civilibus mulctæ pecuniariæ, vel ultroneum aliquod ſervitutis officium ei qui læſus eſt præſtandum, pro graviori pœna alicui debita, injungitur aut admittitur.*

Cette diviſion ſert à faire connoître la difference qui eſt entre la ſatisfaction que l'on fait dans ce monde, d'avec la ſatisfaction que l'on fait aprés la mort pour les pechez que l'on a commis, en ſuppoſant la remiſſion de la coulpe du peché.

Ceux donc qui ſont punis dans l'autre monde pour ſatisfaire pour les pechez qu'ils ont commis, ſuppoſé la remiſſion de la coulpe du peché, ſouffrent une peine qui n'eſt que temporelle, & cette ſatisfaction s'appelle la ſatisfaction dans la peine, *in pœna* ; parce qu'ils endurent les peines qui ſont reglées par la juſtice de Dieu & c'eſt de cette maniere que l'on appelle les peines que les ames qui ſont dans le Purgatoire endurent pour

Digitized by Google

satisfaire pour les pechez qu'ils ont commis. *Quicumque post hanc vitam pro peccatis puniuntur, temporale supplicium de manu Dei suscipientes, non illi pro pœna, sed in pœna satisfaciunt. Hoc enim patiuntur, quod justitia Dei tanquam fixa Lege ordinavit patiendum pro peccatis remissâ culpâ, atque hac satisfactio est animarum in purgatorio.*

Mais ceux qui satisfont dans ce monde, & qui s'exercent dans les œuvres laborieuses & humiliantes, satisfont non pas dans la peine, *in pœna*; mais d'une satisfaction que les Theologiens appellent *pro pœna*, parce que Dieu par un excez de sa bonté infinie agrée le changement de peine, ainsi qu'il est marqué en plusieurs endroits de l'Ecriture sainte dans lesquels les Fideles sont exhortez à faire des dignes fruits de penitence; & c'est de cette sorte de satisfaction dont on parle, quand il s'agit de la troisiéme partie du Sacrement de Penitence. *Quoniam talem commutationem, sive redemptionem pœnæ, divina benignitas recipit; immò & præcipit & requirit, cum monet ut dignos pœnitentiæ fructus faciamus: illius inquam qui sic facit, non jam in pœna, sed pro pœna satisfactio est, quia videlicet seipsum hic punit, ut præparatam in futuro sæculo pœnam evadat; tales ergo sunt in hac vita satisfactiones pœnitentium de quibus nunc agimus.*

La satisfaction se divise encore en satisfaction imparfaite, suffisante & absoluë, que les Theologiens entendent de celle qui est entierement parfaite: l'imparfaite est celle qui n'est point appuyée sur aucune égalité, mais seulement sur la grace & la liberalité de celuy qui a été offensé; la suffisante est celle

Estius in 4. dist. 15. §. 9.

qui est appuyée sur quelque égalité, mais elle est telle par la grace & le bien-fait d'une autre personne qui luy donne du secours dans cette occasion; l'absoluë est celle qui est parfaite en toutes manieres. Les satisfactions des penitens comparées avec les peines éternelles que les pechez avoient meritées ne peuvent être que des satisfactions imparfaites, & il n'y a que le Sauveur du monde qui a satisfait d'une satisfaction parfaite: mais supposé la remission de la coulpe du peché, les peines n'étant plus que des peines temporelles, ces mêmes satisfactions sont suffisantes, si toutes-fois, dit Estius, ces œuvres satisfactoires sont proportionnées à la grandeur & à l'énormité du crime. *At verò post remissam culpam pœnitentium, satisfactiones meritò judicantur sufficientes, & quodamtenùs perfecta, nimirum comparata ad pœnam temporalem, quæ remissâ culpa restat adhuc luenda: si tamen fiant juxta modum, & quantitatem criminum, quemadmodũ id exigit Ecclesiastica disciplina.*

La satisfactiõ est encore divisée en satisfactiõ publique, & satisfaction secrette: la premiere est pour les pechez publics & la secõde est pour les pechez secrets. *Dividi præterea solet satisfactio in publicam & secretam; sicut enim pro publicis criminibus publica, ita pro secretis ac privatis privata satisfactio suscipi debet.*

La derniere division est des œuvres satisfactoires, & qui peuvent être aussi appellées des satisfactions qui se reduisent à trois principalement, ausquelles toutes les autres se rapportent, sçavoir l'oraison, le jeune & l'aumône. *His denique accedit hæc divisio quâ in orationem jejunium & eleemosynam dividi solet, tanquam in partes præcipuas, & ad quas cætera*

cætera omnia ſatisfactionum opera facilè poſſunt revocari &c.

Avant que de finir cette queſtion on eſt convenu de rapporter les eſpeces de la ſatisfaction que le Catechiſme du ſaint Concile de Trente a marquées, & qu'il reduit à trois ſeulement ; la premiere & la plus parfaite eſt celle par laquelle nous ſatisfaiſons à Dieu pleinement & même ſelon toute la rigueur de ſa Souveraine juſtice pour nos pechez de quelque qualité qu'ils ſoient, & par laquelle nous ſommes reconciliés avec luy, & nous ſommes uniquement redevables de cette ſatisfaction à nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qui nous l'a meritée, ayant ſatisfait pleinement à Dieu par le ſang qu'il a verſé ſur la Croix comme le prix de nos pechez ; car il n'y avoit point de creature qui put être capable de nous acquitter d'une ſi grande dette ; mais comme dit ſaint Jean, c'eſt luy qui eſt la victime de propitiation pour nos pechez, & non ſeulement pour les nôtres; mais encore pour ceux de tout le monde. Cette ſatisfaction qui vient des merites de Jeſus-Chriſt, eſt donc pleine & entiere & proportionnée à la grandeur & au nombre de tous les pechez du monde, & c'eſt elle qui rend meritoires nos actions devant Dieu & qui fait qu'elles luy ſont agreables & dignes de recompenſe. D'où vient que David aprés avoir dit que rendray-je au Seigneur, pour tous ſes bien-faits & pour toutes ſes faveurs, ajoute auſſi-tôt : je prendray le Calice du ſalut & j'invoqueray le nom du Seigneur, pour nous faire entendre qu'il n'avoit trouvé que la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, qu'il exprime par le mot de Calice, qui fut

digne d'égaler de si grands bien-faits.

Catechis. Conc. Trid. p. 2. de pœnit. §. 89.

La seconde espece de satisfaction est celle qu'on appelle canonique, & qui s'accomplit en un certain espace de tems, qui est prescrit par les Canons de l'Eglise ; car suivant l'ancienne coutume de l'Eglise l'on impose une peine aux penitens avant que de les absoudre de leurs pechez, & l'accomplissement de cette peine s'appelle satisfaction.

La troisiéme sorte de satisfaction comprend toutes les peines que l'on souffre volontairement, ou que l'on s'impose de soy-même & sans l'ordre du Prêtre, pour ses pechez ; mais cette satisfaction n'appartient point à la penitence comme Sacrement, & celle-là seule en doit être regardée comme une partie qui se fait à Dieu par l'ordre du Prêtre, pour l'expiation de ses pechez, & qui est jointe à la resolution ferme & constante d'éviter avec tout le soin possible d'en commettre à l'avenir. C'est pourquoy quelques-uns pretendent que satisfaire c'est rendre à Dieu l'honneur qui luy est dû, or qui ne sçait qu'on ne peut rendre à Dieu l'honneur qui luy est dû, si l'on ne tâche d'éviter entierement le peché ? ainsi satisfaire selon ces personnes, c'est proprement retrancher toutes les occasions du peché, & ne donner aucune entrée dans son cœur aux desirs de la chair. D'où vient que d'autres, suivant la même pensée, ont dit que la satisfaction étoit une maniere de purgation qui efface toutes les soüillures que nôtre ame a pû contracter, par la tache du peché, & par laquelle nous nous acquittons des peines qui nous sont ordonnées pendant

un certain tems pour l'expiation de nos pechez. *In quam sententiam alii senserunt satisfactionem esse purgationem, quâ eluitur quidquid sordidum propter peccati maculam in anima residet, atque à pœnis tempore definitis, quibus tenebamur, absolvimur.*

TROISIEME QUESTION.

La satisfaction n'est-elle pas une des parties du Sacrement de penitence? Est-il necessaire que les penitens s'exercent dans la pratique de cette troisiéme partie de ce Sacrement, ou bien si elle leur est seulement utile? Quelles sont les utilitez que les penitens en reçoivent.

ON a répondu à la premiere partie de cette queſtion qu'il n'étoit pas permis de douter que la ſatisfaction ne fût une partie du Sacrement de penitence, non ſeulement parce que c'étoit le ſentiment de ſaint Thomas & de tous les Theologiens; mais encore parce que ce ſentiment étoit fondé dans l'Ecriture, dans la Doctrine des Saints Peres & dans celle des Papes & des Conciles: ce qui a fait dire à Sylvius qu'on devoit le regarder comme apartenant à la foy. *Ad fidem pertinens.* S. Thom. 3. part. qu. 90 art. 3. Syl. in 3. p. qu. 90. a. 2. Concl. 14.

Pour commencer par l'écriture, a-t-on dit, il eſt évident qu'elle nous enſeigne preſque par tout que la penitence renferme la

satisfaction comme une de ses parties. Lors que Dieu exhorte le peuple Juif dans le Prophete Joël à se convertir, il veut que ce soit en pratiquant le jeune & en repandant des larmes & des pleurs. *Convertimini ad me*, dit le Seigneur au peuple, *in toto corde vestro in jejunio & fletu.* Dans le Prophète Jonas nous voyons que ce saint homme n'a pas plûtôt menacé les Ninivites de la part de Dieu de la ruine prochaine de leur ville, qu'aussi-tôt les habitans, & le Roy de cette grande ville songent à faire penitence & la commencent par des œuvres de satisfaction en se couvrant de cendre, & se revetant de sacs & en pratiquant le jeune. Le Roy de l'avis des principaux de sa cour, fait en même tems un Edit par lequel il commande non seulement que l'on entre dans des sentimens de contrition & qu'on confesse son peché. Mais encore qu'on pratique les œuvres satisfactoires de la penitence. *Et dixit in Ninive ex ore regis & principum ejus dicens... Operiantur saccis homines.. Et clament ad Dominum in fortitudine & convertatur vir à via sua mala & ab iniquitate qua est in manibus eorum.* Et dans le second livre d'Esdras cap. 9. il est marqué que les enfans d'Israël commencerent leur penitence par le jeune & en se revétant de sacs & se couvrant de terre, & qu'ils confesserent ensuite leurs pechez. *Convenerunt filii Israël in jejunio & saccis & humus super eos... Et confitebantur peccata sua.* Dans le chap. 15. de saint Luc nous voyons que l'enfant prodigue étant revenu à luy-même, deteste son peché, puis le confesse; mon pere, dit-il, jay peché contre le Ciel & contre vous: *Pater peccavi*

Joël 2.

Jon. 3. v. 7. & 8.

in cœlum & coram te. Et enfin il ſe ſoumet à la peine que meritoit ſa mauvaiſe conduite en diſant à ſon pere, je ne ſuis plus digne d'être appellé vôtre fils, traitez moy comme l'un des ſerviteurs qui ſont à vos gages. *Jam non ſum dignus vocari Filius, tuus fac me ſicut unum de mercenariis tuis.* Luc. 18. Le Publicain dont parle le même Evangeliſte tient la même conduite: il joint la ſatisfaction à la contrition & à la confeſſion de ſon peché; car en même tems qu'il prioit Dieu d'avoir pitié de luy, il frapoit ſa poitrine. *Percutiebat pectus ſuum dicens: Deus propitius eſto mihi peccatori.* Matth. 11. Dans S. Matthieu Jeſus-Chriſt nous apprend luy-même que les œuvres laborieuſes de la ſatisfaction ſont tellement inſeparables de la penitence que pour nous donner à entendre que s'il avoit fait dans Tyr & dans Sydon les miracles qu'il avoit fait à Coroſaïn & à Betſaïde, les habitans de Tyr & de Sydon auroient fait penitence; il dit qu'ils l'auroient faite dans le ſac & dans la cendre. Saint Paul mettant l'inceſtueux de Corinthe en penitence, il veut qu'il ſoit tourmenté dans la chair, pour marquer qu'on ne peut faire penitence, ſans pratiquer les œuvres laborieuſes de la ſatisfaction. 1. Cor. 5. v 5

Et qu'on ne diſe pas, a-t-on dit, que la pluſpart de ces paſſages ne regardent pas le Sacrement de Penitence; puis qu'il n'étoit pas encore inſtitué; car quoy qu'il ne fut pas encore inſtitué, ny du tems des Prophêtes, ny même dans le tems que Jeſus-Chriſt a parlé aux Juifs, la preuve neanmoins quon en tire a la même force, puis qu'il eſt certain que Jeſus-Chriſt en élevant la Penitence à la qualité de Sacrement, n'en a pas changé la

nature ; mais l'a seulement perfectionnée, en y ajoutant le privilege de nous communiquer sa sainte grace d'une maniere toute particuliere & tres-efficace.

On a confirmé cette Doctrine par l'autorité des Peres qui tous generalement mettent la satisfaction entre les parties de la Penitence, comme on peut voir dans le livre de la Penitence de Tertullien ; dans celuy des Tombez de saint Cyprien ; dans l'Homelie de la Penitence de saint Chrysostome, où ce Pere dit que la penitence est parfaite lors que l'on joint à la contrition du cœur & à la confession de ses pechez, l'humble pratique des bonnes œuvres. *In corde ejus*, dit ce Pere parlant d'un pecheur penitent, *Contritio est, in ore confessio, in opere tota humilitas hac est perfecta & fructifera pœnitentia.* Saint Augustin joint aussi la satisfaction à la parfaite penitence ; Dieu dit ce Pere, guerit ceux qui ont la Contrition dans le cœur, & la confession dans la bouche & qui sçavent se punir eux mêmes de leurs propres pechez. *Sanat contritos corde, sanat confitentes, sanat seipsos punientes.* Enfin saint Gregoire dit que la vraye penitence consiste à pleurer les pechez qu'on a faits & à n'en pas commettre de nouveaux. *Vera pœnitentia est perpetrata mala plangere & plangenda non perpetrare.*

Chrys. ser. de pœnit. post. Hom. decim. de pœnit. to. 5.

Aug. in Ps. 146.

Greg. mag. 34. in Evang.

Mais, a-t-on ajouté, quand les Peres ne se seroient pas expliquez si clairement sur cette matiere, aprés le decret du Pape Eugene IV. qu'il donna pour instruction aux Armeniens dans le Concile de Florence & sur tout aprés la decision du Concile de Trente, il n'est plus permis de douter que la satis-

faction ne ſoit une partie du Sacrement de penitence. Le Pape Eugene declare formellement dans ſon Decret, dans l'article du Sacrement de Penitence, que la ſatisfaction eſt la troiſiéme partie de ce Sacrement : & le Concile de trente dit auſſi dans le chap. 3. de la Seſſion 14. que la contrition, la confeſſion, la ſatisfaction ſont les parties de la penitence ; *Penitentiæ partes dicuntur.* Declaration que les Peres de ce Concile reïterent dans le Canon quatriéme de la même Seſſion.

On a demandé enſuite ſi la ſatisfaction étoit une partie eſſentielle ou ſeulement integrante du Sacrement de penitence, à quoy on a répondu que la pluſpart des Theologiens aprés ſaint Thomas convenoient qu'elle n'étoit qu'une partie integrante. Et en effet, a-t-on dit, il ſe peut faire qu'un fidele reçoive le Sacrement de penitence, ſans qu'il ait encore ſatisfait à Dieu ny qu'il le puiſſe faire comme on voit dans l'exemple d'un fidelle moribon, qui ayant une veritable contrition de ſes pechez & en ayant reçû l'abſolution aprés s'en être confeſſé, viendroit à mourir, ſans avoir ſatisfait à Dieu pour les déreglemens de ſa vie paſſée, la mort ou pour mieux dire l'ordre de la Providence ne luy donnant pas le tems de s'acquiter de ce devoir; ce qui arrive aſſés ſouvent à pluſieurs malades qui meurent immediatement aprés avoir reçû l'abſolution. Le Concile de Trente ſemble favoriſer beaucoup ce ſentiment preſque general des Theologiens, lors qu'il dit dans le chapitre 3. de la Seſſion 14. que les actes du penitent, qui ſont la contrition, la confeſſion & la ſatis-faction, ſont requis

S. Thom. 3. part. qu. 9. art. 2.

dans le penitent pour l'integrité du Sacrement... Et sont dits en ce sens les parties de la penitence. *Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus nempe contritio, confessio, & satisfactio, qui quatenus in pœnitente ad integritatem Sacramenti ad plenam & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur.* Ce que l'on doit entendre, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, en sorte qu'on regarde la Confession & la Contrition comme parties essentielles du Sacrement; & la satisfaction comme concourant seulement à son integrité & à sa perfection.

Cathe. ad par. part. 2. de pœnit. num. 26.

Mais quoyque la satisfaction, a-t-on ajoûté en repondant à la seconde partie de la question, ne soit qu'une partie qui concoure à l'integrité & à la perfection du Sacrement de penitence, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit tres-necessaire de s'exercer dans sa pratique. Car comme remarque fort bien le Catechisme du Concile à l'endroit cité, si la satisfaction n'est jointe à la contrition & à la confession qui sont de l'essence de ce Sacrement, ce même Sacrement demeure necessairement imparfait & defectueux dans celuy qui le reçoit. *Nisi tertia etiam pars id est satisfactio accedat, aliquid omnino ad perfectionem desit, necesse sit.*

Cathe. ad par. ubi suprà.

C'est aussi sans doute ce qui a porté les Evêques du Concile de Trente à engager les fidelles par l'instruction qu'ils leur donnent sur ce sujet dans le chapitre 8. de la Session 14. à reconnoître que de toutes les parties de la penitence, la satisfaction a été de tout tems la plus recommandée aux Chrétiens par

Digitized by Google

les Saints Peres. *Ex omnibus partibus pœnitentia... A Patribus noſtris Chriſtiano populo fuit perpetuo commendata.*

Cette declaration ſur la neceſſité de s'exercer dans la pratique de cette troiſiéme partie de la Penitence eſt ſi préciſe, a-t-on dit, qu'on croiroit devoir s'en contenter, s'il n'y avoit même parmy les Catholiques un grand nombre de perſonnes qui ſous l'aparence exterieure de pieté, pour ſe ſervir des termes du Concile, la combattent le plus, non veritablement en dogmatiſant comme les Heretiques contre la neceſſité de la ſatisfaction; mais par le peu de ſoin qu'ils ont de la pratiquer conformement aux regles des Saints Peres. C'eſt ce qui nous doit engager, a-t-on dit, à rapporter quelques témoignages des Peres; afin qu'ils ſervent à confirmer cette verité Catholique contre les Heretiques, & qu'ils faſſent impreſſion ſur le cœur des pecheurs qui negligent de mettre en pratique cette troiſiéme partie du Sacrement de Penitence qui leur eſt ſi neceſſaire. Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 8

Saint Pacien Evêque de Barcelone tâche d'en convaincre les pecheurs de ſon tems, par les termes les plus touchans & les plus vifs qu'on puiſſe employer. Je vous conjure mes freres, diſoit ce ſaint Evêque à ceux qu'il croyoit être de ce nombre dans ſon troupeau, je vous conjure par la foy de l'Egliſe, par ma ſollicitude Paſtorale, par le ſalut des ames de tous tant que nous ſommes, je vous conjure, je vous prie & je vous exhorte, que vous n'ayez point de honte de faire penitence. *Rogo vos per Eccleſiæ fidem fratres, per ſollicitudinem meam, per communes omnium animas obteſtor & deprecor.* Paci. in Parænes ad pœnit.

ne pudeat in hoc opere, ne pigeat oportuna quam primum remedia salutis invadere. Ne la faite point avec negligence ; mais embrassez ce remede present & necessaire que Dieu vous offre pour operer vôtre salut ; embrassez-le donc, que vôtre ame soit dans la douleur & dans l'affliction à la vûë de vos pechez ; revetés vôtre corps d'un cilice, couvrez-vous de cendre, mortifiez vous par le jeune, vivez dans les larmes, & recommandez-vous aux prieres des fideles. Dieu vous pardonera si vous ne vous pardonnez pas à vous-même ; car il est bon & plein de misericorde, il change volontiers la Sentence de mort qu'il avoit prononcée contre les méchans lors qu'ils se convertissent ; je vous promets de sa part qu'il vous fera grace, pourvû que vous retourniez à luy comme à vôtre Pere, par la voye d'une veritable satisfaction. *In quantum pœna vestra non peperceritis, in tantum vobis Deus parcet; est enim mitis & patiens & multa miserationis & qui sententiam flectat adversus malitias irrogatam ; ecce promitto, polliceor si ad Patrem vestrum vera satisfactione redeatis,*

Paci. in Peræn. ad pœn.

Saint Jerôme expliquant les sentimens d'un vray penitent, dit qu'une ame connoissant qu'elle a peché, & le besoin qu'elle a qu'on luy applique le fer & le feu pour la guerir, dit avec fermeté à son Medecin, brulez ma chair, ouvrez mes playes... C'est moy qui me suis blessé par mes desordres, c'est donc à moy maintenant à souffrir toutes sortes de douleurs & de tourmens pour recevoir ensuite ma gueriſon. *Sentiens igitur anima se peccasse & habere vulnera peccatorum, dicit constanter ad Medicum, ure carnes meas,*

Hier. l. 2. in c. 7. Mich.

veſeca vulnera. Mei fuit vitii ut vulnerarer, mei doloris ſit ut tot tormenta ſuſtineam & poſtea ſanitatem recipiam.

Il ne ſuffit pas, dit S. Auguſtin, de corriger ſes mœurs, & de ne commettre pas de mauvaiſes actions; mais il faut outre cela ſatisfaire à Dieu pour nos pechez paſſez par la douleur de la penitence, par les gemiſſemens de l'humilité, par le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié, & par le merite des aumônes dont nous devons accompagner tous ces exercices de penitence, puiſqu'il eſt écrit; Bienheureux ſont les miſericordieux; parce que Dieu leur fera miſericorde. *Non enim ſufficit,* dit ce Pere, *mores in melius commutare, & à factis malis recedere, niſi etiam de his quæ facta ſunt ſatisfaciat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis ſacrificium cooperantibus eleemoſynis; beati enim miſericordes quoniam ipſorum miſerebitur Deus.* Et afin qu'on ne crût pas ſous pretexte qu'on eſt du nombre des fideles & qu'on a reçû les Sacremens, qu'on eſt exempt de l'obligation de faire penitence, il ajoute: Saint Pierre étoit déja fidele & en avoit baptiſé d'autres en Jeſus-Chriſt; conſiderez cependant que ce grand Apôtre ne laiſſa pas d'être repris dans ſa preſomption par Jeſus-Chriſt, & de chercher dans ſes larmes la gueriſon de la playe qu'il avoit faite à ſon ame, en cedant à la crainte qui l'avoit fait renoncer Jeſus-Chriſt. Et encore depuis que le Saint Eſprit fut deſcendu du Ciel, Simon le Magicien ayant voulu acheter le même Saint Eſprit avec de l'argent, & introduire un commerce impie & deteſtable, fut repris par ſaint Pierre même qui luy con-

Aug. Hom. 50. de pœn.

Matth. 5. 7.

Act. 8. 22.

seilla de faire penitence, quoy qu'il eut déjà été baptisé, en Jesus-Christ. Et l'Apôtre saint Paul écrivant à des fideles leur dit: *Je crains que Dieu ne m'humilie lorsque je vous*
2. Cor. 12. 21. *reviendray voir en m'obligeant de pleurer plusieurs personnes qui sont dans le vice il y a déja long-tems, & qui n'ont pas encore fait penitence, de l'impureté, de l'incontinence & de la fornication où ils sont tombez.* Vous voyez donc, conclut ce grand Saint, que nous avons de tous côtez des preceptes qui nous ordonnent de bien vivre, & des exemples non seulement de ceux qui vivent bien; mais encore de ceux qui font penitence, qui nous engagent à la faire aussi pour recouvrer le salut que nous avons perdu par nos pechez.
Aug. ibid. *Circunstant ergo nos & præcepta recte faciendi & exempla non tantum recte facientium; sed etiam pœnitentium ad recipiendam salutem quæ fuerat amissa peccando.*

Enfin le grand saint Gregoire dit dans son Pastoral à tous les Pasteurs de l'Eglise, qu'ils sont obligez d'avertir ceux qui quittent leurs pechez sans en faire une digne satisfaction, de ne pas croire qu'ils leurs soient remis; parce qu'ils cessent d'en commettre; car de même, dit-il, qu'une personne qui écrit quelque chose, en cessant d'écrire & n'ajoutant rien davantage, n'efface pas pour cela ce qu'il a écrit auparavant; qu'un homme qui a dit des injures à un autre ne le satisfait pas en ne luy en disant plus; mais qu'il faut qu'il repare les paroles pleines d'orgueil & d'insolence qu'il a dites par d'autres qui soient pleines de modestie, & de soumission; qu'un créancier n'est pas quitte de ses dettes pour n'en contracter pas de nouvelles, s'il ne

satisfait à celles qu'il a contractées auparavant ; ainsi lorsque nous avons peché contre Dieu, nous ne satisfaisons pas à sa justice en cessant de l'offenser, si nous n'expions par nos larmes & nos gemissemens le mal que nous avons commis en suivant les plaisirs deffendus que nous avons aimez. *Ita & cum Deo delinquimus nequaquam satisfacimus si ab iniquitate cessamus, nisi voluptates quoque quas dileximus contrario appositis lamentis insequamur.* Car, continuë ce saint Pape, si le témoignage que nous rendroit nôtre propre conscience que nous ne nous serions soüillez par aucune action mauvaise pendant tout le coûrs de nôtre vie, ne suffiroit pas neanmoins, étant comme nous sommes agitez de tant de passions dereglées, pour nous assurer de nôtre salut : comment un homme peut-il se croire en assurance, qui sçachant qu'il a commis beaucoup de pechez, est convaincu par luy-même qu'il n'est pas innocent? Ce n'est pas au reste que Dieu prenne plaisir à nous voir souffrir ; mais c'est qu'il veut guerir les maladies des ames, par des remedes qui leur soient contraires : il veut que nous étant éloignez de luy par la douceur & la molesse des voluptez, nous retournions à luy par l'amertume des larmes & des gemissemens, & qu'étant tombez dans le peché en nous laissant aller à des choses deffenduës, nous nous relevions en nous privant de celles mêmes qui sont permises. Enfin il veut que le cœur qui s'est repandu dans de fausses joyes soit resserré par une tristesse salutaire, & que la playe qui est venuë de l'élevement de l'orgueil, soit guerie par les pratiques d'une vie & humble &

Greg. mag. de Cura. Past. p. 3. adm. 31.

mortifiée. *Neque enim Deus nostris cruciatibus pascitur; sed delictorum morbos medicamentis contrariis medetur, ut qui voluptatibus delectati discessimus, rursum fletibus amaricati redeamus; & qui per illicita deflectendo cecidimus, etiam à licitis nosmetipsos restringendo surgamus, & cor quod vana lætitia infuderat, salubris tristitia exterat, & quod vulneraverat elatio superbiæ curet abjectio humilis vitæ.*

Greg. mag. ibid.

On a crû devoir ajouter à ces passages des Peres deux raisons tirées de leurs principes & fondés dans l'Ecriture. Il est constant, a-t-on dit, comme saint Augustin nous l'apprend, que tout peché doit être puny dans ce monde ou dans l'autre, & il n'est pas moins constant par l'autorité de l'Ecriture que nous sommes tous pecheurs; mais si nous sommes tous pecheurs, & que tout peché doive être necessairement puni en ce monde ou en l'autre, ne le pas punir en ce monde icy par la pratique des œuvres laborieuses de la penitence, n'est-ce pas évidemment s'exposer à éprouver toute la severité de la justice de Dieu dans le siécle à venir? car le tems du siécle à venir est le tems de la justice, comme celuy qui nous est donné presentement est celuy de la misericorde. Il est donc necessaire, a-t-on conclud, de s'exercer continuellement dans la pratique de la satisfaction à moins de ne vouloir s'exposer à éprouver toute la severité de la justice de Dieu aprés la mort.

Aug. in Ps. 44.

En second lieu, les Peres nous apprennent comme on le montrera dans la Conference suivante, que l'on peut par le moyen de la pratique des œuvres penibles de la peniten-

Digitized by Google

ce ſatisfaire à Dieu pour la coulpe du peché & pour la peine eternelle qu'il merite. L'Ecriture nous aprend auſſi que perſonne ne ſçait s'il eſt digne de la haine ou de l'amour de Dieu, c'eſt-à-dire, ſi Dieu luy a remis la coulpe de ſon peché, & la peine eternelle qui luy eſt dûë; mais ſi perſonne n'a cette connoiſſance & qu'il ſoit ſûr qu'on peut ſe rendre digne de ſon amour, & ſatisfaire à ſa juſtice pour la coulpe & la peine de nos pechez par le moyen de la pratique des œuvres laborieuſes de la penitence, n'eſt-ce pas negliger étrangement ſon ſalut, que de ne ſe pas mettre en peine de s'exercer dans la pratique des œuvres de penitence? Mais enfin quand on auroit une aſſurance même indubitable que Dieu nous à remis la coulpe & la peine eternelle dûë au peché, ne reſteroit-il pas toûjours à ſatis-faire à ſa juſtice pour la peine temporelle qui luy eſt dûë, que Dieu n'a pas coutume de remettre même aux plus juſtes comme on l'a déja montré dans cette Conference? Or on ne peut ſatisfaire à la juſtice divine pour cette peine qu'en pratiquant les œuvres laborieuſes de la penitence. Il eſt donc conſtant, a-t-on conclu, que de quelque maniere que nous jettions les yeux ſur nous & ſur nos pechez, nous ſommes dans une neceſſité indiſpenſable de nous exercer continuellement dans la pratique de la troiſiéme partie de la penitence, qui n'eſt autre que la ſatisfaction.

Au reſte, a-t-on ajouté en repondant à la derniere partie de cette queſtion, les Saints Peres ne ſe ſont pas contenté de nous montrer la neceſſité qu'il y a de s'appliquer à la pratique de la ſatisfaction; mais afin que

nous eussions moins de peine à le faire, & pour nous inspirer une plus grande fidelité à nous acquitter de ce devoir, ils ont bien voulu nous marquer & nous faire connoître les grandes utilitez qui nous en reviennent. C'est ce que les Peres du Concile de Trente ont fait dans le chapitre 8. de la Session 14. & ce que l'Auteur du Catechisme du même Concile a expliqué un peu plus au long en ces termes : les peines, dit-il, qui nous sont imposées pour nos pechez sont d'un merveilleux exemple pour exciter les autres à regler leur vie & à embrasser la vertu : car lors qu'ils envisagent ces peines ce leur est un avertissement tacite qui les porte à corriger leurs mauvaises habitudes & leur aprend à se conduire avec une extrême précaution pendant tout le reste de leur vie, de peur qu'en pechant, ils n'éprouvent de semblables peines. C'est pourquoy l'Eglise observoit avec beaucoup de sagesse, lorsque quelqu'un avoit commis publiquement quelque crime, de luy en imposer aussi une penitence publique avant que de luy en donner l'absolution; afin que les autres craignant un semblable châtiment, évitassent le peché avec plus de soin. Elle en usoit même quelques fois de la sorte à l'égard des pechez secrets lors qu'ils étoient fort considerables ; & pendant tout le tems de cette penitence publique, les Pasteurs prioient Dieu pour le salut des penitens, & les exhortoient sans cesse à faire aussi la même chose de leur côté. C'est en quoy le soin & la sollicitude Pastorale de S. Ambroise a éclaté plus particulierement; car l'on raporte que plusieurs personnes qui s'approchoient du Sacrement de Penitence avec une grande

Catech. ad Paroch. de Pœnit.

Paul. in vita S. Ambr.

dureté de cœur étoient touchez d'une veritable contrition par la force des larmes que ce Saint répandoit. Mais dans la suite du tems l'on a tellement relâché de la severité de la discipline ancienne de l'Eglise ; & la charité des fidelles s'est de telle sorte refroidie, que plusieurs croyent que pour obtenir le pardon de ses pechez, il n'est pas necessaire d'en gemir dans le fond du cœur, ny d'en avoir une douleur sensible & interieure; mais qu'il suffit seulement d'en avoir une douleur aparente & superficielle.

Nous tirons encore poursuit cet Auteur cet avantage lorsque nous nous soumettons aux peines de la satisfaction, que nous retrassons en nous l'image & la ressemblance de Jesus-Christ nôtre Chef qui a été tenté & éprouvé le premier par les peines qu'il a souffertes. Et en effet, dit Saint Bernard, que peut-on voir de plus difforme, qu'un membre delicat sous une tête couronnée d'épines ; ce qui a fait dire à saint Paul : *que nous serons heritiers de Jesus-Christ, pourveu toutesfois que nous ayons souffert avec luy*: & en un autre endroit ; *que si nous mourons avec Jesus-Christ, nous vivrons aussi avec luy, & si nous souffrons avec luy, nous regnerons aussi avec luy.*

Bern. ser. 5. de omnib. Sanct.

Rom. 8. 17.

2. Tim. 2. 11.

Saint Bernard prouve encore la necessité de la satisfaction lors qu'il dit qu'il y a deux choses à considerer dans le peché, la tache qu'il fait à l'ame & la playe qu'elle en reçoit; que la tache honteuse du peché est bien effacée par la misericorde de Dieu ; mais que la playe du peché ne peut être guerie qu'en y appliquant le remede de la penitence ;

Ser. 1. de Cœna Domini.

car comme aprés qu'une playe est guerie il reste encore les cicatrices à fermer, de même quoyque la coulpe du peché soit remise, il reste encore à purifier l'ame des restes du peché.

Saint Jean Chrysostome enseigne la même chose par cette excellente comparaison: comme ce n'est pas assez, dit-il, de retirer du corps la fléche qui l'a blessé; mais qu'il faut encore guerir la playe qu'elle y a faite pour le retablir dans une parfaite santé; aussi quoyque l'ame ait reçû le pardon de ses pechez, il faut encore que les playes qu'ils luy ont faites soient gueries per la penitence. Et saint Augustin declare en plusieurs lieux qu'il faut reconnoître dans la penitence la misericorde de Dieu & sa justice, sa misericorde en ce qu'il pardonne les pechez & remet les peines éternelles qui leur sont dûës, & sa justice en ce qu'il punit le pecheur par des peines temporelles.

Hom. 80. ad popul. Antioch.

Augusst. in Psal. 50.

Enfin en nous soumettant aux peines de la satisfaction, nous évitons les peines & les supplices que Dieu nous avoit preparés. C'est ce que l'Apôtre nous enseigne lorsqu'il dit, *que si nous nous jugions nous mêmes, nous ne serions pas jugez de Dieu; mais lorsque nous sommes jugez de la sorte, c'est le Seigneur qui nous chatie, afin que nous ne soyons pas condamnez avec le monde.*

1. Cor. 11. 31.

On a conclu de tout cela avec le même Auteur qu'il étoit difficile que les Pasteurs expliquant avec soin ces verités, n'excitassent puissamment les fideles à embrasser les œuvres penibles de la penitence, dont la vertu & l'efficace se reconnoît aisément en ce

qu'elle la tire toute des merites de la Paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, laquelle nous a procuré ces deux grands avantages, que d'une part nous pouvons meriter par nos bonnes actions la gloire eternelle, en ſorte même qu'un verre d'eau froide que nous aurons donné au nom de Jeſus-Chriſt, ne ſera point ſans recompenſe; & que de l'autre nous ſatisfaiſons par elle pour nos pechez. Matth. 10. 42.

Digitized by Google

SUITE

DU SACREMENT

DE PENITENCE.

XI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Les Fideles peuvent-ils satisfaire à Dieu pour la peine temporelle que leurs pechez avoient meritée ? Sentiment des Heretiques sur ce sujet. La satisfaction que l'on fait à Dieu, pour la peine temporelle dûë à nos pechez peut elle être une satisfaction d'égalité & de condignité, comme parlent les Theologiens ?

IL sembleroit aprés ce que l'on a dit dans la Conference precedente, que l'on ne devroit plus mettre en question, si les fidelles qui ont commis des pechez aprés avoir reçû le Sacrement de Baptême, & qui ont obtenu la remission de la coulpe de ces mêmes pechez, peuvent satisfaire pour la peine temporelle qui leur étoit dûë. L'on a montré

Digitized by Google

assez clairement dans la même Conference, qu'ils y étoient obligez, & que Dieu par sa misericorde infinie ayant changé l'éternité de cette peine en un tems limité, il vouloit que l'on y satisfit dans ce monde ou dans l'autre. Cependant parce que ce que l'on en a dit n'a été qu'en passant, & pour établir la distinction de la coulpe du peché, & de la peine temporelle qu'il merite, il est à propos de s'appliquer à repondre à cette question separément, comme étant importante, à cause de l'opposition que les Heretiques de ces derniers tems ont fait paroître contre une verité si bien établie.

On a donc répondu que les Fideles pouvoient satisfaire à Dieu pour la peine temporelle qui est dûë à leurs pechez. C'est ce que Dieu même a bien voulu nous enseigner dans le Prophête Jeremie. Aprés avoir menacé les Juifs à la fin du Chapitre 17. du Livre de ce Prophête, que s'ils ne se convertissoient pas, il feroit brûler les portes & les maisons de la ville de Jerusalem; il ajoute dans le chapitre suivant, que s'ils font penitence des maux pour lesquels il les avoit menacés, il se repentira aussi luy même du mal qu'il avoit resolu de leur faire. *Si pœnitentiam egerit gens illa à malo suo quod locutus sum adversus eam, agam & ego pœnitentiam super malo quod cogitavi ut facerem ei...* Et dans le chapitre 23. il assure que parce qu'ils n'ont point écouté ses paroles, il fera venir Nabuchodonosor Roy de Babylone son serviteur, à la tête de differentes Nations pour les faire passer au fil de l'épée, & les rendre l'étonnement & la fable des hommes. Et enfin dans le chapitre 29. il leur promet qu'aprés qu'ils

Ierem. 17. 27. 18. 8.

auront fait une penitence de soixante dix ans à Babylone, il écoutera leurs prieres, il se montrera à eux, & il les tirera de captivité pour les ramener dans leur patrie. *Cum ceperint impleri in Babylone septuaginta anni.. Orabitis me & ego exaudiam vos, & inveniar à vobis, ait Dominus, & reducam captivitatem vestram.. Et reverti vos faciam de loco ad quem transmigrare vos feci.*

Le Prophête Daniel conseille à Nabuchodonosor de racheter ses pechez par des aumônes, & il l'assure qu'il a tout lieu d'esperer qu'en pratiquant les bonnes œuvres Dieu les luy pardonnera. *Quamobrem Rex concilium meum placeat tibi, & peccata tua eleemosynis redime, & iniquitates tuas misericordiis pauperum, forsitan ignoscet delictis tuis.* Dan. 4.

Les Ninivites n'ont-ils pas obtenu la remission des peines qui leurs étoient preparées ? Le Prophête leur prédit qu'aprés quarante jours leur Ville sera renversée. *Adhuc quadraginta dies, & Ninive subvertetur.* Ils obtinrent la remission de ces peines en faisant des œuvres laborieuses. Ils jeunent ; le Prophête dit qu'ils étendirent ce jeune jusques aux animaux, ils couchent sur la cendre, & le Roy est le premier à pratiquer cette penitence. Enfin ils obtinrent la remission de ces peines aprés avoir satisfait pour leurs pechez. *Vidit Deus opera eorum, quia conversi sunt de via sua mala, & misertus est Deus super malitia, quam locutus fuerat ut faceret eis & non fecit.* Jon. 3.

Saint Jean Baptiste conseille au peuple, aux publicains, & aux Soldats de faire de

dignes fruits de penitence pour éviter la colere de Dieu, qui devoit tomber sur eux. *Quis ostendit vobis fugere à ventura ira? facite ergo fructus dignos penitentiæ.* Matth. 3.

Jesus-Christ dit aussi aux Juifs & aux habitans de Jerusalem que s'ils ne faisoient penitence ils periroient de la même maniere que les Galiléens dont Pilate avoit mêlé le sang avec celuy de leurs sacrifices, ou comme les dix-huit hommes sur lesquels la Tour de Siloe étoit tombée; parce que ces Galiléens & ces hommes de Siloe n'étoient ny plus grands pecheurs ny plus redevables à la justice de Dieu que la pluspart d'entre eux. Luc. 13.

Dans le même Evangeliste nôtre Seigneur exhorte les Pharisiens à donner l'aumône en leur declarant en même tems pour les porter à la faire, que quoy qu'ils fussent tous remplis de pechez au dedans de leur cœur, l'aumône les en purifieroit. Donnez l'aumône, leur dit-il, de ce que vous avez, & toutes choses vous seront pures. *Quod superest date eleemosinam & ecce omnia munda sunt vobis.* Luc. 11. 39. 41.

Dans le Chapitre 18. du même Evangeliste Jesus-Christ nous aprend aussi que le publicain qui étoit entré pecheur dans le Temple merita de s'en retourner justifié par l'humilité & la componction avec laquelle il pria Dieu de luy pardonner.

Saint Paul en deffendant sa cause devant le Roy Agrippa & devant Festus Gouverneur de la Judée, dit qu'il a annoncé aux Juifs & aux Gentils qu'ils fissent penitence, & qu'ils se convertissent à Dieu en faisant de dignes œuvres de penitence. *Ut pœnitentiam agerent & coverterentur ad Deum digna pœnitentiæ opera facientes.* Act. 26. 20. Or on ne peut pas se

convertir veritablement à Dieu si on ne satisfait à sa justice. Si donc saint Paul a prêché comme une Doctrine Apostolique aux Juifs & aux Gentils, que pour se convertir à Dieu ils doivent faire de dignes fruits de penitence, il a crû qu'on pouvoit satisfaire à Dieu par de dignes œuvres de penitence. C'est dans ce sens selon saint Chrysostome & saint Augustin, que cet Apôtre a dit dans sa premiere Epitre aux Corinthiens chapitre onziéme : *Que si nous nous jugions nous mêmes, nous ne serions pas jugez.* C'est-à-dire, selon ces Peres, que si nous condamnions nous mêmes nos pechez, & que nous eussions soin de les punir pendant nôtre vie en les expiant par de dignes œuvres de penitence, Dieu ne les puniroit pas dans l'autre. Ecoutez saint Paul, dit saint Chrysostome, *si nous nous jugions nous mêmes, nous ne serions point jugez de Dieu.* Si vous suivez ce conseil, & si vous vous avancez peu a peu dans cette voye, vous remporterez enfin la Couronne. Vous me demanderez peut-être, comment *nous pouvons nous juger & nous punir nous-mêmes.* Pleurez, soupirez dans l'amertume de vôtre cœur, gemissez amerement, humiliez-vous, affligez vous, &c. *Audi Paulum dicentem quoniam si nosmetipsos dijudicaremus, non utique judicaremur. . . Et quonam modo inquies à me ipso rationes vivendi & supplicium exigam? Largos lacrymarum effunde fluvios, ingentes compunctionis gemitus redde humillimus sis, laboribus ac vigiliis te ipsum afflige.*

Chrysost. Hom. 42. in Matth.

Il y a des pechez, dit saint Augustin dont la punition est reservée en l'autre vie, & il y en a d'autres que nous punissons nous-mêmes

en

en celle-cy, qui ne seront point par consequent punis dans le siécle à venir. C'est de ces sortes de pechez qui étant punis dans ce monde par les peines temporelles qu'on impose à ceux qui en sont coupables, afin qu'ils n'en soient point châtiez en l'autre, que l'Apôtre dit que si nous nous jugions nous mêmes nous ne serions pas jugez de Dieu. *Judicantur hic aliqua, & tamen, si remittantur profecto in futuro sæculo non nocebunt; propterea de quibusdam temporalibus pœnis, quæ in hac vitâ peccantibus erogantur eis quorum peccata delentur ne reserventur in finem; ait Apostolus: Si nos ipsos judicaremus à Domino, non judicaremur.* Augustin. in Enchirid. c. 66.

On n'a pas jugé à propos de raporter d'autres passages de l'Ecriture & des Peres pour faire voir qu'on peut satisfaire à Dieu par de dignes œuvres de penitence pour la peine temporelle que l'on a meritée par ses pechez. Ceux qu'on vient de citer ont paru établir clairement cette doctrine contre les Heretiques du siecle passé, qui l'ont combattuë.

Mais on a crû pour un plus grand éclaircissement, & pour achever de confondre ces mêmes Heretiques, qu'il ne seroit pas inutile de faire remarquer que telle a été dans tous les siécles la doctrine & la croyance de l'Eglise sur ce sujet, comme on en peut juger par la pratique constante & generale de l'Eglise Catholique, dans laquelle depuis les Apôtres, jusques à present on a eu soin de prescrire aux pecheurs qu'on met en penitence un certain tems pour expier leurs fautes, qui étoit plus ou moins long suivant la grieveté de leurs pechez, & que l'Evêque ou le Prêtre pouvoit prolonger, ou abreger suivant la

disposition où il trouvoit les penitens.

Tout cela paroît manifestement dans la conduite que saint Paul & saint Jean garderent. Le premier à l'égard de l'incestueux de Corinthe que saint Paul avoit mis en penitence, & qu'il voulut qu'on reconciliât avant la fin de l'année à cause de l'humilité & de la ferveur avec laquelle il avoit subi la penitence qui luy avoit été imposée. Quant à saint Jean, saint Clement d'Alexandrie & Eusebe de Cesarée, nous aprennent que cet Apôtre ayant regagné à Dieu un jeune homme qui s'étoit fait chef de voleurs, il le mit en penitence, & aprés qu'il y eut passé quelque tems dans l'exercice du jeûne & de la priere, il le reconcilia. Dans les Conciles d'Ancyre, & de Neocesarée, d'Elvire, de Nicée, de Gangres, & dans les suivans: dans les Epitres Canoniques de saint Gregoire Taumaturge, de saint Basile, & de saint Gregoire de Nisse, on y regle le tems pendant lequel on doit faire penitence pour les pechez considerables; dans les siécles suivans on a fait la même chose; & encore aujourd'huy, il n'y a point de Confesseur qui ne prescrive à ses penitens certaines œuures de penitence; afin qu'ils satisfassent à Dieu pour la peine temporelle que meritent leurs pechez.

2.Cor. 2.

Euseb.Cæs. Hist.Euseb. l.3. cap.23.

Quelques-uns ont marqué que les heretiques pretendoient que ces longues satisfactions que les Peres ont ordonnées dans les Canons & qu'ils exigeoient des pecheurs penitens, regardoient seulement la police exterieure de l'Eglise & l'édification du peuple. *Esse disciplinam*, dit Melanchthon, *& rem prorsus politicam*. On ne pretendoit pas, dit Cal-

Philip. Melanct. in Apol. Cõf. Aug. art. de Confess. & satisf.

vin', que les pecheurs ſatisfiſſent à Dieu, par les œuvres exterieures, mais ſeulement à l'Egliſe. *Atque ita dicebantur non Deo, ſed Eccleſiæ ſatisfacere.* On a repondu que cette pretention pernicieuſe des Heretiques étoit tres-fauſſe, on le peut juſtifier tres-clairement par l'ancienne pratique de l'Egliſe, qui impoſoit ſouvent pour des pechez ſecrets des penitences publiques comme on le montrera dans les Conferences ſuivantes; & comme on peut voir dans la ſeconde Epitre Canonique de ſaint Baſile à Amphilochius, Canon 34. L'Egliſe n'avoit donc pas ſeulement en vûë d'obliger les pecheurs penitens à faire des œuvres exterieures de penitence, pour l'édification des fideles, & elle ne ſe conduiſoit pas par une pure raiſon de police exterieure : puiſque ces raiſons ne ſubſiſtoient point dans la penitence des pechez ſecrets. Elle avoit donc principalemnt en vûë dans l'impoſition des œuvres exterieures de penitence, que les fideles penitens ſatisfiſſent à Dieu pour leurs pechez. C'eſt une verité, a-t-on dit, qui eſt inconteſtable, comme on le fait voir au long dans la queſtion ſuivante, & que ce ſeul paſſage de ſaint Cyprien établit tres-clairement, que chacun de vous, mes tres-chers freres, dit ce Pere à ceux qui étoient tombez dans la perſecution, confeſſe ſa faute pendant que celuy qui eſt tombé eſt encore au monde, qu'il reconnoiſſe ſon peché, qu'il le confeſſe pendant qu'on peut recevoir ſa confeſſion, pendant que ſa ſatisfaction, & la remiſſion qui luy eſt donnée par les Prêtres peut être agreable à Dieu; convertiſſons-nous à Dieu de tout nôtre cœur, & témoignons par un veritable regret

Calv. l. 3. poſt. cap. 4. 39.

que nous nous repentons sincerement de nôtre crime. Tâchons d'attirer sur nous la misericorde, que l'ame s'humilie devant Dieu, qu'elle le satisfasse par une vive douleur, & qu'elle mette toute son assurance en sa bonté. Luy même nous apprend comment nous le devons prier, lors qu'il dit ; *Retournez à moy de tout vôtre cœur, par les jeunes, par les larmes, & par les soupirs, & dechirez vos cœurs & non vos vêtemens.* Retournons donc à Dieu de tout nôtre cœur, & tâchons de l'apaiser par nos jeunes, nos gemissemens, & nos larmes, comme luy même nous avertit de le faire. *Et confiteantur singuli, quaso vos, fratres dilectissimi, delictum suum, dum adhuc qui deliquit in sæculo est, dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio & remissio facta per Sacerdotes apud Dominum grata est. Convertamur ad Dominum mente totâ, & pœnitentiam criminis veris doloribus exprimentes, Dei misericordiam deprecemur. Illi se anima prosternat, illi mœstitia satisfaciat, illi spes omnis incumbat. Rogare qualiter debeamus dicit ipse : revertimini inquit ad me ex toto corde vestro, simulque & jejunio, & fletu & planctu, & scindite corda vestra, & non vestimenta vestra. Ad Dominum toto corde redeamus : iram & offensam ejus jejuniis, fletibus, & planctibus sicut admonet ipse placemus &c.*

Joel. 2.

Cypr. l. de Lap.

Joel. 2.

A ce beau passage de S. Cyprien on a crû en devoir ajouter un autre tiré du Concile de Trente, qui fait voir qu'elle a été dans tous les siécles la creance de l'Eglise sur l'efficace des œuvres de penitence, pour satisfaire à la justice de Dieu, & pour detourner de dessus les pecheurs les châtimens qu'ils ont merité

par leurs offenſes. Il eſt conſtant diſent les Peres de ce Concile, que dans l'Egliſe de Dieu jamais on n'a eſtimé qu'il y eût de voye plus aſſurée pour detourner le châtiment dont Dieu menace continuellement les hommes que de pratiquer les œuvres de penitence. *Neque vero ſeverior ulla via in Eccleſia Dei umquam exiſtimata fuit ad amovendam imminentem à Domino pœnam, quam ut hac pœnitentiæ opera homines cum vero animi dolore frequentent.* Et dans le chap. 14. de la ſeſſion ſixiéme les Peres du même Concile diſent expreſſément qu'on peut ſatisfaire à Dieu pour la peine temporelle par les jeunes, les aumônes, les prieres, & les autres pieux exercices de la vie ſpirituelle, Et dans le Canon 13. de la quatorziéme ſeſſion, ils declarent anathême contre ceux qui diſent qu'on ne peut point ſatisfaire à Dieu pour les pechez quant à la peine temporelle en vertu des merites de Jeſus-Chriſt par les châtimens que Dieu même envoye, ou par ceux que le Prêtre enjoint, ou même par ceux qu'on s'impoſe à ſoy-même volontairement. Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 8.

Aprés avoir ainſi établi que les fideles pouvoient ſatisfaire à Dieu pour les peines temporelles que leurs pechez avoient meritées, quelques-uns ont demandé ſi cette ſatisfaction pouvoit être dite de condignité & d'égalité, en ſorte qu'un fidele puiſſe exercer des œuvres ſi excellentes de penitence qu'il ſoit vray de dire qu'il a veritablement & proprement ſatisfait à Dieu.

On a répondu avec les Theologiens qu'on n'en devoit point douter. La raiſon en eſt, dit Sylvius, que les bonnes œuvres qu'un homme reconcilié avec Dieu produit par le

saint Esprit qui habite en luy, reçoivent du même Esprit saint qui les produit dans ce fidele un merite en quelque maniere infiny, qui les rendant dignes de meriter la vie eternelle, leur donne par consequent une espece de condignité pour satisfaire à Dieu. Et c'est, dit ce Theologien, le sentiment de saint Thomas. *Opera enim bona*, dit Sylvius, *quæ fiunt ab homine reconciliato per spiritum Dei, ab eodem spiritu accipiunt quamdam rationem infinitatis, ut quemadmodum sunt æterna vita meritoria de condigno, ita sint & satisfactoria de condigno pro pœna restante, ut beatus Thomas indicat hîc ad primum.*

Sylv. 3. par. quæst. 23. art. 1.

Au reste, ont ajouté quelques-uns, les Heretiques ne doivent point dire comme ils font que cette espece de satisfaction deroge au merite de celle de Jesus-Christ. Car comme disent les Peres du Concile de Trente, pendant que nous souffrons pour nos pechez dans ces sortes de satisfactions, nous devenons conformes à Jesus-Christ, qui a satisfait luy-même pour nos pechez, & de qui vient tout le pouvoir que nous avons de bien faire; & par là nous avons un gage tres-assuré que nous aurons part à sa gloire, ayant part à ses souffrances. Mais cette satisfaction par laquelle nous payons pour nos pechez n'est pas tellement nôtre qu'elle ne se fasse & ne s'accomplisse par Jesus-Christ; car nous mêmes, qui de nous en tant que de nous ne pouvons rien, nous pouvons tout avec le secours de celuy qui nous fortifie. Ainsi l'homme n'a pas dequoy se glorifier; mais tout le sujet de nôtre gloire est en Jesus-Christ, en qui nous vivons, en qui nous

Rom. 5.

2. Cor. 3.

Digitized by Google

meritons, & en qui nous ſatisfaiſons, faiſant de vrays fruits de penitence, qui tiennent de luy leur force & leur merite, qui ſont offerts par luy au Pere, & par ſon entremiſe ſont reçûs & agréez du Pere. *Neque vero ita noſtra eſt ſatisfactio hac quam pro peccatis noſtris exſolvimus, ut non ſit per Chriſtum Ieſum, nam qui ex nobis tanquam ex nobis nihil poſſumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia poſſumus. Ita non habet homo unde glorietur; ſed omnis glorificatio noſtra in Chriſto eſt, in quo vivimus, in quo meremur, in quo ſatisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offerentur patri, & per illum acceptantur à patre.* Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 8

On n'a pas crû aprés ce paſſage qu'il fut neceſſaire de répondre aux objections que les Heretiques ont coutume de faire contre la doctrine établie dans cette queſtion ; parce que la principale difficulté qu'ils propoſent, qui regarde le merite & l'étenduë de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt pour nos pechez, ſe trouve reſoluë par le paſſage du Concile de Trente, qu'on vient de rapporter, & qu'on peut reſoudre facilement les autres par les principes qu'on a établis.

Mais on a jugé à propos avant de finir cette queſtion de faire quelques reflexions. La premiere ſur l'état de la queſtion qu'on a agitée icy, car elle peut regarder ou les peines temporelles que le pecheur merite de ſubir en cette vie pour ſes pechez, ou celles qu'il doit ſubir en l'autre dans le Purgatoire. On a dit qu'elle regarde les unes & les autres, car une penitence faite ſelon les regles de l'Egliſe, met tres-certainement le pecheur à

couvert en tout, ou en partie de la peine qu'il meriteroit de souffrir pour ses pechez, soit en ce monde soit en l'autre. Mais on a remarqué qu'elle regardoit plus particulierement les peines qu'on devoit subir en Purgatoire, que celles qui sont dûës au pechez par rapport à cette vie. Et en effet, a-t-on dit, il est certain que les plus justes sont souvent les plus affligez en ce monde, quoy qu'il soit constant que la vie penitente & sainte qu'ils menent, les mette à couvert en tout, ou en partie des peines du Purgatoire. Cela a paru manifestement dans la personne de David, qui ne pût quelque satisfaction qu'il fit à Dieu pour son adultere & pour avoir fait l'enumeration de son peuple, se mettre entierement à couvert de la peine temporelle dûë en ce monde à son peché. La raison qu'on peut donner de cette conduite de Dieu sur les hommes, c'est qu'il veut par ces peines temporelles dont il a coutume de punir le peché en ce monde, leur inspirer une grande aversion pour le peché & contribuer à leur sanctification en leur faisant pratiquer la patience. Motif qui ne se trouve point dans les peines du purgatoire; puis qu'il n'y a plus de peché à éviter, ny de merite à acquerir.

2. Reg c. 12 & c. 24.

La seconde reflexion qu'on a faite, regarde la nature de nos satisfactions. On a donc remarqué que quelques excellentes que puissent être les œuvres de penitence qu'on offre à Dieu pour expier la peine temporelle dûë à nos pechez, la misericorde de Dieu n'y a pas moins de part que sa justice.

1. Parce que c'est par un effet de sa misericorde que Dieu nous donne le moyen de prati-

quer des œuvres de penitence dignes de satisfaire pour la peine dûë à nos pechez.

2. Parce que si nous satisfaisons à Dieu pour nos pechez par la pratique des bonnes œuvres, cela nous vient de la vertu & des merites de Jesus-Christ, comme les Peres du Concile de Trente le declarent dans le Canon 13. de la Session 14. ce qui est encore un effet de la misericorde de Dieu.

Enfin parce que nos œuvres de penitence quelles qu'elles soient ne sont propres à satisfaire pour nos pechez qu'en vertu de l'acceptation gratuite que Dieu en fait. Car la creature doit tout à Dieu, & Dieu ne luy doit rien, sur tout depuis sa desobéissance. Et quoy que nous faisions, nous sommes toûjours comme dit Jesus-Christ, des serviteurs inutiles. Ainsi si Dieu accepte en satisfaction de nos pechez nos œuvres de penitence que nous faisons, c'est encore un effet de sa misericorde. Luc. 17. 10.

Digitized by Google

SECONDE QUESTION.

Les fidelles peuvent-ils auſſi en embraſſant avec ſoumiſſion les œuvres penibles de la penitence qui leur a été impoſée pour leurs pechez, ſatisfaire à Dieu pour la peine eternelle qu'ils avoient meritée par les mêmes pechez?

LA reſolution de cette queſtion a paru bien plus difficile dans toutes les conferences, que la derniere qu'on vient d'examiner. En effet, ont dit quelques-uns, quelque grande que doive être la peine temporelle que meritent les pechez qu'on a commis, on peut concevoir aſſez facilement qu'il n'eſt pas impoſſible à un pecheur juſtifié, & devenu par la grace ami & enfant de Dieu, de pouvoir ſatisfaire à la juſtice divine pour la peine temporelle dûë à ſes pechez. Car quelque grande que doive être cette peine, elle a neanmoins des bornes; puis qu'elle eſt temporelle: & par conſequent un pecheur converti devenu par la grace enfant de Dieu, & membre de Jeſus-Chriſt, étant animé de ſon eſprit & participant à ſes merites, peut agir avec tant de ferveur qu'il ſatisfaſſe même en peu de tems à la juſtice de Dieu pour les plus grandes peines temporelles qu'il avoit merité de ſubir pour ſes pechez. Mais il n'en eſt pas de même a-t'on ajouté des peines eternelles.

Car premierement comme remarquent de celebres Theologiens, les peines eternelles

ſont inſeparables de la coulpe ; puis qu'un pecheur ne merite de les ſubir, que parce qu'il eſt coupable d'un peché mortel. Ainſi on ne peut ſatisfaire pour l'un qu'on ne ſatisfaſſe pour l'autre. Mais, dit le Cardinal Bellarmin, comment ſe peut-il faire que celuy qui eſt ennemy de Dieu, puiſſe ſatisfaire à Dieu ? Puis qu'il eſt certain qu'on ne luy peut ſatisfaire, ſi Dieu n'accepte la ſatisfaction ; or cette acceptation preſupoſe qu'on ſoit dans ſon amitié. *Satisfactio*, dit ce Cardinal, *hominis erga Deum acceptatione ipſius Dei neceſſario indiget. Acceptatio autem amicitiam præſuponit.* Bellar. l. 4. de Pœn. c. 1

D'ailleurs, ajoûte le même Auteur, il doit y avoir une eſpece d'égalité entre la ſatisfaction & le ſujet pour lequel on la fait. La coulpe du peché mortel renferme en quelque maniere du côté de l'objet une eſpece d'offenſe infinie, & la peine qu'il merite doit être infinie dans ſa durée. Or comment eſt-il poſſible qu'un pecheur trouve dans ſon propre fonds une ſatisfaction qui ait de la proportion avec ces deux infinités. Voila ce qu'ont dit les premiers.

Mais les autres ont remarqué, qu'il étoit neanmoins conſtant de l'aveu même du Cardinal Bellarmin, & de pluſieurs autres Theologiens celebres de ces derniers tems, tels que ſont Maldonat, Eſtius, & Sylvius, que c'étoit la doctrine conſtante des Saints Peres, qu'on pouvoit ſatisfaire à Dieu pour la coulpe du peché mortel, & pour la peine eternelle qui lui étoit dûë. On a raporté à ce ſujet les paſſages ſuivants des Saints Peres, qui ne donnent aucun lieu d'en douter. Bellar. ibid. Maldonat. Tom. 2. de Sacr. cap. 2. Eſtius in 4. diſt. 15. 10. Sylvius in ſup. S. Tho. q. 14. con. 2

On a commencé par Tertullien. L'exomo-

logeſe, dit cet Ancien, ſignifie la declaration par laquelle nous avoüons nôtre peché à Dieu, non qu'il ne le ſçache bien; mais d'autant que la confeſſion diſpoſe l'homme à ſatisfaire pour les pechez; parce qu'elle produit la penitence, & que la penitence apaiſe l'ire de Dieu. L'éxomologeze eſt donc un exercice qui aprend à l'homme à s'humilier; luy preſcrivant une forme d'agir propre à attirer ſur luy la miſericorde de Dieu... Elle luy apprend à avoir l'eſprit abbatu par un regret & une douleur extrême de ſes pechez; & à corriger les fautes de ſa vie paſſée... Elle luy apprend à entretenir & à nourrir en quelque ſorte les prieres par les jeunes, à gemir à pleurer, & à crier jour & nuit devant Dieu; à ſe jetter aux pieds des Prêtres, ſe mettre à genoux devant les Serviteurs de Dieu, & ſupplier tous les enfans de l'Egliſe de vouloir être ſes interceſſeurs envers le Seigneur. L'exomologeze ou l'exercice dont nous venons de parler comprend toutes ces choſes, afin de faire paroître la penitence ſincere & veritable; afin d'honorer Dieu par la crainte du peril dans lequel on s'eſt jetté en l'offenſant; afin que prononçant l'arreſt de condamnation contre le pecheur, elle luy faſſe reſſentir les effets d'une juſte colere, comme tenant la place de Dieu, & qu'ainſi elle ne le faſſe pas échapper des ſupplices eternels comme par faveur, & gratuitement; mais qu'elle les acquite par des peines temporelles. *Hæc omnia exomologeſis ut pœnitentiam commendet ut in peccatorem ipſa pronuncians pro dei indignatione fungatur, & temporali afflictione æterna ſupplicia non dicam fruſtrentur; ſed expungat.* Et dans le chapitre 11.

Tertul. de pœn. cap. 3.

du même livre, il ajoute ; si on vous demande pourquoy vous vous privez des plaisirs de la vie ? repondez à ceux qui vous le demandent, je suis en danger d'être perdu eternellement. C'est pour cela que je suis en peine presentement, que je m'afflige, & que je me tourmente, essayant par toutes sortes de moyens de me remettre bien avec mon Dieu que j'ay offensé. *Deliqui dicito in Deum, & pericliter in æternum perire. Itaque nunc pendeo & maceror, & excrucior, ut Deum reconciliem mihi quem delinquendo lasi.* Et dans le chapitre suivant si vous faites difficulté, dit-il, d'entrer dans les exercices de la penitence, considerez en vous-même le feu d'enfer qui doit être éteint par cette penitence, & representez-vous la grandeur des supplices ; afin de ne pas craindre d'embrasser le remede necessaire pour les éviter. *Si de exomologesi retractas, gehennam in corde considera, quam tibi exomologesis extinguet, & pœnæ prius magnitudinem imaginare & de remedii adeptione non dubites.*

Aprés Tertullien on a cité Saint Cyprien qui dans sa 55. Lettre qui est adressée au Pape Corneille se plaignant de Fortunat & de Felicissime, qui avoient causé un espece de schisme en Affrique, en reconciliant ceux qui étoient tombez dans la persecution, sans les obliger à faire une penitence proportionnée à leurs crimes, en parle en ces termes. Ils corrompent, dit-il, la penitence par leurs mensonges & leurs artifices, de peur que les pecheurs ne satisfassent à Dieu irrité; de peur que celuy qui a rougy ou aprehendé de se dire Chrétien ne cherche nôtre Seigneur Jesus-Christ, & de peur que celuy qui avoit abandonné l'Eglise

n'y retourne. Ils ne veulent pas qu'on rachette les pechez par une ſatisfaction legitime, & qu'on les efface par les larmes ; l'on ôte une paix veritable pour introduire à la place une paix fauſſe & trompeuſe. *Datur opera, ut ſatisfactionibus & lamentationibus juſtis, delicta redimantur, ne vulnera lacrimis abluantur. Pax vera falſæ pacis mendacio tollitur.* La pluſpart des lettres de ce Pere ſont pleines de cette doctrine, & principalement ſon Livre ſur ceux qui étoient tombez dans la perſecution, où il s'explique fort au long, & d'une maniere tres vive ſur ce ſujet.

Epiſt. Cyp. 55. ad Corn.

Saint Ambroiſe ne parle pas moins clairement dans ſes Livres de la Penitence. Dieu dit-il, dans le premier Livre chapitre 4. nous demande des gemiſſemens paſſagers & temporels, pour nous exempter des éternels : Il nous demande nos larmes ; mais c'eſt pour nous faire miſericorde. *Expectat gemitus noſtros ; ſed temporales, ut remittat perpetuos, expectat lacrimas noſtras, ut profundat pietatem ſuam.*

Ambro. de pœn. l. 1. c. 4.

Saint Auguſtin parlant de la penitence que doivent faire ceux qui ſont dechûs de la grace du Baptême, dit que dans cette penitence chaqu'un doit ſe traiter avec beaucoup de ſeverité ; afin que s'étant condamné ſoy-même, il ne ſoit pas condamné de Dieu ſelon ce que dit l'Apôtre : *Que ſi nous nous jugions nous-mêmes, nous ne ſerions point jugez par le Seigneur.* Si donc l'homme craint ce que dit l'Ecriture, que *nous devons tous comparoître devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, afin que chaqu'un reçoive ce qu'il a fait étant en ce monde, ſoit bien ſoit mal,*

Aug. Hom. 50. de pœn. c. 4.

1. Cor. 11. 31.

qu'il monte comme dans le tribunal de ſa conſcience, pour agir contre ſoy-même, & qu'il ſe repreſente devant ſa propre face, de peur que cela ne luy arrive en une autre maniere.

Saint Leon Pape prêchant à ſon peuple, dit que les aumônes effacent les pechez, donnent la mort à la mort même, & garantiſſent du feu éternel. *Eleemoſyna peccata delent, mortem perimunt, & pœnam perpetui ignis extingunt, &c.* S. Leon. ſer. 5. de colect.

On doit remarquer, a t'on ajoûté que cette doctrine des Saints Peres étoit fondée ſur la pratique generale & ordinaire de l'Egliſe de leur temps, de ne point reconcilier par l'abſolution Sacramentale, les pecheurs penitents, qu'ils n'euſſent auparavant accomply au moins la plus grande partie de la penitence qu'on leur avoit impoſée, comme l'on voit dans les Canons des Conciles d'Eluire, d'Ancyre, de Nicée, de Carthage, & dans les ſuivans. Cette pratique conſtante, generale, & ordinaire de l'Egliſe, eſt une marque évidente que les Paſteurs étoient perſuadez, que les œuvres penibles de la penitence qu'ils propoſoient aux pénitents pour cinq, ſept, dix, & vingt-ans, & même quelques fois pour toute la vie, avant que de leur accorder l'abſolution, avoient une veritable vertu de ſatisfaire à Dieu pour la coulpe du peché, & pour les peines éternelles qui luy étoient deües: elle n'auroit eu garde autrement de leur impoſer des penitences ſi longues, & d'ailleurs tres difficiles, & tres dures par raport à la nature. Sçauroit été une inhumanité inſuportable d'obliger les pecheurs penitents à des

Conc. Eliberitanum. can. 3. b. 7. 8. 12. 31. &c.
Conc. Ancyr. can. 16. can. 20.
Conc. Nicæ. can. 11.
Concil. Carth. 3. can. 31. & 32.
Concil. Carth 4. can. 74. 75. 76.

Digitized by Google

travaux si grands & si longs, sans aucun fruit pour la vie éternelle.

Mais ce n'étoit pas seulement, a-t-on dit, sur cette pratique constante & generale de l'Eglise, qu'étoit fondée la doctrine des Peres, sur l'efficacité des œuvres de penitence, par rapport à la satisfaction qui est deüe a Dieu pour la coulpe du peché, & pour la peine éternelle qu'il merite; elle l'étoit aussi sur l'authorité de l'Ecriture, qui enseigne en plusieurs endroits de l'un & de l'autre Testament, que les œuvres de penitence ont cette vertu. Dieu dit dans le Prophête Joël, qu'il pardonnera aux pecheurs, s'ils se convertissent à luy en pratiquant le jeune, en repandant des pleurs, & en gemissant de leurs pechez. *Nunc ergo, dicit Do-*
Joël. v. 2. 12. *minus, convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio & in fletu, & in planctu, &c.*

Il est écrit dans le Livre de Tobie, que l'aumône délivre de tout peché & de la mort, & qu'elle ne permet pas que l'ame aille dans les tenebres. *Eleemosyna ab omni pec-*
Tob. 4. 11. *cato, & à morte liberat, & non patitur animam ire in tenebras.*

Saint Jean dit aux Pharisiens, que le meilleur avertissement qu'il leur puisse donner pour éviter la colere du siecle à venir, étoit de faire des dignes fruits de penitence. *Progenies viperarum*; leur dit-il; *quis de-*
Math. 3. 7. 8. *monstravit vobis fugere à venturâ irâ? Facite ergo fructum dignum pœnitentiæ.* Et pour marquer que par la colere à venir, il entend le feu éternel; il ajoûte, la coignée est déja à la racine des Arbres. C'est pourquoy tout arbre qui ne produira point de bon fruit, sera couppé & jetté au feu. *Omnis ergo arbor*

quæ non facit fructum bonum excidetur & in ignem mittetur.

Jesus-Christ exhorte les pecheurs à racheter leurs pechez par des aumônes, & à se preparer par leur moyen une place dans le Ciel. *Et ego dico vobis facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis recipiant vos in æterna tabernacula.* Luc. 16. 9.

Aprés des preuves si convainquantes tout le monde est convenu, qu'on ne pouvoit plus mettre en question, si on pouvoit satisfaire à Dieu, pour la coulpe du peché, & pour la peine éternelle qu'il merite par la pratique des œuvres de penitence, sans aller contre le sentiment unanime des Peres, & sans favoriser l'erreur des heretiques, qui ne les regardent que comme des simples œuvres d'édification, & de police Ecclesiastique.

On à jugé en même temps a propos de repondre aux difficultés qu'on a proposées cy-dessus, & à quelques autres qu'on a formées, contre cette doctrine. La premiere & la plus considerable, est d'expliquer comment il se peut faire que le pecheur étant devenu ennemi de Dieu, soit en état de pouvoir satisfaire à Dieu pour la coulpe, & pour la peine éternelle qui est deüe au peché. Car a-t-on dit quelque œuvre de penitence que puisse pratiquer un pecheur, Dieu n'a garde de l'agréer, n'y de l'accepter; puisqu'il est son ennemy.

Pour répondre à cette difficulté, on a dit qu'il étoit constant par l'Ecriture, & par les Saints Peres comme on fera voir au long dans la Conference suivante, qu'afin de meriter la remission de la coulpe, & de la peine éternelle deüe au peché, il n'étoit pas ne-

Digitized by Google

ceſſaire d'être en état de grace, mais qu'il ſuffiſoit d'avoir renoncé de cœur & d'affection à l'attache pour le peché. En effet, dit Saint Auguſtin, nous ne devons pas croire que cette parole que nous liſons dans
Joan. 9. 31. l'Evangile: *Que nous ſçavons que Dieu n'écoute point les pecheurs*, ſoit la parole du Seigneur, n'y même d'un homme éclairé de la lumiere ſpirituelle de la verité. *Quod*
Aug. l. 2. cont. Epiſt. Parm. c. 8. *ſcriptum eſt Deus peccatores non audit, non a Domino dictum eſt; ſed ab illo qui oculos corporis jam quidem reſtitutos habebat; ſed ei oculi cordis nondum patebant.* Il parle, dit-il ailleurs, comme un homme qui n'avoit pas encore receu l'Onction du Saint Eſprit; puiſqu'il eſt certain que Dieu exauce les pecheurs. Car ſi Dieu n'exauçoit pas les pecheurs, ſe ſeroit en vain que le Publicain baiſſant les yeux contre terre, & frap-
Luc. 18. 13. pant ſa poitrine lui eut dit, Seigneur ayez pitié de moy qui ſuis pecheur, & neanmoins cette Confeſſion luy merita ſa juſtification. *Adhuc inunctus loquitur; Nam & peccatores exaudit Deus, ſi enim peccatores Deus non*
Aug. tract. 44. in Joan. *exaudiret, fruſtra ille Publicanus oculos in terram demittens, & pectus ſuum percutiens diceret, Deus propitius eſto mihi peccatori, & iſta confeſſio meruit juſtificationem.* Et ainſi ajoûte le même Pere écrivant contre un Evêque Donatiſte, qui pretendoit avec tous ceux de ſa ſecte, qu'un pecheur ne pouvoit rien faire qui fut agreable a Dieu, encore que le Publicain étant juſtifié ait ceſſé d'être pecheur, neanmoins il étoit encore pecheur, lorſqu'il prioit pour être juſtifié. Il étoit pecheur lorſqu'il confeſſoit ſes pechez, & lorſque Dieu l'a exaucé, il n'a été juſtifié

que pour ceſſer d'être pecheur, & par conſequent il n'eût point ceſſé de l'être, ſi Dieu ne l'eût exaucé lors même qu'il l'étoit encore. Car, conclut ce Pere, c'eſt une verité conſtante que Dieu exauce quelques pecheurs, encore qu'il n'exauce pas tous les pecheurs. *Quanquam enim juſtificatus deſiterit eſſe peccator, tamen ut juſtificaretur peccator orabat, & peccator confitebatur, & exauditus juſtificatus eſt, ut deſineret eſſe peccator, non utique deſineret eſſe peccator niſi prius exaudiretur peccator. Quamobrem non quidem omnem peccatorem exaudiri; ſed tamen non omnem peccatorem non audiri veritas teſtis eſt.* Aug. l. 2. cont. Epiſt. Parm. c. 8.

Ces dernieres paroles de Saint Auguſtin nous aprennent qui ſont les pecheurs que Dieu exauce, & qui ſont juſtifiez par leurs œuvres de penitence, & qui ſont ceux qui ne le ſont pas. Ceux qui prient & qui gemiſſent comme le Publicain, c'eſt a dire qui le font en renonçant a toute affection pour le peché, meritent d'être juſtifiez par les œuvres de penitence qu'ils pratiquent : mais ceux qui ne renoncent pas à l'affection du peché, quelques œuvres de penitence qu'ils faſſent d'ailleurs, s'ils ne changent de vie, dit ce Pere, ils ne peuvent apaiſer Dieu par leurs aumônes, n'y par quelque autre œuvre de penitence qu'ils pratiquent. *In melius quippe*, dit ce Saint Docteur, *eſt vita mutanda.* Aug. Enchir. c. 7.

Mais, ont dit quelques-uns, peut-on meriter ſans la grace, & ſur tout ſatifaire à Dieu pour la coulpe & pour la peine éternelle deüe au peché ? On a repondu qu'il y avoit une équivoque dans cette maniere de parler, *qu'on ne peut meriter ſans la grace.*

Digitized by Google

Joan. 15. 5. Qu'il est vray qu'on ne peut rien meriter sans le secours de la grace ; puisque Jesus-Christ dit qu'on ne peut rien faire sans luy, & qu'il est certain que ce point a été defiⁿy contre les Pelagiens. Mais il n'est pas necessaire absolument pour meriter même la remission de la coulpe & de la peine éternelle, d'être en état de grace, & dans la grace habituelle. Il suffit pour cela que Dieu nous favorise de la grace qu'on apelle actuelle, qui nous est donnée par le Saint Esprit, comme dit Saint Augustin, & qui est necessaire dans chaque action ; afin qu'elle soit meritoire. *Qua subministratione Spiritus sancti datur, ut ad nostros actus singulos adjuvemur.*

Concil. Arausc. can. 6. 7. 9. 10. 20.

Aug. de gest. Pelag. cap. 14.

Ce n'est donc pas de la grace habituelle & sanctifiante, qui ne se trouve que dans les justes ; mais de la grace actuelle, par laquelle le Saint Esprit repand dans nos cœurs une certaine douceur Celeste, qui nous fait aimer la justice, & qui nous porte au bien, que se doit entendre cette parole que la verité & la pieté Chrétienne mettent dans la bouche des fidelles. *Que sans la grace nous ne pouvons rien faire qui plaise à Dieu.* Or ce ne sont pas seulement ceux qui sont en état de grace, c'est a dire justes & sanctifiez, qui ont ces sortes de mouvemens de graces, mais Dieu les donne quand il luy plaist aux plus grands pecheurs en leur inspirant des desirs sinceres de conversion, & par consequent il est tres faux que les pecheurs penitens, quoique non encore justifiez, ne puissent par le secours de la grace de Jesus-Christ meriter le pardon de leurs pechez, & satisfaire à Dieu pour la peine éternelle

qui leur est deue. C'est sur ce principe que Saint Augustin a dit que la remission des pechez n'est pas entierement independante de nos merites, si la foy nous la fait obtenir par les prieres & par les gemissemens qu'elle forme dans nôtre cœur. *Nec ipsa remissio peccatorum*, dit ce Pere, écrivant au Prêtre Sixte qui fut depuis Pape. *Sine aliquo merito est, si fides hanc impetrat.* Aug. Epist. 107.

La seconde dificulté qu'on a proposée au commencement de cette question contre la doctrine qu'on y a establie, regarde l'impossibilité ou l'on voit l'homme pecheur de pouvoir satisfaire à la justice de Dieu. Car dit-on, le peché mortel consideré par raport à Dieu qu'il offense, renferme une espece d'injure infinie, & la peine qu'il merite doit être aussi infinie par raport à la durée, puisqu'il merite de subir une peine éternelle. Or quel moyen qu'un pecheur puisse trouver en soy-même un fond d'un merite & d'un prix infini, pour recompenser & l'offense du peché, & la durée de la peine éternelle qui luy est dûë?

On a repondu a cette difficulté qu'il étoit vray, qu'il étoit absolument impossible que le pecheur peut trouver en luy-même un fonds, qui puisse entrer en compensation de l'injure faite à Dieu, & de l'éternité du supplice que merite son peché: Mais s'il ne le peut pas trouver en luy, il le trouve en Jesus-Christ, dont les merites aussi bien que la personne étant d'un prix & d'une dignité infinie; peuvent sans doute satisfaire d'une maniere surabondante, pour l'un & pour l'autre: C'est a dire pour l'offense & pour la peine qui luy est deüe. Quand on a dit

que le pecheur peut ſatisfaire à Dieu pour la coulpe de ſon peché & pour la peine eternelle qu'il merite on n'a pas pretendu qu'il le pouvoit faire par luy-même ; mais on a pretendu qu'il le pouvoit faire par le ſecours de la grace de Jeſus-Chriſt. Or agiſſant par le mouvement, le ſecours, & le concours actuel de la grace de Jeſus-Chriſt, ce n'eſt plus le pecheur ſeul qui agit & ſatisfait à Dieu ; mais c'eſt Jeſus-Chriſt avec luy, ce qui eſt fondé ſur la doctrine du Concile de Trente, qui dit comme on l'a déja remarqué dans la queſtion precedente, que cette ſatisfaction par laquelle nous payons pour nos pechez n'eſt pas tellement nôtre, qu'elle ne ſe faſſe & ne s'accompliſſe par Jeſus-Chriſt. Car nous-mêmes, qui de nous entant que de nous, ne pouvons rien, nous pouvons tout avec le ſecours de celuy qui nous fortifie. Ainſi l'homme n'a pas dequoy ſe glorifier; mais tout le ſujet de nôtre gloire eſt en Jeſus-Chriſt, en qui nous vivons, en qui nous meritons, & en qui nous ſatisfaiſons, faiſant de vrais fruits de penitence, qui tiennent de luy leur force & leur merite ; qui ſont offerts par luy au Pere, & par ſon entremiſe ſont reçûs & agreez du Pere. *Ita non habet homo unde glorietur ; ſed omnis gloriatio noſtra in Chriſto eſt, in quo vivimus, in quo meremur, in quo ſatisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, & per illum acceptantur à Patre.*

Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 8

On a propoſé une autre difficulté tirée du Concile de Trente qui dit dans la Seſſion 6. chapitre 14. que l'on peut bien ſatisfaire à la verité à Dieu par les pieux

exercices de la vie spirituelle, tels que sont les jeûnes, les aumônes, & les prieres pour la peine temporelle dûë au peché; mais qu'on ne le peut pas pour la peine éternelle. On a répondu avec un celebre Theologien que les Peres du Concile parlent en cet endroit de la satisfaction que l'on fait à Dieu aprés avoir reçû la remission de la coulpe, laquelle selon la reflexion des Peres du même Concile, n'est jamais remise que la peine eternelle qu'elle merite ne le soit aussi.

La supposant donc remise avec la coulpe, on n'est plus dans l'obligation, ny même dans la possibilité d'y satisfaire que d'une maniere fort imparfaite, comme dit Estius, c'est-à-dire, en tant seulement que la satisfaction étant une partie de la penitence concourt & influe à sa maniere, & dans son ordre à tout ce qui s'opere dans ce Sacrement, aussi bien que la contrition & la confession. *Cum igitur*, dit ce Theologien, *pœnitentem absolvat Sacerdos à pœna æterna, consequens est etiam satisfactionem in suo genere atque ordine ad eum effectum valere, sicut contritionem licet non omnino æqualiter.* Estius in l. 4. Sent. dist. 14. §. 10.

Or pour se convaincre que les Peres du Concile parlent en cet endroit de la satisfaction qui suit la remission de la coulpe, on n'a qu'à lire en son entier l'endroit cy-dessus cité, d'où on a tiré l'objection : il faut bien faire entendre disent les Peres du Concile, que la penitence d'un Chrétien tombé aprés son Baptême demande non seulement qu'on cesse de pecher, & qu'on ait son crime en horreur . . . Mais elle enferme encore la Confession Sacramentelle de ses pechez,

Digitized by Google

au moins en desir pour la faire dans l'ocasion, & l'absolution du Prêtre avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, & les prieres, & les autres pieux exercices de la vie spirituelle ; non pas à la verité pour la peine eternelle qui est remise avec l'offense par le Sacrement, ou par le desir de le recevoir; mais pour la peine temporelle. *Non quidem pro pœna aterna quæ vel Sacramento vel Sacramenti voto una cum culpa remittitur; sed pro pœna temporali.*

Conc. Trid. Sess. 6. c. 14

Puisque les Peres du Concile parlent de la satisfaction qui suit la remission de la coulpe ou de l'offence du peché & non de celle qui la precede; il est évident qu'ils ne disent rien qui soit contraire à la doctrine qu'on a établie icy ; puis qu'on y traitte non de la satisfaction qu'on peut faire à Dieu pour la peine éternelle aprés la remission de la coulpe du peché, ce qui seroit une question vaine & inutile ; puis qu'aprés la remission de la coulpe, il ny a plus de satisfaction à faire à Dieu pour la peine eternelle, l'une n'étant jamais remise sans l'autre; mais il s'agit icy de la satisfaction qu'on peut faire à Dieu pour la peine éternelle avant la remission de la coulpe, à laquelle question les Peres du Concile, n'ont aucunement touché.

Digitized by Google

TROISIE'ME QUESTION.

Quelles ſont les œuvres par leſquelles on doit ſatisfaire à Dieu, que les Theologiens appellent opera ſatisfactoria? *Comment peut-on montrer que ces moyens ſont propres pour ſatisfaire pour les pechez qu'on a commis, & qu'il étoit tres-convenable de les inſtituer?*

AVant de repondre preciſément à la queſtion, on a crû qu'il étoit à propos de remarquer que les Saints Peres & les Conciles en nous parlant des œuvres par leſquelles on peut ſatisfaire à Dieu, en marquent un grand nombre, dont la connoiſſance ne peut être que tres-utile à tous les fideles.

Tertullien veut qu'un pecheur vrayement penitent, & qui deſire ſatisfaire à Dieu, s'humilie, regle ſa nourriture & ſon vêtement, ſe revêt même en quelque occaſion d'un ſac & ſe couvre de cendre, mépriſe le ſoin de ſon corps, repaſſe inceſſamment avec amertume & avec douleur ſur les excés de ſa vie paſſée, nourriſſe en quelque maniere les prieres par les jeunes, gemiſſe, pleure, & crie jour & nuit devant Dieu, ſe jette aux pieds des Prêtres, & ſe recommande avec inſtance aux prieres des Serviteurs de Dieu. Tertul. de pœn. cap. 8 9. & 10.

Saint Cyprien veut que nos larmes ſoient proportionnées à nos playes, qu'on prie ſans relâche, qu'on paſſe les jours & les nuits à Cypr. de Lapſiſ. in fine.

Digitized by Google

pleurer & à soupirer, qu'on pratique le jeune, qu'on s'occupe dans toutes sortes de bonnes œuvres, qu'on fasse beaucoup d'aumônes. Voila quels sont les moyens que ce Pere donne aux fideles qui ont offensé Dieu pour satisfaire à sa justice.

Saint Gregoire de Nysse entrant dans le détail des pechez, prescrit des moyens differens par lesquels on satisfait à Dieu pour chacun en particulier. Vous vous êtes, dit-il, rendu malade par vos excez, gueriſſez-vous par le jeune. L'intemperance à bleſſé vôtre ame, que la temperance gueriſſe vôtre bleſſure. Vôtre avarice insatiable vous a causé une fiévre maligne & capable de vous faire mourir, que l'aumône vous serve à vuider cette surabondance vitieuse que vous avez amassée; puisque le moyen de vous purger de cette repletion, c'est de faire part aux autres de vôtre bien. Vous avez bleſſé vôtre conscience en prenant ce qui appartient à autruy, que ce que vous avez pris retourne à celuy à qui il apartient. Le mensonge vous a mis en danger de vous perdre; puis qu'il est écrit que Dieu perdra tous ceux qui mentent; évitez ce peril par un grand amour de la verité. Nous nous sommes parjurez, & cette faux que le Prophête Zacharie vit en l'air pour menacer ceux qui se parjurent, s'est élevée contre nous, revétons nous de toutes les armes de la penitence, pour repousser le tranchant de cette faux vengeresse des parjures. Quelqu'un s'est laissé emporter à des opinions impies & heretiques, qu'il expie cette fausse créance, en se soumettant avec sincerité & humilité à la pureté des sentimens de l'Eglise, car la penitence n'est

proprement autre choſe que la ruine & la deſtruction du mal que nous avons commis auparavant ou par nos actions ou par nos penſées. *Quid enim aliud eſt pœnitentia, niſi diſſolutio & everſio præteritorum, quæ vel re vel cogitatione ſunt admiſſa.* Greg. Nyſſ. Orat. in eos qui durius judicant.

Saint Pacien Evêque de Barcelonne dans ſon exhortation à la penitence, & ſaint Ambroiſe dans ſon ſecond livre de la penitence chapitre 10. content entre les œuvres par leſquelles un pecheur converti peut ſatisfaire à Dieu la privation des plaiſirs licites ; parce que cette privation ne laiſſe pas de faire de la peine à la nature, & de mortifier le vieil Adam.

Saint Auguſtin dit qu'il ne ſuffit pas à un pecheur de corriger ſes meurs, & de ne commettre plus de mauvaiſes actions ; mais qu'outre cela il doit ſatisfaire à Dieu pour ſes pechez paſſés par la douleur de la penitence, par les gemiſſemens de l'humilité, par le ſacrifice d'un cœur contrit, par le merite des aumônes, dont il doit accompagner tous ces exercices de penitence. Aug. hom. 50. cap. 16.

Saint Ceſaire d'Arles veut que l'on rachette les pechez veniels par des prieres continuelles, par des jeûnes frequents, par de grandes aumônes, & par le pardon des offenſes que l'on commet contre nous.... Mais pour les pechez mortels cela ne ſuffit pas, il faut, dit ce ſaint Evêque, y ajouter les larmes, les rugiſſemens, des jeunes longs & continuels, de grandes aumônes & qui aillent même au dela de nôtre pouvoir. *Pro capitalibus vero criminibus non hoc ſolum ſufficit; ſed addenda ſunt lacryma, & rugitus, & gemitus, & continuata & longe protracta* Cæſar. Aret. hom. 8.

jejunia, largiores eleemosyna, etiam plusquam nos ipsi valere possumus, eroganda.

Enfin le Concile de Trente met au nombre de ces sortes d'œuvres, tous les pieux exercices de la vie spirituelle. *Pia spiritualis vitæ exercitia.* Et non seulement ces sortes d'exercices & les peines que nous embrassons de nous-mêmes pour châtier en nous le peché, ou qui nous sont imposées par le jugement du Prêtre selon la mesure de nos fautes; mais encore les afflictions temporelles que Dieu nous envoye dans le monde en les souffrant patiemment. Article que ce saint Concile a jugé si important & si digne de l'attention de tous les fidelles, qu'il en a fait un chapitre entier de la Session 14. & un Canon particulier dans la même Session, & qu'il a declaré en même tems qu'on devoit regarder cette conduite de Dieu sur nous comme une grande marque de l'amour qu'il nous porte. *Quod maximum amoris argumentum est.*

Conc. Trid. Sess. 6. c. 14

Conc. Trid. Sess. 14. c. 9 & can. 13.

C'est sans doute en se conformant à l'esprit de l'Eglise que le Prêtre à la fin de la formule de l'absolution a coutume de donner un avertissement en forme de souhait à son penitent, par lequel il luy marque qu'il doit faire en sorte, que toutes les afflictions qu'il plaira à Dieu de luy envoyer, puissent servir à la remission de ses pechez, en les souffrant avec patience. Il seroit à souhaiter que les Confesseurs y fissent faire une attention particuliere à leurs penitens; parce qu'ils leurs donneroient par là un moyen presque continuel, tres-facile & d'une grande vertu, qui les aideroit à satisfaire à Dieu pour leurs pechez; les occasions de souffrir étant tres-frequentes dans la vie.

Digitized by Google

Mais quoy qu'on puiſſe ſatisfaire à Dieu, a-t-on dit, en repondant preciſément à la queſtion propoſée par toutes ces differentes œuvres, que les Peres nous propoſent, cela n'a pas empêché neanmoins que les Theologiens n'ayent diſtingué certaines œuvres qu'ils ont appellées, *opera ſatisfactoria*; comme étant de leur nature & par la vertu que Dieu y a attachée plus propres à ſatisfaire à la Majeſté divine qu'on a offenſée.. Ces œuvres à qui les Theologiens donnent ce nom d'*œuvres ſatisfactoires*, par excellence, *opera ſatisfactoria*, ſont la priere, le jeune & l'aumône. On ne doit pas regarder le nom, le nombre & la vertu qu'on attribuë à ces œuvres de pieté, comme une choſe inventée à plaiſir, ny comme une vaine ſubtilité de l'échole, puiſque toutes ces choſes ſont fondées dans l'Ecriture, & dans la doctrine des Peres. Car premierement on a pû remarquer dans les paſſages des Peres qu'on a raportés cy-deſſus, qu'ils nous aſſurent qu'on ſatisfait à Dieu par ces trois exercices de pieté.

Saint Cyprien dit qu'on ſe rend Dieu propice par les aumônes. *Eleemoſynis Deum poſſe placari.* Saint Ambroiſe dit que le jeune eſt un ſacrifice qui nous reconcilie avec Dieu. *Eſt ergo jejunium reconciliationis ſacrificium.* Le venerable Bede dit que le jeune & la priere ſont un excellent remede pour appaiſer la colere de Dieu. *Hoc remedio ſingulari poſſe Dominum placari.* L'Ecriture joint enſemble ces trois exercices de pieté dans le livre de Tobie, lorſque l'Ange Raphaël y dit que l'oraiſon eſt une bonne œuvre, ſur tout quand elle eſt accompagnée de jeune, & qu'il vaut mieux faire l'aumône que d'amaſ-

Cypr. l. de oper. & eleemoſ.

Ambr. l. de eleemoſ. & jejun.

Bed. l. 3. c. 38. in Mar. 9.

Tob. 12. 8. ser des Tresors. *Bona est oratio cum jejunio, & eleemosyna, magis quam Thesauros auri recondere.* Saint Augustin dans son Livre de la perfection de la justice, Chapitre 8. dit que toute la justice qu'on peut acquerir en cette vie, se peut reduire à l'exercice du jeune, de l'aumône, & de la priere, Et le Pape Saint Leon dit aussi dans son premier Sermon sur le jeune du dixiéme mois, que les actions de pieté consistent principalement à pratiquer le jeune l'aumône, & la priere. *Tria vere sunt qua maxime ad religiosas pertinent actiones oratio scilicet, jejunium, & eleemosyna.* Enfin les Peres du Concile de Trente declarent dans le Canon 13. de la Session 14. que c'est principalement par les jeunes, les prieres, & les aumônes que l'on satisfait à Dieu pour ses pechez, & prononce anathême contre ceux qui disent le contraire.

En effet il est constant par les Ecritures, que le Saint Esprit attribuë à ces trois œuvres de pieté une vertu particuliere pour satisfaire à la justice de Dieu pour nos pechez. Qui est celuy, dit le Saint Esprit dans l'Ecclesiastique, *qui ait invoqué Dieu & qui ait été mépriſé de luy. Car Dieu est plein de misericorde. Il pardonne les pechez au jour de l'affliction, & il est le protecteur de tous ceux qui le cherchent dans la verité.*

Eccles. 2. 12. 13.

On voit dans le Prophete Jonas, quelle efficace eut le jeune des Ninivites pour appaiser la justice de Dieu si justement irritée contre eux. Dans le Livre des Proverbes il est dit, *Que par l'aumône on se purifie de ses pechez, & qu'on rachette son iniquité.*

Jon. 3. Prov. 15. 27 16. 6.

Aug. de

Au reste ont ajoûté quelques-uns, on doit

remarquer avec Saint Auguſtin & Saint Thomas, que toutes les œuvres de pieté par leſquelles on ſatisfait à Dieu, peuvent être raportées à l'une de ces trois vertus, c'eſt à dire, ou au jeune, ou à l'aumône, ou à la priere ; car dit ſaint Thomas, tout ce qui regarde la mortification du corps, peut être raporté au jeune. Tout ce qui regarde le bien que nous ſommes obligez de procurer au prochain, ſe raporte a l'aumône, & tout ce qui regarde le culte que nous devons rendre à Dieu, doit être raporté a la priere. Ainſi on peut dire avec ce Saint Docteur que toutes les œuvres de pieté, & de penitence, ſe trouvent en quelques manieres renfermées dans le jeune, l'aumône, & la priere. *Ad quintum dicendum*, dit Saint Thomas, *quod quicquid ad afflictionem corporis pertinet, totum ad jejunium refertur ; & quicquid ad proximi utilitatem expenditur, totum eleemoſinæ rationem habet, & ſimiliter quacumque latriâ exhibentur, deo, orationis accipiunt rationem.*

perfect. Juſt. c. 8. S. Thom. ad diſt. 15. l. 4. Sent. q. 1. art. 4.

S. Thom. ibid. ad Sum.

Aprés avoir ainſi expliqué quelles ſont les œuvres par leſquelles on peut ſatisfaire à Dieu, que les Theologiens appellent ſatisfactoires par excellence *opera ſatisfactoria*, on a paſſé à la ſeconde partie de cette queſtion, dans laquelle on demande comment on peut montrer que ces moyens ſont propres à ſatisfaire pour les pechez qu'on a commis, & qu'il étoit tres convenable de les inſtituer.

On a repondu qu'il n'étoit pas dificile de ſatisfaire à cette demande, aprés ce qu'on venoit de dire ſur l'excellence & la vertu de ces moyens, dont la ſimple explication faiſoit voir qu'ils étoient trés propres a ſa-

tisfaire à Dieu pour nos pechez, & qu'il étoit par consequent trés convenable de les instituer.

Mais pour donner plus de jour à cette double verité, on a dit avec Saint Thomas & les Theologiens qui ont commenté les Livres du Maistre des Sentences, que ces moyens étoient trés propres à satisfaire pour ses pechez.

En effet dit Saint Thomas, il est de la nature de la satisfaction que pour rendre a Dieu l'honneur que nous lui devons, nous nous ôtions à nous mêmes une partie de ce que nous avons. Or nous ne possedons que trois sortes de biens: ceux de l'ame, ceux du corps, & ceux de la fortune, qu'on apelle exterieurs. Nous nous privons de ceux de la fortune en faisant l'aumône, de ceux du corps en pratiquant le jeune: quand a ceux qui regardent l'ame, il est vray que nous ne devons pas nous en priver, ny en tout, ny en partie; puisque c'est par leur moyen que nous devenons agreables à Dieu; mais nous ne laissons pas neanmoins de nous en priver en quelque maniere, en tant que nous reconnoissons avec humilité que c'est de Dieu, & non pas de nous, que nous les tenons. Or c'est ce qui se fait par le moyen de la priere, dans laquelle l'ame rentrant en elle-même reconnoît son neant, sa pauvreté, & son dépoüillement de tout bien spirituel, & la dépendance entiere où elle est par raport a Dieu. *Dicendum*, dit ce Saint Docteur, *quod satisfactio debet esse talis per quam aliquid nobis subtrahamus ad honorem Dei. Nos autem non habemus nisi tria bona, scilicet bona animæ, bona corporis, & bona for-*

S. Thom. ad dist. 15. l. 4. Sent.

tuna ſcilicet exteriora. Ex bonis quidem fortuna ſubtrahimus aliquid nobis per eleemoſynam. Sed ex bonis corporalibus per jejunium. Ex bonis autem animæ non oportet quod aliquid ſubtrahamus nobis quantum ad eſſentiam, vel quantum ad diminutionem ipſorum, quia per ea ſub mittimur Deo totaliter, & hoc fit per orationem. q. 1. art. 4. in ſolut. quæſt. 3.

A cette raiſon Saint Thomas en ajoute deux autres. Dans la premiere il fait voir que la priere, le jeune, & l'aumône ſont des moyens tres propres pour detruire toute ſorte de pechez juſques dans leur racine. S. Thom. ibid.

Dans la ſeconde il fait voir que conſiderant les pechez par raport à leur objet, ces mêmes exercices de pieté ſont d'excellents preſervatifs pour nous empêcher d'y tomber.

L'Auteur du Catechiſme du Concile de Trente explique ſi parfaitement la penſée de Saint Thomas, qu'on a cru en devoir raporter les paroles. Les œuvres par leſquelles nous ſatisfaiſons à Dieu dit cet Auteur, ſe raportent toutes principalement à la pratique de ces trois vertus, de la priere, du jeune, & de l'aumône, qui ont raport aux trois differentes ſortes de biens que nous avons receus de Dieu. Ceux de l'eſprit, ceux du corps, & ceux qu'on apelle exterieurs. En effet il n'y a rien de plus propre pour arracher les racines de tous les pechez que la pratique de ces trois vertus. Car comme tout ce qui eſt dans le monde n'eſt ſelon Saint Jean, *que concupiſcence de la chair, ou concupiſcence des yeux, ou orgueil de la vie.* Il n'y a perſonne qui ne croye qu'on oppoſe Cathec. ad Par. part. 2. cap. de pœnit. 1. Joan. 2. 16.

avec beaucoup de raison à ces trois sources de pechez, ces trois differens remedes. Le jeune à la concupiscence de la chair, l'aumône à la convoitise des yeux, & la priere à l'orgueil de la vie.

S. Thom. ubi supra.

Si l'on considere encore ajoûte cet Auteur aprés Saint Thomas, qui sont ceux que nous offensons par nos pechez, il sera aisé de comprendre pourquoy l'on reduit toutes les satisfactions à la pratique de ces trois vertus. Car nous offensons par nos pechez ou Dieu, ou le prochain, ou nous-mêmes. Or par la priere nous appaisons Dieu ; par l'aumône nous satisfaisons au prochain ; & par le jeune nous nous mortifions nous mêmes. *Quia omne peccatum*, dit Saint Thomas, *vel in Deum committimus, & contra hoc ordinatur oratio ; vel in proximum & contra hoc eleemosyna ; vel in nos, & contra hoc ordinatur jejunium.*

S. Thom. ubi supra.

Enfin a-t-on dit avec Estius, on doit remarquer qu'outre que ces trois exercicees de pieté ont la vértu de nous donner le moyen de satisfaire à Dieu en general pour toutes sortes de pechez, chaqu'un de ces exercices à une vertu particuliere qui luy est propre contre les pechez qui luy sont opposez.

Il est vray dit ce Theologien, qu'il est de la nature de la satisfaction que l'on doit à Dieu pour le peché qu'elle se fasse par une œuvre qui soit penible ; Car tout peché doit être puni : & que l'oraison ne semble pas être de cette nature ; mais repond le même Theologien, quoyque l'Oraison ne renferme que du bien par raport à son objet, elle ne laisse pas d'être penible à un homme pecheur, & accoutumé aux choses de la ter-

re, & il y en a peu à qui cet exercice tout ſaint & bon, qu'il ſoit en luy même, ne ſoit difficile par la violence qu'il faut faire à ſon corps, & à ſon eſprit ; afin de s'y appliquer avec toute l'attention que l'on doit. Mais ajoute ce Docteur, quelque mediocre que ſoit la peine qu'un fidele ait à s'appliquer à ce ſaint exercice, il ne laiſſe pas d'être efficace & meritoire devant Dieu, ſuivant la promeſſe que Jeſus-Chriſt nous a faite, lors qu'il a dit : demandez & il vous ſera donné. *Petite & dabitur vobis.* Et c'eſt auſſi pour cela ſuivant la reflexion de ſaint Thomas, que dans la pratique de cette vertu, Dieu n'exige pas tant la peine ny le travail, que l'affection de celuy qui prie. *Unde in ea non tam ſpectatur*, dit Eſtius aprés ſaint Thomas, *aut quæritur pœnitentis afflictio, quam orantis devotio.*

Matt. 7. v. 7

Eſt. in l. 4. Sent. diſt. 15 §. 24.

Quant au jeune, ajoute le même Theologien, on ne peut pas diſconvenir qu'il ne ſoit un puiſſant moyen pour dompter les vices, pour preſerver du peché, & pour élever l'eſprit à Dieu, comme l'Egliſe nous le marque tant de fois pendant le Carême, dans les Oraiſons qu'on y dit à l'Office, & par cette action de grace qu'elle y rend chaque jour à Dieu dans la Preface de la Meſſe en ces termes. Il eſt veritablement de nôtre devoir, & il eſt tout-à-fait juſte, il eſt équitable & ſalutaire, Seigneur, Pere ſaint, Tout-puiſſant, que nous vous rendions graces en tout tems en tout lieu, de ce que par le jeune corporel vous domptez les vices, vous élevez nôtre eſprit, vous nous donnez les vertus, & les recompenſes par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt. *Qui corporali jejunio vitia*

comprimis mentem elevas, virtutem largiris & præmia &c.

Enfin pour ce qui regarde l'aumône ſoit ſpirituelle ſoit corporelle, il faut tomber d'accord, dit Eſtius, qu'elle a une vertu tres-propre pour attirer ſur nous la miſericorde de Dieu, & pour nous faire participer aux merites & aux bonnes œuvres de ceux que nous aſſiſtons, ſuivant ces paroles de l'Ecri-
Matth.5.7. ture. *Bien-heureux ceux qui ſont miſericordieux ; parce qu'ils ſeront traitez avec miſericorde.*
1. Pet.4.8. AYEZ *de la charité les uns pour les autres, car la charité couvre la multitude des*
Luc. 6. 37. 38. *pechez.* REMETTEZ *& il vous ſera remis,*
Luc.16.9. *donnez & il vous ſera donné.* EMPLOYEZ *les richeſſes d'iniquité à vous faire des amis ; afin que lorſque vous viendrez à manquer ils vous reçoivent dans les Tabernacles éternels.*
2.Cor.8.14 QUE *vôtre abondance ſupplée maintenant à leur pauvreté ; afin que vôtre pauvreté ſoit ſoulagée un jour par leur abondance.*

Ce Docteur prend occaſion de ces paſſages de l'Ecriture, pour faire une Reflexion tres-judicieuſe, & d'une pratique tres-utile à tous ceux qui ſont en état de faire l'aumône. Il dit qu'on ne doit pas ſe mettre beaucoup en peine de ſe convaincre que l'aumône eſt de precepte, & qu'elle eſt une œuvre excellente, en tant qu'elle contribuë au ſoulagement du prochain ; mais qu'on doit particulierement tâcher de ſe bien perſuader qu'elle peut beaucoup, & même qu'elle nous eſt neceſſaire pour ſatisfaire à Dieu, pour obtenir le pardon de nos pechez & pour nous rendre favorable Jeſus-Chriſt, ce Juge re-
Jacob. 2.13 doutable, car comme dit ſaint Jacques, celuy qui n'aura point fait miſericorde ſera

Digitized by Google

jugé ſans miſericorde. *Quare cum quæritur an eleemoſyna ſit præcepti, non tantum conſiderari debet eleemoſyna ut eſt bonum opus, quo proximi neceſſitas ſublevatur, verum etiam & maxime, quatenus valet & neceſſaria eſt homini peccatori ad impetrandam apud Deum judicem miſericordiam & veniam peccatorum, quia judicium ſine miſericordia ei qui non facit miſericordiam.* Eſt. lib. 4. Sent. diſtin. 15. §. 24.

On a conclud de tout cela qu'il étoit évident, que l'Egliſe ne pouvoit pas choiſir & inſtituer des moyens plus propres ny plus convenables pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu pour nos pechez, que le ſont la priere, le jeune & l'aumône.

Digitized by Google

SUITE

DU SACREMENT DE PENITENCE.

XII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les dispositions que les penitens doivent avoir, lors qu'ils accomplissent la satisfaction qu'ils doivent à Dieu pour leurs pechez; afin qu'ils en puissent recevoir les utilitez qu'ils en doivent attendre? Une personne qui seroit en état de peché mortel, pourroit-elle accomplir utilement la penitence qui luy a été imposée.

ON a repondu à la premiere partie de cette question, qu'il seroit à souhaiter, que tous les fidelles, qui se mettent en état de satisfaire à Dieu pour leurs pechez par les œuvres laborieuses de la penitence fussent en état de grace; parce que n'ayant plus à satisfaire à la justice divine que pour la peine temporelle, la coulpe du peché leur ayant été remise aussi bien que la peine eternelle, dés-le moment qu'ils ont été reconciliez avec Dieu

Digitized by Google

par le moyen de la grace juſtifiante qu'ils ont reçûë ; il leur ſeroit d'autant plus aiſé de ſatisfaire à la juſtice divine, qu'étant redevenus les amis de Dieu & ſes chers enfans, toutes les œuvres penibles de penitence qu'ils feroient, ſeroient d'un grand merite devant luy par l'union étroite qu'ils auroient avec Jeſus-Chriſt, en qualité de ſes membres vivans & animez de ſon eſprit.

Mais comme il eſt certain, comme on a déja remarqué, que la pratique conſtante de l'Egliſe pendant pluſieurs ſiécles a été de ne point reconcilier les penitens par l'abſolution Sacramentelle, qu'ils n'euſſent auparavant accompli la ſatisfaction qu'on leur avoit impoſée ; & qu'il arrive encore aſſez ſouvent que pour de bonnes raiſons on differe l'abſolution de certains pecheurs qui ſe trouvent dans des occaſions prochaines, ou dans des habitudes criminelles, juſqu'à ce qu'ils ayent accompli en tout ou en partie les œuvres de penitence qui leur ſont preſcrites. On a crû devoir conclurre de ce principe, qu'afin qu'un penitent fit une ſatisfaction utile, il n'étoit pas abſolument neceſſaire, qu'il fut parfaitement reconcilié avec Dieu, quoy que cela fut neanmoins beaucoup à deſirer.

Mais quelles ſont donc, a-t-on demandé, les diſpoſitions que les penitens doivent avoir pour ſatisfaire à Dieu d'une maniere qui leur ſoit utile pour le ſalut ?

On a répondu que les Saints Peres en marquoient pluſieurs.

La premiere d'avoir renoncé de fait & d'affection au peché. Condition abſolument neceſſaire, comme on fera voir dans la ré-

Digitized by Google

ponse à la premiere partie de la question, qu'on examine icy.

La seconde, de recevoir avec soumission l'imposition des œuvres penibles de la penitence, que l'Eglise ou nos Pasteurs nous prescrivent de la part de Dieu.

La troisiéme, de les pratiquer avec ferveur, humilité, & perseverance.

Saint Gregoire de Nysse a expliqué admirablement ces trois dispositions, & il merite d'être écouté là dessus avec d'autant plus d'attention & de docilité, que c'est dans un discours qu'il a fait contre les Pasteurs & les Directeurs qui traitent les pecheurs avec trop de severité, qu'il parle ainsi.

Nous avons adressé la parole, dit-il, jusques à cette heure, à ceux qui sont trop severes; & qui preferent une rigueur excessive à une compassion moderée. Ecoutez maintenant vous qui avez besoin de vous convertir, & de retourner à Dieu, comment vous devez pleurer vos pechez & laver les taches de vôtre cœur par une abondance de larmes. *Satis multa ad eos qui severiore sunt animo, quique acerbitatem potius quam lenitatem & misericordiam exercent. Nunc mihi vos quibus in viam reducendum est ac resipiscendum, attendite.* Voulez-vous donc aprendre à pleurer vos pechez & à vous corriger de vos fautes, considerez cette femme pechereſſe dont on lit l'histoire dans l'Evangile de saint Luc. Imitez sa prudence & son humilité, & aprenez d'elle les regles d'une exacte penitence. *Illius demissionem animi; atque prudentiam æmulamini; absolutumque in ea vobis exemplum pœnitentiæ constituite.*

Greg. Nyss. Orat. in eos qui alios acerbè judicant Tom. 2. p. 136.

Luc. 7.

Etant venuë dans la maiſon du Phariſien, elle ne rougit point de paroître devant toute cette aſſemblée de perſonnes aſſiſes à table, & elle ne crût pas que le tems d'un feſtin fût une heure incommode pour faire toutes les ſoumiſſions & les proſternemens qui accompagnent la penitence. Mais étant preſſée par ſa douleur, & par un regret violent de ſes pechez, elle ne voulut pas differer un moment de recourir au Medecin qui guerit les ames. Et neanmoins elle ne le vient pas ſupplier en ſe proſternant devant luy, & le regardant. Mais marquant par l'état dans lequel elle paroiſſoit ſon indignité & la juſte crainte qu'elle avoit de l'aborder, elle ſe vient placer derriere luy, ne ſe tenant pas de bout ſimplement; mais ſe proſternant à ſes pieds, ayant les cheveux épars, publiant par ſes actions la douleur dont ſon ame étoit ſaiſie, arroſant ſes pieds de ſes larmes, & demandant miſericorde d'une maniere digne d'être écoutée. En effet elle repandit une ſi grande abondance de larmes, qu'elle en lava les pieds du Fils de Dieu. Elle les eſſuya enſuite de ſes cheveux, & elle fit voir par tant de marques l'abbattement de ſon ame affligée; de ſorte que pour n'en pas dire davantage cette femme tâche de faire penitence par tous ſes ſens & par tout ſon corps, ainſi qu'elle s'en étoit ſervie pour offenſer Dieu. Que ſi elle a tant pleuré ſes pechez en public, & devant tout le monde, comment croyons-nous qu'elle les a pleurez dans le ſecret & dans la paix de la ſolitude? *Etenim ut breviter omnia complectar, ſenſibus & membris omnibus quibus peccaverat, mulier pœnitentiam egit &c.* Greg. Nyſ. ibid.

Comparant ensuite la maniere dont la plupart des Chrétiens ont coutume de faire penitence, avec celle de cette femme il dit: voila ce que faisoit cette admirable penitente: mais nous au contraire nous nous contentons de promettre de bouche que nous ferons pénitence, & nous ne faisons voir dans nos actions aucun exercice penible & laborieux: nous paroissons contens comme auparavant; habillez comme auparavant; ayant nos tables couvertes de mets aussi choisis comme auparavant. Nous dormons sans inquietude tant qu'il nous plait. Les occupations & les affaires ordinaires viennent ensuite, qui se succedant les unes aux autres, font que l'ame s'oublie elle-même, & ne se met plus en peine de son salut. Nous ne retenons que le seul nom de penitence, sans en produire aucun fruit & aucun effet veritable. *Nos autem verbis quidem pœnitentiam pollicemur, factis vero, nihil studii laborisque præstamus. Sed eadem vivendi consuetudine utimur, qua prius quam peccata confitendo detestaremur, utebamur. Eadem in vultu hilaritas, idem in corporis cultu, victuque splendor; somno ad satietatem usque indulgemus; negotiis & occupationibus animo sedulitatis oblivionem injicimus; pœnitentiæ nomen inane duntaxat, & nullis expressum factis retinemus.*

Greg. Nyss. ibid.

Saint Cyprien beaucoup plus ancien que Saint Gregoire de Nysse exige les mêmes dispositions dans les penitens. Il ne faut que lire le Livre excellent, qu'il a composé sur ceux qui étoient tombez pendant la persecution. Mais il veut outre cela, qu'ils repassent avec exactitude & dans l'amertume de

leur cœur les fautes de leur vie passée ; afin qu'ils prennent la resolution de satisfaire à Dieu, & de se soumettre à la penitence qu'ils meritent qu'on leur impose. Pensons donc, leur dit-il sur ce sujet, aux offenses que nous avons commises contre Dieu, & repassant par nôtre memoire nos actions & nos pensées, examinons soigneusement nôtre conscience. Remettons nous devant les yeux que nous n'avons point marché dans les voyes du Seigneur, que nous avons rejetté la Loy de Dieu, & que nous n'avons point voulu garder ses avertissemens salutaires. *Delicta nostra reputemus, actus nostros & animi secreta revoluentes conscientiæ merita ponderemus, rcdeat in cor nostrum non ambulasse nos in viis Domini, & abjecisse legem Dei, præcepta ejus & monita salutaria numquam servare voluisse.* Cypr. de Lap.

Saint Gregoire le Grand ne se contente pas que le cœur d'un Pecheur penitent soit percé de componction, & qu'il ait fait une veritable confession de ses pechez : il demande outre cela pour juger de la sincerité de sa conversion, qu'il fasse une penitence proportionnée à ses crimes. Car c'est alors seulement, dit ce Pape, que nous devons tenir un pecheur pour veritablement converti, lors qu'avoüant ses fautes par ses paroles, il tâche de les effacer par l'austerité, & l'affliction d'une penitence qui leur soit proportionnée. *Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cum digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.* Greg. Mag. l. 6. in c. 15. l. 1. Reg.

Le même Pape examinant ces paroles de saint Jean-Baptiste qui se lisent dans le 13. chapitre de saint Luc : *Faites de dignes fruits*

de penitence. FACITE *ergo dignos fructus pœnitentiæ.* Enseigne que ceux qui ont offensé Dieu par leurs pechez sont obligez pour appaiser sa colere, & satisfaire à la severité de sa justice, de s'abstenir même de l'usage des choses qui leur seroient legitimement permises, s'ils avoient conservé leur innocence. Il faut remarquer dit Saint Gregoire en rapportant ces paroles de saint Jean; *Faites de dignes fruits de penitence*; que saint Jean Baptiste ne dit pas seulement que nous fassions des fruits de penitence : mais *de dignes fruits de penitence*; parce qu'autre chose est de faire quelque fruit de penitence, autre chose d'en faire *de dignes fruits.* Car pour vous bien parler, mes freres, dit ce saint Pontife, de ces fruits de penitence, il faut vous dire que ceux qui n'ont point commis des actions deffenduës, peuvent user avec justice des choses qui sont permises, & ainsi en s'exerçant dans les œuvres de pieté, il leur est libre d'user s'ils le veulent des choses du monde. Mais si quelqu'un est par exemple tombé dans la fornication, ou ce qui est encore bien plus criminel, dans l'adultere, il doit d'autant plûtôt se priver de ce qui est permis, qu'il se souvient d'avoir commis des choses qui sont deffenduës. *Tanto à se licita debet abscindere, quanto se meminit & illicita perpetrasse.* Et en effet les fruits des bonnes œuvres ne doivent pas être pareils dans celuy qui a peu peché, & celuy qui a peché beaucoup : dans celuy qui n'a jamais commis de crimes, celuy qui en a commis quelques-uns, & celuy qui en a commis une infinité. Ainsi ces paroles, *Faites de dignes fruits de penitence*, doivent

Greg. Mag. Hom. 20. in Evang.

reveiller la conſcience de chaque fidelle, afin qu'il ſe faſſe un fonds de bonnes œuvres, d'autant plus grand qu'il s'eſt cauſé de plus grands dommages par ſes pechez. *Unius cujuſque conſcientia convenitur, ut tanto majora acquirat bonorum operum lucra per pœnitentiam, quanto graviora ſibi intulit damna per culpam.* Greg. mag. ibid.

Il paroit donc, a-t-on dit, par ces paſſages des Peres, que les diſpoſitions que ces Saints Paſteurs des ames exigent des pecheurs qui veulent faire une ſatisfaction à Dieu, qui ſoit utile à leur ſalut ſont.

1. Que le ſouvenir de leurs pechez leur faſſe verſer une grande abondance de larmes.

2. Qu'ils y renoncent de fait & d'affection.

3. Qu'aucune conſideration humaine ne ſoit capable de les empêcher de pratiquer les œuvres de penitence, & de chercher un Medecin capable de guerir les maladies ſpirituelles de leur ame.

4. Qu'ils doivent pratiquer avec humilité, avec ſoûmiſſion, & avec ferveur la penitence que l'Egliſe ou leurs Paſteurs leur preſcrivent de la part de Dieu.

5. Que tout ce qu'on a employé à offenſer Dieu, doit auſſi être employé à ſatisfaire à ſa juſtice.

6. Que l'on doit repaſſer avec amertume & avec une grande exactitude ſur les pechez de ſa vie paſſée; afin d'en concevoir une ſainte confuſion, & de s'animer de plus en plus par cette conſideration à pratiquer les œuvres de penitence.

7. Que la penitence que l'on fait doit être proportionnée à la grandeur des pechez qu'on a commis.

Digitized by Google

Enfin qu'il n'est pas permis à un pecheur vrayment penitent & qui travaille à satisfaire à Dieu pour ses pechez, d'user de certains plaisirs licites, que ceux qui ont conservé leur innocence peuvent prendre, sans s'en faire aucune peine.

On a conclu que les penitens qui se trouvent dans de si saintes dispositions ne peuvent, qu'ils n'accomplissent d'une maniere tres-utile la satisfaction qu'ils doivent à Dieu pour leurs pechez; & qu'il est beaucoup à craindre, que la satisfaction de ceux qui n'y étoient pas, ne soit vaine devant Dieu, & par consequent inutile pour leur salut.

On a passé ensuite à la seconde partie de cette question, où l'on demande si une personne qui est en état de peché mortel peut accomplir utilement la penitence qui luy a été imposée par son Confesseur. Avant de répondre à cette demande, on a crû devoir remarquer avec les Theologiens, qu'on pouvoit être dans le peché mortel en trois manieres. Car on peut être, a-t-on dit, ou dans l'action du peché; ou dans l'affection du peché, ou dans la coulpe du peché. *Vel actu, vel affectu, vel reatu & macula.*

Sylv. in 3. part. qu. 14 art. 2.

Comme on parle dans l'école, on y est de fait & d'action, lors qu'actuellement on commet le peché? Par exemple on peut dire d'un homme riche qui prête son argent à usure, qu'il est actuellement dans l'action du peché.

Esti. in l. 4. Sent. doct. 15. §. 16.

On y est d'affection & d'habitude, lors qu'on aime encore le peché, qu'on s'y complaît, & qu'on y a son affection, quoy qu'on ne le commette pas actuellement; par exemple on doit dire qu'un impudique qui aime

Digitized by Google

les plaiſirs infames de l'impureté, & qui ne combat point ce malheureux penchant que la nature corrompuë inſpire pour ce vice, quoy qu'actuellement il ne commette pas ce crime, y eſt neanmoins d'affection, puis qu'il s'y complaît.

Enfin on eſt dans la coulpe du peché, lors qu'on n'a pas encore obtenu le pardon de ſon peché, ny par conſequent la remiſſion de la peine éternelle qui luy eſt dûë; quoique d'ailleurs on ait non ſeulement quitté le peché; mais qu'on ſe ſoit même depoüillé de toute affection pour luy, quoyque d'une maniere encore imparfaite: l'horreur qu'on a pour le peché, & l'amour qu'on a pour Dieu ne faiſant que commencer, & n'étant pas par conſequent encore capable de nous juſtifier & de nous reconcilier entierement avec Dieu. Par exemple le Publicain lors qu'il entra dans le temple, avoit quitté le peché & même l'affection pour le peché; puis qu'il y entra pour demander pardon à Dieu avec douleur & humilité de ceux qu'il avoit commis. Il étoit neanmoins encore dans la coulpe du peché; car il ne fut juſtifié qu'aprés ſa priere par la ferveur de laquelle il en obtint le pardon. *Quod quari ſolet,* dit Eſtius, *utrum in peccato mortali quis ſatisfacere poſſit, poteſt tripliciter intelligi, pro ut tribus modis intelligitur aliquem eſſe in peccato mortali: ſcilicet actu, affectu, reatu. Actu quidem dum actualiter quis peccatum mortale committit; affectu ſeu habitu dum peccatum cujus actus prateriit adhuc habitualiter placet voluntati; reatu, dum propter peccatum, etſi jam forte diſplicet voluntati, reus adhuc quis tenetur æternæ damnationis, ut pote*

Eſt. in l. 4. Sent. diſt. 15 §. 16.

nondum consecutus ejus remissionem.

Aprés cet éclaircissement tout le monde est tombé d'accord qu'un Chrétien qui étoit dans le peché mortel actuellement ou d'affection, *actu vel affectu*, ne pouvoit point accomplir utilement la penitence qui luy avoit été imposée par son Confesseur. Il peut bien veritablement, a-t-on dit, l'accomplir à l'exterieur & en apparence, en pratiquant exterieurement les exercices de pieté que son Confesseur luy a prescrits. Mais il ne peut en cet état satisfaire à Dieu.

S. Thom. 3. part. qu. 14 art. 2.

C'est le sentiment de saint Thomas, & de tous les bons Theologiens, que celuy qui demeure dans le peché actuellement ou d'affection, ne peut satisfaire à Dieu pour aucun peché. *Qui actu*, dit Sylvius, *vel affectu persistit in peccato mortali, non potest Deo satisfacere pro ullis peccatis.*

Sylv. in. 3. part. qu. 14 art. 2. con. 1

Ce Theologien rend deux raisons de cette decision.

La premiere c'est, dit-il, que la satisfaction est une œuvre de penitence. Or la penitence ne peut pas être veritable, lors qu'aux anciens pechez on en ajoûte un nouveau, ou qu'on met sa complaisance dans ceux qu'on a commis ou qu'on veut commettre.

La seconde c'est, dit-il, que la satisfaction renferme un vray desir d'apaiser la justice de Dieu qu'on a irritée par son peché. Or un tel desir est entierement incompatible avec la resolution de commettre actuellement un nouveau peché, & avec l'affection qu'on conserve pour ceux qu'on a commis, ou qu'on veut commettre.

A ces deux raisons Sylvius en joint une troisiéme

troiſiéme tirée de S. Thomas, qui enſeigne que nos œuvres n'ont aucune vertu de ſatisfaire pour nos pechez ſi Dieu ne les accepte. Or c'eſt la charité, dit ce ſaint Docteur, qui fait que Dieu les accepte. Elle ne ſe trouve point dans celuy qui eſt actuellement dans le peché de fait ou d'affection. Par conſequent il ne peut ſatisfaire ; puiſqu'il ſe trouve denué de charité. S. Thom. ubi ſupra.

En effet, ajoute ſaint Thomas, l'aumône eſt une des principales œuvres de ſatisfaction qu'on puiſſe faire ; mais quelque excellente que ſoit cette vertu, elle n'a nulle force devant Dieu ſans la charité, comme ſaint Paul le dit dans ſa premiere Epitre aux Corinthiens chapitre 13. de la maniere du monde la plus vive. *Quand j'aurois*, dit-il, *diſtribué tout mon bien pour nourrir les pauvres.... Si je n'avois pas la charité, tout cela ne me ſerviroit de rien.* D'où S. Thomas tire cette concluſion generale, qu'il ne peut y avoir aucune ſorte de ſatisfaction valable devant Dieu, lors qu'on eſt dans le peché mortel. *Ergo neç ſatisfactio aliqua eſt cum peccato mortali.* S. Th. ibid.

A l'occaſion des parolles de ſaint Paul les Theologiens font une reflexion judicieuſe, qu'on a jugé neceſſaire de faire avec eux. Ils remarquent que ce paſſage de l'Apôtre ne doit point être entendu ſeulement de la charité habituelle, qui ſe trouve dans les Juſtes ; mais auſſi de cet acte affectueux par lequel on ayme Dieu avec tant de ſincerité, qu'on le prefere à toutes choſes, lequel ſe trouve dans tous les vrays penitens. Et ces paroles de ſaint Paul ; *ſi je n'avois la charité tout cela ne me ſerviroit de rien*, ne peuvent

pas, dit Sylvius, avoir un autre sens ; puis qu'il est certain que les aumônes, aussi bien que les prieres, & les gemissemens des pecheurs penitens leur profitent beaucoup, quoy qu'ils ne soient pas encore justifiez. *Nam alioquin non recte diceretur nihil mihi prodest : cum elemosyna pœnitentium, ut & eorum oratio, gemitus, & pœnitentia multum eis prosint, etiamsi necdum sint justificati.*

Sylv. ubi supra.

Aprés cette reflexion on a repris la question proposée, & l'on est convenu qu'il étoit inconteſtable, qu'on ne pouvoit faire de satisfaction utile pour le salut, pendant qu'on étoit actuellement dans le peché mortel de fait ou d'affection : non seulement pour les raisons qu'on a marquées cy-dessus ; mais encore parce que ce sentiment se trouvoit autorisé dans l'Ecriture, comme il paroît par le passage qu'on a déja rapporté de saint Paul, qui dit que les aumônes faites sans la charité ne servent de rien. Et par ces paroles du Livre des Proverbes, où le saint Esprit parlant de l'oraison de celuy qui n'écoute pas la Loy de Dieu, dit qu'elle est en execration devant ses yeux. *Qui declinat aures suas ne audiat legem Dei, oratio ejus erit execrabilis.* Et dans le Prophête Jeremie, Dieu dit à ce Prophête, qu'il n'aura aucun égard aux jeunes, aux prieres, ny aux sacrifices du peuple Juif. *Cum jejunaverint non exaudiam preces eorum, etsi obtulerint holocausta & victimas.* Parce dit le Seigneur, que ce peuple n'a point cessé de mal faire & d'être desagreable à Dieu. *Non quievit, & Domino non placuit.*

ch. 28, v. 9.

Jerem. 14, v. 12.

Ibid. v. 10.

Et non seulement a-t-on ajoûté ce senti-

ment eſt autoriſé dans l'écriture, mais il eſt encore conforme à la Doctrine des Saints Peres qui font profeſſion d'enſeigner, que c'eſt une pretention fole & injurieuſe à la juſtice de Dieu dans les pecheurs, de ſe perſuader que perſeverant dans le deſordre & dans le vice, & faiſant des aumônes, ou d'autres bonnes œuvres exterieures, elles les delivrent de la vengeance divine.

C'eſt en vain, dit ſaint Auguſtin, que ceux qui menent une vie toute criminelle ſans ſe mettre en peine de ſe corriger, & qui parmy leurs crimes & leurs deſordres font ſans ceſſe des aumônes, ſe flattent de cette parole du Seigneur, donnez l'aumône & toutes choſes vous ſeront pures. *Sane qui ſceleratiſſime vivunt, nec curant talem vitam moreſque corrigere, inter ipſa facinora & flagitia ſua elemoſynas frequentare non ceſſant, fruſtra ſibi ideo blandiuntur; quoniam Dominus ait date eleemoſynam & ecce omnia munda ſunt vobis.* Et dans le même livre, il ajoute qu'il faut bien ſe donner garde de croire que quoyque les aumônes & les autres œuvres de pieté ſoient tres-utiles aux pecheurs qui changent de vie, elles puiſſent meriter l'impunité à ceux qui perſiſtent dans leurs méchantes habitudes. Il faut bien ſe garder de croire, dit-il, que pour ce qui eſt des grands pechez qui font perdre le Royaume de Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre, il n'y ait autre choſe à faire qu'à les commettre tous les jours, & à les racheter tous les jours par des aumônes. *Quotidie perpetranda, & eleemoſynis quotidie redimenda.* Il faut, continuë-t'il, changer de vie & nous ſervir des aumônes pour

Auguſt. in Enchi. c. 35.

Gal. 5. 21.

Aug. ibid. cap. 70.

appaiſer Dieu ; afin qu'il nous pardonne nos pechez paſſez, & non pas acheter de luy en quelque ſorte la licence de les commettre toûjours impunément ; car il ne donne à perſonne la permiſſion de pecher, encore qu'il efface par ſa miſericorde les pechez qu'on a déja commis ; pourveu qu'on ne neglige pas de luy en faire une ſatisfaction qui leur ſoit proportionnée. *Nemini enim dedit laxamentum peccandi, quamvis miſerando deleat jam facta peccata, ſi non ſatisfactio congrua negligatur,* Aug. ibid.

Il ne faut pas s'imaginer, dit Lactance, que Dieu nous donne la licence de pecher, parce que les aumônes ont le pouvoir d'effacer nos pechez ; car nos pechez, dit-il, ſont effacez, lorſque nous faiſons l'aumône dans un vray regret de les avoir commis, & non pas lorſque nous les commettons ſur l'eſperance de les racheter par des aumônes. *Abolentur enim ſi Deo largiare quia peccaveris. Nam ſi fiducia largiendi pecces, non abolentur.* Lact. inſt. l. 6. cap. 13.

Les autres Peres de l'Egliſe parlent tous ce même langage. Mais quoyque la penitence que fait un pecheur qui eſt actuellement dans l'action ou dans l'affection du peché luy ſoit inutile par rapport à Dieu.

Il ne s'enſuit pas neanmoins, a-t-on ajouté avec les mêmes Theologiens qu'on a cité cy-deſſus, qu'il en ſoit de même de celle que fait un pecheur qui a quitté le peché & l'affection pour le peché, & qui en a conçû une veritable horreur. Quoy qu'il ne ſoit pas encore parfaitement reconcilié avec Dieu, il ne laiſſe pas de ſatisfaire à la juſtice divine pour les pechez, pourveu, comme

Digitized by Google

dit le Cardinal Bellarmin, qu'il commence ſa penitence par un mouvement & un ſecours particulier de la grace de Dieu. *Ex Dei motione & auxilio ſpeciali.* Ce qu'on peut confirmer par les differens paſſages de l'Ecriture que ce Cardinal cite à ce ſujet. Salomon nous aprend, dit-il dans les Proverbes, *que les pechez ſont purifiez par les aumônes & par la foy.* Nôtre Seigneur dit en ſaint Luc aux pecheurs. *Donnez l'aumône & toutes choſes vous ſeront pures.* Et Zachée dans le même Evangeliſte, ayant dit à nôtre Seigneur, qu'il vouloit donner la moitié de ſon bien aux pauvres, le Sauveur luy répondit: *le ſalut entre aujourd'huy dans cette maiſon.* HODIE *ſalus huic Domui facta eſt.* Et dans les Actes des Apôtres il eſt dit, *que les aumônes de Corneille étoient montées en la preſence de Dieu.* D'où ſaint Auguſtin conclut au livre de la predeſtination des Saints, que Corneille a obtenu de Dieu par ſes aumônes, la grace de la foy en Jeſus-Chriſt, & de la parfaite juſtification.

Bellar. de bonis oper. in part. l. 3. c. de elcem. chap. 15. chap. 11. chap. 19. chap. 10. chap. 7.

Mais ſi un pecheur peut ſe purifier de ſes pechez par ſa foy & par ſes aumônes; ſi nos aumônes ſont capables de nous rendre purs, d'impurs que nous étions; ſi Zachée étant encore pecheur a obtenu le ſalut par ſa liberalité à l'égard des pauvres; & ſi Corneille a merité par ſes aumônes la foy en Jeſus-Chriſt & ſa parfaite juſtification comme l'Ecriture nous en aſſure ſelon ſaint Auguſtin; il eſt donc conſtant, a-t-on dit, par ces témoignages de l'Ecriture, & par ce paſſage de ſaint Auguſtin, qu'on peut ſatisfaire à Dieu pour ſes pechez, quoy qu'on ne ſoit pas encore parfaitement reconcilié avec luy,

pourveu qu'on ait quitté le peché & l'affection pour le peché.

On ne peut point douter, a-t-on ajouté, que ce ne soit là le sentiment de l'Eglise, puis qu'il est constant comme on a déja remarqué plus d'une fois, qu'elle n'a donné pendant plusieurs siécles l'absolution aux penitens, qu'aprés qu'ils avoient accompli leur penitence. Ce qu'elle n'auroit pas fait, si elle n'avoit été persuadée que quoy que les fideles ne fussent pas encore parfaitement reconciliez avec Dieu, ils pouvoient neanmoins satisfaire efficacement à sa justice dez le moment qu'ils avoient quitté le peché & l'affection pour le peché.

En effet les Saints Peres nous parlant des penitences qu'on a faites de leur tems, avant que d'avoir reçû l'absolution, nous disent que par leur moyen on satisfaisoit à Dieu, & on recevoit la remission de ses pechez.

Tertullien dit que c'est par ces peines & par ces travaux que Dieu nous propose de racheter le pardon de nos pechez. *Hoc pro-tio Deus veniam instituit.* Il ajoute que la penitence à la vertu d'éteindre le feu d'enfer. *Gehennam . . . Exomologesis extinguet.* Saint Cyprien assure que par les satisfactions de la penitence, & par des larmes abondantes on rachete ses pechez. *Satisfactionibus & lamentationibus justis peccata redimuntur.* Saint Ambroise dit qu'on couvre ses pechez en faisant de bonnes œuvres, & qu'on les lave par les pleurs. *Tergamus lapsus nostros posterioribus factis, mundemus fletibus.*

Tertull. de pœnit. c. 6. ibid. c. 12.

Cypr. Epist. 53.

Ambr. l. 2. de pœn. c. 5

Saint Augustin nous aprend que la penitence du vieil homme enfante l'homme

nouveau avec douleur & avec gemiſſement. *Hunc filium hominis : id eſt hominem novum pœnitentia veteris parturit cum dolore & gemitu.* Auguſt. in Pſal. 8. Le même Pere dit que le pecheur devant être perſuadé que tout peché doit être puny, s'il veut que Dieu le luy pardonne, il doit le punir luy-même, & dire au Seigneur : non Seigneur, mon peché ne demeurera pas impuny. Je connois la juſtice de celuy duquel j'implore la miſericorde. Mon peché ne ſera jamais impuny. Mais la raiſon pourquoy j'oſe demander que vous ne le puniſſiez pas, c'eſt que je le punis moy même. La raiſon pourquoy je vous ſupplie de me pardonner, c'eſt que je ne pardonne pas à moy-même. *Non Domine, non erit impunitum peccatum meum. Novi juſtitiam ejus cujus quæro miſericordiam. Non impunitum erit ; ſed ideo nolo ut tu me punias, quia ego peccatum meum punio : ideo peto ut ignoſcas quia ego agnoſco.* Auguſt. in Pſal. 50.

Saint Eloy Evêque de Noyon ne fait pas difficulté d'ajouter que la Confeſſion que nous faiſons de nos pechez nous aprend que nous devons faire penitence, que la penitence nous enſeigne quelle doit être nôtre ſatisfaction, & que la bonté divine accorde le pardon de nos pechez au merite de nôtre ſatisfaction. *Confeſſio pœnitentiam monſtrat ; pœnitentia ſatisfactionem oſtentat ; ſatisfactio veniam ſibi divinâ pietate conciliat.* Elig. hom. II.

Enfin le Pape Saint Leon nous aſſure que c'eſt par le moyen d'une ſatisfaction ſalutaire, que nous ſommes purifiez de nos pechez, & qu'enſuite nous ſommes reconciliez

avec Dieu. *Salubri satisfactione pœnitentes purgari & postea reconciliari.*

S. Leon. Ep. 91.

Tous ces passages ont paru si clairs & si convainquans, qu'on est convenu d'un commun accord, qu'il étoit évident par la doctrine des Saints Peres, que tout penitent qui avoit renoncé au peché & à l'affection du peché, pouvoit accomplir tres-utilement la penitence qui luy avoit été imposée par son Confesseur, quoy qu'il ne fut pas entierement reconcilié avec Dieu, étant encore dans la coulpe du peché mortel.

DEUXIE'ME QUESTION.

Il eſt neceſſaire que celuy à qui on a impoſé une penitence l'accompliſſe luy-même ? Un fidele peut-il en quelque maniere ſatisfaire pour un autre, & le decharger par ce moyen de la penitence qui luy avoit été imposée ? Un pecheur coupable de pluſieurs crimes peut-il auſſi ſatisfaire pour quelqu'un de ſes crimes en particulier, ſans vouloir ſatisfaire pour les autres ? ou bien ſatisfaire pour pluſieurs & ne vouloir pas ſatisfaire pour quelqu'un en particulier?

IL n'y a pas de doute, a-t-on répondu à la premiere partie de cette queſtion, qu'il ne ſoit neceſſaire que tout pecheur penitent accompliſſe par luy-même la penitence qui luy a été impoſée, lors qu'il peut être en état de le faire. Cette deciſion eſt fondée dans l'Ecriture, qui nous apprend que Dieu dans le Levitique ordonne à celuy qui a peché d'accomplir luy-même la penitence que merite ſon peché. Celuy, dit le Seigneur, qui ſe ſera engagé par ſerment de faire quelque mal ou quelque bien qu'il n'aura pas accomply, reconnoiſſant ſa faute fera penitence pour ſon peché, offrira une brebis ou une chevre de ſon troupeau, & le Prêtre priera pour luy, & pour ſon peché. *Igar*

Levit. 5. v. 5 & 6. *pœnitentiam pro peccato, & offerat de gregibus agnam, sive capram, orabitque pro eâ (animâ scilicet) Sacerdos & pro peccato ejus.*

Dans le Livre de Daniel on voit que ce Prophête ne fait esperer à Nabuchodonosor que Dieu luy pardonnera ses pechez, qu'à condition qu'il accomplira la penitence qu'il luy marque, en rachetant ses pechez par de grandes aumônes. *Peccata tua eleemosynis redime, & iniquitates tuas misericordiis pauperum, forsitam ignoscet delictis tuis.*

Dan. 4. 24.

Saint Jean Baptiste exige des Juifs & des Pharisiens, qu'ils accomplissent la penitence qu'il leur marque en faisant de dignes fruits de penitence. Il leur declare que s'ils y manquent il ne leur servira de rien d'avoir Abraham pour Pere ; mais qu'ils seront coupez comme des arbres infructueux & jettez au feu.

Matth. 3.

Saint Pierre ordonne à Simon le Magicien de s'exercer dans les œuvres penibles de la penitence, & d'y joindre la priere, pour obtenir le pardon de son peché, & parce qu'il ne le fit pas, il perit malheureusement.

Enfin on voit que saint Paul imposa une penitence rigoureuse à l'incestueux de Corinthe, & qu'il ne fût reconcilié, que parce qu'il avoit fidellement accomply sa penitence.

1. Cor. c. 5.

2. Cor. c. 2.

Il paroit par tous ces passages que la reconciliation n'est promise & accordée aux pecheurs, qu'en consideration de l'accomplissement de la penitence qui leur est imposée. Or comme les Prêtres tiennent la

place des Apôtres & de Dieu même en qualité de Ministres de Jesus-Christ, il s'ensuit que ceux à qui ils imposent des penitences, sont obligez de les accomplir par eux-mêmes avec toute la fidelité possible. C'est ce qui a fait dire à saint Cyprien que celuy-là fait une vraye penitence, qui obéissant au Commandement de Dieu & aux avertissemens du Prêtre, se rend le Seigneur favorable par la pratique des bonnes œuvres qui luy sont prescrites de sa part. *Is veram pœnitentiam agit, qui Dei & Sacerdotis præceptis obediens, operibus justis Dominum promeretur.* Cypr. de Lap.

La raison qu'on a donnée de cette necessité d'accomplir soy-même la penitence qui nous est imposée, est que comme c'est une obligation personnelle au pecheur, & une suite naturelle & necessaire du peché, qu'il satisfasse à Dieu pour ses fautes, il faut qu'il le fasse par quelque moyen. Or il n'y en a point de plus naturel, de plus propre, ny de plus efficace, que celuy d'accomplir la penitence qui luy a été imposée; parce que faisant partie du sacrement, elle a une vertu toute particuliere & sacramentelle comme parlent les Theologiens, pour effacer le peché & pour satisfaire à la justice de Dieu: avantage, disent les mêmes Theologiens, qui ne se trouve pas dans les autres moyens dont on pourroit se servir. Car, dit Estius, tous les autres qu'on peut mettre en pratique, soit en ce monde soit en l'autre, n'ont point de vertu sacramentelle, comme la penitence qu'impose le Prêtre. *Nam aliæ satisfactiones, vel hujus, vel alterius sæculi, non sunt sacramentales.* D'où il s'ensuit, Estius. l. 4. dist. 15. §. 20.

qu'il est necessaire non seulement qu'un pecheur penitent accomplisse par luy-même la penitence qui luy est imposée ; mais encore qu'il la fasse par preference à toute autre qu'il pourroit s'imposer à luy-même.

Ce que l'on a confirmé par une seconde raison tirée de la nature même de la penitence imposée par les Prêtres, qui selon la doctrine du Concile de Trente le doit être d'une maniere, qu'elle puisse non seulement servir de remede à l'infirmité des penitens & de preservatif pour conserver leur nouvelle vie ; mais aussi tenir lieu de punition & de châtiment pour leurs pechez passez. Ce qui engage indispensablement tout penitent qui est en état d'accomplir la penitence qu'on luy a imposée, de s'en acquitter par luy-même. Et il ne peut y manquer sans se priver d'un remede propre à guerir ses infirmités, d'un preservatif tres-salutaire pour se conserver dans sa nouvelle vie, & d'un moyen tres-aisé & tres-efficace pour satisfaire à la justice de Dieu.

Conc. Trid. Sess. 14. c. 8

Mais, ont ajouté quelques-uns, en repondant à la seconde partie de la question, quelque necessaire qu'il soit qu'un pecheur accomplisse par luy-même la penitence qui luy a été imposée, cela n'empêche pas qu'un fidele ne puisse en quelque maniere satisfaire pour un autre, & le decharger par ce moyen d'une partie de la penitence qui luy auroit été imposée ou qu'il meriteroit de subir.

Ce sentiment est conforme, ont-ils dit, à l'Ecriture sainte & aux Saints Peres. En effet saint Paul nous dit qu'il satisfaisoit à Dieu pour les fideles. Je me rejoüis, dit-il,

Ep. ad. Col.

dans les maux que je souffre pour vous, & J'accomplis dans ma chair ce qui reste à souffrir à Jesus-Christ, en souffrant moy-même pour son corps qui est l'Eglise. *Adimpleo ea quæ desunt Passionum Christi in carne mea pro corpore ejus quod est Ecclesia.* Ce n'étoit pas pour suppléer au merite, ny à la satisfaction de la Passion de Jesus-Christ considerée en elle-même, que saint Paul souffroit; puis qu'on sçait bien que la personne de Jesus-Christ étant divine, le merite & la satisfaction de sa Passion ont été d'un prix infiny, & par consequent surabondant. Mais c'étoit pour suppléer comme l'Apôtre le dit luy-même, à la satisfaction & au merite du corps mystique de Jesus-Christ, qui sont les fideles, dont plusieurs ne satisfaisant pas à Dieu pour leurs pechez, Comme ils devroient, saint Paul dit qu'il y suppléoit en souffrant pour eux dans sa chair ce qu'ils auroient dû souffrir eux-mêmes. C'est l'interpretation que les Saints Peres donnent aux paroles de l'Apôtre: car, dit saint Chrysostome lorsque S. Paul nous dit qu'il accomplit avec joye ce qui reste à souffrir à Jesus-Christ, en souffrant luy-même pour son Corps qui est l'Eglise, c'est comme s'il nous disoit: je croy tellement en celuy que je prêche, que je souffre même pour luy & avec joye en regardant l'esperance des biens futurs, & ce que je souffre, ce n'est pas pour moy que je souffre; mais pour vous. *Ita credo quod & pro ipso patior; & non solum patior; sed etiam lator patiens, ac spem futuram aspiciens: & patior non pro me, sed pro vobis.* Col. 1. 24.

Chrysost. Hom. 4. in Ep. ad Col.

Le même Apôtre nous aprend dans sa

seconde Epitre aux Corinthiens que les fideles de cette Eglise n'avoient pas peu contribué à obtenir le pardon & la reconciliation de l'Incestueux, par leur tristesse selon Dieu sur son peché, par l'indignation qu'ils avoient fait paroître contre son crime, & par les autres œuvres de penitence qu'ils avoient pratiquées pour reparer ce scandale.

2. Cor. 2. & 7.

Jesus-Christ dit dans S. Matthieu que celuy qui reçoit le Prophête au nom du Prophete, & le Juste au nom du Juste, aura part au merite & à la recompense du Prophête & du Juste. *Qui recipit Prophetam in nomine Prophetæ mercedem Prophetæ accipiet, & qui recipit Justum in nomine Justi, mercedem Justi accipiet.* Par où Jesus-Christ nous a voulu marquer l'influence qu'il y a du merite des Justes sur ceux d'entre les Fideles qui se rendent dignes d'y participer. En effet saint Augustin examinant ce passage dans le Livre 21. de la Cité de Dieu chap. 27. remarque qu'il y a certains pechez qui nous empêcheroient d'entrer dans le Royaume des Cieux, si les Saints ne nous en obtenoient le pardon par leurs merites. *Sunt ipsa peccata quæ ita impediunt perventionem ad regnum Dei, ut tamen Sanctorum meritis impetrent indulgentiam.*

Matth. 10. v. 41.

Aug. l. 3. de Bapt. c. 16. & 18.

Et ailleurs expliquant plus clairement son sentiment sur ce sujet, ou pour mieux dire la doctrine de l'Eglise, il établit contre les Manichéens & contre les Donatistes, comme un principe incontestable que les pechez des penitens leur sont remis par les gemissemens de la Colombe. *Per gemitus Columbæ:* c'est-à-dire par les larmes, les prieres, &

les œuvres laborieuſes de penitence que les bons Chrétiens offrent à Dieu avec ardeur pour les pechez de leurs freres.

Saint Ambroiſe n'étoit pas moins perſuadé que les fideles pouvoient ſatisfaire devant Dieu les uns pour les autres, lors qu'inſtruiſant ſon peuple ſur ce ſujet, il luy diſoit que s'il y avoit quelqu'un parmy eux, qui eut commis un peché ſi conſiderable, qu'il ſe trouvât hors d'état de pouvoir l'effacer par ſes larmes, il devoit eſperer que l'Egliſe qui eſt la mere commune des fideles, & qui regarde chaque Chrétien comme ſon Fils unique, pleureroit & intercederoit pour luy. *Et ſi grave peccatum eſt quod pœnitentia lacrymis ipſe lavare non poſſis, fleat pro te mater Eccleſia, qua pro ſingulis tanquam pro unicis filiis vidua mater intervenit.* Ambr. l. 5. in c. 7. Luc.

On a ajouté à toutes ces preuves l'hiſtoire que ſaint Clement d'Alexandrie & Euſebe de Ceſarée raportent de ſaint Jean, ayant aprís qu'un jeune homme, dont il avoit confié l'éducation à un Evêque étoit devenu chef de voleurs, il alla le trouver, & l'engagea de revenir à l'Egliſe, en s'obligeant de ſatisfaire à Dieu pour luy & pour ſes pechez. Mon fils ayez pitié de moy, diſoit ce ſaint Apôtre à ce malheureux pecheur, ne craignez point, il y a encore eſperance pour vôtre ſalut. Je repondray pour vous à Jeſus-Chriſt. Et luy ayant ainſi promis dit Euſebe, qu'il luy obtiendroit du Sauveur ſon pardon, il le ramena à l'Egliſe. Aprés cela, continuë cet Hiſtorien, il offrit à Dieu ſans ceſſe ſes prieres pour luy. Il ſe mortifia avec luy par des jeunes continuels, il adoucit ſon cœur par diverſes paroles de l'Ecriture comme Euſeb. Cæſ. hiſt. Eccleſ. l. 2. c. 17.

par un saint enchantement, & il ne le quitta point qu'il ne l'eût rétably dans l'Eglise.

Au reste on doit remarquer, a-t-on dit, que cette doctrine est fondée sur l'article de foy qui établit la Communion des Saints : c'est à dire, qui rend toutes les œuvres qui se font dans l'Eglise communes à ceux qui vivent dans son unité, & qui conservent l'esprit de charité. En quoy, a-t-on ajouté, pour un plus grand éclaircissement avec l'Auteur du Catechisme du Concile, l'on ne sçauroit assez loüer la bonté infinie de Dieu, & luy rendre d'assez dignes actions de graces, de ce qu'il a bien voulu accorder à nôtre foiblesse que nous puissions satisfaire les uns pour les autres ; ce qui est propre à cette partie de la penitence. Car il n'est pas possible qu'une personne puisse avoir de la contrition, ny se confesser pour un autre, au lieu que ceux qui sont en grace avec Dieu peuvent luy satisfaire pour d'autres. Et c'est ainsi, selon l'expression de saint Paul, que nous portons en quelque sorte les fardeaux les uns des autres. La confession que nous faisons dans le Simbole de la Communion des Saints, ne nous laisse aucun lieu de douter de cette verité. Car comme nous renaissons tous en Jesus-Christ dans les eaux du Baptême, que nous participons tous aux mêmes Sacremens, & sur tout que nous mangeons le même Corps, & beuvons le même Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ, cela nous aprend évidemment que nous sommes tous membres d'un même corps ; & qu'ainsi de même que le pied ne fait pas la fonction seulement pour sa propre utilité,

n Cath. ad Parr. part. 1. 2. n. 108. de pœnit.

Gal. 6. 2.

mais auſſi pour celle de l'œil ; & que les yeux ne voyent pas ſeulement pour leur propre utilité ; mais pour l'utilité commune de tout le corps, nous devons auſſi croire que nous participons tous aux ſatisfactions les uns des autres.

Mais quoy qu'il ſoit conſtant qu'on peut ſatisfaire les uns pour les autres, on ne doit pas, ont dit quelques-uns, compter tellement ſur le merite de ſon prochain, qu'on ſe diſpenſe ſoy-même de travailler à ſatisfaire à Dieu pour ſes propres pechez. Celuy qui ſeroit dans cette diſpoſition ſe rendroit indigne que Dieu écoutât les prieres qu'on feroit pour luy.

C'eſt le ſentiment de ſaint Chryſoſtome, qui dit que quand le Patriarche Abraham prieroit pour ceux qui demeurent volontairement dans le vice, & qui rendent leurs maladies incurables, Dieu detourneroit ſa face, & n'écouteroit point ſes prieres. Quand Samüel feroit la même choſe, Dieu luy diroit auſſi-tôt. *Ne pleurez point Saul.* 1.Reg.16.1
Quand quelqu'un prieroit à contre-tems pour ſa propre ſœur, Dieu luy diroit comme à Moyſe. *Si ſon pere luy avoit craché ſur le viſage, n'auroit-elle pas dû être couverte de confuſion.* Num.12.14

Ne nous appuyons donc point lâchement dit ce grand ſaint, ſur le merite des autres. Il eſt vray que les prieres des Saints ont beaucoup de force ; mais c'eſt lorſque nous y joignons la pratique de la penitence, & que nous changeons de vie. Sans cela Moyſe luy-même qui avoit delivré ſon frere & ſix cens mille hommes de la colere de Dieu, n'a pas le pouvoir de delivrer ſa ſœur quoy que

son peché fut beaucoup moindre. *Non igitur quasi oscitantes & desides, ex aliorum meritis pendeamus. Habent enim vim pro nobis, & quidem maximam orationes supplicationes que Sanctorum; sed tunc profecto, cum nos quoque idipsum per pœnitentiam postulamus, & ad studia meliora confugimus. Alioquin etiam Moyses ipse qui & fratrem suum & sexcenta illa millia armatorum ab imminenti Dei liberavit ira, sororem tamen suam nequivit eruere.*

Saint Cyprien qui vivoit prez de deux siécles avant S. Chrysostome, ne doutoit pas sans doute que les suffrages des Martyrs ne fussent d'un grand prix devant Dieu. Il en fait un aveu public en differens endroits de ses ouvrages; cependant s'en étant trouvé quelques-uns qui pretendoient dispenser entierement ceux qui étoient tombés pendant la persecution de faire penitence, & ceux-cy voulant se servir de ce pretendu privilege des Martyrs, ce grand Evêque s'opposa avec beaucoup de vigueur comme on peut voir dans ses lettres, & dans son Livre des Tombez à une conduite si irreguliere: declarant hautement qu'elle étoit contraire à l'Evangile & pernicieuse au salut des pecheurs. Ce n'est pas, dit-il, dans son Livre des Tombez une paix; mais une guerre; & celuy qui se separe de l'Evangile ne peut être joint à l'Eglise. Et plus bas; cette facilité, ajoute-il, ne donne pas la paix, mais la ravit, ne remet pas dans la communion de l'Eglise, mais ferme la porte du salut. *Non est pax illa, sed bellum, nec Ecclesia jungitur qui ab Evangelio separatur. Non concedit pacem facilitas illa, sed Tollit, nec communionem in-*

Cypr. de Lap.

buit, ſed impedit ad ſalutem.

La raiſon que les Theologiens donnent pourquoy on doit travailler ſoy-même à ſatisfaire à la juſtice divine, ſans s'en raporter entierement à la ſatisfaction que les gens de bien pourroient faire pour nous, eſt que celle qu'on fait pour autruy, lors même qu'on eſt en état de grace, n'étant que de congruité, & n'operant devant Dieu que par voye de ſuffrage, & de priere, on a toûjours ſujet de craindre que Dieu ne l'accepte pas, ſi nous ne faiſons de nôtre côté ce qui dépend de nous pour meriter cette grace. Mald. tom. 2. de pœn. de ſatisf. c. 8. Eſt. diſt. 15. §. 22. Syl. in ſup. qu. 13. a. 2.

On a répondu avec S. Thomas à la troiſiéme partie de cette queſtion qu'un pecheur coupable de pluſieurs crimes ne pouvoit pas ſatisfaire pour quelqu'un de ſes crimes en particulier, ſans vouloir ſatisfaire pour les autres, ou ſatisfaire pour pluſieurs, & ne vouloir pas ſatisfaire pour quelqu'un en particulier.

En effet, comme dit ce ſaint Docteur, on ne peut point ſatisfaire à la juſtice de Dieu que par une œuvre qui luy ſoit agreable. Or celuy qui eſt en état de peché, c'eſt-à-dre, qui a encore l'affection au peché mortel quel qu'il ſoit, ne peut pas faire d'action qui ſoit agreable à Dieu, puis qu'il eſt luy-même deſagreable à ſes yeux & privé de ſa grace. *Non poteſt*, dit ſaint Thomas, *fieri ſatisfactio, niſi per opus Deo acceptum: ergo non poteſt qui habet aliquod peccatum Deo ſatisfacere.* In Supp. q. 14. art. 1. in argum.

De plus, ajoute ce ſaint Docteur, il eſt bien certain qu'on ne peut pas ſatisfaire à Dieu pour un peché ſans ſatisfaire pour l'au-

Digitized by Google

tre ; puis qu'il est de la nature de la satisfaction qu'elle efface tellement l'offense qu'on a faite à Dieu, que rien ne nous empêche de rentrer dans les bonnes graces & dans l'amitié de Dieu ; tout peché mortel nous empêche de satisfaire à Dieu, & par consequent, conclut Saint Thomas, il n'est pas moins impossible qu'on puisse satisfaire pour un peché, sans vouloir satisfaire pour l'autre, qu'il le seroit à un homme de satisfaire à un autre pour un soufflet qu'il luy auroit donné en luy en donnant un autre dans le même tems qu'il se prosterneroit devant luy pour luy demander pardon du premier. *Cum ergo quodlibet peccatum amicitiam charitatis impediat, qua est hominis ad Deum, impossibile est ut homo de uno peccato satisfaciat alio retento ; sicut nec homini satisfaceret qui pro alapa illi data se ei prosterneret, & aliam similem daret.*

S. Thom. lib. in corp.

Cette doctrine de Saint Thomas est conforme à l'Ecriture & au sentiment des Peres. *Le tres-haut*, dit le Saint Esprit dans l'Ecclesiastique, *n'aprouve point les dons des injustes. Il ne regarde point les oblations des méchans, & la multitude de leurs sacrifices n'obtiendra point de luy le pardon de leurs pechez.* Et plus-bas, *si celuy qui se lave aprés avoir touché un mort, le touche de nouveau, dequoy luy sert-il de s'être lavé ? De même si un homme jeune aprés avoir commis des pechez, & les commet de nouveau ; que gagne-t-il de s'être affligé & humilié, & qui exaucera sa priere ?*

Eccles. 33. v. 23. & 30.

Isaye 58. v. 4. 5. & 6.

Vous jeunez, dit le Seigneur dans le Prophête Isaye, *pour faire des procez & des querelles, & vous frappez vos freres avec*

ſine violence impitoyable. Ne jeunez plus à l'avenir comme vous avez fait juſques à cette heure... Eſt-ce là ce que vous appellez un jeune & un jour agreable au Seigneur ? Le jeune que j'aprouve n'eſt-ce pas plûtôt celui ci, rompez les chaînes de l'impieté?

Les Saints Peres diſent que c'eſt une penſée qui vient du diable, & qui eſt injurieuſe à Dieu de croire qu'on puiſſe ſatisfaire à ſa juſtice en demeurant dans le peché. C'eſt le diable, dit ſaint Ceſaire d'Arles, qui inſpire cette vaine confiance au pecheur, & qui leur fait croire que commettant tous les jours des crimes, Dieu ſe laiſſera corrompre par leurs aumônes, comme les mauvais juges ſe laiſſent corrompre par l'argent, & leur pardonnera leurs pechez. *Putantes quod Deus corruptorum more judicium, pecuniam accipiat & paccata dimittat.* Certainement, ajoute ce Pere, Dieu a pour agreable l'argent & les aumônes qu'on luy offre, mais ce n'eſt qu'à cette condition que le pecheur qui luy offre ſon bien, luy offre en même tems ſon ame, & qu'il ne faſſe pas un partage ſi injuſte que d'offrir à Dieu l'image du Prince par le moyen de l'aumône, & delivrer au diable l'image de Dieu par ſes mauvaiſes actions. *Accipit plane pecuniam & eleemoſynis delectatur, ea tamen ratione ut unuſquiſque peccator quando offert Deo pecuniam ſuam, ſimul & offerat animam ſuam. Nam rogo vos fratres qua juſtitia eſt ut aliquis criminoſus pecuniam ſuam per eleemoſynam ſuam Deo offerat, & animam ſuam diabolo, per luxuriam tradat in pecunia imaginem imperatoris offert Deo, & in ſe ipſo imaginem Dei tradit diabolo.*

Ceſair. Arl. Hom. 17.

Ceſar. ibid.

Aug. in Enchir. c. 75. & 76.

Saint Auguſtin avoit dit à peu prés la même choſe dans ſon inſtruction à Laurent. Et ſaint Gregoire Pape ajoute dans ſon Paſtoral, qu'il faut avertir ceux qui pleurent leurs pechez ſans les quitter, de conſiderer avec ſoin, que c'eſt en vain qu'ils ſe lavent dans leurs larmes, puis qu'ils ſe ſoüillent enſuite par la corruption de leur vie, & qu'ils ne ſe lavent dans leurs pleurs que pour retourner aprés s'être purifiez, dans leurs impuretés. *Qui admiſſa plangunt nec tamen*

Greg. mag. in Paſt. par. 3. adm. 31.

deſerunt, conſiderare ſollicite ſciant, quia flendo inaniter ſe mundant qui vivendo ſe nequiter inquinant; cum idcirco ſe lacrymis lavant ut mundi ad ſordes rediant.

Or tous ceux qui veulent ſatisfaire à Dieu pour certains pechez, & ne pas ſatisfaire pour les autres, quand même il n'y en auroit qu'un ſeul pour lequel ils ne ſe miſſent pas en peine de ſatis faire, ſont ſans doute du nombre de ceux que l'Ecriture & les Peres condamnent avec tant de force dans les paſſages qu'on a raportés. Car ils ne veulent pas ſatisfaire à Dieu pour certains pechez; parce qu'ils s'y complaiſent, & qu'ils ne les veulent pas quitter. Ils ſont par conſequent du nombre des mêchans, de ceux qui aiment le peché, de ceux qui voudroient bien acheter de Dieu à prix d'argent l'impunité de leurs crimes, de ceux qui offrent leurs biens à Dieu, & livrent leur ame au diable: enfin de ceux qui ſe ſoüillent de nouveau en même tems qu'ils font ſemblant de ſe purifier. Mais s'ils ſont du nombre de ces malheureux, ils ſont incapables de ſatisfaire pour quelque peché que ce ſoit; puiſque toutes ces perſonnes ſont en abomination devant Dieu.

Digitized by Google

Auant de finir cette queſtion quelques-uns ont jugé à propos de remarquer avec un celebre Theologien, que lors qu'on dit qu'un pecheur ne peut point ſatisfaire à Dieu pour un peché qu'il ne ſatisfaſſe pour tous, cela ſe doit entendre par raport aux pechez mortels, & non des pechez veniels. Car il eſt certain dit Sylvius, qu'un Chrétien quoyque coupable de pluſieurs pechez veniels, s'il n'eſt pas en état de peché mortel, peut neanmoins ſatisfaire pour un ou pluſieurs pechez veniels, quoy qu'il ait encore de l'affection pour les autres; parce que les pechez veniels ne privent pas l'homme de la grace ny de l'amitié de Dieu. *Irretitus luribus venialibus,* dit ce Theologien, *poteſt uno uno ſatisfacere, quamvis retineat affectum ad alterius: modo non ſit ulli mortali obnoxius: eo quod venialia non tollant amicitiam divinam.* Syl. in Sup. q. 14. art. 1.

TROISIEME QUESTION.

Un penitent est-il toûjours obligé d'accepter la penitence qui luy a été imposée par son confesseur? De quelle maniere se doivent comporter les Confesseurs, lors qu'ils rencontrent des penitens qui ne veulent pas se soumettre à celle qu'on leur impose? lors principalement qu'ils reconnoissent qu'elle leur est utile ou necessaire. Un penitent qui a accepté la penitence qu'on luy a imposée, peut-il la changer pour en faire une autre?

QUelques Auteurs ont crû qu'il étoit libre à un penitent d'accepter ou de ne pas accepter la penitence qui luy étoit imposée par son Confesseur; mais on a remarqué avec un celebre Theologien, que cette opinion étoit tres-fausse, pernicieuse à l'Eglise, & contraire à toute l'antiquité. *Esse falsissimam opinionem*, dit Maldonat, *& perniciosam Ecclesiæ, contra omnem antiquitatem.*

Mald. de pœn. Tom. 2. p. 220.

En effet, dit ce Theologien, on étoit si éloigné dans l'ancienne Eglise de croire qu'il fut permis à un penitent de refuser la penitence qui luy étoit imposée, qu'il fut ordonné dans le quatriéme Concile de Cartage Canon 75. qu'on augmenteroit la penitence de celuy qui s'en acquitteroit avec negligence.

Digitized by Google

ce. *Negligentiores pœnitentes*, disent les Peres de ce Concile, *tardius reconciliantur*. Et dans le Concile de Selgenstat tenu dans le Dioceſe de Mayence l'an 1021. il eſt ordonné dans le chap. 18. à l'égard de ceux qui ſe trouvant coupables de quelque peché mortel, refuſent de ſe ſoumettre à la penitence que les Prêtres leur impoſent, diſant qu'ils iront à Rome pour s'en faire decharger; que ſans avoir égard à leur demande on doit premierement les obliger à accomplir la penitence qu'on leur a impoſée. Aprés quoy il leur ſera libre s'ils le veulent de faire le voyage de Rome. *Sancto viſum eſt Concilio*, diſent les Peres de ce Concile, *ut talis Indulgentia illis non proſit; ſed prius juxta modum delicti pœnitentiam ſibi datam à ſuis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire ſi velint ab Epiſcopo proprio licentiam & litteras ad Apoſtolicum ex iiſdem rebus deferendas accipiant.*

On peut ajoûter à cela, a-t-on dit, qu'il eſt certain que toute l'antiquité a crû, qu'il n'étoit point libre à un penitent d'accepter ou de ne pas accepter la penitence qu'on luy impoſoit. Ce que l'on peut juſtifier par le témoignage des Peres qui ont toûjours condamné & même avec indignation les pecheurs qui refuſoient de ſe ſoumettre à cette diſcipline ſalutaire. N'eſt-ce pas augmenter vôtre crime diſoit ſaint Cyprien, à certains pecheurs de ſon tems, qui ne vouloient pas accomplir la penitence qu'on leur avoit impoſée? N'eſt-ce, pas leur diſoit ce Pere, par une telle deſobéiſſance augmenter vôtre crime, & le porter à ſon comble? & penſez-vous pouvoir apaiſer Dieu, tandis que ſes

Miniſtres ne ſçauroient vous apaiſer vous même. Ecoutez plûtôt ce que nous vous diſons. Pourquoy fermez vous vos oreilles à nos avis ſalutaires, & les yeux au chemin de la penitence que nous vous montrons ? Pourquoy vôtre eſprit furieux & revolté rejette-il les remedes que nous tirons de l'Ecriture, & qui vous pourroient rendre la vie? *Quid cœci oculi pœnitentiæ iter non vident quod oſtendimus ? Quid perculſa & alienata mens remedia vitalia non percipit quæ de Scripturis cœleſtibus & diſcimus & docemus ?*

Cypr. de Lap.

Saint Gregoire de Nyſſe a fait un diſcours tout entier ſur ce ſujet. Il ſeroit trop long, a-t-on dit, de raporter tout ce qu'il dit. Il ſuffit de remarquer qu'il traite de perſonnes opiniâtres, indociles & ſeditieuſes, ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux penitences qu'on leur impoſe. *Si non ſunt*, dit-il, *diſcentium mores, neque obedientia diſcipulorum ; ſed ſeditioſorum & pugnacium contentio.*

Greg.Nyſſ. adver. eos qui caſtigationes ægrè ferunt to. 3. p.313.

Saint Auguſtin veut que pour amere & difficile que ſoit la penitence, tout pecheur penitent la reçoive non ſeulement avec une grande ſoumiſſion ; mais encore qu'il l'accompliſſe avec toute l'exactitude poſſible. Il faut, dit ce Pere, que tout pecheur penitent s'adreſſe aux Evêques par leſquels la puiſſance des Clefs luy eſt appliquée dans l'Egliſe. Il doit rentrer dans ſon devoir de fils ; il doit deſirer de garder avec ſoin l'ordre qui eſt étably entre les membres de l'Egliſe qui eſt ſa Mere ; il doit aprendre avec ſoumiſſion de ceux qui ont la charge des choſes ſaintes, la maniere de ſatisfaire à Dieu pour ſes pechez. *A præpoſitis Sacramentorum accipiat ſatisfa-*

Aug. Hom. 50. de pœn.

tionis ſuæ modum. Afin qu'offrant à Dieu avec affection & humilité le ſacrifice d'un cœur contrit, il ſatisfaſſe à tout ce qu'on peut deſirer de luy, non ſeulement pour le recouvrement de ſa ſanté ; mais auſſi pour l'exemple & l'édification des autres. Mais ſi ſon crime outre le mal extrême qu'il luy aura cauſé, a fait encore un tres-grand ſcandale dans le public, qu'il ne refuſe pas de faire penitence devant pluſieurs, ny même devant tout le peuple, au cas que l'Evêque le juge à propos pour le bien de l'Egliſe : qu'il ne luy reſiſte pas avec opiniâtreté, & que ſa playe étant déja mortelle, il ne l'enflame & ne l'envenime pas encore davantage par la honte ; mais qu'il ſe ſouvienne toûjours que *Dieu reſiſte aux ſuperbes, & donne ſa grace aux humbles.* Et veritablement y a-t-il une plus grande miſere, & un plus grand déreglement d'eſprit, que de ne rougir point de la playe qu'on ne ſçauroit cacher, & de rougir du remede qui la doit guerir ? *Agere pœnitentiam non recuſet, non reſiſtat, non letali & mortifera plaga, per pudorem addat tumorem ; meminerit ſemper quod ſuperbis Deus reſiſtit, humilibus autem dat gratiam. Quid enim eſt infœlicius, quid perverſius, quam de ipſo vulnere quod latere non poteſt non erubeſcere, & de ligatura erubeſcere ?* Jacob. 4. 6. Aug hom. 50. quæ eſt de pœnit.

Quoyque ces preuves ayent paru plus que ſuffiſantes pour établir l'obligation où ſont les pecheurs penitens d'accepter la penitence qu'on leur impoſe pour leurs pechez, on a crû neanmoins à cauſe de l'importance de la matiere y en devoir ajoûter encore quelques autres. On a tiré la premiere de la pratique conſtante & ordinaire de l'ancienne

Egliſe, qu'on a obſervée pendant pluſieurs ſiécles avec beaucoup d'exactitude, de preſcrire à chaque penitent non une penitence arbitraire; mais telle que les canons penitentiels marquoient pour chaque peché, à laquelle on étoit ſi étroitement obligé de ſe ſoumettre, qu'on ne reconcilioit point les penitens qu'ils ne l'euſſent accomplie; à moins qu'en conſideration de leur ferveur, ou de quelqu'autre bonne raiſon, l'Evêque n'en diminuât quelque choſe.

Il eſt vray que dans la ſuite des ſiécles la diſcipline de l'Egliſe a changé, & que l'on a laiſſé comme il eſt marqué dans Gratien, & dans le Concile de Florence à la diſcretion des Prêtres d'impoſer aux pecheurs telle penitence qu'ils jugeroient à propos, preſuppoſant qu'ils ſe conformeroient en cela autant qu'il ſeroit poſſible à l'eſprit des anciens Canons qu'ils doivent toûjours avoir devant les yeux pour regler les penitences qu'ils impoſent: mais quelque autorité qu'on ſuppoſe qu'ayent les Prêtres de moderer à leur diſcretion la penitence qu'ils preſcrivent aux pecheurs, on ne lit neanmoins en aucun endroit, dit Eſtius, qu'on ait jamais laiſſé dans l'Egliſe à la liberté & au choix du penitent d'accepter ou de ne pas accepter la penitence qu'on luy impoſoit, & de la regler luy-même. Bien loin de là, dit ce Theologien, on trouve qu'on les a toûjours obligés à ſe ſoumettre à la penitence qu'on leur preſcrivoit. *Nuſquam tamen arbitrio ipſorum pœnitentium eas (penitentias ſcilicet) relictas fuiſſe legimus: quin potius jubebantur illi, quid Sacerdos arbitratus fuiſſet, implere.*

Gratian. de pœn. diſt. 1. cap. menſuram & extra de pœn. & remiſſ. capite qui Conc Flor. in decret. de Sacram.

Eſt. l. 4. diſt. 15. §. 20.

Ce qu'on peut juſtifier ſelon le même

Theologien, par le Canon du Concile general de Latran. *Omnis utriuſque ſexûs*, dans lequel il eſt ordonné à tous les fideles que chacun d'eux confeſſe ſes pechez, & s'étudie ſelon ſes forces d'accomplir la penitence qui luy a été impoſée. *Injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeat adimplere.* Ce Concile, dit Eſtius, ne pouvoit pas marquer dans des termes plus précis l'obligation où ſont les fideles d'accomplir la penitence qui leur eſt impoſée par les Prêtres. Le terme même *ſtudeat*, que les Peres du Concile employent marque que cette obligation eſt energique, & non ſeulement qu'on doit accomplir la penitence; mais qu'on le doit faire avec ſoin & exactitude. *Dicitur autem ſtudeat adimplere, quia ſtudiosè & non ſegniter adimplenda eſt injuncta pœnitentia.*

L'autre preuve de cette obligation qu'on a jugé à propos d'ajouter à toutes les autres, eſt fondée ſur ce principe de foy, que Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir aux Prêtres non ſeulement de délier les pecheurs & de remettre les pechez; mais encore celuy de lier les pecheurs, & de retenir les pechez; en ſorte que tout ce qu'ils lient ou retiennent eſt lié & retenu devant Dieu, comme il eſt marqué dans ſaint Matthieu chapitre 18. & dans ſaint Jean chapitre 20. Or eſt-il, diſent les Theologiens, que les Prêtres lient les pecheurs & retiennent les pechez non ſeulement, quand les jugeant indignes de l'abſolution, ils ne la leur donnent pas; mais encore lors qu'en leur donnant l'abſolution ils leurs impoſent par l'autorité qu'ils ont reçûë de Jeſus-Chriſt des penitences ſalutaires pour ſatisfaire à la juſtice de

Eſtius lib. 4. diſ. 15. §. 20.

Syl. in Sup. qu. 18. art. 3 quæſt. 3.

Dieu ; & par conſequent ils ſont obligez en conſcience & devant Dieu de les accomplir.

Et qu'on ne diſe pas, dit Sylvius, qu'un penitent n'eſt obligé d'accomplir la penitence qu'on luy a impoſée que ſuppoſé qu'il l'ait acceptée. Car, dit ce Theologien, ce n'eſt pas une choſe qui dépende de la volonté du penitent. Car cette obligation émane de la vertu des clefs, c'eſt à-dire, de la puiſſance que Jeſus-Chriſt a communiquée aux Prêtres comme à ſes Miniſtres, qui en cette qualité ont toute l'autorité neceſſaire pour impoſer aux pecheurs des penitences ſalutaires, & pour les obliger à les accepter & à les accomplir. *Neque reſponderi poteſt eum (pœnitentem ſc.) obligari ad exequendam pœnitentiam ſi acceptaverit, non teneri tamen*
Sylv. ibid. *acceptare ; nam hæc obligatio non à voluntate pœnitentis ; ſed à virtute clavium id eſt à poteſtate ſacerdotibus tradita poſcifcitur.*

Il eſt donc certain, a-t-on conclu avec les Theologiens, qu'à moins qu'il n'y ait une erreur manifeſte ou tres-probable dans la conduite du Confeſſeur, qu'on eſt obligé d'accepter avec ſoumiſſion & d'accomplir avec fidelité la penitence qu'il nous im-
Eſtius ubi ſupra. poſe.

Pour la ſeconde partie de cette Queſtion qui regarde la conduite qu'un Confeſſeur doit tenir à l'égard de ceux qui refuſent de ſe ſoûmettre à la penitence ſalutaire & neceſſaire qu'on leur impoſe, on a ſuppoſé que cette indocilité, & cette deſobéïſſance eſt en ſoy ſelon le ſentiment des Theologiens, un peché mortel. *Eſſe peccatum*, dit Sylvius,

genere suo mortale, non acceptare, vel non explere satisfactionem injunctam, parce que c'est desobéïr, disent les mêmes Theologiens, en matiere grave & importante à ceux que Dieu a établi sur eux en qualité de Juges. Cela étant il n'y a rien qu'un Confesseur ne doive mettre en pratique pour engager un penitent à ne point refuser la penitence qu'il luy impose, sur tout lors qu'il juge qu'elle luy est utile & necessaire pour sa sanctification. Il doit luy faire connoître que ce n'est pas pour luy faire de la peine qu'il luy impose la penitence qu'il refuse; mais pour le sauver: qu'il ne dépend pas entierement de la volonté des Ministres de Jesus-Christ de donner des penitences telles qu'il leur plaît; mais qu'ils sont obligez suivant les Canons de l'Eglise & l'avertissement du Concile de Trente, d'en donner de convenables à la qualité des crimes & à l'état des penitens, de peur, comme disent les Peres de ce Concile, qu'agissant avec trop d'indulgence, & les flattant dans leurs pechez par des satisfactions trop legeres pour des crimes tres-considerables, ils ne se rendent eux-mêmes participans & complices des pechez d'autruy. Ils doivent aussi leur representer que pour la même raison les Conciles les obligent à prendre garde que la satisfaction qu'ils imposent puisse non seulement servir de remede à l'infirmité des penitens, & de preservatif contre les pechez; mais encore de punition & de châtiment pour les pechez commis: que par consequent il n'est pas libre aux Confesseurs de changer ou de regler les penitences selon la fantaisie des penitens. Ils doivent encore leur faire concevoir qu'en

Syl. in Sup. qu. 18. a. 3.

Conc. Trid. Sess. 14. c. 8

refuſant les penitences qu'on leur impoſe ; ils ſe privent du moyen le plus ſalutaire & le plus efficace dont ils puiſſent ſe ſervir pour apaiſer la juſtice de Dieu & pour procurer la gueriſon de leur ame ; que ce n'eſt pas au malade à juger du remede qui luy convient ; mais au Medecin ; ny au criminel à regler la peine qu'il a meritée ; mais à ſon Juge. Enfin ils doivent leur repreſenter que cette indocilité les rend beaucoup plus criminels devant Dieu & met un obſtacle invincible à leur ſalut.

Mais ſi aprés tous ſes avertiſſemens, ils ne ſe rendent point, leur deſobéiſſante & leur obſtination étant un peché mortel, il n'y a pas de doute, a-t-on conclu avec les Theologiens, qu'on leur doit refuſer l'abſolution.

Syl. ubi ſuprà. *Atque à Deo*, dit Sylvius, *negandam eſſe abſolutionem ei qui noluerit acceptare ſatisfactionem injunctam.* Mais en le faiſant on doit dire ſelon ſaint Gregoire de Nyſſe à ces ſortes de perſonnes, ce que Jeſus Chriſt dit à ſaint Paul, lors qu'il étoit encore Saul & perſecuteur. *O homme, il vous eſt dur & fâcheux de regimber contre l'aiguillon.* Soit que vous vous retiriez de Dieu par vous même, conſiderez que vous éloignant de ce Soleil, il faut neceſſairement que vous viviez dans l'obſcurité & les tenebres : ſoit que vous ſoyez banny des prieres publiques comme en étant indigne. Tachez donc de vous rétablir en vôtre premier état par la penitence. *Per pœnitentiam primum ſtatum revocato.* L'Evangile n'a rien dit que de veritable, & la Predication de Jeſus-Chriſt ne peut être trompeuſe. Il a donné aux Evêques en la perſonne de ſaint Pierre la Clef du Ciel,

Act. 8.

Greg Nyſſ. orat. adver. eos qui ægrè ferunt &c.

Matth. 16.

Digitized by Google

reconnoissez que lors qu'ils vous délient vous êtes déliez, & lors qu'ils vous lient vous êtes tout environnez de liens invisibles. Si vous aviez des yeux qui pûssent voir une ame, je vous montrerois celuy qui a été retranché des Sacremens, comme portant sur soy les marques d'un homme condamné à la mort, ayant la tête baissée sous le poids des chaines qui l'accablent, & n'ayant aucun de ses membres qui soit dégagé de cette servitude. Et plût à Dieu que cette peine ne durât pas plus long-tems que cette vie. Mais comme il n'y a rien de plus fragile que les choses humaines, si une mort subite vient vous surprendre en cet état comme un voleur durant la nuit, sçachez que le Paradis vous est fermé pour jamais. Car les Portiers bien-heureux de cette Cité celeste sont vigilans, & on ne les peut tromper. Ils voyent les marques de la separation de l'Eglise gravées sur cette ame. Ils la regardent comme ces criminels que l'on reconnoit aisément étant tout sales & tout en desordre. Ils la chassent du chemin qui mene à la beatitude. Ils ne luy permettent point de voir les Ordres Celestes des justes & la joye éternelle des Anges. C'est alors que cette ame miserable s'accusant elle-même de son imprudence, & s'abandonnant aux larmes, aux gemissens, & aux soûpirs sera precipitée dans un lieu triste & affreux, & reserrée dans les cachots de l'enfer, où elle demeurera sans aucune consolation dans des douleurs & des plaintes qui ne finiront jamais. *Ne devenez pas*, dit ce Prophête, *comme un cheval, & comme un mulet qui n'a point d'entendement, vous leurs presserez les machoires avec le frein & le mord.* C'est ainsi Psal. 31. 9.

que parle le Pseaume pour amolir ceux qui ont le cœur dur, & pour les adoucir, comme par l'huile mysterieuse de ses exhortations divines. Les choses dures se rompent au lieu de se redresser ; mais celles qui cedent & qui sont flexibles se redressent en les courbant, comme nous voyons tous les jours dans les jeunes plantes. Ne vous allez pas jetter dans un precipice, ou dans une fosse en prenant le frein aux dents, pour demeurer dans la comparaison du Prophête. Mais laissez vous conduire à celuy qui est au dessus de vous, & qui veut vous mener au chemin de la vie, & lors qu'on vous reprendra de vôtre peché dittes avec un esprit soûmis & religieux ces paroles de David. Il m'est bon & utile que vous m'ayez humilié ; afin que j'aprenne à garder vos ordonnances. *Ne frano dentibus compresso rapiaris in precipitium, aut baratrum : sed accommodata manui sessoris cervice ad viam qua te servet rectà ducaris ; cum increparis dic animo religioso Davidicum illud, bonum mihi est quod humiliaveris me ut discam justificationes tuas.*

Greg. Nyss. orat adver. eos qui ægrè rerunt castig.

Ne croyez pas que la conduite qu'on tient à vôtre égard soit venuë de la hardiesse des Evêques : c'est la Loy de nos Peres, c'est la regle ancienne de l'Eglise, qui a commencé dés la Loy de Moyse ; & qui a été affermie de nouveau dans la Loy de grace. *Ne segregationem arbitreris esse ab Episcoporum audacia profectam. Paterna Lex est, antiqua Ecclesia regula qua à lege traxit originem, & in gratia obtinuit.*

On n'a pas crû devoir rien ajoûter à ce discours patetique de saint Gregore de Nysse.

On a ſeulement ſouhaité qu'il ſe trouvât peu d'occaſions où il fut neceſſaire de s'en ſervir, & que les Confeſſeurs ne manquaſſent pas de le faire quand la conduite indocile des pecheurs le demande : tout le monde ayant été perſuadé que ce diſcours étoit capable de faire impreſſion ſur les cœurs les plus endurcis.

Aprés tout ce qu'on a dit dans cette queſtion ſur l'obligation où ſont les penitens de ſe ſoûmettre à la penitence qu'on leur impoſe & de l'accomplir avec exactitude, on n'a pas jugé qu'il fut neceſſaire de s'étendre ſur la derniere partie, où il s'agit de ſçavoir ſi un penitent qui a accepté la penitence qu'on luy a impoſée peut la changer pour en faire une autre.

En effet, a-t-on dit, ſi un penitent eſt obligé comme on a fait voir d'accepter la penitence qu'on luy impoſe, & s'il eſt obligé de l'accomplir avec exactitude, il eſt bien viſible qu'il ne peut pas de ſa propre autorité la changer & en ſubſtituer une autre à ſa place; parce qu'il n'a nulle autorité pour cela, puis qu'il ne dépend pas d'un criminel de changer la peine que ſon Juge luy a impoſée; mais qu'il eſt obligé de la ſubir à moins qu'il n'en ſoit dechargé, ou qu'elle n'ait été changée par une puiſſance ſuperieure à celle qui la luy a impoſée.

2. Parce que quelque penitence qu'il s'impoſât à luy-même à la place de celle qui luy auroit été preſcrite par ſon Confeſſeur, étant d'une nature differente, puis qu'elle n'eſt pas *Sacramentelle*, comme parlent les Theologiens, c'eſt-à-dire, impoſée en vertu des Clefs & du pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné

aux Prêtres, elle se trouveroit incompetente & incapable de concourir par elle même à l'integrité du Sacrement, comme parlent les Theologiens. Et c'est en ce sens que saint Thomas a dit que la satisfaction que le Prêtre impose étant une partie du Sacrement de penitence, il étoit manifeste qu'elle operoit d'une maniere particuliere par la vertu des Clefs, & que par consequent elle concouroit plus abondamment à l'expiation des pechez que ne le faisoit pas une semblable penitence qu'un penitent s'imposeroit à luy-même. S. Thom. quod libet. art. 28. *Cum satisfactio*, dit ce saint Docteur, *à Sacerdote absolutè injuncta sit pars pœnitentiæ, manifestum est quod in ea operatur vis Clavium, ita quod amplius valet ad expiandum peccatum, quam si proprio arbitrio homo faceret idem opus.* Et c'est dans le même sens que le Pape saint Gregoire a dit que si les penitences ne sont imposées par les Prêtres, elles ne sont point telles que Dieu les demande pour l'expiation de nos crimes. Greg. mag. in 1. Reg. lib. 3. c. 5. *Afflictio pœnitentiæ*, dit ce grand Pape, *ad delenda peccata tunc demum idonea est, cum Sacerdotis fuerit judicio imperata.* D'où il s'ensuit évidemment, a-t'on conclu, qu'un penitent ne peut ni ne doit changer la penitence qui luy a été imposée; puis qu'il ne le pourroit faire sans manquer à l'obéissance qu'il doit à son Confesseur & à la promesse qu'il luy a faite dans le Tribunal, sans donner atteinte à l'integrité du Sacrement, & sans se priver de la vertu & de la grace particuliere que Dieu a attachée aux penitences que les Prêtres donnent dans le Tribunal.

Enfin finissant cette question quelques-uns ont crû devoir remarquer à ce sujet, qu'at-

tendu la legereté des penitences qu'on impose à present aux penitens, en comparaison de celles qu'on leur prescrivoit autrefois pour les mêmes pechez, bien loin qu'ils dûssent songer à faire adoucir celles qu'on leur donne à present ou à en substituer eux mêmes d'autres qui soient plus à leur goût, ils devroient plûtôt avoir un saint empressement de suppléer par la pratique du jeûne, de la priere, de l'aumône, & des autres exercices laborieux de la penitence, aux foibles & mediocres satisfactions qu'on a coutume de leur prescrire. Et cela conformément aux avis salutaires des Saints Peres qui nous exhortent sans cesse de travailler à racheter dans ce monde nos pechez par la pratique des œuvres penibles de la penitence ; afin que les ayant punis comme disent saint Augustin & saint Gregoire, sur nous mêmes en cette vie, Dieu ne le fasse pas dans l'autre. Aug. ser. 35 de diversis. Greg. mag. Hom. 1. in Evang.

Ce qui a fait dire à Pierre Damien ces belles paroles, qu'on ne doit point se flatter sur ce qu'un Confesseur peu instruit de son devoir ne nous a pas imposé une satisfaction proportionée à nos pechez, parce que si nous n'y suppléons pas par la pratique des œuvres laborieuses de la penitence, le tres-haut qui demande de nous de dignes fruits de penitence, en exigera une peine d'autant plus rigoureuse dans les feux du Purgatoire, que le tems de la misericorde sera passé. C'est pourquoy si le Confesseur peu soigneux de son propre salut & de nôtre bien, n'a pas fait son devoir, la raison dont Dieu nous a pourvû comme d'un Pedagogue qui nous suit par tout, nous aprend que nous devons pratiquer une penitence proportionnée à nos fau-

Petrus Damien. Ser. 58. ſeu 2. de B. Andrea.

tes. *Nec tibi blandiaris*, dit ce pieux Cardinal, *ſi graviter peccanti levior pœnitentia vel à neſciente, vel à diſſimulante dictatur. Cum Purgatoriis ignibus perficiendum ſit quidquid hic minus feceris : quia dignos pœnitentiæ fructus quærit altiſſimus. Licet autem non evaſerit manus Dei viventis qui tibi planè non contulit, tibi tamen ratio magiſtra præſidet, quæ te doceat tantum à licitis abſtinere, quantum te memineris illicita perpetraſſe.*

Fin du I. Tome de la Penitence.

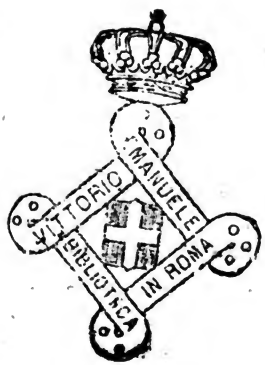

Digitized by Google

Fautes à corriger.

Pages, Lignes,	*Fautes,*	*Corrections.*
17 1	que	effacez ce mot
49 au commẽcement de la page.	*mettez à la marge.*	Sylv. in 3. p. qu. 84. art. 6.
179 7	eſprit	fruit.
324 derniere	relever	reveler
347 28. & 29	*ôtez ces mots*	avec laquelle il n'a pas contracté mariage.
348 derniere	comme	l'un
349 13	de faire un préjudice	de ſe faire préjudice
364 29	auſſi bien que les autres	auſſi bien que dans les autres.
367 26	au peché puis qu'il ne le	au pecheur puis qu'il ne luy.
411 à la marge	poſt 39	Inſt. §. 39.
413 7	*ſeverior.*	*ſecurior*
420 1	ſignifie	qui ſignifie
422 6	*ut*	*né*
439 à la marge	ad ſum	ad 5um.
472 penultiéme	la	ſa

Digitized by Google

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à S. Germain en Laye le 25. Mars 1679. signées JUNQUIERES, il est permis à Monseigneur l'Evêque de Luçon, de faire imprimer tous Mandemens, Ordonnances, Catechismes, Rituels, Resultats de Conferences Ecclesiastiques & autres Oeuvres pour l'utilité de son Dioceſe, portant son nom ou approuvez de luy; durant le tems de vingt années, pendant lesquelles défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de les imprimer, vendre, ny debiter en aucun lieu de l'obéïssance de sa Majesté sans le consentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auroient droit de luy, sur peine de confiscation des Exemplaires, trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interests, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres: Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites Oeuvres l'Extrait d'icelles Lettres, elles soint tenuës pour dûëment signifiées.

Ledit Seigneur Evêque a cedé son droit de Privilege à ANTOINE DEZALLIER, *Libraire & Imprimeur à Paris, pour joüir du droit dudit Privilege pendant lesdites vingt années. A Paris le 25. Avril 1679. Signé* HENRY, *Evêque de Luçon.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 10. Decembre 1698.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6-4

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google